

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE

D'ANGLETERRE

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N° 14.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE

D'ANGLETERRE,

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE HENRI VII

JUSQU'A LA MORT DE GEORGE II,

PAR HENRI HALLAM;

TRADUCTION REVUE ET PUBLIÉE

PAR M. GUIZOT,

ET PRÉCÉDÉE D'UNE PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

TOME I.

PARIS,

GUIBERT, LIBRAIRE, RUE GIT-LE-COEUR, N° 10.

H. FOURNIER J^e, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 14.

M DCCC XXVIII.

PRÉFACE

DE L'ÉDITEUR.

Une étrange méthode historique a prévalu dans le dix-huitième siècle, surtout en Angleterre; elle traite le passé comme un cadavre, et, pour le faire connaître, ne sait rien de mieux que de le disséquer. Les plus célèbres historiens anglais de cette époque, Hume entre autres, racontent d'abord les évènemens proprement dits, les affaires civiles, les guerres, les négociations, les révolutions, les intrigues; puis tout à coup ils s'arrêtent, reviennent sur leurs pas, reprennent l'histoire des lois, des mœurs, des sciences, des lettres, des arts; et, après avoir successivement parcouru, sur les flancs de la grande route qu'ils avaient d'abord suivie, je ne sais combien de sentiers divers, ils se retrouvent au point où ils étaient déjà arrivés, et recommencent à se porter en avant, sauf à rebrousser bientôt chemin pour se livrer à de nouvelles et semblables excursions. Le docteur Henry a même imaginé de supprimer absolument l'histoire générale, de la mettre en pièces du premier coup, et de donner des histoires civile, militaire, ecclésias-

tique, constitutionnelle, littéraire, morale, commerciale, dont la juxta-position doit fournir une véritable et complète histoire d'Angleterre. Son exemple, à la vérité, ne paraît avoir encore trouvé qu'un imitateur, le docteur Ranken, qui a écrit, d'après le même plan, une histoire de France peu estimée des Anglais eux-mêmes.

Ce serait faire à l'état actuel des esprits parmi nous une injure non méritée, que de s'arrêter à réfuter sérieusement une telle méthode. Qu'il faille des livres spéciaux pour les hommes voués à des études spéciales, des histoires de la législation pour les jurisconsultes, de l'Église pour les ecclésiastiques, des finances pour les financiers, des sciences pour les savans, cela n'est pas douteux; plus même sera poussée loin la division du travail, plus ses résultats seront probablement exacts, complets et bien appropriés à leur destination. Mais le public n'est ni savant, ni théologien, ni financier, ni jurisconsulte; il n'exerce aucune profession, ne prétend à aucune connaissance spéciale et pratique. Quand il lit Homère, ce n'est point pour y apprendre la géographie ancienne ou l'état de la navigation chez les Grecs; quand il s'arrête devant un tableau, ce n'est point pour y étudier l'art du dessin ou les secrets de la couleur; quand ses regards se promènent sur un beau paysage, ce n'est point pour y reconnaître les diverses sortes d'arbres ou de plantes, ni pour se rendre compte des effets de perspective ou de lumière. Libre et désinté-

ressé, sans limites comme sans dessein dans son activité intellectuelle, ce que le public cherche partout, c'est l'ensemble; ce qu'il demande, c'est le spectacle du monde ou des choses humaines, et l'impression que la nature humaine est appelée à en recevoir. Vous lui annoncez l'histoire, c'est-à-dire la représentation, l'image fidèle d'un siècle ou d'un peuple; et vous lui donnez une série de dissertations où le siècle et le peuple gissent mutilés, épars, méconnaissables. Que voulez-vous qu'il fasse de vos ruines savantes, de vos ossemens numérotés? Pour y trouver ce qu'il cherche, il faudrait qu'il prît lui-même la peine de reconstruire l'édifice, de ranimer le corps; il ne le peut pas, ne le sait pas; c'est de vous qu'il l'attend; c'est à vous de découvrir et de reproduire le système général des faits, tel qu'il s'est effectivement produit; c'est à vous d'assigner à chaque événement, à chaque homme, à chaque classe d'hommes et d'évènemens, sa place et son importance; de démêler et de rétablir, entre tous, les liens qui les ont unis; de remonter enfin la pièce, si bien que rien n'y demeure obscur et qu'on en voie de nouveau se succéder les scènes et se mouvoir les acteurs. Sans doute ce drame si grand, si riche, si varié, qu'on appelle l'histoire, peut être présenté sous des points de vue fort divers; on y peut assister de beaucoup de places; tel ou tel intérêt y peut être rendu dominant; il se peut que le spectateur y cherche, que l'auteur y fasse ressortir de préfé-

rence le côté politique, militaire, religieux, moral; selon l'esprit du temps ou l'intention de l'écrivain, tantôt la religion, tantôt le gouvernement, ici les destinées publiques, les relations extérieures de l'État, là le progrès caché des idées et des mœurs, deviendront le centre de la narration et la marqueront de tel ou tel caractère. Mais dans tous les cas, et quel que soit le côté mis en saillie, si c'est au public que vous vous adressez, si vous voulez qu'il s'intéresse à l'histoire, qu'il la comprenne, qu'il y puise le plaisir et le savoir auquel il aspire, gardez-vous de vous borner à un récit spécial, partiel, mutilé; présentez les faits, et les divers ordres de faits, dans leur liaison et leur ensemble; ils se tiennent tous; ils se sont développés simultanément, et réciproquement modifiés : guerres, négociations, intrigues de cabinet ou de cour, ou de parti, révolutions, institutions, croyances, sciences, lettres, mœurs, autant de causes qui ont agi les unes sur les autres, et en commun sur la société. Pourquoi les séparer? pourquoi briser le nœud qui les lie? à quoi bon ce démembrement de ce qui fut un corps, cette substitution d'un arrangement factice à l'arrangement réel et naturel des choses mêmes? On se promet ainsi plus de clarté, et, au premier coup d'œil, il semble en effet qu'on en obtienne davantage; mais c'est une clarté fausse et trompeuse; c'est la lampe qui se promène dans tous les recoins de l'édifice, au lieu du jour qui l'éclaire. Il

se peut, j'en conviens, que le lecteur démêle plus distinctement, et se flatte qu'il retiendra avec moins d'effort des faits qu'on étale ainsi isolément et successivement sous ses yeux; mais le sens intime et véritable des faits, ce qui leur mérite l'honneur de rester dans la mémoire d'un homme, croit-on que, sous cette forme, le lecteur le puisse bien saisir? C'est à la place qu'ils ont occupée, à leurs rapports avec tout ce qui les entourait, à leur physionomie dans l'ensemble auquel ils ont tenu, à la physionomie de cet ensemble même, que le sens des faits est attaché. Quiconque n'a pas vu les évènemens, comme les hommes, naître, grandir, mourir, pour ainsi dire, au sein de leur patrie, au milieu de leur contemporains, n'en connaît que le nom et l'apparence; il peut les savoir par cœur, il ne les voit ni ne les comprend.

On se récrie sur la difficulté; on allègue surtout le nombre infini, la lenteur, la froideur des transitions auxquelles il faudra bien avoir recours, lorsqu'on voudra non-seulement traiter à la fois, mais lier ensemble toutes les parties d'un si vaste sujet. Sans doute rien n'est plus froid, plus faux que ces transitions arbitraires, cherchées et inventées par l'auteur pour changer, avec quelque convenance, de lieu, de temps, d'objet. Mais il y a des transitions véritables, légitimes; les diverses époques, les diverses scènes de l'histoire font plus que se succéder; elles se tiennent; des liens cachés les unissent; il y a une généalogie, une chronologie mo-

rale des évènemens. C'est là ce qu'il faut découvrir; il faut démêler et rétablir ces transitions naturelles; elles jouent dans la vie des peuples le même rôle que les tendons èt les attaches dans le corps humain; elles sont elles-mêmes des faits qu'il n'est pas plus permis d'ignorer ou d'altérer que tout autre. La difficulté, qu'est-ce à dire? A coup sûr, l'histoire écrite ne réussira point à reproduire complètement, et sans en rien perdre ni refroidir, l'histoire réelle : dans les œuvres de l'art, comme dans toute autre, la puissance de l'homme n'atteint point au niveau de sa tâche; mais, en vérité, bien souvent aussi son ambition demeure au-dessous de sa puissance, et il se contente à trop bon marché. Qu'il mesure d'un œil ferme l'étendue de son dessein, et ne recule devant aucune des conditions de l'entreprise; qu'il sache tout ce qu'il doit et accomplisse tout ce qu'il peut, alors seulement il aura droit de se plaindre de son fardeau et de sa faiblesse. C'est la grande, peut-être la vraie supériorité des écrivains de l'antiquité, historiens, orateurs ou poètes, qu'ils sont exigeans et difficiles avec eux-mêmes; on sent en les lisant que toutes les données du problème, telles du moins que leur temps les pouvait concevoir, ont été présentes à leur pensée; qu'ils se sont imposé une foule de conditions à remplir; que beaucoup d'intentions diverses, toutes tendant au même but, ont présidé à leur travail. Ils s'inquiètent de toutes choses, et de la nature propre de leur sujet, et de

l'effet particulier qu'ils veulent produire, et des moindres lois de la composition, et des secrets infinis du langage ; ils ont le type de la perfection devant les yeux, et s'adressent à un public sévère, exercé, délicat, qui leur enjoint d'y aspirer. Aussi leurs ouvrages ont-ils en général quelque chose d'habile et d'achevé qui atteste le talent de l'artiste, et fait encore admirer la forme lorsque le fond a perdu sa valeur. Le génie des modernes s'est rarement astreint à une tâche si compliquée : ni l'originalité, ni la fécondité, ni la verve ne lui manquent ; son horizon est plus vaste, son mouvement plus énergique, son trésor plus riche que celui des anciens ; il pénètre plus avant, et par des routes plus variées, dans la nature humaine ; mais il est rude, pressé, inattentif ; il veut surtout marcher, agir, produire ; on le dirait chargé de répondre aux besoins d'un public pressé lui-même, et plus avide que difficile. La perfection a mille exigences dont il ne se soucie point, qu'il ne semble pas même soupçonner, mille moyens dont il ne sait pas se servir. Ses plus admirables productions ressemblent souvent à de sublimes, mais informes ébauches ; ses plus utiles travaux laissent souvent à peine dégrossie la matière qui en a été l'objet.

Nuls historiens pourtant n'ont jamais eu besoin, autant que les modernes, d'étudier et de mettre en pratique toutes les habiletés, tous les secrets de l'art de composer et d'écrire. Pour les anciens,

l'histoire était simple; ils le croyaient du moins; ils ne s'inquiétaient guère que de la partie visible et dramatique des événemens; ni l'économie politique, ni la diplomatie, ni le développement religieux, philosophique, littéraire, industriel, ne préoccupaient leur pensée; dans ce que l'histoire a d'intérieur et de caché, les caractères et les passions des individus, l'homme moral proprement dit, c'était là à peu près tout ce qu'ils demandaient aux récits de l'historien. Maintenant nous y voulons retrouver toutes choses; le monde nous apparaît dans toute son étendue et sa prodigieuse complication; nous savons que l'activité et la destinée humaine ont des faces infiniment diverses, donnent naissance à un nombre immense de faits, tous dignes d'attention et de mémoire, étroitement liés et qui réagissent incessamment les uns sur les autres. Nous pouvons sans doute les considérer isolément, les diviser, les décomposer, les classer dans une vue d'étude spéciale ou de commodité scientifique; mais nous ne prenons point de telles dissections pour de l'histoire. L'histoire doit contenir toutes choses, mais en rétablissant leur organisation, en les ramenant à une vaste et vivante unité. Il y a là un livre déjà tout écrit, une œuvre de la Providence qui doit servir à l'historien de modèle; c'est à lui de la reproduire artistement, d'en conserver, en la réduisant, toutes les proportions, de maintenir chaque chose à sa place et d'avoir une place pour chaque chose. A

ce prix seulement nous tiendrons l'histoire pour claire et vraie, nous nous croirons en possession de ses résultats. Jamais, à coup sûr, toute la perfection de la méthode, toute la science de la composition historique n'ont été plus impérieusement provoquées par l'état des esprits, plus indispensables pour le succès.

S'il existe un pays dont les historiens soient, encore plus qu'ailleurs, obligés d'accepter cette pesante tâche, c'est l'Angleterre. L'Angleterre est le pays des faits par excellence : nulle part leur liaison n'a été si intime, leur empire si décisif, si prompt, si apparent. Là, comme chez nous, la société a subi de progressives vicissitudes ; les mêmes noms ont désigné des forces, des situations très-diverses; beaucoup de révolutions, brusques ou lentes, ont changé les institutions, les rapports sociaux; mais en France elles ont été, elles ont paru du moins l'œuvre de l'esprit plutôt que le résultat immédiat et naturel des faits ; entre les grandes crises de l'état social se sont toujours interposées des idées nouvelles, générales, systématiques, moyen nécessaire pour préparer la métamorphose et la transition ; les révolutions intellectuelles ont précédé et amené les révolutions politiques. En Angleterre, celles-ci se sont accomplies au nom et par le pouvoir des faits, sans attendre que la justice ou la nécessité en fût d'abord érigée en doctrine, et que les penseurs avertissent les citoyens. Là, les intérêts et les droits se sont contrôlés et limités sans demander

raison à la théorie de leur origine et de leurs limites; les volontés ont été aux prises plutôt et plus souvent que les idées : de là ce caractère de lutte publique et toujours renaissante, d'oscillation et de transaction continuelle qu'offre partout l'histoire d'Angleterre ; aucune direction, aucune dominanation n'y est permanente ni exclusive ; on sent, en la lisant, que toutes les forces, toutes les opinions en présence portent le joug les unes des autres, se contiennent, se modifient, et transigent, même en se combattant. Aussi la pensée humaine ne s'est-elle presque jamais déployée, chez les Anglais, avec cette hauteur, cette fière indépendance, cette aisance sublime qui ont fait ailleurs son pouvoir et sa gloire. On reconnaît à son allure que le monde réel a pesé sur elle, qu'à chaque pas elle a rencontré des affaires, des obstacles, qu'il ne lui a point été permis de dédaigner les choses humaines, de prendre à son gré son essor, de tout oublier, hors elle-même et le plaisir qu'elle puise dans son libre mouvement. Le bon sens et l'énergie pratique ont brillé bien davantage en Angleterre, que l'activité grande et pure de l'intelligence; et l'empire des faits y est empreint jusque dans les systèmes des philosophes et le style des écrivains. Chez nous, d'ailleurs, les divers élémens de la société ont eu long-temps, presque jusqu'aux temps modernes, des destinées, sinon étrangères, du moins fort séparées ; l'agrégation des provinces a été lente, imparfaite ; à défaut

d'institutions générales et libres, le gouvernement et le peuple n'ont point vécu d'une vie commune ; les hommes d'église, d'épée, de robe, de négoce, ceux qui se livrent au développement intellectuel et ceux que retiennent les affaires de la vie sont demeurés isolés, enfermés chacun dans sa situation et son travail.; ils n'ont point, en se rencontrant au centre de l'État, concouru aux mêmes œuvres, ni exercé les uns sur les autres une influence directe, fréquente, manifeste. Peut-être ne serait-il pas impossible en France, du moins pendant plusieurs siècles, d'écrire pour chaque classe, chaque grande profession, pour le clergé, la noblesse, la magistrature, une histoire spéciale, assez distincte et éloignée de l'histoire du pays. Rien de pareil ne se pourrait en Angleterre : là un lien visible rattache à un centre commun tous les faits importans; là toutes les existences particulières ont presque constamment pénétré et retenti dans l'existence nationale, qui, à son tour, apparaît et et domine partout.

C'est donc un grand mérite à M. Hallam, et un mérite rare dans son pays, que d'avoir pris soin, en écrivant une histoire spéciale, de la rattacher à l'histoire générale ; de s'être appliqué à replacer, dans l'ensemble des faits, les faits particuliers dont il étudiait le développement. La tentative est nouvelle en Angleterre, si nouvelle qu'il a cru devoir s'en excuser, et demande pardon, dans sa préface, des digressions auxquelles il a été conduit en rap-

pelant les évènemens politiques ou militaires qui ne tenaient pas essentiellement à son sujet. M. Hallam a tort de s'excuser ; ce ne sont point là des digressions ; c'est le fond même de son sujet et de son livre. Il n'a point entrepris la description de l'état constitutionnel de l'Angleterre à une époque déterminée, dans un but spécial et pratique ; c'est l'histoire de la constitution anglaise qu'il écrit ; il recherche et veut faire voir comment elle est née, comment elle a grandi, quelles ont été les vicissitudes de sa destinée, leurs causes, leurs résultats. Un récit ainsi progressif et divers ne saurait être isolé ; il faut que les branches sortent du tronc, le tronc des racines, que l'arbre tout entier s'élève sur le sol qui l'a nourri. Loin de reprocher à M. Hallam ce qu'il veut bien appeler des digressions, je serais bien plutôt tenté de me plaindre qu'il ne s'y soit pas plus librement abandonné, et que, soit réserve, soit empire de l'exemple, il ait encore cédé souvent aux habitudes de son pays. Quelquefois il a, ce me semble, trop séparé l'histoire des institutions de celle des évènemens ; ailleurs, il a peut-être trop morcelé l'histoire des institutions mêmes et laissé ainsi échapper l'unité de leur développement. A coup sûr, l'unité morale ne manque point à son ouvrage ; les jugemens particuliers y dérivent des idées générales ; les idées générales s'y enchaînent et s'y coordonnent avec beaucoup de conséquence et d'ensemble ; un sentiment inaltérable dans son élévation et sa justice,

une impartialité invincible règnent de la première à la dernière page, et portent dans l'ame du lecteur la conviction et le calme. Mais l'unité historique proprement dite, la progression générale et systématique de l'histoire n'éclate pas avec la même évidence ; non que M. Hallam ne soit très-capable d'y atteindre, mais parce que, négligeant quelquefois de présenter les faits dans leur ensemble, il ne s'est pas constamment imposé le joug pesant, mais salutaire, de la seule méthode qui pût l'y conduire.

Du reste, si j'insiste sur cette observation, c'est moins, en vérité, à cause de son importance que par une sorte de scrupule personnel. M. Hallam, que je n'ai point l'honneur de connaître, a bien voulu parler de moi avec tant de faveur que, parlant de lui à mon tour, je suis obligé à la plus minutieuse sincérité. Je puis maintenant, si je ne m'abuse, dire de son livre sans hésiter tout le bien que j'en pense. Considéré dans son but spécial, comme exposition du développement successif de toutes les grandes institutions, de toutes les lois fondamentales qui, par leur coexistence et leur combinaison, ont formé le gouvernement de l'Angleterre, cet ouvrage est, à mon avis, incomparablement supérieur à tout ce qu'ont écrit, sur le même sujet, les publicistes, les jurisconsultes ou les historiens. En y joignant le chapitre VIII du premier ouvrage de M. Hallam, intitulé : *État de l'Europe au moyen âge*, on a une histoire complète de la constitution

anglaise, depuis l'établissement des Anglo-Saxons en Angleterre jusqu'à l'avènement de George III, c'est-à-dire, du Ve au milieu du XVIIIe siècle : travail immense, et exécuté, d'une part avec cette science complète, cette rigide exactitude, cette intelligence des moindres détails de l'histoire de la vie sociale qu'un Anglais seul peut-être y pouvait apporter; de l'autre, avec cette ouverture, cette indépendance d'esprit qui sont l'honneur de notre siècle, et que les Anglais ne possèdent que rarement. Sur cette terre de résistance et de liberté, la pensée seule est timide et trop souvent enchaînée aux sentimens, aux intérêts, aux préjugés nationaux, ou de classe, ou de secte, ou de parti. Là dominent, presque sur toutes choses, des opinions toutes faites, des engagemens intellectuels, pour ainsi dire, que subissent docilement les esprits les plus fiers. M. Hallam les a tous secoués; il ne porte le joug d'aucune habitude, d'aucune coterie; sa pensée, ferme et simple, va droit aux choses, et les considère et les juge en elles-mêmes, abstraction faite de toute prévention, de toute tradition anglaise, écartant partout les barrières factices qui l'empêcheraient d'entrer en contact direct avec la vérité. A-t-il à parler des catholiques et des vicissitudes de leur situation en Angleterre depuis trois siècles? Non seulement il est juste envers eux et réclame pour eux la justice; il fait bien davantage, il les comprend, et se rend un compte équitable de leurs sentimens, de leurs idées, des penchans moraux qui, sous le

règne de Charles I[er] en particulier, rappelaient dans le catholicisme un assez grand nombre de nouveaux convertis. Personne cependant ne porte à la superstition et au despotisme religieux moins de faveur; personne n'applaudit avec plus de joie à tous les progrès, à tous les triomphes de la raison et de la liberté; mais il ne se paie point du nom seul; il ne lui suffit point que les mots *raison et liberté* soient inscrits sur une bannière pour qu'il croie à la présence de la liberté et de la raison. La gloire de Cromwell ne l'éblouit point; il déteste et fait ressortir avec éclat sa tyrannie; mais la tyrannie de Cromwell à son tour ne l'aveugle point; il comprend fort bien les causes de son élévation et ce qu'elle avait de légitime. Cromwell meurt: une tentative républicaine recommence, elle échoue; les uns s'écrient qu'en Angleterre toute république est à jamais impossible; les autres imputent la chute de celle-ci au hasard, au malheur, à l'accident de la restauration: M. Hallam s'élève contre l'une et l'autre méprise; il sait à la fois reconnaître les bornes du possible dans le présent, et ne pas les prendre pour les bornes de l'humanité dans l'avenir. Sa sagesse n'est point une sagesse timide, fruit de ce bon sens étroit et vague qui ne se comprend pas lui-même, utile dans la pratique de la vie où il prévient instinctivement beaucoup de fautes, mais qui, dans une sphère plus élevée, et lorsqu'il essaie de se transformer en opinion, fait dire tant et de si insipides sottises. Les opinions de

M. Hallam, quelque sensées, quelque impartiales qu'elles soient, n'ont aucun des caractères des lieux communs et de l'impartialité vulgaire; elles sont positives, précises, vraiment à lui; c'est bien son propre esprit qui les a conçues, c'est bien dans les faits mêmes qu'il les a puisées. La preuve, c'est qu'il a porté, dans l'appréciation et la peinture des personnages historiques, la même précision, la même liberté d'idées et de langage; or elles sont ici encore plus difficiles et méritoires; c'est surtout en ce qui touche aux noms propres, aux caractères individuels que les préjugés s'enracinent dans la pensée des hommes; un temps arrive où les évènemens apparaissent sous leur vrai jour et sont jugés avec équité; mais alors même les anciennes préventions, favorables ou contraires, demeurent souvent attachées à la mémoire des acteurs. Ils ont été un objet d'affection ou d'antipathie; en vain les idées qui soutenaient le sentiment ont disparu; le sentiment subsiste et s'oppose à la réforme du jugement. Tel whig bien convaincu aujourd'hui qu'en 1660 la restauration de Charles II était inévitable et appelée par le vœu public, n'en reproche pas moins amèrement à Monk d'en avoir été l'instrument; tel tory qui tiendrait à injure qu'on lui imputât la plupart des maximes que soutenait Clarendon sur les droits de la couronne dans ses relations avec les chambres, n'en regarde pas moins le grand-chancelier comme le modèle des ministres. Ces adorations ou ces

haines héréditaires, cette obstination à conserver, dans un coin de sa pensée, des préjugés partout ailleurs vaincus, sont complètement inconnues de M. Hallam; il a l'esprit aussi clairvoyant, aussi libre sur les hommes que sur les événemens, et juge Monk, Clarendon, Russell, Sidney, Charles II, Jacques II, avec une parfaite indépendance, sans que son éloignement ou son goût pour leur rôle politique lui dérobe leur véritable caractère, sans croire la bonne cause engagée à damner ses adversaires et à canoniser ses défenseurs.

Deux fois seulement, dans le cours d'un si grand ouvrage, M. Hallam me semble avoir perdu quelque chose de sa liberté d'esprit accoutumée, et s'être décidé plutôt par des préventions générales que d'après une connaissance bien précise, une appréciation directe et intime des hommes et des faits. A mon avis, il a jugé d'une part lord Strafford, de l'autre les enthousiastes religieux, sans les bien comprendre, et avec une excessive sévérité.

Il n'a rien dit de trop, et peut-être est-il impossible d'en trop dire sur les crimes politiques de Strafford : que jamais despotisme plus hautain, plus fougueux n'ait dû inspirer à ceux qui le subissaient une plus juste haine; que dans la lutte entre le roi et le peuple, le ministre de Charles Ier fût capable de tout conseiller, de tout faire; que si la haute trahison légale ne pouvait être prouvée contre lui, il n'en fût pas moins coupable d'avoir

trahi, violé, mis en extrême péril les lois et les libertés de sa patrie, je n'en doute pas plus que M. Hallam, je ne m'en indigne pas moins. Je ne veux pas même discuter ici la légitimité morale du bill qui envoya Strafford à l'échafaud, ni contester que Pym et Hampden pussent croire qu'ils faisaient justice en le condamnant, n'importe par quelle voie. Mais ce n'est pas tout qu'une condamnation soit juste, il faut encore être juste envers le condamné. Il monte sur l'échafaud, il y meurt justement, je le veux; est-ce fini? Non, l'histoire est là, qui a aussi à le juger, et la justice de l'échafaud n'est pas celle de l'histoire. Incurable paresse de l'esprit humain, qui veut toujours se croire au terme et s'y reposer! Il écrit des lois pour prévoir et punir les crimes, et quand il les a écrites, il s'y confie, il promet de s'y assujettir. Un coupable survient, dont les crimes ont échappé à la prévoyance, et ne tombent point sous l'atteinte des lois. La conscience humaine s'étonne, hésite, puis enfin elle fait un effort, elle va reconnaître et saisir le crime hors de la sphère légale. Là, elle s'arrête, elle triomphe, elle est fière de son audace; et parce qu'elle a su s'élever au-dessus de ce qu'elle avait écrit, parce qu'elle a considéré et jugé une action en elle-même, indépendamment des définitions de la science, elle se tient pour satisfaite et en possession de la vérité; elle se hâte d'appliquer à l'homme tout entier le jugement qu'elle a porté sur l'action; et, déjà lasse d'un travail inat-

tendu, elle ne veut voir en lui que l'auteur du crime qu'elle a eu tant de peine à saisir. Vaine prétention ! rien n'est dit, rien n'est jugé; il faut recommencer, il faut aller au-delà du crime, comme il a fallu aller au-delà de la loi; il faut étudier l'homme lui-même, tout l'homme; il est bien plus vaste, bien plus complexe que son action; en lui se rencontrent je ne sais combien de dispositions, de facultés, d'idées, de sentimens dont elle ne donne point la clef, qui n'en font pas moins partie de sa nature morale, et qu'il faut bien connaître, dont il faut bien tenir compte si on veut le juger d'après ce qu'il est réellement, et prononcer sur son caractère, sur sa personne, sur lui-même enfin avec équité. Il est vrai; Strafford, qui n'était point coupable de trahison selon la loi, en était coupable selon la morale; et pourtant Strafford était bien autre chose qu'un traître et un coupable. Comme il y avait dans sa conduite des crimes que les lois n'atteignaient point, de même il y avait dans son caractère des qualités que n'atteignaient point ses crimes. Fier et passionné, il s'égara, mais sans jamais s'abaisser; infidèle à la cause de son pays, il se dévoua sans réserve, quel que fût le péril, à la cause de son maître; ambitieux, capricieux, déréglé, il savait pourtant aimer, estimer, résister, servir le roi contre la cour, et, tout en poussant avec ardeur sa fortune, braver de puissantes défaveurs. Sans doute il portait sur les droits et les intérêts de l'Angleterre un jugement

bien moins pur, bien moins juste que Falkland et Hampden. Cependant, il ne faut pas croire que tout fût erreur ou personnalité dans sa pensée politique : bien des choses, et de très-importantes, le frappaient, qui échappaient à ses rivaux; il connaissait des besoins publics, des conditions de liberté publique, dont Hollis et Pym avaient tort de ne point tenir compte; il prévoyait, au train de la révolution, mille conséquences dont ils ne voulaient pas plus que lui, mais qu'ils ne savaient point démêler. Enfin, c'était non-seulement un esprit supérieur, mais une ame élevée, en proie, il est vrai, au tumulte des passions mondaines, dépourvue de moralité patriotique, et pourtant capable de conviction, d'affection, de désintéressement. Je comprends que Hampden l'ait condamné; je ne comprends pas que l'histoire, en le chargeant de ce qui fit sa ruine, ne prenne pas plaisir à lui rendre ce qui faisait sa grandeur; et, pour mon compte, je suis sûr qu'en assistant à sa glorieuse défense, à son tranquille départ pour l'échafaud, en le voyant ne baisser la tête que pour recevoir, sur son passage, la bénédiction d'un vieil ami en prison, j'aurais senti le besoin de lui tendre la main, de serrer la sienne, et, au dernier moment, de sympathiser avec ce grand cœur.

Quant aux puritains fanatiques, que M. Hallam a jugés, je crois, avec un peu d'humeur, j'aurai peut-être quelque peine à dire bien exactement ce que j'en pense. A mon avis, et malgré tant d'impur

alliage, leur cause était la bonne, celle dont la défaite eût été une défaite, dont le triomphe préparait un triomphe pour la raison et l'humanité. En même temps, le caractère général du parti me choque et me repousse. Je n'ai nul goût pour cette passion sèche et sombre, pour ces esprits étroits et durs, en qui s'éteint toute sympathie avec le reste du monde; je ne puis souffrir de voir la nature humaine ainsi dépouillée de sa variété, de sa grace, de sa richesse, emprisonnée dans les conséquences d'un argument, vouée tout entière au service d'une conviction souvent absurde et presque toujours haineuse. Cette monotonie de l'ame, cette orgueilleuse servitude de la pensée, cet enthousiasme bilieux défigurent, selon moi, et rapetissent l'homme à tel point que le spectacle même de sa sincérité et de son énergie morale perd beaucoup de sa grandeur. Ils étaient pourtant bien sincères, bien énergiques, bien dévoués à leur foi et à leur cause, ces puritains dont les sentimens ont quelquefois si peu d'attrait, dont les opinions font quelquefois tant de pitié : ils se sont élevés les premiers contre la tyrannie, et l'Angleterre doit à leur sang, à leur vertu, ces libertés si chères dont ils ont été les derniers à jouir, dont ils ne jouissent point encore pleinement. On peut ne les point goûter; il ne faut parler d'eux qu'avec estime, et la reconnaissance doit rester où n'est pas la sympathie. C'est là le sentiment qui manque un peu, à mon avis, dans l'ouvrage de M. Hal-

lam ; non qu'il se soit laissé aller, contre les fanatiques, à aucune hostilité, qu'il ait même négligé de rendre hommage à leur courage, à leur dévouement, aux services qu'en a reçus leur patrie ; mais à leur propos, une froideur un peu ironique règne presque toujours dans son langage ; il est juste envers eux, mais sans jamais s'émouvoir de leurs émotions, sans s'intéresser à leurs destinées; même quand il les loue, ce sont pour lui des étrangers; et quand il dit : « De tous temps les lois portées » contre les dissidens en matière religieuse sont en » grande partie émanées de motifs politiques, mo- » tifs beaucoup moins odieux, à mon avis, que la » superstition et ses haines désintéressées, » il semble oublier que le désintéressement fonde la moralité de l'homme, et qu'en fait de croyances, c'est de sa sincérité qu'il tire son droit le plus sûr à la liberté.

Du reste ces traces de prévention sont bien légères et bien rares. Nul ouvrage n'est écrit, selon l'expression commune, plus en conscience, et n'en porte plus évidemment tous les caractères. L'auteur n'appartient qu'à sa propre conviction, et sa conviction ne se forme qu'avec une complète indépendance, après les plus savantes recherches et le plus mûr examen. Je suis même tenté de croire que plus d'une fois M. Hallam a eu besoin d'un peu de courage pour se refuser hautement aux préjugés, aux adorations ou aux haines des hommes dont il partage les principes, je veux dire les whigs; mais ni ce courage

ni la liberté d'esprit qui le rend nécessaire, ne lui ont jamais manqué. Il n'en a pas moins été attaqué avec une extrême violence par les vieux torys, surtout par ceux qui font profession d'adhésion aveugle et d'obéissance passive à l'église anglicane, pour laquelle, à la vérité, M. Hallam paraît avoir peu de goût. La *Revue* anglaise, qui sert d'organe à ce parti, contient, dans un de ses derniers numéros, sur l'*Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, un fort long article écrit, dit-on, par le poète Southey, exemple remarquable du nombre de pages qu'on peut entasser contre un livre sans lui adresser une critique sérieuse, sans y relever une erreur un peu grave, sans rien faire de plus que répéter des lieux communs séculaires, ou étaler son humeur. M. Hallam n'a rien à redouter de telles inimitiés; il a donné à l'Europe le seul ouvrage où l'histoire de la constitution anglaise doive désormais être cherchée et apprise, le seul qui contienne le tableau complet des faits et soit en harmonie avec l'état actuel des idées : ouvrage savant, sensé et généreux, qui livre aux lecteurs tous les fruits qu'a portés en Angleterre l'étude politique de son histoire, depuis qu'il existe là un gouvernement libre et qu'on en comprend les ressorts.

F. G.

PRÉFACE

DE L'AUTEUR.

L'origine et les développemens successifs de la constitution anglaise, jusqu'à l'extinction de la maison de Plantagenet, forment une partie considérable d'un ouvrage que je publiai, il y a quelques années, sur l'histoire, et particulièrement sur les lois et les institutions de l'Europe au moyen âge. J'avais eu d'abord l'intention de poursuivre cette entreprise d'après ce plan général; et quand l'expérience me détermina à abandonner un projet que j'avais conçu dans ma jeunesse, sans en mesurer toute la grandeur, je persistai néanmoins à écrire l'histoire de la constitution de mon pays, sujet important pour tous mes concitoyens, et, sous beaucoup de rapports, plus conforme que tout autre à mes propres études et aux habitudes de mon esprit.

Le titre que j'ai adopté paraît exclure tout ce qui ne se rapporterait pas à l'état du gouvernement, ou à ce qu'on nomme vaguement la constitution. Je me suis donc prescrit, en général, de ne faire qu'une mention rapide des évènemens militaires et politiques qui ne se lient pas intimement à mon sujet. Sans doute l'histoire constitutionnelle et l'histoire générale de l'Angleterre coïncident parfaitement à certaines époques, et je présume qu'on me pardonnera quelques excur-

sions sur ce plus vaste théâtre, surtout lorsqu'elles auront pour but, du moins indirect, d'éclaircir l'objet principal de mes recherches. Le lecteur ne me reprochera pas non plus d'avoir perdu de vue mon sujet dans les parties de cet ouvrage qui traitent de l'établissement de l'Église anglicane, et de la conduite du gouvernement envers les dissidens : ces faits appartiennent certainement à l'histoire de notre constitution, dans le sens le plus général de ce mot, et sont d'ailleurs d'une grande importance dans leur application aux temps modernes, application qui fait le principal mérite de la science du passé. Je m'arrêterai moins encore à justifier quelques légères dérogations au titre de cet ouvrage, dérogations que je me suis permises dans les deux chapitres supplémentaires sur l'Écosse et l'Irlande. Si j'en parle ici, c'est moins pour répondre à une critique, que sans doute on ne songera pas à me faire, que pour exprimer mes regrets de voir ces deux chapitres tellement au-dessous de l'intérêt et de l'importance du sujet, soit sous le rapport de leur brièveté, soit peut-être sous d'autres rapports plus graves.

Pendant les années que j'ai consacrées à la composition de mon livre, au milieu d'une foule de distractions, on a publié plusieurs autres ouvrages qui ont puissamment attiré l'attention publique, entre autres sur les périodes de la réformation et de nos guerres civiles. Je me crois obligé de dire que je n'en ai lu aucun avant d'avoir achevé la portion du mien qui traite du même sujet. Mes trois premiers chapitres étaient terminés en 1820, avant l'apparition de ces ouvrages, qui ont élevé tant

de disputes sur l'histoire ecclésiastique du seizième siècle. J'ignorais également l'histoire publiée par M. Brodie, sous le titre d'*Histoire de l'empire britannique, depuis l'avènement de Charles Ier jusqu'à la restauration*, lorsque je m'engageai moi-même dans l'histoire de cette époque. Cependant, en revoyant mon travail, je me suis aidé des estimables recherches des auteurs modernes, et, en particulier, du docteur Lingard et de M. Brodie. Dans plusieurs de mes notes, je me suis appuyé de leur autorité; quelquefois j'ai pris la liberté de combattre leurs opinions, mais j'ai rarement cru nécessaire de changer, à ce que j'avais écrit, autre chose que quelques mots.

Il serait peut-être inconvenant pour moi de présenter des observations sur des écrivains contemporains; mais je ne puis m'empêcher de rendre ici témoignage à l'ouvrage d'un étranger distingué, M. Guizot: *Histoire de la révolution d'Angleterre, depuis l'avènement de Charles Ier jusqu'à la chute de Jacques II.* Le premier volume a paru en 1826. Déjà, dans une *Collection de Mémoires* qu'il a publiés sur cette partie de l'histoire d'Angleterre, on avait pu juger de la vaste science et de l'impartialité si remarquable de M. Guizot; et je suis tout-à-fait porté à croire que, s'il poursuit son entreprise avec le succès qui a accompagné son premier volume, il aura droit d'être placé, sans exception peut-être, au-dessus de tous nos écrivains nationaux, et de servir de guide à travers cette grande époque du dix-septième siècle.

Ce qui m'a principalement décidé à terminer cette histoire constitutionnelle d'Angleterre à l'a-

vènement de George III, c'est la crainte de froisser les préjugés de nos politiques modernes, surtout en ce qui touche au caractère des hommes, préjugés qui subsistent encore pour une grande partie de ce règne. On se flatterait en vain d'écrire l'histoire des deux siècles qui viennent de s'écouler sans encourir le blâme des factions politiques ou religieuses qu'ils ont vu naître; mais comme on aura peine à m'accuser d'être le partisan aveugle d'aucune d'elles, j'ai peu à redouter, sous ce rapport, de la part du public impartial qui, dans ce pays et sur le continent, a honoré mon premier ouvrage d'une faveur trop grande sans doute, à ne considérer que son mérite littéraire, mais dont le rendait digne peut-être cet amour de la vérité qui reparaîtra, j'espère, dans ce nouveau travail.

HISTOIRE
CONSTITUTIONNELLE
D'ANGLETERRE,

DE HENRI VII A GEORGE II.

CHAPITRE I.

DE LA CONSTITUTION ANGLAISE DEPUIS HENRI VII JUSQU'A MARIE.

Ancien gouvernement de l'Angleterre. — Limites de l'autorité royale. — Diversité de leurs effets. — Aperçu sur l'état de la société et des lois. — Henri VII. — Statut pour la sécurité des sujets sous un roi *de facto* ou de fait. — Statut dit des *fines* ou aliénations. — Discussion de ses effets et de ses motifs. — Exactions sous Henri VII. — Taxes demandées par Henri VIII. — Exactions de Wolsey en 1523 et 1525. — Actes du parlement qui libèrent le roi de ses dettes. — *Benevolence* ou don gratuit exigé de nouveau. — Traitement tyrannique infligé à Reed. — Exécutions injustes et cruelles pour crime de trahison. — Comte de Warwick. — Comte de Suffolk. — Duc de Buckingham. — Nouvelles trahisons créées par un statut. — Exécutions de Fisher et Thomas More. — Cromwell. — Duc de Norfolk. — Anne Boleyn. — Nouveaux statuts concernant le crime de trahison. — Acte donnant aux proclamations royales force de loi. — Gouvernement des conseillers d'Edouard VI. — Bill d'*attainder* porté contre lord Seymour et le duc de Somerset. — Violences exercées sous le règne de Marie. — La Chambre des communes recouvre, sous ces deux règnes, une partie de son indépendance. — Tentatives de la cour pour fortifier son pouvoir en créant de nouveaux bourgs. — Causes de la grande puissance des Tudor. — Juridiction du conseil de la Chambre étoilée. — Cette chambre

doit être distinguée de la cour créée par Henri VII. — Influence de l'autorité de la Chambre étoilée sur le développement et l'affermissement du pouvoir royal. — Tendance des disputes religieuses au même but.

Le gouvernement anglais a été, à toutes les époques de l'histoire, une de ces monarchies mixtes ou tempérées que les peuplades des Celtes et des Goths paraissent avoir établies partout, de préférence au despotisme absolu de l'Orient, ou à la tyrannie plus raffinée de Rome ou de Constantinople, ou aux différens modèles de républiques qu'on essaya de fonder sur les côtes de la Méditerranée. Il offrait ces traits généraux qui ont caractérisé presque tous les États de l'Europe, comme s'ils n'eussent tous formé qu'une grande famille, quoique peut-être il ressemblât moins au gouvernement de France qu'à tout autre. Mais pendant plusieurs siècles les bornes qui fixaient le pouvoir du souverain et la liberté ou les droits du peuple n'ayant jamais été déterminées par une loi positive, ou du moins qu'on pût regarder comme fondamentale et immuable, les formes et les principes du régime politique chez ces diverses nations prirent un aspect plus ou moins différent, selon les dispositions particulières de chacune d'elles, les révolutions qui les agitèrent ou l'influence des individus. L'Angleterre, plus heureuse que le reste de l'Europe, avait acquis dans le quinzième siècle un juste renom pour la sagesse de ses lois et la sécurité qu'elles offraient au citoyen contre l'oppression.

Cette liberté, fruit tardif des siècles, attendait sans doute un temps meilleur pour atteindre à sa parfaite maturité; mais déjà elle attestait la vigueur et l'habileté qui avaient présidé à sa culture. Dans un ouvrage

dont celui-ci peut, jusqu'à un certain point, être regardé comme la continuation, j'ai cherché à indiquer les événemens qui servirent à hâter ses progrès. Il suffira de rappeler en peu de mots les grandes circonstances politiques de l'Angleterre lors de l'avènement de Henri VII.

Les principales limites apportées à l'autorité royale étaient au nombre de cinq. 1° Le roi ne pouvait imposer à son peuple aucune taxe nouvelle sans l'assentiment de son parlement, composé des évêques et ab bés mitrés, ou lords spirituels; des pairs héréditaires, ou lords temporels qui siégeaient et votaient dans la même chambre; et, en outre, des représentans des francs tenanciers de chaque comté et des bourgeois d'un grand nombre de villes ou de lieux moins considérables, qui formaient la chambre basse, ou chambre des communes. 2° L'approbation de ces deux chambres et la sanction de leur autorité était nécessaire à toute loi générale ou temporaire. 3° Nul homme ne pouvait être mis en prison que sur un mandat légal qui spécifiait son délit; et, par un usage qui équivalait presque à un droit constitutionnel, son procès devait être promptement instruit aux sessions régulières de mise hors de prison, ou *gaol-delivery*. 4° Le fait de la culpabilité ou de l'innocence, dans tout procès criminel, était jugé dans une cour publique, dans le comté où le crime avait été commis, par la décision d'un jury composé de douze citoyens, dont le verdict unanime jugeait sans appel. Les droits civils, en tant qu'ils dépendaient de questions de fait, étaient soumis au même jugement. 5° Les officiers et les serviteurs de la couronne qui violaient la liberté individuelle ou tout autre droit d'un citoyen, étaient poursuivables

en dommages-intérêts, assignables par un jury, et, dans quelques circonstances, en action criminelle. Ils ne pouvaient alléguer pour leur justification aucun ordre, pas même le commandement direct du roi.

Ces garanties accordées aux citoyens, bien qu'il soit facile de prouver qu'elles avaient force de loi, ne s'exerçaient pas toutefois avec la même efficacité. On peut dire que la première était complètement établie. Après de longs débats, les rois d'Angleterre avaient cessé, depuis près d'un siècle, toute tentative d'imposer des taxes sans le consentement des chambres : l'expédient des *benevolences*, ou emprunts à demi forcés, auxquels ils avaient eu ensuite recours, quoique très-tyranniques, et pour cette raison abolis naguère par un acte du dernier usurpateur, était en effet un hommage rendu au principe général, qu'on cherchait plutôt à éluder qu'à violer ouvertement.

Le concours nécessaire des deux chambres du parlement à la législation, quoiqu'il n'eût pas été plus expressément établi que la loi dont nous venons de parler, avait été, dans les premiers temps, moins exposé aux usurpations du pouvoir. Nous n'avons connaissance d'aucune loi rendue par nos rois sans l'assentiment et l'avis de leur grand conseil, quoiqu'on doute justement si les représentans des francs-tenanciers ordinaires ou des bourgs avaient droit de siéger et de voter dans cette assemblée, sous les sept ou huit règnes qui suivirent la conquête. Ils y furent cependant introduits, et y exercèrent l'autorité législative dans toute son étendue; et s'il est besoin de la sanction d'un statut pour établir ce fait fondamental, nous pouvons nous en rapporter à un statut de la quinzième année du règne d'Édouard II (1322), lequel déclare que

« les affaires concernant la condition du roi et de ses héritiers, et celle du royaume et du peuple, seront discutées et réglées dans le parlement par le roi et l'assemblée des prélats, comtes et barons, et des députés des communes, selon la coutume précédemment établie [1]. »

Il n'est pas inutile de remarquer ici que l'opinion de ceux qui ont attribué à l'autorité royale, sous les maisons de Plantagenet et de Tudor, une étendue sans limites, est victorieusement réfutée par cette vérité bien établie que jamais aucun changement aux lois générales du royaume ne fut fait ni tenté sans le consentement du parlement. Il n'est pas surprenant que le conseil, dans un besoin pressant d'argent, employât quelquefois la force pour faire contribuer les marchands, et qu'on ait trouvé des hommes de loi assez lâches pour justifier ces extorsions du pouvoir. Les impositions, comme les autres mesures arbitraires, étaient particulières et temporaires, conseillées par l'avarice et arrachées par la violence. Mais si les rois d'Angleterre avaient réellement possédé une autorité absolue, nous en trouverions des preuves en les voyant exercer l'attribut le plus sacré de la souveraineté, le droit de rendre des lois nouvelles. Cependant, depuis la première aurore de notre histoire constitutionnelle, nous ne trouvons pas une seule circonstance où un

1. Dans l'édition de Ruffhead il n'est nullement question de ce statut ; et il a été très-rarement cité par les auteurs qui ont écrit sur nos lois ou sur notre histoire. On l'a imprimé dans la dernière édition ; et il est mentionné dans le rapport du comité des lords sur la dignité de la pairie (1819, pag. 282). Il est évident qu'il n'établit pas, par une déclaration législative, la constitution présente du parlement, mais qu'il la reconnaît comme appuyée sur une coutume déjà ancienne.

édit du roi, un ordre du conseil, aient fait même le plus léger changement au code des droits civils ou au code pénal. A-t-on jamais prétendu que le roi pût s'arroger le droit de concéder à ses sujets la faculté de diviser leurs fiefs, ou de disposer de leurs biens substitués? Le réglement le plus simple relatif à la procédure judiciaire, ou à quelque prohibition permanente, a-t-il jamais été porté, même en matière fiscale, sans être appuyé d'un statut? Il y eut sans doute une période, postérieure à celle de Henri VII, dans laquelle des édits royaux ou proclamations privèrent les sujets du droit de faire tout ce qui n'était pas contraire aux lois. Mais ce ne furent jamais que des mesures du moment, et qui ne prétendaient pas à changer les lois établies. Bien qu'il soit difficile d'affirmer que, dans ces temps grossiers et livrés à tant de désordres, aucun édit contraire aux lois n'ait été rendu, je n'ai trouvé aucun des rois du nom de Plantagenet qui ait transgressé évidemment en ceci les bornes de son autorité légale.

Les priviléges généraux de la nation étaient loin d'être aussi bien garantis que ceux des particuliers. Les officiers de la couronne se permettaient souvent de grandes violences, pour lesquelles on ne pouvait jamais obtenir de réparation : les cours de justice, quel que fût l'esprit qui les animait, n'étaient pas assez fortes pour châtier de telles agressions. Les jurés, par timidité ou ignorance, rendaient les verdicts qui leur étaient dictés par la couronne; et en général, excepté dans les deux cas de la levée des impôts et de l'établissement des lois, le gouvernement rencontrait peu d'obstacles réels.

Les pairs seuls, corps peu considérable, car leur nombre variait de cinquante à quatre-vingts, jouis-

saient des priviléges de l'aristocratie; lesquels, excepté celui de siéger au parlement, étaient de peu d'importance et fort peu tyranniques. Au-dessous d'eux tous les citoyens, même les fils de pairs, étaient bourgeois, et tous égaux devant la loi. Dans la hiérarchie des rangs, qui, si elle n'est pas légalement reconnue, s'établit toujours par les inégalités nécessaires de naissance et de fortune, nous trouvons la *gentry* ou principaux propriétaires, dont plusieurs étaient chevaliers, et qui tous portaient la cotte d'armes, mais sans aucun privilége exclusif : ensuite la *yeomanry*, composée de petits francs-tenanciers et de fermiers, corps nombreux et respectable, dont les uns cultivaient leurs propres terres, et les autres des propriétés affermées ; les bourgeois, et le menu peuple des villes commerçantes; enfin les paysans et les laboureurs. Dans les premiers temps, un grand nombre de ces derniers, quoique moins considérable cependant qu'on ne le croit généralement, avaient vécu dans l'état ignominieux de servage, incapables de posséder sans la volonté de leurs seigneurs. Ils s'étaient peu à peu dégagés de cette servitude; plusieurs avaient acquis des terres qu'ils possédaient en paix sous le nom de *copyholders*, et les *vilains* ou serfs proprement dits étaient devenus fort rares.

Les trois cours siégeant à Westminster sous le nom de cour du banc du roi, cour des plaids communs, et cour de l'échiquier, composées chacune de quatre ou cinq juges, administraient la justice à tout le royaume; la seconde relevait de la première, et la troisième ne connaissait guère que des causes relatives aux possessions de la couronne. Mais comme tous les procès relatifs aux terres, et quelques autres encore,

ainsi que toutes les causes criminelles, ne pouvaient être jugés, en tant qu'ils dépendaient de preuves orales, que par un jury du comté, il fallait que les juges d'assises et de mise hors de prison, qui étaient en général ceux des cours de Westminster, voyageassent dans chaque comté ordinairement deux fois par an, pour y faire décider les points de fait, ainsi appelés par opposition aux points de droit, où les plaideurs, convenant de tous les faits essentiels, ne sont divisés que sur la loi qui leur est applicable.[1] Par cette insti-

1. Les plaidoiries, ainsi qu'on les appelle, ou allégations écrites des deux parties, qui forment la base d'une enquête judiciaire, commencent par la *déclaration* où le plaignant établit, soit en précisant les faits, soit par une formule générale selon la nature du cas, qu'il réclame du défendeur le paiement d'une dette, ou la réparation d'un dommage. Celui-ci répond à cette déclaration par son *plea ;* lequel, s'il nie les faits avancés dans la déclaration, doit conclure au jugement par le pays, c'est-à-dire déférer au jury la connaissance de toute l'affaire. Si au contraire le défendeur convient des faits en cherchant à se justifier légalement, on dit qu'il conclut à la décision de la cour : le plaignant est alors obligé de répliquer ; dans cette réplique il doit nier les faits sur lesquels le défendeur a basé sa justification, et conclure au jugement du pays, ou alléguer, pour le repousser, quelque nouvelle explication pour montrer que les circonstances n'autorisent pas à conclure à la décision de la cour ; ou bien il peut présenter une fin de non-recevoir, c'est-à-dire soutenir que le plaidoyer du défendeur, quoique les faits y soient exactement établis, n'est pas suffisant, aux termes de la loi, pour repousser la demande du plaignant. Dans ce dernier cas, tout se réduit à un point de droit qui se décide par les juges sans l'intervention du jury, d'après ce principe que, par le recours à cette fin de non-recevoir, la partie qui l'emploie reconnaît la vérité de tous les faits avancés dans les plaidoyers. Mais dans quelque procès que ce soit, lorsque l'une des parties conclut au jugement du pays, ce qu'elle est obligée de faire quand la question peut être ramenée à un point de fait, on doit alors désigner un jury qui le décide par son verdict. Ces plaidoiries, avec ce qu'on appelle le *postea*, c'est-à-dire l'endossement délivré par le greffier de la cour où le procès a été jugé, dans lequel se trouvent relatés le jugement et le verdict, et en outre l'enregistrement subséquent du jugement lui-même, forment le dossier de la procédure.

tution, qui remonte au règne de Henri II, on concilia, avec une jurisprudence uniforme, le privilége fondamental du jugement par jury, et les intérêts des plaideurs aussi-bien que des accusés; et quoique le renvoi de toutes les questions légales, même les plus insignifiantes, aux cours supérieures, ait dû causer alors encore plus d'embarras et de dépense que de nos jours, cette coutume contribua puissamment à unir les différentes parties de l'Angleterre, à combattre l'influence de la féodalité et des liens de clans, à établir plus de relations entre les comtés éloignés et la capitale, à les accoutumer davantage au cours régulier du gouvernement, et à affaiblir cet esprit de patriotisme local et d'animosité qui désunissait les provinces. Les petits tribunaux de chaque comté, de centurie ou de manoir, respectables sans doute par leur ancienneté, et par ce sentiment de justice et de liberté qu'ils conservaient, étaient déjà tombés en désuétude, pour la plupart du moins, quoique depuis leur juridiction se soit encore beaucoup réduite. Dans quelques comtés on avait maintenu une juridiction palatine, indépendante des cours du roi; mais dans ces tribunaux mêmes, les règles de la loi commune et le jugement par jury avaient été conservés. Les juges de paix, choisis parmi les bons propriétaires de chaque comté, connaissaient des causes criminelles, envoyaient en prison les coupables, et les jugeaient à leurs sessions trimestrielles, d'après les mêmes formes que celles des juges de mise hors de prison. Les villes qui avaient des chartes avaient aussi des juridictions séparées et des magistrats municipaux.

Les lois contre le vol étaient sévères, et la peine capitale prononcée sans ménagement. Cependant elle

était presque impuissante pour réprimer ces actes de violence qui naissaient naturellement du sein des mœurs grossières et licencieuses de cette époque, et des dispositions imparfaites qu'on avait prises pour assurer la tranquillité publique. Ils étaient souvent commis ou conseillés par des hommes que leur fortune et leur puissance plaçaient au-dessus des lois. Cependant les richesses du royaume s'augmentaient tous les jours; les marchands anglais étaient maîtres de presque tout le commerce du Nord, et des manufactures de laine, établies sur différens points de l'Angleterre, avaient mis le gouvernement à même non-seulement d'empêcher l'importation des draps étrangers, mais encore d'en fournir aux nations voisines. On peut porter la population, sans erreur considérable, à trois millions d'hommes; mais elle n'était pas répartie de la même manière que de nos jours; les comtés du nord, et particulièrement ceux de Lancaster et de Cumberland, étaient très-peu peuplés, et Londres et Westminster ne comptaient pas plus de soixante ou soixante-dix mille habitans [1].

Telle était la situation politique de l'Angleterre lorsque Henri Tudor, seul représentant vivant de la maison de Lancaster, quoique l'illégitimité de celui de ses ancêtres qui le liait à cette maison lui enlevât tout droit à la couronne, devint maître du trône par la

1. La population de l'Angleterre en 1485 s'évalue en comparant une espèce de recensement de 1378, qui donne une population d'environ deux millions trois cent mille habitans, avec un autre qui eut lieu sous Elisabeth en 1588, où la population s'élève environ à quatre millions quatre cent mille. Il faut toutefois se rappeler que l'accroissement de la population devint plus rapide dans la dernière période. Nous pouvons donc, sans crainte de trop réduire la population, l'évaluer à trois millions lors de l'avènement de Henri VII.

défaite et la mort de son compétiteur à Bosworth, et par la soumission générale du royaume. Il prit le titre de roi immédiatement après sa victoire, et convoqua un parlement pour faire reconnaître ou sanctionner sa possession. Les circonstances étaient loin de présager un heureux avenir. Un parti écrasé s'était relevé de son abaissement, ranimé par les proscriptions et enivré de ses succès : la dernière bataille n'avait été en effet qu'une querelle entre deux usurpateurs, et l'Angleterre n'avait guère mieux à espérer que la renaissance de ces longs et sanglans débats élevés si souvent dans son sein par les prétendans qui se disputaient le trône.

Un parlement convoqué par un conquérant peut être regardé comme conquis lui-même. Toutefois cette assemblée ne montra pas une complaisance aussi facile, ni un dévouement aussi absolu à la maison de Lancaster qu'on aurait pu s'y attendre. Il fut « établi « et ordonné, du consentement des lords et à la re- « quête des communes, que l'héritage des couronnes « d'Angleterre et de France, et tous leurs domaines, « resteraient à Henri et à ses héritiers à tout jamais, « sans passer à aucun autre[1]; » paroles savamment ambiguës, qui, en évitant de confirmer un droit héréditaire que la voix de la nation se refusait à reconnaître, donnaient toutefois à Henri une légitimité parlementaire devant laquelle devaient tomber toutes les prétentions d'une autre race. Le parlement semblait avoir

1. *Rot. Parl.* VI, 270. Mais la bulle de dispense du pape pour le mariage du roi parle du royaume d'Angleterre en ces termes. « *Jure hæreditario ad te legitimum in illo prædecessorum tuorum successorem pertinens.* » Rymer, XII, 294. Tous les actes de Henri lui-même réclament un droit héréditaire, comme on peut s'en convaincre par plusieurs passages de Rymer.

fait de Henri la souche d'une dynastie nouvelle. Mais dans la crainte que le fantôme du droit indélébile ne sortît de nouveau tout armé de la tombe de la maison d'York, les deux chambres du parlement montrèrent un vif désir de voir le roi épouser la fille d'Édouard IV, qui, une fois qu'elle porterait le nom de reine, pourrait transmettre à sa postérité l'héritage inviolable de ses droits.

Ce mariage, et l'extrême vigilance du roi à défendre sa couronne, jetèrent sur son règne quelque éclat, quoiqu'il n'ait pas été exempt de troubles. Il put apprendre par le succès extraordinaire, bien que passager, de deux imposteurs, s'il faut regarder comme tel le second d'entre eux, que les Anglais conservaient encore au fond du cœur le préjugé qui, déjà une fois, avait renversé la famille dont il était le représentant. Ses serviteurs ne pouvaient non plus s'empêcher de redouter un changement de dynastie, qui aurait fait d'eux tous autant de rebelles et de traîtres. Cette position précaire de la noblesse et des propriétaires était devenue insupportable pendant les proscriptions successives de Henri VI et d'Édouard IV. Les appréhensions amenèrent à rendre, la deuxième année du règne de ce roi, un statut très-important : il avait pour but, autant du moins que la loi peut offrir de sécurité pour l'avenir contre la violence et les vengeances des factions, d'établir le devoir de l'obéissance civile sur des bases justes et raisonnables, et de retrancher d'une manière indirecte toute distinction entre les gouvernemens de droit ou de fait. Après avoir rappelé que les sujets, en raison de l'obéissance qu'ils doivent au prince, sont tenus, tant qu'il règne, de le défendre contre toute révolte, tout pouvoir

qui s'élèverait contre lui, ce statut porte que « nul « serviteur du roi et souverain seigneur actuellement « en possession du trône, et qui lui aura rendu de « bons et loyaux services, ne pourra être accusé de « haute trahison par acte du parlement ou autre « voie légale, ni être exposé à une confiscation ou « toute autre punition quelconque; et on devra re- « garder comme nul et de nul effet tout acte con- « traire à ce statut [1]. » Cette tentative d'enchaîner les actes des parlemens à venir était illusoire, mais le statut reste comme une autorité incontestable à l'appui de cette maxime constitutionnelle que la possession du trône donne un droit suffisant à l'obéissance des sujets, et justifie la résistance à quiconque essaie de faire valoir de meilleurs droits que ceux du prince régnant. On chercha souvent des argumens dans ce statut lors de la révolution et aux époques qui suivirent [2].

On a toujours cité le règne de Henri VII comme formant une grande époque dans notre constitution; le roi ayant, par ses mesures politiques, brisé le pouvoir des barons, qui s'étaient jadis opposés à la prérogative royale, tandis que les communes ne s'étaient pas encore élevées au-dessus du rôle peu important qu'on leur attribue jusqu'alors. Je ne sais néan-

1. Stat. 11, H. 7, c. 1.

2. Blackstone (vol. IV, c. 6.) s'est peut-être embarrassé dans ses raisonnemens sur ce statut, en s'appuyant un peu trop sur la doctrine *de jure*, ou tout au moins en confondant les obligations morales avec les obligations légales. Dans le dernier sens, si l'on fait attention au préambule de l'acte, on verra que Hawkins, dont Blackstone met l'opinion en question, ne s'est pas trompé; que c'est Blackstone, au contraire, qui a commis une erreur en prétendant que le statut de Henri VII ne commande nullement la résistance à un roi *de jure*, mais se borne à exiger l'obéissance envers un roi *de facto*.

moins s'il faut rapporter précisément cette révolution au temps de Henri VII, et si sa politique n'a pas été trop vantée. Sous certains rapports, sans doute, son règne fait époque dans notre histoire. Il commence par une révolution et un bouleversement de l'ordre de succession à la couronne. Ce qui est plus important, il touche presque à l'origine de l'histoire que nous appelons moderne, pour la distinguer de celle du moyen âge, et aux évènemens mémorables qui nous ont conduits à établir cette importante distinction, entre autres, l'affermissement de toutes les grandes monarchies européennes, parmi lesquelles l'Angleterre prit une place si importante. Mais relativement au sujet que nous nous sommes proposé, nous ne voyons pas que Henri VII ait poussé l'autorité de la couronne beaucoup au-delà du point où Édouard IV l'avait laissée. La force de la noblesse avait été considérablement affaiblie par le carnage des guerres civiles et par les proscriptions qui les avaient suivies. Ces circonstances et la terreur qui s'était répandue sur toute l'Angleterre firent, comme je l'ai déjà remarqué ailleurs, qu'aucune loi favorable à la liberté publique, ou répressive de l'autorité royale, ne fut rendue, ou même, à ce qu'il paraît, proposée dans le parlement durant le règne d'Édouard IV, le premier, depuis celui de Jean, auquel on puisse appliquer cette remarque. Les communes, qui n'avaient pas été toujours aussi humbles ni aussi abaissées que veulent bien se l'imaginer des demi-savans en histoire, étaient bien loin, sous ce règne, de l'esprit qu'elles avaient montré sous ceux d'Édouard III et de Richard II. Ainsi le fondateur de la ligne des Tudor arriva au trône, non certainement avec une autorité sans limite, mais avec un pouvoir

dont sa prudence, sa dissimulation et sa ferme application aux affaires ne pouvaient manquer d'augmenter l'étendue.

Les lois de Henri VII ont été magnifiquement louées par Bacon ; « lois, dit-il, profondes et rares, qui « ne naissaient pas des besoins et de la précipitation « du moment, mais embrassaient dans leur sagesse « l'avenir tout entier; lois destinées à assurer le bon-« heur et la tranquillité progressive de son peuple, « comme le voulaient les législateurs des âges an-« ciens et héroïques. » Quand nous nous rappelons combien peu de rois ou d'hommes d'état ont déployé dans la législation cette prévoyante sagesse et cet amour des hommes, nous pouvons hésiter à accorder à Henri un aussi rare mérite. Comme toutes les lois des autres temps, ses statuts paraissent n'avoir eu d'autre but que de remédier à quelque abus du moment, ou de poursuivre quelque dessein particulier. Il en est un cependant qui a été célébré comme une preuve de sa profonde politique, et comme la cause principale qui éleva l'autorité royale sur les ruines de l'aristocratie; je veux parler des statuts dit des *fines*, nom qu'on donne à un statut de la quatrième année de son règne, et qui, dit-on, accordait le pouvoir d'aliéner les terres substituées ; mais il me paraît qu'on n'a pas justement apprécié son but et son effet.

En premier lieu, il faut remarquer que le statut de Henri VII est, à peu de différence près, la copie d'un statut de Richard III, qu'on trouve maintenant imprimé dans la plupart des éditions des statuts. Il fut rendu de nouveau, comme nous le pensons, pour prévenir tous les doutes qui auraient pu s'élever sur la validité des lois de Richard. Ainsi s'évanouit cette

grande idée de la profonde politique de Henri VII et de ses habiles plans pour pousser à sa ruine une aristocratie prodigue. Il est étrange que ceux qui ont donné tant d'éloges à ce monarque pour avoir brisé les fers des propriétaires de biens fonds, bien que plusieurs d'entre eux fussent gens de loi, n'aient jamais remarqué que tout l'honneur de cette innovation devait retourner au malheureux usurpateur. Mais Richard n'avait pas assez de loisir pour suivre le difficile projet de fortifier, au profit de ses descendans, une couronne qu'il ne put conserver pour lui-même. Sa loi, ainsi que celle de son successeur, avait un tout autre but.

Il serait inutile pour quelques lecteurs, et peut-être ennuyeux pour les autres, surtout au commencement de cet ouvrage, d'entrer dans une histoire de la loi anglaise sur le pouvoir d'aliéner : mais je ne puis traiter la question qui m'occupe sans rappeler que, par un statut du règne d'Édouard Ier, appelé ordinairement *de donis conditionalibus*, les terres accordées à un homme et à ses héritiers, avec clause de substitution à d'autres personnes, ou de retour au donateur, ne pouvaient être aliénées par le possesseur, aux dépens de ses descendans ou de ceux à qui elles devaient revenir. Ces terres ne pouvaient non plus être confisquées pour crime de trahison ou de félonie; et ce motif, peut-être plus que tout autre d'un intérêt plus général, faisait regarder ces substitutions d'un œil défavorable par les cours de justice. On fit successivement plusieurs tentatives pour les ébranler; et enfin, sous Édouard IV, il fut déclaré par les juges, dans le fameux procès de Taltarum, que le tenant d'un fief substitué pouvait, par le moyen appelé *suffering a common recovery*, c'est-à-dire à l'aide d'une pour-

suite imaginaire en justice, dépouiller de leur héritage tous ceux qui devaient venir après lui, et devenir possesseur d'un fief simple. Une telle décision sortait sans doute des attributions de l'autorité judiciaire. On pensait que l'autorité législative n'aurait jamais consenti à annuler un statut regardé comme la sauve-garde des familles. La loi cependant fut abrogée par les juges; et, à cette époque, le droit d'appel qui appartenait à la chambre des lords, et au moyen duquel l'indignation de l'aristocratie aurait pu renverser cette décision insidieuse, était tombé complètement en désuétude. Ainsi s'établit par degrés le principe fondamental qu'une terre substituée pouvait devenir fief simple par la voie de *common recovery*. Il est impossible d'imaginer aucune subtilité légale qui puisse enlever au tenant le droit de disposer ainsi de son bien. A la vérité, on imagina successivement plusieurs expédiens qui, jusqu'à un certain point, ont restreint le pouvoir d'aliéner; mais ils n'appartiennent pas à notre sujet.

Le but réel de ces statuts de Richard et de Henri n'était pas de donner au tenancier d'un fief substitué un pouvoir plus étendu sur sa terre (car il est douteux que, aux termes du statut, le tenancier ait droit de dépouiller ses descendans par un arrangement de ce genre, et lorsque long-temps après on rendit une décision à cet effet (19 H. 8.), les opinions furent si partagées qu'on crut nécessaire de confirmer cette interprétation du statut par un nouvel acte du parlement); on voulait plutôt, en établissant une courte prescription, mettre un terme aux procès pour le recouvrement des terres, procès qui, après tant de violences et de désordres, abondaient naturellement

dans les cours. C'est la politique générale des gouvernemens de favoriser les possesseurs; et sur ce principe, le statut établit qu'un arrangement en aliénation conclu, avec proclamation, dans une cour publique de justice, sera, après cinq ans, excepté dans quelques cas particuliers, un obstacle à toute réclamation au sujet des terres. Tel était le but véritable du statut; quant à la liberté d'aliéner, elle n'était pas nécessaire, et probablement on n'avait nulle intention de l'accorder [1].

Les deux premiers Tudor ne rencontrèrent guère d'opposition que lorsqu'ils voulurent lever des impôts extraordinaires. Bien loin que leurs sujets ne vissent, dans de telles taxes, aucun acte de tyrannie, elles étaient à leurs yeux le seul motif raisonnable de plainte. Henri VII obtint de son premier parlement la concession d'un droit de tonnage et de pesage pour sa vie entière, comme l'avaient obtenu plusieurs de ses prédécesseurs. Mais quand des subsides généraux lui furent accordés, ce même peuple, qui aurait vu avec

1. Dans ces remarques sur le statut des *fines*, je me suis surtout aidé de l'ouvrage de Reeves, *Histoire de la loi Anglaise* (IV, 133), ouvrage dont les derniers volumes surtout annoncent une grande érudition et une profonde sagacité. Une continuation de ce livre, écrite dans le même esprit, et dans laquelle on retrouverait les mêmes qualités (et quelques-unes que Reeves n'avait pas), serait une précieuse acquisition pour la bibliothèque des philosophes aussi bien que des jurisconsultes. Sans doute, avant que le statut des *fines* eût été rendu, d'autres écrivains avaient remarqué que des substitutions avaient été détruites par la voie de *common recovery*, mais aucun d'eux n'avait répandu autant de lumières que Reeves sur cette matière.

Le principe destructeur du statut *de donis* était si peu solidement établi, ou si rarement appliqué sous ce règne, que, dans la XI[e] année du règne de Henri VII, les juges décidèrent que le donateur d'une terre substituée pouvait interdire au tenancier le *common recovery*. *Id.* pag. 159, d'après le *Year-book*.

indifférence un innocent traîné en prison ou à l'échafaud, se souleva deux fois d'une manière terrible : et comme les plaintes qui naissaient alors du mécontentement général réveillaient les entretiens populaires sur l'usurpation d'Henri et les réclamations du prétendant, la politique faisait un devoir d'éviter que le fardeau des subsides ne pesât trop souvent sur les classes pauvres[1]. Le prince avait alors recours à son système de *benevolences*, ou de contributions volontaires en apparence, quoique en réalité extorquées à ses plus riches sujets. Cet expédient étant devenu, sous Édouard IV, un abus insupportable, Richard III se vit obligé d'y renoncer par la vive indignation du parlement, convoqué une seule fois sous son règne. Mais la septième année du règne de Henri, lorsque après avoir, au milieu des hésitations de sa lâcheté et de son avarice, souffert le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII, il se vit forcé, par le cri de la nation, de faire un semblant de guerre, il se hasarda à essayer ce moyen indigne et inconstitutionnel d'obtenir des secours; moyen qui ne reçut ensuite que trop de sanctions du parlement, quand celui-ci rendit l'acte qui ordonnait le paiement des sommes dont le souve-

1 Nous trouvons dans la vie de sir Thomas More que le parlement refusa au roi en 1502 un subside qu'il demandait pour le mariage de sa fille Marguerite, d'après l'avis de More, qui n'avait alors que vingt-deux ans. « Aussitôt M. Tyler, un des conseillers privés, « qui était présent, se rendit près du roi pour lui apprendre qu'un « enfant sans barbe au menton, surnommé More, avait fait au « projet plus de mal que tout le reste du parlement, car c'était à « lui qu'il fallait en attribuer le rejet. » Cette nouvelle irrita sans doute le roi, qui ne voulut pas cependant, dit-il, « violer les an« ciennes libertés de cette chambre, ce qui aurait excité trop d'in« dignation. *Biograph. eccles.* de Wordsworth, II, 66. Ce fait se trouve aussi dans Roper.

rain avait arraché la promesse aux particuliers [1]. En effet, le statut de Richard était conçu de manière à ne pas interdire formellement la sollicitation des dons volontaires, ce qui, au fond, le rendait illusoire.

L'archevêque Morton s'est rendu célèbre par le dilemme qu'il proposa aux marchands et aux autres sujets dont il réclamait des contributions. Il disait à ceux qui vivaient avec magnificence, que leur dépense excessive témoignait assez leur richesse; à ceux au contraire qui vivaient avec moins de somptuosité, il disait que leur économie avait dû les enrichir. L'une et l'autre classe devaient donc également porter secours à leur souverain. Ce bel argument, irrésistible dans la bouche d'un conseiller privé, prit le nom de *la fourche de Morton.* On voit qu'en déchargeant la masse du peuple pour faire peser sur quelques personnes tout le poids de la dépense, et en essayant de donner une apparence de légalité à une mesure incontestablement oppressive et arbitraire, la chambre des communes était guidée par un esprit d'égoïsme et une politique fausse.

Henri, sans doute, tirait un grand profit de ces exactions sans fin, déguisées sous le nom de *benevolences.* Mais son insatiable avidité lui fit découvrir d'autres méthodes d'extorsion plus odieuses encore, et peut-être plus lucratives. Sous les règnes précédens on avait rendu de nombreux statuts, quel-

1. Stat. 11, H. 7, c. 10. Bacon dit que les dons gratuits étaient accordés par acte du parlement; en quoi Hume le redresse, et sans doute avec raison, car on trouve dans le préambule de ce statut qu'ils ont été « accordés par plusieurs de nos sujets en particulier. » Il s'y trouve une clause qui porte qu'on ne pourra avoir recours contre aucun héritier pour le fait des promesses faites par son auteur.

quefois avec précipitation ou par des raisons du moment, quelquefois pour combattre des usages enracinés qu'ils n'avaient pu détruire. Les amendes prononcées pour la violation de ces actes, quoique excessivement sévères, étaient si rarement exigées qu'elles n'inspiraient plus d'effroi. Les ministres de Henri VII tirèrent ces statuts de l'oubli, et poursuivant chaque citoyen avec la rigueur que leur permettait la loi, ils grossirent le trésor du prince du honteux tribut des amendes et des confiscations. Les droits féodaux devinrent, comme dans le fait ils l'ont toujours été, un instrument d'oppression. Les terres de ceux qui mouraient sans héritiers échurent à la couronne par droit de déshérence; des officiers publics furent chargés, dans chaque comté, de veiller au maintien de ces droits; le titre du roi devait être soumis à l'examen d'un jury convoqué par le préposé à l'exécution du droit, et dont la décision était envoyée à la cour de l'échiquier. Elle était ainsi enregistrée, et ne pouvait plus être attaquée. Souvent les préposés faisaient faire une enquête précipitée, ou prétendaient faussement qu'elle avait eu lieu, et dépouillaient les vrais héritiers de leurs successions. Des impôts excessifs furent établis sur la remise des biens des pupilles du roi au moment de leur majorité. Les procès pour usurpation de biens, les accusations criminelles, les condamnations par contumace dans les procès civils, en un mot, tous les détails de la justice fournirent des prétextes pour extorquer de l'argent, tandis qu'une armée de serviteurs de la cour, payés pour jouer leur rôle comme témoins, ou même comme jurés, fermait aux plus innocens tout recours contre ces amendes exorbitantes. Empson et Dudley sont connus

pour s'être prostitués plus lâchement qu'aucun autre à l'avarice de Henri dans les dernières et les plus odieuses années de son règne; mais ils payèrent un instant de faveur par une mort ignominieuse[1]. L'avarice de Henri VII, qui attacha tant d'impopularité à son gouvernement, toujours entaché de lésinerie, doit ôter quelque chose à cette réputation de sagesse qu'on lui attribue, quoique, par un effet de sa bonne fortune, elle ait servi à fortifier son pouvoir. Par ces amendes et ces confiscations il appauvrit et intimida la noblesse. Le comte d'Oxford paya quinze mille livres sterling pour les amendes qu'il avait encourues en gardant à sa suite des bandes d'hommes armés, pratique funeste et défendue par les lois, mais trop générale pour qu'elle eût été punie avant ce règne. La clémence même de ce roi paraît avoir pris sa source dans la coutume sordide de vendre les pardons : et il a été prouvé qu'il trouvait à gagner sur chacun des emplois de sa cour, et qu'il recevait de l'argent pour conférer les évêchés[2].

Plusieurs écrivains ont avancé, quoique peut-être ce ne soit qu'une conjecture, qu'il laissa à sa mort une somme de dix-huit cent mille livres sterling amassée par toutes ces voies. Ce trésor fut bientôt dissipé par son successeur, qui, dès la première année de son règne, eut recours à l'assistance du parlement. La politique étrangère de Henri VIII, bien différente de celle de son père, était ambitieuse et entrepre-

1. Hall, 502.

2. *Histoire d'Angleterre* de Turner; III, 628, extrait d'un MS. Un grand nombre de personnes payèrent, pour la part qu'elles avaient prises en 1497 à la révolte de l'ouest, des amendes de 20 sols à 200 liv. Hall 486. *Lettres d'Ellis sur l'histoire d'Angleterre*. I, 38.

nante; jamais roi avant lui ne s'était si fréquemment engagé dans le labyrinthe des alliances continentales : et en supposant qu'il fût nécessaire d'abandonner cette neutralité, qui est en général la conduite la plus avantageuse et la plus louable, il est certain que ses premières entreprises contre la France étaient mieux d'accord avec les intérêts de l'Angleterre, et en même temps plus honorables que la politique opposée qui guida sa conduite après la bataille de Pavie. Les campagnes de Henri en France et en Écosse firent éclater la valeur de notre infanterie anglaise, rarement employée depuis cinquante ans; et cette circonstance contribua, entre autres, à jeter sur son règne un éclat qui empêcha un grand nombre de ses contemporains d'en faire un examen trop sévère. Mais ces guerres entraînèrent le roi dans des dépenses ruineuses, qui, unies à sa profusion et à son amour de la magnificence, rendirent son gouvernement très-onéreux. Toutefois à son avènement, la rapacité de son père avait excité un mécontentement si universel qu'il parut sage au nouveau roi de faire quelque chose pour se concilier la nation. Son premier parlement rendit un acte pour corriger les abus qui s'étaient introduits dans l'exercice du droit de déshérence au profit de la couronne [1]. Le même parlement abolit une loi du dernier règne qui conférait aux juges d'assises et aux juges de paix le droit de juger tous les crimes, excepté celui de trahison et de félonie, contre tous les statuts en vigueur, et cela sans jury, sur une simple information faite au nom du roi [2]. Cette importante innovation avait été évidemment inspirée

1. 1 H. 8, c. 8.
2. 11 H. 7, c. 3. rep. 1 H. 8, c. 5.

par cette rapacité de Henri VII, à laquelle sans doute quelques honnêtes jurés avaient eu le courage de résister : mais ce fut par une condescendance moins louable pour le ressentiment d'un peuple irrité, qui ne se refuse guère à voir les mauvais citoyens punis par de mauvais moyens, qu'Empson et Dudley, qui avaient peut-être, en abusant de leurs prérogatives, encouru les peines dues à une mauvaise administration, furent mis à mort sous le prétexte imaginaire du crime de haute trahison [1].

Les demandes que Henri VIII adressa au parlement se répétèrent fréquemment, et furent toujours considérables. Malgré la servilité du temps, on essaya quelquefois de résister à ces attaques contre la bourse du public. Wolsey se présenta à la chambre des communes en 1524, et demanda 800,000 livres st., qui devaient être levées par une taxe d'un cinquième sur les terres et sur les biens-meubles. Cette somme était destinée à poursuivre la guerre que l'Angleterre venait de commencer contre la France. Sir Thomas More, alors orateur, pressa, dit-on, les communes de consentir à cette demande [2]; mais la somme dépassait tel-

1. Ils furent déclarés coupables par un jury, ensuite condamnés par le parlement; mais ils ne furent exécutés qu'un an après l'avènement du roi. Si nous en croyons Holingshed, lors de l'avènement de Henri VIII, le conseil accorda une indemnité à quelques citoyens qui avaient souffert des exactions du règne précédent; singulier contraste avec la conduite qu'il tint ensuite! Cette mesure avait été cependant commandée par Henri VII; mais cette indemnité avait été déclarée non applicable aux cas où les lois avaient été suivies; et, comme l'observe M. Astle, il avait ordinairement soin de les faire servir d'appui à ses oppressions.

2. Lord Herbert met un discours très-remarquable dans la bouche de sir Thomas More; on y trouve une science plus profonde des principes de l'économie politique qu'on n'en possédait communément dans le siècle de l'orateur, ou même dans celui de l'écri-

lement toutes celles qui avaient jamais été sollicitées, que tous les membres indépendans opposèrent une vigoureuse résistance. On nomma des commissaires qui devaient s'entendre avec le cardinal, et lui remontrer l'impossibilité de lever un pareil subside. On allégua que tout l'argent en circulation dans le royaume ne suffirait pas. Wolsey, après avoir durement répondu aux commissaires, se rendit de nouveau à la chambre sous prétexte d'y discuter l'affaire, mais probablement avec l'espoir d'en venir à ses fins par la crainte. Les membres, à l'instigation de More, le reçurent avec la suite nombreuse de ses serviteurs, qui entouraient habituellement le plus orgueilleux sujet qui ait jamais été connu en Angleterre. Mais, pour toute réponse à sa harangue, ils se contentèrent de lui dire qu'ils avaient l'habitude de délibérer entre eux. Cette discussion dura quinze ou seize jours. Il paraît que la chambre était composée en partie des officiers de la maison du roi, dont l'influence, après des difficultés sans nombre, parvint à obtenir un subside bien inférieur à celui qu'avait demandé le cardinal, et payable en quatre ans. Mais Wolsey, grandement irrité de cette imparfaite obéissance, força le peuple à payer le subside entier en une seule fois [1].

vain. Mais il est probable que ce discours est l'ouvrage de lord Herbert; il s'est permis une semblable licence dans une autre occasion où il a développé ses libres idées sur la religion dans le discours supposé d'un membre inconnu des communes, quoique ce discours soit tout-à-fait contraire aux opinions de l'époque. Dans ces deux cas, Hume s'est laissé tromper en prenant ces harangues pour originales.

1. *Vie de Thomas More*, par Roper; Hall, 656, 672. Ce chroniqueur, qui écrivit sous Édouard VI, est notre meilleure autorité pour les événemens du règne de Henri. Grafton l'a copié si littéralement que ç'a été une grande bévue de publier de nouveau cette

Sept ans s'écoulèrent ensuite sans que le parlement s'assemblât. Wolsey avait déjà eu recours à ses moyens arbitraires de faire de l'argent par des emprunts et des *benevolences*[1]. L'année qui précéda cette discussion à la chambre des communes, il emprunta 20,000 liv. à la cité de Londres. Mais cette somme parut tellement insuffisante pour les besoins du roi, que, deux mois après, des commissaires furent envoyés dans toute l'étendue du royaume pour faire déclarer sous serment à chaque particulier la valeur de ses biens, et exiger de chacun une part proportionnée à cette déclaration[2]. On s'attendait, dit-on, que le clergé se-

partie de sa chronique dans la dernière collection si coûteuse, et pour cela même incomplète, puisqu'il n'ajoute pas un mot à la chronique de Roper, et qu'il passe sous silence quelques transports de zèle protestant qu'il paraît avoir regardés comme trop violens. Holingshed, quoique estimable, est postérieur à Hall. Wolsey, observe ce dernier, indisposa contre lui les communes en discourant sur la richesse et le luxe de la nation, « comme s'il était fâché qu'un autre que lui fût bien nourri et bien vêtu. »

1. Je remarque ici une erreur de M. Hume et du Dr. Lingard; ils affirment que Henri perçut les droits de tonnage et de pesage plusieurs années avant qu'ils lui eussent été accordés par les chambres; mais ils lui furent accordés par son premier parlement; Stat. 1 H. 8, c. 20, comme on peut le voir dans la table des matières de Ruffhead, quoique non dans le cours de son ouvrage; l'acte est sans doute imprimé tout au long dans la grande édition des statuts. L'acte qui a donné naissance à l'erreur de ces historiens, vi H. 8, c. 13, a un tout autre objet.

2. Hall. 645 Ce chroniqueur dit que les laïques furent imposés pour un dixième; mais ce fut seulement pour les terres les moins considérables, pour celles par exemple dont les revenus montaient de 20 à 300 livres; car, depuis 300 livres jusqu'à 1,000, la contribution exigée était de 20 marcs pour 100 livres, et pour une terre de 1,000 livres elle s'élevait à 200 marcs, et ainsi en augmentant en proportion du revenu. MS Instructions des commissaires *penès auctorem*. Les commissaires devaient donner aux sujets « des assurances et des garanties suffisantes qu'ils seraient remboursés sur « les dons et contributions qui seraient accordés au roi par son prochain parlement. »

rait imposé à un quart; mais il paraît que les bénéfices dont le revenu annuel s'élevait au-dessus de 10 liv. sterl. contribuèrent pour un tiers. Cette violation sans exemple des privilèges les plus importans, et jusqu'alors les plus respectés, excita des craintes générales. De nouveaux commissaires furent cependant nommés en 1525 pour réclamer de chacun la sixième partie de sa fortune, payable en argent, en vaisselle ou en bijoux, et sur le taux de l'ancienne évaluation[1]. Wolsey fit lui-même cette demande au maire et aux principaux citoyens de Londres. Ils essayèrent de résister; mais on les avertit de prendre garde que leur résistance ne leur coûtât la tête. Quelques-uns furent envoyés en prison pour des paroles irréfléchies que l'amertume de l'injustice leur avait arrachées. Le clergé, dont, selon l'usage, on exigeait des contributions plus larges, se rejeta sur son privilège de n'accorder de l'argent qu'en assemblée générale, et contesta au roi

1. J'ai en ma possession une lettre du duc de Norfolk à Wolsey, sans date d'année, laquelle se rapporte plutôt à cette commission de 1525 qu'à celle de 1523; cette lettre est datée du 10 avril, et son contenu fait présumer qu'elle fut écrite avant Pâques, d'autant que Pâques ne tomba pas au-delà de ce jour en 1523 ou en 1524, mais qu'il en fut ainsi en 1525. Il informe le cardinal que, parmi les propriétaires dont les revenus montaient au-dessus de 20 livres, il n'y en a pas vingt, dans le comté de Norfolk, qui se soient refusés à payer l'impôt. « Ainsi il est très-probable que ce don gratuit causera moins d'embarras que l'emprunt. » Il ne fut accordé cependant qu'après une longue résistance, comme il l'avoué lui-même. « Et je puis affirmer à Votre Grace qu'ils ne l'ont pas accordé sans verser bien des larmes amères, mais seulement parce qu'ils ne savaient où trouver de l'argent pour contenter le roi leur souverain. » La résistance alla plus loin que le duc ne le pensait; car, peu de temps après, le bas peuple se révolta dans le comté de Suffolk. Dans une autre lettre du même et du duc de Suffolk au cardinal, ils parlent de ce soulèvement avec beaucoup de légèreté, et semblent s'opposer à la remise de l'impôt.

d'Angleterre le droit d'en réclamer d'aucun citoyen sans l'autorisation du parlement. Riches et pauvres, tous s'unirent pour maudire le cardinal comme le destructeur de leurs lois et de leurs libertés; et ils disaient : « S'il faut que les citoyens donnent leurs biens « sur l'ordre d'une simple commission, c'est pis encore « que les taxes de France; l'Angleterre ne sera plus « libre, mais esclave[1]. » Le mécontentement ne se borna pas à des plaintes. Dans plusieurs comtés on opposa la force aux demandes des commissaires, et une insurrection sérieuse éclata dans le comté de Suffolk. Ces dispositions menaçantes imposèrent à l'orgueilleux Henri et à ses ministres, et ils crurent nécessaire non-seulement de pardonner à tous ceux qui avaient pris part au soulèvement, mais encore de mettre un terme, sous quelque prétexte frivole, à cette illégale exaction : ils rappelèrent les commissaires et accordèrent au peuple la remise de toutes les sommes demandées. Ils eurent alors recours au moyen plus adroit des dons volontaires. Les citoyens de Londres entreprirent de repousser cette tentative par le statut de Richard III; mais on leur répondit que Richard était un usurpateur dont les actes ne pouvaient obliger les souverains légitimes. On ne sait si Wolsey fut ou non plus heureux dans ce nouvel essai, mais en général les riches particuliers n'avaient d'autre ressource que d'en venir à composition avec le gouvernement.

Depuis le règne d'Édouard III, il n'avait pas été fait

1. Hall, 696. Ces expressions et un grand nombre d'autres qu'on pourrait trouver montrent la fausseté de cette assertion hasardée par Hume, que les écrivains du seizième siècle ne parlent pas de leur gouvernement comme étant plus libre que celui de la France.

de tentative sérieuse pour lever un impôt général sans le consentement du parlement; et il serait difficile de trouver, dans les temps les plus reculés et les époques des plus grands désordres, un précédent pour une exaction si universelle et si extraordinaire; car les tailles, quoique arbitraires, n'étaient jamais payées par les barons ou par les francs-tenanciers ni par leurs vassaux, et les aides qu'ils devaient fournir étaient restreintes à des cas particuliers. Si donc Wolsey avait pu soumettre la nation à son joug, il est probable que les parlemens ne se seraient plus réunis pour les affaires ordinaires, quoiqu'ils eussent pu, comme les États-généraux de France, être encore convoqués pour attacher aux grandes innovations le poids et la garantie de leur assentiment. On ne peut douter que la pleine liberté et le pouvoir arbitraire de François I[er], l'ami quoique le rival de Henri, n'aient été pour celui-ci un contraste mortifiant; même sous son administration tyrannique, on pouvait facilement distinguer le roi d'un peuple qui souffrait en murmurant la violation de ses droits, du maître d'une nation qui avait presque oublié qu'elle en eût jamais possédé aucun. Le courage et l'amour de la liberté, naturels aux communes d'Angleterre, se firent entendre au milieu d'un effroyable désordre, et quoique mal secondées par leurs anciens chefs, elles nous sauvèrent dans cette crise terrible[1].

Si nous flétrissons justement la mémoire de ces ministres qui n'aspiraient qu'à détruire les libertés de leur pays, nous ne saurions approuver la partialité de quelques historiens modernes en faveur du

1. Hall, 699.

cardinal Wolsey; partialité que contredit d'ailleurs l'opinion générale de ses contemporains. Orgueilleux au-delà de toute comparaison, peu soigneux de ses devoirs et des convenances de son rang, aussi prodigue que rapace, haï des membres de son ordre aussi-bien que des laïcs, sa chute avait été long-temps désirée en secret par la nation et préparée par ses ennemis. Sa générosité et sa magnificence paraissent avoir plutôt ébloui les siècles suivans que le sien propre. Au fait, sa meilleure apologie est dans le caractère de son maître. Les dernières années du règne de Henri furent bien plus tyranniques que celles pendant lesquelles il écouta les conseils de Wolsey; et quoiqu'il faille en accuser principalement les circonstances particulières de cette dernière période, l'équité nous fait cependant un devoir d'accorder quelque éloge au ministre pour le mal qu'il peut avoir empêché. Si un plus noble esprit eût animé le parlement qui s'éleva après la chute de Wolsey, le cardinal eût pu être mis en accusation pour ses atteintes à la liberté du pays. Mais ce n'étaient pas là les crimes qui lui avaient fait perdre la faveur de son prince, ou que les communes eussent osé dénoncer à la justice. Peut-être les membres du parlement n'avaient-ils pas oublié le sort de ceux qui avaient poursuivi les ministres tombés. Je ne puis découvrir une meilleure excuse de la conduite que tint alors sir Thomas More, en accusant Wolsey sur des motifs si frivoles que cette accusation même a servi plus tard à relever la réputation du cardinal. Sans doute More connaissait les torts bien plus graves de Wolsey envers le bien public, et particulièrement les commissions de 1525[1];

1. Le mot d'*impeachment* n'est pas rigoureusement applicable à

mais il n'osa les alléguer. On doit convenir que ce parlement montra peu de disposition à reprocher au cardinal aucune injustice de ce genre; il prit au contraire sur lui de sanctionner les actes de son administration, comme pour se moquer de sa propre liberté et des libertés du pays. Il rendit un statut, le plus étrange peut-être de cette bizarre époque, dans lequel « le parlement fait, pour lui-même et pour tout le corps « du royaume qu'il représente, librement, libérale« ment et absolument, don et concession à la personne « du roi, en vertu de l'autorité de ce présent parle« ment, de toutes les sommes d'argent qui sont ou « qui pourraient être dues au parlement et à chacun « de ses membres, soit à raison d'un prêt d'argent ou « de toute autre valeur, avancée ou payée à sa Grace, « n'importe à quelle époque, à titre de prêt ou d'a« vance, sur le vu d'une seule lettre ou de plusieurs, « signées du sceau particulier du roi, soit que ces « lettres fussent générales ou particulières, lettres mis« sives, promesses, billets, obligations de rembour« sement, ou par taxe ou cotisation, en vertu d'une « concession ou de plusieurs; enfin, sans avoir égard « à la nature des moyens employés pour réunir ces « sommes[1]. » Cette servilité et ce lâche manque de

la conduite qu'on tint à l'égard de Wolsey; puisque les articles furent d'abord présentés à la chambre haute, et envoyés ensuite à celle des communes, où Cromwell défendit avec tant d'habileté son maître tombé, que l'affaire n'eut aucune suite. « Cet honorable début, dit lord Herbert, commença la réputation de Cromwell; » mais le caractère de Cromwell, celui de la chambre des communes, et la conduite que Henri tint ensuite en plusieurs occasions à l'égard du cardinal, me portent à croire que l'intention du roi n'était pas de poursuivre ce projet, du moins pour le présent.

1. *Rot. parl.* VI, 164. Burnet, appendice, n° 31. « Quand cette « remise de la dette faite au roi, dit Hall, fut connue des communes

foi du parlement excitèrent de violens murmures, car les créances que le parlement venait ainsi d'accorder avaient été transférées par plusieurs citoyens à leurs propres créanciers; et, pleins de confiance dans l'honneur du roi et dans la validité de leurs titres, ils les regardaient comme une propriété aussi sûre que quoi que ce fût. Hall dit que la plus grande partie de la chambre des communes était composée d'officiers du roi. On rappela, en 1544, un précédent si digne d'éloges lorsque, par un acte semblable à celui que nous venons de rapporter, on fit remise au roi de tout l'argent qui lui avait été prêté depuis 1542, en ajoutant cette clause que, si sa Majesté avait déjà acquitté quelqu'une de ces dettes, les héritiers du créancier seraient tenus d'en reverser le montant entre les mains du roi[1].

Vers 1545, Henri eut encore une fois recours à une exaction générale sous le nom de *benevolence*. Les instructions du conseil aux commissaires employés à la levée de cet impôt, ne laissent aucun doute sur sa nature. Ils devaient engager tous les citoyens à une *contribution d'amour* proportionnée à leur fortune;

« du royaume, grand Dieu! quelles plaintes s'élevèrent! quels cris « on jeta contre le parlement! car chaque citoyen regardait le roi « comme son débiteur, et comptait sur le paiement de cette dette; « quelques-uns en avaient légué le montant à leurs héritiers; d'autres « l'avaient donné d'avance en paiement à leurs créanciers; de sorte « que la perte fut générale, ce qui fit murmurer tout le monde; mais « le mal était sans remède. » Page 767.

1. Stat. 35 H. 8. c. 12. Je trouve dans un manuscrit qui paraît avoir été copié sur un acte original de l'échiquier que les sommes ainsi reçues par voie d'emprunt en 1543, montaient à 110,147 liv. st. 15 sols 8 deniers. Il y avait en outre une somme, appelée argent de dévotion, qui s'élevait seulement à 1,093 livres 8 sols 3 deniers. Elle avait été fournie en 1544 « par la dévotion des sujets du roi pour la défense de la chrétienté contre les Turcs. »

la cotisation devait être réglée comme au dernier subside, et la contribution ne devait porter que sur ceux dont les terres produisaient un revenu annuel de plus de 40 shellings, ou dont les biens meubles s'élevaient au-dessus de 15 livres st. On avait déclaré que le moins que sa Majesté pût raisonnablement accepter, c'était 20 *pence* par livre sur le revenu annuel des terres, ou la moitié de cette somme sur les biens-meubles. Les commissaires devaient n'adresser leurs demandes qu'à un petit nombre de citoyens à la fois, et se mettre en relation avec chacun d'eux en particulier, dans la crainte que, « dans le grand nombre, « quelques hommes malintentionnés, oubliant leur de« voir envers Dieu, leur souverain et leur pays, n'en « vinssent à paralyser l'élan général et à refroidir la « bonne volonté des Anglais. » Les commissaires devaient user de bonnes paroles et de grands ménagemens pour engager les citoyens à contribuer, et ils avaient ordre de témoigner leur reconnaissance à ceux qui se rendraient à leur invitation. Mais s'il arrivait que, sous prétexte de pauvreté ou de quelque autre empêchement dont les commissaires reconnaîtraient la fausseté, quelque personne résistât à leurs sollicitations amicales, alors renonçant à la voix de la persuasion, ils devaient lui reprocher son ingratitude et citer le coupable à un jour marqué devant le conseil privé du roi pour y rendre compte de sa conduite; et dans l'intervalle, le citoyen récalcitrant avait ordre de garder le silence dans la crainte de corrompre, par son mauvais exemple, les citoyens mieux disposés[1].

1. *Éclaircissemens sur l'histoire d'Angleterre*, par Lodge. 1, 711. *Mémoires ecclésiastiques* de Strype. appendice, n° 119. Les sommes

Ce n'est qu'à la publication fortuite de quelques papiers de famille que nous devons ce document qui jette tant de lumière sur le gouvernement de Henri VIII. Nous pouvons puiser à la même source une idée des conséquences qui accompagnaient le refus de ces dons gratuits. Un certain Richard Reed, alderman de Londres, avait, dit-on, seul entre tous ses concitoyens, refusé de contribuer. On ne jugea pas à propos de fermer les yeux sur sa désobéissance, et le mode de punition qu'on lui infligea est assez remarquable. L'armée anglaise campait alors sur les frontières d'Écosse; Reed y fut envoyé pour y servir comme soldat, et le général sir Ralph Ewer reçut l'injonction de l'employer aux services les plus durs et les plus dangereux, et de le soumettre, lorsqu'on serait en garnison, aux privations les plus pénibles, afin qu'il pût réfléchir amèrement sur les suites de sa folle et audacieuse désobéissance. « Enfin, (c'est ainsi que se termine la lettre), traitez-le en toutes choses avec la « rigueur de la discipline des armées du nord [1]. » On pense bien que peu d'Anglais consentirent à s'exposer au sort de leur infortuné concitoyen, et sans doute

levées sur les différens comtés pour ce don gratuit peuvent fournir une sorte d'appréciation de leur richesse relative: Somerset donna 6,807 liv.; Kent, 6,471; Suffolk, 4,512; Norfolk, 4,046; Devon, 4,527; Essex, 5,051; mais Lancaster ne fournit que 670 livres, et Cumberland 574. Le total s'éleva à 119,581 livres 7 sols 6 deniers, sans compter les arrérages. Dans les papiers d'État de Haynes, nous trouvons une minute curieuse du secrétaire d'État Paget, contenant les raisons pour lesquelles il valait mieux se procurer de l'argent par les dons gratuits que par la voie du parlement; mais il ne parle d'aucune difficulté d'obtenir l'assentiment du parlement.

1. Lodge, page 80. Lord Herbert parle de cette histoire, et observe que Reed, ayant été pris par les Écossais, fut forcé de payer pour sa rançon une somme beaucoup plus forte que celle qu'on lui demandait comme don gratuit.

les commissaires, que nous trouvons encore deux ans après, envoyés dans chaque comté pour recueillir les dons volontaires des sujets du roi, s'ils ne furent pas accueillis toujours avec un vif empressement, n'eurent pas à se plaindre d'un grand nombre de refus formels[1].

Telle était, sous les deux Henri, la sécurité de l'Angleterre en matière de taxes arbitraires. La vie des citoyens était-elle mieux protégée contre d'injustes mesures, et moins à la merci d'une cour méfiante? Nous ne saurions nous étendre beaucoup sur ce sujet dans un ouvrage qui suppose au lecteur une connaissance suffisante des principaux faits de notre histoire : cependant je laisserais le tableau de cette époque trop incomplet, si je ne récapitulais les exemples les plus frappans de cette injustice sanguinaire qui jeta sur la mémoire de ces princes un si sombre nuage.

Le duc de Clarence, qui, sous le règne de son frère Édouard IV, avait été accusé de haute trahison, laissa un fils auquel son oncle rendit le titre de comte de Warwick : cet enfant, lors de l'avènement de Henri VII, fut enfermé à la Tour; il était âgé d'environ douze ans. Sa captivité, si nous en croyons la tradition vulgaire, avait duré quinze ans, lorsque, pour son malheur, il se lia avec son compagnon de captivité Perkin Warbek, et prêta l'oreille à un plan de fuite que celui-ci avait formé : il est probable qu'il ne se serait pas opposé aux vues ambitieuses de ce jeune homme; mais on pense que le roi avait promis à Ferdinand d'Arragon (et le caractère connu des deux princes donne

1. Rymer, xv, 84. Ces commissions portent la date du 5 janvier 1546.

à cette opinion quelque consistance) de le débarrasser du comte de Warwick; telle était la condition que Ferdinand avait mise au mariage de sa fille avec le prince de Galles, et le moyen qu'il regardait comme le plus capable d'assurer à ses enfans l'héritage du comte. Warwick fut donc accusé d'avoir conspiré contre le gouvernement; on l'engagea à avouer le crime, lui faisant espérer, et comme nous pouvons le croire, lui promettant même sa grace, et il fut immédiatement mis à mort.

L'héritier le plus proche de la maison d'York, après la reine et ses enfans, et les descendans du duc de Clarence, était un fils de la sœur d'Édouard IV, le comte de Suffolk, dont le frère aîné, le comte de Lincoln, avait pris part à la révolte de Lambert Simnel, et trouvé la mort à la bataille de Stoke. Suffolk, ayant tué un homme dans une émeute, obtint un pardon dont le roi le contraignit à se prévaloir en pleine cour, au moment de son procès. Cette louable impartialité irrita, dit-on, le comte, et le décida à s'enfuir dans les Pays-Bas, où son amour du trouble et sa haine de famille contre la maison de Lancaster l'engagèrent dans une conspiration avec quelques-uns des siens; il fut accusé de haute trahison. Quelque temps après, l'archiduc Philippe ayant fait naufrage sur les côtes d'Angleterre, se trouva à la cour de Henri dans une sorte d'honorable détention; en consentant à son départ, le roi lui fit promettre d'envoyer à la cour d'Angleterre le comte de Suffolk; et Philippe, quoiqu'il n'ignorât pas que c'était s'engager à trahir l'hospitalité, se contenta de rassurer sa conscience en obtenant que la vie du prisonnier serait respectée. Il paraît que Henri regarda cet engagement comme lui

étant purement personnel, et qu'il exigea de son successeur de mettre à exécution la sentence rendue contre Suffolk. Quoique ce fût en réalité une violation évidente de sa promesse, cependant quelques années après, Henri VIII fit exécuter le comte, sans même imaginer quelque nouveau prétexte.

Le duc de Buckingham, représentant de l'ancienne famille de Stafford, et tenant de ses droits héréditaires la place de grand connétable d'Angleterre, occupait, par son rang et son importance, peut-être aussi par ses richesses, la première place parmi les nobles; mais trop ambitieux et trop arrogant pour son temps, il excita la méfiance du roi et le ressentiment de Wolsey. Dans le procès qu'on lui intenta comme coupable de haute trahison, on n'eut d'autres preuves de son crime que quelques conversations vaines et frivoles avec des serviteurs qui avaient trahi sa confiance, et des diseurs de bonne aventure auxquels il s'était livré. Comme nous ne voyons pas que personne ait été poursuivi comme complice, il paraît certain que Buckingham était innocent de toute conspiration. Sa condamnation ne flatta pas seulement le ressentiment du cardinal; elle servit encore le but que s'étaient constamment proposé les Tudor dans leur gouvernement, celui d'intimider les grandes familles qui avaient causé tant d'inquiétudes à la dynastie précédente[1].

1. Hall 622 Hume, qui prend la défense de Wolsey, dit : « Rien ne peut faire déclarer injuste la sentence rendue contre Buckingham. » Mais aucun de ceux qui liront le procès ne pourra trouver de preuves qui satisfassent un esprit raisonnable ; et Hume lui-même ajoute un peu après que le crime du duc était plutôt l'effet de son imprudence que d'une méchanceté réfléchie. La vérité est que la condamnation de cet illustre noble fut l'œuvre du ressentiment de Wolsey, qui excita le caractère farouche de Henri.

Cependant l'exécution de Suffolk n'était pas du moins contraire à la loi ; et Buckingham lui-même fut condamné sur des preuves qu'il n'était pas naturel qu'une cour de justice dédaignât, tant la loi sur la trahison avait été conçue avec une effrayante largeur. Mais, après la chute de Wolsey et la rupture de Henri avec l'église romaine, il fallut à sa cruauté aiguisée par l'habitude, exaspérée par la résistance, de plus fréquens sacrifices : un grand nombre de citoyens furent frappés par des sentences que nous ne pouvons nous empêcher de considérer comme illégales, car les statuts qui leur servent de base, par leur peu de durée, par leur violence et par la nullité des parlemens qui les avaient rendus, étaient plutôt des altérations arbitraires que des modifications de la loi. Par un acte de 1534, non-seulement on exigea des citoyens le serment d'assurer la succession du trône aux enfans du second mariage de Henri, à l'exclusion de la princesse Marie, mais il fut encore déclaré crime de haute trahison de refuser à la couronne cette suprématie ecclésiastique que deux ans auparavant personne ne se serait exposé à soutenir. L'évêque Fisher, peut-être le seul prêtre de ce siècle dont la vertu fût inflexible, paya son refus de sa tête. Sir Thomas More, dont le nom n'a besoin d'aucun éloge, eut un semblable destin. Il avait offert de prêter le serment de maintenir la succession, dont, comme il le disait justement, le pouvoir législatif pouvait changer l'ordre ; mais il évitait prudemment de se prononcer sur la suprématie quand Rich, solliciteur général, et ensuite chancelier, parvint à tirer de lui, dans une conversation particulière, quelques expressions qui parurent suffire pour le livrer à la rigueur du statut.

Un nombre considérable de prisonniers moins illustres, et principalement ecclésiastiques, furent ensuite exécutés en vertu de cette loi.

Les innovations soudaines et violentes que Henri avait faites dans la religion, innovations qui exigent en général tant d'adresse, de ruse et de lenteur, la destruction de tant d'établissemens respectables, sa tyrannie qui pénétrait jusqu'au fond des consciences, excitèrent, dans le nord de l'Angleterre, une révolte si terrible que le général du roi lui-même, le duc de Norfolk, regarda comme indispensable d'employer les mesures de conciliation[1] : les révoltés mirent bas les armes sous la condition d'une amnistie absolue ; mais un nouveau soulèvement ayant éclaté sur un autre point de l'Angleterre, le roi saisit ce prétexte pour faire mettre à mort plusieurs citoyens d'un rang supérieur, qui avaient à la vérité trempé volontairement ou s'étaient laissé entraîner dans la première révolte, mais qui n'avaient pris aucune part à la seconde ; il déchaîna aussi la loi militaire contre tous ceux qui les avaient suivis. Sa vengeance ne se borna pas à frapper ceux qui étaient convaincus d'avoir joué un rôle dans ces troubles. On ne peut nier sans doute qu'il n'ait pu se trouver, que même il ne se soit trouvé de véritables conspirateurs parmi les citoyens que Henri envoya à l'échafaud ; mais dans l'affaire de la comtesse de Salisbury, déjà avancée en âge, et dont le seul crime était d'être la fille du duc de Clarence et la mère de Réginald Pole, qui avait secondé si puissam-

1. La correspondance du conseil et du duc de Norfolk (papiers de Hardwicke, Hyde 1, 28, etc.) paraît confirmer ce que quelques historiens ont indiqué, que le duc était soupçonné de favoriser les rebelles. Le roi n'avait nulle envie de leur accorder leur pardon.

ment les vues du pape en fomentant la rébellion dans les provinces[1], dans les poursuites contre les abbés de Reading et Glastonbury, et d'autres personnages qui, à cette époque, furent impliqués dans des accusations de haute trahison, nous trouvons tant de précipitation, tant de mépris pour les formes judiciaires et une soif si sanguinaire d'obtenir des preuves, que nous sommes naturellement portés à mettre ces malheureux au nombre des victimes de l'avarice ou de la vengeance.

Ce fut probablement à l'époque de ces persécutions que Cromwell, homme qui ne manquait pas de qualités élevées, mais qui a mérité de grands reproches en obéissant trop aveuglément à un maître dont les ordres étaient des crimes, soumit cette question aux juges : « Si le parlement condamnait un homme à mort « pour crime de haute trahison, sans l'avoir entendu, « pourrait-on jamais revenir sur la sentence? » On lui répondit que c'était là une question dangereuse, et que le parlement offrirait toujours aux cours inférieures l'exemple du plus profond respect pour la justice. Mais forcé par l'ordre exprès du roi de donner une réponse positive, le parlement répondit qu'un bill d'*attainder*, soit que l'accusé eût été ou non entendu, ne saurait être révoqué dans une cour de justice. Aucune poursuite, a-t-on dit, n'eut lieu contre la personne à laquelle on pensait; on ne sait pas même qui

1. Pole, à sa propre sollicitation, fut nommé légat des Pays-Bas en 1537, avec le seul objet d'entretenir le feu de la révolte dans le nord, et d'exciter les puissances étrangères, aussi bien que la nation anglaise, à rétablir par force la religion, sinon à détrôner Henri; il est difficile de ne pas croire qu'il fut guidé par des vues ambitieuses dans une conduite si perfide et si peu d'accord avec la douceur de son caractère et sa modération habituelle. Philips, qui a écrit sa vie avec talent et adresse, prouve sa trahison, et en même temps lui en fait un mérite. *Vie de Pole*, section III.

c'était[1]. Mais les hommes portés à observer comment la Providence rend à chacun ce qui lui appartient, remarquèrent que celui qui avait sollicité, des interprètes de la loi, la sanction d'une telle violation de la justice naturelle, en fut lui-même la première victime. Au milieu de sa plus grande faveur, ce ministre habile et dévoué, vice-gérant du roi dans sa suprématie ecclésiastique, et tout récemment créé comte d'Essex, tomba si soudainement et sans que le roi pût lui reprocher aucun crime, que plusieurs historiens ont été embarrassés d'assigner les causes de sa chute. Il paraît probable que le mécontentement de Henri contre sa quatrième femme, Anne de Clèves, que Cromwell lui avait recommandée, fit perdre à celui-ci la faveur de son égoïste maître, et ouvrit l'oreille du roi aux accusations des courtisans qui haïssaient le favori et son administration. Un acte qui le condamnait comme coupable de trahison et d'hérésie fut rendu à la hâte par le parlement, sans que l'accusé eût été entendu[2]. Mais les charges, du moins pour ce qui concernait le premier chef d'accusation, étaient si peu fondées que, s'il eût été permis à Cromwell de les repousser, sa condamnation, quoique non moins certaine, aurait peut-être causé plus de honte à ses juges. C'est ainsi

1. *Quatrième Institute* de Coke, 37. Il est dit cependant, dans lord Herbert et d'autres écrivains, que la comtesse de Salisbury et la marquise d'Exeter ne furent pas admises à se défendre. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le parlement rendit contre elles le bill d'attainder; mais on ignore si ce fut après avoir entendu les parties.

2. Burnet observe que Cranmer était absent le premier jour que le bill fut lu, le 17 juin 1540, et par son silence il laisse croire au lecteur qu'il était également absent le 19 juin, lorsque le bill fut lu une seconde et une troisième fois; mais je crains bien que cette assertion ne puisse se soutenir. Cranmer est inscrit dans le journal comme présent le second jour.

que s'établit ce précédent de condamner sans entendre par le moyen d'un bill d'attainder, et il fut suivi dans le procès du docteur Barnes, brûlé peu de temps après comme hérétique.

Le duc de Norfolk avait été, pendant le cours du règne de Henri, un de ses ministres les plus affidés. Mais lorsque le roi sentit sa fin approcher, sa méfiance contre les grands personnages ne connut plus de bornes, et ce fut la méfiance plutôt qu'un simple caprice qui lui inspira la résolution de détruire les familles les plus distinguées d'Angleterre. Le fils de Norfolk, le comte de Surrey, qui avait long-temps joui de la faveur du roi, avait trop de talent et de renommée, et en même temps un caractère trop altier pour échapper à la proscription générale. Déjà une faction puissante s'était déclarée à la cour contre le duc de Norfolk, et sa ruine avait été attribuée principalement à l'influence des deux Seymour : on ne saurait imaginer d'accusation plus futile que celle qui suffit pour mettre à mort l'homme le plus noble et le plus accompli d'Angleterre. La trahison de Surrey consista, à ce qu'il paraît, à avoir écartelé les armes du roi dans son écusson; et ce crime de blason, si toutefois il était réel, parut une preuve évidente que Surrey méditait la mort du roi. Son père s'avoua ignominieusement coupable, dans l'espoir d'exciter la pitié d'un homme qui ne la connaissait pas. Un bill d'attainder, car les deux chambres du parlement s'associèrent ordinairement à tous les meurtres juridiques de ce règne, fut rendu avec précipitation, et peut-être avec irrégularité; mais la mort de Henri, qui suivit de près, empêcha l'exécution de Norfolk. Il resta emprisonné pendant tout le règne d'Édouard, et vécut

assez long-temps pour être relâché et réhabilité sous Marie.

Parmi les victimes de la férocité de ce monarque, si nous avons réservé notre plus vive admiration à Thomas More, nous gardons notre plus tendre pitié pour Anne Boleyn. Peu d'hommes, très-peu d'hommes, excepté quelques bigots et implacables calomniateurs de l'école romaine, ont douté de son innocence[1]. Mais sa prudence ne fut pas assez forte pour

1. Burnet a beaucoup travaillé sur ce sujet, et il a jeté la lumière la plus vive sur l'innocence de la reine; I, 197; III, 114. Voyez aussi Strype, I, 280; et les lettres d'Ellis, II, 52. Anne eut toutes les faiblesses d'une femme vaine et sans force, élevée tout à coup à la suprême puissance; elle se conduisit envers Wolsey avec une implacable colère, et peut-être (mais une semblable accusation n'est pas suffisamment prouvée) aigrit-elle le roi contre Thomas More. Un passage de la *Vie de Wolsey*, par Cavendish, page 103, édition de 1667, montre avec force son imprudence.

Un écrivain de notre temps, auquel son talent et sa perspicacité auraient assigné une place distinguée parmi nos historiens s'il avait su se défendre des préjugés particuliers à sa profession, a employé toutes sortes d'artifices pour faire croire à ses lecteurs Anne Boleyn coupable, tout en affectant de tenir la balance avec impartialité, et d'établir les deux points de la question sans toutefois la décider. C'est ainsi qu'il répète, touchant sa naissance, des fables qu'il aurait dû connaître pour être des mensonges extravagans de Sanders : il ne les affirme pas sans doute, mais il ne relève pas non plus toute leur absurde méchanceté. *Histoire d'Angleterre* de Lingard. VI, 153, édition in-8. C'est ainsi qu'il affirme « que les « pièces de son procès et de sa condamnation ont été détruites, peut-« être par ceux qui respectaient le plus sa mémoire; » page 316. S'il avait lu Burnet avec quelque soin, il aurait vu que cet historien eut connaissance de ces pièces, et que certainement aucun moyen criminel ne les avait fait disparaître. D'ailleurs les pièces d'un procès ne contiennent rien chez nous qui puisse établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Il avance que ceux qui furent exécutés avec Anne n'avouèrent ni ne nièrent le crime pour lequel ils avaient été condamnés à mort; quoique les écrivains les mieux informés assurent que Norris soutint constamment l'innocence de la reine et la sienne propre.

En vérité, le docteur Lingard se moque du public quand il se fait

soutenir ses pas à cette élévation dangereuse vers laquelle elle s'élança avec un emportement d'ambition que réprouvait la faiblesse de son sexe. Henri avait probablement l'œil assez perçant pour découvrir qu'il ne possédait pas son affection, et bientôt il transporta la sienne ailleurs. Rien, sous ce détestable règne, ne fut plus affreux que le procès d'Anne : on s'arma contre elle en partie du statut d'Édouard III, dans lequel on croyait trouver que la peine de la trahison s'appliquait à une reine adultère aussi-bien qu'à son séducteur, en partie de la loi récemment rendue sur l'ordre de la succession, qui appliquait la même peine à tout acte, à toute parole dirigée contre la race royale. L'orgueil blessé du roi ne fut pas même désarmé par la mort de l'infortunée. Il paraît qu'on lui fit craindre un châtiment plus cruel que celui que la loi prononçait contre son crime, et c'est ainsi qu'on l'engagea à déclarer un contrat de mariage passé entre elle et lord Percy, d'après lequel son mariage avec le roi fut rompu par une décision ecclésiastique avant qu'il le fût réellement par la hache du bourreau [1]. Henri crut

un mérite, au commencement d'une note à la fin du même volume, « de n'avoir pas cherché à ajouter à l'intérêt de son livre en représentant Anne Boleyn comme une femme innocente et persécutée, victime des intrigues d'une faction religieuse. » Il sait bien qu'il n'aurait pu le faire sans contredire son ouvrage entier, sans cesser d'être lui-même. Tout le reste de cette note est une prétendue balance de preuves, écrite dans le style d'un juge qui peut à peine supposer un moment que l'accusé qui est devant lui ne soit pas coupable.

1. Les lords prononcèrent cette bizarre sentence qu'elle serait brûlée ou décapitée, selon le bon plaisir du roi. Burnet dit que les juges se plaignirent de cette irrégularité qu'aucun précédent ne justifiait. A la rigueur peut-être, le droit qu'a le roi de changer une sentence pourrait être mis en question en écartant un petit nombre de précédens. Lorsque le crime de trahison avait été commis par un

sans doute son honneur trop souillé par l'infidélité d'une femme légitime; mais sa destinée le réservait encore au même chagrin. Je ne lui reprocherai pas, comme acte de tyrannie, l'exécution de Catherine Howard, puisqu'il paraît probable que les habitudes licencieuses de cette jeune femme continuèrent après son mariage; et quoique en général on ne puisse approuver qu'un mari punisse de mort une épouse criminelle, on ne pouvait attendre que Henri VIII laissât échapper une occasion où il pouvait, avec quelque apparence de raison, verser du sang [1]. Ce fut après l'exécution de la cinquième femme du roi que fut rendue cette loi célèbre qui déclarait coupable du crime de trahison toute femme que le roi aurait épousée comme vierge, si elle ne révélait pas, avant son mariage, toutes les faiblesses qui pouvaient la rendre indigne du service de Diane [1].

Ces bills d'*attainder* parlementaires, rendus plutôt

homme, la décapitation était une partie de la sentence, et le roi pouvait seulement remettre au condamné les cruels préliminaires du supplice; les femmes, jusqu'aux derniers temps, étaient condamnées à être brûlées, mais les deux femmes de Henri, la comtesse de Salisbury, lady Jeanne Gray, et plus tard mistress Lisle, furent décapitées. L'infortunée mistress Gaunt ne fut pas jugée assez noble pour échapper au bûcher. Dans le crime de félonie, la sentence ne prononce pas la perte de la tête; ce fut cependant le supplice établi pour ce crime par l'ordre du roi pour le duc de Somerset et lord Audley. Je ne sais comment le dernier obtint cette faveur; car elle avait été refusée à lord Staunton, qui fut pendu sous Marie pour crime de meurtre, comme elle le fut dans la suite au comte Ferrers.

1. Il est souvent difficile de voir sur quelle base repose un bill d'attainder porté par le parlement, pour lequel aucun genre de preuves ne pouvait suffire; et sans doute les charges les plus fortes contre Catherine Howard se rapportaient à sa conduite avant son mariage, conduite qui ne pouvait être un crime aux yeux de la loi; mais quelques-uns des témoins allaient plus loin dans leurs dépositions.

comme des actes de judicature que de législation, étaient des violations manifestes de la raison et de la justice; mais en général presque tous les actes de ce règne portent le même caractère de servilité. Dans chaque parlement on créait de nouveaux délits politiques contre lesquels les peines les plus sévères étaient prononcées. La nation avait à peine eu le temps de se réjouir de voir enfin terminée la longue querelle des maisons d'York et de Lancaster, lorsque le divorce du roi, en frappant d'illégitimité sa fille aînée, ouvrit sur la succession une nouvelle source de débats. C'était une barbarie et une injustice inutile de déclarer bâtarde la princesse Marie, dont le titre aurait dû bien plutôt être confirmé par le parlement. Mais Henri eût regardé cette modération comme injurieuse à sa cause aux yeux de l'Europe, et comme une sorte de concession faite aux adversaires du divorce; il fit donc rendre un acte qui mettait la couronne sur la tête des enfans qu'il avait eus de la reine Anne, ou de ceux qu'il pourrait avoir. D'après les dispositions de cet acte, toute personne qui aurait contesté la validité du second mariage du roi devenait passible de la peine réservée au crime de trahison. Deux ans après, ce mariage lui-même fut annulé par un arrêt, et alors c'eût été peut-être une trahison que de soutenir la légitimité de la princesse Élisabeth. La même punition fut prononcée contre ceux qui se marieraient, sans une permission signée du grand sceau, ou qui entretiendraient un commerce criminel avec aucun

L'écrivain dont j'ai parlé tout à l'heure a fait sur cet évènement une remarque curieuse : « Les réformateurs tramèrent habilement un complot qui conduisit la jeune reine à l'échafaud, et qui affaiblit l'influence du parti régnant. » Page 407. C'est en vérité une assertion

des enfans du roi [1], « de naissance légitime, ou regar« dés en général comme son enfant, ou bien encore « avec sa sœur, sa tante, oncle ou nièce [2]. »

Les deux divorces de Henri avaient répandu sur l'ordre de succession une incertitude que le parlement essaya de dissiper, non par un acte constitutionnel qui pût, d'accord avec la puissance de la couronne, régler l'héritage du trône, mais en conférant au roi, au cas où il n'aurait pas d'enfant de Jeanne Seymour ou de toute autre femme légitime, le pouvoir de transmettre et léguer le royaume à qui bon lui semblerait, sans même réserver de privilège aux descendans des feus rois [3]. Par un statut subséquent, la couronne fut substituée aux princesses Marie et Élisabeth à défaut de rejeton mâle, sous des conditions toutefois qui seraient réglées par le roi, et dont l'inexécution annulerait les droits des princesses [4]. Cet acte laissait à l'arbitraire du roi le soin de régler tout le reste. En vertu de cette autorité, il donna la couronne, pour le cas où ses trois enfans n'auraient pas de postérité, aux héritiers de Marie, duchesse de Suf-

audacieuse; car d'un côté il reconnaît les fautes qu'elle avait commises avant son mariage, et qu'elle avait avouées, comme on le sait, et de l'autre il ne donne pas la preuve la plus légère de ce complot dont il parle. Il ajoute cependant en parlant de la reine et de lady Rocheford: « Je crains (c'est-à-dire je voudrais bien croire) que toutes deux n'aient été sacrifiées aux mânes d'Anne Boleyn. »

1. Stat. 26 H. 8. c. 13.

On peut observer ici que l'acte qui condamne Catherine Howard pour crime de trahison déclare que l'assentiment du roi au bill, par une commission revêtue du grand sceau, est aussi valable que s'il avait assisté en personne à la délibération; aucune coutume établie ne s'opposait à ce nouvel usage. 33 H. 8. c. 21. Ce fut la première fois que le roi sanctionna un bill de cette manière.

2. 28 H. 8, c. 18.

3. 28 H. 8, c. 7.

4. 35 H. 8, c. 1.

folk, la plus jeune de ses deux sœurs; plaçant en dernier lieu, si toutefois ce n'était pas une véritable exclusion, la famille royale d'Écosse, qui descendait de sa sœur aînée Marguerite. En soumettant aux caprices d'un homme les lois de la monarchie, le parlement seconda, autant qu'il était en son pouvoir, les dispositions qui auraient pu allumer une guerre civile; mais il semblait réserver aux races futures un outrage encore plus sanglant, en accordant au roi, lorsqu'il aurait atteint l'âge de vingt-quatre ans, le pouvoir d'annuler tous les statuts rendus depuis son avènement au trône[1]. Un tel décret ne tendait pas seulement à réduire à rien l'autorité d'une régence, et à livrer le royaume à la confusion de l'anarchie pendant toute sa durée; il semblait frayer le chemin au pouvoir, plus absolu encore, d'abroger tous les actes de la législature. Trois ans après, on déclara que les proclamations rendues par le roi ou par son conseil, et qui prononçaient les peines d'amende ou d'emprisonnement, auraient la force de statuts, à condition toutefois qu'elles ne pourraient porter atteinte au droit de propriété, aux charges, biens et libertés de personne, ni aller contre les lois établies. Cette déclaration a été souvent signalée comme un acte de servile complaisance; c'est toutefois un éclatant témoignage rendu à cette libre constitution qu'elle attaquait, et une preuve que la prérogative royale ne pouvait s'élever à la hauteur vers laquelle elle s'élançait, avant que la main perfide du parlement ne l'y eût ainsi portée. Il faut remarquer, en outre, que le pouvoir accordé aux proclamations royales est fort limité[2].

1. 28 H. 8. c. 17.
2. 31 H. 8. c. 8. Burnet, 1, 263, explique l'origine de cet acte.

Un gouvernement qui se permettait de si fréquentes violations, non-seulement des chartes et des privilèges de l'Angleterre, mais de ces droits plus sacrés encore établis par la loi naturelle, devait exciter, on le croirait du moins, une juste haine et un désir de changement qui dût se manifester de bonne heure. Toutefois les témoignages contemporains ne répondent nullement à cette attente. Quelques-uns parlent avec éloge de Henri après sa mort, et si nous exceptons ceux que leur attachement à la religion ancienne a aigris contre la mémoire de ce prince, il en est peu qui aient inscrit son nom parmi ceux de ces tyrans et de ces oppresseurs de l'innocence que la colère du ciel déchaîne sur la terre, et que supporte la servilité des hommes. Je ne puis croire cependant que Henri se soit réellement concilié l'affection de son

On avait fait de grandes objections à quelques édits ecclésiastiques du roi, qui altéraient les lois et imposaient des taxes aux personnes revêtues d'un caractère spirituel. Il fait observer justement que les restrictions contenues dans cet acte donnaient un grand pouvoir aux juges, qui étaient maîtres de les interpréter à leur gré. Le préambule est aussi menaçant que le reste de l'acte; il y est parlé du mépris que plusieurs témoignaient pour les édits du roi, et de leur désobéissance, « lesquels ne considèrent pas jusqu'où peut *aller « le pouvoir royal;* et, si on continue de la sorte à violer les lois « de Dieu et à déshonorer la majesté royale, le roi en saura tirer « vengeance, etc., etc. » Voyez cet acte en entier dans la grande édition des *Statuts*. Il s'y trouvait une clause singulière : en parlant de la protection accordée à toutes personnes mentionnées dans le texte, quant à ce qui regarde leurs héritages ou autres propriétés, il est dit « qu'en vertu dudit acte elles ne pourront être condamnées « à mort. » Mais peu après il établit une exception contre « toute « personne qui se serait révoltée contre un édit rendu par le roi, « par ses héritiers ou successeurs, pour ou sur toute espèce d'hérésie « qui tendrait à renverser les doctrines catholiques. » Il paraît que le roi s'attribuait ainsi le pouvoir de définir l'hérésie dans ses édits, et qu'il menaçait de la peine de mort quiconque serait tenté de le lui disputer.

peuple. Cette terreur dont il s'entourait a dû repousser l'amour; mais il avait quelques qualités estimables, et que le peuple aime à trouver dans son maître. Il était étranger au vice ordinaire des tyrans, la dissimulation, ou du moins il ne s'y livrait pas à un haut degré. Ses manières étaient affables, et il y avait de la générosité dans son caractère. Quoique sa politique extérieure n'annonce pas une grande habileté, et que ses guerres avec la France et l'Écosse n'aient valu à l'Angleterre aucun avantage considérable, en général elles furent heureuses et honorables pour le nom anglais. Mais la cause principale du respect que nos aïeux avaient voué à la mémoire de ce roi, c'est la part qu'il prit à la réformation. Ils voyaient en lui, non sans doute un prosélyte de leur croyance, mais le destructeur de la puissance de leurs ennemis, l'exécuteur des vengeances du ciel, dont la main puissante avait brisé les chaînes de la superstition et renversé la prison qui retenait la raison captive.

Le conseil mal assorti qui, en vertu du testament de Henri, exerçait les fonctions de la régence, ne se sentit pas la force de porter son sceptre de fer, et reconnut qu'il fallait faire des concessions à une nation aussi exaspérée que terrifiée par les mesures violentes prises sous son règne. En conséquence, dans la première session du parlement d'Édouard VI, on abrogea d'un seul coup toutes les trahisons et félonies qui avaient été créées pour flatter les dispositions sanguinaires de son père [1]. Le statut d'Édouard III redevint

1. 1 Edw. 6, c. 12. Cet acte porte que tout lord du parlement jouira du privilége de Clergie quand même il ne saurait pas lire. Sect. XIV. Nous avons peine à croire qu'il ait été nécessaire de prévoir ce cas à une époque aussi avancée.

la mesure des limites du crime de haute trahison; seulement le refus de reconnaître la suprématie du roi fut passible des mêmes peines. Le même acte qui délivra les sujets de toutes ces terreurs, annulait encore celui qui avait accordé une valeur de loi aux proclamations royales. Ces mesures furent comme un retour de la constitution à elle-même, après le long despotisme qui avait accablé le peuple sous le règne précédent. Mais quoique elles puissent indiquer les dispositions du parlement, nous devons les considérer toutefois comme une concession peu sincère arrachée au gouvernement. Henri, trop fier pour dissimuler avec ses sujets, avait imprimé à la loi elle-même le sceau de son despotisme; mais les rusés courtisans d'Édouard crurent moins dangereux de violer que de refondre la constitution; car bien que les édits royaux n'eussent plus le caractère légal de statuts, nous en trouvons plusieurs sous le règne d'Édouard appuyés des menaces d'amende ou d'emprisonnement. Plusieurs des changemens qui furent faits dans l'église ne le furent d'abord que par cette autorité, quoique ensuite le parlement les ait sanctionnés. C'est ainsi qu'on fixa le prix des denrées, qu'on mit en circulation de la monnaie de bas aloi, que des peines furent portées contre ceux qui l'achèteraient au-dessous d'une certaine valeur; le crime de fondre la monnaie courante fut puni de la forfaiture [1]. Quelques-uns de ces actes pouvaient s'étayer d'un précédent et de la prérogative, bien reconnue à la couronne, de régler le coin de la monnaie; mais il est impossible de justifier un édit d'avril 1549, adressé à tous les juges de

1. 2 Strype, 147, 341, 491.

paix pour ordonner d'arrêter des diseuses de bonne aventure et des gens qui vont répandant leurs contes et leurs mensonges ; ensuite de les mettre aux galères et de les y tenir enchaînés comme esclaves tant que le roi le jugera convenable[1]. On serait tenté de croire que le dernier statut avait été annulé plutôt parce qu'il restreignait trop la puissance royale que parce qu'il lui accordait trop d'étendue.

Il devint bientôt évident que, si le nouveau gouvernement n'avait pas adopté les principes sanguinaires du feu roi, il n'était pas plus scrupuleux que lui pour faire servir à ses vues la loi et la justice dans les cas de trahison. Le duc de Somerset, nommé par Henri seulement l'un des seize exécuteurs testamentaires, obtint immédiatement après des lettres patentes du jeune roi, qui, durant sa minorité, n'était certainement capable d'aucun acte valide ; elles le constituaient seul régent sous le nom de protecteur, lui

1. *Id.* 149. Le docteur Lingard a remarqué une innovation importante dans le couronnement d'Edouard VI. Autrefois le roi jurait de conserver les libertés du royaume, et en particulier celles qu'avait accordées Édouard-le-Confesseur, avant qu'on demandât au peuple s'il consentait à le recevoir comme roi. Voyez le *Cérémonial du couronnement de Richard II* ; Rymer, VII, 158. Mais au couronnement d'Édouard, l'archevêque présenta le roi au peuple comme l'héritier légitime et incontestable, d'après les lois divines et humaines, de la dignité royale et de la couronne d'Angleterre, etc., etc., et il lui demanda s'il voulait le servir et consentir à son couronnement, comme le devoir de sujets fidèles les y obligeait ; tout cela se passa avant le serment. 2 Burnet, *Appendice*, p. 93.

Quelques auteurs prétendent que le couronnement, ou le serment du couronnement, était essentiel pour assurer la succession de la couronne, ou du moins l'exercice de son autorité. Mais cette innovation dans le cérémonial est une preuve curieuse du soin que prirent les Tudor, comme le fit bien plus encore la famille qui leur succéda, pour faire disparaître tous les souvenirs qui auraient laissé entrevoir l'origine populaire de leur souveraineté.

adjoignant à la vérité ses collègues comme conseillers, mais lui permettant d'augmenter leur nombre. Le sentiment de sa propre usurpation devait avertir Somerset de craindre l'ambition de ceux qui l'entouraient : il ne fut pas long-temps sans découvrir un rival dans son frère lord Seymour de Sudeley ; et, conformément à la politique du siècle, il songea à se défaire de lui au moyen d'un bill d'attainder. Seymour, si nous en croyons l'opinion générale, était un homme dangereux et sans principes. Il avait gagné la faveur du roi par de petits présens d'argent, et il paraît hors de doute qu'il avait nourri l'espoir d'épouser la princesse Élisabeth, qui avait long-temps habité sa maison pendant sa courte union avec la reine douairière. On soupçonnait qu'il avait empoisonné sa femme pour faire place à une plus noble épouse[1], mais il n'y avait point là de trahison, et il n'est pas probable qu'on ait rien découvert qui le plaçât dans les termes du statut d'Édouard III. Dans cette persécution dirigée contre

1. Les papiers d'état de Haynes contiennent beaucoup de détails piquans sur l'amour naissant de lord Seymour et d'Élisabeth, et montrent d'un côté une familiarité indécente, et de l'autre les petits manéges d'une coquetterie enfantine. Ces documens tendent à confirmer l'opinion de nos anciens historiens, que je trouve appuyée par les écrivains étrangers de ce siècle, malgré les doutes que Burnet élève à ce sujet, que quelques différends entre la reine douairière et la duchesse de Somerset contribuèrent à jeter plus de mésintelligence encore entre leurs époux. Pag. 61, 69. La première est célébrée par nos réformateurs comme un modèle de piété et de vertu ; elle se maria cependant peu de mois après la mort de Henri, et on avança, avec une exagération absurde, dans le procès de lord Seymour, que, si elle était devenue grosse immédiatement, son enfant aurait pu passer pour celui du roi. Il faut avouer que son attachement à Seymour précéda son royal mariage, et qu'elle ne dut pas s'affliger beaucoup de la mort de Henri ; son union avec le premier n'eut lieu cependant qu'au mois de juin. *Lettres d'Ellis*, II, 150.

lord Seymour, on jugea à propos de suivre le plus mauvais de tous les précédens de Henri, en n'accordant pas à l'accusé le droit de se défendre. Le bill passa à la chambre haute, protectrice naturelle de la vie et de l'honneur d'un pair, sans qu'une seule voix s'y opposât. Les communes supplièrent le roi de leur permettre d'entendre les témoins et l'accusé lui-même; on leur répondit que le roi ne jugeait pas nécessaire qu'elles entendissent ce dernier, mais que, pour les témoins, ils pourraient répéter devant les communes ce qu'ils avaient déposé devant les lords. Il paraît que les communes n'insistèrent pas sur ce dernier point, et que le bill passa sans autre opposition que celle de quelques membres[1]. Quel trait pour le tableau du seizième siècle, que de voir ce duc de Somerset, si populaire et si généreux, le plus estimable sans contredit de tous les hommes d'état d'Édouard, non-seulement presser l'injuste condamnation de son frère, mais signer lui-même l'ordre qui lui fit trancher la tête!

Mais il était plus facile d'écraser un rival que de tenir dans la soumission ces hommes habiles et audacieux, élevés dans les conseils de Henri et jaloux de l'usurpation d'un de leurs égaux. Le protecteur, par une erreur ordinaire aux hommes puissans, attribuant ses succès plutôt à son génie qu'à sa fortune, et se confiant dans les deux appuis les plus fragiles sur lesquels se puisse reposer un ministre, la faveur d'un enfant et celle du bas peuple, fut, peu de mois après

1. Journaux des Communes du 27 février et du 4 mars 1548—9. Je ne sais, d'après leur contenu, si les communes entendirent réellement des témoins contre Seymour, ce que Burnet et Strype regardent comme certain.

l'exécution de lord Seymour, dépouillé de son autorité par une confédération qu'il n'eut ni la prudence de prévenir, ni la force de repousser. Quoique depuis ce temps il n'ait joué qu'un rôle secondaire sur le théâtre des affaires publiques, il était encore trop près du trône pour ne pas porter ombrage au duc de Northumberland, qui, sans aucun titre ostensible, était devenu aussi absolu que le protecteur lui-même. Il est probable que Somerset était innocent des crimes qu'on lui imputa, nommément d'un projet de mettre à mort quelques conseillers privés du roi, ce qu'un statut récent avait rangé au nombre des crimes de félonie; mais les preuves qu'on apporta contre lui, quoique fausses peut-être, pouvaient paraître suffisantes aux yeux de la loi. Il demanda, dans son procès, d'être confronté avec les témoins, faveur rarement accordée dans ce siècle aux criminels d'état, et qu'il ne pouvait décemment solliciter après avoir fait condamner son frère sans l'entendre. Trois lords, contre lesquels il était accusé d'avoir conspiré, furent juges dans l'affaire; et on crut avoir répondu suffisamment aux plaintes qu'il éleva contre cette violation d'un principe si connu, en disant qu'un pair ne saurait être récusé.

On ne devait pas s'attendre à voir sortir, de cette oligarchie opiniâtre et déhontée, quelque mesure de liberté ni de justice. Mais sans doute il y eut dans les communes, quoique leur nom ne soit pas parvenu jusqu'à nous, quelques hommes qui, animés d'un pur amour pour le pays, sentirent combien la vie des citoyens devenait précaire quand la déposition d'un seul témoin suborné, dont on refusait la confrontation avec l'accusé, pouvait suffire pour établir la conviction

dans les cas de trahison. Pendant la période la plus désastreuse du règne d'Édouard, nous trouvons, dans un bill qui crée de nouvelles espèces de trahison, une des garanties constitutionnelles les plus importantes que nous offrent les annales de la famille des Tudor. Ce bill porte que « nulle personne ne sera accusée de « quelque genre que ce soit de trahison, si ce n'est « sur le témoignage de deux témoins avoués par la « loi, qui, dans le cours du procès, se présenteront « en personne devant l'accusé pour soutenir leur dé- « position contre lui, à moins que celui-ci n'avoue « volontairement son crime[1]. » Ce statut salutaire fut fortifié et non aboli, comme quelques juges se sont hasardés plus tard à l'avancer, par un acte du règne de Marie. Dans la suite de cet ouvrage, je trouverai une occasion de revenir à cette branche importante de nos lois constitutionnelles.

Il est à peine nécessaire de parler de l'usurpation momentanée de lady Jeanne Gray, qui ne se fondait sur aucun titre qu'on pût soutenir par aucun argument. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'obtint pas ce degré de possession réelle qui aurait pu mettre ses adhérens sous la protection du statut de Henri VII. Le duc de Northumberland n'allégua pas cette excuse dans son procès, quoiqu'il s'appuyât d'un moyen de défense plus technique encore, en disant que le sceau royal était une protection suffisante pour tout ce qui était fait sous son autorité[2]. Le règne qui suivit immédiatement

1. Stat. 5 et 6 d'Édouard VI, c. 11, § 12.

2. Burnet, II, 243. Un acte fut rendu pour confirmer tous les contrats intervenus entre particuliers pendant les dix jours qu'avait duré l'usurpation de Jeanne, et sur lesquels quelques doutes s'étaient élevés. 1 Marie, Sess. 3, c. 4. On dit dans ce statut « que la

est signalé comme une époque de persécution sanguinaire; et quoique je réserve pour le chapitre suivant le détail des disputes ecclésiastiques, les efforts de Marie pour rétablir le papisme appartiennent à l'histoire civile de notre constitution. Ne pouvant demeurer un instant sous l'empire de rites et d'usages qu'elle détestait, cette femme bigotte n'attendit pas le secours de l'autorité légale que le parlement allait lui offrir pour leur abrogation. La liturgie romaine fut rétablie, les prêtres mariés dépouillés de leurs bénéfices, et même un grand nombre de ministres protestans jetés dans les cachots sans autre crime que leur religion, avant qu'on eût rien changé aux lois établies [1]. La reine et ceux qui l'entouraient pensèrent et agirent comme un gouvernement légitime qui se rétablirait après une usurpation, et traitèrent les statuts en vigueur comme des actes nuls et sans force. Dans les matières même du gouvernement temporel, les envahissemens du pouvoir de la reine furent plus violens et d'une nature plus alarmante que sous le règne de son frère. On doit toutefois, à la mémoire d'une femme qui a laissé un nom odieux, de remarquer que Marie s'opposa consciencieusement à

« possession légitime de Sa Majesté fut pour un temps inquiétée et « violée par la révolte et l'usurpation. »

1. Burnet, Strype, III, 50, 53; Carte, 290. Nous n'avons rien, je crois, dans notre histoire, qui ressemble plus à une conquête que le gouvernement de 1553. La reine, rien que dans le mois d'octobre, présenta à deux cent cinquante-six bénéfices, rétablissant dans leurs places tous ceux qui les avaient perdues par les actes d'uniformité. Cependant le renvoi des évêques de leurs siéges pourrait se justifier par les termes de la commission qu'ils avaient reçue sous le règne d'Édouard, et dans laquelle il est dit qu'ils les conserveront tant que ce sera le bon plaisir du roi; paroles auxquelles on substitua ensuite celles-ci : « tant que durera leur bonne conduite.» Burnet, app. 257; Collier, 218.

ce qui pouvait froisser ce qu'elle regardait comme les privilèges de son peuple. Un méchant livre avait été écrit pour exalter les prérogatives de Marie, sous le prétexte ridicule qu'une reine ne pouvait être engagée par les statuts des rois ses prédécesseurs; elle le montra à Gardiner, et le jeta elle-même au feu, en exprimant son indignation contre d'aussi misérables sophismes. Cependant, pour décider de telles questions, un acte passa qui attribuait à la reine toutes les prérogatives légales de la couronne[1]. Mais elle était entourée de conseillers pervers qui avaient trahi toutes les causes et servi toutes les tyrannies. C'est à leurs avis qu'il faut sans doute attribuer ses mesures arbitraires, non pas cependant la persécution qu'elle dirigea contre l'hérésie, et dont elle se glorifiait comme d'une action vertueuse. On dit qu'elle extorqua quelques emprunts des citoyens de Londres et d'autres de ses sujets[2]. Ce n'était pas aller plus loin que ses prédécesseurs; mais nous trouvons sous son règne un droit imposé sur le drap étranger sans l'assentiment du parlement; usurpation sans exemple depuis le règne de Richard II. On pourrait citer plus d'une poursuite arbitraire, plus d'une punition illégale. La torture parut, sous ce règne si court, peut-être plus fréquemment qu'à toutes les autres époques de notre histoire; et c'est probablement à l'exemple des gouvernemens étrangers, dont l'imitation mal entendue ne contribua pas peu à défigurer notre constitu-

1. Burnet, II, 278; Stat. 1 Marie, Sess. 3, c. 1. Le docteur Lingard raconte étrangement ce fait sur l'autorité du père Persons, pour lequel ses lecteurs n'auront pas sans doute autant d'estime que lui. S'il avait consulté Burnet, il aurait trouvé des preuves plus respectables.

2. Carte, 330.

tion dans le seizième siècle, que cet horrible usage s'introduisit dans la procédure de ces tribunaux secrets et arbitraires qui jugeaient des crimes d'état[1]. Une commission, publiée en 1557, autorisa les personnes qui y étaient désignées à rechercher, par tous les moyens possibles, les doctrines d'hérésie ou tout autre crime contre la religion, et, dans quelques cas, à punir les coupables, dans d'autres, à les remettre à leurs juges ordinaires; ce qui, comme Burnet l'a bien observé, était un pas vers l'établissement de l'inquisition; ce fut du moins le germe de cette cour de haute commission créée sous le règne suivant[2]. Dans les dernières années de son désastreux gouvernement, la reine rendit une déclaration dans laquelle elle laissait bien loin derrière elle les actes les plus tyranniques de son père. Cette déclaration, après avoir parlé de l'importation des livres remplis d'hérésie et de trahison que le continent envoie à l'Angleterre, établit que tout citoyen chez lequel on trouvera de tels livres sera regardé et traité comme rebelle, et exécuté conformément à la loi martiale[3]. Cette mesure avait été provoquée autant par un libelle virulent écrit à Genève par un certain Goodman, réfugié, pour exciter le peuple à détrôner la reine, que par une tentative récente d'un Stafford, descendant de la maison de Buckingham, qui, débarqué à Scarborough avec des forces peu considérables,

1. Haynes, 196. Burnet 2. Appendix 256, 3, 243.

2. Burnet, II, 347; Collier, II, 404, et Lingard, VII, 266 (lequel confond cette commission avec une autre un peu différente qui fut créée deux ans plus tôt), ne veulent pas entendre parler de cette tentative d'établir l'inquisition; mais Burnet n'a rien avancé qui ne soit parfaitement juste.

3. Strype, III, 459.

avait espéré vainement que le mécontentement général le mettrait à même de renverser l'autorité de Marie[1].

Toutefois, quoique le pouvoir parût ainsi parcourir sans obstacle sa carrière, il est certain que les enfans de Henri VIII ne conservèrent pas son ascendant presque absolu sur le parlement. Je n'ai trouvé, sous le règne de ce prince, qu'un seul exemple du refus fait par les communes d'accepter un bill proposé par la couronne. Ce fut en 1532; mais les droits législatifs du parlement étaient si solidement établis que Henri lui-

1. Voyez la proclamation de Stafford, du château de Scarborough; Strype, III, appendice, n° 71. Elle ne contient aucune allusion à la religion, les deux partis étant fatigués des conseillers espagnols de Marie. Les lettres importantes de Noailles, ambassadeur de France, que Carte s'est procurées, et qui ont été depuis imprimées, ont fourni beaucoup de renseignemens au docteur Lingard, et celle de l'ambassadeur impérial Renard, que je n'ai pas eu occasion de voir, jettent beaucoup de lumière sur ce règne. Elles paraissent assurément justifier les précautions prises contre Élisabeth, qui, si elle demeura étrangère aux conspirations qui se tramaient pour elle, ce qui est cependant peu probable, était du moins trop dangereuse pour être laissée en liberté. Noailles intrigua avec les mécontens, et excita la révolte de Wyatt, sur laquelle le docteur Lingard donne des détails très-curieux. Carte, à la vérité, s'éloigne de lui en beaucoup de circonstances, quoiqu'il puise ses renseignemens à la même source, il nie en particulier que Noailles ait en aucune manière encouragé le soulèvement de Wyatt. Il est évident toutefois, d'après la teneur de ces dépêches, qu'il s'était beaucoup avancé pour exciter le mécontentement du peuple, et qu'il désirait vivement le succès de l'insurrection. III, 36, 43, etc.

Cette position critique du gouvernement pouvait fournir quelque excuse aux rigueurs qu'il déploya; mais ce qui causa son impopularité, ce fut la manière dont Marie viola sa parole dans les affaires de religion, et plus encore son opiniâtreté à s'unir à Philippe, malgré le vœu de la nation et l'opposition de Gardiner, qui cependant, lorsqu'il vit sa résolution inébranlable, la défendit avec courage dans le public. Pour connaître la haine qu'on portait à la reine, parcourez les lettres de Noailles; en tenant compte toutefois de l'antipathie personnelle qu'il avait pour elle.

même, quoique grandement irrité, se vit contraint de céder[1]. Sous le règne d'Édouard, et plus souvent encore sous celui de Marie, nous voyons les communes rejeter les bills que leur envoyait la chambre haute : et quoique le gouvernement eût toujours une majorité parmi les pairs, cependant, dans le premier de ces deux règnes, nous rencontrons souvent une opposition assez vive. Ainsi les communes ne rejetèrent pas seulement un bill qui créait plusieurs espèces nouvelles de trahison, pour lui en substituer un autre plus modéré, qui contenait cette mémorable clause dont j'ai déjà parlé[2], que deux témoins seraient produits contre l'accusé en plein tribunal; elles en rejetèrent encore un autre qui condamnait Tunstal, évêque de Durham, pour n'avoir pas dénoncé au roi une conspiration qui se tramait contre lui, et en outre elles firent attendre long-temps les subsides qu'on leur demandait[3]. Leur conduite dans les deux premiers cas, et probablement dans le troisième, doit être attribuée à l'indignation qu'avait soulevée partout l'usurpation de Northumberland et la mort injuste de Somerset. Dans plusieurs circonstances, sous le règne de Marie, les mesures proposées par la cour rencontrèrent une semblable opposition. Ce fut pour ce motif que les deux premiers parlemens furent dissous par la reine; mais le troisième fut loin de se montrer com-

1. Burnet, i, 117. Le roi refusa son assentiment à un bill qui avait passé aux deux chambres; mais il paraît qu'il n'était pas d'une nature politique. *Journaux des lords*, pag. 162.

2. Burnet, 190.

3. *Id.* 195, 215. C'était pour ce parlement qu'on voulait s'assurer des élections favorables, et, dans ce dessein, le conseil avait écrit aux shériffs; mais il paraît que ses efforts n'eurent pas le succès qu'on en eût pu attendre.

plaisant, et il rejeta plusieurs de ses bills favoris[1]. Deux raisons contribuèrent principalement à faire naître cette résistance du parlement : l'une, la crainte de livrer le pays à ces exactions sans nombre, contre lesquelles tant de générations avaient élevé la voix, en rétablissant la suprématie papale, et plus encore en rendant aux abbayes leurs terres ; la seconde, l'extrême éloignement qu'inspirait l'alliance espagnole[2]. Si Marie avait pu obtenir le consentement du parlement, elle aurait placé la couronne sur la tête de son époux, et peut-être envoyé sa sœur à l'échafaud[3].

La preuve la plus décisive de l'influence qu'avaient acquise les communes sous ces règnes se trouve dans les peines que se donna la cour pour obtenir de favorables élections. A aucune époque sans doute, un grand nombre de bourgs anciens n'avaient eu assez d'importance pour mériter, sous le rapport de leurs richesses ou de leur population, le droit de nommer des dé-

1. Carte, 311, 322. Noailles, v, 252. Il dit qu'elle envoya quelques chevaliers à la Tour pour le langage qu'ils avaient tenu à la chambre. *Id.* 247 ; Burnet, pag. 324, parle du même fait.

2. Burnet, 322 ; Carte, 296. Noailles dit qu'un tiers des communes dans le premier parlement de Marie s'opposa à l'abrogation des lois d'Édouard sur la religion, et que la discussion dura une semaine, II, 247. Les journaux ne font mention d'aucune division, quoiqu'on trouve dans Strype, III, 204, qu'un membre, sir Ralph Bagnal, refusa de prendre part à l'acte qui abolissait la suprématie. La reine cependant, dans sa lettre au cardinal Pole, dit de cette abrogation : « *Quod non sine contentione, sine disputatione acri et summo labore fidelium factum est.* » Lingard, Carte ; *Vie de Pole*, par Philips. Noailles parle souvent de la puissance du parti protestant et de la haine, comme il le dit, que la nation anglaise portait au pape ; mais l'aversion pour le mariage de la reine avec Philippe, et la crainte de tomber sous le joug de l'Espagne, étaient communes aux deux religions, si l'on en excepte quelques bigots entièrement dévoués à l'Église de Rome.

3. Noailles, vol. v, *passim*.

putés ; et il est très-probable que ce fut quelque intérêt du moment, dont nous ne pouvons plus maintenant retrouver la trace, qui décida la cour à leur conférer le droit d'élection ; il y a pourtant de fortes raisons de croire que les conseillers d'Édouard VI, en créant de nouveaux bourgs, suivirent un plan arrêté de fortifier leur influence dans les communes. Dans la courte durée de ce règne, vingt-deux bourgs furent créés ou rétablis ; quelques-uns d'entre eux sans doute ne manquaient pas d'importance, mais on en trouve sept dans le comté de Cornouailles, et beaucoup d'autres encore, qui paraissent avoir été tout-à-fait insignifians. Marie en ajouta quatorze ; et comme le même système fut suivi sous Élisabeth, nous devons en grande partie les irrégularités de notre représentation nationale, dont nous ne voulons pas décider ici les avantages ou les inconvéniens, moins aux changemens introduits par la suite des temps qu'aux envahissemens d'une politique inconstitutionnelle. Le gouvernement ne se fit pas scrupule d'intervenir hautement et sans détour dans les élections. Une circulaire d'Édouard fut adressée à tous les shériffs, qui leur ordonne de notifier aux francs-tenanciers, aux citoyens et aux bourgeois, dans leurs comtés respectifs « que « notre bon plaisir et notre volonté est que l'on choi« sisse et qu'on nomme, autant que possible, des « hommes d'instruction et d'expérience, qui habitent « dans les comtés, les cités et les bourgs. » Néanmoins s'il arrivait que les conseillers privés de la couronne « recommandassent des hommes connus pour leur « sagesse et leur science, dans ce cas les indica« tions des conseillers devraient être prises en consi« dération et suivies à la lettre. » En conséquence.

plusieurs personnes furent recommandées par lettres aux shériffs, et élues comme chevaliers dans différens comtés. Toutes appartenaient à la cour ou remplissaient près du roi des places de confiance[1]. Il paraît probable que les fonctionnaires publics ont formé de tout temps une portion considérable de la chambre des communes. Une autre circulaire de Marie, avant le parlement de 1554, engageait les shériffs à conseiller aux électeurs de choisir de bons catholiques, et « des gens de bien, comme l'exigeaient les lois anciennes. » Cette circulaire est moins inconstitutionnelle; mais le comte de Sussex, l'un des conseillers les plus actifs de la reine, écrivit aux gentilshommes de Norfolk et aux bourgeois de Yarmouth pour leur enjoindre de réserver leurs voix à la personne qu'il indiquerait lui-même[2]. Il est probable que la cour, ou plutôt que l'ambassadeur impérial rendit hommage au pouvoir de la chambre des communes en lui offrant des présens d'argent, afin de s'assurer son assentiment au mariage avec Philippe, que repoussait la nation[3]; et si Noailles, ambassadeur de Henri II, ne fit pas usage des mêmes moyens pour empêcher d'accorder des subsides, et pour traverser les autres mesures d'administration, il promit du moins avec empressement le secours de la France, et anima le patriotisme des chefs de cette assemblée, dont nous avons perdu les noms, qui s'opposaient au dessein criminel conçu par une femme aveuglée et ses conseillers dépravés, de placer le royaume d'Angleterre sous le joug de l'Espagne[4].

1. Strype, ii, 394.
2. Strype, ii, 155; Burnet, ii, 228.
3. Burnet, ii, 262, 277.
4. Noailles, v, 190. On n'a aucune bonne raison de douter de

Après avoir suivi le cours de l'administration sous les Tudor, il est naturel de rechercher par quels moyens un gouvernement si violent, si évidemment en contradiction avec les lois établies, avait pu se soutenir, et ce qu'était devenu cet esprit anglais qui s'était élevé contre les injustices de Jean et de Richard II, qui avait arrêté Édouard Ier et Édouard III au comble de leur orgueil et de leur gloire; non sans doute que tous les excès de l'arbitraire aient toujours été arrêtés, non que nous ne pussions retrouver, dans les annales de ces premiers âges, si elles avaient été conservées aussi soigneusement que celles du seizième siècle, des preuves d'une oppression aussi tyrannique; mais les pétitions du parlement et de fréquens statuts rendent encore témoignage à notre loi constitutionnelle et à l'énergie qui lui donna naissance.

Dans l'intervalle qui sépare les règnes de Henri VI et de Henri VIII, il y eut évidemment une tendance rétrograde à la monarchie absolue, et ce mouvement ne saurait être attribué à la force militaire, instrument ordinaire du despotisme; car excepté la garde royale, qui montait à cinquante hommes, et les serviteurs de la maison du roi, il n'y avait pas, durant la paix, un seul homme en Angleterre qui reçût une solde [1]. Un gouvernement qui régnait par la terreur

l'existence de cette conspiration. Le docteur Lingard lui-même n'a rien à avancer pour prouver le contraire, que l'assertion des conseillers de Marie, les Paget et Arundel, les plus indignes des hommes. Nous sommes réellement très-redevables à l'activité et au talent de Noailles, qui contribua à un haut degré à assurer à nos ancêtres la religion protestante et l'indépendance nationale.

1. Henri VII établit le premier une garde de cinquante archers pour veiller sur sa personne. Henri VIII avait cinquante gardes à cheval, chacun avec un archer, un *porte-lance* et un coutelier,

était dépourvu de toute force capable de l'inspirer : aussi les soulèvemens du peuple étaient-ils plus dangereux et duraient-ils plus long-temps que dans les autres états. Sous Henri VII, la populace de Cornouailles, commandée par un forgeron, marcha de son comté jusqu'aux faubourgs de Londres sans rencontrer de résistance. Les insurrections de 1525, qu'excitèrent les taxes illégales de Wolsey; celles du nord dix ans après, auxquelles plusieurs hommes de rang prirent part; celles qui éclatèrent simultanément dans plusieurs comtés sous Édouard VI, répandirent dans le pays des alarmes trop justement fondées, et les deux dernières ne furent étouffées qu'après de longs et pénibles efforts. Le reproche de servilité et de basse complaisance pour les usurpations du pouvoir ne tombe pas sur le peuple anglais, mais sur ses chefs naturels. Nous avons vu que la chambre des communes laissa percer de temps à autre des marques d'indépendance qui donnèrent plus d'embarras à Henri VIII que les nobles qui lui étaient vendus. Ils cédaient à tous les ordres de son impérieuse tyrannie, ils se courbaient devant le souffle de son humeur capricieuse; c'est à eux qu'il faut demander compte de ces procès illégaux, de ces odieux bills d'attainder, de ces statuts sanguinaires, de toute cette tyrannie à laquelle ils prêtaient la sanction de la loi, ou de ces mesures pour lesquelles ils ne daignaient pas même implorer son appui : et ce n'est pas seulement chez les esclaves de la faveur de Henri, chez les Cromwell, les Rich, les Paget, les Russell, les Pawlet, qu'on

comme la gendarmerie de France; mais, comme leur équipement était trop magnifique, la dépense que cette garde occasionait fut sans doute la cause qui la fit bientôt détruire.

rencontrait cette basse complaisance, née de l'égoïsme et de la pusillanimité; les représentans eux-mêmes des plus anciennes et des plus honorables familles, les Norfolk, les Arundel, les Shrewsbury, n'en offraient pas moins le déplorable exemple. Suivons dans le cours de ces règnes les hommes d'état les plus élevés en dignité, nous les trouverons toujours se pliant à tous les caprices et à toutes les variations du pouvoir. Défenseurs de toutes les religions de Henri, d'Édouard ou d'Élisabeth, prononçant l'arrêt de mort de Somerset pour faire leur cour à Northumberland, et celui de Northumberland pour se laver d'avoir partagé son crime; soutenant l'usurpation de lady Jeanne, et abandonnant sa cause au premier doute du succès; en un mot, n'ayant de constance que pour acquérir, à quelque prix que ce fût, et les biens et les honneurs, n'ayant de fidélité que pour le pouvoir présent.

Dans un ouvrage précédent[1], j'ai signalé cette juridiction illégale et arbitraire exercée par le conseil privé, et qui, en dépit de plusieurs statuts positifs, continua, pendant toute la période des Plantagenet, à priver plus ou moins les sujets, dans un grand nombre de procès criminels, du privilège sacré d'être jugés par leurs pairs. Cette juridiction usurpée, empiétant de jour en jour avec plus d'énergie sur le domaine de la justice, fut, sous les Tudor, le principal grief de l'Angleterre; et la soumission forcée de nos ancêtres était surtout le fruit de la terreur qu'inspirait un tri-

1. *Tableau du moyen âge*, c. 8. Je dois reconnaître ici que je n'ai pas fait la distinction voulue entre le *consilium secretum*, ou conseil privé d'État, et le *consilium ordinarium*, comme lord Hale l'appelle, auquel seul appartenait la juridiction.

bunal qui les menaçait sans cesse de toutes les peines autres que le dernier suppliee, ou la perte de leurs fiefs; et quoique le droit de prononcer la sentence de mort ne fût pas dans ses attributions directes, cependant, en intimidant les jurés, le conseil privé parvenait à se procurer des arrêts qu'il n'avait pas le droit de rendre. Nous ne concevons pas la facilité avec laquelle on condamnait quelquefois des personnes accusées de trahison sur des preuves ou incapables de fonder l'aecusation en point de droit, ou non recevables en elles-mêmes, ou indignes de toute croyanee; mais cela s'explique par les dangers qui menaçaient les jurés lorsqu'ils avaient prononcé l'acquittement de l'accusé. « S'ils ne déclarent pas cou-« pable, dit sir Thomas Smith dans son Traité sur la république d'Angleterre, le prisonnier contre lequel « les témoins ont déposé, s'ils laissent échapper l'ac-« cusé à la rigueur de la loi, les douze jurés sont non-« seulement censurés par les juges, mais eneore me-« nacés de châtiment, et souvent on les traduit à ce « sujet devant la chambre étoilée ou devant le con-« seil privé. Mais cette menaee est plus souvent « étalée qu'exécutée; les douze jurés répondent avec « la plus grande douceur qu'ils ont suivi la voix « de leur conscience, qu'ils prient les juges d'être « indulgens à leur égard, qu'ils ont agi, comme en « toute circonstance, selon ce qu'ils croyaient juste: « et c'est ainsi que le plus souvent se passe l'affaire. « Toutefois j'ai vu, de mon temps, mais non sous le « règne du roi actuel (Élisabeth)[1], une enquête in-

1. Le mot *roi*, appliqué à Élisabeth, est remarquable; mais il n'est pas rare de lui voir donner le titre de *prince*.

« située contre des jurés qui n'avaient pas prononcé « l'arrêt de mort sur les preuves qui leur étaient sou- « mises : ils furent non-seulement emprisonnés pour « quelque temps, mais encore condamnés à une amende « qu'ils furent contraints de payer. D'autres jurés, cou- « pables du même crime, non-seulement payèrent l'a- « mende, mais furent encore livrés au reproche et à « l'outrage. Ces actes cependant étaient même alors « regardés comme le comble de la violence et de la « tyrannie, et subversifs de la liberté et des coutumes « du royaume d'Angleterre[1]. » Une des condamnations auxquelles sir Thomas fait allusion fut probablement celle des jurés qui acquittèrent sir Nicholas Throckmorton, la seconde année du règne de Marie. Il s'était lui-même défendu avec une hardiesse et une habileté singulière. Quand les jurés rendirent leur verdict, la cour les envoya en prison. Quatre d'entre eux, ayant reconnu leur tort, furent aussitôt relâchés; mais les autres ayant tenté de se justifier devant le conseil, furent condamnés à payer, les uns une amende de deux mille livres, les autres de deux mille marcs. Il paraît qu'on finit par leur remettre une partie de cette amende[2].

1. *République d'Angleterre*, liv. 3, c. 1. Le statut 26 H. 8, c. 4, porte que, si un jury de la principauté de Galles acquitte un traître malgré des preuves bonnes et solides, ou s'il se conduit mal de quelque autre manière, le juge pourra assigner les jurés devant le président et le conseil des *Marches* du pays de Galles : la partialité des jurés gallois était connue dans ce siècle, et ils n'ont pas tout-à-fait cessé de mériter ce reproche.

2. *Procès d'État*, i, 901, Strype, ii, 120. Dans une lettre au duc de Norfolk (*Papiers* de Hardwicke, i, 46), au temps de la révolte du Yorkshire, en 1536, on lui donne l'ordre de questionner les jurés, qui avaient acquitté un individu, sur les motifs qui les avaient fait agir. Il paraît que Norfolk combattit cette mesure par une raison assez puissante : « de peur, disait-il, que la crainte ne

Il faut remarquer ici que le conseil dont nous venons de parler, et que lord Hale nomme le conseil ordinaire du roi, plutôt, je pense, pour le distinguer de l'autre que pour se conformer à quelque ancienne autorité, différait sous quelques rapports du conseil privé, avec lequel quelques écrivains modernes sont portés à le confondre; c'est-à-dire que la cour ayant juridiction doit être distinguée du corps délibérant, des conseillers de la couronne. Chaque conseiller privé appartient au *consilium ordinarium*; mais les grands juges, et peut-être quelques autres qui siégeaient dans le dernier de ces deux conseils (sans parler de tous les pairs temporels et spirituels qui y avaient droit de suffrage, du moins à ce que pensent plusieurs), n'étaient pas nécessairement du premier [1]. C'est ce qu'on ne saurait

troublât d'autres jurés appelés à prononcer en pareille matière; » mais on pourrait peut-être, sans manquer à la vérité, attribuer sa conduite plutôt à un secret attachement aux rebelles qu'à un entier dévouement aux principes de la constitution.

1. *Juridiction de la chambre des lords*, par Hale, pag. 5; Coke, 4ᵉ institut, 65, où nous avons trouvé le passage suivant. « Ainsi « cette cour (cour de la chambre étoilée, comme était appelé le « *consilium*), se tenant *coràm rege et consilio*, est ou peut être com « posée de trois conseils particuliers, c'est-à-dire 1° des lords et des « autres conseillers privés de Sa Majesté, toujours admis à juger sans « commission particulière, comme on l'a déjà vu. 2° Les juges des « deux cours et les barons de l'échiquier sont du conseil du roi pour « ce qui concerne les points de droit, et les deux grands-juges, ou, « en leur absence, les deux autres juges, sont juges de cette cour. « 3° Les lords du parlement sont, à proprement parler, *de ma-* « *gno consilio regis*; mais, ni ceux qui ne font pas partie du con- « seil privé du roi, ni aucun autre des juges ou barons de l'échi- « quier ne sont juges permanens de cette cour. » Hudson, dans son *Traité sur la chambre étoilée*, écrit vers la fin du règne de Jacques Iᵉʳ, incline à penser que tous les pairs avaient le droit de siéger à la chambre étoilée, et il cite plusieurs circonstances dans lesquelles ceux qui n'étaient pas du conseil d'état furent présens, et donnèrent leur avis, comme il arriva dans le cas de M. Davison. « Comment pouvaient-ils être juges réguliers, sans avoir prêté ser-

mettre en question sans accuser lord Coke, lord Hale, et d'autres écrivains qui ont traité ce sujet, d'ignorer des faits contemporains, ou sans supposer gratuitement que le seizième siècle vit naître tout à coup un tribunal entièrement nouveau sous le nom de chambre étoilée. On a souvent assuré que ce fut un statut rendu dans les premiers temps du règne de Henri VII, qui le premier donna une autorité légale à la juridiction criminelle exercée par cette fameuse cour, qui, sous un nom nouveau, n'était au fond rien autre chose que l'ancien *consilium* du roi, dont nous avons conservé tant de souvenir, et dont tant de statuts ont tenté d'arrêter les usurpations; ce nom venait de la chambre où le conseil tenait ses séances; et il se rencontre dans beaucoup de précédens antérieurs au temps de Henri VII, quoique nulle part on ne le trouve appliqué aussi spécialement qu'il l'a été depuis à un conseil de judicature[1]. Le statut de ce règne

ment, sinon par droit de naissance; je ne puis le comprendre, car sûrement leur caractère, dans ce cas, n'avait été sanctionné par aucun acte du parlement; et, s'ils n'avaient aucun droit à alléguer, ils n'étaient pas plus propres à être juges qu'aucun autre simple particulier d'Angleterre; cependant je ne doute pas que le roi n'ait eu le pouvoir de retrancher qui bon lui plaisait, *from that table*, ainsi qu'un membre quelconque de son conseil, *from the board.* » *Collectanea juridica*, ii, p. 24. Il dit encore qu'on pouvait opposer une fin de non-recevoir contre un bill lorsqu'il sommait le défendeur de paraître devant le roi et son conseil privé. *Ibidem*.

1. Le conseil privé s'assemblait quelquefois dans la chambre étoilée et y rendait des ordonnances. Voyez-en une dans 18 H. 6. Harl. MS., catalogue, n° 1878, fol. 20. De même le statut 21 H. 8, c. 10, rappelle un décret rendu par le conseil du roi dans la chambre étoilée, portant qu'un fabricant étranger n'entretiendra pas plus de deux domestiques étrangers, et contenant d'autres dispositions semblables; il était impossible que ce décret fût rendu par la cour de la chambre étoilée, qui était un tribunal judiciaire.

On doit remarquer, quoique cette observation soit peut-être en

n'étendit pas ses effets aussi loin. J'ai fait observer ailleurs que la juridiction coërcitive du conseil avait de grands avantages dans les cas où le cours ordinaire de la justice était tellement entravé, soit par le crédit d'une partie, soit par des *writs* illégaux, soit par des coalitions, ou toute autre influence formidable, que les cours inférieures ne pouvaient plus faire respecter leurs arrêts; aussi de telles exceptions ont-elles été jugées nécessaires et maintenues par les statuts même destinés à limiter les empiétemens du conseil. L'acte de la troisième année de Henri VII, ch. 1, paraît destiné à placer sur une base légale et immuable la juridiction du conseil, ou plutôt de la partie du conseil appelée à prononcer sur cette classe particulière de crimes; et après avoir énuméré les intrigues qui avaient lieu à l'occasion de la remise des francs-fiefs, des contrats ou des promesses, la partialité des shériffs en dressant les listes de jurés, leurs fausses réponses, la corruption des jurés, les désordres et les assemblées illégales qui réduisaient à rien l'administration de la justice, il autorise le chancelier, le trésorier, le garde du sceau privé, ou deux d'entre eux, ainsi qu'un évêque et un lord temporel du conseil, ou un grand juge du banc du roi ou de la cour des plaids communs, ou deux autres juges en leur absence, à appeler devant eux ceux qui se sont rendus coupables des crimes ci-dessus mentionnés, et, après avoir examiné l'affaire, à les punir comme s'ils avaient été convaincus d'après la marche ordi-

dehors de notre sujet, que ce décret suppose qu'il a besoin d'être confirmé par un acte du parlement, ce qui prouve combien le gouvernement de Henri VIII était loin de s'arroger le pouvoir législatif dans les matières de droit privé.

naire des procédures. Mais ce statut, s'il légalise une juridiction dont l'exercice avait long-temps été avantageux, la limite quant aux personnes auxquelles il la confie, et aucune induction ne saurait conduire à leur accorder la connaissance d'autres crimes que ceux qui y sont désignés : par un acte postérieur (21 H. 8, c. 20), le président du conseil est ajouté aux juges de cette cour, preuve décisive qu'elle existait comme un tribunal parfaitement différent du conseil lui-même. Mais elle n'est pas désignée dans cet acte, non plus que dans le précédent statut, sous le nom de chambre étoilée. Je regarde comme très-difficile de déterminer à quelle époque la juridiction légalement établie dans cette cour nouvelle, et qu'elle exerçait encore quarante ans après, tomba sans bruit au pouvoir du conseil entier, qui lui donna une si grande extension au-delà des bornes que lui avait assignées la loi, sous le nom de chambre étoilée. Sir Thomas Smith, écrivant dans la première partie du règne d'Élisabeth, ne fait nulle mention de la première cour, tandis qu'il parle de la juridiction de la seconde comme pleinement établie, et en attribue tout le mérite (et ce mérite n'était pas sans doute complètement nul) au cardinal Wolsey.

Le célèbre statut de Henri VIII[1], qui donne aux proclamations du roi, jusqu'à un certain point, la force des actes du parlement, établit que les accusés convaincus d'avoir enfreint ces déclarations devant certaines personnes, dont le statut contient l'énumération (c'était apparemment les officiers ordinaires du conseil privé,

1. 31 H. VIII, c. 8.

auquel on adjoignait quelques évêques et des juges) « dans la chambre étoilée ou ailleurs, » seront passibles des peines d'amende ou d'emprisonnement prononcées contre eux. « Le but de cette cour, dit Smith, est « de mettre un frein à la violence des nobles ou des « gentilshommes qui voudraient abuser de leur force « pour nuire à qui que ce fût, et qui ne se contentent « pas de réclamer ou de soutenir leurs droits en se « conformant au cours ordinaire de la loi. Son ori- « gine remonte très-haut; mais elle s'augmenta et s'af- « fermit quand le cardinal Wolsey, archevêque d'York, « était chancelier d'Angleterre. Ce fut lui, dit-on, « qui eut le premier l'idée d'établir cette cour; ce qui « le fit croire, c'est qu'à plusieurs reprises et sans « trouver aucun obstacle, il ajouta à son autorité [1], qui « était en ce temps merveilleusement nécessaire pour « réprimer l'insolence des nobles et des gentilshommes « du nord de l'Angleterre, qui, se sentant loin du roi « et du siége de la justice, entretenaient entre eux « une guerre continuelle, n'avaient d'autre loi que la « force, occupés sans cesse, selon leur fantaisie, et à

1. Lord Hale pense que la juridiction du conseil « tomba peu à peu en désnétude, quoiqu'il reste encore de nos jours quelque vestige de son ancien pouvoir. » 3 H. 7, p. 38. « Les plaintes continuelles des communes contre la manière dont le conseil connaissait des causes civiles ou criminelles, quoiqu'elles n'atteignissent pas toujours leur but, jetèrent cependant un grand discrédit sur la juridiction du conseil, comme contraire à la grande charte et aux lois établies. » Pag. 39. Il semble admettre ensuite cependant que l'on pourrait ajouter un grand nombre de procès criminels, jugés par le conseil, à ceux dont parle Coke, pag 43. La rareté des registres sous le règne d'Édouard IV affaiblit considérablement l'argumentation en faveur de la négative; mais, d'après les expressions de sir Thomas Smith, rapportées dans le texte, on peut conjecturer que le conseil avait interrompu d'une manière sensible, quoiqu'il ne l'eût pas laissé absolument périr, l'exercice de sa juridiction quelque temps avant l'avènement de la maison de Tudor.

« la tête de leurs vassaux et de leurs serviteurs, à « vexer leurs voisins ou à se venger d'eux. Cet état de « choses ne parut pas supportable au noble prince « Henri VIII; il manda ces brouillons l'un après « l'autre devant sa cour pour y répondre aux per- « sonnes nommées ci-dessus; et après leur avoir repro- « ché à tous leur coupable conduite, ou les avoir con- « damnés à quelque séjour dans la prison de Fleet, il « parvint à dompter leur orgueil et leur turbulence; « ces hommes remuans commencèrent à se soumettre « à l'ordre et à comprendre qu'ils avaient un roi qui « saurait faire respecter à ses sujets l'autorité légale. « Depuis ce temps, cette cour a été tenue en grande « estime, et elle a continué d'exister jusqu'à ce jour « avec l'organisation dont j'ai déjà parlé[1]. » Mais comme la cour créée par le statut de Henri VII paraît avoir été en activité jusqu'à la chute du cardinal Wolsey, et qu'elle exerçait sa juridiction précisément sur cette classe de crimes dont Smith parle ici, il semble plus probable qu'elle ne se perdit pas entièrement dans le conseil général avant la minorité d'Édouard VI, lorsque cette oligarchie devint presque indépendante et souveraine. Il est à croire que presque tous, sinon tous les juges de cette cour, fondée par le statut, étaient membres du conseil; en sorte qu'elle pouvait en quelque façon être considérée comme un comité de ce corps qui depuis si long-

1. *République d'Angleterre*, liv. 3, c. 4. Nous voyons que sir Robert Sheffield fut en 1517 « mis une seconde fois à la Tour pour s'être plaint au roi de milord cardinal. » *Éclaircissemens de Lodge*, i, pag. 27. Voyez encore Hall, pag. 585, sur la rigueur avec laquelle Wolsey punissait les lords, les chevaliers et les hommes de tout rang pour leurs soulèvemens, leur arrogance et leur résistance.

temps avait l'habitude de connaître de ces affaires; et même sa destination fut si promptement oubliée que les juges du banc du roi, la treizième année du règne d'Élisabeth, citent un fait tiré du *Year-book*, du 8 H. 7. comme « concernant la chambre étoilée, » qui se rapporte à la cour limitée créée par le statut [1].

Dans les mœurs à moitié barbares de ce temps, nous pouvons certainement trouver une apologie aussi-bien qu'un motif pour l'intervention du conseil; car c'est plutôt une servile adoration des mots qu'un amour éclairé de la liberté, que de préférer les formes du jugement par jurés à la justice même, ou de s'imaginer que des verdicts obtenus par la violence ou la corruption sont moins iniques que les sentences de juges corrompus ou violentés. Mais dans beaucoup de cas, ni la nécessité des circonstances, ni la sanction légale d'aucun statut, ne pouvaient excuser la juridiction habituellement exercée par la chambre étoilée. Lord Bacon prend occasion de l'acte de Henri VII pour discourir sur la sage et noble institution, comme il l'appelle lui-même, de cette cour, dont les murs ont été si souvent témoins de sa bassesse. Elle connaissait principalement, nous dit-il, de quatre « genres de causes, des cas de violence, de fraude, de « crimes divers de stellionnat, et des actes tendant à « consommer un crime capital ou extrêmement grave

1. *Commentaires* de Plowden, 393. Dans le *Year-Book* même, 8 H. 7, pl. ult., le mot *chambre étoilée* ne se rencontre pas; on dit, dans ce cas, que le chancelier, le lord du trésor et du sceau privé, étaient les seuls juges, et que le reste de l'assemblée n'était que des assistans. Coke, 4 inst. 62, nie que ce soit là une loi; mais il ne s'appuie que sur ce raisonnement que tel n'était pas l'usage de la chambre étoilée, c'est-à-dire d'un tribunal tout-à-fait différent.

« lorsqu'il n'avait pas reçu son entière exécution [1]. » Sir Thomas Smith se sert d'expressions moins générales que celles-ci, il cite en particulier les discours calomnieux sur les personnes en place, et les nouvelles séditieuses, comme des offenses que cette cour avait coutume de punir. Nous trouverons, dans les règnes suivans, des preuves abondantes que telle était en effet une des attributions de la chambre étoilée ; mais c'était une violation de beaucoup d'anciennes lois, et qui n'était nullement justifiée par celle de Henri VII [2].

Un tribunal aussi vigilant et aussi sévère, qui procédait par des modes d'interrogatoire inconnus à la loi commune, qui possédait un pouvoir discrétionnaire de condamner à l'amende ou à la prison, devait facilement amortir toute opposition et toute résistance. Nous avons vu comment le conseil traitait ceux qui refusaient les dons gratuits, et les jurés dont le verdict n'avait pas son approbation. Ceux qui résistaient à ses proclamations ne devaient pas attendre plus d'indulgence. Je ne sais quelle menace on mettait en usage contre les membres des communes qui prenaient parti contre la couronne ; mais on pourrait penser avec raison qu'un homme d'un courage modéré

1. *Histoire de Henri VII*, dans les œuvres de Bacon, II, p. 290, (édit. in-fol.)

2. On peut résumer en quelques propositions ce que nous avons dit dans nos dernières pages. 1° La cour créée par le statut de Henri VII n'était pas la cour de la chambre étoilée. 2° La cour, créée par ce statut, subsista dans toute sa puissance, même au-delà du milieu du règne de Henri VIII ; mais bientôt après elle tomba en désuétude. 3° La cour de la chambre étoilée était l'ancien *consilium ordinarium*, contre la juridiction duquel tant de statuts avaient été rendus depuis le règne d'Édouard III. 4° L'autorité du statut de Henri VII ne saurait servir à maintenir aucune partie de la juridiction exercée par la chambre étoilée.

aurait craint de s'exposer au ressentiment du conseil après la dissolution du parlement. Marie envoya à la Tour un chevalier pour sa conduite à la chambre[1], et l'on dit, peut-être trop légèrement, que Henri VIII menaça de faire couper la tête à plusieurs membres des communes qui osaient lui résister.

Dans la lutte opiniâtre des premiers parlemens contre Édouard III, Richard II et Henri IV, il est très-probable qu'un nombre considérable de pairs encourageaient et partageaient les efforts des communes. Mais dans la période qui maintenant s'offre à nous, la noblesse était précisément la classe la moins animée de cet esprit constitutionnel, qui était loin d'être éteint dans les classes inférieures. Les nobles savaient quels ravages avaient faits, parmi leurs ancêtres, les bills d'attainder lancés avec tant de profusion durant la rivalité des deux roses. Ils avaient vu un terrible exemple du danger de porter ombrage à une cour jalouse dans la fin de lord Stanley et du duc de Buckingham, tous deux condamnés sur des preuves légères fournies par des amis et des domestiques, dont la perfidie peut atteindre tout le monde. Quoique la rigueur et la cruauté ruinent souvent le gouvernement des princes faibles, il est malheureusement trop vrai qu'employées avec vigueur et avec adresse, elles sont souvent la politique la plus sûre du despotisme. Un simple soupçon dans le sombre cœur de Henri VII, un simple nuage dans l'humeur capricieuse de son fils aurait suffi pour envoyer le plus orgueilleux pair d'Angleterre à la Tour ou à l'échafaud. C'est ainsi que tant de services rendus sur le champ de bataille, tant de dévouement

1. Burnet, II, 324.

dans le conseil ne purent sauver le duc de Norfolk d'une disgrace que nous ne saurions expliquer. D'ailleurs, la terreur n'enchaînait pas seule les nobles de ce siècle, l'influence plus honteuse du gain les soumettait aussi puissamment à leur maître. Notre loi de forfaiture était merveilleusement imaginée pour exciter à la fois le zèle et la terreur, et Henri VIII, plus satisfait d'avoir abattu sa proie que d'en dévorer le cadavre, distribuait la curée à ceux qui l'avaient suivi à la chasse. La dissolution des monastères ouvrit à la munificence du roi une source encore plus riche: chaque courtisan, chaque pair était avide de grossir sa fortune des dépouilles ecclésiastiques, et chacun pensait naturellement que, pour gagner la faveur du roi, le moyen le plus simple était de se conformer aveuglément à sa volonté. Rien cependant ne seconda mieux la puissance arbitraire de Henri VIII, que la rivalité des deux factions religieuses qui se formèrent sous son règne, et qui, dans les dernières années de sa vie, soutenaient, en se disputant sa faveur, un combat qui les affaiblissait. Mais ces querelles religieuses, et l'établissement définitif de la réforme sont des évènemens d'une trop haute importance, même dans une histoire constitutionnelle, pour être traités en passant : je me suis donc décidé, pour éviter les transitions, à ne pas en parler dans ce chapitre; ils formeront le sujet du suivant.

CHAPITRE II.

DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE SOUS HENRI VIII, ÉDOUARD VI ET MARIE.

État de l'opinion publique quant à la religion. — Controverse de Henri VIII avec Luther. — Son divorce avec Catherine. — Séparation d'avec l'Église de Rome. — Dissolution des monastères. — Progrès de la religion réformée en Angleterre. — Son établissement sous Édouard. — Esquisse des différeuces principales entre les deux religions. — Opposition d'une partie du peuple. — Cranmer. — Sa modération dans l'introduction des changemens désagréables aux dévots ardens. — Marie. — Persécutions exercées sous son règne. — Effets de cette persécution favorables au protestantisme.

Nulle réaction ne s'est préparée de plus loin que celle qui sépara de la communion de l'église romaine presque la moitié de l'Europe ; Luther et Zwingle ne furent que l'occasion et l'instrument d'un changement qui n'eût pas tardé à s'effectuer sous l'influence de quelques autres réformateurs, si ceux-ci n'eussent pas existé. Dès le commencement du treizième siècle on avait vu se manifester une tendance générale à s'écarter de la foi et des rites imposés par l'autorité ecclésiastique. Les hommes éclairés s'en éloignaient avec un esprit de doute et de prudence ; les ignorans avec l'emportement d'un zèle aveugle. Mais l'Angleterre précéda l'Allemagne dans cette carrière nouvelle. Près de cent cinquante ans avant Luther, des doctrines presque semblables aux siennes avaient été répandues par Wiclef, dont les disciples, sous le nom de Lollards, formèrent une secte nombreuse, quoique obscure et

proscrite, jusqu'à ce que, grossie des sectes étrangères qui vinrent se fondre en elle, elle forma l'église protestante d'Angleterre. A la vérité, pendant une partie du quinzième siècle, elle fixe peu notre attention; ses membres en général évitaient la persécution et c'est principalement en rappelant les persécutions que l'histoire nous révèle l'existence des hérésies; mais il paraît que quelque temps avant que le nom de Luther fût connu, les Lollards étaient devenus plus nombreux, ou avaient plus particulièrement attiré l'attention du gouvernement, car nous voyons, dans les premières années du règne de Henri VIII, plusieurs personnes brûlées pour crime d'hérésie, et d'autres abjurant leurs erreurs. Quelques-uns de ces sectaires, comme il arrive aux ignorans engagés dans les spéculations religieuses, devinrent des visionnaires absurdes; mais il faut moins nous attacher à leurs dogmes particuliers qu'à ce fait général, qu'un esprit d'examen et de scission avait commencé à se répandre.

Ceux qui prenaient peu d'intérêt aux disputes théologiques, ou qui voulaient rester attachés à la foi dans laquelle ils avaient été élevés, se montraient aussi choqués que les Lollards eux-mêmes du luxe effréné et de l'esprit d'usurpation du clergé. Pendant deux ou trois siècles, le but constant des efforts de nos jurisconsultes fut de mettre un frein à ces déréglemens. Aucun des privilèges ecclésiastiques n'occasiona plus de querelles ou ne parut plus illégal que l'exemption de la juridiction civile, en cas de crime, accordée à toutes les personnes tonsurées : ce fut sous Henri VI un grand progrès dans la législation lorsqu'il ordonna que les ecclésiastiques, au lieu d'être sur-le-champ réclamés par l'évêque en cas d'arrestation pour crime, se-

raient tenus de plaider leur privilège dans le cours de la poursuite, ou même après la preuve des faits. Henri VII alla plus loin encore, en ordonnant que les clercs convaincus de félonie fussent aussitôt marqués à la main, et en 1513 (4. H. 8.), le bénéfice de clergie fut retiré aux meurtriers et aux voleurs de grand chemin. Une exception fut faite en faveur des prêtres, des diacres et sous-diacres; mais cette concession ne suffit pas pour apaiser l'église, habituée à couvrir du manteau de son impunité un nombre infini d'ecclésiastiques des ordres inférieurs, ou même de simples laïques, et qui devait une grande partie de son influence à ceux qui tiraient tant d'avantage de sa protection. On ne se borna pas à se déchaîner en chaire contre le statut royal; l'assemblée générale du clergé attaqua un certain docteur Standish qui avait nié le droit divin des clercs à leur indépendance de toute juridiction temporelle. Les cours du royaume défendirent naturellement Standish, et le parlement supplia le roi de le soutenir contre l'acharnement de ses persécuteurs. Henri, après avoir entendu les deux parties plaider longuement leur cause devant lui, crut son autorité intéressée à se ranger du parti du docteur, et le clergé essuya un échec mortifiant. Vers le même temps, un citoyen de Londres, nommé Hun, accusé d'hérésie, et enfermé dans la prison de l'évêque, fut trouvé pendu dans sa chambre; et quoiqu'on assurât qu'il s'était suicidé, cependant des présomptions si violentes s'élevèrent contre le chancelier de l'évêque, qu'il aurait été infailliblement condamné si le procureur général avait jugé à propos d'instruire l'affaire. Ce fait, qui eut lieu en même temps que l'affaire de Standish, fournit un argument à chaque parti; le clergé

soutenait qu'il n'y avait nulle chance qu'il obtînt justice devant les cours temporelles; un des évêques alla même jusqu'à dire que les jurés de Londres étaient tellement prévenus contre l'église qu'ils déclareraient Abel coupable du meurtre de Caïn. Ce mot est plus important que la question de savoir si Hun se suicida en effet, ou s'il subit la violence des gens d'église; et l'histoire méritait d'être citée pour les renseignemens qu'elle fournit sur les dispositions du peuple à l'égard de ceux qui avaient jadis été l'objet de sa vénération[1].

Tel était l'état de l'Angleterre lorsque Martin Luther jeta le gant du combat à l'antique hiérarchie du catholicisme; mais quoiqu'une grande partie du peuple fût d'une intelligence assez mûre pour applaudir aux efforts du réformateur, ils n'obtinrent pas l'approbation du souverain. Henri était devenu savant théologien : après avoir lu un des traités de Luther, non-seulement il fut choqué des opinions émises par l'auteur, mais il entreprit de les réfuter en forme[2]. Les rois qui dépouillent leur rôle pour se jeter dans la mêlée des écrivains, ne doivent pas at-

1. Burnet. *Histoire de la loi anglaise*, par Reeves, IV, 308 L'autorité contemporaine est dans les rapports de Keilway. Collier, d'après l'autorité de Thomas More, nie le meurtre de Hun; mais Collier était certainement apologiste prévenu du clergé, et Thomas More l'était autant que lui. Un passage des registres 7 H. 8, rédigé sans doute par un ecclésiastique, cite Standish comme l'auteur de *periculosissimæ seditiones inter clericam et secularem potestatem.*

2. Burnet paraît assuré que la réponse à Luther ne fut pas écrite par Henri (vol. III, 171), et d'autres auteurs ont pensé de même. Le roi cependant, dans sa réponse à la lettre apologétique de Luther, où cette opinion est adroitement insinuée, déclare qu'il est auteur de cette réfutation. Le caractère de Henri, son goût pour les disputes théologiques, tout fait croire qu'il eut une part importante à la composition de cet ouvrage, quoiqu'il se fût aidé probablement de la coopération de quelques savans plus versés que lui dans la langue latine. Burnet dit ailleurs qu'il avait vu un exemplaire de la *Science*

tendre sans doute une grande déférence de la part des étrangers; et Luther, enflé d'orgueil et se regardant comme bien plus élevé parmi les hommes qu'aucun roi de la terre, traita Henri, en répondant à son livre, avec toute la rudesse de son âpre caractère. Cependant, quelques années après, il crut convenable d'adresser au roi une lettre dans laquelle il cherchait à justifier le langage qu'il lui avait tenu : mais cette lettre, mélange bizarre d'abjection et d'impertinence, n'excita que le mépris de Henri, qui la publia avec un commentaire sévère [1]. Ainsi, quelques craintes que pussent faire concevoir pour l'avenir les dispositions de la nation anglaise, nul souverain en Europe ne semblait aussi fidèle à l'église romaine que Henri VIII lorsque éclata la tempête qui brisa pour toujours les chaînes qui soumettaient l'Angleterre au saint-siège.

nécessaire du chrétien, rempli d'intercalations de la main du roi.

1. *Epist. Lutheri ad Henric. reg. missa*, etc. Londres, 1526. La lettre est datée de Wittemberg, 1er septembre 1525. Elle n'avait pas rapport à la querelle de Henri avec le pape, quoique Luther pût alors penser que le roi lui était plus favorable. Après avoir dit qu'il a écrit contre le roi, « *stultus ac præceps*, » ce qui était vrai, il ajoute : « *Invitantibus iis qui majestati tuæ parùm favebant* ; » ce qui assurément était un prétexte, car qui pouvait, à Wittemberg, en 1521, avoir quelque raison de désirer que Henri fût traité avec tant d'indécence? Il se jette ensuite dans le plus absurde emportement contre Wolsey : « *Illud monstrum et publicum odium Dei et hominum, cardinalis eboracensis, pestis illa regni tui.* » C'était un style assez singulier dans une lettre écrite à un roi qu'il voulait apaiser, personne n'étant plus près que Wolsey du cœur de Henri. Reprenant ensuite son ton d'abaissement, il ajoute : « *Ità ut vehementer nunc pudefactus metuam oculos coràm majestate tuâ levare, qui passus sim levitate istâ me moveri in talem tantumque regem per malignos istos operarios, præsertim cùm sim fœx et vermis, quem solo contemptu oportuit victum aut neglectum esse*, etc., etc...., » Parmi toutes les extravagances que Luther a dites ou écrites, je n'en connais pas de plus remarquable que cette lettre, qui justifie presque cette opinion qu'il y avait un grain de folie dans cet homme du reste si étonnant.

Il est certain qu'aucun précédent ne justifiait le mariage de Henri avec la veuve de son frère, et quoique la dispense accordée par le pape puisse paraître en corriger toute l'irrégularité, il fut vu généralement, dans l'origine, d'un tout autre œil que ces unions qui sont simplement défendues par les canons de l'église. Lorsqu'il eut atteint l'âge de quatorze ans, il protesta lui-même contre le mariage, dont la célébration ne remontait pas au-delà de deux ans; et il déclara son intention de ne pas le confirmer, acte qu'il est naturel d'attribuer à son père. Il est vrai que, dans cette pièce, il n'est fait nulle mention de l'empêchement produit par la parenté; il est difficile cependant d'élever aucune autre objection, et l'on s'était peut-être conformé à la formule d'une protestation ordinaire. Henri ne cohabita pas avec Catherine tant que vécut son père. Lorsqu'il monta lui-même sur le trône, il fit de nouveau célébrer son mariage avec elle, et l'on ne sait trop à quelle époque il commença d'être tourmenté par ses scrupules, ni s'ils précédèrent sa passion pour Anne Boleyn. C'est là cependant la supposition la plus probable; quoiqu'on ne puisse guère douter que le dégoût que lui avait inspiré Catherine, beaucoup plus âgée que lui, et qui ne semblait plus promettre d'enfans, n'ait plutôt déterminé sa conscience que la lecture de saint Thomas d'Aquin, ou d'aucun autre théologien.

Il est inutile de répéter ici ce qu'on trouve dans tant d'historiens, la conduite douteuse et évasive de Clément VII, les assurances de dévouement qu'il prodigua au roi, et les ruses qu'il employa pour les éluder; ce procès, instruit sans être jugé en Angle-

terre, devant ses délégués Campeggio et Wolsey, les décisions accordées en faveur du roi par les universités étrangères, qui, dans cette circonstance, ne se montrèrent pas toujours incorruptibles[1]; celles que Henri recueillit en Angleterre même, et qu'il arracha souvent à la crainte; enfin le prolongement ennuyeux du procès après son renvoi devant la cour de Rome. Plus de cinq ans s'écoulèrent depuis que Henri avait eu recours au pape, avant que lui, le plus volontaire des hommes, irrité par les chicanes continuelles et la mauvaise foi dont il se voyait le jouet, entraîné par l'impatience de son amour, il osât se soustraire, par son mariage avec Anne, à la juridiction à laquelle il s'était soumis; encore n'était-ce qu'une démarche furtive, et ce fut seulement lorsque dans la suite il s'y vit contraint par la nécessité, qu'il reconnut Anne pour sa femme légitime, et que son divorce avec Catherine fut consommé par une sentence de nullité, qui aurait dû au moins, par respect pour les convenances, précéder son second mariage[2]. Mais la

1. Burnet voudrait faire croire que l'opinion de ces docteurs étrangers ne fut point achetée; mais de fortes raisons portent à penser que beaucoup d'entre eux vendirent leur décision à prix d'argent (Collier, 58), et que le roi rencontra les plus grandes difficultés là où la corruption avait peut-être le moins d'influence, dans la Sorbonne. Burnet lui-même prouve que plusieurs cardinaux furent gagnés par l'ambassadeur du roi, tant en 1528 qu'en 1532. vol. 1, append. pag. 30, 110. Voyez aussi Strype, 1, append. n° 40.

Le même auteur n'accorde pas que Henri menaça l'université d'Oxford de sa colère dans le cas où elle manquerait de complaisance; mais il existe trois lettres du roi dont la dixième partie, si l'on songe à celui qui les avait écrites, pouvait suffire pour faire trembler un docteur en théologie. vol. III, append. pag. 25. Il est problable que Burnet, quand il publia son premier volume ne les connaissait pas.

2. Les anciens historiens placent le mariage du roi au 14 novembre 1532. Burnet cependant s'appuie sur une lettre de Cranmer

position décidée dans laquelle s'était placé Henri, rendait impossible à Clément de porter en sa faveur une décision qui n'eût pas manqué de le perdre dans l'esprit de l'empereur, et de ruiner en Italie les intérêts de sa famille. De plus, et par des raisons moins personnelles, il était fort embarrassant pour le pape, dans les circonstances critiques où l'on se trouvait alors, d'annuler une dispense accordée par son prédécesseur. Quelques allégations erronées qui s'y trouvaient pouvaient servir de prétextes ; mais il n'ignorait pas que le principe sur lequel on soutenait communément ce divorce en Europe, tendait à restreindre le pouvoir du saint-siège d'accorder des dispenses. Aussi, quand on considère l'influence que le parti impérial exerçait dans le conclave, le discrédit que la soumission du pape

qui, dit-il, ne pouvait se tromper, quoiqu'il n'eût été informé du fait que quelque temps après, pour assurer que le mariage ne fut célébré que vers le 25 janvier (vol. III, pag. 70). Cette lettre a depuis été publiée dans l'Archéologie, vol. XVIII, et dans les lettres d'Ellis, II, 34. Élisabeth naquit le 7 septembre 1533 ; car, bien que Burnet, d'après l'autorité de Cranmer, la fasse naître le 14 septembre, la première date est confirmée par des lettres qui se trouvent dans les MS. de Harl. 283, 22 et 787. Si donc un auteur de ces derniers temps s'était contenté d'un commentaire sur ces dates et sur le mariage clandestin de Henri, il ne serait pas sorti de ce rôle d'avocat d'un parti, qu'il lui a plu d'adopter. Peut-être (mais ici je n'affirme rien) la prudence d'Anne fut-elle surprise à la fin par son royal amant, quoique, au rapport de Fuller, « elle mît beaucoup de calcul dans sa chasteté. » Je pense qu'une curiosité poussée trop loin sur ce vieux scandale serait indigne de l'histoire ; mais, quand ce même auteur avance que Henri cohabita pendant trois ans avec elle, et qu'il l'appelle plusieurs fois sa maîtresse, quand il attribue « à la stérilité d'Anne » la patience que Henri opposa aux chicanes du pape, et tout cela sans s'appuyer sur d'autre autorité que celle d'une lettre de l'ambassadeur de France, autorité qui équivaut à peine à celle d'un bruit passager, de quel front cet historien ose-t-il ensuite parler de ses prétentions à la sincérité ?

eût jeté sur l'église, et par-dessus tout, la condition précaire des Médicis à Florence dans le cas d'une rupture avec Charles-Quint, est-il permis de douter que le traité, qui fut dans la suite renouvelé en partie par l'intervention de François I[er] pendant son entrevue avec le pape à Nice, vers la fin de 1533, eût pu rétablir, entre Henri et Clément, une amitié qu'il fallait que celui-ci achetât par quelques sacrifices? Il est plus vraisemblable que le but de Clément était de tromper encore Henri par ses promesses; mais la mesure violente à laquelle le forcèrent les cardinaux ne lui en laissa pas le temps; la sentence définitive, rendue le 23 mars 1534 en faveur de Catherine, que le roi était sommé, sous peine d'excommunication, de reprendre pour épouse, fut le signal d'une guerre à outrance; le roi, qui, en conséquence des espérances que lui avait fait concevoir François, avait déjà fait partir pour Rome un envoyé chargé d'exprimer au pape la soumission de Henri à tout ce qu'il déciderait, résolut de rompre enfin toute relation avec le saint-siège; et pour maintenir la succession de la couronne dans la ligne à laquelle il voulait l'assurer, il prit le parti de ne plus s'en rapporter qu'à sa puissance et à son autorité royale. C'était sans doute cette considération qui l'avait déterminé à ces dernières ouvertures pour en venir, avec la cour de Rome, à un accord à l'amiable[1].

1. La principale autorité sur l'histoire du divorce de Henri avec Catherine est Burnet dans les 1[er] et 3[e] volumes de son *Histoire de la réforme*: dans celui-ci, des documens ajoutés rectifient le premier. Strype, dans ses *Mémoires ecclésiastiques*, donne quelques particularités qui ne se rencontrent pas dans Burnet, surtout relativement aux négociations avec le pape en 1528; et après Collier,

Mais long-temps avant que Henri eût décidément rompu avec Rome, il s'était engagé dans des démarches qui auraient opposé de nouveaux obstacles à une réconciliation. Il avait trouvé une grande partie de ses sujets disposés à prendre son parti dans cette querelle, et à aller plus loin que lui-même ne l'eût souhaité; et ce dévouement n'était pas l'effet de la ter-

Carte, et d'autres écrivains, il reste bien peu à glaner pour ceux qui les ont suivis. Peu de parties de l'histoire ont été aussi soigneusement éclaircies, sauf toutefois une exception. La belle et touchante histoire de la conduite de Catherine devant les légats à Dunstable est racontée par Cavendish et Hall, et les historiens postérieurs l'ont copiée d'après eux. Burnet cependant, dans son volume de supplément, pag. 46, nie que cette histoire soit vraie, et il s'appuie sur ce qui peut paraître une auturité décisive, les registres originaux d'après lesquels il est prouvé que la reine ne se présenta qu'une seule fois devant la cour, le 18 juin 1529, pour lire une protestation contre la juridiction des légats, et que le roi n'y vint jamais. Carte, en conséquence, traite de fable cette histoire; Hume a préféré ne pas omettre une circonstance si intéressante; mais le docteur Lingard rapporte une lettre du roi, qui se trouvait dans Burnet lui-même, vol. 1, append. 78; cette lettre fait mention de la présence de la reine, aussi bien que de celle du roi, devant le tribunal des légats, le 21 juin, et elle donne beaucoup de consistance aux récits populaires de la belle conduite de Catherine. A dire vrai, il n'est pas facile de se décider entre des autorités si respectables; il faudrait les concilier, et c'est ce qui semble impossible. En résumé, il faut de préférence nous en rapporter à la lettre de Henri, datée du 23 juin, *le roi ne pouvait se tromper, et il n'avait pas de motif pour antidater sa lettre*. Tout cela n'est pas autrement important; quant à l'appel de Catherine à Henri, *de integritate corporis usquè ad secundas nuptias servatâ*, auquel le roi ne répondit point, c'est une circonstance importante pour cette partie de la question. Il est certain cependant qu'elle protesta constamment de sa chasteté, dans cette occasion comme dans toutes les autres; et les preuve qu'on allègue pour prouver le contraire sont très-faibles, surtout quand on les oppose à la déclaration d'une femme si vertueuse. Le docteur Lingard dit que toutes les réponses favorables, envoyées au roi par toutes les universités étrangères, avaient été écrites dans la supposition que son premier mariage était consommé, et que, dans le cas contraire, elles ne pouvaient lui être d'aucune utilité.

reur, mais de cette méfiance depuis long-temps nourrie par l'Angleterre contre la puissance du saint-siège, et qui était devenue une sorte de sentiment national. Ce fut pendant l'été de 1529 que le pape évoqua à lui le procès instruit en Angleterre, laissant voir par là et sa fourberie et sa défection du parti du roi : ce fut à la même époque que tomba Wolsey. Le parlement qui se réunit immédiatement après se prolongea, contre l'usage, pendant plusieurs sessions de suite, jusqu'à ce que le royaume eût entièrement secoué le joug du pape. Dans le cours des usurpations de l'église, le pape et les évêques s'étaient prêté un mutuel appui; tous, en conséquence, avaient été enveloppés dans la même haine, et leur pouvoir divers était devenu l'objet des mêmes attaques. On entendit dans la chambre des communes de violentes sorties contre le clergé; l'évêque Fisher s'en plaignit amèrement dans la chambre haute. Les communes se décidèrent alors à adresser leurs plaintes au roi par l'organe de leur orateur, et à demander une réparation; Fisher donna l'explication des paroles qui avaient offensé la chambre basse. On rendit un acte tendant à limiter les taxes imposées sur les legs faits à l'église, et sur la vérification des testamens, mode d'extorsion exercé par les évêques, et dont on se plaignait alors [1]. On prit ensuite une mesure tout autrement sérieuse. On avait prétendu que Wolsey, agissant en qualité de légat du pape, s'était mis en contravention avec un statut de Richard II, et que lui-même et le corps en-

1. Stat. 21 H. 8, c. 5 et 6; Strype, 1, 73; Burnet, 83. Il en coûta cent mille marcs pour la vérification du testament de sir William Compton, en 1528. Wolsey, qui, en sa qualité de légat, siégeait dans la cour ecclésiastique, avait renchéri sur ses exactions.

tier du clergé, qui lui reconnut ce caractère, avaient encouru les peines attachées à une poursuite par *writ de præmunire*, c'est-à-dire la confiscation de leurs biens-meubles, et en outre un emprisonnement à discrétion. Mais ces vieux statuts, qui restreignaient la juridiction papale, étaient depuis si long-temps oubliés, et tant de légats avaient exercé leur autorité en Angleterre sans rencontrer d'opposition, que la conduite de Henri envers l'église, en cette occasion, pouvait être taxée de rigueur excessive et indigne de lui. Le clergé, se sentant le plus faible, tint une assemblée générale pour implorer la clémence du roi, qu'il obtint en payant une somme considérable. Dans la pétition adressée à Henri, il était appelé le protecteur et le chef suprême de l'église et du clergé d'Angleterre. Plusieurs membres de ce corps furent effrayés par l'introduction inattendue d'un titre qui semblait attentatoire à la suprématie qu'ils avaient toujours reconnue dans le saint-siége. Mais à la fin, on se décida à le conserver avec cet amendement, dicté par la défiance, « autant du moins que le permet la « loi de Christ. » Henri avait fait déjà pressentir au pape qu'il pourrait sans lui terminer l'affaire de son divorce; car, outre une protestation énergique exprimée dans une lettre des pères temporels aussi-bien que des évêques contre les lenteurs d'un procès dans lequel le bon droit était si manifeste, les décisions des universités anglaises et étrangères avaient été présentées aux deux chambres et à l'assemblée du clergé, et le divorce du roi, approuvé sans difficulté dans les premières, l'avait été aussi à une forte majorité dans la seconde. Pendant ce temps (dans les premiers mois de 1531), les ambassadeurs du roi à Rome pressaient

encore le pape pour en obtenir une sentence favorable, quoiqu'ils commençassent à perdre toute espérance. L'année suivante, un acte du parlement retrancha les annates ou premiers fruits des bénéfices, source éternelle de discorde entre les nations de l'Europe et leur chef spirituel; mais on stipula cette clause remarquable que, si le pape voulait abolir le paiement des annates, ou les réduire à un taux plus modéré, le roi déclarerait avant la session suivante, par lettres patentes, si cet acte, ou une partie seulement, devait être observé. Il fut confirmé par lettres patentes plus d'un an après qu'il eut reçu l'assentiment du roi.

Il est difficile de décider si le pape, en cédant à Henri sur ce point si délicat, aurait pu arrêter les progrès du schisme et recouvrer son premier ascendant sur l'église et le royaume d'Angleterre; mais il est probable qu'il ne l'eût pas repris dans toute son étendue. Thomas More se prêtait plutôt qu'il ne coopérait à l'affaire du divorce. En acceptant le grand sceau à la disgrace de Wolsey, il se fût mis sans doute en contradiction avec lui-même s'il avait été opposé en conscience aux vues du roi; mais il se crut obligé de le résigner quand il vit l'autorité papale attaquée fermement, quoique avec lenteur[1]. Dans la session

1. On ne saurait dire ce que More pensait réellement du divorce. Dans une lettre à Cromwell (Strype, 1, 183, et app., n° 48; Burnet, app., pag. 280), il peint l'indécision dans laquelle il se trouve. Mais, s'il n'avait pas été réellement favorable au roi, lui eût-on offert le grand sceau, et l'eût-il accepté? A la vérité, nous ne trouvons pas son nom dans la lettre de remontrance adressée au pape, signée par la noblesse et les principaux membres de la chambre des communes, en 1530, et à laquelle Wolsey, quoique alors en disgrace, adhéra avec un entier dévouement. Mais au mois de mars 1531, il se rendit à la chambre des communes, accompagné de plusieurs lords, pour déclarer les scrupules du roi au sujet de son ma-

suivante on rendit un acte pour abolir tous les appels des cours ecclésiastiques au saint-siège; c'était détruire d'un coup cette juridiction fondée sur un long usage, et sur l'autorité des fausses décrétales. Cette loi, postérieure au second mariage de Henri, le mit à l'abri d'une annulation prononcée par la cour du pape. Henri cependant n'avançait qu'avec une extrême réserve, et lors de la mort de Warham, archevêque de Cantorbéry, qui arriva quelque temps auparavant, il s'adressa à Rome pour en obtenir les bulles ordinaires en faveur de Cranmer, qu'il nommait au siège vacant. Ce furent les dernières bulles accordées par le pape, et probablement la dernière fois que la suprématie papale s'est exercée dans ce royaume. Par un acte rendu dans la session suivante, le roi établit que les évêques presentés par lui et nommés par leurs chapitres seraient consacrés, et que les archevêques recevraient le pallium sans solliciter une bulle du pape. Un autre statut annula toutes les dispenses et licences jusqu'alors accordées par la cour de Rome, et conféra à l'archevêque de Cantorbéry le pouvoir de les accorder dans les cas prévus par la loi. Dans cet acte, le roi est appelé le chef suprême de l'église d'Angleterre, titre que le

riage, et soumettre à la chambre les décisions des universités. Dans cette démarche, il ne faisait peut-être que remplir ses devoirs de ministre; mais on ne peut douter qu'il n'ait constamment considéré le divorce comme une matière de la compétence du pape, et que nulle autre puissance ne pouvait lui enlever, quoique, comme le dit Burnet, il se fût donné carrière, lorsque des mesures rigoureuses furent prises contre le clergé, et qu'il eût toujours désiré d'anéantir la juridiction illégale du saint-siège. Le roi ne le regarda jamais comme opposé à ses vues; car, même en 1532, le docteur Bennet, envoyé à Rome, proposa au pape de remettre le jugement de la cause à quatre commissaires dont un serait nommé par le roi, soit sir Thomas More, ou Stokesly, évêque de Londres. Burnet, 1, 126.

clergé lui avait reconnu deux ans auparavant dans son assemblée générale; mais ce ne fut que dans la session suivante du parlement qu'il fut formellement déclaré appartenir à la couronne[1].

Ainsi se consommèrent l'émancipation de l'église anglicane, et la ruine de l'autorité du saint-siège. Quant à la suprématie purement spirituelle du pape en matière de foi, suprématie que défendent, ou du moins que défendaient alors les catholiques de France et d'Italie, mais sans l'établir sur la même base que la juridiction ou le pouvoir législatif de Rome en matière de discipline, il paraît qu'on s'en occupa fort peu, et qu'elle tomba comme une branche morte, lorsque la hache a renversé le tronc qui lui portait sa nourriture. Au reste, sur cette révolution, comme sur toutes les révolutions importantes, les sentimens et les opinions du peuple furent partagés. Dans l'affaire préalable du divorce de Catherine, les esprits généreux furent plus touchés de la rigueur et de l'indignité du traitement infligé à cette malheureuse reine, que des nouvelles amours du roi, ou des décisions vénales des docteurs étrangers. Bellay, évêque de Bayonne, ambassadeur de France à Londres, écrivit,

1. Le docteur Lingard a remarqué, ainsi que Burnet, mais d'une manière plus positive, que le bill qui abrogea la suprématie papale fut présenté aux communes dans les premiers jours de mars, et qu'il reçut l'assentiment de Henri le 30 du même mois; tandis que l'arrêt du conclave contre le divorce fut rendu le 23; en sorte qu'il ne put être la cause décisive de la rupture entre le roi et le pape. Clément VII aurait été à son tour la dupe de Henri, si, après avoir porté un décret en faveur du divorce, il avait reconnu qu'il était trop tard pour ressaisir en Angleterre la puissance ecclésiastique. D'un autre côté, les parlemens montrèrent tant de souplesse sous ce règne, que si Henri s'était accommodé avec le pape, la suprématie du saint-siège eût été rétablie aussi aisément qu'elle avait été détruite.

en 1528, que la défaveur avec laquelle le divorce était généralement regardé faisait craindre un soulèvement dans le peuple[1]. Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que le roi obtint des universités d'Oxford et de Cambridge la condamnation de son premier mariage; il paraît même qu'à Oxford il fallut exclure du droit de voter les maîtres ès-arts, qui formaient la partie la plus jeune et la moins mondaine de l'université. Et même en 1532, dans la chambre des communes, dans cette chambre si docile, un membre eut l'audace de proposer une adresse au roi pour lui demander de reprendre Catherine pour femme. Ces dispositions du peuple contribuèrent sans doute puissamment à éloigner Henri de faire juger en Angleterre même le procès de son mariage tant qu'il put se flatter de l'adhésion du saint-siége.

Mais des motifs de justice et de compassion n'avaient pas seuls fait naître l'aversion qu'une grande partie du peuple, et surtout du clergé, manifestait contre le divorce; on y voyait un acheminement à la rupture avec Rome. Quoique les principaux luthériens d'Allemagne fussent moins favorables au roi sur la question en litige que les théologiens catholiques, qui niaient qu'on pût étendre aux chrétiens la défense portée au Lévitique d'épouser la sœur de sa veuve, ou du moins qu'on pût annuler le second mariage après une cohabitation de tant d'années[2].

1. Burnet, III, 44 et app. 24.

2. Conf. Burnet, I, 94, et App. n° 35; Strype, I, 230; Sleidan, *Histoire de la réformation*, par Courayer, l. 10 — Il est difficile d'accorder entre elles les idées des théologiens, qui se trouvent rapportées dans cet ouvrage. Les réformateurs suisses s'étaient déclarés pour le divorce, quoiqu'ils conseillassent de ne pas déclarer illégitime la princesse Marie. Il paraît que Luther était d'avis d'accorder

Cependant, en Angleterre, on regardait comme semblables les intérêts d'Anne Boleyn et ceux de la réforme. Elle-même était fortement soupçonnée de pencher vers les doctrines nouvelles; et nul n'avait mis plus d'activité que son ami Cranmer à faire prononcer le divorce et proclamer la suprématie du roi. Elle n'était, j'imagine, nullement désagréable à la noblesse et aux propriétaires de campagne, qui y voyaient le seul moyen efficace de mettre fin aux exactions du pape, qui avaient si long-temps appauvri le royaume, ni aux citoyens de Londres, ou des autres grandes villes, qui, avec le même éloignement pour la cour de Rome, commençaient à prendre goût aux doctrines du protestantisme. Mais le bas peuple, surtout dans les comtés les plus éloignés de la capitale, s'était habitué

le différend en autorisant le roi à contracter un mariage en quelque sorte supplémentaire. Ling. pag.172. Mélanchthon, dit cet écrivain. était du même sentiment. Burnet, à la vérité, nie qu'ils aient donné ce conseil; mais ce qui le rend assez probable, c'est la permission authentique que signèrent ces théologiens, avec Bucer, par laquelle ils accordaient au landgrave de Hesse le droit de prendre une femme ou concubine, vu l'ivrognerie et les désagrémens physiques de sa légitime épouse. Bossuet, *Hist. des var. des Égl. protest.*, vol. 1, où cette pièce se trouve rapportée. Clément VII cependant recommanda au roi de se marier d'abord, et de poursuivre ensuite l'affaire de son divorce, qu'il obtiendrait beaucoup plus facilement dans la position où il se serait placé. C'était en janvier 1528 qu'il pensait de la sorte (Burnet, 1, app. p. 27). Mais long-temps après, en septembre 1530, il suggéra expressément l'expédient d'accorder au roi deux femmes à la fois. Quoique Burnet n'ait pas trouvé la lettre de Cassali, ambassadeur du roi à Rome, dans laquelle était contenue cette proposition, cette lettre est citée en entier par un auteur dont la véracité est incontestable, lord Herbert. Ce plan avait un instant souri à Henri lui-même, suivant Burnet, qui toutefois avance, sans le prouver, que des instructions furent données à cet effet à Brian et à Vannes, envoyés à Rome vers la fin de 1528. Mais, lorsque le pape fit cette proposition, l'aigreur du roi contre Catherine était à son comble, et il n'était nullement disposé à traiter avec respect ni elle ni le saint-siége.

à une profonde vénération pour le saint-siège, dont les impôts avaient bien moins pesé sur lui. Il tournait les yeux vers ceux qui, en matière de foi, étaient ses maîtres et ses guides; et il est certain que le clergé n'était pas disposé, pour servir le ressentiment du roi, à s'arracher du sein de l'unité catholique, au milieu de la crise terrible qui menaçait la religion [1]. Il se plia toutefois à toutes les mesures politiques de Henri avec plus de complaisance que ne l'eussent dû faire des hommes d'une conscience rigide; mais beaucoup de prêtres, qui ne déployèrent pas le courage de More et de Fisher, n'étaient pas éloignés de penser comme eux [2]. Nulle part cette répugnance pour un changement si important ne se manifesta avec plus d'énergie que dans les ordres monastiques, dont quelques-uns, par leur opulence, leur hospitalité, leur ancienne réputation; d'autres, par l'activité de leurs prédicateurs et de leurs confesseurs, exerçaient sur les classes pauvres une puissante influence. Mais ils avaient affaire à un souverain auquel sa politique, aussi bien que son caractère, faisait une loi impérieuse d'avancer toujours, et leur aversion pour son gouvernement, en entraînant leur ruine,

1. Strype, 1, 151 *et alibi.*

2. Strype, *passim.* — Tunstal, Gardiner et Bonner écrivirent en faveur de la suprématie royale, tous avec une mauvaise foi dont on ne saurait douter. Le premier d'entre eux, par sa modération habituelle, a désarmé la sévérité de la critique; mais c'était un temporiseur tout aussi bien que Cranmer. Au reste, l'histoire de cette époque a été écrite par Burnet et Strype d'une part, et de l'autre récemment par le docteur Lingard, avec une partialité si naïve, que c'est une sorte de divertissement de voir les conclusions et les résultats généraux les plus opposés sortir presque des mêmes prémisses. Collier, quoiqu'il ne soit pas irréprochable, est cependant, à tout prendre, le plus estimable des écrivains ecclésiastiques qui se sont occupés de ce règne.

amena, dans le régime ecclésiastique de l'Angleterre une seconde innovation fort remarquable.

Depuis long-temps les biens immenses des moines, biens en grande partie mal acquis, avaient excité dans toute l'Europe une jalouse indignation. En vain les statuts de main-morte rendus sous Édouard Ier et Édouard III, avaient mis quelque obstacle à leur accroiesement : comme ils étaient éludés par les autorisations d'aliéner, d'immenses richesses foncières venaient sans cesse s'accumuler dans des mains qui ne laissaient rien échapper de ce qu'elles avaient une fois saisi[1]. Un écrivain, très-favorable aux monastères, dit qu'ils ne possédaient pas la cinquième partie du royaume, patrimoine fort raisonnable ! Il ajoute, ce qui est probablement vrai, que d'après le prix modique auquel ils affermaient leurs terres, ils ne jouissaient, à vrai dire, que de la dixième partie[2]. Ces vastes possessions étaient fort inégalement réparties entre quatre ou cinq cents monastères. Quelques abbés, tels que ceux de Reading, Glastonbury, ou la Bataille, vivaient avec une magnificence de princes, et étaient, dans tous les sens, les pairs spirituels et les grands du royaume. Dans d'autres monastères, les revenus suffisaient à peine à la subsistance et aux besoins des moines. Comme ils étaient en général exemptés des visites épiscopales, et qu'ils ne répondaient qu'à eux-mêmes de leur discipline, cette indépendance avait introduit et enraciné parmi eux tous les abus qu'on peut s'attendre à rencontrer dans des corporations condamnées

1. Burnet, 188. Quant aux moyens, légitimes ou non, par lesquels s'enrichissait le clergé régulier, voyez mon *Tableau de l'Europe au moyen âge*, c. VII.
2. Harmer, *Exemples des erreurs de Burnet*.

en quelque sorte à une vie indolente et oisive, et qui connaissaient aussi peu les obligations morales qu'elles pouvaient facilement les violer. Les vices qui pendant tant de siècles avaient habité les monastères n'en étaient certainement pas sortis dans celui de Henri VIII. Wolsey, comme légat du pape, et à l'instigation de Fox, évêque de Hereford, partisan de la réforme, pour répondre aux plaintes qui s'élevaient de toute part contre le clergé, commença, en 1523, une revue générale de tous les ordres religieux[1].

Ce grand ministre, quoique probablement peu rigide quant à la moralité des gens d'église, fut le premier qui porta dans les ordres monastiques une réforme vraiment efficace, en employant leurs revenus à d'autres objets. Son zèle pour les progrès de l'éducation, le trait le plus noble de son caractère, le porta à demander à Rome la suppression d'un grand nombre de couvens, parmi lesquels était celui de Saint-Frideswide, à Oxford; il voulait fonder et doter dans cette université un nouveau collège, qui devint son œuvre favorite, et qui, après sa chute, s'établit complètement, sous le nom de *Christ Church*[2]. Quelques autres monastères furent ensuite détruits d'après ses instances : on commença dès lors à moins respecter les propriétés ecclésiastiques, et le chemin fut frayé aux immenses confiscations de Cromwell. Le roi voulait sans doute remplir à tout prix son trésor, et punir ceux qui avaient nié sa suprématie; mais ce fut Wolsey, cet habile politique, qui, excité

1. Strype, I, append. 19.

2. Burnet, Strype. Wolsey donna pour motif de cette suppression la corruption qui régnait dans ces monastères. Strype en nomme vingt. Collier, II, 19, les porte à quarante.

à la fois et par l'attrait qu'a toujours pour les ministres l'argent des sujets, et par un secret penchant pour la réforme, imagina et fit triompher, sinon avec une extrême prudence, du moins avec un succès complet, une mesure qui présentait de grands obstacles et même des dangers; car c'était un coup hardi, sous un système de gouvernement où l'ancienneté était si respectable, et malgré l'inviolabilité que les Anglais attachent à la propriété en franc-fief, d'annuler tant de tenures baroniales depuis si long-temps établies, dont les possesseurs composaient plus du tiers de la chambre des lords, et de soumettre, aux lois de déchéance et de confiscation, des terres que la loi en avait proclamées exemptes. Mais il fallait pour réussir, en dévoilant la grossière corruption des monastères, intimider les ordres religieux, et soulever contre eux l'indignation du peuple. Sans doute, dans la visite de ces établissemens, qui se fit sous la direction de Cromwell, en qualité de lord vice-gérent de la suprématie ecclésiastique du roi, il y eut plus d'un acte arbitraire, plus d'une mauvaise chicane[1]. Cependant les inspecteurs, dans leurs rapports, donnent des détails si précis, que ce serait une incrédulité ridicule de rejeter leur témoignage, lorsqu'ils accusent les ordres réguliers. Il ne faut pas perdre de vue que les vices dont ils parlent, non seulement devaient résulter naturellement de l'organisation de ces

1. Collier, auquel il ne faut pas se fier absolument, allègue quelques faits graves, et accuse Cromwell d'avoir reçu de l'argent de quelques abbayes pour les épargner; p. 159. Lingard le répète sur l'autorité de quelques MSS. de la bibliothèque cottonienne. Burnet lui-même parle des actes violens d'un docteur Loudon contre les monastères; c'était un misérable qui conspira ensuite contre Cranmer, et persécuta les protestans.

sociétés, mais qu'ils avaient déja été signalés par les plus respectables écrivains des siècles précédens. Je ne vois pas non plus que ces rapports aient été accusés par les contemporains de n'être qu'un tissu de mensonges, bien que j'y trouve parfois de l'exagération; et certainement les éloges donnés à quelques maisons religieuses dont on y vante l'irréprochable pureté, nous donnent lieu de croire que les censures lancées sur d'autres étaient bien méritées [1].

La terreur qu'inspiraient ces inspecteurs engagea bientôt un grand nombre d'abbés à résigner leurs biens entre les mains du roi, acte dont la légalité pourrait être contestée. Dans la session suivante, les petits couvens, dont les revenus ne montaient pas à 200 livres, furent supprimés par acte du par-

1. Burnet, 170; Strype, I, c. 35. Voyez surtout p. 257. *Lettres d'Ellis*, II, 71. Nous devons nous mettre en garde contre les partisans de la haute Église, attachés au système de Rome, tels que Collier, et contre tous les antiquaires en masse, Wood, Hearne, Drake, Browne, Willis, etc., etc., qui, sans en excepter un seul peut-être, sont dévoués aux ordres monastiques, et souvent même ne prennent pas la peine de se couvrir du masque du protestantisme. Aucun fait n'est plus attesté par l'opinion publique que l'état de relâchement et de corruption de ces établissemens pendant plusieurs siècles avant leur chute; et sur aucun point de l'histoire on ne saurait rassembler plus de ces témoignages imposans qui décident la conviction. Les écrivains ecclésiastiques n'avaient pas encore imaginé, comme ils l'ont fait depuis, l'ingénieux moyen de supprimer tout ce qui pouvait exciter la haine contre l'Église; ils parlaient avec audace et amertume. Ainsi nous trouvons dans Wilkins, III, 630, une bulle d'Innocent VIII pour la réforme des monastères en Angleterre, dans laquelle beaucoup de moines sont accusés de mener une vie déréglée. Cette bulle est suivie d'une sévère admonition, adressée par l'archevêque Morton à l'abbé de Saint-Albans, qui lui reproche, ainsi qu'à ses moines, les vices les plus scandaleux. Ces monumens historiques frapperont sans doute ceux qui refusent toute croyance au rapport des inspecteurs nommés par Henri. Voyez aussi le *Monachisme Breton*, par Fosbrooke, *passim*.

lement au nombre de 376, et leurs biens donnés à la couronne. Cette spoliation en masse fit éclater peu de temps après une révolte dans le nord. Elle ne se bornait pas en effet à blesser, dans ce qu'ils avaient de plus vif, les sentimens religieux du peuple, et le culte qu'il rendait aux morts pour les ames desquels on priait dans les monastères; elle privait encore en beaucoup d'endroits les indigens de secours, et les riches d'une généreuse hospitalité. Ces effets se firent sentir plus fortement encore lors de l'abolition des grands monastères, qui eut lieu en 1540. Mais Henri avait entièrement étouffé la révolte; il avait inspiré aux deux factions une terreur excessive, et nul n'osa s'opposer ouvertement à cette nouvelle mesure : il paraît toutefois que les motifs d'immoralité et de relâchement de discipline qui avaient justifié l'abolition des petits monastères, n'existaient pas de même contre les grands [1]. Ces riches fondations furent résignées entre les mains du roi, à l'exception de quelques-uns dont, contre toute loi établie, la destruction fut ordonnée par un bill d'attainder lancé contre leurs abbés pour crime de haute trahison. Le parlement n'eut qu'à confirmer les titres que donnaient au roi ces résigna-

1. Le préambule du statut 27 H. 8, c. 28, qui donne au roi les petits monastères, après avoir établi que « les déréglemens les plus déplorables et les plus abominables débauches règnent dans les petites abbayes et prieurés, et autres maisons religieuses de moines, chanoines et nonnes, où la congrégation se compose de moins de douze membres, » fait l'éloge de beaucoup d'établissemens plus considérables, et certes ne donne pas à penser que le jour de leur destruction fût si proche. Dans l'acte 31 H.. 8, c. 13, qui abolit les grands monastères, on ne voit pas non plus qu'on ait rien allégué ou insinué contre eux; ce qui est d'autant plus remarquable que, dans quelques cas, on avait décidé les religieux à confesser le scandale de leur vie, Burnet, 236.

tions et ces confiscations. Quelques historiens assurent qu'on renvoya les moines avec une somme d'argent assez modique; mais il paraît qu'on leur assigna en général des pensions assez considérables, et qui étaient, dit-on, régulièrement payées [1]; il est vrai que de la part de la couronne elles n'étaient que des dons volontaires, car le parlement, qui avait prononcé la dissolution des établissemens religieux, tout en assurant les plus fortes garanties aux droits de propriété que les particuliers pouvaient exercer sur les terres confisquées au profit de la couronne, ne daigna pas promettre le plus léger dédommagement aux anciens propriétaires dépossédés.

La chute des abbés mitrés changea la proportion des deux ordres qui composaient la chambre haute du parlement. Quoique le nombre des abbés et des

1. *Id.*, *ibid.*, et append. p. 151; Collier 167. Les pensions annuelles, assignées aux supérieurs des grands monastères, après leur dissolution, variaient, au rapport d'un écrivain qu'on ne peut soupçonner d'être favorable à Henri, de 266 s. à 6 l. — Les prieurs recevaient généralement 13 l.; quelques-uns, dont les services avaient mérité cette faveur, avaient jusqu'à 20 l. On avait accordé aux autres moines des pensions de 6, 4 ou 2 l.; et, en outre, une petite somme avait été comptée à chacun d'eux à la sortie du monastère pour subvenir aux besoins les plus urgens. Les pensions des nonnes montaient environ à 4 l. Lingard, VI, 341. Il dit que ces sommes avaient alors dix fois la valeur qu'elles ont maintenant, et assurément elles formaient des pensions dont les moines n'avaient pas à se plaindre. Comparez-les avec celles qu'on regarde généralement et avec raison comme magnifiques, que l'Angleterre accorde à ses vétérans de Chelsea et de Greenwich. Les moines n'avaient droit, à la rigueur, qu'aux moyens de mener la vie que leur prescrivaient les règles de leurs couvens. Les revenus des abbayes n'étaient pas une propriété particulière qu'il fallût partager entre eux; on ne peut disconvenir sans doute que le changement de vie auquel ils furent forcés n'ait été pour beaucoup d'entre eux un mal aussi pénible que peu mérité; mais aucune révolution n'a pu s'accomplir, et la réforme le pouvait moins que toute autre, sans causer beaucoup de souffrances particulières.

prieurs convoqués variât beaucoup dans les divers parlemens, toutefois, en comptant avec eux les vingt-un évêques, ils l'emportaient toujours sur les pairs temporels[1]. Il n'était plus possible que les prélats opposassent une résistance efficace à la réforme qu'ils voyaient avec horreur. Ils conservaient bien leurs tenures baroniales, et leur haute dignité comme conseillers prenant part à l'autorité législative; mais après le coup qui avait frappé un corps aussi ancien et aussi vénérable que le leur, l'aristocratie spirituelle était réduite à ne plus jouer qu'un rôle secondaire dans les conseils de la nation. La religion protestante ne se serait pas aussi aisément établie par les voies légales, sous Édouard et Élisabeth, sans cette destruction des monastères qui la précéda. Je ne puis m'empêcher d'accuser d'irréflexion ou d'inconséquence ceux qui, faisant profession d'un grand attachement pour la religion réformée, unissent pourtant leurs clameurs à celles de ses adversaires contre la dissolution des établissemens religieux. Chez quelques-uns, l'amour de l'antiquité produit une sorte d'illusion fantastique; la vue seule de ces édifices si magnifiques aux jours de leur prospérité, et dont les

1. Les abbés siégèrent jusqu'à la fin de la première session du sixième parlement de Henri, l'acte qui les supprimait n'ayant passé que le dernier jour. A la session suivante, on ne les voit point reparaître : vraisemblablement ils n'avaient pas été compris dans l'acte de convocation. Il en fut de même de presque tous les lords spirituels; et le fait est si constant, que nous n'en ferions pas même mention si quelques jurisconsultes n'avaient soulevé, au commencement du dernier règne, une étrange question, dans l'affaire de Pearce, évêque de Rochester : il s'agissait de savoir si, en résignant son évêché, il ne conserverait pas son droit de siéger, comme lord du parlement; et le résultat fut qu'on n'accepta pas sa résignation.

ruines mêmes sont encore si belles, éveille en eux une vive sympathie pour leurs anciens fondateurs ou habitans : chez d'autres, les mesures violentes, les confiscations qui accompagnèrent cette grande révolution, excitent une indignation si légitime qu'ils oublient de se demander si l'on n'eût pu atteindre le même but par des moyens plus louables, ou qu'ils condamnent ce but comme un sacrilège, ou au moins comme une violation atroce des droits de la propriété. D'autres enfin qui reconnaissent que le système moderne de religion, et l'utilité publique, repoussent également les moines et leur discipline, se plaignent seulement que ces richesses sacrées n'aient pas été données à quelques corporations ecclésiastiques, étrangères aux pratiques des moines, mais attachées toutefois à ce monde spirituel dont ces richesses étaient originairement l'apanage. Ce fut dans le temps un sujet de plainte fort naturel de voir ces revenus immenses, qui eussent suffi à la couronne pour sa dignité et la défense des intérêts publics sans faire peser sur le peuple de nouveaux impôts, ne servir qu'à grossir la fortune de courtisans avides, tandis que le roi était aussi nécessiteux et aussi embarrassé qu'auparavant.

Malgré tous ces reproches, s'il faut dire franchement mon avis, je pense qu'on aurait pu procéder à l'abolition des monastères d'une manière plus conforme à la justice aussi bien qu'à la politique; et pourtant qu'en aliénant avec tant de prodigalité les terres des abbayes, Henri, quoique ses motifs fussent peu louables, servit plus efficacement l'intérêt public que si ces terres avaient été employées à tout autre usage. Tant qu'on ne m'aura pas fait comprendre quel-

que principe plus large qu'on ne l'a fait jusqu'ici, je ne pourrai renverser les idées communes au point d'attacher à la propriété d'une corporation la même inviolabilité qu'à celle d'un particulier. La loi de la succession héréditaire, aussi ancienne et aussi universelle que celle de la propriété elle-même, la loi des dispositions testamentaires, complément de la première, établies depuis si long-temps dans beaucoup de pays, qu'elles peuvent y passer pour des droits naturels, ont investi le possesseur individuel du sol d'une immortalité fictive, d'une jouissance anticipée de l'avenir, en sorte qu'on ne pourrait limiter sa possession aux bornes de son existence, sans porter à ses droits une atteinte réelle. Les espérances des enfans, ou des autres héritiers probables, doivent être considérées de même comme des possessions réelles, sur lesquelles le pouvoir ne saurait frapper sans se faire accuser de dureté, sinon d'injustice et d'arbitraire; et cependant ce droit héréditaire tombe devant les lois de confiscation établies presque en tous lieux. Mais quand on vient à parler des biens qui sont, comme on dit, en main morte, là je ne vois plus ni liaison, ni communauté naturelle d'intérêt entre le possesseur présent et ceux qui doivent prendre sa place : l'un n'a aucune plainte à élever si la loi, tout en respectant ses intérêts particuliers, dispose après sa mort des biens dont il a joui de son vivant; les autres n'ont aucune réclamation à former, à moins que leur succession n'ait été déja désignée ou assurée. La propriété des corporations me paraît donc reposer sur de tout autres bases que la propriété des particuliers; toute violation des priviléges de celle-ci doit être soigneusement évitée, et ne peut se justifier

que par les motifs les plus puissans d'intérêt public; tandis que la loi peut, sans injustice, et sur de simples raisons de convenance, s'arroger, en tout ce qui ne blesse pas les intérêts présens, le droit de modifier et de régler la première. Si Henri s'était contenté de défendre pour l'avenir que nul entrât dans les ordres religieux, s'il s'était attribué peu à peu l'emploi de leurs revenus, au lieu de les confisquer avec tant de violence, aucun protestant n'aurait pu trouver que sa politique fût à blâmer.

Il faut l'avouer, on ne saurait trop s'indigner de l'esprit qui présida à ces mesures. Outre ce qu'eurent à souffrir tant d'individus, rejetés dans la société pour laquelle ils n'étaient pas faits, la destruction générale des monastères eut plusieurs inconvéniens pour le pays. Les inspecteurs eux-mêmes intercédèrent vivement pour le couvent de femmes de Godstow, vantant la pureté irréprochable de sa discipline, et l'excellente éducation qu'on y recevait, et nul doute que les mêmes motifs auraient dû faire respecter d'autres établissemens. Latimer, qu'on ne pourrait soupçonner de favoriser les moines, demanda avec instance la conservation du prieuré de Malvern, où la religion et l'hospitalité étaient également honorées. On fit valoir en faveur de l'abbaye de Hexham, que comme il n'y avait pas une seule maison à plusieurs milles à la ronde dans cette partie de l'Angleterre, la destruction de l'abbaye ferait du pays un désert[1]. Le manque total d'hôtelleries dans beaucoup de parties de l'Angleterre, fit sans doute péniblement sentir la perte de ces asiles où l'on recevait une hospitalité généreuse. Ces raisons, et d'autres

1. Burnet, 1, append. 96.

sans doute, auraient dû arrêter dans son essor l'esprit destructeur de la réforme; les conseillers de Henri auraient dû comprendre que ce serait bien employer quelques années que de chercher à assurer au peuple par d'autres moyens les bienfaits des institutions monastiques, et de préparer les esprits à une innovation si importante.

La suppression des monastères versa en un instant dans le trésor royal un torrent de richesses, et rarement vit-on, en aucun pays, après une révolte vaincue, les confiscations en produire autant. Le revenu net fut évalué à 131,607 livres st.; mais si nous en croyons Burnet, il était en réalité dix fois plus considérable, car les courtisans estimaient les biens ecclésiastiques fort au-dessous de leur valeur, afin de les obtenir plus facilement de la couronne, ou de les prendre à bail à de meilleures conditions. Il est certain toutefois que Burnet, dans sa supposition, s'est aussi grossièrement trompé [1]. Les biens-meubles des petits monastères seuls montaient à 100,000 livres, et comme leurs revenus présentaient un peu moins du quart de la valeur totale, nous pouvons calculer dans la même proportion la richesse mobilière de tous les ordres réunis. C'en était assez pour éblouir un esprit plus prudent que celui de Henri, et pour lui inspirer ces songes orgueilleux d'opulence inépuisable dont la

1. P. 268. — Le docteur Lingard, sur l'autorité de la *Notitia monastica* de Tanner, édition de Nasmith, fait monter le revenu annuel de tous les établissemens monastiques à 142,914 l. Ce ne serait que la vingtième partie des revenus du royaume, si Hume ne s'était pas trompé dans son estimation, en les évaluant à trois millions. Mais on les porte ainsi trop haut. L'auteur des *Observations de Harmer sur Burnet* dit, comme je l'ai rapporté plus haut, que les moines ne possédaient que la cinquième partie du royaume, et qu'en réalité, par les baux qu'ils avaient accordés, ils ne jouis-

prospérité soudaine remplit si souvent les simples particuliers.

La règle et la discipline monastique étant ainsi abolies, comme condamnées également par la pure religion et par la politique, à quel usage devait-on employer les immenses richesses des monastères? peut-être pensera-t-on que les fondateurs des monastères, ou les personnes dont les donations les avaient enrichis, ayant mis implicitement à leurs libéralités certaines conditions, comme d'exiger la célébration perpétuelle d'un service, et surtout des prières pour le repos de leurs ames, il eût été juste que la loi, en rendant impossible l'accomplissement de ces conditions, fît rentrer les héritiers des donateurs dans la possession des terres que ceux-ci n'avaient aliénées que dans un but qui dès lors était manqué complètement. Sans parler de la difficulté de reconnaître l'héritier légitime, on pourrait répondre que les donateurs avaient fait de leurs biens une concession absolue, et qu'alors il était bien plus conforme aux principes de la justice de considérer ces biens comme des possessions en déshérence et vacantes, ou dévolues à la couronne, que d'imaginer un droit de retour auquel nulle des parties contractantes n'avait songé. Mais il y avait d'autres personnes que les fondateurs des couvens auxquelles la restitution était réellement due. Les re-

saient que de la dixième partie. En admettant cette supposition, la couronne gagna immensément à la suppression des monastères.

D'après une évaluation qui se trouve dans le *Catalogue des maisons religieuses*, par Speed, rapportée par Collier, append. p. 34, seize abbés mitrés possédaient des revenus annuels de plus de 1000 l. Celui de Saint-Pierre, à Westminster, était le plus riche, et ses revenus allaient à 3,977 l.; celui de Glastonbury, à 3,508 l.; celui de Saint-Albans, à 2,510 l, etc.

venus des monastères se formaient en grande partie des dîmes paroissiales originairement destinées à l'entretien du bénéficier; elles étaient ainsi détournées de leur légitime usage pour accroître l'opulence de quelque abbé éloigné. Le clergé paroissial ne fut, je crois, nullement remis en possession de ces droits; ils passèrent entre les mains des laïques, des évêques, ou autres ecclésiastiques qui furent souvent forcés par les princes de la maison de Tudor de les recevoir en échange des terres qui leur étaient enlevées [1].

Il n'entrait nullement dans la politique de Henri, ni dans l'esprit de cette époque, de conserver à l'église beaucoup de ces revenus; quoique le roi eût eu dessein de consacrer un revenu de 18,000 livres à l'établissement de dix-huit nouveaux évêchés, dont il ne fonda que six, qui furent loin d'être aussi généreusement dotés. Il n'avait pas non plus grande envie de réserver ces richesses pour les besoins de l'État, quoiqu'elles fussent plus que suffisantes pour affranchir la couronne des secours du parlement. On pourrait regarder peut-être comme un coup de la providence que, dans son humeur insouciante, il ait rejeté les moyens d'établir son despotisme sur des bases inébranlables, en renonçant à ses exactions, seuls actes du pouvoir auxquels il était probable que les sujets dussent mettre obstacle; Henri VII aurait

1. Il existe un acte qui confère à la reine le droit de s'approprier, lors de la vacance d'un évêché, une portion des terres de cet évêché, dont la valeur égale celle des revenus féodaux attribués aux bénéfices, appartenant à la couronne, qui se trouvent dans le diocèse, et de donner ces derniers en échange. 1 Elis. c. 19. Ce bill passa dans la chambre des communes à la majorité de 104 voix contre 90; et il fut vu défavorablement par quelques évêques, qui sentaient qu'ils allaient être réduits à vivre sur la subsistance du clergé paroissial. *Annales de Strype*, 1, 68, 97.

sans doute agi autrement. On dit cependant que des sommes considérables furent employées à réparer les routes et à fortifier les ports du détroit [1]; mais la majeure partie des revenus des monastères fut employée à faire de folles largesses aux courtisans, qui, sous l'apparence d'achats faits à la couronne, savaient adroitement cacher ce qu'ils recevaient en don. On a conjecturé que Cromwell, dans son désir de hâter la réforme, avait conseillé au roi de partager les terres des abbayes entre les nobles et les gentilshommes, soit en leur en faisant donation absolue, soit en leur accordant des baux avantageux, afin que, liés de la sorte par leur intérêt particulier, ils s'opposassent éternellement au retour de la domination de Rome [2]. Aussi, sous le règne de Marie, son parlement, qui lui avait montré dans toutes les matières de religion une si respectueuse complaisance, ne consentit nullement à se dessaisir des terres de l'église, et la suprématie papale ne put être rétablie que lorsque Rome eut sanctionné leur aliénation. Nous pouvons attribuer aux mêmes motifs une partie du zèle que les mêmes hommes déployèrent sous Élisabeth pour relever et défendre l'église réformée, non qu'ils affectassent un

1. Burnet, 268, 339; Strype, 1, 211, rapporte un état dressé et mis sous les yeux du roi par Cromwell, sur l'usage qu'on pourrait faire des revenus des petits monastères. Parmi plusieurs détails piquans, on trouve ceux-ci : « Sa Grace pourrait se donner une suite de deux cents gentilshommes, à chacun desquels il serait assigné un revenu de 100 marcs, — 20,000 marcs; — Son Altesse pourrait assigner, pour la réparation annuelle des grands chemins en plusieurs endroits, et pour d'autres besoins d'utilité publique, 5,000 marcs. » —Telle était la proportion établie entre les besoins de l'État et ceux du luxe, de la vanité, ou peut-être, en y regardant de plus près, d'une adroite corruption.

2. Burnet, 1, 223.

attachement hypocrite à des croyances qu'ils n'avaient pas; mais ils suivaient les principes de la loi naturelle, en faisant meilleur accueil aux vérités qui garantissaient mieux leur fortune.

Mais si la religion nouvelle s'affermit de l'appui de tous ceux qui avaient pris part aux dépouilles ecclésiastiques, la constitution du royaume en reçut aussi de grands avantages: une force nouvelle, et comme un sang nouveau, se répandirent dans l'aristocratie territoriale, qui avait à résister à l'énorme prérogative de la couronne. Car s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que la richesse est une puissance, le partage d'une si grande portion du royaume entre les nobles et les gentilshommes, l'élévation de tant de familles nouvelles, l'accroissement d'opulence des plus anciennes, durent leur donner plus de poids dans la balance politique de l'état. Si l'on y regarde de près, on reconnaîtra que toutes les familles considérables de notre époque, investies ou non de la pairie, commencèrent, à fort peu d'exceptions près, à se faire remarquer sous les rois de la maison de Tudor: et en suivant la trace de leurs biens, on verra qu'ils leur vinrent en grande partie, directement ou indirectement, des dépouilles des monastères ou des autres établissemens religieux; et ces revenus ont été sans doute bien mieux employés à exercer une hospitalité généreuse, une bienfaisance éclairée, à protéger l'industrie ou l'agriculture, à servir les devoirs sérieux, ou même les nobles plaisirs de la vie, qu'à nourrir une armée de moines croupissant dans l'ignorance et l'oisiveté, à tromper le peuple par leurs fables superstitieuses, et à encourager l'oisiveté et la fainéantise [1].

1. Une opinion, chère à ceux qui ont vu avec regret la sécülari-

Long-temps on a cru à tort, et ce préjugé, quoique souvent combattu par la saine critique de notre époque, n'est pas encore entièrement détruit ; on a cru, dis-je, que les aumônes des monastères nourrissaient tous les pauvres du royaume, et que c'était à la suppression de ces établissemens de bienfaisance qu'on devait le système tant décrié des distributions de secours dans chaque paroisse. Assurément, la charité

sation complète des biens des moines, c'est qu'on eût pu les faire servir à l'avantage de la science et de la religion, en les donnant aux chapitres et aux colléges. Thomas Whitaker a imaginé un beau plan pour l'abbaye de Whalley, dans laquelle il eût voulu établir quelques bonnes prébendes, et en outre des maîtres d'école et des médecins. Je présume qu'il a cru se conformer en cela aux intentions du donateur, et a suivi le principe dit *cy près* et dont la cour de chancellerie ne s'écarte jamais dans les cas de legs pieux; si ce tribunal regarde la volonté du testateur comme inexécutable, il s'efforce cependant d'accomplir ses désirs en se rapprochant le plus possible de ses intentions, quoique souvent il s'en éloigne beaucoup. Il serait assez difficile de prouver qu'un baron normand, qui, n'étant pas sans inquiétude sur son sort dans l'autre monde, s'était rassuré, à ses derniers momens, en faisant dire chaque jour des messes pour le repos de son ame, serait maintenant beaucoup plus satisfait de voir ses revenus consacrés à l'entretien d'une école de grammaire, que s'il les voyait dévolus à la couronne par droit d'échûte. Mais abandonnons cette question particulière, et revenons au principe d'utilité publique; il serait possible, dans le cas spécial de l'abbaye de Whalley, que l'intérêt public eût plus gagné à l'établissement d'un collége dans son enceinte, qu'à la distribution des terres qui en dépendaient. Mais la question est de savoir si l'on eût trouvé beaucoup d'avantage à garder en main-morte toutes les terres ecclésiastiques, ou du moins une grande partie d'entre elles. Nous avouons sans doute que les domaines de Derwentwater, employés comme ils l'ont été, ont rendu plus de services à l'État, que s'ils avaient été consacrés à soutenir une famille de Ratcliffe, ou dépensés à White et à Newmarket. Mais s'ensuit-il que le royaume prospérerait davantage si tous les domaines de la pairie servaient à fonder de semblables dotations? Et pouvons-nous croire de bonne foi que si un tel plan avait été adopté, lors de la suppression des monastères, cette multitude de prébendes et d'écoles aurait rendu de grands services à la religion et à la science?

des moines soulageait la misère d'un grand nombre de pauvres et d'infirmes; mais ces aumônes, répandues avec cette largesse sans discernement dont l'Église romaine a surtout donné l'exemple, étaient la principale cause, loin d'être le remède de la mendicité et du vagabondage. Les monastères dispersés dans les divers comtés, et à des distances fort inégales les uns des autres, ne pouvaient établir dans chaque localité une juste proportion entre les secours et les besoins; leurs grilles étaient toujours ouvertes à ceux qui venaient y frapper pour demander l'aumône, et puiser à ces sources toujours trop peu abondantes pour une multitude altérée; rien n'était plus propre à entretenir la mendicité et le vagabondage, que les statuts les plus sévères s'efforçaient sans cesse de réprimer. On s'est demandé souvent comment secourir ceux que le travail ne peut arracher à la misère, et l'on attend encore la solution du problème. Les ordres religieux ne convenaient, sous aucun rapport, pour rendre ce grand service à l'humanité. Même lorsque les monastères existaient encore, on avait adopté le plan de pourvoir aux besoins des pauvres par le moyen de collectes régulières qu'une longue série de statuts, qui se termine à celui de la quarante-troisième année d'Élisabeth, finit insensiblement par convertir en contributions forcées[1]. Si dans quelques districts en particulier

1. Le premier acte pour porter secours aux pauvres impotens passa en 1535 (27 H. 8, c. 25); par ce statut on défendait de donner l'aumône aux mendians, sous peine d'une amende dix fois plus considérable que l'aumône donnée en contravention à la loi; une collecte devait être faite dans chaque paroisse. Les contributions forcées, à proprement parler, ne s'établirent qu'en 1572, 14 Éliz. c. 5. Mais, par un statut précédent, 1 Edouard VI, c. 3, l'évêque était autorisé à traduire devant sa cour ceux qui refuseraient de contribuer, ou qui engageraient les autres à refuser.

on a pu regretter l'hospitalité des couvens, il n'est pas probable que leur suppression ait beaucoup empiré la condition des pauvres; et nous ne devons pas oublier que les propriétaires entre les mains desquels passèrent les terres des abbayes ont été renommés de tout temps, et plus que jamais dans le siècle qui suivit cette translation de propriété, pour leur charité et leur munificence.

Ces deux grands coups politiques, la séparation d'avec le Saint-Siège, et la suppression des monastères, brisèrent le pouvoir immense et humilièrent l'orgueil des membres du clergé anglais, à ce point qu'ils devinrent les plus humbles sujets de Henri, et n'osèrent plus opposer aucune résistance à ses caprices, même lorsqu'ils le portèrent à faire en religion les innovations les plus importantes. Il est certain qu'une partie de cet ordre serait demeurée avec joie fidèle à l'Église romaine, et vit avec horreur la chute des monastères.

En détruisant ainsi ce que la foi du peuple s'était habituée à respecter, Henri avait frayé la route aux essais plus hardis des réformateurs. Ceux-ci, secte nombreuse et qui grossissait tous les jours, se livraient tour à tour à l'enthousiasme dont les remplissaient les innovations du roi, ou aux craintes que leur faisaient concevoir leur lenteur et leur insuffisance, ou tremblaient de voir réagir contre eux-mêmes le bigot fanatisme de leur maître. Élevé dans les controverses des écoles de théologie, et puisant sans cesse à cette amère source de nouveaux alimens pour son despotisme sanguinaire, Henri faisait éclater l'impartialité de son intolérance en persécutant tour à tour les deux partis rivaux. Nous savons tous que trois personnes

convaincues de lui avoir contesté sa suprématie, et trois autres qui avaient nié la transsubstantiation, furent traînées au supplice sur la même claie. Le système de doctrine adopté par Henri dans les dernières années de son règne, au milieu de ses variations perpétuelles, s'éloignait également de l'orthodoxie papiste et protestante. La présence corporelle du Christ dans les élémens consacrés était un dogme qu'on ne pouvait nier sans encourir la peine du feu ; et, par un attachement capricieux aux pratiques du rite romain, le roi les défendait sur des points où beaucoup de bons catholiques du continent demandaient qu'elles fussent abolies, par exemple la communion des laïques seulement par le pain et le célibat du clergé. Sous d'autres rapports, il s'était laissé amener par Cranmer bien près des croyances luthériennes ; et il avait permis de donner dans des livres imprimés par son ordre, « l'Institution et l'Erudition du chrétien » des explications qui, si elles ne proscrivaient pas absolument les anciennes doctrines, jetaient du moins sur elles de grands doutes, et éveillaient, dans l'esprit du peuple attentif à tous ces débats, des idées dont il savait déjà se rendre compte [1].

On devait s'attendre, d'après les dispositions de la nation, que la révolution qui avait éclaté en Allemagne se répandrait rapidement en Angleterre. Les

1. L'*Institution* fut imprimée en 1537 ; — l'*Érudition*, d'après Burnet, en 1540, mais selon Collier et Strype, seulement en 1543. Ces deux ouvrages sont fort ingénieusement composés; Cranmer y eut sans doute la plus grande part ; mais il eut pour coopérateurs quelques écrivains moins favorables aux nouvelles doctrines, et le roi lui-même présida à la rédaction. Collier, 137, 189. Les variations de doctrine qui se rencontrent dans ces deux professions de foi du souverain sont fort remarquables.

adversaires de l'ancienne superstition avaient acquis, par leurs fréquentes relations avec les réformateurs suisses et luthériens, une confiance plus audacieuse, en même temps qu'ils avaient mieux déterminé leur système de doctrine. On vit bientôt circuler des livres imprimés en Allemagne et dans les provinces flamandes, où le pouvoir avait d'abord accueilli la religion nouvelle, et ces livres étaient lus avec cette ardeur et ce zèle qui compensent toujours le risque des études défendues [1]. Wolsey, qui n'inclinait pas à la persécution, se contenta de condamner au feu les écrits hérétiques, et de prohiber sévèrement leur importation. Mais vouloir arrêter le cours de l'opinion publique, c'est livrer un combat aux élémens déchaînés; et il n'est pas probable qu'un gouvernement, même plus ferme et plus conséquent que celui de Henri, eût pu empêcher le protestantisme de se répandre. Les punitions sévères infligées, dans la suite de son règne, à plusieurs ardens réformateurs, ne firent que soulever l'intérêt général en faveur d'hommes dont la courageuse sincérité, la piété, la constance dans les supplices, plaidaient d'autant plus efficacement pour la vérité de leurs doctrines, que le peuple s'était habitué à honorer les mêmes vertus dans les légendes des premiers martyrs. En outre, les persécutions de Henri n'étaient pas dirigées par ce principe rationnel que suit l'inquisition, et qui se tire par

1. Strype, 1, 165. Un statut rendu en 1534 (25 H. 8, c. 15.), après avoir déclaré « qu'il y a dans l'intérieur du royaume un assez grand nombre d'artistes habiles dans l'art de l'imprimerie, et aussi experts qu'aucun étranger, » défend la vente des livres importés du continent. C'était un coup terrible porté à la littérature en général et à la religion réformée; mais, comme beaucoup d'autres mauvaises lois, ce statut ne produisit que fort peu d'effet.

analogie de la médecine, qu'on ne peut arrêter dans ses effets un poison mortel, sans retrancher radicalement et à l'instant même la partie attaquée; mais en frappant seulement sur les plus hardis novateurs, il laissa penser aux autres, et avec raison, qu'en sachant attendre avec prudence ils pourraient échapper au châtiment jusqu'à ce que l'heure de la liberté fût enfin venue.

Un des livres portés d'abord sur la liste de proscription, parmi les écrits de Luther et des protestans étrangers, était une traduction anglaise du nouveau Testament, par Tindal, imprimée à Anvers en 1526. On publia cependant à Hambourg, en 1535, une version complète de la Bible, de Tindal et de Coverdale; une seconde édition parut sous le nom de Matthews, en 1537; et comme Cranmer prenait de jour en jour plus d'ascendant sur le roi, et que son aversion pour l'église romaine ne faisait qu'augmenter, la politique suivie dans les affaires ecclésiastiques changea tellement que plusieurs de ces traductions, corrigées il est vrai en beaucoup d'endroits, furent adressées aux églises paroissiales, et que la vente publique en fut permise[1].

1. Les détails sur les premières éditions de la Bible anglaise, que l'on trouve dans Burnet, Collier, Strype, et l'essai de Johnson, rapporté dans le *Traité de théologie* de Watson, sont erronés ou incomplets. Je préférerais une lettre de Strype, conservée dans les MSS. Harleyiens, et qui a été imprimée depuis; mais l'énumération la plus satisfaisante est dans la liste des éditions par Cotton, 1821. La publication des Écritures et la pleine et entière liberté de les lire furent dues en grande partie à Cromwell, comme on le peut voir dans Burnet. Même après sa chute, un décret daté du 6 mai 1542, se référant aux premières intentions du roi, ordonna qu'une grande Bible serait placée dans chaque paroisse. Mais, l'année suivante, le duc de Norfolk et Gardiner l'ayant emporté sur Cranmer, Henri revint sur ses pas, et par l'acte 34 H. 8, c. 1, il défendit la vente de « la traduction fautive, » de Tindal, et in-

Cette mesure faisait faire un grand pas à la réforme, surtout dans l'esprit des gens capables de lire : non que les doctrines de l'église romaine soient si évidemment erronées qu'elles ne puissent supporter l'examen, mais parce que la publication des écritures était alors une sorte d'admission tacite de ce point principalement controversé, qu'elles étaient la seule règle de la vraie foi; de plus, le peuple était naturellement conduit à les interpréter avec cette prévention qu'éprouverait un jury en examinant des preuves qu'une des parties aurait tenté de lui soustraire, danger que devraient de tout temps méditer ceux qui essaient d'enchaîner le cours de la libre discussion sans être bien assurés de réussir.

terdit la lecture de la Bible dans les églises, aux paysans, aux femmes, et autres personnes incapables de l'entendre. Les évêques papistes, qui savaient bien tout ce que produirait la liberté accordée à tous de lire les Écritures, mirent tout en œuvre pour discréditer la nouvelle version. Gardiner fit une liste d'environ cent ouvrages qu'il ne croyait pas convenable de traduire, et qui, à son avis, devaient être laissés en latin, si le gouvernement se décidait à en ordonner la traduction, mesure dont l'assemblée du clergé avait reconnu l'utilité fort à contre-cœur. La traduction de Tindal peut être regardée comme la base de toutes celles dont on se sert maintenant, toutefois à beaucoup de corrections près. On a discuté la question de savoir si elle avait été traduite d'après les originaux ou d'après la vulgate; la langue hébraïque, et même la langue grecque, étaient alors peu répandues en Angleterre.

L'édition de 1537, appelée *Bible de Matthews*, imprimée par Grafton, contient en notes marginales des réflexions sur les déréglemens du papisme. On crut devoir les supprimer dans celle de 1539, appelée communément *Bible de Cranmer*, comme ayant été revue par lui, et dans toutes les autres qui la suivirent. Dans toutes les éditions du règne de Henri, quoique la version soit, à proprement parler, de Tindal, on trouve, à ce qu'on m'a assuré, des changemens et des corrections considérables. Ainsi, dans la *Bible* de Cranmer, le mot *ecclesia* est toujours rendu par *congregation*, au lieu de *church*; soit que ce sens se présente comme le plus naturel, soit pour indiquer la part que prenaient les laïques dans le gouvernement de la société chrétienne.

La grande révolution des opinions religieuses ne fut pas tant opérée par des discussions théologiques, comme on se l'imagine souvent, que par la persuasion où l'on était que la fraude et la corruption avaient infecté l'Église établie. Les miracles prétendus, dont les prêtres s'étaient si long-temps servis pour fasciner le peuple, furent sagement livrés par le gouvernement au ridicule et à l'indignation publique; on représentait dans les églises des pièces et des intermèdes, dont le sujet ordinaire était les vices et la corruption des moines et du clergé : ces moyens étaient désapprouvés par les personnes graves, mais ils servaient un projet utile [1]. La presse mit en campagne sa troupe légère de pamphlets; et quoique les catholiques s'efforçassent d'employer les mêmes moyens d'influence, ils avaient moins de liberté d'écrire et moins de lecteurs que leurs antagonistes.

Au milieu de cette fermentation générale sur les questions les plus intéressantes, arriva la mort de Henri VIII, qui l'avait excitée et nourrie. Plus d'une fois, sur la fin de ce règne capricieux, le parti papiste, à la tête duquel étaient Norfolk et Gardiner, ressaisit l'avantage, et plusieurs personnes furent brûlées pour avoir nié la transsubstantiation. Mais au moment de la mort du roi, Norfolk était prisonnier, accusé de trahison, Gardiner disgracié, et Cranmer au comble de la faveur. On dit que Henri avait médité

1. Burnet, 318. *Vie de Parker*, par Strype, 18. Collier (187) se montre fort scandalisé de toutes ces mesures. Il eût mieux valu, à son avis, abandonner entièrement la réforme que de souffrir une seule réflexion sur le clergé. Ces satires dramatiques, dont les ordres religieux étaient victimes, avancèrent aussi puissamment la réforme en Hollande. *Histoire de la réforme dans les Pays-Bas*, par Brandt, vol. 1, p. 128.

quelques nouveaux changemens dans ce qui touchait à la religion. Mais les exécuteurs de ses dernières volontés, pour la plupart du moins, comme le prouve leur conduite, également indifférens aux deux systèmes, ne s'inquiétaient que des avantages qu'on pourrait trouver dans une innovation. Cependant Somerset, le nouveau protecteur, paraît avoir été partisan sincère de la réforme, quoique ces motifs d'intérêt ne fussent pas sans influence sur lui. Son autorité abattit bientôt toute opposition dans le conseil, et on ne tarda pas à s'apercevoir qu'Édouard, dont l'étonnante précocité donnait à ses opinions une importance que son extrême jeunesse ne pouvait rendre complètement ridicule, s'était pénétré d'un vif et inébranlable attachement pour la religion nouvelle; s'il eût vécu plus long-temps, il est probable qu'il eût rompu plus fortement encore que son prédécesseur avec une religion qu'il regardait comme une superstitieuse idolâtrie, et qu'il se serait montré inflexible envers ses partisans [1]. Aussi voyons-nous sous son règne s'introduire une longue suite de changemens dans les dogmes et les rites de

1. Je ne puis m'empêcher de douter que le journal d'Édouard VI, publié dans le second volume de Burnet, soit réellement de ce jeune prince; car il n'est pas ordinaire de voir un enfant de dix ans écrire avec la précision et l'énergie d'un homme d'affaires. Mais on ne peut calculer quelle force durent donner à ce royal rejeton, naturellement si vigoureux, des entretiens sur les sujets les plus graves avec des hommes capables; et dans ses lettres à son jeune ami Barnabé Fitzpatrick, publiées en 1774 par H. Walpole, on ne retrouve nulle part le style d'un enfant. Il serait à désirer qu'il ne fût pas l'auteur de ce journal; car la manière dont il y parle de l'exécution de ses deux oncles n'annonce pas un bon cœur. Malheureusement on a une lettre du roi à Fitzpatrick, pièce dont on ne peut nier l'authenticité, et dans laquelle on retrouve le même esprit. Il traita durement sa sœur Marie à cause de sa religion, et je soupçonne qu'il coulait dans ses veines trop du sang des Tudor. C'était, à n'en pas

l'église anglicane; nous allons noter les principaux, mais sans suivre d'ordre chronologique, et sans nous arrêter aux controverses qui ne produisirent pas un grand effet sur le peuple.

1. — Un des premiers pas qu'on fit vers un mode de religion où l'on devait trouver à la fois plus de piété et de raison que dans l'ancienne, ce fut d'ordonner que les offices de l'église se célébreraient dans la langue maternelle du peuple qui y assistait. Le rituel latin était resté immobile depuis le temps où il s'était établi, soit par un sot éloignement pour toute innovation, soit aussi parce que le mystère d'une langue inconnue en imposait au vulgaire, et entourait les prêtres d'une grande réputation de sagesse. Cependant la lumière devait sortir de ce qu'on couvrait ainsi de ténèbres : notre liturgie, si justement célèbre pour sa piété, son élévation et sa simplicité, est en grande partie copiée sur la liturgie catholique, avec les changemens néanmoins qu'a nécessités la différence du culte. La seconde année du règne d'Édouard, la réforme du service divin fut accomplie, et la liturgie anglaise fut dès lors à peu de chose près ce qu'elle est encore de nos jours [1].

2. — Aucune pratique extérieure de la religion

douter, un enfant fort extraordinaire, ou, comme l'appelle Cardan, *monstrificus puellus ;* et la résistance qu'il opposa aux sollicitations de Cranmer, lorsqu'il fallut signer l'arrêt qui condamnait au feu Jeanne Boucher, lui fait autant d'honneur que de tort à l'archevêque.

1. Les litanies furent traduites en anglais en 1542 ; Burnet, I, 331 ; Collier, III, où on peut les lire telles à peu près qu'elles sont aujourd'hui. L'Église a toujours soutenu, lorsqu'il s'est agi de concilier les deux liturgies, que la nouvelle était au fond la même que celle qui se trouve dans le missel *Annales de Strype*, II, 39 ; Hollinshed, III, 921 (édition in-4.).

n'était plus remarquable ni plus odieuse à ceux qui s'étaient pénétrés de l'esprit du protestantisme, que le culte ou au moins la vénération des images, qui, dans les siècles reculés de la barbarie, avait causé un grand scandale dans les églises grecques et latines, quoique, en fait, elles l'eussent depuis long-temps adopté. Dans les villes où la religion réformée avait prévalu, la populace, dès les premiers jours du règne d'Édouard, se mit à les abattre : et après quelque temps passé à examiner les images qui n'avaient pas été un sujet d'abus, l'ordre fut donné que toutes, sans distinction, disparussent des églises. Il était peut-être nécessaire d'empêcher les zélés protestans de les détruire comme des pestes publiques, ce qui avait déja causé de nombreux désordres[1]; mais l'arrêt du prince fut exécuté avec une rigueur dont les amis des arts et de l'antiquité ont eu long-temps à gémir. Nos églises portent encore les traces des dévastations qui y furent commises dans la folle ivresse du triomphe : les statues, les croix exposées à l'extérieur à la vénération des fidèles, les fenêtres, les monumens renfermés dans l'enceinte des églises, tout fut détruit; les missels, et les autres livres dédiés à la superstition, eurent le même sort. On enleva les autels, et on abolit un grand nombre de cérémonies : on proscrivit l'usage de l'encens, des cierges, de l'eau bénite; et quoiqu'il restât encore de l'ancien culte plus de vestiges que ne l'eussent souhaité les plus ardens novateurs, toute la partie matérielle et visible de la religion, tout ce qui tombe sous

1. On a remarqué, dit Strype, II, 79, que les plus grands débats s'élevèrent dans les endroits où on avait conservé quelques images, et que la paix la plus profonde régna au contraire dans tous ceux où on les enleva promptement.

les sens de tous, subit une étonnante métamorphose.

3. — Mais ce changement dans l'ordre des cérémonies et dans les pompes extérieures, n'était rien auprès de celui qui porta sur les objets même du culte et le sens dans lequel on les invoquait. Ceux qui ont visité quelques églises catholiques, et qui ont pris garde au langage dont s'y sert la dévotion, ont dû s'apercevoir que les saints, et surtout la Vierge, sont presque exclusivement les divinités populaires de cette religion, ce qu'on ne trouve ni dans les écrits des apologistes, ni dans les décrets des conciles. Tout ce polythéisme fut banni par les réformateurs, et c'est là le point capital de différence entre les deux systèmes. Ils n'épargnèrent pas non plus la croyance au purgatoire, cette terre inconnue que la hiérarchie ecclésiastique gouvernait avec tant de despotisme, et dont ce monde était devenu une province tributaire. Cependant, dans la première liturgie établie sous Édouard, on conserva les prières pour les ames des morts; soit par respect pour les préjugés du peuple, ou pour l'antiquité de cette pratique, dont l'origine remonte aux siècles les plus reculés. Mais ces prières, si elles n'impliquent pas nécessairement, comme elles paraissent le faire, la doctrine du purgatoire, y touchent cependant de si près que cette croyance ne pouvait être déracinée tant qu'on les conserverait. Elles furent donc retranchées lors de la révision de la liturgie, qui eut lieu quatre ans après [1], et plusieurs autres changemens furent

1. Collier, pag. 257, essaie de défendre cette pratique qui paraît s'être établie dans l'Église dès le deuxième siècle. Elle fut soutenue en général par les non-jureurs et par toute l'école d'Andrews; mais, outre qu'elle ne s'appuie pas sur l'autorité de l'Écriture, que les réformateurs suivaient uniquement, à l'exclusion de toute tradition, elle est contraire à la doctrine de la justification par la seule foi,

introduits pour effacer les traces de l'ancienne superstition.

4.—La confession auriculaire, comme on l'appelle communément, ou l'aveu secret et détaillé de ses fautes fait à un prêtre pour en obtenir l'absolution, devoir rigoureusement prescrit par l'église de Rome, et dont le statut des six articles, ainsi que les codes religieux publiés par Henri VIII, avaient toujours respecté l'exercice, fut abandonnée, dans le nouvel état de choses, à la discrétion de chacun : tempérament fort sage que les réformateurs eussent dû adopter sur beaucoup d'autres points. Il arriva de la sorte que la confession auriculaire, qui n'a jamais été condamnée dans notre Église, tomba bientôt en désuétude et fut complètement oubliée. Ceux qui veulent voir s'augmenter l'influence du clergé regrettent peut-être cette pratique religieuse, et l'on peut croire qu'elle présente quelques avantages, en donnant, pour la conduite de la vie, un frein salutaire ou de sages conseils. Mais il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer absolument jusqu'à quel point ces bienfaits de la confession, dont on ne saurait nier la réalité, compensent les inconvéniens qui en résultent. Il y a, dans la discipline de l'église catholique romaine, quelque chose, et peut-être est-ce la confession, qui tient assez égale, entre les deux religions, la balance de l'influence morale, et sert de contre-poids à l'ignorance et à la superstition que le papisme nourrit dans son sein; car je ne suis pas bien sûr que, sous le rapport de la morale, le protestantisme ait de nos

dans le sens rigoureux qu'ils attachaient à ce dogme. Voyez le préambule de l'art. pour la suppression des chapelles. 1 Edouard, 6, c. 14

jours une supériorité évidente sur la religion qu'il a détrônée, ni que dans les pays où la comparaison est facile à faire, comme en Allemagne ou en Suisse, on trouve plus de probité chez les hommes, plus de chasteté chez les femmes qui appartiennent aux églises réformées. Mais d'un autre côté la pratique de la confession n'est tout au plus que d'une utilité fort douteuse, quand on la considère dans tous ses développemens et dans ses résultats généraux. L'homme qui fait le métier de confesseur, écoutant machinalement des centaines de pénitens, ne peut exercer que bien peu d'autorité sur un grand nombre d'entre eux ; et pourtant, comme il tient en sa main les secrets des consciences, son influence peut devenir dangereuse : les hommes s'accoutument à soumettre leur conduite au contrôle d'un homme plus faible et plus coupable peut-être qu'eux-mêmes, mais sur les faiblesses duquel ils n'exercent point un empire réciproque ; et si les confesseurs des rois ont été souvent funestes aux nations, leur ascendant, bien que dans de moins vastes proportions, n'est pas moins redoutable quand il s'exerce dans la sphère de la vie domestique. En un mot, sous le point de vue politique, et si l'on veut diminuer l'influence des prêtres dans les affaires temporelles, on ne peut que s'applaudir de l'abolition de cet usage[1].

5. — Les théologiens se sont rarement avisés d'apprécier l'importance des opinions orthodoxes d'après leur effet sur la conduite ou le cœur de ceux qui les

1. Collier disserte longuement, et en partisan déclaré de l'Église, sur l'importance de la confession : c'est un des points, comme on le sait, sur lesquels son parti ne s'accorde pas avec la généralité des protestans.

adoptent ; mais jamais cette prédilection pour les doctrines spéculatives et ce mépris de la pratique n'éclatèrent plus vivement que dans la controverse qui s'éleva au seizième siècle sur la sainte cène. On aurait pu se tromper sur ce point sans que la morale en souffrît beaucoup, et que la foi en général en fût altérée. Ce dogme devint cependant la pierre de touche de l'hérésie, et presque tous ceux qui furent condamnés à mort en Angleterre, ou sur le continent, pour s'être trompés en matière de foi, furent convaincus d'avoir nié la présence réelle dans le sens de l'église romaine. Il eût été à désirer que les réformateurs, en détestant les persécutions de l'église romaine, apprissent à ne pas les exercer les uns sur les autres, ou qu'en indiquant les absurdités de la transsubstantiation, ils ne missent pas à la place une autre absurdité de leur invention. Lors de l'avènement d'Édouard VI, quatre théories principales, sans parler des subdivisions accessoires, partageaient l'Europe sur le sacrement de l'Eucharistie. L'église de Rome ne voulait pas s'écarter d'une seule lettre de la transsubstantiation ou du changement, au moment de la consécration, des substances du pain et du vin en celles du corps et du sang de Jésus-Christ ; les accidens, pour parler le langage de l'école, ou les qualités sensibles des premières, subsistant toujours ou devenant inhérens à la nouvelle substance. Cette doctrine ne contredit point, comme on le suppose communément, le témoignage de nos sens, puisque nos sens ne nous apprennent rien sur cet être inconnu que l'école appelait substance, et qui subissait seul ce changement mystérieux ; mais les métaphysiciens plus modernes demanderont sans doute s'il

existe des substances matérielles considérées d'une manière abstraite, ou, si elles existent, comment, séparées de leurs qualités spécifiques, elles peuvent être distinguées les unes des autres. Cette réflexion sans doute ne se présenta pas d'elle-même dans le seizième siècle; mais on objectait vivement que l'existence simultanée d'un corps en plusieurs endroits, conséquence nécessaire de la doctrine de Rome, ne pouvait se concevoir, et même impliquait contradiction. Luther, sans doute pour poursuivre son projet de multiplier les différences qui le séparaient de l'Église, inventa une théorie qui s'écarte un peu de celle-ci; on lui donne ordinairement le nom de consubstantiation; elle fut adoptée dans la confession d'Augsbourg, et jusque vers la fin du dix-septième siècle les théologiens de cette communion en ont été les zélés partisans. Ils imaginaient que les deux substances étaient unies dans les élémens consacrés, de sorte qu'elles pouvaient, avec une égale justesse, être appelées pain et vin, ou corps et sang[1]. Mais il est facile de voir qu'il n'y a qu'une distinction purement scholastique entre cette doctrine et celle de Rome; ce ne fut que lorsque les luthériens voulurent faire éclater plutôt que dissimuler leur séparation d'avec l'église mère, qu'ils virent dans cette invention de Luther une importante innovation. Zwingle et Œcolampade, les chefs de la foi protestante en Suisse, trouvèrent une explication plus simple et plus raisonnable. Rejetant toute idée de présence réelle,

1. *Nostra sententia est*, dit Luther, Burnet, III, append. 194, *corpus ità cum pane, seu in pane esse, ut reverà cum pane manducetur, et quemcumque motum vel actionem panis habet, eumdem et corpus Christi.*

et dépouillant l'eucharistie de tout mystère, ils ne virent plus qu'un symbole dans les élémens que le Christ avait consacrés en mémoire de sa mort. Mais cette opinion nouvelle excita autant d'indignation dans Luther que chez les sectateurs de Rome. Ce fut un écueil en effet contre lequel la réforme menaça de se briser; car les contestations violentes que ce dogme souleva, l'intolérance inflexible que l'un des partis au moins montra dans la controverse, affaiblirent souvent le pouvoir temporel des églises protestantes, en même temps qu'elles éloignèrent de la religion nouvelle ceux qui auraient été tentés d'en adopter les principes. Outre ces trois hypothèses, une quatrième fut répandue par Martin Bucer, de Strasbourg, homme d'une grande finesse d'esprit, trop curieux des subtilités métaphysiques, et qui n'était pas, dit-on, de très-bonne foi. Sa théorie sur le sacrement de l'eucharistie, adoptée d'abord avec quelques changemens par Calvin, fut à la fin reçue dans le rituel de l'église anglicane. Si les doctrines de Rome et de Luther se faisaient remarquer par leur absurdité naïve, ce système moyen (si toutefois il ne faut pas le considérer comme un expédient politique plutôt que comme l'expression des vrais sentimens de son auteur) [1], n'avait d'autre avantage que

1. « Bucer pensait que pour éviter les querelles et pour main« tenir la paix et le repos dans l'Église il fallait employer quelques « paroles ambiguës, qui pussent s'accorder avec les deux systèmes « établis sur la présence; mais Martyr était d'un autre avis, et il af« fectait de parler du sacrement avec clarté et sans aucun détour. » Strype, II, 121. La vérité est qu'il n'y avait au fond que deux opinions sur ce point tant controversé, et la nature des choses ne permettait pas qu'il y en eût davantage; car que peut-on penser d'un corps, par rapport à un espace donné, sinon qu'il est présent ou absent, et rien de plus?

de s'envelopper dans des termes insignifians; mais il avait l'inconvénient particulier de s'éloigner davantage du sens littéral des paroles d'institution de la cène que l'explication de Zwingle lui-même, tandis que c'était là que triomphait l'Église romaine. Je ne sais si je pourrai traduire dans un langage suffisamment intelligible ce jargon d'une mauvaise théologic métaphysique; mais je suppose que Bucer, quoique ses expressions soient étrangement confuses, ne reconnaissait pas la présence locale du corps et du sang de Jésus-Christ dans les élémens consacrés, s'accordant sur ce point avec les Suisses, tandis qu'il prétendait que ce corps et ce sang étaient réellement, et sans figure, reçus par les fidèles qui communiaient avec la la foi, en sorte qu'il conservait quelque croyance à une union mystérieuse et quelque chose du dogme de la présence réelle. Mais tous les lecteurs qui jugent avec impartialité seront sans doute frappés de cette idée qu'une substance matérielle ne peut être reçue par la foi que dans un sens figuré; qu'un tel corps ne peut, à proprement parler, manifester sa présence réelle qu'en occupant une place dans l'espace; et que si la doctrine de Rome est celle qu'on peut opposer avec le plus d'avantage à la simplicité du système de Zwingle, celle des calvinistes se fait remarquer par sa faiblesse entre les trois. Bucer vint en Angleterre au commencement du règne d'Édouard, et il conseilla un grand nombre de mesures qui consommèrent la réforme. Mais Pierre Martyr, disciple de l'école suisse, eut aussi une influence considérable. Dans les quarante-deux articles rédigés par l'ordre du roi, la présence réelle ou corporelle, en regardant ces deux mots comme synonymes, est formellement niée; ce point fut passé sous

silence lors de la révision des articles sous Élisabeth [1].

6. — Ces diverses innovations portèrent un coup terrible à l'influence et aux intérêts du clergé; mais il trouva une sorte de dédommagement dans la mesure qui le dispensa du célibat. Cette obligation, quoique non imposée par l'Écriture, s'appuyait sur un usage ancien et presque universel; car quoique les églises grecques et celles de l'Orient aient toujours permis l'ordination des personnes mariées, elles n'accordent pas aux prêtres déjà ordonnés la permission de prendre femme. On ne saurait cependant justifier cette distinction par des raisons concluantes, et le célibat tyranniquement imposé au clergé latin avait fait naître mille inconvéniens, dont le moindre était l'usage des

1. Burnet, II, 105, append. 216; Strype, II, 121, 208; Collier, etc. Les calvinistes ne reconnaissaient certainement pas la présence locale dans les élémens. C'est un artifice des auteurs papistes modernes, le docteur Milner et M. Butler, pour déguiser l'incompatibilité de leurs dogmes avec ceux de l'Église anglicane sur cette matière, comme ils le font sur tous les autres points controversés, que de la présenter comme reconnaissant dans les élémens consacrés une présence actuelle et incompréhensible du corps de Christ : ce qui ne fut jamais avancé dans aucune exposition de la foi, autorisée par le gouvernement, bien que le langage usité dans nos catéchismes soit fort peu judicieux. Cette opinion fut cependant adoptée au dix-septième siècle par un grand nombre d'ecclésiastiques distingués. Voyez les 27ᵉ, 28ᵉ et 29ᵉ articles de la profession de foi. Le manque d'esprit ou de connaissances des partisans de notre Église donne, dans cette controverse, un grand avantage à leurs adversaires. Un écrivain contemporain fort spirituel, et dans lequel on pourrait trouver autant d'utilité que de plaisir, s'il voulait s'assujettir à écrire avec moins d'emportement et de précipitation, dit qu'à l'avènement d'Élisabeth, parmi plusieurs autres changemens, « les termes de l'article qui affirmaient « la présence réelle furent modifiés de manière à accorder toute la- « titude à la croyance de ceux qui voulaient une présence exclu- « sive. » *Livre de l'Église*, par M. Southey, vol. II, pag. 247. Mais la présence réelle était niée, et non pas affirmée, dans l'acte qui fut d'abord dressé; et, quant à ce que M. Southey appelle une présence exclusive (la transsubstantiation, j'imagine, si ces mots toutefois ont quelque sens), elle est positivement rejetée dans l'article amendé.

concubines, presque généralement répandu [1]; les protestans d'Allemagne se déchargèrent vite de ce fardeau et encouragèrent au mariage les moines aussi bien que les prêtres séculiers. Cranmer lui-même avait épousé en Allemagne une femme dont il fut forcé de se séparer par la loi des six articles rendue sous Henri, loi qui considère le mariage des prêtres comme félonie. Sous le règne d'Édouard, le mariage des prêtres fut regardé comme une partie essentielle de la réforme; mais le bill qui l'autorisait passa avec quelque difficulté à la chambre des lords, et malgré le dissentiment formel de neuf évêques et de quatre pairs; et dans son préambule, l'usage qu'il établit est tellement décrié, il traite le mariage des ecclésiastiques de mal si honteux et purement toléré, que quelques années après, quand la réforme eut pris plus de consistance, on crut devoir rendre un nouvel acte pour revendiquer convenablement ce droit de l'Église protestante [2]. Un grand nombre des membres du clergé s'empressèrent de faire usage de la liberté qu'on leur accordait, ce qui contribua à gagner à la religion nouvelle les ecclésiastiques, comme la suppression des monastères lui avait gagné les petits gentilshommes.

Malgré le grand nombre des partisans que la conviction ou l'intérêt avait rangés sous les bannières du protestantisme, il paraît que, pour la majorité du

1. Il paraît qu'il était très-commun chez les gens d'église d'entretenir, avec l'autorisation de leurs évêques, des concubines qui, au rapport de Collier, étaient pour la plupart leurs femmes; p. 262. Mais je ne comprends pas bien en quoi consistait la distinction, car il n'est pas vraisemblable que les mariages des prêtres aient été célébrés à une époque aussi avancée, ou, s'il l'ont été, ils n'étaient pas valables.

2. Stat. 2 et 3; Edouard VI, c. 21, pag. 5 et 6; Edouard VI, c. 12; Burnet, 89.

peuple, la réforme fut conduite avec trop de précipitation. Les nouvelles doctrines s'établirent victorieusement à Londres, dans les grandes villes, et dans les comtés de l'est ; mais dans le nord et l'occident de l'Angleterre, la masse du peuple était fermement attachée au catholicisme. Le clergé, quoique d'une grande souplesse à se plier aux innovations, les voyait généralement d'un mauvais œil [1] ; et malgré les donations des biens de l'Église, je crois que la plus grande partie des nobles, sinon des petits gentilshommes, partageaient les mêmes sentimens. Plus d'un pair s'opposa aux bills présentés sous ce règne sur les matières religieuses, tandis que, sous celui de Marie, la chambre haute ne manifesta jamais la moindre opposition. Dans l'insurrection de l'ouest, en 1549, produite en partie par le grief des terrains récemment enclos, un grand nombre de pétitions furent adressées par les rebelles pour l'entier rétablissement du papisme. Les révoltés de Norfolk qui se soulevèrent la même année, et dont les griefs étaient les mêmes, ne montrèrent pas, ce me semble, les mêmes dispositions ; mais un historien, qui n'était pas naturellement défavorable au protestantisme, avoue que tous les efforts étaient trop faibles contre l'aversion du peuple pour la réforme, et même il assure que des troupes allemandes furent appelées de Calais, à cause de l'attachement superstitieux de la masse de la nation pour l'ancienne religion [2]. Il est un peu humiliant de penser

1. Strype, 53. Latimer insistait sur la nécessité de se délivrer de ces conformistes si lents à se soumettre. — « Qu'on me débarrasse « d'eux tous, au nom de Dieu : qu'on fasse d'eux tous autant de « *quondàm*, et qu'ils se hâtent de plier bagage ! » *Idem*, 204 ; 2, Burnet, 143.

2. Burnet, III, 190, 196. « Les pratiques de l'ancienne religion, »

qu'il fallut une armée étrangère pour inculquer à nos ancêtres la foi protestante; et comme le parti des réformateurs, quoique le moins considérable, prenait chaque jour des forces imposantes, on pourrait se demander si des considérations politiques, aussi bien que d'équité, n'auraient pas dû contenir plus fortement encore le zèle de Cranmer et de Somerset. On pourrait se demander si, dans la coëxistence légale des deux religions, les croyances qui avaient régné autrefois, et qui régnaient encore dans l'esprit d'une grande partie du peuple, ne réclamaient pas quelque préférence; s'il était convenable que les conseillers d'un roi enfant employassent tant de violence pour détruire la constitution ecclésiastique; s'il était probable que la libre et fière nation anglaise laissât des proclamations disposer ainsi de sa conscience, et qu'elle vît d'un œil tranquille les objets de sa vénération, non-seulement arrachés à ses hommages, mais livrés à la profanation et aux outrages du blasphème. La destruction des reliques et des images était, pour tout cœur catholique, une insulte bien plus amère que les discussions spéculatives des théologiens. Pouvaient-ils entendre sans indignation les railleries grossières que le commun des

dit Paget dans les remontrances qu'il adresse à Somerset sur le traitement cruel infligé à quelques gentilshommes, et particulièrement à des bourgeois, « sont proscrites par la loi, et la religion nouvelle n'est pas encore gravée dans les cœurs, malgré toutes les démonstrations extérieures des hommes dont le but unique est de flatter le pouvoir présent. » Strype, 2, appendix, H. H. Ces paroles semblent porter plutôt sur les hautes classes que sur la masse du peuple; mais, de toutes manières, elles exagèrent les faits, car le nombre des protestans était, à coup sûr, beaucoup plus considérable. Ce fut Paget qui ouvrit l'avis de faire venir, en 1549, des troupes allemandes, dont la mission était d'étouffer les dispositions du peuple à la révolte, dispositions qui ne venaient nullement de motifs religieux. Strype, xi, 169.

protestans prodiguait aux mystères les plus sacrés du catholicisme? Aussi, dans le premier acte du premier parlement protestant, crut-on nécessaire d'établir des peines contre ceux qui parleraient avec irrévérence du sacrement de la cène, indécence qui n'était pas rare chez les disciples de Zwingle, dans ce siècle où la plaisanterie et l'injure se déployaient sans frein et sans règle[1]. Le peuple ne pouvait mettre beaucoup de confiance dans le jugement et la sincérité de ses chefs, qu'il avait vus se soumettre sans beaucoup de répugnance à toutes les fantaisies religieuses de Henri, et qui chaque jour s'enrichissaient des dépouilles de l'Église que, disaient-ils, ils voulaient réformer. Il y avait une sorte de collèges ou d'associations appelées *chantries*, et formées de prêtres séculiers dont le devoir était de célébrer chaque jour des messes pour les fondateurs. Elles furent abolies, et leurs revenus donnés à la couronne la dernière année du règne de Henri, et la première de celui d'Édouard. Dans le préambule du second statut, on déclara que ces revenus serviraient à établir des écoles, à agrandir les universités, et à secourir les indigens[2]. Mais ce but ne fut nullement atteint, et les terres de ces établissemens tombèrent entre les mains des courtisans. Ils ne se contentèrent pas de cette prise de possession de biens de l'Église; il n'y eut pas un seul évêché que leur avidité ne dépouillât sous ce règne, par de pures donations, ou des baux de lon-

1. 2 Édouard VI, c. 1; Strype, II, 81.

2. 37 H. 8, c. 2; 1 Édouard VI, c. 14; Strype, II, 63; Burnet, etc. Cranmer, ainsi que les évêques catholiques, protesta contre cet acte, sachant d'avance combien peu les intentions qu'il exprimait seraient respectées. Dans les derniers temps du règne du jeune roi, lorsqu'il devint plus capable d'agir par lui-même, il fonda, comme on le sait, plusieurs établissemens précieux.

gue durée, ou des échanges désavantageux. Exeter et Landaff, autrefois les deux sièges les plus riches, tombèrent au rang des plus pauvres. Lichfield se vit enlever la plus grande partie de ses terres pour en créer un domaine à lord Paget; Londres, Winchester, et même Canterbury, souffrirent considérablement. Le duc de Somerset était fort aimé, cependant il s'était rendu coupable d'une criante injustice en abattant plusieurs églises pour construire avec leurs débris *Somerset-House.* Il avait même conçu le projet de faire démolir l'abbaye de Westminster; mais cette idée d'une avidité déhontée, qui suffit à elle seule pour caractériser les mœurs de l'époque, resta sans exécution, grace au chapitre qui se servit de l'expédient alors en usage, en faisant don au duc d'une partie des terres de l'abbaye [1].

La tolérance religieuse, si unanimement admise de nos jours, au moins en paroles, même par les théologiens, ne pouvait exister, et moins encore être

1. Strype, Burnet, Collier, *passim*. *Specimen* d'Harmer, 100. Sir Philippe Hobby, notre ministre en Allemagne, écrivit au protecteur, en 1548, que les protestans étrangers regardaient nos évêques comme trop riches, et il lui conseille de réduire leur fortune à celle qu'exigeaient leurs besoins; il insiste surtout sur la nécessité de supprimer les prébendes en Angleterre. Strype, 88. Cranmer lui-même avait écrit, quelques années auparavant, à Cromwell, pour le détourner de consacrer les reveaus des couvens à établir des prébendes; il traite le clergé chapitral d'engeance inutile, ignorante et adonnée au plaisir, et qu'on pourrait, sans aucun inconvénient, supprimer ainsi que les ordres religieux. Burnet, III, 141. La grossière avidité des grands, sous le règne d'Édouard, avait inspiré au roi le désir de sauver ce qu'il pourrait pour une Église qui semblait sur le penchant de l'abîme. Collier rapporte un fait digne de remarque. On avait enlevé une si grande quantité de la vaisselle de l'Eglise, que des commissaires furent nommés pour examiner les faits et ordonner une restitution. Mais, loin de là, les commissaires trouvèrent qu'on avait laissé aux couvens bien plus de vaisselle encore qu'il ne leur en fallait, et ils en saisirent la plus grande partie pour l'usage du roi.

considérée comme un droit pendant l'agitation de la réforme. Les protestans et les catholiques se la refusaient mutuellement avec plus ou moins d'opiniâtreté; et, sous ce rapport, ils se ressemblaient plus que nous ne pourrions le croire. La persécution est le péché originel, le péché mortel des églises réformées : c'est là ce qui refroidit le zèle de l'honnête homme pour leur cause, à mesure que ses lectures et ses connaissances s'étendent. Les princes luthériens et les villes d'Allemagne refusèrent de tolérer la messe [1], qu'ils appelaient une pratique d'idolâtrie: et ce mot d'idolâtrie, employé en justes représailles de celui d'hérésie, produisit le même effet; il redoubla l'aigreur et l'animosité. Le culte romain fut également proscrit en Angleterre. Un grand nombre de personnes furent envoyées en prison pour avoir écouté la messe, et pour des causes semblables [2]. La princesse Marie demanda vainement qu'on lui laissât, dans l'intérieur de son palais, l'exercice de sa religion, et Charles V intercéda plusieurs fois en sa faveur; Cranmer et Ridley, ainsi que le conseil, ne s'y seraient peut-être pas opposés; mais le roi, dont l'esprit avait été fanatisé dès son enfance, ne voulut jamais se rendre complice [3] d'une telle idolâtrie. Cepen-

1. Ils déclarèrent, dans la fameuse protestation de Spire, qui leur fit donner le nom de protestans, que leurs prédicateurs ayant réfuté la messe par des passages de l'Ecriture, ils ne permettaient plus à leurs sujets d'y assister; car ce serait scandale de souffrir dans leurs églises deux sortes de services, directement opposés l'un à l'autre. Schmidt, *Histoire des Allemands*, VI, 394, VII, 24.

2. Stat. 2 et 3; Edouard VI, c. 1; Cranmer, par Strype, pag. 233.

3. Burnet, 192. Somerset lui avait toujours permis l'exercice de sa religion, quoique cette indulgence lui attirât les reproches de Warwick, qui mourut papiste, mais qui avait voulu flatter les opinions religieuses du jeune roi. Avec la chute du protecteur commen-

dant il montra plus de modération dans une occasion remarquable, et il lutta contre Cranmer pour sauver une malheureuse femme du supplice réservé aux hérétiques; c'est là une tache à la mémoire de Cranmer, et sa mort seule a pu l'atténuer. Quand on voit des hommes à peine échappés aux mêmes dangers, des hommes qui n'avaient d'autre garantie de la vérité de leurs opinions que la sanction de leur jugement individuel, des hommes qui avaient bravé l'imposante autorité des siècles et le pouvoir établi sur d'anciennes bases; quand on voit de tels hommes persécuter leurs semblables, la persécution prend alors une couleur plus sombre, et semble bien moins excusable que toutes les pratiques de l'inquisition. C'est ainsi que la mort de Servet, jetée dans la balance, emporte le nom et la mémoire de Calvin. Quoique Cranmer fût incapable de la méchanceté rancuneuse du législateur de Genève, je dois avouer cependant, et c'est avec regret, qu'une circonstance particulière rend plus condamnable encore l'acharnement qu'il mit à poursuivre cette femme, Jeanne Boucher, et un Allemand qui avait été convaincu d'arianisme. On dit que, sous le règne précédent, il avait contribué à la condamnation de Lambert et de quelques autres peut-être; et quel était le crime de Lambert? des opinions sur l'eucharistie, que Cranmer[1] lui-même embrassa dans la

cèrent les mauvais traitemens qu'elle eut à essuyer. Il faut remarquer que, du vivant de son père, elle avait reconnu sa suprématie, et souscrit à son divorce; 1 Strype, 285; 2 Burnet, 241; Lingard, vi, 326. — Elle avait peut-être cédé à la crainte; mais bien d'autres qu'elle auraient pu alléguer cette excuse. On dit que Cranmer persuada à Henri de ne pas la faire mettre à mort; nous aimons à penser que jamais elle ne sut qu'elle lui avait cette obligation.

1. Quand Jeanne Boucher fut condamnée, elle dit à ses juges: « Il n'y a pas long-temps que vous avez brûlé Anne Askew pour un

suite. Une telle preuve de la faiblesse du jugement de l'homme, une si triste leçon auraient dû lui apprendre qu'en persécutant l'hérésie, ne fît-on qu'obéir à la voix de sa conscience, on s'expose à verser le sang des défenseurs de la vérité; et il eût dû plus que personne s'opposer de tout son pouvoir à l'exécution de ces lois sanguinaires. Comparés à ces exécutions pour crime d'hérésie, l'emprisonnement et la destitution de Gardiner et de Bonner n'étaient que des mesures sévères prises contre des adversaires politiques, sous prétexte de châtier les erreurs religieuses : elles sont inexcusables cependant, particulièrement à l'égard du premier; et si ces méchans hommes se vengèrent ensuite par les plus déplorables excès, nous devons nous rappeler que telle est la conséquence naturelle des agressions tyranniques [1].

morceau de pain, et cependant vous n'avez pas tardé à adopter la doctrine pour laquelle vous l'aviez brûlée; et voilà maintenant que vous me brûlez pour un morceau de viande, et vous finirez par croire comme moi quand vous aurez lu les Ecritures, et que vous les aurez comprises. » Strype, II, 214.

1. Gardiner avait quelques vertus, et il possédait sur la constitution anglaise des idées plus justes que ses adversaires. Dans une lettre adressée à sir John Godsalve, où il lui explique son refus d'obéir aux instructions données par le conseil aux inspecteurs ecclésiastiques, résistance qui, dit Burnet, lui fait plus d'honneur qu'aucune autre circonstance de sa vie, il s'appuie sur l'impuissance où est le roi d'ordonner rien de contraire à la loi commune ou à un statut, et il cite ses autorités. Burnet, II, append. 112; voyez aussi Lingard, VI, 387, sur un autre fait semblable. Et il ne se contenta de témoigner obscurément son respect pour la constitution. Dans le règne suivant, il s'opposa à des entreprises despotiques, dont nous avons rapporté quelque chose au chapitre précédent. Sa conduite cependant, dans l'affaire du mariage avec Philippe, fut fort équivoque. Il s'était d'abord déclaré contre cette union; et il réclama vivement les sûretés qui furent exigées dans le traité passé avec Philippe, et données solennellement par un statut. Burnet, II, 267. Mais dans la suite, si nous en croyons Noailles, il se rangea dans le conseil du parti de l'Espagne, et même il proposa au parle-

Quoique Ridley fût peut-être le théologien le plus instruit de l'époque, toutefois la personne qui prit la part la plus considérable au renouvellement de la foi et à l'établissement de l'église anglicane, ce fut l'archevêque Cranmer[1], et son œuvre n'a subi depuis aucun changement considérable. Il y a peu d'hommes

ment d'accorder à la reine le même pouvoir qu'avait eu son père, en lui permettant de disposer à son gré de sa succession. *Ambassades de Noailles*, III, 153, etc., etc. Cependant, au rapport du docteur Lingard, d'après l'autorité de l'ambassadeur impérial, Gardiner sauva la vie d'Elisabeth, en s'opposant seul à tout le conseil. L'article GARDINER, dans la *Biographia britannica*, contient une apologie fort étendue, et où règne une grande partialité. En outre, l'historien que nous venons de citer a dit tout ce qu'il était possible de dire en faveur d'un homme qui travailla avec tant d'énergie à extirper l'hérésie du nord; mais, à tout prendre, Gardiner n'était pas un honnête homme, et, sous le règne de Henri, il s'employa souvent contre ses propres opinions.

Quand même on pourrait justifier la rigueur du conseil d'Edouard envers Gardiner et Bonner, quand on supposerait que la rudesse du dernier avait mérité quelque punition, que dira-t-on pour justifier l'emprisonnement des évêques Heath et Day, hommes respectables et pleins de modération, qui avaient long-temps marché avec la réforme, mais qui s'étaient opposés à la suppression des autels; mesure fort inutile, qu'on aurait dû différer jusqu'à ce que le peuple fût préparé à ces innovations? M. Southey dit : « Gardiner et « Bonner furent dépossédés de leurs sièges et emprisonnés; mais « *on n'usa d'aucune rigueur à leur égard.* » *Livre de l'Église*, II, III. Bagatelles en effet que la liberté et la fortune!

1. Les doctrines de l'Église anglicane furent établies dans 42 articles, rédigés, comme on le croit généralement, par Cranmer et Ridley, assistés de Bucer et de Martyr, et peut-être de Cox. Les trois derniers de ces articles, qui condamnaient quelques nouvelles opinions, ne furent pas renouvelés sous Élisabeth, et il y eut en outre quelques autres changemens; mais, en général, ces changemens furent peu considérables, et aucun d'eux ne porte sur les dogmes qui avaient été un objet de controverse. Voyez les articles originaux dans Burnet, II, append. n° 55. Ils ne furent jamais confirmés dans aucune assemblée générale du clergé, ni dans aucun parlement; mais le roi, en vertu du pouvoir que lui donnait sa suprématie, les imposa à tout le clergé et aux universités. Sa mort arriva avant que ces corps eussent réellement souscrit à cette profession de foi.

dont la conduite soit plus historique et plus positive; et cependant peu d'hommes ont été peints sous des couleurs plus différentes. Nous savons avec quels éloges en parlent les écrivains protestans : écoutons les amères invectives de Bossuet, et le patriarche de notre église réformée devient le plus abject et le plus servile des hypocrites; jamais les passions politiques n'égarent l'impartialité d'une manière aussi grossière et aussi opiniâtre que les querelles de religion. Sans doute, si nous renversions le tableau, si nous supposions que Cranmer se fût proposé pour but de ses travaux l'établissement de la religion catholique et romaine dans un pays protestant, le jugement qu'on porte maintenant sur sa conduite cesserait d'être aussi favorable. Mais si, nous débarrassant des préjugés de l'une et l'autre religion, nous pesons d'une main ferme et équitable le caractère de ce prélat, nous ne trouverons pas en lui ces turpitudes dont l'ont accusé ses ennemis, mais nous n'y trouverons pas non plus de titres bien respectables à la vénération publique. Ses fautes, on ne peut en disconvenir, furent toujours l'effet des circonstauces plutôt que de sa propre intention; mais cette considération ne saurait l'exempter de tout blâme, si l'on se rappelle qu'il s'était volontairement placé au milieu de ces circonstances. Lors de l'élévation de Cranmer au siège de Cantorbéry, Henri, quoique sur le point de se séparer à jamais de Rome, n'était pas encore complètement décidé à cette mesure violente : sa politique voulait que le nouvel archevêque sollicitât du pape les bulles d'usage, et lui prêtât le serment d'obéissance canonique. Cranmer, qui déjà avait secoué au fond de son cœur le

joug de la domination romaine, eut recours, avant sa consécration, à un expédient indigne de son caractère : il protesta « qu'en se soumettant à la volonté du « roi, il ne voulait se dispenser d'aucun des devoirs « qu'il avait à remplir envers son Dieu et son roi, ni « s'interdire de prendre part à la réforme de l'église « anglicane, s'il se croyait obligé de le faire [1]. »

Il arriva ce qui arrive toujours; cette première déviation de la sincérité en amena beaucoup d'autres, et commença cette suite de temporisations peu honorables, et de lâches complaisances, auxquelles se borna son rôle politique pendant le reste du règne de Henri. Les talens de Cranmer n'étaient peut-être pas du premier ordre; du moins s'appliquaient-ils assez mal aux affaires publiques; mais il manquait surtout de cette fermeté par laquelle les hommes même d'un génie ordinaire savent commander le respect. Il montra une inconcevable faiblesse lors de l'usurpation de lady Jane, qu'il aurait dû, à l'exemple de Ridley, soutenir avec hardiesse comme nécessaire au salut du protestantisme, au lieu de s'y prêter

1. *Vie de Cranmer*, par Strype, appendix, p. 9. — Je vois avec chagrin un écrivain respectable essayer de justifier cette protestation de Cranmer, dans laquelle Burnet trouve plutôt la doctrine des casuistes que la sincérité d'un prélat : *Introduction de Todd à la défense de la vraie doctrine du serment*, par Cranmer (1825), p. 40. — Il ne s'agit nullement de savoir si cette protestation fut faite en public ou en particulier; la question n'est pas là; la voici : après avoir obtenu des bulles de Rome, sous la condition expresse qu'il prêterait un serment, avait-il le droit d'y ajouter, non des explications, mais des restrictions incompatibles avec sa nature ? Nous ne doutons pas que les vues et les intentions de Cranmer, dont, au reste, on put bientôt juger, étaient incompatibles avec aucune espèce d'obéissance au pape; et si, en résumé, sa conduite pouvait être justifiée, c'en serait fait de la force de toute promesse obligatoire.

contre sa conscience, et pour céder aux importunités d'un enfant dont on égarait la faiblesse. Si la haine de ses ennemis s'était attaquée à sa réputation plutôt qu'à sa vie, si on avait forcé l'apostat à survivre à sa honte dans les cachots de la Tour, il serait plus difficile de défendre aujourd'hui la mémoire de Cranmer; mais sa renommée a puisé son éclat dans le feu qui a consumé son corps [1].

Ceux qui, pénétrés des opinions qui ont prévalu de nos jours, porteront leurs regards sur le règne d'Édouard, blâmeront sans doute la précipitation, et plus encore l'esprit exclusif de nos principaux réformateurs. Mais si l'on songe aux événemens de l'Allemagne et au fanatisme de l'époque, la modération de Cranmer et de Ridley, les seuls ecclésiastiques qui prirent une part importante à la réforme, nous paraîtra remarquable ; ce fut là surtout ce qui contribua à placer l'Église anglicane dans cette position mixte qu'elle a toujours conservée entre la hiérarchie romaine et les autres églises protestantes. En examinant l'histoire de la réforme en Allemagne, on voit évidemment que la cause qui l'avait préparée était l'avidité et l'arrogance que les grands dignitaires de l'Église puisaient dans leur vaste autorité temporelle. Depuis long-temps leur joug était porté avec impatience, et leur adhésion unanime à la cour de Rome,

1. On trouve dans M. C. Butler, *Mémoires des catholiques anglais* (vol. 1, p. 139), un portrait assez juste du caractère de Cranmer; mais l'auteur le blâme trop d'avoir engagé Anne Boleyn à s'avouer liée par un contrat de mariage; l'humanité qui le fit agir doit être son excuse, quoique la sentence de nullité ait été rendue en dérision de la loi. — Le pauvre Cranmer fut forcé de signer pas moins de six abnégations de ses opinions. Nous devons à l'impartialité de Strype, III, 232, ces précieux documens qu'on n'avait eus encore qu'incomplets.

lors de la séparation, donna aux princes luthériens un excellent prétexte pour abattre tout-à-fait leur empire. Quelques-uns des réformateurs les plus modérés, comme Mélanchton, auraient voulu conserver à l'épiscopat une juridiction limitée; mais en général la destruction de cet ordre, tel qu'il existait alors, doit être regardée, dans la nouvelle organisation religieuse, comme aussi importante qu'aucune innovation de doctrine. Mais outre qu'en Angleterre les ecclésiastiques étaient soumis aux tribunaux civils, et que d'autres causes peut-être avaient rendu dans ce pays l'influence du haut clergé moins pernicieuse qu'en Allemagne, il y eut surtout cette différence capitale que plusieurs évêques anglais, soit pour obéir à leur conviction, soit pour ménager leurs propres intérêts, se prêtèrent à la réorganisation de l'Église par Henri et par Édouard; et l'on put sans nulle difficulté conserver cette forme de gouvernement ecclésiastique, dont la succession régulière a toujours été regardée comme essentielle, tandis que les réformateurs étrangers n'avaient eu ni le désir ni peut-être les moyens de la maintenir. Cranmer lui-même, durant le règne de Henri, pour flatter, selon son habitude, l'humeur despotique du roi, s'était déclaré pour une nouvelle théorie de l'autorité ecclésiastique, qui rapportait à la suprématie royale tous les pouvoirs de l'Église, tant spirituels que temporels. En conséquence, lors de l'avènement d'Édouard, lui-même et plusieurs autres évêques reçurent leurs commissions des mains du roi, se soumettant à ne les conserver que selon son bon plaisir[1]. Mais quand les circonstances qui les avaient

1. Burnet, ii, 6.

forcés à cette concession furent passées, ils se montrèrent disposés non-seulement à s'opposer à la continuelle spoliation des biens de l'Église, mais encore à défendre la juridiction que la loi canonique leur attribuait[1]. A la vérité, ce code papal ne paraissant pas suffisamment d'accord avec les principes de l'Église protestante, on imagina un nouveau système de lois ecclésiastiques, que la mort du roi fit abandonner; mais il avait été conçu plutôt pour fortifier la puissance des cours spirituelles que pour resserrer les limites de leur juridiction[2].

1. On trouve deux articles curieux dans le *Journal des Lords*, 14 et 18 novembre 1549, qui indiquent l'origine du nouveau code ecclésiastique, dont il est fait mention à la note suivante : « *Hodiè questi sunt episcopi contemni se à plebe, audere autem nihil pro potestate suâ administrare, eò quòd per quasdam publicas denuntiationes, quas proclamationes vocant, sublata esset penitùs sua juridictio, adeo ut neminem judicio sistere, nullum scelus punire, neminem ad ædem sacram cogere, neque cætera id genus munia ad eos pertinentia exequi auderent. Hæc querela ab omnibus proceribus non sine mœrore audita est, et ut quàm citissimè huic malo subveniretur, injunctum est episcopis ut formulam aliquam statuti hâc de re scriptam traderent, quæ, si consilio posteà prælecta omnibus ordinibus probaretur, pro lege omnibus sententiis sanciri posset.*

18 novembre. *Hodiè lecta est billa pro juridictione episcoporum et alienorum ecclesiasticorum quæ cum proceribus*, eò quòd episcopi nimis sibi arrogare viderentur, *non placeret*, *visum est deligere prudentes aliquot viros utriusque ordinis, qui, habitâ maturâ tantæ rei inter se deliberatione, referrent toti consilio quid pro ratione temporis et rei necessitate in hâc causâ agi expediret.* » En conséquence, les lords nomment l'archevêque de Cantorbéry, les évêques d'Ely, de Durham et de Lichfield, les lords Dorset, Wharton et Stafford, avec le grand-juge Montague.

2. Il fut ordonné, 3 Ed. VI, c. 11, que trente-deux commissaires, choisis, moitié parmi le clergé, moitié parmi les laïques, seraient nommés pour composer une nouvelle collection de canons. Mais, si l'on en croit Strype, II, 303, il faudrait en réduire le nombre à huit, sans conserver entre les deux ordres une proportion égale; je ne vois pas cependant dans l'acte que cette réduction ait été ordonnée; la commission nommée en novembre 1551 était formée de cinq ecclésiastiques et de trois laïques; on reconnaît l'influence des pre-

La politique, ou peut-être les préjugés religieux de Cranmer, l'engagèrent aussi à conserver dans l'Église quelques usages antiques, tels que la chape et le ro-

miers dans la collection elle-même, publiée sous le titre de *Reformatio legum ecclesiasticarum*, et regardée comme un code complet de la loi canonique protestante. Une nouvelle commission fut chargée de revoir ce travail; mais la mort du roi arriva, et on ne reparla plus de cet examen. Burnet, III, 197; Collier, 326. La collection, écrite en latin, était principalement l'ouvrage de Cheke et de Haddon, les humanistes les plus distingués de ce siècle: on en loue beaucoup le style; mais ce n'est là qu'une considération secondaire. Les canons sont fondés sur ce principe, admis par tout le clergé, qu'une discipline rigoureuse, soutenue par les censures de l'Église et par le pouvoir civil, est le meilleur rempart d'un État chrétien contre les attaques du vice. Mais on s'aperçoit aisément que jamais notre pays ne se serait soumis à la sévérité de ces canons; ce fut là sans doute la raison qui les fit abandonner, plutôt que ce motif invraisemblable, fourni à Hurd par Warburton, que l'ancienne loi canonique paraissait plus favorable à l'autorité royale. Comparez les lettres de Warburton à Hurd, p. 192, avec les *Dialogues moraux et politiques* de celui-ci, p. 308, quatrième édition.

Les canons s'arrogent en plusieurs endroits la puissance de la loi commune, en infligeant des peines et des amendes à de certaines fautes, comme dans le cas d'adultère; tout cela sans doute sauf le bon plaisir du parlement, qui devait sanctionner cette législation; cependant les jurisconsultes devaient voir avec leur méfiance ordinaire de pareilles dispositions dans des canons ecclésiastiques. Mais le grand vice de cette législation protestante, c'est qu'elle étendait les peines et le nom de l'hérésie à la dénégation opiniâtre d'un article quelconque de la profession de foi anglicane: on peut le voir dans le premier et deuxième titre. Mais on est incertain sur la question de savoir si la peine de mort, portée dans ce cas, devait subsister dans cette législation nouvelle. Burnet, toujours favorable à la réforme, affirme qu'on devait l'abolir. Collier et Lingard, partisans de la doctrine opposée, soutiennent le contraire. A mon avis, il est assez difficile de décider entre eux. Ce qu'il y a de positif, c'est que toutes les personnes qui niaient un des susdits articles étaient livrées au pouvoir séculier. Il semble toutefois, d'après un passage, au titre *de Judiciis contrà hæreses*, c. 10, que l'infamie et la dégradation civique étaient le seul châtiment qu'on dût conserver, excepté dans le cas où le coupable aurait été jusqu'à nier la religion chrétienne. Si un hérétique devait être brûlé, il serait inutile de déclarer, comme on le fait dans ce chapitre, qu'il sera incapable de figurer comme témoin dans un procès, ou de faire un testament. D'un

chet des évêques et le surplis des officians, que les réformateurs suisses et luthériens avaient rejetés avec tout le reste. Il pourrait paraître inconcevable que

autre côté, le docteur Lingard dit : « L'hérétique obstiné doit être remis entre les mains du magistrat civil, pour être mis à mort, conformément à la loi ; » et voici le passage sur lequel il s'appuie : « *Cùm sic penitus insederit error, et tàm altè radices egerit, ut nec sententiâ quidem excommunicationis ad veritatem reus inflecti possit, tum, consumptis omnibus aliis remediis, ad extremum ad civiles magistratus ablegetur puniendus.* » *Id.* Tit. c. 4.

Le meilleur serait, je pense, lorsque les mots sont entièrement équivoques, de laisser au lecteur le soin d'en fixer le sens. Je ne prétends nullement que le docteur Lingard se soit trompé. Au contraire, le passage qu'il cite me porte fortement à croire qu'on avait dessein de conserver les rigueurs et les persécutions du papisme, surtout quand je me rappelle que le décret *de hæretico comburendo* avait toujours force de loi, et qu'il ne fut nullement question de l'abroger. Cependant il semble impossible de concevoir que la dénégation de la prédestination (dont il est parlé en passant dans la collection, titre *de Hæres.*, c. 22, avec un calvinisme plus décidé peut-être que dans les articles) dût être punie du bûcher. Et, d'un autre côté, il faut se rappeler que l'arianisme, le pélagianisme, le papisme, l'anabaptisme, sont tous mis sur le même rang : difficulté nouvelle ; car, si nous soutenons que le papiste ou l'anabaptiste n'étaient pas condamnés au feu, nous devons en dire autant de l'antitrinitaire, ce qui contredirait cependant l'usage et les principes suivis alors. En résumé, je ne puis arrêter mon opinion sur ce point. Le docteur Lingard dit sans hésiter : « Cranmer et ses partisans périrent dans les flammes qu'ils avaient allumées pour consumer leurs adversaires. »

Avant de quitter ces canons, je dois redresser une erreur du docteur Lingard. Il dit qu'ils permettaient le divorce, non-seulement pour adultère, mais encore pour cruauté, abandon et *incompatibilité d'humeur ;* mais on peut s'assurer du contraire, au titre *de Matrimonio*, c. 11, et au tit. *de Divortiis*, c. 12. Il fallait quelque chose de plus que l'incompatibilité d'humeur pour autoriser le divorce ; il fallait les *capitales inimicitiæ*, c'est-à-dire, à mon avis, des tentatives d'assassinat entre les époux. Les canons me semblent avoir mieux compris que notre législation moderne cette partie importante de la loi sociale. Rien ne saurait être plus absurde que nos modernes *privilegia* et nos actes du parlement pour rompre le lien du mariage entre une femme adultère et son mari. Je ne vois pas non plus comment justifier ce refus de secourir une femme victime de l'adultère ou de l'abandon de son époux. Il ne s'ensuit pas que

ces vêtemens, considérés en eux-mêmes, fussent le sujet d'aucune objection; et, s'ils pouvaient le moins du monde contribuer à gagner à la religion nouvelle une partie de ses adversaires, on devait moins encore les proscrire. Malheureusement cette dernière considération eut rarement quelque poids à l'époque dont nous parlons; et en général, dans tous les siècles, l'aversion absolue pour toute espèce de concession et de compromis est le trait caractéristique des factions religieuses. Les réformateurs étrangers qui se trouvaient alors en Angleterre, et parmi lesquels deux surtout, Bucer et Pierre Martyr, jouissaient d'une réputation méritée, exprimèrent leur mécontentement en voyant conserver ces habits religieux, et ils se plaignirent de la timidité de la réforme en Angleterre. Calvin et Bullinger écrivaient de Suisse dans le même sens[1]. Cette opinion, du reste, ne se rencontrait pas seulement chez les étrangers. Hooper, théologien illustre, nommé évêque de Glocester, refusa de prendre pour sa consécration le costume d'usage. Ce qui peint bien, peut-être même d'une manière comique, l'esprit du temps, c'est qu'au lieu de lui permettre de renoncer à la place, le conseil l'envoya passer quelque temps en prison, jusqu'à ce que, par de mutuelles concessions, on fût parvenu à arranger l'affaire[2]. De pareils évènemens ne devraient pas figurer dans un ouvrage tel que celui-ci, s'ils n'avaient servi de prologue à un drame long et sérieux.

les nœuds du mariage doivent être aussi facilement brisés qu'ils le sont, au moins chez les riches, dans les états luthériens d'Allemagne.

1. Strype, *passim*; Burnet, II, 151; III, append. 200; Collier, 294, 303.

2. Strype, Burnet Le premier mérite plus de créance.

Il est certain que le rétablissement du papisme, lors de l'avènement de Marie, dut plaire à une grande partie, peut-être même à la majorité de la nation. Il y a quelque raison de croire toutefois que les doctrines de la réformation avaient fait un progrès réel pendant le court règne de son frère. Les comtés de Norfolk et de Suffolk, qui placèrent Marie sur le trône, comme légitime héritière, étaient en partie protestans, et ils apprirent de la reine ce que sont la reconnaissance et la bonne foi d'une bigote [1]. Noailles, dans plusieurs de ses dépêches, parle de la résistance qu'une grande partie du peuple opposa au rétablissement du papisme, et de l'excessive impopularité de la reine, même avant qu'elle se fût décidée à épouser Philippe[2]. Quant aux classes les plus élevées, elles étaient loin de partager le zèle religieux du peuple. Henri, Édouard, Marie, Élisabeth, trouvèrent une égale complaisance dans les grands, quel que fût d'ailleurs leur système de foi; cependant il paraît que la majeure partie des nobles et des petits gentilshommes préféraient la religion catholique. Plusieurs pairs se déclarèrent contre les bills portés sous Édouard en faveur de la réforme; d'autres, qui avaient suivi le cours des circonstances, devinrent les actifs conseillers de Marie. Plusieurs personnes de rang avaient émigré sous le règne précédent; mais, à l'exception du second comte de Bedford, qui fut emprisonné pendant quelque temps pour cause de religion, le martyrologe protestant n'offre le nom

1. Burnet, 237, 246; 3 Strype, 10, 341. Nulle partie de l'Angleterre n'eut plus à souffrir de la persécution.

2. *Ambassades de Noailles*, v, II, *passim*, 3 Strype, 100.

d'aucun confesseur de condition illustre[1]. Le même esprit d'accommodement caractérisait en général le clergé, et il se fût plus répandu encore si plusieurs membres de l'Église n'avaient pas profité de la permission de se marier qui leur avait été accordée par Édouard, ce qui fit expulser un grand nombre d'entre eux, lors de l'avènement de la sœur de ce prince[2]. Cependant les parlemens de Marie, quelque peine qu'on eût prise pour les composer convenablement,

1. Strype, III, 107. Il fait monter le nombre des émigrés à huit cents. *Vie de Cranmer*, 314. La personne la plus illustre d'entre eux était la duchesse de Suffolk, première cousine de la reine. Dans le parlement de 1555, on présenta un bill pour mettre le séquestre sur les biens « de la duchesse de Suffolk, et d'autres Anglais, qui s'étaient retirés dédaigneusement loin de leur pays ; » mais ce bill fut rejeté par les communes à la troisième lecture. Journaux, 6 décembre.

Il ne faut pas croire que, parce que tous les aristocrates ne s'exposèrent pas volontairement à la persécution, ils étaient tous de souples hypocrites. Noailles nous apprend que les comtes d'Oxford et de Westmoreland et lord Willougby furent censurés dans le conseil pour cause de religion, et qu'on avait pensé que le premier perdrait son titre (plus probablement sa charge héréditaire de chambellan), qui serait conféré au comte de Pembroke, v. 319. Michel, ambassadeur de Venise, dans sa *Relazione dello stato d'Inghilterra*, MSS. de Lansdowne, 840, ne parle pas favorablement de l'attachement de la noblesse au papisme. Les Anglais en général, dit-il, se feraient juifs ou turcs, si c'était le bon plaisir de leur souverain; mais les possesseurs des terres des abbayes tremblent sans cesse que la couronne ne prenne fantaisie de les restituer aux anciens propriétaires, fol. 176. La restitution des terres de l'Église entre les mains de la couronne coûta à la reine un revenu annuel de 60,000 l.

2. Parker en a follement porté le nombre à douze mille; Burnet le réduit à trois mille, v. III, 226. Mais, à ce compte, ils formaient, du côté du protestantisme, un parti considérable. Burnet fait son calcul en prenant le nombre des ministres renvoyés dans le diocèse de Norwich pour mesure des expulsions qui avaient eu lieu dans le reste de l'Angleterre; en quoi il a en tort, car ce district était presque entièrement protestant. Le docteur Lingard, d'après l'autorité de Wharton, qui a pris sa mesure dans le diocèse de Cantorbéry, pense qu'il n'y eut pas plus de quinze cents expulsions.

n'étaient pas disposés à livrer à leur dévote souveraine les fruits temporels de leur schisme récent. Le bill qui rendait à l'Église les annates et les inféodations que possédait la couronne ne passa pas sans difficulté, et il fut impossible de faire consentir la Chambre à l'annulation de l'acte de suprématie, avant que le pape eût formellement déclaré que les terres des abbayes demeureraient à leurs nouveaux propriétaires. Cette déclaration même, quoique faite par le légat cardinal Pole, revêtu des pleins-pouvoirs du saint-siège, ne détruisit pas cette idée, peut-être fondée en raison, que, dans quelque occasion plus favorable, on ne manquerait pas de faire valoir contre leurs possesseurs l'imprescriptibilité des biens de l'Église[1]. A ces considérations d'égoïsme s'en joignirent d'autres plus généreuses, qui firent voir la vieille religion de plus mauvais œil encore qu'à l'avènement de la reine. Son mariage avec Philippe, les dispositions de ce prince à l'usurpation, l'ambition qui présidait à ses conseils, l'insolence dont on accusait les Espagnols qui l'accompagnaient, la perte malheureuse de Calais par suite de cette alliance, en aliénant tout-à-fait de la reine les cœurs de ses sujets, firent haïr cette religion[2] à laquelle la cour espagnole montrait tant d'at-

1. Burnet, II, 298; III, 245. Voyez d'ailleurs la *Vie de Pole*, par Philips, sect IX, *contrà;* et la réponse de Ridley, p. 272. Dans le fait, à tout prendre, aucun système de religion n'eût été aussi agréable au peuple que celui que Henri avait laissé établi, particulièrement ce qu'il y avait de doctrine catholique débarrassée des abus grossiers et de la domination de la cour de Rome. Volontaire et capricieux, comme l'était le roi, il entraîna le peuple avec lui dans le bouleversement religieux dont il était l'auteur, lui faisant rejeter ce qu'il rejetait lui-même, et conserver ce qu'il conservait. C'est l'opinion de Michel (*Relazione*, etc.).

2. Aucun de nos historiens n'a traité aussi sévèrement le règne de

tachement. Telle était la violence de la haine que la nation anglaise avait conçue contre l'Espagne, pendant la courte durée du mariage de Philippe avec Marie, qu'elle détourna le cours ordinaire des sentimens du peuple, et mit presque un terme à cette jalousie et à ces ressentimens que l'Angleterre avait si long-temps nourris contre la France; car, pendant plus d'un siècle après cette époque, nous trouvons rarement dans les écrivains populaires aucune expression hostile contre ce pays, quoique les manières et les usages des Français, si éloignés des nôtres, y soient assez souvent un objet de moquerie. C'était bien plutôt à l'Espagne que s'attaquaient les préjugés de la multitude, aussi bien que la politique de nos conseillers.

Mais ce qui contribua surtout à dégoûter l'Angleterre de la religion de Marie, ce fut la cruauté

Marie, excepté en ce qui touche à la religion, que Carte, qui s'appuie sur l'autorité des lettres de Noailles. Le docteur Lingard, malgré ces monumens historiques, a adouci et retranché au point de faire de cette reine une personne honnête, et même aimable. Un homme de sens devrait rougir de se laisser aussi misérablement aveugler par l'esprit de secte. Admettons, j'y consens, que l'ambassadeur de France fût porté à exagérer les fautes d'un gouvernement entièrement dévoué à l'Espagne; il n'en reste pas moins vrai que le règne de Marie fut sans gloire, qu'elle n'avait aucun talent, et beaucoup de cruauté; bien que consciencieuse sur quelques points, elle était aussi capable de dissimulation que sa sœur, de mauvaise foi que son mari, elle s'opiniâtra à sacrifier l'affection et les intérêts de ses sujets à un amour insensé; enfin les paroles par lesquelles Carte termine le portrait de cette reine, dont la mort ne causa point de regrets, sont parfaitement justes, quoiqu'elles puissent paraître de l'absinthe aux hommes de la même profession que le docteur Lingard : « Après avoir amené la nation sur le penchant de l'abîme, elle mourut à temps pour laisser à l'admirable princesse qui lui succéda l'honneur de rendre à l'Angleterre sa gloire et son ancienne splendeur. » Je suis en même temps de la même opinion que le docteur Lingard sur ce point, qu'Élisabeth fut pour Marie une aussi dangereuse prisonnière que, plus tard, la reine d'Ecosse le fut pour elle-même.

qui l'accompagnait. Quoique le conseil privé poussât sans cesse les évêques à la persécution [1], c'est sur ces derniers que tout l'odieux en retomba, et l'aversion qu'ils inspiraient s'étendit naturellement à leur doctrine. Une sorte de logique instinctive avait appris au peuple ce que les savans des deux partis n'avaient pu découvrir, que la vérité d'une religion devient bien douteuse quand il lui faut des cachots et des échafauds pour établir les preuves. L'humanité naturelle aux Anglais, que n'avait pas détruite en eux le spectacle continuel de ce supplice barbare, leur inspirait une vive compassion pour les malheureux qui en enduraient les tourmens avec une douceur et une patience qui ne se sont peut-être pas rencontrées chez les autres nations, surtout dans les exécutions pour crime d'hérésie [2]. Que les théologiens et les

1. Strype, II, 17; Burnet, III, 263, et append. 285, où se trouve une lettre du roi et de la reine à Bonner, qui ferait penser qu'il avait besoin d'être excité à poursuivre les hérétiques. Le nombre des victimes du bûcher, sous ce règne, monta, selon Fox, à deux cent quatre-vingt-quatre; selon Speed, à deux cent soixante-dix-sept, et selon lord Burleigh, à deux cent quatre-vingt-dix. Strype, III, 478. Ces évaluations sont si rapprochées l'une de l'autre, qu'on peut croire qu'elles ne s'éloignent pas de la vérité. Mais Carte, d'après l'autorité d'une des lettres de Noailles, croit que nos martyrologistes sont loin d'avoir donné le nombre exact de ceux qui furent mis à mort. Dans la préface du traité *de Cœna Domini*, attribuée à l'évêque Grindal, il est dit que huit cents hérétiques furent brûlés. Burnet, II, 364. Je penche toutefois vers un nombre moins considérable.

2. Burnet fait sur les cruautés de cette époque une réflexion très-juste; il dit : « qu'elles inspirèrent tant d'horreur à toute la nation, et tant de haine pour la religion de Marie, qu'il n'est pas étonnant qu'une aversion si profondément enracinée, une aversion que le père lègue à son fils, éclate par les convulsions les plus violentes, à la moindre crainte de voir revenir la religion qui l'a fait naître. » p. 338. *Delicta majorum immeritus luis, Romane.* Ceux qui voudraient diminuer cette aversion et prévenir ces agitations con-

philosophes déclarent tant qu'ils voudront que ni la bonne foi ni la rectitude morale ne sont la pierre de touche de la vérité; il n'en est pas moins vrai que, de toutes les autorités auxquelles on a eu recours jusqu'à présent pour suppléer aux preuves qui manquent, nulle ne parle plus fortement en faveur d'une opinion, et ne fait plus d'impression sur les esprits simples, que les souffrances auxquelles on se condamne pour elle. On dit que, sous Marie, un grand nombre de citoyens embrassèrent le protestantisme, bien que, lorsqu'elle était montée sur le trône, ils fussent encore attachés à la religion catholique [1]. Ce qui prouve le plus fortement les dispositions générales à cet égard, ce fut l'acquiescement du royaume presque tout entier au rétablissement du protestantisme sous Élisabeth, lorsqu'on se rappelle les séditions et le mécontentement que cette même mesure avait exci-

vulsives, devraient s'interdire à l'avenir les panégyriques de Marie et de ses conseillers, ou les insinuations par lesquelles ils cherchent à excuser les persécutions qu'elle exerça; nous avons lu récemment de tels ouvrages; et ils ne donnent pas une grande foi aux principes de tolérance que leurs auteurs se vantent d'avoir embrassés.

Noailles, qui, quoique ennemi du gouvernement de Marie, doit nous paraître, en sa qualité de catholique, un témoin digne de confiance, confirme d'une manière remarquable les détails donnés par Fox, et depuis par tous nos écrivains, sur la mort de Roger, le premier martyr, et l'effet qu'elle produisit sur le peuple : « Ce jourd'hui a esté faite la confirmation de l'alliance entre le pape et ce royaume par un sacrifice public et solennel d'un docteur prédicant, nommé Rogerus, lequel a esté bruslé tout vif pour être luthérien; mais il est mort persistant en son opinion. A quoy la plus grand' partie de ce peuple a pris tel plaisir, qu'ils n'ont eu crainte de luy faire plusieurs acclamations pour conforter son courage, et mesme ses enfans y ont assisté, le consolant de telle façon, qu'il semblait qu'on le menait aux noces. » v, 173.

1. Strype, III, 285.

tés sous Édouard. Nous dirons, dans les deux chapitres suivans, comment, pendant la longue durée de son règne, cette reine se conduisit dans sa politique religieuse.

CHAPITRE III.

SUR LES LOIS DU RÈGNE D'ÉLISABETH CONCERNANT LES CATHOLIQUES ROMAINS.

Changement de religion à l'avènement de la reine. — Actes de suprématie et d'uniformité. — Les catholiques romains gênés dans l'exercice de leur culte pendant les premières années du règne d'Élisabeth. — Statut de 1562. — Discours de lord Montague contre cet acte. — Il ne reçoit pas sa pleine exécution. — Intervention de l'empereur en faveur des catholiques anglais. — Persécution de cette classe dans la période suivante. — Succession au trône incertaine entre les familles d'Écosse et de Suffolk. — Répugnance de la reine à prendre une décision ou à se marier. — Emprisonnement de lady Catherine Gray. — Marie, reine d'Écosse. — Parti en sa faveur. — Bulle de Pie V. — Statut pour la sûreté de la reine. — Catholiques traités avec plus de rigueur. — Réfugiés dans les Pays-Bas. — Leur hostilité contre le gouvernement. — Lois nouvelles contre le culte catholique. — Exécution de Campian et autres. — Défense de la reine par Burleigh. — Le gouvernement redouble de sévérité. — Marie. — Complot en sa faveur. — Elle est exécutée. — Remarques à ce sujet. — Continuation de la persécution des catholiques romains. — Observations générales.

L'AVÈNEMENT d'Élisabeth, si agréable à toute la nation, à raison de l'extrême impopularité de la dernière reine, répandit particulièrement la joie dans l'ame de tous ceux qui désiraient sincèrement la réforme. Issue de ce mariage fameux qui avait causé la rupture de l'Angleterre avec la cour de Rome, élevée de bonne heure dans les principes et dans les discussions dogmatiques de la théologie protestante, et

pour cette raison même suspectée, opprimée par la méfiance d'une sœur, n'ayant échappé même qu'avec peine à la mort qui l'avait menacée dans un temps, il y avait tout lieu de croire que, malgré sa condescendance forcée pour le rite catholique, durant le dernier règne, elle était toujours restée fidèle de cœur au parti opposé[1]. Elle ne fut pas long-temps sans manifester cette disposition, assez pour alarmer les uns, mais trop peu pour satisfaire les autres entièrement. Sa grande prudence, et celle de ses conseillers, qui l'avertissaient d'agir avec précaution, tandis que l'esprit de la nation flottait encore incertain, et que son gouvernement était occupé à la fois d'une guerre contre la France, et d'une alliance avec l'Espagne; cette prudence, dis-je, jointe à une certaine tendance dans ses sentimens religieux, qui ne se prononcèrent pas pour les protestans aussi fortement qu'on

1. Élisabeth fut soupçonnée de n'avoir pas été étrangère à la conspiration de 1554, qui s'étendait beaucoup plus loin qu'il ne parut par le mouvement insurrectionnel de Wyatt, et qui avait pour but de la placer sur le trône, en lui donnant le comte de Devonshire pour époux. Il est vrai que Wyatt la déchargea de toute complicité; mais, comme il en a dit tout autant pour Devonshire, tout convaincu qu'est celui-ci par les lettres de Noailles d'y avoir trempé, son témoignage perd beaucoup de son poids. Rien pourtant dans ces lettres ne semble compromettre Élisabeth. Elle fut sauvée contre l'avis de la cour impériale et de ses partisans dans le cabinet, à la tête desquels était lord Paget, par Gardiner, selon le docteur Lingard, qui en écrivant ne s'appuie sur aucune autre que les dépêches de Renard. Burnet, qui ne put approcher de cette autorité source d'informations, représente Gardiner comme son plus mortel ennemi. Elle fut même tirée de prison pour le moment, quoique enfermée de nouveau bientôt après, et retenue, comme il est bien connu, pendant le reste de ce règne. Elle mit en œuvre son inimitable dissimulation pour échapper aux peines auxquelles étaient sujettes l'hérésie et la trahison. Il paraît, par le mémoire de l'ambassadeur de Venise en 1557 (Lansdowne MSS. 840.), aussi bien que par les lettres de Noailles, que Marie

s'y était attendu, fit éclater quelques plaintes de la part des ardens réformateurs nouvellement de retour de l'exil, qui blâmèrent hautement tous ces délais. Elle chargea sir Edouard Karn, ambassadeur de sa sœur à Rome, de notifier à Paul IV son avènement au trône. Plusieurs écrivains catholiques ont appuyé sur cette circonstance, comme étant une preuve du désir qu'elle avait de rester dans cette communion, et ont attribué la cause de sa séparation de l'église catholique à la réponse pleine d'arrogance du souverain pontife, qui lui enjoignait de renoncer à ses titres de reine, et de soumettre ses prétentions à sa décision. Mais elle avait commencé à faire quelques changemens, quoique peu essentiels, dans le service de l'Église, avant de pouvoir connaître la conduite du pape. Il faut que les évêques fussent bien au courant du plan qu'elle se proposait de suivre, quand ils

désirait beaucoup changer la succession au trône, et qu'elle l'aurait fait sans la résistance de Philippe, et sans la difficulté insurmontable d'obtenir le consentement du parlement. Quoique d'un caractère dissimulé, elle ne pouvait cacher la haine qu'elle portait à celle qui rappelait le souvenir des torts de sa mère et des siens propres, surtout quand elle vit tous les regards tournés vers le successeur, et qu'elle sentit que sa maudite stérilité influerait sur le sort de sa religion bien-aimée. Elisabeth avait été forcée, non-seulement d'avoir une chapelle dans sa maison, et de donner tous les signes extérieurs de conformité, mais encore de protester par serment de son attachement à la foi catholique, quoique Hume, qui aime toujours les histoires populaires, ajoute foi aux vers bien connus qui lui sont attribués, dans le dessein où elle était d'éluder une déclaration de son opinion sur le serment. Il n'était pas si facile d'éluder les inquisiteurs; cependant la foi d'Elisabeth fut toujours suspecte. *Accresce oltre questo l'odio*, dit le Vénitien, *il sapere che sia aliena dalla religione presente, per essere non pur nata ma dotta ed allevata nell'altra, che se bene con lo esteriore ha mostrato e mostra di essersi ridotta vivendo cattolicamente, pure è opinione che dissimule e nell'interiore la ritenga più che mai.*

adoptèrent l'imprudente et violente résolution de refuser d'officier à son couronnement [1]. Son conseil se composait d'un très-petit nombre de catholiques, de plusieurs conformistes dociles à tous les changemens, et de quelques hommes connus pour prendre un vif intérêt au protestantisme; mais deux d'entre ceux-ci, Cecil et Bacon, avaient une telle influence sur son esprit, et se trouvaient si supérieurs en talent aux autres conseillers, qu'on voyait clairement de quel côté elle se rangerait [2]. Le parlement s'assembla deux mois environ après son avènement. La profession de

1. Elisabeth monta sur le trône le 17 novembre 1558. Le 5 décembre, Marie fut enterrée; et, à cette occasion, White, évêque de Winchester, en prêchant son oraison funèbre, fit une sortie virulente contre les protestans exilés, en exprimant la crainte qu'il avait de leur retour (Burnet, III, 272). Les instructions pour lire une partie du service divin en anglais, et les défenses d'élever l'hostie furent publiées antérieurement à la proclamation du 27 décembre contre les innovations sans autorité. Le grand sceau fut retiré, au commencement de janvier, à l'archevêque Heath et donné à sir Nicolas Bacon. Parker fut choisi pour succéder à Pole dans le siége de Cantorbéry, le mois précédent. Par les dates de ces faits et d'autres, on peut voir que la résolution d'Elisabeth était prise indépendamment de la conduite du pape à l'égard de sir Edouard Karn, quoique ceci dût naturellement l'aigrir contre les partisans de la cour de Rome, et lui faire paraître leur religion beaucoup plus incompatible avec la fidélité civile. S'il est vrai que le refus des évêques d'officier à son couronnement (14 janv. 1558-9) était fondé en partie sur le refus qu'avait fait Paul IV de lui accorder son titre, il doit s'en être peu fallu alors qu'il ne fût regardé comme un crime de haute trahison; mais il est plus problable que ce refus vint de l'ordre qu'elle avait donné de ne plus élever l'hostie, ordre qu'à la vérité il était impossible de justifier légalement : la messe fut dite néanmoins à son couronnement, de manière qu'elle semble avoir retiré cette défense.

2. Voyez une note de Cecil sur les meilleurs moyens de réformer la religion, écrite à cette époque avec toute la prudence et la circonspection qui lui était naturelle, et consignée dans Burnet, ou dans les *Annales* de Strype sur la réforme, ou dans les *Pamphlets* de Somers.

foi de ce corps, depuis le règne de Henri VIII, avait été constamment celle de la cour, soit que les élections eussent été influencées, comme il arriva plus d'une fois, soit que les hommes de principes contraires, cédant au torrent, eussent laissé le chemin libre aux partisans du pouvoir. Ce premier parlement, ainsi que tous ceux qui suivirent, furent tout entiers aussi favorables au protestantisme que la reine pouvait le désirer. Les premiers fruits des bénéfices, et, ce qui était encore plus important, la suprématie dans les affaires ecclésiastiques, furent rendus à la couronne; on fit revivre toutes les lois faites sous le règne d'Édouard, concernant la religion. Ces actes pourtant ne passèrent pas dans la chambre des lords sans une vive opposition; neuf pairs temporels, outre tous les évêques, protestèrent contre le bill d'uniformité qui établissait la liturgie anglicane, malgré la peine qu'on avait prise pour adoucir les passages les plus contraires aux catholiques [1]. L'acte qui rétablissait la suprématie royale essuya moins de résistance. Était-ce parce que le système de Henri VIII conservait quelque empire sur les esprits, ou parce que cet acte n'empiétait pas, comme le premier, sur la liberté de

1. *Parl. hist.* t. 1, p. 394. Sous le règne d'Edouard, on avait inséré dans la liturgie une prière pour nous délivrer « de l'évêque de Rome et de ses exécrables forfaits » : cette prière fut effacée, et, ce qui fut plus agréable encore à la nation, les mots en usage pour la distribution de la cène furent combinés de telle sorte, par le mélange des deux formules adoptées successivement sous Edouard, qu'ils ne pouvaient offenser ni les papistes, ni les luthériens, ni la communion de Zwingle. Une rubrique, dirigée contre la doctrine de la présence réelle ou corporelle, fut pareillement retranchée; elle fut remise après la restauration. Burnet convient que la plus grande partie de la nation restait encore attachée à ce dogme, quoique cette opinion ne fût point d'accord avec celle des chefs de l'Église. II, 390, 406.

conscience, ou bien enfin parce que des hommes peu scrupuleux se contentèrent de l'explication que la reine voulut bien admettre au sujet du serment?

Quelques évêques s'étaient soumis à la réforme sous Édouard VI; mais en général ils avaient pris une part si active dans la dernière révolution en faveur du papisme, que, malgré tant d'exemples de fausses professions de foi, la honte les empêcha de faire une seconde apostasie. Leur nombre n'excédait pas celui de seize; un seul d'entre eux se laissa vaincre; les autres, refusant de prêter le serment de suprématie, furent privés de leurs évêchés par la cour de haute commission ecclésiastique. Dans l'été de 1559, la reine ordonna une enquête générale ecclésiastique pour contraindre d'observer les rites du culte protestant; et l'on voit, d'après les rapports, qu'il n'y eut qu'environ cent dignitaires et quatre-vingts prêtres de paroisse qui résignèrent leurs bénéfices [1] ou qui en furent privés. Des hommes distingués par leur zèle pour la cause du protestantisme, et dont la plupart avaient été exilés durant la persécution, occupèrent les sièges vacans; ainsi, vers la fin de 1559, l'église anglicane, que les deux religions s'étaient

1. Burnet; *Annales* de Strype, 169. Des pensions furent réservées à ceux qui quittèrent leurs bénéfices par motif de religion. Burnet, II, 398. C'était une mesure très-libérale, et en même temps un obstacle politique à une telle conduite. Lingard pense que le nombre doit en avoir été beaucoup plus grand; mais les rapports des visiteurs me semblent être la meilleure autorité : il est pourtant très-probable que d'autres ensuite résignèrent leurs charges, quand les casuistes de leur Église furent devenus plus scrupuleux. On peut ajouter que les visiteurs rétablirent les prêtres mariés qui avaient été dépossédés sous le règne précédent, ce qui dut naturellement augmenter le nombre de ceux qui souffraient pour la cause du papisme.

disputée si long-temps, fut perdue à jamais pour celle de Rome.

Ces deux statuts, connus généralement sous le nom d'actes de suprématie et d'uniformité, forment la base de ce code de lois restrictives, considéré par quelques-uns comme le principal boulevard de notre constitution, et par d'autres comme un monument éternel de reproches pour cette même constitution, qui opprima avec tant de rigueur pendant plus de deux siècles les sectateurs de l'église romaine. Le premier statut oblige tous les ecclésiastiques bénéficiers, ou les laïques employés au service de la couronne, de prêter le serment de suprématie, en renonçant la juridiction spirituelle et temporelle de tout prince, de tout prélat étranger, sous peine de perdre leur emploi ou bénéfice. On était passible d'une forte peine, et, à la troisième infraction, coupable de crime de trahison, si l'on soutenait une telle suprématie par écrit ou dans un discours médité [1]. Le dernier statut atta-

1. 1 Elis. c. 1. Le serment de suprématie était conçu en ces termes: « Moi, A. B., certifie et déclare que la très-haute et très-puissante reine est le seul chef suprême de ce royaume et de tous les autres domaines et pays qui en dépendent, tant pour les affaires ecclésiastiques que pour les temporelles, et qu'aucun prince étranger, personnage quelconque, prélat, état, ou potentat, n'a ni ne peut avoir de juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence, ou autorité, soit ecclésiastique, soit spirituelle, dans ce royaume: en conséquence de quoi, je n'admets ni ne reconnais point de juridictions, ni pouvoirs, ni supériorités, ni autorités étrangères; et je promets de garder à l'avenir foi et fidélité à très-haute et très-puissante reine, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs légitimes; je m'engage de plus à soutenir et à défendre toutes juridictions, prééminences, privilèges et autorités accordés et appartenant à la reine, à ses héritiers et successeurs, ou annexés à la couronne impériale de ce royaume.

Un passage remarquable de l'injonction faite aux visiteurs ecclésiastiques de 1559, et qui peut-être regardé comme une explication

quait plus directement les droits naturels de la conscience, en condamnant tout délinquant, pour la première espèce de délit, à la perte de ses biens meubles; pour la seconde, à une année d'emprisonnement; et pour la troisième espèce, à l'emprisonnement durant toute sa vie. Or, était coupable du dernier délit tout ministre, bénéficier ou non, qui aurait fait usage de toute autre liturgie que celle qui était établie; en outre, ce statut condamnait à une amende d'un schel-

donnée dans le temps de cette loi, restreint dans les termes suivans la suprématie royale, établie par cet acte et garantie par le serment ci-dessus. « Sa Majesté défend à ses sujets de prêter l'oreille ou d'ajouter foi à toute personne perverse et malicieuse qui, par des moyens perfides et malicieux, chercherait à persuader à ses fidèles sujets qu'on peut inférer, de la formule dudit serment, que les rois et les reines de ce royaume, possesseurs de la couronne, peuvent prétendre à l'autorité et au pouvoir des ministres du service divin dans l'Eglise; en quoi ses dits sujets seraient abusés et trompés par des hommes animés de mauvaises dispositions, car certainement la reine ne prétend ni ne prétendra jamais d'autre autorité que celle que prétendaient et dont ont joui les nobles rois d'illustre mémoire, Henri VIII et Edouard VI, et qui fut, de temps ancien, attachée à la couronne impériale de ce royaume. Cette autorité consiste à avoir, au-dessous de Dieu, la souveraineté et le gouvernement général des personnes nées dans ses royaumes, domaines, provinces, quel que soit leur état, ecclésiastique ou temporel, si bien qu'aucun pouvoir étranger ne soit, ni ne puisse avoir aucune supériorité sur elle; et, si quelqu'un qui donnait un autre sens à la formule du serment ci-dessus, accepte le même acte avec cette interprétation, cette signification et cette explication, Sa Majesté se plaira, en cette considération, à le regarder comme son bon et fidèle sujet, l'acquittant de toutes les amendes encourues, en vertu de l'acte ci-dessus énoncé, par tous ceux qui persisteraient obstinément à faire le même serment. I, *Pamphlets* de Somers, édition de sir Walter-Scott. 73.

Cette interprétation fut donnée ensuite dans un des trente-neuf articles qui, ayant été confirmés par le parlement, doivent ne laisser aucun doute sur le véritable sens du serment. M. Butler, dans ses *Mémoires des catholiques anglais*, vol. 1, p. 157, met en question si les catholiques romains pouvaient consciencieusement faire

ling quiconque se serait absenté de l'église les dimanches et les jours de fête [1].

La suite de cet acte fu une interdiction absolue des rites catholiques, qu'on célébrait néanmoins en particulier. On a plus d'une fois assuré que le gouvernement ferma les yeux sur l'exercice domestique de cette religion durant les premières années du règne d'Élisabeth. Cela put arriver à l'égard de quelques personnes d'un rang très-distingué qu'il ne convenait pas d'irriter; mais nous voyons les catholiques persécutés avec animosité, même dans cette première pé-

le serment de suprématie avec cette interprétation. Il paraît que, dans le dix-septième siècle, quelques-uns se prononcèrent pour l'affirmative; et ce qui semble expliquer ce fait, c'est que plusieurs personnes qui étaient dans cette conviction, outre les pairs dont on n'exigeait point le serment, occupèrent des emplois sous les Stuart, entrèrent même dans le parlement, et que l'acte du test, ainsi que la déclaration contre la transsubstantiation, devinrent nécessaires pour assurer leur exclusion.

M. Butler se prononce contre le serment, mais sans raisons suffisantes sur le fond, et il glisse d'une manière singulière sur l'objection décisive, savoir, que le serment repousse dans son entier toute juridiction, toute autorité ecclésiastique du pape. Selon moi, autant du moins que mes faibles connaissances me permettent d'en juger, il n'y a point d'écrivain de l'Ecole allemande ou française qui ait été jusque-là, pas même M. Butler, qui, dans une publication moderne (*Livre de l'Église catholique romaine*, page 120), semble considérer la juridiction d'appel dans les causes ecclésiastiques comme appartenant au saint-siége, de droit divin.

Quant à l'explication donnée plus haut du serment de suprématie, je conçois qu'elle avait pour but de diminuer les scrupules, non-seulement des catholiques, mais encore de ceux qui avaient puisé à l'école de Calvin une certaine appréhension de ce qu'on appelle souvent, quoique improprement, l'érastianisme, c'est-à-dire la subordination des pouvoirs spirituels, même de ceux de l'ordination et de la prédication, à l'autorité souveraine de l'Etat; c'est là que le despotisme de Henri et la condescendance de Cranmer poussaient l'Eglise d'Angleterre : 1 Elis. c. 2.

1. 1 Elis. c. 2.

riode, et il est évident que leurs rites solennels se célébraient seulement en secret et avec grand péril. C'est ainsi que sir Edouard Waldgrave et sa femme furent envoyés à la Tour en 1561, pour avoir entendu la messe et avoir eu un prêtre dans leur maison; plusieurs autres, dans le même temps, furent punis pour le même grief[1]. Deux évêques dont l'un, je regrette de le dire, était Grindal, écrivirent au conseil en 1562, au sujet d'un prêtre saisi dans la maison d'une femme de qualité, que ni lui, ni les domestiques, ne prêteraient jamais serment de répondre aux articles, disant qu'ils ne voulaient point s'accuser eux-mêmes; et après une sage observation à ce sujet, savoir que le papisme a l'air d'aboutir à l'anabaptisme, ils en viennent au point de donner à entendre que « ce prêtre, s'il était mis à la torture et forcé d'avouer ce qu'il sait, vaudrait à Sa Majesté une grosse somme d'argent pour les messes qu'il a dites; mais nous nous en rapportons pour cela à la sagesse de vos Seigneuries[2]. » Ce commencement de persécution engagea beaucoup de catholiques à fuir au-delà des mers, et donna naissance à ces rassemblemens d'exilés mécontens, qui ne cessèrent de mettre en danger le trône d'Élisabeth.

On ne peut, ce me semble, donner pour excuse que les catholiques se permettaient de bien plus grandes provocations que celle qui consistait à croire et à ado-

1. *Annales* de Strype, 1, 233, 241.

2. Haynes, 395. L'amende pour une messe, prononcée par l'acte d'uniformité, n'était que de cent marcs pour la première faute. Les emprisonnemens étaient probablement illégaux dans bien des cas, et soutenus seulement par le pouvoir arbitraire de la haute commission.

rer avec persévérance tout ce que leurs pères avaient cru et adoré avant eux. Je prie ceux qui auraient à ce sujet quelque doute de faire bien attention à l'ordre des temps avant de former leur opinion. Le principal moteur, qui fut si puissant dans la suite, n'avait pas mis encore ses forces en action; tout ce qu'il y avait d'hommes sensés à Rome, et nous ne pouvons nier qu'il n'y en eût quelques-uns, condamnaient la conduite insolente de Paul IV avec Élisabeth, et les mesures qu'il prit à son égard avec tant de précipitation; ils condamnaient de même la plupart des autres actes de l'administration de ce pontife. Pie IV, qui succéda à ce vieillard insensé, sentant le prix inestimable d'une réconciliation, et présumant, par la manière de penser de la reine, que tout espoir d'y parvenir n'était pas perdu, dépêcha un nonce en Angleterre avec l'invitation d'envoyer des ambassadeurs au concile de Trente. Il était aussi, dit-on, muni de pouvoirs pour confirmer la liturgie anglaise et pour autoriser la double communion, l'une des concessions peu nombreuses que les catholiques romains les plus indulgens de cette époque n'étaient pas éloignés de faire [1]. Mais Élisabeth avait pris un parti à l'égard de la cour de Rome. Le nonce du pape reçut à Bruxelles un courrier qui lui défendait d'entrer dans le royaume. La reine était trop prudente pour soutenir les pères du concile, dont les travaux touchaient à leur fin, et dont il n'avait jamais été fort difficile de prévoir les décisions sur les points contestés. Je n'ai pas trouvé que Pie IV, plus modéré que la plupart des autres pontifes du seizième siècle, ait pris aucune me-

1. Strype, 220.

sure contre le gouvernement temporel de ce royaume; et l'on ne peut faire un crime aux ecclésiastiques dépouillés, d'avoir cherché à conserver dans toute sa force la foi de leurs anciens auditeurs, et à les préserver du danger de se ranger sous la loi de l'Église anglicane, soit par indifférence, soit faute d'exercice de leurs anciens rites [1]. Les moyens qu'ils prirent furent les mêmes qu'on avait adoptés contre eux, la distribution de petits écrits dans un style animé ou sérieux. Mais la position dans laquelle la reine se trouvait rendant sa mort un évènement très-important, le parti papiste eut recours à de prétendues conjurations, à des prophéties qui annonçaient ce grand événement, dans le dessein de troubler l'esprit du peuple, et de le disposer à pressentir une autre réaction [2]. Ce fut en partie à cause de cette situation politique, mais bien plus encore par suite des difficultés qu'ils éprouvaient dans l'exercice de leur religion, qu'on vit en 1562 régner une inquiétude toujours croissante parmi les catholiques qui subirent de nouvelles rigueurs de la part du parlement de cette année [3].

1. Les questions de conscience furent mises en circulation avec des réponses tendant toutes à montrer l'illégitimité de la conformité. Strype, 228. Il n'y avait rien en cela de plus que ce que le clergé catholique était tenu de faire conformément à ses principes, quoique les bigots criassent à l'atrocité. M. Butler dit que quelques théologiens de Trente furent consultés au sujet de la légitimité de la conformité occasionnelle aux rits anglicans, et qu'ils se prononcèrent contre (*Mémoires des catholiques*, I, 171).

2. Cet artifice de conjuration et de sortilége contre les jours de la reine commença de bonne heure sous son règne (Strype, I, 7), et donna lieu à un statut pénal contre les prophéties vaines et folles. 5 Elis., c. 15.

3. Je ne sais comment accuser les catholiques de la conspiration

L'acte intitulé : « pour assurer le pouvoir royal de la reine sur tous les domaines et sujets de son empire » porte, en admettant un effet rétroactif aussi cruel qu'injuste, que toute personne ayant pris les ordres sacrés ou des degrés dans l'université, ou tout homme exerçant la pratique des lois, ou remplissant quelqu'office pour leur exécution, sera tenu de prêter le serment de suprématie, quand il en sera requis par un évêque ou par des commissaires nommés sous le grand sceau. Le premier refus était puni d'une simple amende; mais toute personne qui, trois mois après que le serment lui aurait été déféré une première fois, le refusait la seconde fois qu'on le lui présentait de la même manière, encourait la peine de haute trahison. Le serment de suprématie était imposé par ce statut à tous les membres de la chambre des communes; les pairs n'y étaient point astreints, la reine déclarant qu'elle avait pleine confiance dans ces conseillers héréditaires; plusieurs

des deux Pole, neveux du cardinal, et de quelques autres, pour obtenir cinq mille hommes de troupes du duc de Guise, et pour proclamer Marie reine. Céla me semble néanmoins avoir été la cause immédiate qui provoqua le statut, 5 Elis.; et l'on peut regarder cet événement comme indiquant un grand mécontentement de ce parti sur lequel les conspirateurs fondaient leur espoir. Mais, comme Elisabeth fit grace de la vie à tous ceux qui avaient été accusés, et que nous ne connaissons aucun détail de l'affaire, on peut douter que leurs intentions fussent tout-à-fait aussi criminelles qu'on l'avait prétendu. Strype, 1, 233; Camden, 388 (dans Kennet).

Strype nous parle (1, 374) de résolutions adoptées contre la reine dans un consistoire tenu par Pie IV en 1563. Une de ces résolutions est le pardon de tout cuisinier, brasseur, marchand de vin, ou de tout autre qui l'empoisonnerait; mais la chose est si peu vraisemblable et si peu dans le caractère de ce pape, que je suspecte la vérité du reste, comme ne devant être attribué qu'au faux rapport de quelque espion.

pairs d'une grande importance et d'une haute dignité étaient encore catholiques [1].

Ce statut si rigoureux ne passa pas sans opposition. On a conservé deux discours prononcés contre, l'un par lord Montagu dans la chambre des lords, l'autre par M. Atkinson dans la chambre des communes, et qui respirent une généreuse horreur pour la persécution, que quelques personnes s'imaginent à tort avoir été inconnue à ce siècle, parce qu'on la trouve rarement dans les écrivains théologiques. « Cette loi, dit lord Montagu, n'est pas nécessaire, car les catholiques ne troublent ni n'interrompent le cours des affaires publiques, soit spirituelles, soit temporelles. Ils ne disputent point; ils ne prêchent point; ils ne désobéissent pas à la reine. Ils n'excitent aucun trouble ni tumulte parmi le peuple, si bien que personne ne peut dire qu'ils causent le moindre mal ou le moindre dommage au royaume. Ils n'y ont introduit aucune innovation en matière de doctrine et de religion. La chose étant vraie et évidente pour tout le monde, il n'y a aucune nécessité d'établir une nouvelle loi contre eux; où il n'y a ni mal ni douleur, les remèdes sont inutiles, nuisibles même et dangereux; est-il donc juste, je vous demande, ajoute-t-il, de forcer par un tel statut les sujets du royaume d'adhérer et de croire à la religion protestante sous peine de mort? Je regarde cette mesure comme la plus injuste de toutes, car elle est contraire à la liberté naturelle de penser; on peut persuader, mais non pas contraindre la pensée de l'homme. En outre, il est facile de comprendre qu'une loi si injuste

1. 5 Elis. c. 1.

et si contraire à la raison et à la liberté de l'homme ne peut s'exécuter qu'avec de grandes difficultés et de grands inconvéniens. Où trouver en effet des hommes qui aient assez peu de cœur et de courage, ou assez peu d'honneur pour se prêter et consentir à recevoir une opinion et une nouvelle religion par force et par contrainte, ou qui veuillent jurer qu'ils pensent tout le contraire de ce qu'ils pensent? Rester tranquille et dissimuler, rendre compte à Dieu seul de sa conduite, cela est soutenable et supportable pendant un temps; mais se voir contraint de mentir et de prêter serment, ou bien de mourir, voilà ce qui ne peut se souffrir ni s'endurer. Il est à craindre que plutôt que de mourir ces gens-là ne cherchent les moyens de se défendre; alors on aura des résultats tout contraires à ce que cherchent et se proposent les bons rois et les bons gouvernemens, savoir de maintenir en paix leur royaume et leur administration [1]. »

On ne saurait justifier à mes yeux des réglemens injustes et cruels, en disant qu'on n'a pas l'intention de leur donner pleine et rigoureuse exécution, prétexte souvent insidieux et toujours peu sûr, qui tend à masquer les projets d'un gouvernement en marche vers l'arbitraire. Il est pourtant certain qu'Élisabeth ne désirait pas de voir exécuter cet acte dans toute

1. Strype, Collier, *Parliament. history*. La source où l'on a puisé ce discours est le recueil manuscrit de Fox le martyrologiste, autorité qui n'est point suspecte; si bien qu'on a toute raison de le considérer comme aussi authentique que celui de M. Atkinson. Voici un exemple des sortes de réponses qu'on faisait à ces argumens : « On dit que ceci touche la conscience, et qu'on peut avoir là-dessus des scrupules; mais, pour peu que quelqu'un en eût, les quatre dernières années auraient fixé ses irrésolutions : après son premier refus, il a encore trois mois de répit pour discuter avec sa conscience et pour se déterminer. » Strype, 270.

son étendue et sa rigueur. L'archevêque Parker, sans contredit l'homme d'église le plus prudent de son temps, sentant bien que quelques évêques étaient trop peu modérés dans leurs rapports avec les papistes, les engagea en particulier à mettre beaucoup de réserve dans l'exigeance du serment de suprématie, et à ne pas faire la seconde sommation, qui pouvait rendre coupable de haute trahison, sans son autorisation préalable [1]. Plusieurs de ses collègues avaient l'esprit plus étroit et plus vindicatif; quelques-uns des prélats dépossédés étaient détenus dans une sorte de prison honorable, enfermés dans les palais de leurs successeurs [2]. Bonner, qui était avec raison le plus odieux de tous, fut confiné dans la prison dite du maréchal. A l'occasion de ce nouveau statut, Horn, évêque de Winchester, indigné de ce qu'on ne punissait point un tel homme, s'avisa de lui déférer le serment de suprématie, avec l'intention évidente de l'amener à se rendre coupable de haute trahison. Bonner, au lieu d'éluder l'attaque, soutint avec fermeté que Horn n'était point un évêque légitime; et, chose qui peut paraître étrange, non-seulement il échappa à toute autre poursuite, mais il eut le plaisir de voir ses adversaires réduits à passer un acte du parlement déclarant que les pré-

1. *Vie de Parker*, par Strype, 125.

2. *Annales* de Strype p. 149. Tunstal fut traité avec beaucoup de politesse par Parker dont il fut l'hôte; mais Feckenham, abbé de Westminster, essuya de la part des évêques Horn et Cox un traitement moins doux, malgré son empressement à sauver les protestans, sous Marie. Cox me semble avoir été un honnête homme, mais un petit esprit, d'un caractère morose et chagrin; il fut envoyé à la fin dans la prison de Wisbeach pour avoir refusé le serment de suprématie. Strype, I, 457, II, 526. *Histoire de l'Église* de Fuller, 178.

sens évêques avaient été légalement consacrés [1]. Ce statut, et particulièrement son préambule, ferait soupçonner à un lecteur trop prompt dans ses jugemens, que la fameuse histoire d'une consécration irrégulière des évêques protestans, à la taverne Nag's-head, n'était pas tout-à-fait indigne de croyance. Quoi qu'il en soit, ce conte a été réfuté d'une manière très-satisfaisante; et la seule irrégularité qui donna naissance à ce statut consistait dans l'emploi, pour l'ordination, d'un formulaire qui n'avait pas encore été légalement rétabli [2].

Ce fut peu de temps après l'acte qui imposait de si fortes peines aux prêtres catholiques qui refusaient le serment de suprématie, que l'empereur Ferdinand adressa à la reine Élisabeth deux lettres, par lesquelles il intercédait pour les sectateurs de cette religion, et qui toutes deux avaient rapport aux nouvelles rigueurs qu'ils encouraient en déclinant consciencieusement ce serment, ainsi qu'à la prohibition du libre exercice de leur culte. Il conseillait, comme une chose raisonnable, de leur accorder une église dans chaque ville; et il terminait par une phrase qui donnait à entendre que sa conduite, à l'égard des protestans de ses états, dépendrait du droit qu'on ferait à sa requête [3]. De telles considérations étaient d'une grande

1. Elis. c. 1. Onze pairs furent d'un avis opposé, tous catholiques connus, excepté le comte de Sussex. Strype, 1, 492.

2. Le docteur Lingard lui-même admet que Parker fut consacré à Lambeth, le 17 décembre 1559; mais il conjecture qu'il pourrait bien y avoir eu quelque réunion à Nag'shead qui donna lieu à cette histoire, c'est-à-dire qu'il faut présumer quelque absurdité plutôt que de reconnaître que de bons catholiques ont propagé un mensonge.

3. *Nobis verò factura est rem adeo gratam, ut omnem simus daturi operam quo possimus eam rem serenitati vestræ mutuis be-*

importance. La religion protestante gagnait du terrain en Autriche, où une grande partie de la noblesse et des bourgeois avait pendant plusieurs années demandé avec instance qu'on la tolérât publiquement. Ferdinand, homme prudent et éclairé, sans bigoterie, et qui cherchait tous les moyens de fermer les plaies faites à l'empire par les querelles religieuses, s'efforçait, avec quelque espoir de succès, d'obtenir des concessions de la part du pape, et se montrait en attendant disposé à plus d'indulgence à l'égard de ses sujets protestans. Son fils Maximilien, non-seulement par modération de caractère, mais encore par un véritable penchant pour les nouvelles doctrines, promettait de pousser encore plus loin les dispositions libérales du prince régnant[1]. C'était donc consulter bien peu l'intérêt général du protestantisme, que de dégoûter des personnes si puissantes et si portées à le faire triompher. Mais notre reine, tout exempte qu'elle était de cet esprit de fanatisme et de persécution qui animait une partie de ses sujets, était trop profondément imbue de principes arbitraires pour souffrir qu'on s'écartât de la forme de culte qu'elle avait prescrite; il faut peut-être convenir aussi que l'expérience seule pouvait démontrer pleinement que le parti de

nevolentiæ et fraterni animi studiis cumulatissimè compensare. Voyez la lettre dans les additions au premier volume des *Annales* de Strype, qui se trouvent au commencement du second volume, page 67; elle a été à tort rapportée par Camden, que quelques-uns ont suivi, à l'année 1559; mais elle porte la date de 1563.

1. Quant aux dispositions de Ferdinand et de Maximilien à l'égard de la tolérance religieuse en Autriche, qui eut lieu, il est vrai, pendant un temps... Voyez F. Paolo, *Concile de Trente*, par Courayer, II, 72, 197, 220, etc.; Schmidt, *Histoire des Allemands*, vol. VIII, 120, 179, etc.; Fléchier, *Vie de Commendam*, 388, ou *Maison d'Autriche* de Coxe.

la tolérance était le plus sûr, et faire voir combien étaient vaines les craintes que pouvaient concevoir même des hommes sans préjugés. Dans sa réponse à Ferdinand, la reine déclare qu'elle ne peut accorder d'églises aux hommes qui font schisme avec sa religion, la chose étant contraire aux lois du parlement et dangereuse pour son royaume, comme devant y répandre des opinions diverses, capables de mettre en peine les esprits des honnêtes gens, et propres à favoriser des partis et des factions qui finiraient par troubler la tranquillité présente de l'État. Cependant ce qui s'était déjà passé en France suffisait pour faire pressentir à des esprits observateurs que les rigueurs et les gênes ne sont pas des moyens d'une efficacité infaillible pour prévenir ou pour réprimer les dissensions religieuses.

Camden et quelques auteurs ont prétendu que, par suite d'un système de connivence qu'on s'était prescrit à leur égard, les catholiques romains jouissaient d'une assez grande liberté dans l'exercice de leur religion, pendant les quatorze premières années du règne d'Élisabeth; mais cette assertion est tout-à-fait inconciliable avec quelques passages des collections de Strype. Nous trouvons un grand nombre de personnes tourmentées à titre de *récusans*, c'est-à-dire pour ne pas suivre l'église protestante, et, contraintes à des promesses peu sincères de conformité; d'autres étaient traînées devant une commission ecclésiastique, accusées de loger des prêtres ou d'envoyer de l'argent à ceux qui avaient fui sur le continent [1]. Les étudians des collèges de jurispru-

1. Strype, 513, *et passim*.

dence, où le papisme était alors fort influent, furent examinés sur leur religion dans la chambre étoilée; et, pour n'avoir pas donné de réponse satisfaisante, on les mit en prison[1]. Le parti catholique n'était pas toujours très-scrupuleux dans le choix des moyens qui pouvaient venir au secours d'une secte opprimée; ils opposaient la fraude à la force, et cachaient leurs vœux les plus ardens sous le masque d'une soumission docile ou même du plus zélé dévouement. La grande majorité des laïques et du clergé céda aux temps, et l'on ne peut douter qu'un grand nombre de ces conformistes de circonstance perdirent par degrés jusqu'à la pensée de revenir à leurs anciennes pratiques. D'autres cependant, tout en se conformant à certaines cérémonies extérieures, conservaient dans leurs dévotions secrètes les formes de leur ancien culte. C'est un fait reconnu que les catholiques suivirent généralement le culte de l'Église anglicane, jusqu'à ce que cette soumission fût considérée comme une abjuration certaine de leur propre religion; ils se persuadaient, et les prêtres anglais, par ignorance autant que par l'habitude qu'ils avaient prise d'accommoder leur conduite aux circonstances, les encourageaient dans cette idée, que l'observation secrète de leurs rites était une excuse suffisante de leur obéissance apparente au pouvoir civil[2].

1. Strype, 522. Il dit que les légistes qui occupaient les places les plus éminentes étaient en général déclarés pour le papisme, p. 269; mais, s'il veut parler des juges, il faut convenir que cela ne dura pas long-temps.

2. *Quum regina Maria moreretur, et religio in Angliâ mutaret, post episcopos et prælatos catholicos captos et fugatos, populus, velut ovium grex, sinè pastore in magnis tenebris et caligine animarum suarum aberravit. Undè etiàm factum est multi ut ca-*

La forme du culte romain, tout en attribuant plus d'importance au cérémonial, diffère cependant sensiblement du culte protestant en ce qu'elle est bien moins sociable, et par conséquent les obstacles qu'on lui suscite dans son exercice public sont beaucoup moins propres à affaiblir le lien religieux de ses partisans, tant qu'ils peuvent conserver quelques rapports individuels avec un prêtre qui en est comme

tholicorum superstitionibus, impiis dissimulationibus, et gravibus juramentis contrà sanctæ sedis apostolicæ auctoritatem, cum admodum parvo aut planè nullo conscientiarum suarum scrupulo assuescerent. Frequentabant ergò hæreticorum synagogas, intererant eorum concionibus, atque ad easdem etiàm audiendas filios et familiam suam compellebant. Videbatur illis, ut catholici essent, sufficere unà cum hæreticis eorum templa non adire, ferri autem posse si antè vel post illos eadem intrâssent. Communicabatur de sacrilegâ Calvini cœnâ, vel secreto et clanculum intrà privatos parietes, Missam qui audiverant, ac posteà Calvinianos se haberi volebant, sic de præcepto satisfecisse existimabant : deferebantur filii catholicorum ad baptisteria hæreticorum, ac inter manus matrimonia contrahebant, atque hæc omnia sine omni scrupulo fiebant facta propter catholicorum sacerdotum ignorantiam, qui talia vel licere credebant, vel timore quodam præpediti dissimulabant. Nunc autem, per Dei misericordiam, omnes catholici intelligunt, ut salventur non satis esse corde fidem catholicam credere, sed eamdem etiàm ore oportere confiteri. Ribadeneira, *de Schismate*, p. 53; voyez aussi les *Catholiques anglais* de Butler, v. III, p. 146.

Quelques-uns de nos derniers défenseurs de la réforme (*non tali*, etc...) sont sérieusement disposés à se plaindre qu'on n'ait pas laissé tranquillement les catholiques anglais persévérer dans leur conformité, c'est-à-dire devenir des protestans aussi sincères que leurs voisins, à la seconde génération. Un des argumens de ces raisonneurs amusans, c'est que le service de l'Église anglicane, quoiqu'il ne contînt pas tout ce que croyaient les catholiques, ne contenait rien non plus qu'ils désavouassent. Ainsi, il faudrait croire qu'un homme mérite des reproches quand il refuse d'agir d'après un principe, non-seulement qu'il ne reconnaît pas lui-même, mais que ses adversaires auraient raison de méconnaître à leur tour, si on voulait leur en faire aussi l'application, car je présume que M*** ne se croirait pas obligé de vivre dans une communion constante avec une congrégation d'unitaires.

l'instrument nécessaire. Les prêtres parcouraient donc le pays sous différens travestissemens pour raviver ce feu que les pratiques extérieures de conformité étaient destinées à éteindre. Il n'y avait pas un canton dans l'Angleterre, dit un historien catholique, où l'on ne pût trouver quelques prêtres du clergé de Marie, et on les appelait vulgairement les vieux prêtres. Ils servaient, en qualité de chapelains, dans les maisons particulières[1]; puis, à la faveur des approches de la nuit, ces ecclésiastiques, proscrits partout, allaient dans des chambres particulières, ou dans les rendez-vous secrets d'un pays mal peuplé, aidés de tout le mystère qui subjugue l'imagination, et de cette confiance mutuelle qui redouble l'énergie de la constance, célébrer leurs rites solennels, plus puissans dans cet appareil clandestin que s'ils eussent été entourés de toute leur splendeur première; et, certes, la prédilection que l'espèce humaine montre pour le mystère, et qui, plus d'une fois, a probablement engagé des hommes dans les conspirations politiques, sans autre motif réel, suffira toujours pour conserver les associations secrètes, même lorsqu'elles reposent sur des intérêts bien moins puissans que ceux de la religion. Plusieurs de ces prêtres ambulans prenaient le masque de prédicateurs protestans; et on a dit, avec quelque vérité, quoique cette accusation soit aussi probablement exagérée, que, par leurs adroites manœuvres, ils fomentaient la division qui commençait dès lors à éclater, et se liguaient avec les anabaptistes et les autres sectaires, espérant à la fois exciter du dégoût pour l'Église nationale et insinuer leurs propres croyances, légère-

1. *Histoire ecclésiastique* de Dodd, v. II, p. 8.

ment déguisées, dans les ames de quelques enthousiastes imprudens[1].

Je ne doute pas que la persécution, car il n'est pas possible de lui donner un nom plus honorable[2],

1. Thomas Heath, frère du dernier archevêque d'York, fut saisi à Rochester, vers l'an 1570, bien pourvu de traités anabaptistes et ariens, destinés à être mis en circulation. Strype, I, 521. Pour d'autres exemples, voyez p. 281, 484; *Vie de Parker*, 244; *Collections* de Nalson, v. I; introduction, p. 39, etc.; passage d'un pamphlet, publié aussi par Nalson, intitulé, *les Renards et les tisons*. On prétendait qu'un certain Henri Nicolas, chef d'une bande de fanatiques, appelés la Famille d'amour, que nous voyons figurer souvent dans ce règne, et qui reparut vers le temps de Cromwell, était secrètement mis en jeu par le parti papiste. Strype, II, 37, 589, 595. Mais ces sortes de conjectures étaient très-souvent mal fondées, et peut-être n'étaient-elles pas plus sûres dans le cas dont il s'agit ici, quoique les passages cités par Strype (589) puissent en effet exciter des soupçons. Cependant Brandt (*Histoire de la réforme des Pays-Bas*, v. I, p. 105) ne soupçonne pas Nicolas d'avoir joué un autre rôle que celui de fanatique; sa secte se montra dans les Pays-Bas vers 1555.

2. « Cette Eglise (d'Angleterre), et la reine qui en est comme « la seconde fondatrice, sont pures de toute persécution contre « les catholiques. Ni église, ni secte, ni même aucun individu, « n'avait encore proclamé le principe de la tolérance, etc. » Southey, *Livre de l'Eglise*, v. II, p. 285. Si la seconde de ces assertions est citée comme une preuve de la première, il est juste de dire qu'elle n'atteint pas son but. Mais d'ailleurs il n'y a point de vérité dans cette assertion si générale. Sans parler de l'Utopie de sir Thomas More, le principe de la tolérance avait été professé par le chancelier de L'Hospital, et beaucoup d'autres en France. Je cite celui-ci parce qu'il appartenait au parti le plus fort; car, de fait, le plus faible avait toujours réclamé ce grand principe, et imploré au même titre la tolérance de ceux qui ne partageaient pas ses sentimens. Quant aux peines *capitales* contre l'hérésie, auxquelles M. Southey semble avoir surtout fait allusion, on a lieu de croire que la plus grande partie des protestans ne les a jamais approuvées. Sleidan affirme, v. III, p. 263, que Calvin encourut la haine par la mort de Servet; et Mélanchton dit expressément la même chose, dans la lettre qu'il a malheureusement écrite au réformateur de Genève, pour lui déclarer qu'il approuve aussi ce crime, approbation que j'attribuerais plutôt à la crainte d'offenser le maître qu'à une conviction sincère.

exercée contre les catholiques anglais, quand elle aurait pu servir à abuser le gouvernement en produisant une conformité apparente, n'ait excité une profonde désaffection chez un grand nombre des adhérens de cette foi. Mais ce serait une assertion hasardée de prétendre qu'une politique plus conciliante aurait entièrement désarmé leur haine, et plus encore qu'elle aurait calmé ces espérances turbulentes, que les circonstances particulières du règne d'Élisabeth devaient naturellement produire. Cet état des affaires influa sur son administration civile, et plus encore sur celle des affaires religieuses. Son titre même à la couronne dépendait absolument de l'aveu du parlement. L'acte de la 35ᵉ année de H. 8, c. 1. lui avait assuré la couronne, et, par conséquent, avait restreint beaucoup le statut précédent, 28 H. 8 c. 7, qui avait donné à son père le pouvoir de régler à son gré la succession. Outre cette autorité législative, Henri avait encore légué, par testament, le trône à Élisabeth après sa sœur Marie, et le consentement général de la nation avait ratifié son choix. Mais la reine d'Écosse, nièce de Henri par Marguerite, sœur aînée de ce prince, avait au trône des droits plus sacrés pendant la vie même d'Élisabeth, aux yeux des catholiques qui faisaient passer les titres héréditaires avant les actes du parlement, et la plus grande partie de la nation la regardait comme l'héritière présomptive de la couronne après la mort d'Élisabeth. Sans doute on n'eût pas même agité cette question si la succession avait suivi son cours naturel; mais Henri avait usé du pouvoir dont l'avait investi le parlement dans un esprit servile, quoique jouissant pleinement de son autorité

souveraine, pour assurer la succession dans la maison de Suffolk, aux descendans de sa seconde sœur Marie; il leur sacrifiait ainsi la branche aînée d'Écosse. Marie laissa deux filles, Frances et Éléonore. La première épousa le marquis de Dorset, lord Grey, créé duc de Suffolk par Édouard, et lui donna trois filles : Jeanne, dont on connaît assez la destinée, Catherine et Marie. Éléonore Brandon eut, de son union avec le comte de Cumberland une fille qui fut mariée au comte de Derby. Au commencement du règne d'Élisabeth, ou plutôt après la mort de la duchesse de Suffolk, lady Catherine Grey se trouvait, selon la loi, l'héritière présomptive de la couronne; mais, suivant les règles du droit héréditaire, que la masse des hommes ne consent pas aisément à voir violer par des actes capricieux et arbitraires, Marie, reine d'Écosse, petite fille de Marguerite, représentait incontestablement sa royale famille, et se présentait la première à la succession d'Élisabeth.

Certes, des prétentions à l'héritage d'une princesse jeune encore n'offraient pas, selon toute probabilité, de grandes espérances; on devait s'attendre à voir un mariage fécond déjouer bientôt toutes les spéculations fondées sur de pareils droits, et Élisabeth était à peine, depuis quelques semaines, assise sur son trône, que déjà ses sujets s'occupaient du choix de son époux [1]. Parmi les prétendans qu'on lui supposait, deux surtout se disputaient sa main; l'archiduc Charles, fils de l'empereur Ferdinand, et lord Robert Dudley, quelque temps après créé comte de Leicester; le premier, recommandé par son rang

1. Voyez l'adresse de la Chambre des communes, pour prier la reine de se marier, 6 février 1559.

et ses alliances, le second fort de la faveur que lui montrait la reine. Elle donna d'abord si peu d'encouragement aux prétentions du premier, que l'ambition de Leicester en parut moins extravagante[1]. Cependant les plus sages conseillers d'Élisabeth, qui connaissaient les vices du comte, et les pairs les plus considérables du royaume, qui regardaient sa noblesse comme trop récente et mal acquise, blâmaient un choix si indigne d'elle[2]. Il serait peu sage de prétendre pénétrer dans tous les détours du cœur d'Élisabeth; mais on est presque autorisé à croire que sa passion pour son favori lui fit soutenir, pendant les sept ou huit premières années de son règne, une longue lutte contre sa raison. Toutefois elle continua de régner sans époux, et les assurances qu'elle s'était plu à donner tant de fois de sa résolution de vivre et de mourir vierge, commencèrent à paraître plus sincères qu'auparavant. Jamais le mariage du souverain n'avait été plus souhaitable pour un royaume. Cecil, sentant combien il était important que la reine s'y décidât, mais redoutant son union avec Leicester, essaya, vers la fin de l'an 1564, de renouer avec l'archiduc Charles[3]. Pendant ces négociations, qui durèrent de deux à trois ans, elle eut sou-

1. Haynes, 233.

2. Voyez particulièrement deux lettres dans les *Papiers d'état* de Hardwicke, 1, 122, and 163, datées d'octobre et de novembre 1560, et qui prouvent les craintes qu'avait excitées la faveur si peu méritée de la reine pour Leicester.

3. L'inclination de Cecil pour le mariage autrichien se montre ouvertement, Haynes, 430, et plus encore dans un mémoire remarquable, où il a exposé, dans des colonnes parallèles, suivant une méthode qui n'est pas assez simple peut-être, mais du moins pleine de clarté, et qui lui était assez familière, toutes ses raisons en faveur de l'archiduc et contre le comte de Leicester. Les premières

vent recours à cette coquetterie évasive et dissimulée, qu'elle devait plus souvent encore mettre en œuvre dans le reste de sa vie[1]. Leicester crut ses intérêts assez engagés dans le débat pour se brouiller avec ceux

sont surtout relatives à des considérations de politique extérieure, et seront aisément devinées de ceux qui ont quelque connaissance de l'histoire. Voici les autres : 1° Un mariage avec Leicester ne peut offrir d'avantage à la reine, puisqu'il n'augmentera ni ses richesses, ni sa considération, ni son pouvoir ; 2° il laissera penser que les bruits scandaleux qui ont couru sur les relations du comte et de la reine étaient vrais ; 3° Leicester n'aura d'autre étude que de prodiguer à ses amis particuliers les richesses, les charges, les terres, et d'offenser les autres ; 4° la mort de sa femme l'a couvert d'infamie ; 5° il est obéré de dettes ; 6° il se montrera bientôt cruel, et jaloux de la majesté de la reine. *Id.* 444. Si ces suggestions, et surtout la seconde, ont été mises réellement sous les yeux de la reine, elles prouvent la liberté et la franchise dont ce grand homme d'état ne craignait pas de faire usage avec elle. L'allusion à la mort de la femme de Leicester, qui en effet présentait des circonstances suspectes, se retrouve souvent dans les documens contemporains. On sait qu'elle était morte à Cumnur près d'Oxford, et que cet événement est le fond du roman de Kenilworth, malgré les anachronismes étranges et la confusion de personnes qui s'y trouvent. Les lettres des *Papiers d'État* de Hardwicke, que nous avons citées plus haut, font foi que les ennemis de Leicester n'avaient point dissimulé à la reine les bruits qui s'en étaient répandus dans le public.

1. Élisabeth poussa assez loin la dissimulation pour proposer un traité de mariage formel, qui fut remis à l'ambassadeur impérial. Les articles de ce traité, quoique copiés textuellement du pacte convenu pour le mariage de Marie avec Philippe, semblaient alors souverainement ridicules avec un prince cadet sans terres ni revenus : *Jura et leges regni conserventur, neque quidquam mutetur in religione aut in statu publico; officia et magistratus exerceantur per naturales : neque regina, neque liberi sui educentur ex regno sine consensu regni, etc...* Haynes, 438.

Cecil avait la faiblesse d'accorder quelque confiance à l'astrologie ; on consulta les astres pour le mariage de la reine, et ces oracles véridiques répondirent qu'elle serait mariée dans la trente-neuvième année de son âge, *à un étranger*, qu'elle en aurait un fils qui serait un grand prince, et une fille, etc., etc... Strype, II, 16, et appendix, 4, où on peut voir tout au long cet oracle ridicule : peut-être cependant le rusé ministre, au lieu d'être dupe, voulait il duper sa souveraine

qui favorisaient ouvertement l'archiduc. Mais sa souveraine en vint à triompher insensiblement de son indigne penchant; et, du moment que cette union fut rompue, Leicester paraît avoir perdu toute espérance de devenir son époux. Le prétexte qu'on donna pour renoncer à l'alliance avec l'archiduc fut le refus constant d'Élisabeth de tolérer dans ses États la religion du prince, et cette difficulté, réelle ou prétendue, se reproduisit plus tard dans toutes les négociations de même nature[1].

Dans tous les parlemens d'Élisabeth, la chambre des communes se montra pleine d'attachement et de zèle pour la cause protestante. Cette raison, non moins que la crainte des troubles qui pouvaient naître d'une succession contestée, autorisaient les sollicitations importunes dont on l'assiégeait pour lui faire prendre un époux, et qu'elle savait si habilement éluder. Une résolution si contraire à ses intérêts apparens, et au désir ardent que témoignait son peuple, explique assez l'opinion qui s'était alors répandue qu'elle se refusait au mariage, parce qu'elle avait secrètement la conviction qu'elle ne pourrait jamais devenir mère[2]. Soit que ces conjectures fus-

1. Il paraît qu'en général le conseil était décidé à ne pas plus tolérer l'exercice de la religion catholique dans l'époux choisi par la reine que dans la reine elle-même. On trouve cependant que quelques théologiens furent consultés sur ces deux questions : 1° Serait-il légitime d'épouser un papiste ? 2° La reine pourrait-elle permettre de dire la messe ? Cette question fut résolue en termes contradictoires. Strype, II, 150, et appendix, 31, 33. Quand le comte de Worcester, envoyé à Paris en 1571, comme député de la reine, fut choisi pour être parrain de la fille de Charles IX, Élisabeth ne lui permit pas, quoiqu'il fût catholique, d'assister à la messe qu'on célébra à cette occasion, II, 171.

2. « Le peuple, dit Camden, maudissait Huie, médecin de la « reine, d'avoir détourné cette princesse du mariage, pour des em-

sent bien fondées, ce qui ne m'est pas assez démontré, ou que le danger d'éprouver l'ingratitude trop commune aux maris des reines, et dont elle venait d'avoir sous les yeux un exemple trop fameux, lui parût plus redoutable encore que de rester seule, ou qu'elle craignît une ligue encore plus obstinée du parti catholique, à l'intérieur et à l'étranger, si la naissance de quelque enfant dans sa maison lui ôtait tout espoir de voir Marie monter sur le trône après elle, c'est ce qu'il nous est difficile de décider.

Quoique le mariage de la reine fût l'objet principal de ces adresses, comme le moyen le plus naturel d'assurer sans contestation un héritier à la couronne, cependant elle aurait trouvé moyen peut-être de satisfaire le parlement en fixant la succession dans une ligne bien déterminée. Mais on peut douter que ce parti eût atteint le but désiré. Si elle avait pris en effet la ferme résolution de ne pas se marier, résolution que les motifs supposés, dont nous avons dit plus haut quel-

« pêchemens résultant de quelque défaut de conformation. » On peut aussi se rappeler l'allusion faite à cet obstacle par Marie, dans la lettre scandaleuse adressée à Élisabeth, où, sous prétexte de répéter les propos de la comtesse de Shrewsbury, elle n'oublie rien de ce que pouvait lui dicter le dépit d'une femme et son caractère intraitable. Mais, dans tout le cours de la correspondance confidentielle de Cecil, de Walsingham et de sir Thomas Smith; au sujet du mariage de la reine avec le duc d'Anjou, en 1571, dont ils s'occupaient certainement avec beaucoup d'anxiété, je n'ai pu trouver le plus léger indice qu'elle se trouvât moins heureusement conformée qu'une autre pour avoir des enfans. Le conseil semble même, dans le traité subséquent avec l'autre duc d'Anjou, compter à cet égard sur quelque chose de mieux que le cours ordinaire de la nature; car, dans un mémoire où Cecil détaille les raisons pour et contre ce mariage, il compte au nombre des premières la probabilité d'une lignée. « Elle aura probablement des enfans de son mariage avec Monsieur, *vu la jeunesse du prince;* » comme si l'âge de la reine n'était pas une objection.

ques mots, auraient pu seuls excuser dans une princesse sincèrement dévouée au bien de son peuple, il pouvait être moins dangereux de laisser au cours des événemens le soin de décider la question de l'hérédité. Tous les partis semblaient bien s'accorder à presser Élisabeth de prendre une décision à ce sujet, mais il n'aurait pas été facile de contenter les deux factions, dont les vues étaient bien différentes dans le choix de son successeur [1]. Il est évident qu'une confirmation du titre des Suffolk eût été regardée, par la reine d'Écosse et par ses nombreux partisans, comme une injustice criante, et qu'ils ne s'y seraient soumis que par contrainte; et d'un autre côté, en rétablissant la branche héréditaire, Élisabeth aurait perdu tout son pouvoir sur une princesse qu'elle avait lieu de regarder comme une rivale, et dont l'influence faisait déjà parmi ses sujets des progrès alarmans.

Cependant, elle avait dans une des premières années de son règne, sans autre motif que son hu-

1. Camden, après nous avoir dit que la répugnance de la reine à prendre un mari excitait de grandes clameurs, et que les comtes de Pembroke et de Leicester avaient hautement proclamé qu'il fallait l'obliger à se marier, ou qu'un acte du parlement devait lui nommer un successeur, même contre son gré, prétend, un peu plus bas, avec autant d'inconséquence que d'inexactitude, « qu'il n'y « avait qu'un petit nombre de mécontens et de traîtres qui parus- « sent très-inquiets de l'affaire de la succession. » p. 401.

(*Histoire complète d'Angleterre* de Kennet, v. II.)

Cependant on pourrait croire, d'après le penchant connu de Camden à flatter Jacques, que le parti Suffolk était plus actif dans cette occasion que celui d'Écosse. La force du premier était surtout dans la Chambre des communes, composée tout entière de protestans, la plupart puritains.

A la fin des *Papiers d'État* de Murden se trouve un court journal de Cecil, contenant un sommaire succinct et authentique des événemens du règne d'Élisabeth. Je vais en extraire quelques passages sur le sujet qui nous occupe.

Oct. 5, 1566. *Bills* infames, attentatoires à la majesté de la reine,

meur méfiante et malveillante, pris une mesure non-seulement arbitraire et tyrannique, mais encore très-peu conforme aux lois d'une saine politique, et qui lui ôta presque le pouvoir d'abolir la succession de la reine d'Écosse. Lady Catherine Grey qui était, comme nous l'avons déjà dit, le dernier rejeton de la maison de Suffolk, eut un enfant d'un mariage secret avec le comte de Hertford; au moins donnèrent-ils tous deux ce mariage pour excuse. La reine, toujours envieuse du bonheur des amans, et se méfiant de tous ceux qui pouvaient nourrir quelque espoir de lui succéder, les fit mettre à la Tour; grace à la connivence de leurs gardiens, Catherine eut un second enfant dans sa prison. Élisabeth ordonna alors une enquête devant une commission de conseillers et privés de jurisconsultes; les parties n'ayant pu produire les preuves de leur mariage, l'archevêque Parker déclara que leur co-habitation était illégale, et qu'ils seraient censurés comme coupables de forni-

pour n'avoir pas consenti à soumettre au parlement l'affaire de la succession : autres bills dirigés contre le secrétaire, sir W. Cecil, à la même occasion.

27. Certains lords, c'est à-dire les comtes de Pembroke et de Leicester furent exclus de la chambre d'audience pour avoir avancé la proposition de faire déclarer la succession par le parlement, sans l'agrément de la reine.

Nov. 12. MM. Bell et Monson excitèrent du trouble dans le parlement au sujet de la succession.

14. La reine fit venir devant elle trente lords et trente membres des communes pour leur communiquer sa réponse à leur pétition concernant la succession et le mariage. Dalton fut blâmé pour son discours dans la Chambre des communes.

24. Ordre intimé au parlement de ne point agiter la question de la succession.

Nota. A cette session du parlement, Sa Majesté la reine refusa une portion du subside offert par les communes, qui n'avaient rien épargné pour obtenir que la succession fût réglée. pag. 762.

cation. Il faut le plaindre si la loi l'obligeait à prononcer une sentence si dure, et le blâmer s'il le fit de lui-même. Quand le mariage n'aurait pas été célébré, on ne pouvait douter de l'existence d'un contrat dont ils désiraient tous les deux exécuter les clauses; mais on a lieu de croire qu'il y avait eu en effet un mariage réel, quoique si précipité et si clandestin, qu'ils n'avaient pas pris les précautions nécessaires pour le faire un jour constater. La malheureuse Catherine mourut victime de cette indigne cruauté [1], mais la légitimité de ses enfans fut reconnue d'abord par un assentiment général, et plus tard par une déclaration légale. Cette conduite de la reine excita beaucoup de mécontentement : tous les esprits généreux furent révoltés d'un tel acte de rigueur, et l'on se plaignit de voir la branche réformée de la maison royale ainsi brisée par la méfiance impoliti-

1. Après son élargissement, Catherine, en sortant de la Tour, fut placée sous la garde de son oncle, lord John Grey, mais toujours poursuivie par la disgrace de la reine, et séparée de son époux. On trouve dans les MSS. de Lansdowne, vol. VI, quelques lettres intéressantes, adressées par son oncle et par elle à Cecil; on ne peut les lire sans se sentir pénétré d'indignation contre l'inflexible sévérité d'Élisabeth. Cette pauvre femme mourut bien jeune encore, l'année suivante, victime de son chagrin, sans avoir pu jamais obtenir la permission de revoir son mari. Strype, I, 391. Le comte de Hertford subit un long emprisonnement, et resta dans l'obscurité pendant tout le règne d'Élisabeth; mais il exerça quelques emplois publics sous le règne suivant. Il se remaria deux fois encore, et vécut dans un âge très-avancé; il mourut en 1621, environ soixante ans après la funeste passion qui avait troublé son cœur ambitieux. On aime à lire sur son monument, à l'aile S. E. de la cathédrale de Salisbury, l'épitaphe qu'il y fit graver, hommage touchant rendu à la pureté et à la fidélité d'un attachement devenu encore plus sacré par l'infortune et le temps. *Quo desiderio veteres revocavit amores!* Je reviendrai sur ce mariage dans un des chapitres suivans.

que et barbare de la reine[1]. Hales, secrétaire du trésor, protestant zélé, ayant écrit en faveur du mariage de Catherine, et de ses titres à la succession, fut envoyé à la Tour[2]. Le lord chancelier Bacon lui-même, connu par son dévouement pour la maison de Suffolk, ayant été soupçonné d'avoir suggéré cet écrit à Hales, perdit beaucoup de sa faveur auprès de sa souveraine. Enfin Cecil, qui pourtant avait pris part aux poursuites dirigées contre Catherine, peut-être pour faire oublier à la reine qu'il avait fait autrefois proclamer sa sœur Jeanne, ne fut pas toujours à l'abri des mêmes soupçons[3]; il est probable qu'il sentait l'imprudence d'opprimer entièrement un parti dont

1. Haynes, 396.

2. *Id.* 413; Strype, 410. Le *Traité* de Hales en faveur de l'authenticité du testament de Henri se trouve dans les MSS. Harleyiens, n° 537 et 555. Il a été imprimé dans l'appendix au *Droit héréditaire soutenu*, f. 1713.

3. Camden, p. 416, attribue la coalition puissante formée contre lui, en 1569, où Norfolk et Leicester se liguèrent avec tous les pairs catholiques, à sa prédilection pour la maison de Suffolk. Mais il était plus naturel d'en chercher la cause dans la connaissance qu'ils avaient acquise de son intégrité et de son attachement à sa souveraine, obstacle éternel à leur coupable projet d'unir enfin Norfolk et Marie, et dans la jalousie que leur inspirait son influence. Carte raconte, sur la foi des dépêches de Fénélon, ambassadeur français, que leur intention était de forcer Cecil à rendre compte de la rupture de l'ancienne alliance avec la maison de Bourgogne, ou, en d'autres termes, du maintien de la religion protestante, vol. III, pag. 483. Un écrivain papiste, sous le nom d'André Philopater, parle assez en détail de cette confédération contre Cecil; Norfolk et Leicester en faisaient partie, et le but de cette combinaison était d'abolir la succession des Suffolk, favorisée au contraire par Cecil et Bacon. Leicester livra ses amis à la reine. On avait décidé que Norfolk accuserait les deux conseillers devant les lords, *eâ ratione ut è senatu regiâque abreptos ad curiæ januas in crucem agi præciperet, eoque perfecto rectè deinceps ad forum progressus explicaret populo tùm hujus facti rationem, tùm successionis etiàm regnandi legitimam seriem, si quid fortè reginæ humanitùs accideret*, p. 43.

la reine et la religion n'avaient rien à craindre. Il y a lieu de croire que la maison de Suffolk était en faveur dans le parlement; l'adresse des communes, en 1563, pour supplier la reine de régler la succession, contient quelques traces d'un esprit hostile contre la branche d'Écosse [1], et l'on conserve un discours prononcé, dit-on, en 1571, qui peut passer pour une défense formelle des prétentions de la branche rivale [2]. Pour peu que l'on considère avec attention le statut de la 13e année d'Élis. c. 1, qui déclare coupables de haute trahison ceux qui nieraient que les souverains de ce royaume, avec le consentement du parlement, peuvent changer l'ordre de succession, il sera facile d'y voir une espèce de confirmation des titres que les descendans de Marie Brandon tiraient d'un décret du parlement. Mais la naissance équivoque de lord Beauchamp et de son frère, et le mariage obscur que Frances, sœur cadette de Catherine Grey, avait cru prudent de contracter, ôtèrent à ce parti toute son importance politique, beaucoup plus tôt, je pense, que ne l'auraient désiré les plus sages conseillers de la reine, et encouragèrent beaucoup d'autres prétentions qui ne manquèrent pas d'occuper pendant ce règne les oisifs et les intrigans.

Nous éviterons de nous engager dans ce dédale de l'histoire d'Écosse, où l'on est obligé d'appuyer chaque fait d'une discussion épineuse. Tout le monde se rappelle qu'en retenant les armes et le titre de reine d'Angleterre, Marie Stuart avait fait la première à

1. Dewes, 81.

2. Strype, II, append. Ce discours semble avoir été composé du vivant de Catherine Grey; peut-être aussi le fut-il dans un premier parlement, car je n'ai trouvé nulle part qu'elle vécût encore en 1571.

Élisabeth ce funeste défi qui ne lui fut jamais pardonné; il est bien vrai qu'elle était par son époux reine de France, c'est-à-dire, d'un pays tout récemment encore armé contre l'Angleterre, et que, si les souverains de ce dernier empire persistaient, même pendant la paix, à réclamer la couronne de France, ils avaient mauvaise grace à se plaindre de ces représailles. Mais quoiqu'il fût difficile de trouver une réponse diplomatique à ces récriminations, tout le monde n'en sentait pas moins la différence qu'il fallait mettre entre un titre retenu seulement par vanité, et qui n'exprimait plus que des prétentions depuis long-temps abandonnées, et le titre réel que déjà plusieurs puissances étrangères se préparaient à reconnaître, et qu'une grande partie de la nation même aurait peut-être soutenu à la première occasion [1]. Cependant si, après la mort de François II,

1. Il y avait quelque chose de particulier dans les armes de Marie: elle portait l'Écosse et l'Angleterre par quartiers, la première en tête; le tout surmonté d'un demi-écusson avec les armes d'Angleterre, dont la partie gauche était noire pour faire entendre qu'elle avait été dépossédée de son droit. Strype, v. 1, p. 8.

Les dépêches de Throckmorton, ambassadeur d'Angleterre en France, sont un témoignage continuel de la manière hostile et insultante dont François II et sa reine faisaient valoir leurs prétentions à notre couronne. *Papiers d'État* de Forbes, vol. 1, *passim.* En voici un exemple: lors de l'entrée du roi et de la reine à Châtellerault, 23 nov. 1559, une des portes de la ville était surmontée de cette inscription.

Gallis perpetuis pugnaxque Britannia bellis
Olim odio inter se dimicuêre pari.
Nunc Gallos totoque remotos orbe Britannos
Unum dos Mariæ cogit in Imperium.
Ergò pace potes, Francisce, quod omnibus armis
Mille patres annis non potuêre tui.

Cette conduite offensive de la cour de France peut servir d'apo-

la reine d'Écosse avait rompu toutes ses liaisons avec les ennemis du royaume, si elle avait renoncé de meilleure grace, et avec une sincérité moins douteuse, à des prétentions qu'elle ne pouvait espérer de concilier avec l'amitié d'Élisabeth, elle aurait peut-être évité en partie les suites de la jalousie d'une voisine si puissante; mais soit qu'une faiblesse trop commune à son sexe l'empêchât de se résigner à un abandon franc et loyal de droits qu'elle croyait bien fondés, et que l'avenir pouvait la mettre en état de faire valoir du vivant même d'Élisabeth, soit qu'elle s'imaginât qu'en effaçant de son écusson les armes d'Angleterre, elle paraîtrait renoncer en même temps à ses droits de succession, il est sûr que la cour d'Angleterre ne reçut jamais sur ce point satisfaction complète. Élisabeth en tira une vengeance sévère par ses intrigues avec tous les mécontens de l'Écosse; mais en même temps qu'elle s'efforçait de susciter à Marie dans son gouvernement des inquiétudes et des troubles, elle n'usait pas contre elle en Angleterre de l'influence qu'il lui était si facile d'exercer avec la plus grande rigueur. Il est sûr qu'elle ne montrait point de malveillance pour la reine d'Écosse au sujet de la

logie aux intrigues qu'Élisabeth nouait au même temps avec les mécontens, et qu'on ne peut nier entièrement quand on a lu la collection ci-dessus mentionnée, quoique je ne croie pas le docteur Lingard fondé à établir la complicité de la reine dans la conjuration d'Amboise, comme un fait incontestable. Throckmorton était homme à outrepasser ses instructions, et on a de fortes raisons de croire qu'il le fit en effet. Il est à remarquer qu'aucun des écrivains français modernes que j'ai vus, Anquetil, Garnier, Lacretelle, ou les éditeurs de la *Collection générale des mémoires*, ne semble avoir eu connaissance de ces intrigues d'Élisabeth avec le roi de Navarre, et les autres chefs protestans en 1559, quoique ces lettres, publiées par Forbes en 1740, ne laissent point de doute à cet égard.

succession, tout en refusant de céder aux sollicitations importunes dont on l'obsédait pour lui arracher une déclaration formelle : elle fit jeter en prison Hales et un certain Thornton, pour avoir écrit contre son titre; et quand le secrétaire de Marie, Lethington, prétendit que le testament de Henri, qui leur faisait seul obstacle, devait être soumis à une révision, sous prétexte qu'il n'était pas revêtu de la signature du roi, elle ne fit aucune attention à cette demande imprudente [1].

Les circonstances où Marie se trouvait placée, à son arrivée en Écosse, étaient assez embarrassantes pour détourner son attention d'un plan régulier d'opposition à Élisabeth, quoiqu'elle eût souvent nourri avec complaisance des espérances chimériques; et il n'est pas probable qu'avec la circonspection la plus assurée elle eût pu calmer assez la haine des uns ou réprimer l'ambition des autres, pour trouver encore quelques loisirs à donner à des intrigues contre son ennemie. Mais son mariage imprudent avec Darnley, et les fautes bien plus graves qu'elle commit depuis, en ruinant à la fois ses ressources et sa réputation autant qu'il était possible de le faire, semblaient au-

1. Burnet, 1, append. 266. Plusieurs lettres, tant de Marie elle-même que de son secrétaire, le fameux Maitland de Lethington, se trouvent dans les *Papiers d'état* de Haynes, vers la fin de 1561. Dans l'une d'elles, adressée à Cecil, Lethington, répondant à l'allégation de la cour d'Angleterre que jamais successeur collatéral n'avait été déclaré du vivant même du prince, prétend que l'on pourrait avoir quelque raison pour cela, « si la succession était restée « pure, telle qu'elle était réglée par la loi; mais que, lorsque les « hommes en étaient venus à opposer leur décision à la Providence « divine, et à revêtir l'un d'une place dont ils avaient dépouillé « l'autre, il ne restait plus au parti offensé qu'à chercher les moyens « de redresser cette injustice. » p. 373.

tant de garans d'une parfaite sécurité de ce côté. Cependant ce fut précisément lorsque Marie fut tombée dans l'état le plus faible et le plus désespéré, que les craintes d'Élisabeth devinrent les plus sérieuses et les mieux fondées.

A l'époque où Marie, échappée à sa captivité, se mit sous la protection d'une reine sa rivale, il est vrai, mais pourtant sa parente, Élisabeth avait le choix entre trois résolutions qui furent discutées dans ses conseils; la rétablir par la force des armes, ou plutôt par une médiation qui ne pouvait manquer d'être efficace, sur le trône qu'elle avait abdiqué par force; c'était le parti le plus généreux, et probablement le plus judicieux. Marie, régnant alors avec un honneur entaché et un pouvoir moins étendu, aurait été constamment dans la dépendance de l'Angleterre, et ne serait plus guère devenue qu'une vassale du souverain de ce pays. Cependant on pouvait objecter que l'honneur de la reine était intéressé à ne pas épouser trop ouvertement la cause d'une femme accusée par le bruit général, et convaincue même par des preuves, qui déjà étaient devenues publiques, du crime d'adultère et de l'assassinat de son époux. Permettre sa retraite en France, c'eût été montrer une neutralité impartiale, et probablement cette cour était alors trop occupée chez elle pour prêter à la reine fugitive une assistance réelle. Cependant ce parti même avait encore ses dangers, et l'on supposa que la politique, dans cette circonstance comme en beaucoup d'autres, exigeait une mesure entièrement réprouvée par la justice, c'était de la condamner à une prison perpétuelle [1]. On pourrait douter avec

1. Une lettre remarquable du comte de Sussex, oct. 22, 1568, con-

raison que le reproche d'injustice fut le seul que méritât une pareille politique. La résolution de la reine de ne pas se marier, et de laisser la succession indécise, avait nécessairement amené tous les esprits à calculer quelles seraient les suites de sa mort; elle était jeune sans doute, mais elle avait été dangereusement malade, la première fois en 1562 [1], la seconde en 1568. De tous les prétendans qui pouvaient se disputer sa couronne, nul, sans aucune espèce de comparaison, n'avait autant de pouvoir que Marie dans la noblesse comme dans le peuple. Outre l'attachement universel de tous ceux qui conservaient encore quelques regrets de l'ancienne religion, et on aurait pu en trouver même encore à la cour d'Elisabeth et jusque dans la chapelle, Marie avait de plus pour elle toute la force du droit héréditaire, et le sentiment général qui se refusait à reconnaître l'omnipotence d'un parlement servile. Cecil, qu'on n'accusera certainement pas de partialité pour elle, déclara dans un mémoire remarquable sur l'état du royaume, en 1569, que « la « force de la reine d'Écosse réside dans le respect uni- « versel du monde pour son titre, comme descendant « de la branche ancienne [2]. » Sans doute ce crédit était

tient ces mots : « Mon avis est que tout cela ne peut tourner à bien « pour l'Angleterre, que lorsque la personne de la reine d'Écosse sera « détenue d'une manière ou de l'autre en Angleterre. » Cette lettre tout entière respire l'esprit des conseillers d'Élisabeth, et ne fait peut-être pas honneur à la justice de Sussex, mais elle donne une haute idée de son habileté. Cependant il se fit plus tard l'avocat du mariage du duc de Norfolk avec Marie. *Eclaircissemens de Lodge*, v. II, p. 4.

1. Hume et Carte disent que cette première maladie était la petite-vérole; mais il paraît, par une lettre de la reine à lord Shrewsbury, Lodge, 279, que c'est en 1571 qu'on la crut attaquée de ce mal.

2. Haynes, 580.

bien aussi contre-balancé par le sentiment du danger qui résulterait de son avènement au trône pour l'Église protestante, et ces craintes conservaient à la maison de Suffolk bien plus de partisans que son titre parlementaire. Les crimes qu'on imputait à Marie ne furent pas sur-le-champ admis par le peuple, et quelques hommes du plus haut rang étaient des politiques trop habiles pour s'arrêter à de pareilles considérations. Elle avait toujours conservé ses liaisons avec la noblesse anglaise, dont les uns étaient catholiques, et d'autres ennemis de Cecil, qui avait principalement dirigé la reine par ses conseils dans toute sa conduite relative à l'Écosse et à la souveraine de ce pays[1]. Après l'instruction criminelle que Marie subit à York et à Hampton-Court, lorsque la participation au meurtre de Darnley eut été prouvée jusqu'à l'évidence, sans qu'elle pût au moins répondre à cette imputation, et que tout le cours de cette procédure eut produit en Angleterre et sur le continent une impression tout-à-fait défavorable à sa cause, ceux qui la considéraient encore comme l'objet de leurs plus chères espérances, n'avaient pas de temps à perdre : elle était dans le royaume ; un coup hardi pouvait la placer à leur tête ; chaque heure de délai augmentait le danger

1. Dans une conversation que Marie eut avec un certain Rooksby, espion de Cecil, au printemps de 1566, elle eut l'imprudence de nommer quelques-uns de ses amis, et d'autres qu'elle espérait gagner, tels que le duc de Norfolk, les comtes de Derby, de Northumberland, de Westmoreland, de Cumberland et de Shrewsbury. « Ce qui lui donnait surtout bonne espérance, c'est qu'elle les « croyait tous de l'ancienne religion, qu'elle avait l'intention de « rétablir au plus vite pour gagner par là les cœurs du petit « peuple. » Tout ce passage est digne de remarque. Haynes, 447. Voyez aussi les *Mémoires* de Melvil sur les dispositions d'un parti anglais envers Marie en 1566.

de la voir livrée aux Écossais rebelles, et sans doute quelques protestans zélés avaient déjà commencé à demander son exclusion par une décision absolue de la législature.

Élisabeth devait compter, sinon sur l'inimitié des catholiques, au moins sur leur attachement pour la reine d'Écosse; mais le vaste complot qui éclata en 1569, et dont le but était d'emporter de force le mariage du duc de Norfolk avec cette princesse, pouvait alarmer son cabinet; on y voyait figurer avec les Westmoreland et les Northumberland, catholiques reconnus, avec les Pembroke et les Arundel, gens d'une foi suspecte, les Sussex et les Leicester même, protestans avérés. Le duc de Norfolk lui-même, plus grand et plus riche qu'aucun autre sujet d'Angleterre, était allé si loin dans cette conspiration, qu'il paya justement de sa vie son crime et sa folie; il est presque impossible de plaindre ce malheureux homme qui, séduit par la plus criminelle ambition, après avoir proclamé la reine d'Écosse notoirement coupable d'adultère et de meurtre, voulait, par son union avec elle, compromettre la couronne de sa souveraine, la tranquillité et peut-être l'indépendance de son pays et de la religion réformée [1]. On a des preuves abondantes de ses intrigues avec le duc d'Albe, qui s'était engagé à envahir le royaume. Il est bien vrai que nous ne saurions approuver la manière dont fut conduit le procès

1. *Papiers d'état* de Murden, 134, 180. Norfolk était un homme faible, la dupe de quelque esprit plus adroit que lui. Nous remarquerons que, si sa soumission à la reine, *id.* 153, est exprimée dans un style qu'on trouverait de nos jours pusillanime dans un homme même de basse condition, il n'en mourut pas moins avec une grande intrépidité; mais c'était le ton de l'époque: l'exagération et l'hypocrisie régnaient partout.

où il succomba, car telle était alors la nature des procédures pour les crimes d'état, et l'on ne peut nier, je pense, que c'était donner un exemple de poursuites pour fait de trahison difficile à concilier avec le statut; mais il n'est pas moins évident que son procès fut instruit avec toute raison; et jamais coupable n'avait mieux mérité la terrible sentence, jamais il ne fut plus indispensable de la mettre à exécution [1].

Norfolk, dans tout le cours de cette intrigue, fut la dupe de gens plus adroits que lui : d'abord de Murray, et de Lethington, qui avaient rempli son esprit d'espérances ambitieuses, puis aussi des agens d'Italie soudoyés par Pie V pour former une ligue du parti catholique. A côté de la conspiration de Norfolk, et s'y trouvant liée sans aucun doute, marchait celle des comtes de Northumberland et de Westmoreland dans le nord; elle se tramait depuis long-temps sous les yeux du gouvernement, qui en était parfaitement instruit, et son but ostensible et manifeste était le rétablissement du papisme [2]. Pie V, qui prit une

1. *Procès politiques*, I, 957. Le conseil lui proposa, dans son interrogatoire, les questions les plus insidieuses. On donna lecture aux lords de toutes les preuves matérielles, d'après les dépositions écrites des témoins qu'on aurait dû mander, conformément au statut d'Édouard VI; mais les *Papiers de Burleigh*, publiés par Haynes et Murden, contiennent une masse de documens relatifs à cette conspiration, qui ne laissent aucun doute sur le grief le plus odieux, celui d'avoir invité le duc d'Albe à envahir le royaume. On a lieu de soupçonner qu'il se disait catholique pour s'assurer l'aide d'Albe. Murden, p. 10.

2. Les comtés du nord étaient alors presque entièrement catholiques. Il n'y a pas, dit Sadler écrivant sur les lieux, dix gentils« hommes dans ce pays qui secondent et approuvent la conduite de « Sa Majesté dans les affaires de la religion.» Lingard, VII, 54. C'était par conséquent le grand refuge des prêtres des Pays-Bas; et, dans l'état de faiblesse où se trouvait encore l'Église protestante, on n'avait pas assez de ministres à y envoyer pour sa défense. Strype,

part bien plus active que son prédécesseur aux affaires d'Angleterre, et qui avait excité secrètement cette insurrection, publia alors sa fameuse bulle d'excommunication et de déchéance contre Élisabeth, pour seconder les efforts de ses sujets rebelles [1]. Ce fut pour ainsi dire le dernier chant de cette terrible trompette, qui faisait autrefois tressaillir le cœur des rois. Cependant les sons qu'elle fit entendre encore n'annonçaient pas qu'elle eût rien perdu de sa force : l'illégitimité même de la naissance d'Élisabeth était à peine l'objet d'une légère allusion dans cette bulle, et le pape semble avoir préféré de suivre les traces de ses prédécesseurs, en déliant les sujets du royaume de l'obéissance qu'ils devaient à leur reine, comme par un châtiment juste et nécessaire de son hérésie.

Comme il n'est rien qui affermisse autant la puissance d'un gouvernement qu'une tentative inutile pour le renverser, on eût pu croire que le mauvais succès de la rébellion, sous les comtes de Northumberland et de Westmoreland, joint à la découverte et à la punition du complot du duc de Norfolk, assuraient davantage la couronne sur la tête d'Élisabeth; mais ces événemens révélaient le nombre de ses ennemis, ou au moins de ceux sur lesquels elle ne pouvait se reposer avec confiance. La rébellion,

I, 509 *et post;* II, 183. Dans la petite noblesse, on trouvait beaucoup de gens qui avaient encore d'autres raisons de mécontentement contre la nouvelle religion. On avait exigé en 1569 une profession de conformité de tous les juges de paix : quelques-uns l'avaient refusée, les autres l'avaient faite contre leur conscience. *Idem*, I, 567.

1. Camden a cité un long passage de la *Vie de Pie V*, publiée à Rome, en 1588, par Hieronimo Catena, qui peut servir de confirmation aux preuves contenues dans les *Papiers* de Burleigh, et mentionnées en partie dans le procès du duc de Norfolk.

quoique étouffée par le ministère, et conduite par deux pairs de noble famille, il est vrai, mais sans importance personnelle, n'avait pas seulement dans le nord pris pendant quelque temps une attitude redoutable; elle avait aussi ébranlé la fidélité d'un grand nombre de gens dans d'autres parties du royaume [1]. A Norfolk même, c'est-à-dire dans un comté éminemment protestant, il y eut en 1570 une légère insurrection causée par l'attachement qu'on y portait au duc [2]. Si le premier sujet de la reine pouvait ainsi manquer à sa foi, si d'autres lords admis aussi dans ses conseils s'étaient ligués avec lui dans des projets si contraires aux vœux et aux intérêts de leur souveraine, sur qui pouvait-elle compter désormais? qui pouvait d'ailleurs répondre, quand elle aurait disparu de ce monde, que le protestantisme fût maintenu sous son successeur qu'on ne connaissait pas encore? tel était le premier danger, le danger évident que ses conseillers pouvaient craindre. Sans doute sa grande réputation, et l'attachement respectueux qu'elle inspirait à son peuple, donnaient lieu d'espérer que tout complot tramé contre sa puissance ne pouvait manquer d'échouer; mais réfléchissons à la situation où se serait trouvé le royaume si elle avait été emportée par quelque maladie soudaine, telle que celle qu'elle avait éprouvée plusieurs années auparavant, et qu'elle éprouva encore en 1571. « Vous devez bien penser (écrivait à cette occasion lord Burleigh à Walsingham), qu'un tel accident me mettrait au bout de mon rouleau; » et sir Thomas Smith exprime ses craintes

1 Strype, I, 546, 553, 556.

2. *Id.* 578; Camden, 428; Lodge, II, 45.

dans un langage qui n'est pas moins énergique [1]. De tels hommes d'état ne se laissent pourtant pas alarmer légèrement. Mais qui le conseil privé aurait-il pu en effet se résoudre à proclamer dans un cas pareil? la maison de Suffolk, quand ses droits auraient été plus généralement reconnus qu'ils ne l'étaient, n'aurait pas, depuis la mort de Catherine, présenté d'héritier bien sûr. Le jeune roi d'Écosse était étranger et dans l'enfance, il n'aurait pu régner qu'à l'aide d'une régence; et il eût été difficile de choisir dans la noblesse anglaise un homme propre à remplir cette charge, ou au moins un seigneur dont l'élévation ne trouvât pas d'opposition dans les autres; il paraît fort probable que la faction nombreuse et puissante qui avait ménagé l'union de Marie et de Norfolk, aurait redoublé d'efforts pour l'arracher à sa prison et la placer sur le trône. Une telle révolution eût immédiatement entraîné la disgrace de Cecil et des plus sages ministres d'Élisabeth, et probablement encore le rétablissement du culte catholique. Ce sont là les craintes qui déterminaient Cecil, Walsingham et Smith, à presser le mariage de la reine avec le duc d'Anjou, beaucoup plus vivement que ne l'auraient paru exiger sans cela ses véritables intérêts. Toute alliance avec un membre de cette cour perfide répugnait aux sentimens d'un vrai protestant : mais le besoin absolu d'alliance étrangère où se trouvait la reine, et les hostilités secrètes de la France et de l'Espagne à la fois, imprimaient dans l'ame de Cecil ce sentiment profond des dangers de l'époque, qui éclate si vivement dans sa correspondance secrète. On croyait que ces deux puis-

3. Strype, II, 88; *Vie de Smith*, 152.

sances avaient conclu en 1567 un traité avec l'empereur Maximilien, et d'autres princes catholiques, pour l'extirpation de la religion protestante [1]. Une alliance entre la cour de Charles IX et Élisabeth n'aurait pas, selon toute apparence, arrêté la ligue dans la poursuite de son projet; et il est heureux peut-être que le manque de sincérité de la reine l'ait sauvée du danger de devenir la dupe d'un cabinet qui savait si bien aussi pratiquer la ruse. Walsingham lui-même, malgré toute sa sagacité, se laissa prendre aux pièges de cet atelier de fourberies et de mensonges, quand il prêta l'oreille aux assurances du jeune roi presque à la veille de la Saint-Barthélemi [2].

La bulle de Pie V, bien plus funeste dans ses conséquences à ceux même qu'elle devait seconder qu'à Élisabeth, forme une époque mémorable dans l'histoire de nos catholiques anglais. Elle se fondait sur un principe qui n'avait jamais été universellement reconnu, et que les gouvernemens temporels avaient toujours regardé d'un œil jaloux, mais qui s'était maintenu dans tous les pays, grace à quelques hommes que leur zèle et leur habilcté pouvaient rendre redoutables; ce principe, c'était le droit dont était revêtu le souverain pontife, de déposer les rois cou-

1. Strype, 1, 502. Je ne puis guère ajouter foi à cette ligue, telle qu'elle est énoncée dans Strype, car elle me semble fabriquée par quelques émissaires de la reine. Il y avait eu peut-être, non pas un traité, mais une convention verbale entre la France et l'Espagne à Bayonne, quelque temps auparavant; mais elle n'avait apparemment pas d'autre but que d'anéantir le protestantisme en France et dans les Pays-Bas. Cependant, s'ils y avaient réussi, ils auraient sans doute réservé leurs dernières attaques pour l'Angleterre. Il est hors de toute vraisemblance que Maximilien ait été pour quelque chose dans cette ligue.

2. Strype, v. 11.

pables d'un grand crime contre l'église. Un certain Felton afficha cette bulle aux portes du palais de l'évêque de Londres, et paya de sa vie cette insolence. Un acte si audacieux de trahison fut imputé avec peu de justice aux catholiques en général; il serait plus raisonnable d'en attribuer la cause à ces instrumens actifs de la cour de Rome, aux prêtres anglais réfugiés, et aux jésuites dispersés dans la Flandre, tout récemment établis à Douai, et qui passaient continuellement le détroit, non-seulement pour raviver la foi chancelante des laïques, mais, comme on le croyait généralement, pour les soulever contre leur souveraine[1]. Alors parut l'acte de la 13e année d'Élis. c. 2, qui, après l'exposé de ces griefs, déclare que toute personne qui publiera une bulle de Rome, ou prononcera l'absolution et la réconciliation d'une autre à l'église romaine, ou même s'y laissera réconcilier, encourra la peine du crime de haute trahison. Quiconque apportait dans le royaume des croix, des images, ou autres objets de superstition consacrés par le pape, ou avec son autorisation, devait être jeté en prison et ses biens confisqués; quiconque ne révélait pas les coupables, ou était convaincu de connivence avec eux, devait être puni pour crime de non-révélation de trahison. Ce statut exposait le clergé catholique, et souvent même les laï-

1. Le collége de Douai, pour les prêtres anglais réfugiés, fut établi en 1568 ou 1569. Lingard, 374. Strype paraît placer, mais ce n'est sans doute qu'une inadvertance, cet événement quelques années plus tard. *Annales*, II, 630. Ce collége fut fermé par Requesens, quand il était gouverneur de la Flandre; mais il se rouvrit à Rheims en 1575, sous la protection du cardinal de Lorraine, et retourna à Douai en 1593. Des colléges semblables furent fondés à Rome en 1579, à Valladolid en 1589, à Saint-Omer en 1596, et à Louvain en 1606.

ques, au danger continuel du martyre; car parmi ces derniers un si grand nombre avaient sacrifié leur foi avec docilité pour se conformer aux circonstances, qu'avant de rentrer dans la communion des fidèles, les règles de discipline voulaient qu'ils obtinssent leur absolution et leur réconciliation formelle avec l'église. Un autre acte de la même session, évidemment dirigé contre les partisans de Marie, et peut-être contre elle-même, déclare coupable de haute trahison quiconque affirmerait que la reine ne doit pas posséder la couronne, et qu'elle appartient à un autre maître; quiconque traiterait publiquement la reine d'hérétique, de schismatique, de tyran, d'infidèle ou d'usurpatrice; quiconque prétendrait avoir des droits à la couronne, ou voudrait l'usurper du vivant de la reine; quiconque assurerait que les lois et les statuts ne règlent pas légitimement le droit à la couronne, la descendance, la limitation, l'hérédité, ou les formes du gouvernement; quiconque, du vivant de la reine, dans un livre ou dans tout autre ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, affirmerait expressément, avant la décision du parlement sur ce sujet, que tel ou tel est on doit être l'héritier et le successeur de la reine, à moins que la personne désignée ne fût issue de la reine; quiconque enfin imprimerait ou publierait un tel livre ou un tel écrit, était pour la première fois emprisonné pendant un an, et la moitié de ses biens confisqués; et pour récidive, encourait, par un writ de *præmunire*, la prison perpétuelle et la confiscation [1].

1. 13 Elis. c. 1. Cet acte, tel qu'il avait été d'abord proposé, devait avoir des effets rétroactifs, et s'appliquer à quiconque avait contesté, à quelque époque que ce fût, le titre de la reine. Un membre objecta dans le cours des débats, que c'était établir un

Il est impossible de se méprendre sur le but principal de ce statut; mais la chambre des communes, dans laquelle les protestans zélés, ou, comme on les nommait plutôt alors, les puritains, avaient une influence puissante, ne se contenta pas de ces démonstrations contre l'infortunée captive. La crainte, comme c'est l'ordinaire, excita dans cette assemblée un esprit sanguinaire; ils firent à la reine une adresse sur ce qu'ils appelaient *la grande cause*, c'est-à-dire, sur l'affaire de la reine d'Écosse; leurs commissaires s'appuyèrent de raisons empruntées à la loi civile pour prouver que « non-seulement la justice, mais aussi la « majesté, l'honneur et la sûreté de la reine, étaient « intéressés à ce qu'on procédât criminellement contre « la prétendue reine d'Écosse[1]. » Élisabeth, qui ne pouvait réellement voir avec déplaisir ces symptômes de haine contre sa rivale, saisit pourtant cette occasion de feindre plus d'humanité que les communes; et quand cette assemblée envoya à la chambre haute un bill pour flétrir Marie du crime de trahison, elle en arrêta le cours en prorogeant le parlement. Le peu d'ardeur qu'elle montrait pour concourir à des mesures qui eussent assuré, autant qu'il était en elle, son royaume contre les dangers funestes que sa mort pouvait occasioner, ne pouvait que déplaire à lord Burleigh: « Toute cette œuvre, qui nous a coûté tant de « peine, écrit-il à Walsingham en 1572, et que

précédent fort dangereux; mais sir Francis Knollys, M. Norton et d'autres prirent la défense de l'acte (D'Ewes, 162), qui paraît avoir été cependant amendé par les lords, tant on savait peu observer les premiers principes de la justice envers ses ennemis! On peut conjecturer d'après les débats que les mots *ex post facto* étaient dirigés contre Marie.

1. Strype, II, 133; D'Ewes, 207.

« nous nous étions pleinement accordés à former, je « veux parler d'une loi pour déclarer la reine d'Écosse « incapable et indigne de succéder au trône, n'était « ni consenti, ni rejeté par Sa Majesté; elle le différait « seulement : » il donne à entendre que quelques-uns de ceux qui entouraient Élisabeth la rendaient ennemie d'elle-même, en lui persuadant de ne point favoriser ces démarches du parlement [1]. Je ne crois pas qu'on songe à élever seulement la question de savoir si, dans cette conjoncture, les institutions civiles et religieuses de l'Angleterre auraient été plus sûrement garanties par l'exclusion prononcée contre Marie d'un trône où elle ne pouvait plus, après ce qui s'était passé, être soufferte un moment sans déshonorer la nation. Mais les mesures violentes qu'on suggérait contre sa vie ne pouvaient guère, quelles que fussent les circonstances de sa position, être justifiées, en admettant même sa complicité dans la rébellion du nord et dans les projets d'invasion du duc d'Albe. Cependant ce n'était pas seulement par les têtes ardentes des communes que ces mesures étaient approuvées. L'archevêque Parker ne se fait pas scrupule d'écrire à son sujet à Cecil : « si « on faisait seulement disparaître cette misérable « personne, comme on le pourrait aisément en « toute justice, les bons serviteurs de Sa Majesté en « concevraient meilleur espoir, et les coupables espé- « rances que les papistes fomentent tous les jours se- « raient enfin déjouées [2]. » Et Walsingham, pendant son ambassade à Paris, souhaite que « la reine pût voir « tout ce qu'ils se promettent (les papistes) de la pos- « sibilité que la couronne d'Angleterre retourne à

1. Strype, II, 135.
2. *Vie de Parker*, 354.

« cette dangereuse femme, dont la vie seule pouvait « être mortelle à sa majesté », ajoutant que « elle était « obligée, pour sa propre sûreté comme pour celle de « ses sujets, d'aider la providence divine par sa propre « politique, en tout ce qui ne serait pas rigoureuse-« ment réprouvé par la justice [1]. »

Personne ne peut s'étonner que ces nouveaux statuts accrussent le mécontentement des catholiques romains, qui y reconnaissaient une détermination systématique d'extirper leur religion ; les gouvernemens devraient toujours se rappeler que les craintes qu'on peut inspirer par la rigueur à un petit nombre de mécontens, sont chèrement payées par l'aliénation d'une grande portion du pays[2]. Beaucoup de catholiques se retiraient à l'étranger, et, recevant pour leur subsistance des pensions de la cour d'Espagne, devenaient des instrumens malheureux de ses vues ambitieuses. Ceux qui restaient dans leur patrie ne devaient guère trouver que la persécution fût adoucie par l'indulgence précaire qu'ils pouvaient quelquefois attendre, ou du caprice d'Élisabeth, ou plutôt de l'indécision qui régnait parmi les membres de son conseil. La reine assurément, autant que nous pouvons pénétrer son caractère dissimulé, semble avoir éprouvé une répugnance réelle pour l'extrême rigueur qu'on la poussait à déployer contre ses sujets catholiques ; et son plus grand ministre, comme nous pourrons nous en convaincre pleinement tout à l'heure, était alors dans les mêmes dispositions. Mais ceux de ses

1. *Annales* de Strype, II, 48.
2. Les *Papiers* de Murden, p. 43, contiennent la preuve que le mécontentement des catholiques s'accrut par suite des lois pénales portées contre eux.

conseillers qui inclinaient vers le parti des puritains, et une grande partie du clergé anglais, puritain ou non, étaient d'avis qu'on n'essayât avec eux aucune mesure de charité ni de compassion. Les théologiens les traitaient d'idolâtres; les conseillers, de faction dangereuse et turbulente; les juges, de transgresseurs et de réfractaires infidèles aux statuts; partout enfin ils étaient suspects et partout opprimés. Quelques vieillards ayant été mis en liberté, le fameux puritain, Sampson, victime lui-même de son dévouement à ses croyances, écrivit une lettre de remontrance à lord Burleigh; il insistait pour qu'on les forçât d'assister au sermon, quoiqu'il ne voulût pas d'abord leur imposer l'obligation de communier[1]. Un

1. Strype, II, 330. Voyez aussi dans le troisième volume, appendix 68, une suite de pétitions qui devaient être présentées à la reine et au parlement, vers 1583. Elles sont marquées au coin du puritanisme, et montrent la crainte qu'éprouvait le parti de voir Marie succéder au trône, et le royaume retomber dans le papisme. On y insiste sur la nécessité de ne point tolérer le culte papiste dans les maisons particulières, et cependant on n'avait pas lieu de se plaindre qu'il fût en effet toléré. L'intolérance de Knox est assez connue. « Une messe, » disait-il dans un sermon contre la chapelle particulière de Marie à Holyrood, « une messe lui semblait plus à craindre que dix mille ennemis armés, débarqués sur un point quelconque du royaume, pour l'anéantissement de la religion. » Macrie, *Vie de Knox*, v. II, p. 24; dans un entretien avec Maitland, il proclamait plus ouvertement le devoir de mettre à mort les idolâtres. *Id.* p. 120. On ne peut rien imaginer de plus sanguinaire que l'esprit de ce réformateur dans cette entrevue remarquable : saint Dominique lui-même ne fût pas allé plus loin. C'est une chose étrange de voir des hommes qui professent en toute occasion nos principes modernes de tolérance et de charité, célébrer pourtant ces bouledogues altérés de sang du seizième siècle. Les puritains anglais, quoique je ne puisse citer d'autres passages aussi forts que le précédent, étaient, sans contredit, les plus cruels ennemis des catholiques. Quand nous lisons une lettre d'un homme tel que M. Topcliffe, pleine de fiel contre ces derniers, nous voudrions lui voir au moins dire un mot en faveur des ministres réduits au silence.

bill ayant été présenté dans la session de 1571 pour imposer une amende à ceux qui ne recevraient pas la communion, on objecta que les consciences ne devaient pas être forcées; mais M. Strickland combattit entièrement ce principe, et cita à son appui des autorités[1]. Parker même, qui n'était pas certainement entaché de cette bigoterie puritaine, et qui avait été trouvé modéré dans sa conduite envers les catholiques, se plaignait de ce qu'il appelait « un « gouvernement machiavélique », c'est-à-dire de la négligence que mettait la reine à les extirper[2] absolument.

Toutefois cette indulgence apparente d'Élisabeth, tant accusée à cette époque, tant vantée de notre temps, n'alla jamais jusqu'à tolérer positivement le culte romain, ni même jusqu'à fermer en général les yeux sur l'exercice le plus secret de cette religion. Elle publia en 1570 une déclaration où elle annonçait que ses intentions n'étaient pas de sonder la foi des consciences, pourvu qu'on observât ses lois en venant à l'église: injonction que le plus grand nombre, et elle ne l'ignorait pas, jugeaient incompatible avec leur probité[3]. D'ailleurs le gouvernement ne s'interdit pas toujours toute inquisition sur les secrètes pensées des hommes. Les collèges de jurisconsultes se purgèrent plus d'une fois de l'accusation de papisme, en interrogeant leurs membres sur des articles de foi; des personnes de bonnes familles, en province, furent

1. D'Ewes, 161, 177.
2. Strype, *Vie de Parker*, 354.
3. *Annales* de Strype, 1, 582. L'honnête Strype, qui ne peut se résigner à croire que l'Église et l'État soient jamais dans leur tort, appelle cette déclaration « un acte notable de bienveillance. »

soumis aux mêmes vexations [1]. Un certain sir Richard Shelley, qui avait joué long-temps le rôle d'espion de Cecil sur le continent, et avait donné des avis fort utiles, demanda pour toute récompense qu'on le laissât exercer sa religion sans entrave, mais la reine ne lui accorda cette grace qu'avec beaucoup de répugnance, et après bien des retards [2]. Elle n'avait certainement assigné, à sa rupture avec l'archiduc Charles, et plus tard, avec les ducs d'Anjou et d'Alençon, point d'autre prétexte public que l'intention décidée où elle était de ne jamais souffrir qu'on célébrât de messe dans la chapelle particulière de son mari. On ne saurait trop rappeler et trop répéter au lecteur, en dépit des efforts si souvent tentés pour déguiser la tyrannie ecclésiastique de ce règne, que l'exercice le plus clandestin du culte romain était sévèrement puni. Ainsi nous lisons dans la vie de Whitgift, que, sur un simple avis que quelques dames et autres personnes entendaient, pendant la nuit, la messe dans la maison d'un certain Edwards, du comté de Denbigh, il reçut, en sa qualité d'évêque de Worcester et de vice-président du pays de Galles, l'ordre de faire là-dessus une enquête; on finit même par lui enjoindre de faire jeter en prison Edwards; et quant à un autre du nom de Morice, impliqué aussi dans cette affaire : « s'il restait obstiné, lui « disait-on, il forcerait la justice à recourir à quel« que torture ». On recommandait à l'évêque d'exécuter les mêmes instructions relativement aux autres [3]. Ce n'est là qu'un de ces exemples multipliés, de ces

1. *Id.* II, 110, 408.
2. *Id.* III, 127.
3. *Vie de Whitgift*, 83. Voyez aussi p. 99, et les *Annales de*

événemens de tous les jours, qui s'oublient le lendemain, et dont une histoire générale ne tient pas compte; il ne fallait rien moins que la diligence patiente et laborieuse d'un compilateur tel que Strype, qui ne jugeait aucun fait indigne d'attention, pour les sauver de l'oubli [1].

la réformation, II, 631; voyez encore Hollinshed, *ann.* 1574, *ad init.*

1. On trouve un exemple incroyable de dureté envers un gentilhomme catholique romain dans une lettre de Topcliffe, homme qui n'avait d'autre occupation tous les jours que d'aller à la piste des papistes pour les tourmenter. « Les dernières nouvelles « sont bonnes et de la plus haute importance. Sa Majesté a servi « Dieu avec un grand zèle, et en a donné des preuves satisfaisantes; « car, par un arrêté de son conseil, deux papistes notoires, le jeune « Bockwood, propriétaire de Euston-Hall, chez qui Sa Majesté se « trouvait un dimanche, il y a environ quinze jours, et un cer- « tain Downes, ont été mis en prison, l'un à Norwich, l'autre « dans la prison du pays, comme coupables de papisme obstiné. De « plus, sept gentilshommes ont été constitués prisonniers dans plu- « sieurs maisons de Norwich; deux Lovel, un autre Downes, un « Beningfield, un Parry, et deux autres dont le nom obscur ne vaut « pas la peine d'être cité.

« Ce Rockwood est un papiste de famille, tout récemment sorti « de tutèle. Sa Majesté se trouvait, je ne sais comment, logée dans sa « maison d'Euston, fort peu digne de recevoir Sa Hautesse; néan- « moins ce gentilhomme, admis par la même circonstance en pré- « sence de Sa Majesté, en reçut les remercimens d'usage pour sa « méchante gentilhommière, et la reine lui tendit sa belle main à « baiser. Mais milord chambellan, avec sa noblesse et sa gravité « ordinaires, manda devant lui Rockwood, qu'il savait excom- « munié pour son papisme, et lui demanda comment il avait l'au- « dace de soutenir la présence de Sa Majesté, lui qui n'était pas « digne de se trouver seulement dans la compagnie d'un chrétien; « puis aussitôt, en lui disant qu'une paire de menottes lui siérait « mieux, il lui ordonna de quitter la cour et d'aller attendre à Nor- « wich le bon plaisir du conseil de la reine. Enfin, pour achever « notre homme, une pièce de vaisselle ayant manqué par hasard, « dans les recherches que l'on fit au grenier, on trouva sous un tas « de foin une image de *Notre Dame*, si grande, si magnifique, que « je n'ai jamais vu pareil chef-d'œuvre; et, après une espèce de « danse villageoise, sous les yeux de Sa Majesté, l'idole fut placée « derrière la foule qui la fuyait : elle eût préféré, je crois, voir

Ceux qui ont observé l'effet de toute persécution en matière d'opinion, sur l'esprit humain, ne seront pas surpris si, durant cette période, les catholiques romains continuèrent de se montrer assez nombreux et assez zélés pour inspirer les plus vives alarmes au gouvernement d'Élisabeth. Il est hors de doute

« une bête féroce, évoquée des enfers par une conjuration sou« daine, plutôt que cette image, si long-temps source d'erreur « et d'idolâtrie. Sa Majesté commanda qu'on le jetât au feu, ce « qui fut fait sous ses yeux par les gens de la campagne, à son grand « contentement et à la satisfaction inexprimable de tout le monde, « si l'on excepte une ou deux personnes qui avaient sucé le lait em« poisonné de l'idole.

« Bientôt après une grande quantité de bons prédicateurs, con« damnés depuis long-temps au silence pour des vétilles, reçurent « de nouveau l'autorisation et même l'ordre de prêcher, ce qui causa « une joie encore plus grande et plus générale au pays et à la plus « grande partie de la cour que la disgrace des papistes; et les gen« tilshommes de ces comtés, grands et chauds partisans du protes« tantisme, qui, par politique, venaient d'être décrédités et disgra« ciés, furent grandement favorisés.

« Entre autres faveurs de Sa Majesté, ce qui a contribué à me « rendre bien heureux, c'est qu'elle m'a parlé de quelques vilaines « bêtes de papistes qui se sont rendus à Buxton, etc. » Lodge, II, 188. 30 août 1578.

Ce Topcliffe fut le plus implacable persécuteur de son temps; dans une lettre à lord Burleigh, Strype, IV, 39, il le presse d'emprisonner tous les principaux récusans, et spécialement les femmes; « plus elles sont éloignées de leur famille et de leurs amis, mieux « cela vaut. » Toute la lettre est curieuse, et nous montre l'esprit dominant, particulièrement chez les puritains que Topcliffe favorisait. Des exemples des mauvais traitemens éprouvés par des familles respectables (les Fitzherbert et les Foljambe), et souvent même par des femmes âgées, sans autre provocation que leur qualité de *récusans*, se trouvent dans Lodge, II, 372, 462; III, 22. Ceux qui étaient le plus éloignés du puritanisme partageaient quelquefois le même esprit tyrannique. Aylmer, évêque de Londres, renommé pour sa persécution contre les non-conformistes, est dit par Rishton (*de Schismate*, pag. 319) avoir envoyé à la maison de correction une jeune dame catholique, pour y être fouettée : son crime était d'être non-conformiste. Si l'autorité est suspecte, et je ne vois point que Rishton soit un menteur tel que Sanders, le fait est probable.

qu'une des principales causes de ces alarmes était la connivence des juges de paix, dont une grande partie étaient secrètement attachés à cette cause, quoiqu'il ne fût pas facile de les exclure de la commission, à cause de la fortune et de la considération dont ils jouissaient [1]. La facilité avec laquelle les rites catholiques peuvent se célébrer en secret, comme je l'ai fait observer plus haut, était une circonstance encore plus importante. Les exilés volontaires établis en Flandre ne se relâchaient en rien de leur zèle à remplir le royaume d'émissaires qui leur étaient dévoués. Plusieurs d'entre eux, au moins, et c'est un fait incontestable depuis l'époque de la bulle de Pie V, ne se proposaient rien moins que de renverser le trône d'Elisabeth. Ils étaient étroitement unis avec le roi d'Espagne, qui avait quitté le rôle d'allié et d'ami prétendu pour prendre celui de voisin froid et jaloux, puis enfin celui d'ennemi implacable. Quoiqu'il n'y eût aucune déclaration de guerre entre Élisabeth et Philippe, aucun des deux partis ne se faisait scrupule de se liguer avec les mécontens de l'autre parti. Des vasseaux jurés des cours d'Espagne et de Rome, tels qu'un Allen ou un Person, étaient de justes objets de défiance pour le gouvernement anglais. C'est l'extension de cette méfiance des hommes paisibles et fidèles, que nous signalons et stigmatisons comme oppressive et même comme impolitique [2].

1. *Vie de Smith*, par Strype, 171; *Annales*, II, 631, 636, III, 479, et append. 170. La dernière citation se rapporte à une liste de magistrats renvoyés de chaque diocèse par les évêques, avec des notes sur leurs opinions. Quelques-uns de ceux-ci et les femmes d'un plus grand nombre penchaient vers le papisme.

2. L'*avertissement* d'Allen à la noblesse et au peuple d'Angleterre, écrit en 1588, pour favoriser le succès de l'*Armada*,

De concert avec les pouvoirs dirigeans du Vatican et de l'Escurial, les réfugiés redoublèrent d'efforts dans l'année 1580. Marie consumait ses jours sans espoir dans la captivité; son fils, quoiqu'on n'eût pas perdu tout espoir sur son compte, avait reçu une éducation toute protestante, et il s'était élevé en Angleterre une nouvelle génération plus disposée à s'éloigner encore de l'ancienne religion qu'à en souffrir le rétablissement. Tels étaient les hommes qui

est rempli de mensonges grossiers contre la reine. Voyez-en l'analyse dans Lingard, note B. B. M. Butler reconnaît pleinement ce que confirment tous les documens historiques de ce règne, savoir qu'Allen et Persons s'employèrent activement, et firent tous leurs efforts pour détrôner Élisabeth avec le secours des forces espagnoles; mais les protestans conviendront franchement, je pense, que ces gens-là n'avaient que très-peu d'influence sur les laïques catholiques des classes supérieures. Je peux tirer de là un argument contre ceux qui s'imaginent que la conduite politique des catholiques est dirigée entièrement par leurs prêtres, puisque, en 1600 même, les efforts de ces hommes si capables, unis au chef de leur Église, ne purent produire que peu d'effet. Strype convient que l'ouvrage d'Allen scandalisa beaucoup de catholiques, III, 560; *Vie de Whitgift*, 505. Un certain Wright, de Douai, interrogé si les catholiques avaient droit de prendre les armes pour assister le roi d'Espagne contre la reine, répondit négativement. *Id.* 251; *Annales*, 565. Cet homme, tout connu qu'il était par sa fidélité, et quoiqu'il fût pour le moment employé au ministère, fut confiné depuis dans une espèce de prison désagréable, la maison du doyen de Wesminster, traitement dont il se plaint avec beaucoup de raison. *Mémoires de Birch*, vol. II, pag. 71 *et alibi*. Quoiqu'il n'entre pas dans les attributions d'un homme qui écrit sur la constitution de s'étendre sur la politique extérieure d'Élisabeth, je dois faire observer, pour répondre à toutes les tentatives faites par le docteur Lingard pour la représenter comme parfaitement machiavélique, et cela sans autre motif qu'une intraitable malveillance, que, par rapport à la France, à l'Espagne, et même à l'Écosse, cette politique se tenait strictement dans les bornes de la défensive, et qu'elle était justifiée par la loi naturelle du soin de sa propre conservation, quoique, à dire vrai, dans quelques-uns des moyens qu'elle employa, elle n'ait pas toujours gardé plus scrupuleusement la bonne foi que ses ennemis.

formaient la chambre des communes en 1581, mécontens de la sévérité qu'on déployait contre les puritains, mais prêts à outre-passer toutes les mesures que la cour proposerait pour soumettre et extirper le papisme. On vit paraître un acte qui, après avoir renouvelé les anciennes défenses de réconcilier aucun sujet de Sa Majesté, ou de se réconcilier soi-même avec l'église de Rome, sous les peines encourues pour crime de haute trahison, condamne à une amende de 20 liv. sterl. par mois toute personne s'absentant de l'église, à moins qu'elle n'assiste dans sa maison au service divin selon le rite anglican; quiconque n'aurait pas satisfait à cette amende dans les trois mois qui suivraient le jugement, devait être emprisonné jusqu'à ce qu'il se fût conformé à l'Église. La reine, par un acte postérieur, avait le pouvoir, à défaut de paiement[1], de saisir les deux tiers des terres du condamné, et tous ses biens meubles. Les fortes peines prononcées contre les récusans, nom qu'on donnait aux catholiques qui s'absentaient de l'Église, étaient sans doute fondées sur la difficulté de prouver la célébration effective de leurs propres cérémonies; mais elles firent naître une persécution qui ne le cédait en rien, pour le principe, à celle qui avait rendu l'inquisition si odieuse. Et les statuts n'étaient pas purement destinés, comme on pourrait le croire, à inspirer la terreur et à tenir en bride les mécontens; ils furent exécutés avec une rigueur aveugle, à l'exception de quelques familles distinguées, pour lesquelles on montra quelque tolérance[2].

1. 23 Elis. c. 1 et 29; Elis. c. 6.
2. *Vie de Whitgift*, de Strype, p. 117, et autres autorités (*passim*). *Id.* p. 196.

Élisabeth avait eu sans nul doute le désir de ne point punir de la peine capitale les délits en matière de religion. Ce fut en 1577 qu'on vit le premier exemple d'un prêtre mis à mort en vertu de ses statuts, lorsqu'un certain Mayne fut pendu à Launceston sans qu'il y eût contre lui d'autre charge que sa religion. Un honnête homme, qui l'avait recelé, fut condamné à un emprisonnement perpétuel[1]. L'année suivante, si l'on peut s'en rapporter aux zélés écrivains catholiques, Thomas Sherwood, jeune garçon de quatorze ans, fut exécuté pour avoir refusé de nier le pouvoir temporel du pape, malgré les instances de ses juges[2].

En 1581 quelques séminaristes venus de Flandre furent arrêtés; comme on leur supposait des projets, et ce soupçon n'était peut-être pas tout-à-fait sans fondement, très-incompatibles avec leur fidélité, on jugea malheureusement nécessaire de faire quelques grands exemples de rigueur. De tous ceux qui furent traduits en justice, le plus célèbre fut Campion, autrefois protestant, et long-temps renommé comme la gloire et l'ornement de Douay par son savoir et ses vertus[3]; cet homme si justement respecté fut mis à

1. Camden, Lingard. Deux autres furent pendus à Tyburn, quelque temps après, pour le même délit. Hollinshed, 344. Voyez les *Mémoires des catholiques*, de Buller, v. III, p. 382, un récit touchant pris dans l'*Histoire de l'Église*, par Dodd, des souffrances endurées par M. Tregian et sa famille, dont l'honorable M. Mayne avait été le chapelain. Je ne vois aucune raison de douter de ce récit.

2. Ribadeneira, *Continuatio Sanderi et Rishtoni de Schismate anglicano*, p. 3; Philopater, p. 247. Cette circonstance de l'âge de Sherwood n'est pas mentionnée par Stowe, et le docteur Lingard ne la relève pas. Aucune femme ne fut mise à mort sous l'empire de ce code pénal, autant du moins qu'il m'en souvient; grande différence entre les persécutions de cette époque et celles de la reine Marie, ainsi que de la maison d'Autriche en Espagne et dans les Pays-Bas.

3. *Parker* de Strype, 375.

la question, et révéla au milieu des tourmens les noms de quelques catholiques de distinction avec lesquels il avait vécu[1]. Il paraît avoir été accusé avec quelques autres prêtres, non d'après les nouveaux statuts, mais d'après celui de la 25e année d'Édouard III, comme coupable de méditer et comploter la mort de la reine. Dans tout ce que j'ai lu, je n'ai pas vu la plus petite preuve que Campion eût trempé dans aucune conspiration, quoique ses liaisons et sa profession de jésuite ne rendent pas la chose invraisemblable. Si l'on peut ajouter foi aux détails publiés sur la procédure, la poursuite de cette affaire se fit avec mauvaise foi, et les faits étaient appuyés de preuves si faibles qu'on ne pourrait peut-être pas trouver un cas semblable dans tous nos recueils de jugemens[2]. Mais comme ce rapport, dans lequel le langage de Campion respire une éloquence pleine de dignité, semble plutôt avoir été recueilli et composé par une main partiale, on peut en suspecter la fidélité. Pour la même raison j'hésite à admettre ses déclarations de fidélité sur le lieu de l'exécution, où il est représenté, aussi bien qu'au tribunal, comme ayant reconnu expressément Élisabeth, et prié pour elle comme pour sa reine *de facto* et *de jure;* car ce fut une des questions qui lui furent proposées avant son jugement, et auxquelles il refusa de répondre catégoriquement, trahissant par là sa façon de penser. La plupart de ceux qui furent interrogés dans le même temps, pressés de dire si la reine était une souveraine légitime, à laquelle ils dussent obéissance malgré toutes les sentences d'exclusion et d'excommunication qui pou-

1. *Annales* de Strype, II, 644.
2. *State-Trials*, I, 1050, tiré du *Phénix breton*.

vaient être prononcées par le pape, cherchèrent comme Campion à éluder le piège. Quelques-uns seulement, qui reconnurent d'une manière non équivoque que la cour de Rome n'avait pas le droit de déposer la reine, obtinrent leur grace [1]. Il est plus honorable pour la mémoire de Campion de rejeter ces prétendues déclarations, que d'imaginer qu'il les ait faites aux dépens de son caractère et de sa probité; car dans ce temps-là c'était une croyance commune à tous les jésuites, ordre auquel Campion appartenait, que les papes ont le droit de déposer les rois : et le continent était rempli d'écrits publiés par les exilés anglais, par Sanders, par Bristow, Persons et Allen, contre l'usurpation illégitime du trône par Elisabeth. Beaucoup se prévalaient de ce qu'on appelait une explication de la bulle de Pie V, donnée par son successeur Grégoire XIII, savoir que la bulle serait toujours considérée comme en vigueur contre Élisabeth

1. *Id.* 1078; *Catholiques anglais* de Butler, I, 184, 244; Lingard, VII, 182, dont les remarques sont justes et sincères. Un pamphlet, dont je n'ai vu qu'une traduction italienne imprimée à Macerata, en 1585, intitulée : *Historia del glorioso martirio di dieciotto sacerdoti e un secolare, fatti morire in Inghilterra per la confessione e difensione della fede cattolica*, loin de convenir qu'il ait reconnu Élisabeth comme reine de droit, assure, au contraire, qu'il refusa de reconnaître sa légitimité; il ne laissa pas de prier pour elle comme reine : *Io ho pregato, e prego per lei. All'ora il signor Howardo li domandò per qual regina egli pregasse, se per Elisabetta? al quale rispose, si, per Elisabetta.* M. Butler cite ce pamphlet en anglais.

La procédure et la mort de Campion et de ses associés sont racontées dans la continuation de Hollinshed avec une férocité et une bigoterie que n'aurait point surpassée un écrivain même de l'inquisition, p. 456; mais il est clair, même d'après ce récit, que Campion reconnut Élisabeth pour reine. Voyez particulièrement, p. 488, la manière insultante dont cet écrivain décrit le pieux courage de ces ecclésiastiques égorgés.

et les hérétiques, mais ne serait obligatoire pour les catholiques que lorsque viendrait le moment de la mettre à exécution [1]. Cette clause était destinée à satisfaire la conscience de quelques papistes dans leur soumission au gouvernement de la reine, et dans leur consentement au serment de fidélité. Mais en accordant ainsi la permission de dissimuler, dans l'espoir de trouver une occasion plus favorable pour se révolter, on donnait

1. Strype, II, 637; *Catholiques anglais* de Butler, 1, 196. Le comte de Southampton demanda à l'évêque Lesley, ambassadeur de Marie, si, d'après la bulle, il pouvait en conscience obéir à Élisabeth; Lesley répondit que, tant qu'elle serait la plus forte, il devait lui obéir. Murden, p. 30; l'écrivain cité auparavant sous le nom d'André Philopater (Persons, traduit par Creswell, d'après M. Butler, v. III, p. 236), après avoir justifié à la fin la résistance de la Ligue à Henri IV, ajoute le paragraphe suivant, très-remarquable : *Hinc etiam infert universa theologorum et jurisconsultorum schola, et est certum et de fide, quemcumque principem christianum, si à religione catholicâ manifestè deflexerit, et alios avocare voluerit, excidere statim omni potestate et dignitate, ex ipsâ vi juris tùm divini, tùm humani, hocque antè omnem sententiam supremi pastoris ac judicis contrà ipsum prolatam; et subditos quoscumque liberos esse ab omni juramenti obligatione, quod ei de obedientiâ, tanquàm principi legitimo, præstitissent, posseque et debere (si vires habeant) istius modi hominem, tanquàm apostatam hæreticum, ac Christi Domini desertorem, et inimicum reipublicæ suæ hostemque, ex hominum christianorum dominatu ejicere, ne alios inficiat, vel suo exemplo aut imperio à fide avertat.* p. 149. Il cite à l'appui quatre autorités en marge, puisées dans les ouvrages des théologiens ou canonistes.

Cependant il exige deux conditions pour qu'on ait le droit de chasser un roi hérétique : la première, que les sujets en aient le pouvoir, *ut vires habeant idoneas ad hoc subditi*; la seconde, que l'hérésie soit incontestable. Or, en vérité, il ne peut y avoir de doute que le serment de fidélité, prêté à la reine par les prêtres, par les jésuites, et aussi loin que leur influence pouvait s'étendre, par tous les catholiques, ne le fût avec cette réserve : « jusqu'à ce qu'on soit assez fort pour le rejeter. » Voyez le même pamphlet, p. 229. Mais, après tout, quand nous venons à considérer la chose de bonne foi, n'est-ce pas le cas où se trouvent tous les mécontens de tous les États? bon motif sans doute pour la surveillance, mais ce n'en est jamais un pour l'extermination.

une interprétation peu propre à tranquilliser le conseil de la reine, et à le réconcilier avec le parti catholique. Cependant la distinction entre un roi de fait et un roi légitime n'a point paru pour la première ni pour la dernière fois sous le règne d'Élisabeth; c'est le sort de tous les gouvernemens qui ne sont point fondés sur l'opinion populaire de la légitimité, de n'obtenir qu'une fidélité précaire. Moyennant cette réserve, qui était généralement connue, il ne paraît pas que les prêtres ou les autres catholiques romains, mis en jugement et interrogés à différentes époques de ce règne, aient encouru le reproche de dissimulation et de manque de franchise, plus que ne font en général les accusés.

Les exécutions publiques, nombreuses comme elles étaient, forment à peine la partie la plus odieuse de cette persécution. La loi commune d'Angleterre a toujours eu en horreur les mystères maudits des prisons, et n'admet ni la torture, inventée pour arracher les aveux, ni aucune peine infligée sans jugement et sentence préalable. Mais cette loi, quoique sacrée encore dans les cours de justice, fut mise de côté par le conseil privé, sous la famille des Tudor. La torture resta rarement oisive dans la Tour pendant la dernière partie du règne d'Élisabeth [1]. Les hommes qui se rap-

1. Rishton et Ribadeneira. Voyez, dans Lingard, note 1, le tableau des différentes sortes de torture en usage pendant ce règne.

Le gouvernement ne prétendait pas nier l'emploi de la torture; mais les puritains, tout empressés qu'ils étaient à déployer toute la sévérité des lois contre ceux qui professaient l'ancienne religion, respectaient trop la liberté civile pour approuver une telle violation de cette même liberté. Beal, clerc du conseil, écrivit en 1585 un ouvrage plein de véhémence contre le système ecclésiastique dans

pellent les annales de leur pays, ne peuvent voir ce lourd et sombre édifice sans qu'il fasse naître en eux de tristes souvenirs, pas tout-à-fait aussi nombreux ni aussi récens que ceux de la Bastille, pourtant assez pour exciter notre haine et notre horreur. Cette tour, qui présente un contraste si frappant avec les monumens pleins de grace et d'élégance élevés par la prospérité et par le goût moderne, témoignages éclatans du bonheur dont nous sommes redevables à la liberté civile et religieuse, cette tour, dis-je, semble un tyran captif destiné à orner le triomphe d'une république victorieuse, et doit nous apprendre à juger, dans le transport de notre reconnaissance, de combien nous avons surpassé nos ancêtres en vertu et en bonheur[1].

Cette rigueur excessive, colorée du prétexte de crime de haute trahison, mais qui, au fond, n'avait pour se justifier que de bien faibles preuves quand il s'agissait de tout autre délit que l'exercice du culte catholique, excita l'indignation dans une grande partie de l'Europe. La reine fut décriée dans des pamphlets envoyés de Rome et de Douay, et distribués partout; on la représentait non-seulement comme une usur-

lequel Whitgift puisait quelques propositions monstrueuses, du moins c'est ainsi qu'il les juge. En voici une entre autres : « Il condamne sans aucune exception toute application d'un criminel à la torture, comme étant cruelle, barbare, contraire aux lois et attentatoire à la liberté des sujets anglais. *Whitgift* de Strype, pag. 212.

1. Il n'y a pas de vers d'Homère que je répète plus souvent et avec plus de plaisir que celui de Sthénélus :

Ἡμεῖς τοι πατέρων μέγ' ἀμείνονες εὐχόμεθ' εἶναι.

C'est une vérité que nous démontre l'étude impartiale de l'histoire; et pourtant, comme toutes les autres, elle a ses limites.

patrice et une hérétique, mais encore comme un tyran plus cruel que n'avait été parmi les païens aucun persécuteur, car l'histoire des temps passés n'offait que des modèles imparfaits de sa férocité[1]. Il fallait le front qui ne rougit jamais des bigots pour se permettre

1. La persécution des catholiques en Angleterre devint un argument contre Henri IV, pour l'empêcher de régner en France, comme on le voit par le titre d'un ouvrage publié en 1586 : *Avertissement des catholiques anglais aux Français catholiques du danger où ils sont de perdre leur religion et d'expérimenter, comme en Angleterre, la cruauté des ministres, s'ils reçoivent à la couronne un roi qui soit hérétique*. Il est dans le Musée britannique.

Une des attaques contre Élisabeth, qu'on a fait revivre depuis peu, mérite une observation. Dans le statut de la 13e année d'Élis., il est dit : « Sa Majesté et les enfans naturels qui naîtront d'elle, » au lieu de l'expression légale et plus commune, « enfans légitimes ; » expression qui probablement fut adoptée par la reine par pruderie, comme si le terme usité impliquait la possibilité pour elle d'avoir des enfans illégitimes. Mais les libellistes papistes se plurent à faire les plus absurdes interprétations de ce mot *naturel*, comme si la reine avait eu l'intention d'assurer la succession au trône à quelque bâtard imaginaire qu'elle aurait eu de Leicester, et le docteur Lingard ne rougit pas d'insinuer le même soupçon, vol. VIII, p. 81, note. Certes, ce qui s'adaptait si bien à la sombre malignité de Persons et à l'aveugle frénésie de Whitaker, ne convient pas au bon sens, je ne saurais dire à la candeur de cet écrivain.

Il est vrai que quelques personnes sans préventions contre Élisabeth ont douté que les traits enflammés de l'amour se fussent réellement éteints dans le chaste sein de la lune humide, comme le dit son poète. Je m'en rapporte là-dessus au jugement des lecteurs. On peut reprocher à la reine d'étranges défauts de délicatesse ; mais, si elle sacrifiait elle-même à la reine de Guide et de Paphos, elle était d'une sévérité impitoyable pour toutes les personnes des deux sexes qui l'environnaient, et qui montraient quelque penchant pour ce culte, sous l'escorte même de l'hymen. Miss Aikin, dans ses *Mémoires*, si bien écrits et si intéressans, sur la cour d'Élisabeth, en a recueilli plusieurs exemples tirés de Harrington et de Birch. Il n'est pas vrai, comme l'assure le docteur Lingard, d'après l'autorité d'un certain Faunt, puritain austère, que sa cour fût dissolue, comparativement du moins au caractère général des cours, quoiqu'elle ne fût pas aussi vertueuse que le supposent les écrivains enthousiastes du siècle d'Élisabeth.

de pareilles exagérations, sorties des repaires mêmes de l'inquisition. Mais le reproche de cruauté s'appuyait sur trop de faits pour qu'on le passât sous silence; et l'on jugea à propos de repousser cette accusation par deux pamphlets remarquables, attribués l'un et l'autre à la plune de lord Burleigh. Le premier, intitulé : *de l'Exécution de la justice en Angleterre pour maintenir la paix publique et particulière*, paraît avoir été publié en 1583. Il contient une justification approfondie des dernières poursuites pour crime de trahison, qui n'ont, dit-on, aucun rapport avec les opinions religieuses, et sont fondées sur les anciennes lois rendues pour défendre, contre les menées des conspirateurs, la personne de la reine et son gouvernement. On rapporte à l'appui qu'un nombre considérable de catholiques, soit laïques, soit prêtres, parmi lesquels sont comptés particulièrement les évêques dépossédés, ont vécu sans être inquiétés en rien pour leur croyance, parce qu'ils avaient gardé à leur souveraine la fidélité qui lui est due. On ajoute qu'il n'y a eu personne de poursuivi en justice pour crime de trahison, si ce n'est ceux qui ont persisté à soutenir la bulle du pape qui dépouille la reine de sa couronne, et que même on a accordé la vie à tous les coupables qui, après la condamnation, ont renoncé à leurs principes de trahison : tant Sa Majesté, assure-t-on, a le désir de ne point répandre le sang, sans de justes et pressantes raisons qu'il dépend des catholiques d'éviter. Mais qu'une opinion qui ne s'était manifestée par aucun acte extérieur, et qui n'avait été qu'arrachée, ou plutôt conjecturée, à l'aide de contraintes et d'enquêtes rigoureuses, pût entraîner, selon la loi et en justice, une condamna-

tion pour crime de haute trahison, voilà ce que l'auteur du pamphlet ne fait pas voir d'une manière bien évidente[1].

Le second écrit, beaucoup plus court, a pour titre : *Déclaration sur les procédés favorables des commissaires de Sa Majesté, chargés d'examiner certains traîtres, et les supplices que l'on regarde injustement comme infligés pour cause de religion.* Son but est de répondre au reproche de cruauté excessive qui retentissait dans toute l'Europe. Ceux qui honorent la mémoire de lord Burleigh doivent rougir de cette pitoyable apologie. « C'est une vérité reconnue, dit-il, qu'on n'a pas mis, dans l'exécution des différentes sortes de tortures, toute la rigueur que se plaisent à étaler dans leurs libelles des écrivains séditieux et calomniateurs ; le plus criminel de tous, Campion lui-même, qui fut envoyé et vint de Rome, qui continua ici ses intrigues dans tous les coins du royaume, qui, à la faveur d'un déguisement, parcourut la plus grande partie des comtés d'Angleterre, dans la coupable intention de préparer tous les ressorts de sa trahison, ne fut jamais tellement appliqué à la torture, qu'il ne pût écrire et marcher parfaitement. Ne l'a-t-on pas vu, dans ces derniers temps, écrire lui-même et signer toutes ses déclarations ? Les serviteurs de la

1. *Pamphlets de* Somers, I, 189; Strype, III, 205, 265, 480. Strype dit qu'il avait vu le manuscrit de ce pamphlet dans les papiers de lord Burleigh. Le cardinal Allen y répondit, et il y eut ensuite une réplique du pauvre Stubbe, après qu'il eut perdu sa main droite. Une traduction italienne de l'*Exécution de justice* fut publiée à Londres en 1584 ; ce qui montre le soin que prenait la reine de repousser les accusations de cruauté qu'elle doit avoir nécessairement reconnues pour n'être pas tout-à-fait dénuées de fondement.

reine, les gardiens dont le devoir et l'emploi sont de donner la question, reçurent toujours des commissaires l'ordre formel de mettre, dans l'exercice de leurs fonctions, autant d'humanité que la chose le permettait. Aucun de ceux qui furent mis à la question, assure encore Burleigh, ne fut interrogé, pendant la torture, sur rien qui eût rapport à des points de doctrine. Les questions se bornaient purement à leurs complots, à leurs conspirations et au nom des personnes avec lesquelles ils avaient eu des liaisons. On leur demandait aussi leur opinion au sujet des droits du pape, qui prétendait pouvoir dépouiller la reine de sa couronne. Il n'arriva jamais de torturer personne, que lorsqu'il était probable et presque évident, par les renseignemens et les aveux précédens, qu'il était coupable. On ne se servit jamais de la torture pour arracher des aveux au hasard et sans aucun fondement, ni hors du cas où le criminel, interpellé au nom de la reine, avait d'abord refusé de dire la vérité. »

De si misérables excuses ne servent qu'à inspirer à la fois des sentimens d'horreur et de mépris[1]. Mais c'est une justice à rendre à Élisabeth, que de dire qu'elle ordonna de n'avoir plus recours à la torture; et quelque temps après, des complices de la conspiration de Babington ayant été mis en quartiers avec une cruauté sans exemple, on prit le parti de ne descendre les autres de la potence que lorsqu'ils furent morts[2].

Pour l'honneur de Burleigh, je voudrais ne lui point attribuer ce petit écrit, malgré le témoignage de quelques autorités. J'aurai plus de plaisir à citer un mémoire adressé par lui à la reine dans la

1. *Pamphlets de* Somers.
2. *Procès pour crimes d'état*, 1, 1160.

même année 1583, et rempli de conseils dictés à la fois par la sagesse, la justice et la tolérance. « Considérant, dit-il, qu'exiger le serment de suprématie, c'est nécessairement pousser en quelque sorte au désespoir, puisque le papiste, en prêtant ce serment, doit penser qu'il commet un acte contraire à sa loi, et qu'il ne peut penser autrement sans une grace spéciale de la divinité; tandis que d'un autre côté, en le refusant, il devient coupable de trahison, ce qui semble un peu sévère avant qu'il ait fait aucun mal. Je soumets humblement à vos lumières et à votre bonté les réflexions suivantes : n'y aurait-il pas plus de sûreté pour la personne de Votre Majesté, ainsi que pour l'État, et moins de répugnance pour ces gens-là, si la formule du serment était conçue à peu près dans ce sens que quiconque ne portera pas les armes contre tout prince étranger, notamment contre le pape, si par quelque moyen il cherchait à s'emparer des domaines de Votre Majesté, serait regardé et puni comme traître? Il en résulterait cet avantage que les papistes, et c'est ce que veulent, je pense, la plus grande partie d'entre eux, qui feraient ce serment, briseraient le lien mutuel et si intime qui existe entre le pape et eux, en raison des tourmens qu'ils endurent pour lui, et qu'on rougirait de publier désormais, dans le cas où quelques prêtres s'obstineraient encore à refuser le serment, qu'ils souffrent pour leur religion, si toutefois ils étaient condamnés.

« Mais on peut objecter qu'ils useraient d'équivoque et de dissimulation en prêtant ce serment, et que le pape, dans ce cas, leur donnerait une dispense. Ils peuvent avoir recours de même à l'équivoque et à la dissimulation pour le serment actuel, et obtenir

des dispenses pour l'un comme pour l'autre. Ce qu'il y a de certain, c'est que quiconque a de la conscience et se sent lié par la crainte de violer sa parole, sera engagé par ce serment. Les tourmens, les pertes, les persécutions que ces gens-là endurent pour refuser de prêter un serment, prouvent assez l'importance qu'y attache leur conscience, et vous savez que, des deux côtés, le parjure est le même. »

Ce ne sont point là les sentimens qu'avaient alors de bigots théologiens, ni ceux qu'ils ont si souvent montrés depuis. « Je crois, dit ensuite Burleigh, que les mettre à mort n'est pas le moyen d'affaiblir leur parti, puisque l'expérience nous prouve que, loin de produire cet effet, la persécution fait la force de l'Église, qui, semblable à l'hydre de Lerne, dont les têtes se renouvelaient à mesure qu'on les coupait, n'en devient alors que plus florissante. Alors on ne les verrait plus prétendre aux honneurs du martyre en Angleterre, dans ce pays où la chaleur du sang et l'énergie de l'ame sont telles qu'on brave la mort pour les sujets les moins dignes d'un si grand sacrifice; à plus forte raison quand on croit par là gagner le ciel, et que le vulgaire ignorant prend pour une fermeté divine ce qui n'est que l'effet d'une vaine obstination. Pour mon compte, je désire, non pas qu'on réduise leur nombre, mais qu'on les fasse revenir à d'autres sentimens par les prédications et par l'instruction que recevront les enfans, sous la conduite de bons maîtres. » Les moyens qu'il recommande encore pour renverser le papisme, après avoir parlé de la nécessité d'avoir de bons prédicateurs et des maîtres zélés, sont: « de prendre une décision par laquelle aucune charge, aucun office, depuis celui de

constable jusqu'à celui de conseiller de la couronne, ne sera donné qu'aux personnes qui, dans les exercices du culte, se conformeront à la doctrine reçue dans le royaume. « Il recommande aussi de protéger les fermiers contre leurs propriétaires papistes; il faut, dit-il, qu'ils ne perdent point leurs fermes pour avoir embrassé la religion établie. « Cette mesure rallierait à vous les cœurs des Communes, qui font la puissance et la force de votre royaume; elle diminuerait ou réduirait à rien la soumission du peuple envers les seigneurs; et, si ces derniers ont quelque chose à craindre de la part de fermiers enhardis par cette assurance, ces inconvéniens seront si faciles à réparer, qu'il suffira d'un regard de Votre Majesté pour concilier tous les intérêts. Que sont d'ailleurs toutes ces considérations en comparaison du danger d'avoir des milliers d'hommes placés dans la dépendance du parti ennemi[1]? »

Cette sévérité pour les récusans, qui s'accrut beaucoup depuis l'année 1579 ou 1580, produisit l'effet ordinaire de toutes les persécutions; elle augmenta le nombre des hypocrites. En effet, lorsque les hommes se décident à condescendre aux volontés du plus fort, à prêter tous les sermens, à suivre toutes les pratiques, à opposer le mensonge et la dissimulation à des actes d'inquisition arbitraire, il n'est guère possible que les gouvernemens ne soient pas dupes des apparences. La ruse triomphe du pouvoir. Cependant le danger réel, le mécontentement intérieur subsiste comme auparavant ou s'aggrave. Les lois portées contre le papisme produisirent précisément ce résul-

1. *Pamphlets de* Somers, 164.

tat. Il est vrai qu'on vit beaucoup de personnes, surtout parmi les femmes, dont la religion, étant communément plutôt une affaire de sentiment que de raison, est moins accessible aux sophismes de la sagesse mondaine, qui tinrent bon et se résignèrent à toutes les peines. Mais on ne refusa pas le serment de suprématie; on assista, dans les églises, aux cérémonies religieuses, et cette multitude, soumise en apparence, murmurait secrètement, et aspirait à un changement. Le conseil, à qui la crainte de l'hostilité déclarée des catholiques avait suggéré les premiers actes de sévérité, pressé maintenant par la crainte de leur ressentiment caché, imagina d'autres mesures de la même espèce. C'est ce qui fit porter, en 1584, une loi qui enjoignait à tous les jésuites, à tous les séminaristes ou autres prêtres, qu'ils eussent été ordonnés dans l'intérieur ou hors du royaume, d'en sortir dans l'espace de quarante jours, sous peine d'être regardés comme traîtres. Furent sujets aussi à une amende et à l'emprisonnement, selon le bon plaisir de la reine, tous ceux qui, ayant connaissance de l'existence de quelque prêtre dans le royaume, n'iraient point en faire la déclaration au magistrat. Cette mesure de persécution sembla couronner toutes les autres, et rendre absolument impraticable un plus long exercice de cette odieuse religion. Quelques catholiques présentèrent une pétition contre le bill, en suppliant qu'on ne soupçonnât pas leur fidélité si, pour éviter de pécher, ils s'abstenaient du culte public, et qu'on ne bannît

1. Strype, III, 298. Shelley, tout connu qu'il était pour sa fidélité, et quoique employé souvent par Burleigh, fut pris et examiné devant le conseil pour avoir préparé cette pétition.

point leurs prêtres du royaume[1]; et ils se plaignirent avec beaucoup de raison de l'oppression qui pesait sur eux. La reine, disaient-ils, sans avoir aucun reproche à faire à leurs coreligionnaires, avait été excitée contre eux par les artifices de Leicester et de Walsingham. On leur tendait des pièges pour les envelopper, à leur insu, dans le crime de haute trahison; toutes leurs démarches étaient surveillées par des espions, et il était devenu insupportable de vivre en Angleterre. Camden, il est vrai, assure que des lettres supposées furent envoyées secrètement, au nom de la reine d'Écosse et des exilés, et déposées dans les maisons de quelques papistes. Une perquisition générale semble avoir été faite dans ce temps; les soupçons qui la provoquaient étaient-ils suffisamment fondés? c'est ce que nous ne pouvons décider d'une manière absolue. Le comte de Northumberland, frère de celui qui avait été exécuté pour crime de rébellion en 1570, et le comte d'Arundel, fils de l'infortuné duc de Norfolk, furent enfermés à

1. Pag. 591. Les preuves sont innombrables, et il s'en trouve continuellement dans le second et dans le troisième volume de Strype. Dans le vol. III, append. 158, nous avons une lettre à la reine d'un certain Antoine Tyrrel, prêtre qui semble avoir joué le rôle d'espion. Il y déclare que toutes ses accusations contre les catholiques sont fausses; cet homme s'était déclaré autrefois protestant, et rentra ensuite dans la même religion, de manière qu'on peut douter de sa véracité. De même, un peu plus loin, nous trouvons dans le même recueil, p. 250, une lettre d'un certain Bennet, prêtre, au lord Arundel, dans laquelle il gémit, et demande pardon des fausses accusations qu'il a faites contre lui. Il est possible, comme je l'ai donné tout à l'heure à entendre, que ces rétractations fussent plus fausses que les accusations; mais les ministres qui emploient des espions, sans une continuelle défiance de leurs rapports, sont sûrs de devenir leurs dupes, et finissent par se rendre coupables de l'injustice et de la tyrannie la plus criante.

la Tour, où le premier mit fin lui-même à ses jours (car nous ne pouvons sans preuves charger le gouvernement de cet assassinat), et le second, après avoir été condamné comme traître pour correspondance avec les ennemis de la reine, mourut dans sa prison. Mais que des conspirations, et j'entends par-là des complots plus actifs que ceux qu'on tramait ordinairement, car les cours de Rome et d'Espagne n'ont point cessé de conspirer durant tout le règne d'Élisabeth; que des conspirations, dis-je, aient motivé ou non les mesures sévères et injustes par lesquelles son ministère les combattit, du moins est-il sûr que, peu de temps après, on ourdit des complots plus redoutables que jamais contre les jours de la reine. Comme tous les catholiques étaient irrités et alarmés par les lois de proscription lancées contre leur clergé, et par les amendes excessives prononcées contre les récusans, amendes qui prouvaient, comme ils s'en plaignaient hautement, l'intention manifeste de les réduire à la pauvreté [1]; quelques-uns, dans leur désespoir, ne trouvaient pas de moyen plus sûr, pour sauver leur cause, que d'assassiner la reine. Un certain Somerville, homme à moitié fou, et Parry, qui, long-temps employé comme espion pour surveiller les papistes, avait ap-

1. Les catholiques riches consentaient à payer pour leur non-conformité des sommes qui étaient de quelque importance dans les revenus un peu mesquins de la reine. Une liste de ces récusans et des sommes annuelles payées par eux en 1594 est publiée dans Strype, IV, 197; mais elle est évidemment bien imparfaite. La somme totale était de 3,323 l. 1 s. 10 d.; quelques-uns payaient jusqu'à 140 liv. st.; mais la taxe moyenne était d'environ 20 l. — vol. III append. 153. Voyez aussi pag. 258. Probablement, toutes ces compositions, quoique oppressives, n'étaient pas aussi lourdes que l'ont prétendu les catholiques.

pris à servir sincèrement ceux qu'il était chargé de trahir, furent les premiers qui subirent la peine de mort pour des complots mal concertés contre la vie d'Élisabeth [1]. De plus profondes et plus dangereuses machinations furent ourdies, tant au dedans qu'au dehors, par des laïques, au nombre desquels on distingue surtout un frère de lord Paget [2].

1. Parry semble s'être réconcilié en secret avec l'Église de Rome en 1580, après quoi il continua de correspondre avec Cecil, mais en recommandant généralement quelques catholiques à la compassion de la reine. Il dit qu'un livre imprimé à Rome, *de Persecutione anglicanâ*, a répandu une idée déplorable de sa cruauté, et qu'il désirerait que, dans ces cas, il plût à Sa Majesté de remettre aux condamnés l'écartèlement. Strype, III, 260. Il siégea ensuite dans le parlement de 1584, en se soumettant au serment de suprématie; il fut le seul qui s'opposa à l'acte contre les prêtres catholiques. *Hist. parl.*, 822. Était-il coupable de complot contre la vie de la reine, fait qu'il a nié jusque sur l'échafaud? c'est ce que je ne saurais dire; mais le discours qu'il prononça au dernier moment contenait quelques bons avis pour Élisabeth. Le ministère supprima plusieurs passages du discours avant sa publication dans Hollinshed ou d'autres ouvrages; mais Strype en a conservé une copie complète, v. III, append. 102. Il est clair que Parry mourut catholique, quoique quelques-uns des écrivains récens de cette communion aient cherché à le désavouer. On peut ajouter que le docteur Lingard admet qu'il y a eu plusieurs plans concertés pour assassiner Élisabeth, malgré sa répugnance à reconnaître l'existence d'aucun complot particulier. Il y a, dit-il, dans les archives de Simancas plusieurs pièces qui attestent que de pareilles offres ont été faites, p. 384.

2. On pourrait conclure, d'après quelques autorités, que les catholiques étaient indisposés au dernier degré contre la reine en 1584, à cause de l'extrême rigueur exercée contre eux. Dans un mémoire d'un certain Crichton, jésuite écossais, qui tend à prouver la facilité de s'emparer de l'Angleterre, l'auteur dit que tous les catholiques, sans exception, favoriseront l'entreprise, d'abord pour amener le rétablissement de la foi catholique; secondement, par égard pour l'intérêt et les droits qu'a la reine d'Écosse au royaume, et pour la délivrer de prison; troisièmement, à cause des tourmens et de la misère qu'ils endurent de plus en plus, repoussés comme ils sont de tous les emplois, déshonorés dans leurs comtés, traités avec une injustice et une partialité révoltante, toutes les fois

Les deux objets qu'ils avaient en vue étaient la délivrance de Marie et la mort de son ennemie; quelques-uns peut-être, favorisant le premier projet, refusaient d'appuyer le second. Mais bien peu de ministres, s'il y en eut jamais, furent mieux servis par leurs espions que Cecil et Walsingham. C'est une chose surprenante que de voir la manière dont toutes les lettres semblent avoir été interceptées, tous les fils

qu'ils ont besoin de recourir à la loi; et aussi à cause de l'exécution des lois concernant la confiscation de leurs biens, lois telles qu'en peu de temps les catholiques se verraient réduits à la dernière pauvreté. Strype, III, 415. Dans le rapport fait devant la chambre étoilée sur l'affaire du comte de Northumberland, nous lisons que Throckmorton dit que le but de cette entreprise, connu de peu de gens, était que, dans le cas où l'on ne pourrait obtenir la tolérance de la religion sans altérer le gouvernement, on sacrifierait le gouvernement et la reine. *Pamphlets de Somers*, vol. 1, page 206. D'autres preuves que la rigueur exercée à l'égard des catholiques était le grand moyen de servir les desseins de Philippe se trouvent dans les *Mémoires d'Elisabeth*, de Birch 1, 82, *et alibi*.

Nous avons aussi une lettre de Persons, en Angleterre, à Allen, en 1586, qui rend un très-bon compte du zèle des catholiques, quoiqu'il en rende un très-mauvais de leur situation, livrés comme ils sont au danger de l'emprisonnement et d'autres mauvais traitemens. Strype, III, 412, et append. 151. Rishton et Ribadeneira attestent que la persécution avait rendu les laïques plus zélés et plus sincères. *De Schismate*. I. III, 320 et I. IV, 53.

Cependant à tout cela nous pouvons opposer leur bonne conduite dans l'année de l'*Armada* espagnole, et en général durant le règne de la reine; ce qui prouve que la fidélité de la plus grande partie des catholiques était plus solide que ne le désiraient les chefs du parti, ou que ne le croyaient leurs ennemis. Cependant, si quelqu'un de mes lecteurs penche à soupçonner que cette partie de notre peuple était plus disposée que je ne l'ai admis à secouer entièrement le joug de la reine, il est possible qu'il ait raison; et je ne combattrai point son opinion, pourvu qu'il consente à attribuer tout ce mécontentement, ou du moins la plus grande partie, aux injustes agressions de cette princesse contre la liberté de conscience.

des conspirations démêlés, tous les secrets enfin révélés aux adroits conseillers de la reine. Ils virent que tant que vivrait celle que tant d'hommes regardaient comme l'héritière présomptive de la couronne, et dont l'avènement au trône devait, ou du moins pouvait être, le signal de l'entière destruction de tout ce qui avait été fait pendant trente ans, la reine serait continuellement en butte aux embûches et aux poignards de tous les fanatiques. Ils regardèrent, sans nul doute, comme un bonheur de trouver dans la découverte de la conspiration de Babington un moyen d'accuser avec vérité, ou du moins avec quelque apparence de vérité, comme complice de cet attentat, la plus dangereuse ennemie qu'ils eussent à redouter, tant pour leur souveraine que pour leur religion et pour eux-mêmes.

Marie avait consumé en prison les plus belles années de sa vie; et quoiqu'elle fût toujours l'objet de la surveillance de la reine, elle était devenue par degrés un peu moins redoutable pour le parti protestant. Il paraît très-douteux qu'elle fût montée sur le trône, si Élisabeth était morte pendant les dernières années de son emprisonnement, surtout quand on considère la force croissante des puritains, l'antipathie de la nation pour l'Espagne, l'opinion généralement répandue qu'elle avait consenti au meurtre de Darnley, et la facilité d'adopter son fils, qui approchait de l'âge viril, comme le représentant de ses prétentions. Les nouveaux projets de conspiration contre Élisabeth, attribués aux amis de la reine d'Écosse, soulevèrent contre elle toute la haine des protestans. Il se forma, en 1584, une association dont les membres s'engagèrent par serment « à combattre et à poursui-

vre, aussi bien par la force des armes que par tous autres moyens de vengeance, toute personne, de quelque état et condition qu'elle fût, avec ses complices, qui par ses actions, par ses conseils ou par son seul consentement, aurait suscité quelque péril à la royale personne de Sa Majesté, et à ne se relâcher jamais en rien de ladite poursuite jusqu'à l'entière extermination d'icelle et de ses conseillers, de ses complices et de ses instigateurs. Et si par suite de quelque tentative criminelle contre la royale personne de Sa Majesté, quelqu'un prétendait (Dieu nous préserve d'un tel malheur!) se prévaloir de la mort prématurée de la reine comme d'un titre pour monter sur le trône, qui deviendrait alors le prix du plus horrible des attentats, nous nous engageons, conjointement et individuellement, non-seulement à ne point approuver, accepter ni favoriser ce prétendu successeur, par qui ou pour qui aurait été tenté ou commis ce crime détestable, comme indigne de tout gouvernement d'un royaume chrétien ou d'un état policé; mais encore nous faisons vœu et promettons, nous y engageant par serment, et cela en présence du souverain Être, du Dieu éternel, de poursuivre à mort de toutes nos forces, conjointement ou individuellement, celui ou ceux qui se trouveraient dans ce cas, et d'en tirer vengeance par tous les moyens qui seront en notre pouvoir, nous acharnant à leur perte jusqu'à pleine et entière destruction [1]. »

Les engagemens pris par cette association volontaire reçurent la sanction du parlement dans un acte « pour la sûreté de la personne de la reine,

1. *State-Trials*, 1, 1162.

« et le maintien de la paix du royaume. » Ce statut porte que, si quelque invasion ou rébellion se faisait par ou pour quelque personne prétendant à la couronne après le décès de Sa Majesté, ou si quelque projet tendant à la mort de la reine était reconnu avoir été conçu et exécuté avec la participation de cette même personne, une commission composée de pairs, de conseillers privés et de juges, ferait une enquête et rendrait jugement sur de tels crimes et sur toutes les circonstances s'y rapportant, après lequel jugement toute personne reconnue pour s'en être rendue coupable serait déclarée pour jamais inhabile à succéder au trône [1]. Pour abréger, je passe sous silence d'autres articles qui tendaient au même but; mais nous pouvons observer que ce statut diffère de l'engagement des membres de l'association, en ce qu'il omet la menace cruelle de poursuivre à mort toute personne, complice ou non, dans l'intérêt de laquelle on aurait attenté aux jours de la reine. Le principal but du statut était d'obtenir de la reine, au premier mouvement séditieux, que Marie fût exclue à jamais de la succession au trône, ce que ses conseillers désiraient depuis long-temps avec ardeur. Si le plan d'assassinat formé par quelques-uns des partisans désespérés de Marie eût reçu son exécution, quelque incertain qu'il pût être qu'elle y eût participé, je ne mets presque pas en doute que la rage des communes, avec ou sans jugement, n'eût vengé dans son sang la mort d'Élisabeth. C'était dans le langage du parlement leur grande cause, expression qui, quoiqu'elle ait trait surtout

1. 27 Elis. c. 1.

à l'intérêt général de la religion, ne s'applique jamais, autant que je me le rappelle, qu'à la punition de Marie qu'on avait demandée en 1572, et qu'on redemandait avec plus d'instance en 1586. Les adresses des deux chambres à la reine, pour qu'on mît à exécution la sentence de la commission, ses réponses évasives et sa feinte résistance, aussi bien que les étranges scènes d'hypocrisie qu'elle joua ensuite, sont des faits historiques trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter. On ne trouvera jamais personne qui excuse la profonde dissimulation d'Élisabeth; la fameuse sentence qui envoya Marie à l'échafaud, a laissé, dans l'opinion populaire, une plus forte tache sur la mémoire de la reine que toutes les autres actions de sa vie; cependant, quoiqu'elle ne puisse être complètement justifiée, elle a été au moins l'objet d'une censure excessive.

Il est indispensable pour justifier un peu la conduite d'Élisabeth, d'établir que Marie avait consenti à conspirer contre ses jours. Car on ne pourrait regarder comme un crime réel que Marie eût travaillé à sa propre délivrance; après une si longue et si injuste détention, une conspiration contre le pouvoir tyrannique de l'agresseur ne justifierait même pas encore moralement la mort de cette princesse. Mais quoique la procédure ne soit pas exempte de cette dégoûtante violation des formes légales qui s'est reproduite dans la plupart des procès de haute trahison pendant ce règne, les témoins n'ayant pas été interrogés en séance publique de la cour, il faut convenir pourtant que les dépositions de ses deux secrétaires, jointes aux déclarations de Babington et d'autres conspirateurs, forment un corps de preuve

dens pour produire une conviction, je ne dis pas irrésistible, mais plus forte que nous n'en trouvons dans la plupart des causes qui ont entraîné condamnation. Hume a cité des raisons suffisantes de pleine conviction, tirées de la grande probabilité que Marie ait concouru à tous les projets contre son oppresseur, de la certitude de sa longue correspondance avec les conspirateurs (qui, j'ajoute, n'avaient fait aucune difficulté de lui faire entrevoir leurs desseins contre la vie de la reine[1]); enfin, du crime énorme que la fausseté de l'accusation ferait retomber inévitablement sur sir Francis Walsingham[2]. Ceux au moins qui

1. Dans les *Papiers d'Etat* de Murden, nous avons la preuve plus que suffisante de la complicité de Marie dans les complots tramés en 1585 et 1586 contre le gouvernement d'Élisabeth, sinon dans ceux où l'on en voulait à ses jours. Mais Thomas Morgan, un des conspirateurs les plus ardens, lui écrit, 9 juillet 1586 : « Il y a quelques bons membres qui attendent l'occasion de rendre à la reine d'Angleterre une espèce de service, qui, j'ose l'espérer, calmera bien des choses, si toutefois il plaît à Dieu de prêter appui à la cause pour laquelle je prie chaque jour, » p. 530. Dans sa réponse à cette lettre, elle évite de faire là-dessus aucune observation, mais elle nomme Babington, comme étant en correspondance avec elle; dans son jugement, elle soutint n'avoir eu aucune communication avec lui.

2. On peut répondre avec quelque vraisemblance que, si la lettre, signée par Walsingham, aussi bien que par Davison, à sir Amias Paulet, et qui le presse de trouver un moyen d'abréger la vie de la reine d'Écosse, est véritable, doute qu'on n'a peut-être pas droit d'élever (quoiqu'on l'élève dans la *Biographia britannica*, article Walsingham, note o); il serait difficile de lui croire le moindre scrupule à l'égard de Marie. Mais, sans justifier entièrement cette lettre, il est à propos de remarquer, et c'est une circonstance dont le parti de Marie a préféré de ne point s'apercevoir, que la lettre fut écrite après la sentence, durant les odieuses scènes de grimaces de la reine, lorsqu'on pouvait dire, quoiqu'à tort, qu'une condamnation légale étant rendue, on pouvait s'affranchir, dans ce cas particulier, des règles usitées pour mettre le prisonnier à mort. C'était en effet ce que désirait Élisabeth, dans le dessein de sauver

ne peuvent acquitter la reine d'Écosse du meurtre de son époux, auront de la peine à croire qu'elle eût quelque scrupule à tremper dans une action beaucoup plus facile à excuser, et beaucoup plus essentielle à ses intérêts. Mais comme les preuves ne sont peut-être pas complètes, nous adopterons ce crime comme une hypothèse, afin d'établir sur ses véritables bases ce problème fameux dans le casuisme du droit public.

On a dit souvent qu'il y a bien peu de personnes qui aient besoin de réfléchir pour prononcer si l'on a eu raison de dire que Marie, en sa qualité de souveraine indépendante, ne pouvait être soumise à une juridiction anglaise. Cependant le cas ne paraît pas exempt de doute. Par un de ces principes de droit qu'on peut appeler naturels, comme formant la base d'une jurisprudence juste et raisonnable, tout gouvernement indépendant est souverain sur son propre territoire. Les étrangers, résidant volontairement dans un état, doivent une fidélité temporaire au souverain du pays, et sont soumis à la juridiction de ses tribunaux; et ce principe, qui est parfaitement conforme à la loi naturelle, a été étendu, par l'usage positif, même à ceux qui y sont retenus par force. Ce principe a reçu son application tout récemment en Angleterre, quand des prisonniers de guerre ont été mis à mort pour actions criminelles; et si quelques personnes ont douté de la convenance de mettre à

sa réputation et de faire retomber tout l'odieux sur ses serviteurs; mais la prudence de Paulet, et l'honorable fermeté avec laquelle il refusa d'obéir à la reine en faisant périr secrètement sa prisonnière, la réduisit à se décharger du blâme d'une manière grossière et scandaleuse.

exécution de pareilles sentences, à cause surtout de l'excessive sévérité de nos lois, bien peu du moins contesteraient, je pense, celle de punir un prisonnier de guerre, coupable d'assassinat prémédité, selon la pratique générale des sociétés civiles, consacrée par l'assentiment de tout le genre humain. Il est vrai qu'une exception à cette loi, incorporée au droit positif des nations, et établie sans aucun doute avant le siècle d'Élisabeth, a, du moins dans les cas ordinaires, affranchi de toute poursuite criminelle les ambassadeurs des princes souverains. Si pourtant il ne serait pas permis de punir, dans la personne d'un ambassadeur, un abus de confiance aussi flagrant qu'une conspiration contre les jours du prince qui l'a reçu, et à la cour duquel il réside, c'est ce qu'ont mis en doute les écrivains même qui sont le plus portés à respecter les privilèges dont la courtoisie et la convenance l'ont investi [1]. Un souverain, durant sa résidence temporaire sur le territoire d'un autre, doit naturellement jouir de pri-

1. Des questions furent proposées aux jurisconsultes par l'ordre de la reine, en 1570, concernant l'étendue des priviléges de Lesley, évêque de Ross, en sa qualité d'ambassadeur de Marie. *Papiers* de Murden, p. 18; *Pamphlets de* Somers, 1, 186. Ils répondirent, premièrement, que l'ambassadeur qui excite la révolte contre le prince auprès duquel il est envoyé, perd, par la loi des nations et par la loi civile des Romains, les priviléges accordés aux ambassadeurs, et se trouve sujet à punition; secondement, que si un prince vient à être déposé légitimement de son autorité publique, et qu'un autre soit mis à sa place, l'agent d'un tel prince ne peut plus prétendre aux priviléges d'ambassadeur, puisqu'il n'y a que les princes absolus, et ceux qui jouissent d'une prérogative royale, qui puissent constituer des ambassadeurs. Ces questions sont curieuses, en ce qu'elles montrent que déjà le droit des gens était regardé comme un objet de science, dont s'occupait une classe particulière d'hommes de loi.

vilèges aussi étendus qu'en aurait son représentant. Mais qu'il puisse, dans de telles circonstances, tramer impunément des complots contre la vie du prince qui le reçoit, cela semblerait admettre quelque principe que je ne conçois pas du tout.

Quel que soit le privilège d'inviolabilité attaché aux souverains, on doit raisonnablement ne l'accorder qu'à ceux qui possèdent et exercent l'autorité dans quelque territoire indépendant. Un monarque qui a abdiqué ou qui a été détrôné peut conserver son titre par courtoisie dans les autres États, mais il ne saurait garder son rang parmi les souverains dans les tribunaux qui prononcent sur le droit public. Je serais surpris d'entendre dire que le parlement de Paris était incompétent pour juger Christine, après le meurtre de Monaldeschi; et quoique j'admette que Marie n'avait renoncé à sa couronne que par force, et qu'elle s'était rétractée à la première occasion, pourtant lorsque depuis vingt ans elle ne la possédait plus, après que le roi d'Écosse avait été si longtemps reconnu par l'Angleterre et par toute l'Europe, était-il possible de la considérer comme quelque chose de plus qu'une reine titulaire, dépouillée de tout droit réel, effectif, auquel un tribunal souverain pût avoir égard? Conformément à cela, on lui donna dans l'acte d'accusation le titre de Marie, fille et héritière de Jacques V, dernier roi d'Écosse, autrement appelée Marie, reine d'Écosse, douairière de France. Nous lisons même que quelques jurisconsultes auraient voulu qu'elle fût jugée par un jury du comté de Stafford, plutôt que par une commission spéciale, ce qu'Élisabeth repoussa hautement comme une étrange indi-

gnité. Au reste, la commission était parfaitement légale d'après le dernier statut[1].

Mais si je ne puis penser que l'exécution de Marie fût un acte aussi inique et aussi insoutenable qu'on l'a représenté, je conviens qu'avec plus de générosité d'ame, on n'eût pas, comme Élisabeth, fait exécuter la loi dans toute sa rigueur. La détention de Marie en Angleterre était une violation manifeste de toutes les lois naturelles, publiques et nationales. Et si des raisons de politique ou des antécédens fournis par la coutume des princes peuvent affaiblir l'odieux de cette injustice, on se demande alors si de telles raisons et de tels antécédens ne pourraient pas aussi pallier le crime d'assassinat imputé à la reine d'Écosse. Quelques personnes allégueraient peut-être, comme on l'a fait si souvent dans le temps, que, si l'on pouvait lui ôter la vie sans injustice, il y avait de l'imprudence à l'épargner, et qu'un plus grand intérêt, celui de préserver son peuple des dangers d'une commotion civile, devait faire taire dans le cœur d'Élisabeth tout sentiment de compassion en faveur de la reine d'Écosse. Cette nécessité peut être jugée de différentes manières. Il est évident que la mort de Marie éteignait la plus belle espérance des papistes en Angleterre; mais la force relative des deux religions était bien changée depuis la conspiration de Norfolk. Il me semble qu'un acte du parlement, qui eût privé Marie de la couronne, et l'eût assurée en même temps à son fils, aurait suffi pour qu'on espérât raisonnablement que la succession était à l'abri de tout grave danger. Mais ce n'était point vers ce parti que

1. Strype, 360, 362. On demanda l'avis des jurisconsultes au sujet de la légalité du jugement de Marie. *Id.* append. 138.

penchaient Élisabeth, ni quelques-uns de ceux qui entouraient sa personne.

Les catholiques supportèrent sans murmurer ouvertement l'exécution de Marie, sur laquelle ils avaient fondé si long-temps leurs plus chères espérances, et il ne paraît pas que, pendant le reste du règne d'Élisabeth, ils aient fourni, comme classe de citoyens, aucun prétexte spécieux à de nouvelles rigueurs. Dans cette année mémorable, où une nuée sombre et épaisse vint se former sur nos côtes, où l'Europe en suspens attendait avec anxiété quel serait le résultat de ce grand coup dans le jeu incertain de la politique humaine, et ce que feraient les artifices de la cour de Rome, la puissance de Philippe, le génie de Farnèse contre la reine insulaire, soutenue de ses Drake et de ses Cecil; dans cette agonie de la religion protestante et du nom anglais, les catholiques furent mis à l'épreuve, et rien ne les détourna de leur fidélité; ce fut alors qu'ils se rangèrent dans chaque comté sous l'étendard du lord lieutenant, demandant en grace qu'on ne les soupçonnât point capables de sacrifier l'indépendance nationale à leur religion même. Ce fut alors que le respectable lord Montague vint offrir à la reine, à Tilbury, un régiment de cavalerie, commandé par lui-même, par son fils et son petit-fils [1]. C'eût été un témoignage de recon-

1. *Catholiques anglais* de Butler, 1, 259; Hume. La chose est confirmée par une lettre imprimée quelque temps après, et publiée de nouveau dans les *Mélanges harleyiens*, v. 1, p. 142, sous le nom d'un certain Leigh, prêtre de séminaire, mais probablement l'ouvrage de quelque protestant. Il dit que: « pour les impôts en argent et pour toutes les autres charges de guerre, il n'y avait pas de différence entre les catholiques et les hérétiques; mais que, dans ce cas (celui de l'*Armada*), lorsqu'il s'agit de repousser l'invasion, et

naissance que les lois qui leur interdisaient le libre exercice de leur religion eussent été sinon rapportées, du moins plus tolérantes après tant de preuves de fidélité; mais l'exécution des prêtres et d'autres catholiques devint au contraire plus fréquente, et les amendes pour cause de non conformité furent exigées avec autant de rigueur qu'auparavant[1]. Par un statut, les récusans papistes, nom distinctif qui leur fut pour la première fois imposé par une loi, étaient tenus à certaines résidences particulières, et soumis à d'autres mesures vexatoires[2]; il fut défendu, par une proclamation, de loger toute personne dont l'adhésion à l'Église nationale ne serait pas bien constatée[3]. Sans doute on mon-

de défendre la personne de la reine, on vit éclater une telle sympathie, un tel concours, un tel accord dans toutes les classes, dans tous les partis, qu'il ne fut plus question de différence de religion; tout le monde semblait prêt à combattre contre tous les étrangers, et ne plus former qu'un même cœur et un même corps. » Malgré cela, je suis loin de penser qu'il eût été sûr, généralement parlant, de placer les catholiques dans les commandemens. La trahison toute récente de sir William Stanley, qui livra Deventer aux Espagnols, rendait bien peu raisonnable toute espèce de plainte qu'on n'eût point de confiance en eux. Il n'est pas du reste à ma connaissance qu'ils s'en soient plaints. La confiance et la tolérance sont deux choses différentes, et quant à la première, je crois qu'il vaut beaucoup mieux s'en remettre au pouvoir exécutif qui ne se laissera pas aisément trahir, que de proscrire, comme nous avons fait, des classes entières par une exclusion législative. A la vérité, quand le gouvernement lui-même n'inspire pas de confiance, il en résulte une nouvelle condition du problème.

1 Strype, vol. III et IV, *passim*. *Vie de Whitgift*, 401, 505; Murden, 667; *Mémoires d'Élisabeth*, de Birch; Lingard, etc. Cent dix catholiques ont souffert la mort entre les années 1588 et 1603. Lingard, 513.

2. 33 Elis. c. 2.

3. Camden, 566; Strype, IV, 56. Ce fut à la déclaration d'octobre 1591 qu'André Philopater répondit; Ribadeneira s'emporte aussi contre cette déclaration : selon eux, la publication en fut différée jusqu'après la mort de Hatton, quand la partie du conseil de la reine qui penchait pour la persécution eut obtenu le dessus.

tra quelque indulgence pour quelques particuliers durant le règne d'Élisabeth, et il ne fut pas rare de voir élargir des prêtres qui étaient en prison; mais cette tolérance précaire et irrégulière causait plus de scandale aux puritains que de soulagement au parti opposé.

Les martyrs catholiques, sous Élisabeth, s'élèvent à un nombre assez considérable; Dodd les fait monter à 191, et Milner à 204. Selon lui, quinze d'entre eux souffrirent la mort pour avoir nié la suprématie de la reine, 126 pour avoir exercé leur ministère, et les autres pour s'être réconciliés avec l'église romaine. Beaucoup d'autres moururent de souffrance et de misère en prison; un grand nombre furent privés de leurs biens [1]. Il y a néanmoins, je pense, de bonnes raisons de croire que tous ceux qui ont été exécuté sauraient sauvé leur vie

1. Butler, 178. Dans le fameux discours de Coke à l'occasion du complot des poudres, il dit qu'il n'y ent pas plus de trente prêtres, et cinq de ceux qui les avaient reçus, d'exécutés durant tout le règne d'Élisabeth, et qu'il n'y eut personne d'exécuté pour cause de religion. *State Trials*, II, 179.

Le docteur Lingard dit de ceux qui furent exécutés de l'année 1588 jusqu'à la mort de la reine : « A quelques exceptions près, les victimes furent mises en quartiers pendant qu'elles avaient le plein usage de leurs sens. » vol. VIII, pag. 356. J'aimerais à croire que le peu d'exceptions étaient de l'autre côté; la chose devait dépendre beaucoup de l'humanité du shériff, qu'on pouvait espérer de trouver plus forte dans un gentilhomme anglais que son zèle contre le papisme; mais je ne saurais disconvenir qu'il y a lieu de croire que les cruautés dégoûtantes des sentences légales ont été souvent mises en pratique. Dans un mémoire anonyme, trouvé dans les papiers de lord Burleigh, écrit en 1586, on recommande de pendre les prêtres réfractaires qui persistent dans leur opinion; on veut qu'on s'abstienne de les tirer et de les écarteler; Strype, III, 620; ce qui ferait croire que ce supplice avait été exercé communément sur des vivans; et lord Bacon, dans ses observations sur un libelle écrit contre lord Burleigh en 1592, ne nie point qu'on éventrait les catholiques, mais il fait une sorte d'apologie de ce supplice, comme étant moins cruel que celui de la roue, et même que celui du feu. *Œuvres de Bacon*, v. 1, p. 534.

en niant formellement que le pape eût le pouvoir de déposer la reine. Ses ministres ont soutenu constamment que personne n'avait été mis à mort pour simple cause de religion. Ce serait là un subterfuge odieux et d'une hypocrisie révoltante, s'il se fondait sur la lettre des statuts qui prononcent que, dans certaines circonstances, la simple manifestation de la croyance en la religion catholique est un acte de trahison. Mais lord Burleigh, dans son ouvrage sur *l'exécution de la justice*, et Walsingham, dans une lettre publiée par Burnet [1], assurent positivement le contraire, et je ne sache pas que leur assertion ait été réfutée. C'est ce qui établit une grande différence entre les persécutions sous Élisabeth, qui, tout injustes qu'elles étaient dans le fond, n'avaient pour but que de maintenir la sûreté du gouvernement, et celles que les protestans eurent à supporter sous le règne de sa sœur Marie; celles-ci prenaient leur source dans la pure bigoterie, dans un esprit de rancune et de basse vengeance, ne se couvrant pas même de ces légers prétextes de politique, dont on a essayé plus tard de les voiler pour en diminuer l'horreur. Ce qui rend pourtant si iniques les condamnations des prêtres papistes, c'est que la croyance à une opinion purement spéculative, dangereuse, il est vrai, et incompatible avec la fidélité, mais qui ne constituait pas une attaque ouverte et déclarée, ou plutôt même le simple refus d'y renoncer, fût considéré comme une trahison. On ne saurait chercher à justifier ces jugemens, à moins qu'on ne soit disposé à soutenir que le refus de prêter le serment d'abjuration, tant que les prétentions de la maison des

1. Burnet, II, 418.

Stuart subsistent encore, pourrait avec justice, et conformément aux lois, encourir les mêmes peines[1].

Pour justifier ces mesures de rigueur adoptées

1. « Quoiqu'il n'y ait pas eu sous ce règne de papistes mis à mort, purement pour cause de religion, comme il y avait eu une quantité sans nombre de protestans sous le règne affreux de Marie, il y en eut pourtant plusieurs d'exécutés pour crime de trahison. » *Vie de Nowell*, de Churton, p. 147. Il en est ainsi lorsque la partialité agit dans toute sa force sur une intelligence naturellement obtuse. M. Southey, par qui je regrette sincèrement de voir abandonner le parti opprimé, tient le même langage; et un écrivain plus récent, M. Townsend, dans ses *Accusations historiques contre l'Église de Rome*, a cherché à justifier les exécutions et autres souffrances des catholiques sous Élisabeth en donnant le même prétexte de trahison.

La trahison, d'après les lois d'Angleterre, et conformément à l'acception usuelle, est le crime de rébellion ou de conspiration contre le gouvernement : si l'on fait un statut par lequel la célébration de certains rites religieux soit punie des mêmes peines que la rébellion ou la conspiration, tout homme exempt de préjugés, de préventions, n'ayant point en vue d'en imposer aux gens mal informés, parlera-t-il de personnes convaincues d'après un tel statut comme coupables de trahison, sans expliquer le sens dans lequel il emploie ces mots, ou niera-t-il que les victimes d'un tel statut sont aussi bien punies pour leur religion que si elles avaient été convaincues d'hérésie? Un homme est puni pour cause de religion quand il encourt, pour la profession et l'exercice de cette religion, une peine à laquelle il n'est sujet par aucune autre cause. Les hommes de loi sont disposés à être trop rigoureusement techniques; mais je ne pense pas qu'on en trouvât aucun qui voulût argumenter comme ces ecclésiastiques.

C'est là ce qui est applicable à la grande majorité des condamnations capitales de ce genre, sous le règne d'Élisabeth : les personnes condamnées n'étaient pas des traîtres, dans le vrai sens du mot, parce qu'elles n'étaient point accusées du crime proprement appelé trahison. Il paraît certain que Campion et d'autres prêtres du même temps furent poursuivis en justice d'après le statut d'Édouard III, pour avoir comploté la mort de la reine, et formé le projet de la déposer; mais la seule preuve que l'on fournît contre eux, autant que nous pouvons le savoir ou que nous avons raison de le supposer, c'est qu'ils admettaient que le pape avait le pouvoir de déposer les princes hérétiques, ou refusaient de jurer du contraire. Il n'est pas nécessaire de prouver, je pense, que, sans un acte qui montrât ouvertement le dessein d'agir d'après ce principe, on ne tombait point dans le délit désigné par le statut. Les hommes

contre les adhérens à l'église de Rome, on a toujours opposé l'activité turbulente de la nouvelle milice récemment organisée par le saint-siège. Les ordres mendians établis dans le treizième siècle avaient aidé puissamment les papes à soumettre les laïques et le clergé séculier, par la supériorité de leur instruction et de leur habileté, par leur zèle et leur émulation, par un accord systématique et une parfaite obéissance; mais dans tous les services qu'ils rendirent comme bons et fidèles janissaires de l'Église, ils furent de beaucoup surpassés par le nouvel ordre fondé par Ignace Loyola. Rome dut, je pense, aux jésuites, de voir retarder sa ruine. Ils contribuèrent d'une manière vraiment étonnante à arrêter le torrent de la réforme; adroits et intrépides tout à la fois, souples et tortueux dans leur marche, fermes dans leur but, ennemis jurés, implacables et sans scrupules des gouvernemens protestans, les jésuites furent un objet légitime de méfiance et de précaution. Comme tous les membres de cette société prennent l'engagement d'une obéissance absolue et sans hésitation à leur supérieur, ils n'avaient pas droit de se plaindre qu'on les soupçonnât capables au moins de commettre les crimes que commandait la politique de leur souverain; mais si les jésuites, par leur habileté, par leur esprit remuant et leurs intrigues, ont si bien avancé les intérêts de Rome, ils se sont suscité, par les mêmes causes, des ennemis dans le sein même de l'Église,

à qui je fais allusion répondront probablement qu'ils ne sont pas tenus de connaître les lois : peut-être que non ; mais sont-ils tenus d'écrire des livres où, faute de cette connaissance, ils avancent les propositions les plus insoutenables ? Si on se trompe, que ce ne soit pas au moins pour soutenir l'oppression et l'inhumanité.

et sont devenus presque aussi dangereux pour le clergé séculier, et pour une grande portion des laïques, que pour les protestans auxquels on les opposait.

Ce caractère d'intrigue, qui portait les jésuites à s'entremettre dans les affaires des autres, se montra dans les prisons même occupées par les catholiques réfractaires; il y éclata un schisme entre les deux partis, et les prêtres séculiers se plaignirent hautement des usurpations de leurs associés[1]. Cela se liait évidemment à la grande question de fidélité envers la reine. Un des partis, toujours prêt à remplir ce devoir, se voyait avec peine exposé à tant de rigueurs à cause de l'opiniâtreté et des mauvaises dispositions de l'autre. Il est vrai que le conseil montra l'intention de tenir compte de cette différence par une proclamation en date de 1602, enjoignant à tous les prêtres de sortir du royaume, à moins qu'ils ne consentissent à prêter serment de fidélité à la reine[2]; treize prêtres firent cette déclaration aussi pleinement qu'on pouvait le désirer : quelques-uns des plus violens papistes les blâmèrent pour cela, et les théologiens de Louvain concoururent à les censurer[3]. Il y eut dès-lors deux

1. *Quodlibet* de Watson, relation véritable des dissensions commencées à Wisbech, 1601. Ces mémoires contiennent le récit sans intérêt des querelles qui se sont élevées au château de Wisbech entre les prisonniers; ils font peser de graves reproches sur les jésuites, qu'ils accusent d'être des brandons de discorde, des boute-feu, des séditieux, cherchant à s'emparer, par tous les moyens, justes ou injustes, du souverain pouvoir en Angleterre; on les représente aussi comme les ennemis de tous les prêtres séculiers et les auteurs de la discorde qui trouble la nation anglaise, p. 74. On peut se convaincre de tout cela en lisant Camden, 648, et Strype, IV, 194, aussi bien que les historiens catholiques Dodd et Lingard.

2. Rymer, XV, 473, 488.

3. *Catholiques anglais* de Butler, p. 261.

partis en Angleterre parmi les catholiques, et ceux qui irrités par une longue persécution, et enflammés par une bigoterie opiniâtre, regardaient tous les gouvernemens hérétiques comme illégitimes et indignes d'obéissance, avaient recours à toute sorte de machinations pour détourner les autres de faire aucun serment de fidélité. Ceux-là étaient les plus actifs, mais il s'en fallait de beaucoup qu'ils fussent aussi les plus nombreux; leur influence venait du courage avec lequel ils avaient bravé et enduré les rigueurs de la loi. Je suis persuadé que si l'on avait accordé une tolérance légale et généreuse, ou que même on eût fermé les yeux sur l'exercice de leur culte dans la première partie du règne d'Élisabeth, elle se serait épargné toutes les terreurs et toutes les révoltes qui troublèrent ses dernières années. Rome, il est vrai, ne se serait point apaisée, et quelque fanatique désespéré aurait cherché à attenter aux jours de la reine; mais les catholiques anglais auraient tous payé sa protection par un attachement qu'ils ne semblent pas même lui avoir entièrement refusé malgré sa rigueur.

On ne doit pas croire qu'il y ait eu parfaite unanimité, dans les conseils de ce règne, quant au plan de conduite à suivre à l'égard des adhérens à la cour de Rome. Ces tolérances et ces remises de peines temporaires qui, toutes pâles qu'elles nous paraissent aujourd'hui au milieu de toutes ces persécutions, ne laissaient pas d'exciter les plus grandes plaintes de la part des bigots, furent dues au caractère personnel de la reine, et à l'influence de quelques conseillers plus honnêtes et d'un esprit plus élevé que les autres. Elisabeth elle-même semble avoir toujours penché pour le parti de l'indulgence, plutôt que pour celui de la

sévérité. Sir Christophe Hatton, son principal favori pendant quelques années, encourut la haine pour sa douceur à l'égard des papistes, et même, dans leur opinion, penchait secrètement pour eux [1]. Whitgift trouva assez à faire avec le parti opposé; et cet esprit élevé et plein de noblesse, si peu fait pour une cour servile et dissimulée, le comte d'Essex fut l'ami constant de la liberté religieuse, pour en faire jouir également les catholiques et les puritains. Mais d'un autre côté les conseillers qui favorisaient les plus déterminés réformateurs, et protégeaient chaudement l'Église établie, ne manquaient pas de faire éclater leur protestantisme par une dureté excessive envers les partisans de l'ancienne religion. Cet homme hardi et méchant, dont la faveur est un éternel sujet de reproche pour le règne d'Élisabeth, le comte de Leicester, et le pénétrant, le désintéressé, l'inexorable Walsingham, étaient regardés comme les principaux instigateurs de toutes les mesures sanguinaires; mais après leur mort les catholiques furent désespérés de voir que lord Burleigh, dont ils avaient espéré plus de modération, montrait la même sévérité, en opposition, je pense, aux principes exprimés dans l'écrit dont j'ai tiré ci-dessus quelques extraits [2].

Les empêchemens et les peines que les gouvernemens ont cru à propos, en différens temps, d'opposer

1. Ribadeneira dit que Hatton, *animo catholicus, nihil perindè quàm innocentem illorum sanguinem adeò crudeliter perfundi dolebat*. Il empêcha Cecil de promulguer un édit beaucoup plus cruel qu'aucun autre, qui fut publié après sa mort, en 1591, *de Schismate anglic.* c. 9. Il faut que cette proclamation ait été du 29 novembre 1591, défendant à qui que ce soit de recevoir, de loger toute personne de la conformité de laquelle on ne serait pas bien assuré.

2. Birch, 1, 84.

aux libertés religieuses des peuples, sont à peu près réglés sur l'échelle suivante. Le premier degré, le moins rigoureux de tous, c'est de réclamer un serment de conformité à la religion établie, comme une condition essentielle pour remplir les offices civils. Le second degré est d'arrêter la libre promulgation des opinions, spécialement par le moyen de la presse. La prohibition de tout exercice extérieur des cérémonies religieuses semble former une troisième sorte de lois restrictives plus sévères que les autres; et ces lois deviennent bien plus rigoureuses encore quand elles ne montrent aucune indulgence pour les actes de religion et les expressions de la pensée les plus intimes et les plus secrets. Enfin, le dernier degré de la persécution est de contraindre, par des lois pénales, de se conformer au culte établi, et d'abjurer toute autre croyance.

La première de ces lois restrictives, celle qui consiste à exclure les dissidens du pouvoir et des emplois, quoiqu'il soit toujours imposé à ceux qui la maintiennent d'en prouver la nécessité, peut dans certains cas, qui sont rares, convenir au bien-être politique d'un État, et ne doit être regardée comme une violation des principes de tolérance que lorsqu'elle cesse de produire un avantage public suffisant pour compenser les privations qu'elle occasione. Tel fut le serment exigé dans l'intervalle des années 1672 et 1688. Mais, selon moi, les cas où l'histoire du genre humain nous montre de telles défenses réellement d'accord avec une saine politique, se présentent rarement. Il y a aussi des cas où la libre discussion des doctrines et des points de controverse peut, du moins pour un temps, et par des raisons de tranquillité publi-

que, être soumise à certaines restrictions. J'ai bien de la peine à concevoir la nécessité d'empêcher le plein exercice de cérémonies religieuses, hors le cas manifeste d'immoralité. Mais, dans aucun cas, on ne saurait justifier le pouvoir temporel de s'immiscer dans les actes particuliers de dévotion, ou dans les doctrines religieuses de qui que ce soit. Il peut encore moins s'introduire de force jusque dans les replis les plus cachés du cœur, contraindre la conscience à une profession de foi qui n'est pas sincère, ou en arracher l'aveu d'une erreur tout exprès pour infliger un châtiment. Les statuts du règne d'Élisabeth comprennent tous ces degrés progressifs de gêne et de persécution. Et ce qu'on doit regretter le plus, c'est que des écrivains dignes d'estime, soit par des préjugés mal fondés contre une religion opposée, soit par un timide acquiescement à tout ce qui avait été établi, aient justifié ce code odieux par le faux prétexte d'une nécessité politique. Cette nécessité, j'en suis convaincu, n'exista jamais. Les statuts, dans plus d'un cas, furent injustes; dans d'autres, ils n'étaient pas réclamés par les circonstances; et dans le plus grand nombre, ils furent inspirés par la bigoterie, par une crainte excessive, ou par cet esprit arbitraire qui dirigea notre gouvernement sous le règne d'Élisabeth.

CHAPITRE IV.

DES LOIS DU RÈGNE D'ÉLISABETH AU SUJET DES PROTESTANTS NON CONFORMISTES.

Origine des différends entre les Églises protestantes. — Inclinations religieuses de la reine. — Opposition de beaucoup de personnes à se soumettre aux cérémonies établies. — Emploi de la force par l'archevêque pour parvenir à la conformité — contre les dispositions des autres. — Opposition plus déterminée, vers 1570, conduite par Cartwright. — Nature dangereuse de ses dogmes. — Les puritains soutenus par les communes et à un certain point par le conseil. — Prophéties. — Les archevêques Grindal et Whitgift. — Conduite de ce dernier pour forcer à la conformité. — Cour de haute commission. — Lord Burleigh opposé à la sévérité. — Libelles des puritains. — Essais pour créer un système presbytérien. — La chambre des communes opposée à l'autorité épiscopale. — Les indépendans exposés à des lois sévères. — Gouvernement ecclésiastique de Hooker. — Son caractère. — Spoliation des revenus de l'Église. — Remarques générales. — Lettre de Walsingham pour la défense du gouvernement de la reine.

Les deux statuts adoptés dans la première année du règne d'Élisabeth, et qu'on appelle communément les actes de suprématie et d'uniformité, sont les principaux chaînons de l'église anglicane avec la constitution temporelle, et ils établissent la subordination et la dépendance de cette Église; le premier de ces statuts abroge toute juridiction et pouvoir législatif des chefs ecclésiastiques, excepté sous l'autorité de la couronne, et le second défend tous changemens de rites et de discipline sans l'approba-

tion du parlement. Ce fut la politique constante de cette reine de maintenir sa prérogative ecclésiastique et les lois qu'elle avait rendues. Mais en suivant ce principe elle se trouva enveloppée dans un grand nombre d'embarras, et eut à combattre un parti religieux entièrement opposé à celui de Rome, moins dangereux sans doute et moins ennemi de son gouvernement, mais très-fâcheux et très-obstiné.

J'ai dans un autre endroit légèrement mentionné les différends qui commencèrent à s'élever, sous Édouard VI, entre les réformateurs modérés qui fondaient la nouvelle église anglicane, et ceux qui les accusaient d'agir avec trop de réserve dans l'attaque des superstitions et des abus. Ces diversités d'opinion n'étaient pas sans quelque rapport avec celles qui distinguaient les deux grandes branches du protestantisme en Europe. Luther, appliqué à son système de théologie dogmatique, avait montré beaucoup d'indifférence au sujet de la suppression des cérémonies extérieures; il avait même encouragé, surtout dans les premières années de sa prédication, ce culte pompeux que quelques ardens réformateurs brûlaient de réduire à la simplicité [1]. Les crucifix et les images, les cierges et le costume des prêtres, même pendant un temps l'élévation de l'hostie et le livre de messe en latin, furent en usage dans les églises luthériennes, tandis que les disciples de Zwingle et de Calvin les extirpaient soigneusement comme une idolâtrie papiste et une superstition. Cranmer et Ridley, les fondateurs de la réformation

1. Sleidan; *Hist. de la réform.*, par Courayer, II, 74.

anglaise, se croyant avec raison indépendans de tout maître étranger, adoptèrent un milieu entre le rituel luthérien et le calviniste. Cependant la tendance générale des protestans, même sous le règne d'Édouard VI, inclinait vers les formes simples, soit par l'influence de ces théologiens étrangers qui avaient coopéré à notre réformation, ou parce qu'il était naturel, dans la chaleur des animosités religieuses, de s'écarter autant que possible, surtout dans de telles distinctions extérieures, du parti opposé. La mort d'Édouard semble avoir prévenu une plus complète introduction de la règle de Genève dans nos cérémonies, et peut-être dans notre discipline. Durant la persécution du règne de Marie, les membres les plus éminens du clergé protestant se réfugièrent dans diverses villes de l'Allemagne et de la Suisse; ils furent reçus par les calvinistes avec une hospitalité et une tendresse fraternelle, tandis que les théologiens luthériens, faction intolérante et d'un esprit borné, les négligèrent et les insultèrent [1]. Des divisions s'élevèrent bientôt entre eux au sujet de la manière de célébrer le service anglais, dans lequel un parti assez considérable était disposé à faire des changemens. La scène principale de ces troubles eut lieu à Francfort, où Knox, le fameux réformateur de l'Écosse, se mit à la tête des innovateurs; tandis que Cox, théologien célèbre, qui avait eu beaucoup de part aux mesures d'Édouard VI, et qui devint ensuite évêque d'Ély, soutint la liturgie primitive. Cox réussit (non pas tout-à-fait par de bons moyens, si nous nous en rapportons au seul récit que nous possédions) à chasser

1. *Vie de Cranmer*, par Strype, 354.

ses rivaux de la ville; mais ces discordes n'étaient nullement calmées quand l'avènement d'Élisabeth rappela dans leur patrie les deux partis, dont ni l'un ni l'autre n'était plus disposé à une charité mutuelle, dans leurs jours prospères, qu'ils ne l'avaient été dans leur commune persécution [1].

La première mortification que ces exilés éprouvèrent à leur retour, fut de trouver une marche plus lente dans la réformation publique de la religion, et bien plus de ce qu'ils regardaient comme de la tiédeur que leur zèle brûlant ne s'y était attendu. Cette lenteur venait de la prudence des conseillers de la reine, qui pressentaient l'esprit de la nation avant de se hasarder à des changemens si graves. Mais il existait encore un autre obstacle sur lequel les réformateurs n'avaient pas compté. Élisabeth, quoique résolue de ne point se soumettre à la suprématie du pape, n'était pas opposée à tous les dogmes abjurés par les protestans, et aimait un culte plus splendide que celui qui avait été en usage pendant le règne de son frère, tandis qu'un grand nombre de ceux qui revenaient du continent aspiraient à imiter un modèle encore plus simple. Elle tança un théologien qui prêchait contre la présence réelle, et on dit même qu'elle invoquait la Vierge [2]. Mais sa grande querelle avec

1. Ces évènemens nous ont été transmis par un pamphlet intitulé, *Discours sur les troubles de Francfort*, publié pour la première fois en 1575, et réimprimé dans la collection bien connue du *Phœnix britannicus* de Morgan. Il est écrit de bonne foi et dans un esprit tempéré, quoique avec un penchant avoué envers le parti puritain. Ce qu'on lit dans tous les historiens à ce sujet vient de cette source; mais la réfraction en est naturellement très-différente dans les écrits de Collier et de Neal.

2. Strype, II, I. Il y avait un parti luthérien au commencement de son règne, vers lequel on dit que la reine penchait, non pas

les réformateurs fut au sujet des images, et particulièrement du crucifix, qu'elle voulait conserver dans sa chapelle avec des cierges allumés au devant, quoique, dans l'instruction donnée aux visiteurs ecclésiastiques de 1559, il leur fût recommandé de les faire enlever des églises [1]. Elle dut faire cette concession avec bien de la répugnance, car on trouve des preuves, l'année suivante, qu'elle pensait à les faire rétablir; et la question de leur légitimité fut débattue, comme Jewel l'écrit à Pierre Martyr, par luimême et Grindal d'une part contre Parker et Cox, qu'on avait engagés à écrire en leur faveur [2]. Mais la vigoureuse opposition d'hommes aussi distingués que Jewel, Sandys et Grindal, dont le premier déclara son intention de résigner son évêché dans le cas où on retournerait ainsi vers la superstition, força Élisabeth d'abandonner son projet [3]; le crucifix fut

par religion, mais par politique. *Id.*, I, 53. Sa position était très-périlleuse; et, afin de s'attacher des alliés sincères, elle avait pensé à se joindre à la ligue de Smalcalde des princes d'Allemagne, dont la bigoterie n'admettait que des membres de la confession d'Augsbourg. Les lettres de Jewel à Pierre Martyr, dans l'appendix du troisième volume de Burnet, jettent un grand jour sur les deux premières années du règne d'Élisabeth, et montrent que ce fameux prélat a été ce que, dans la suite, on aurait appelé précisien ou puritain; il approuvait même le scrupule qu'avait Élisabeth au sujet de son titre de chef de l'Église, comme appartenant seulement à Christ. Mais la déraison naturelle d'un parti mécontent, et la tendance de tout homme, qui s'est réuni au pouvoir, à traiter sévèrement ceux qu'il a abandonnés, le rendirent plus tard ennemi des puritains.

1. Les croix et les reliques furent, en conséquence, mises en pièces et brûlées par tout le royaume; c'est ce dont Collier se plaint amèrement. Cette action, dit Strype, offensa beaucoup les catholiques, et ce n'était pas un moyen très-convenable pour les amener à la conformité.

2. Burnet, III, append., 290; *Vie de Parker*, par Strype, 46.

3. *Quantùm auguror, non scribam ad te posthàc episcopus; eò enim*

même pendant un temps ôté de sa propre chapelle, mais il y fut replacé vers 1570[1].

Il y avait cependant, entre l'ancienne et la nouvelle religion, un autre sujet de querelle, sur lequel Sa Majesté ne put être amenée à adopter le côté protestant de la question : c'était le mariage du clergé, auquel elle portait une si grande aversion, qu'elle ne voulut jamais consentir à rapporter le statut du règne de sa sœur qui s'y opposait[2]. En conséquence les évêques et le clergé, quoiqu'ils se mariassent avec la connivence de l'autorité, ou plutôt en vertu d'une permission donnée de mauvaise grace[3], voyaient, avec un juste

jàm res pervenit, ut aut cruces argenteæ et stanneæ, quas nos ubique confregimus, restituendæ sint, aut episcopatus relinquendi. Burnet, 294. Sandys écrit qu'il avait presque été suspendu pour s'être exprimé chaudement contre les images. *Id.* 296. On trouvera d'autres preuves du texte dans la même collection, de même que dans les *Annales de Strype* et dans sa *Vie de Parker.* Parker même semble, dans une occasion, s'être attendu à ce que la reine ferait dans la religion un mouvement rétrograde qui les forcerait tous à lui désobéir. *Vie de Parker*, append. 29; lettre très-remarquable.

1. *Vie de Parker*, par Strype, 310. L'archevêque semble désapprouver ceci comme inopportun, mais assez froidement; il était loin de partager les opinions ordinaires à ce sujet. Un pamphlétaire puritain prit la liberté d'appeler la chapelle de la reine « l'échantillon et le modèle de toute superstition. » *Annales de Strype*, I, 471.

2. Burnet, II, 395.

3. Une des instructions des visiteurs de 1559, en rappelant que beaucoup de reproches et de calomnies contre l'Église provenaient du manque de sagesse et de retenue de beaucoup de ministres, tant dans le choix de leurs femmes que dans leur conduite envers elles, ordonnait qu'aucun prêtre ou diacre ne pourrait se marier sans la permission des évêques et de deux juges de paix, résidant près de la demeure de la femme, ni sans le consentement de ses parens ou alliés, et, à leur défaut, de ses maîtres ou maîtresses, sous peine de n'avoir point la permission d'exercer son ministère ou de posséder aucun bénéfice; les mariages des évêques devaient être approuvés par le métropolitain, et aussi par des commissaires nommés

mécontentement, leurs enfans traités par la loi comme issus d'un concubinage[1]. Cet ordre de choses continua, dans toute la rigueur légale, jusqu'à la première année

par la reine. *Pamphlets de* Somers, I, 65; Burnet, II, 398. Il est raisonnable de supposer qu'au moment où une armée de prêtres illétrés et de condition obscure étaient dégagés de l'obligation du célibat, beaucoup d'entre eux abusaient de leur liberté inconsidérément, ou même scandaleusement; et c'est ce qui probablement augmenta le préjugé d'Élisabeth contre le mariage des ecclésiastiques. Mais je ne suppose pas que cette injonction ait jamais été bien observée. Quelque temps après (août 1561), elle fit une autre défense extraordinaire, savoir qu'aucun membre d'un collége ou d'un chapitre ne pourrait avoir sa femme demeurant dans la même enceinte, sous peine d'être privé de ses bénéfices. Cecil l'envoya à Parker, lui disant en même temps que c'était avec une grande difficulté qu'il avait empêché la reine de défendre tout-à-fait le mariage des prêtres, *Vie de Parker*, 107; et l'archevêque dit lui-même dans sa lettre: « Je fus saisi d'horreur d'entendre de telles paroles sortir de cette ame si douce et de cette conscience si bien instruite dans le christianisme, quand je l'entendis parler au sujet de la sainte ordonnance de Dieu et de l'institution du mariage. »

1. Sandys écrit à Parker en avril 1559: « Sa Majesté la reine y connivera, mais ne l'établira pas par une loi, ce qui n'est rien moins que de déclarer nos enfans bâtards. » Et Strype donne des preuves décisives que les mariages du clergé n'étaient pas reconnus comme légaux, dans la première partie au moins du règne de la reine. Élisabeth elle-même, après avoir été somptueusement reçue par l'archevêque à Lambeth, prit congé de Madame Parker avec le compliment ci-après: « Je ne puis vous appeler *Madame* (mot usité envers une femme mariée), il me déplaît de vous appeler *mistress* (ainsi qu'on appelait à cette époque une femme non mariée), cependant je vous remercie beaucoup de votre bonne réception. » Cette dame est appelée, au fait, dans des actes rédigés tandis que son mari était archevêque, tantôt Parker, tantôt Harleston, qui était son nom de demoiselle; elle vint à mourir avant son mari, et son frère est dit son héritier légitime, quoiqu'elle eût des enfans. Mais l'archevêque se procura des lettres de légitimation, afin de les rendre capables d'hériter. *Vie de Parker*, 511. D'autres firent de même. *Annales*, I, 8. Cependant accorder de telles lettres était, je crois, au-dessus du pouvoir de la reine, et elles n'auraient eu aucun pouvoir dans une cour de justice.

Dans le diocèse de Bangor, il était d'usage dans le clergé, quelques années après l'avènement d'Élisabeth, de payer une licence à l'évêque pour avoir une concubine. *Parker*, par Strype, 203.

du règne de Jacques, où le statut de Marie fut explicitement rapporté; quoique je ne puisse m'empêcher de soupçonner que les mariages ecclésiastiques étaient tacitement reconnus, même dans les cours de justice, long-temps avant cette époque. Il faut cependant attribuer le préjugé d'Élisabeth à cet égard moins à aucune déférence pour la discipline de Rome qu'à l'étrange dégoût qu'elle avait pour l'union la plus légitime des sexes, et qui formait une des singularités de son caractère.

La répugnance que la reine montrait à revenir en tout point au système établi sous Édouard, causait un grand désappointement à ceux qui pensaient que ce système avait trop peu fait. Ils avaient connu, à Zurich et à Genève, la forme de culte la plus simple, et, d'après leur sentiment, la plus pure; ils étaient persuadés que le costume porté encore par le clergé, comme aux jours du papisme, quoique indifférent par lui-même, conduisait le peuple à des notions erronées, et conservait vivant le souvenir des anciennes superstitions, ce qui rendrait leur retour plus facile dans le cas d'une autre révolution politique [1]; ils détestaient quelques autres cérémonies par la même raison. Ces objections n'étaient nullement élevées, comme on veut perpétuellement l'insinuer, par quelques personnes mécontentes. Excepté l'archevêque Parker, qui était resté en Angleterre pendant le dernier règne, et Cox, évêque d'Ély, qui avait pris parti à Francfort contre toute innovation, tous les ecclésiastiques les plus distingués, tels que Jewel, Grindal, Sandys, Nowell, étaient d'avis de renon-

1. Burnet, III, 305.

cer au surplis, et à ce qu'on appelait les cérémonies papistes[1]. Qu'on trouve ou non leurs objections petites et frivoles, on ne peut se dissimuler que la reine seule fut la cause du maintien de ces observances, auxquelles on attribue la dissidence que subit le système anglican. Si son influence se fût retirée, les surplis et les bonnets carrés auraient perdu leurs plus fermes partisans, et quelques autres petits arrangemens, d'accord avec les dispositions qui prévalaient parmi les protestans, auraient été adoptés. Il est impossible d'en douter quand on voit la conduite de l'assemblée de 1562, où une proposition pour abolir la plupart des usages attaqués fut rejetée seulement à la majorité d'une voix, les suffrages étant au nombre de cinquante-neuf contre et de cinquante-huit pour[2].

En réprimant ainsi le zèle ardent de la réforma-

1. Les lettres de Jewel à Bullinger, dans Burnet, sont pleines des preuves de son mécontentement; et ceux qui conservent quelques doutes peuvent facilement se satisfaire dans cette collection, celle de Strype et d'autres. L'opinion courante que ces scrupules se formèrent pendant le bannissement de nos réformateurs doit être reçue avec de grandes restrictions. L'aversion pour quelques parties du rituel anglican avait pris naissance en Angleterre; elle s'était déclarée à Francfort; elle éclate dans tous les premiers documens du règne d'Elisabeth, de la part des théologiens anglais, bien plus chaudement que de celle de leurs correspondans de Suisse. Grindal, quand il fut d'abord nommé au siège épiscopal de Londres, avait des scrupules sur les habits épiscopaux, et ce fut Pierre Martyr qui les dissipa. *Vie de Grindal*, par Strype, 29.

2. On proposa, à cette occasion, d'abolir les fêtes des saints, de ne plus faire usage de croix dans le baptême, de laisser à la discrétion de l'ordinaire l'agenouillement dans la communion, de supprimer les orgues et encore une ou deux des cérémonies les plus contestées; Burnet, III, 303, et append. 319; Strype, I, 297, 299. Nowell vota avec la minorité. Ce n'est pas aller trop loin que de supposer que quelques personnes de la majorité étaient attachées à l'ancienne religion.

tion, Élisabeth peut n'avoir pas été guidée par ses seuls préjugés, et avoir eu de plus puissans motifs de prudence et même d'équité. Il est difficile de décider dans quelle proportion les deux religions contendantes étaient mêlées à son avènement au trône; la religion réformée dominait dans les grandes villes, et formait sans doute un corps plus actif et plus puissant que ses adversaires. Les visiteurs ecclésiastiques de 1559 ne se plaignirent d'aucune résistance ni même d'aucune mauvaise volonté parmi le peuple [1]. Cependant le parti romain était encore très-nom-

1. Jewell, un de ces visiteurs, écrit quelque temps après à Martyr : *Invenimus ubique animos multitudinis satis propensos ad religionem; ibi etiàm, ubi omnia putabantur fore difficillima. . . . . si quid erat obstinatæ malitiæ, id totum erat in præsbyteris, illis præsertim qui aliquandò stetissent à nostrâ sententiâ.* Burnet, III, append. 289. Le petit peuple de Londres et d'autres lieux, dit Strype, prit une part active à la destruction des images, le plaisir de détruire, je le suppose, se mêlant à leur horreur pour l'idolâtrie; et, durant les conférences tenues à l'abbaye de Westminster, dans le mois de janvier 1559, entre les théologiens catholiques et protestans, la populace, qui avait été admise comme spectatrice, témoigna une telle désapprobation des premiers qu'ils en firent un prétexte pour rompre la discussion. Il y avait réellement une tendance telle à prévenir le gouvernement dans la réformation, qu'elle nécessita une proclamation du 28 décembre 1558, qui réduisait au silence les prédicateurs de l'un et de l'autre parti.

M. Butler dit qu'il est évident, par plusieurs circonstances, qu'une grande majorité de la nation penchait alors vers la religion catholique romaine. *Mémoires des catholiques d'Angleterre*, I, 146. Mais ses preuves en sont extrêmement faibles : l'attachement qu'il suppose dans le peuple envers ses pasteurs est bien douteux, car il ne pouvait guères être fondé sur l'estime; et si Rishton, le continuateur de Sanders, *de Schismate*, qu'il cite, dit qu'un tiers de la nation était protestant, on peut sûrement doubler le calcul d'un papiste si déterminé. Quant à l'influence que M. Butler dit que la cour exerça dans les élections, pour le premier parlement du règne d'Élisabeth, l'argument prouverait également que la majorité était protestante sous Marie, puisqu'elle avait eu recours aux mêmes moyens. Tous les documens historiques du règne

breux, il comprenait la plus grande partie du clergé à bénéfices, et tous ceux qui, n'ayant pas de penchant pour la controverse, tenaient avec un pieux respect aux rites et au culte de leur ancienne société. On pensera peut-être qu'il n'eût pas été trop contraire à la sagesse ou à la charité que de telles personnes fussent gagnées à la foi réformée par le maintien de quelques usages indifférens qui leur réjouissaient la vue, et détruisaient l'impression, si déplaisante aux esprits simples, d'une révolution religieuse. On pouvait soutenir que, quand même il resterait encore pendant quelque temps plus de su-

d'Élisabeth prouvent que les catholiques devinrent bientôt une minorité, et encore plus dans le bas peuple que parmi les classes aisées. Le nord de l'Angleterre, où était toute leur force, était sous tous les rapports la partie la moins importante du royaume. Selon le docteur Lingard même, qui croit qu'on peut regarder comme catholique la moitié de la nation vers le milieu de ce règne, le nombre des récusans, certifié au conseil dans la vingt-troisième année du règne d'Elisabeth, c. 1, montait seulement à cinquante mille; et, si on peut s'en rapporter à l'autorité d'autres listes, ils étaient bien moins nombreux avant l'avènement de Jacques. Cet écrivain, je le fais observer en passant, a, par précipitation et inattention, mal rendu un passage qu'il cite des *Papiers d'État* de Murden, p. 605, et a confondu les personnes suspectes pour leur religion, dans la cité de Londres, vers le temps de l'*Armada*, avec la totalité du nombre des hommes propres à porter les armes, faisant ainsi monter les premiers à dix-sept mille quatre-vingt-trois.

M. Butler a adopté une opinion si paradoxale à ce sujet, qu'il soutient littéralement que les catholiques formaient au moins la moitié du peuple à l'époque du complot des poudres, v. 1, p. 295. Je serais bien aise de savoir à quel temps il suppose que la grande apostasie a été consommée. Le cardinal Bentivoglio donne un calcul bien différent; il ne compte les vrais catholiques, ceux qui ne faisaient pas profession d'hérésie, qu'au 30e seulement du royaume, quoiqu'il suppose que les quatre cinquièmes pourraient devenir catholiques, par suite d'une inclination secrète ou d'une indifférence générale, si la religion était une fois établie. *Opere di Bentivoglio*, p. 83, édit. Paris, 1645. Mais je présume que ni

perstition que des hommes raisonnables ne voudraient l'approuver, le mal serait bien moindre que de repousser le peuple entre les bras du papisme, ou de l'exposer aux conséquences naturelles de la chûte de tous les anciens objets de respect, c'est-à-dire à un fanatisme dangereux ou à une irréligion insouciante. Je ne sais à quel point Élisabeth avait pesé ces considérations, mais elles étaient dignes d'occuper son esprit.

Nous vivons cependant dans un temps trop éloigné de l'époque de son avènement, pour adopter un avis décidé sur le genre de politique qu'il lui convenait le mieux de suivre. La difficulté d'effectuer un compromis entre deux sectes intolérantes et exclusives était peut-être invincible. En maintenant ou changeant un établissement religieux, on doit regarder en général comme le devoir d'un gouvernement de respecter les vœux de la majorité; mais c'est aussi une règle de politique humaine de seconder le parti le plus actif et le plus déterminé, quoiqu'il ne soit pas toujours le plus nombreux. Je suis loin d'être convaincu

M. Butler, ni le docteur Lingard ne voudront reconnaître ces *adiaphoristes*.

Ce dernier écrivain, d'un autre côté, compte les huguenots de France, peu après l'année 1560, comme la centième partie seulement de la nation, citant à ce sujet Castelnau, écrivain utile pour ses mémoires, mais qui n'est d'aucune autorité en fait de calcul. Le ferme génie de Coligny, *atrox animus Catonis*, s'élevant au-dessus de toutes les adversités, et indomptable si ce n'est par la plus noire trahison, est assez admirable sans réduire son parti à une si misérable fraction. On comptait à cette époque, selon quelques-uns, que les calvinistes s'élevaient à un quart, mais plus fréquemment à un dixième de la nation française. Au commencement même du siècle dernier, quand la proscription et les massacres, la tiédeur et l'intérêt privé avaient éclairci leurs rangs, Bentivoglio (*ubi suprà*) les estimait encore à un quinzième.

qu'il n'eût pas été possible, en abandonnant un peu de cette uniformité que les gouvernemens se plaisent à prescrire, de pallier en grande partie, sinon de dissiper dans un temps déterminé, ce mécontentement qui compromettait si tôt le nouvel établissement. Les usages frivoles, auxquels on opposait tant de raisons frivoles, tels que la chappe et le surplis, le signe de la croix dans le baptême, l'anneau de mariage, l'agenouillement dans la communion, auraient pu être laissés à la discrétion de chacun, non peut-être sans quelque inconvénient, mais moindre, je pense, que celui qui résultait de rendre leur observance indispensable. Je ne céderais même pas à l'objection qu'aucune concession de ce genre n'aurait prévenu la désunion ultérieure de l'Église, pour des différences plus essentielles que ces cérémonies sur lesquelles on disputait; la science de la politique, comme celle de la médecine, doit se contenter de trouver des remèdes pour le danger immédiat, et ne peut guère retarder le progrès de cette décadence intérieure qui semble être la loi de toutes les choses humaines, et veut que toute institution des hommes, comme l'homme lui-même, tombe un jour en ruines.

La répugnance qu'éprouvait une grande partie du clergé protestant pour les cérémonies dont Élisabeth ne voulait pas accorder la dispense, se montrait dans la violation irrégulière de l'uniformité prescrite par les statuts. Quelques-uns continuaient à porter le costume ecclésiastique, d'autres le laissaient de côté; les communians recevaient le sacrement, assis ou debout, ou à genoux, selon la volonté du ministre; les uns baptisaient avec les fonts, les autres dans un simple bassin; les uns avec le signe de la

croix, les autres sans s'en servir. Le peuple de Londres et des autres villes, qui était principalement du parti des mécontens, insultait les ecclésiastiques qui observaient l'ordre prescrit [1]; beaucoup d'évêques se montraient disposés à laisser négliger des cérémonies qu'ils désapprouvaient. Quelques-uns d'entre eux, qui avaient peu d'objection à ce qu'on en fît usage, se prononçaient contre leur prescription comme une nécessité [2]. Et cette opinion, qui conduisait à des conséquences très-importantes, commença si bien à prévaloir, que nous voyons bientôt les objections à la conformité se fonder plutôt sur l'illégitimité des réglemens obligatoires dans l'Église prescrits par le pouvoir civil, que sur aucune inconvenance des usages eux-mêmes. Mais ce principe, que peut-être le parti scrupuleux n'avoua pas toujours hautement, était tout-à-fait incompatible avec la suprématie dont la reine était investie, le plus beau fleuron de sa prérogative, et à laquelle elle tenait beaucoup. Une chose était évidente, c'est que les puritains mécontens devenaient de jour en jour plus nombreux, plus déterminés et plus près de gagner la généralité de ceux qui aimaient sincèrement la cause protestante. Il n'y avait plus que deux lignes de conduite à suivre, soit de relâcher ou modifier les réglemens dont on se plaignait, soit d'en exiger une observation plus ponctuelle. Il me semble probable que le premier moyen aurait empêché une grande

1. *Vie de Parker*, par Strype, 152, 153; Collier, 508. Dans la collection de Lansdowne, v. VIII, 47, il y a une lettre de Parker, du mois d'avril 1565, qui se plaint de Turner, doyen de Wells, parce qu'il a fait faire pénitence à un homme, pour adultère, en bonnet carré.

2. *Id.* 157, 173.

partie des malheurs que le second aggrava manifestement; car, dans ces commencemens de la querelle, les partisans d'un rituel plus simple n'avaient nullement pris encore l'état d'une faction constituée, que des concessions, il faut l'avouer, ne sont pas propres à satisfaire; mais ils comptaient dans leurs rangs la portion la plus instruite et la plus distinguée du haut clergé. Parker était presque seul de l'autre côté, mais faisant à lui seul pencher la balance par son élévation, son jugement en fait de politique, et sa connaissance de la disposition de la reine. Il avait peut-être raison de craindre qu'Élisabeth, irritée de cette soif de changement, ne rompît entièrement avec le parti protestant, ou n'employât sa suprématie à réduire l'Église en complet esclavage [1]. Cette crainte pouvait conduire un homme de sagacité, qui jugeait bien mieux l'ensemble des affaires civiles que ses frères, à tout faire lui-même, d'après les commandemens péremptoires de la reine, pour obtenir une conformité universelle. Cependant il n'est pas facile de concilier toute sa conduite avec cette supposition; et dans les volumineux mémoires de Strype, on trouve que l'archevêque excita plutôt la reine à des mesures rigoureuses contre les puritains, qu'il n'attendit qu'elle lui en donnât l'injonction [2].

1. Cette appréhension du dégoût d'Élisabeth pour le protestantisme est consignée dans une lettre de l'évêque Cox. *Vie de Parker*, par Strype, 229.

2. Parker déclare quelquefois lui-même son désir de quelque indulgence, quant au costume et autres cas; mais, le commandement de la reine étant péremptoire, il pensait qu'il était de son devoir d'y obéir, quoiqu'il l'eût avertie que les ministres puritains n'y auraient pas égard, 225, 227. — Ceci n'est pas cependant d'accord avec d'autres passages, où il semble presser la

L'état incertain du culte, dont je viens de parler, dura jusqu'en 1565. Au commencement de cette année, la détermination fut prise par la reine, ou plutôt peut-être par l'archevêque, de mettre un terme à toutes les irrégularités dans le service public. Il publia un livre intitulé *Avertissemens*, qui contenait les ordonnances et les réglemens pour la discipline du clergé. Ce titre modeste fut donné à l'ouvrage, parce que la reine ne donna pas sa sanction à sa publicité, par suite de l'influence de Leicester [1]. La première démarche du primat fut de citer devant la commission ecclésiastique Sampson, doyen de Christchurch, et Humphrey, président du collège de la Magdeleine, à Oxford, hommes qui s'étaient signalés par leur opposition à la conformité, mais en même temps d'une réputation si éminente que, quand la loi les aurait atteints, aucun autre coupable ne pouvait espérer d'indulgence. Sur son refus de porter le costume légal, Sampson perdit son doyenné, mais Humphrey paraît avoir été toléré [2]. Cet exemple de sévérité, comme il arrive ordinairement, irrita plutôt qu'il n'intimida le clergé puritain, fort

reine d'aller en avant. La conduite incertaine d'Élisabeth, due en partie au caprice, en partie à la dissimulation, était naturellement importune à un homme d'un caractère ferme et ardent comme Parker. Peut-être qu'il dissimulait un peu en écrivant à Cecil, qui était opposé à ce qu'on poussât les puritains aux dernières extrémités. Mais, en passant en revue toute sa conduite, il doit être regardé, et l'a toujours été, comme le plus sévère défenseur de la discipline dans le haut clergé d'Elisabeth, quoique des hommes plus violens aient paru dans la suite.

1. *Annales de Strype*, 416; Parker, 159. Quelques années après, ces *avertissemens* obtinrent la sanction de la reine, et prirent le nom d'articles et ordonnances. *Id.* 160.

2. *Annales de Strype*, 416, 430; *Vie de Parker*, 184. Sampson avait refusé un évêché à cause des cérémonies.

de son nombre, de sa popularité, d'amis puissans, mais par-dessus tout soutenu par sa sincérité et son ardeur. Parker avait pris la résolution de persévérer dans le vigoureux parti qu'il avait embrassé; il obtint de la reine une proclamation qui exigeait d'une manière péremptoire la conformité dans l'usage des vêtemens ecclésiastiques et autres sujets de discipline. Les ministres de Londres, cités par-devant lui et leur évêque Grindal, qui n'avait pas coopéré très-volontiers avec son métropolitain, furent sommés de promettre de se conformer aux cérémonies légales; il y en eut 37 sur 98 qui refusèrent d'y souscrire; ils furent en conséquence suspendus de leur ministère et leurs revenus séquestrés. Mais malheureusement, comme il arriva pendant tout ce règne, c'était les hommes les plus remarquables, tant pour leur caractère en général que pour leur talent dans la prédication [1].

Quelles que fussent les différences qui existaient dans le sein de l'église anglicane, aucune tentative n'avait encore été faite pour former des assemblées séparées; et cela ne pouvait sembler nécessaire, lorsque tant d'indulgence était encore accordée aux scrupules du clergé. Mais il fut enfin réduit à décider si les rites qu'on lui imposait, et qu'il détestait, autorisaient ou exigeaient qu'il se démît de ses charges. Les évêques de cette école avaient surmonté leur répugnance à ce point que non-seulement ils observaient les cérémonies de l'Église, mais que, dans quelques circonstances, ils employaient la contrainte envers les

1. *Vie de Parker*, 214 Strype dit, p 223, que les ministres suspendus prêchèrent de nouveau quelque temps après par tolérance.

autres[1]. Un jugement plus irréprochable, parce qu'il était plus désintéressé, fut prononcé par quelques-uns des réformateurs suisses, à qui les nôtres portaient un grand respect, Bèze, Gualter et Bullinger. Tout en regrettant la continuation de quelques rites superflus, et plus encore la sévérité déployée envers quelques hommes de bien, ils dissuadèrent leurs amis d'abandonner leurs fonctions à ce sujet. Plusieurs des plus respectables opposans aux cérémonies furent également opposés à tout schisme déclaré[2]. Mais les animosités d'un zèle brûlant et la douleur de l'oppression ne permettaient pas aux puritains anglais d'acquiescer à des conseils si réservés; ils commencèrent à former dans Londres des assemblées séparées, non pas ostensiblement à la vérité, impossibles pourtant à cacher. C'était sans doute une grande question que de savoir si un gouvernement ecclésiastique établi pouvait tolérer un dédain systématique de sa discipline, de la part de gens soumis à sa juridiction, et qui participaient

1. On dit que Jewel en était venu à exiger strictement l'usage du surplis. *Annales*, 421.

2. *Annales de Strype*, I, 423; II, 316; *Vie de Parker*, 243, 348; Burnet, III, 310, 325, 337. Les évêques Grindal et Horn écrivirent à Zurich, disant ouvertement que ce n'était pas leur faute si le costume n'avait pas été mis de côté, avec la croix de baptême, les orgues, le baptême par les femmes, etc., p. 314. Ce dernier usage était fortement blâmé par les calvinistes, parce qu'il impliquait un dogme différent du leur, quant à la nécessité du baptême. Dans les *Annales de Strype*, 501, on trouve la formule d'un serment, prêté par toutes les sages-femmes, de remplir leur devoir sans sorcellerie ou superstition, et de baptiser avec les propres paroles; il fut aboli par Jacques I[er].

Bèze fut plus mécontent que les théologiens helvétiques de l'état de l'Église d'Angleterre, *Annales*, I, 452, Collier, 503; mais il dissuada les puritains de se séparer, et les engagea à souscrire plutôt aux cérémonies. *Id.* 511.

à ses revenus. Cependant il y avait encore des considérations importantes, prises dans l'état de la religion et du gouvernement, qui pouvaient induire les hommes de sang-froid à douter qu'il convînt de trop retenir les rênes. Mais peu de personnes, je crois, hésiteront à admettre que le clergé puritain, après avoir été exclu de ses bénéfices, pouvait réclamer d'un gouvernement juste la paisible tolérance de son culte particulier. On ne devait pas attendre cette tolérance de l'esprit arbitraire de la reine, du caractère impérieux de Parker, et de ce mépris absolu des droits de la conscience, qui était commun à tous les partis du seizième siècle. Le premier exemple d'une punition effective, infligée aux protestans non-conformistes, arriva en 1567; plus de cent personnes furent arrêtées pendant leurs exercices religieux à Plummer's Hall, qu'elles avaient loué sous le prétexte d'une noce, et quatorze ou quinze d'entre elles furent mises en prison [1]. Elles se conduisirent, lors de leur interrogatoire, avec une roideur et une suffisance qui déjà commençaient à caractériser la faction puritaine. Mais ceci ne peut excuser la fatale erreur de persécuter des hommes pour l'exercice de leur religion.

Cette conduite coërcitive de l'archevêque fut faiblement secondée, ou directement traversée par les hommes les plus influens, soit dans l'Église, soit dans l'État. Grindal et Sandys, successivement évêques de Londres et archevêques d'York, étaient regardés à cette époque comme un peu favorables aux ministres non-conformistes, dont ils avaient par-

1. *Vie de Parker*, par Strype, 242; *Vie de Grindal*, 114.

tagé les scrupules. Parkhurst et Pilkington, évêques de Norwich et de Durham, se rangèrent ouvertement de leur côté[1]. Le comte de Leicester, qui possédait plus de pouvoir qu'aucun autre pour gouverner le caractère incertain et capricieux de la reine, les comtes de Bedford, Huntingdon et Warwick, considérés comme les protestans les plus fermes de l'aristocratie, le sage et grave garde des sceaux Bacon, le sagace Walsingham, le prudent Sadler, le zélé Knollys, considéraient ces victimes de la sévérité de Parker, soit comme demandant un culte plus pur que celui qui avait été établi dans l'Église, soit au moins comme dignes, par leurs vertus et leurs services, d'un traitement moins cruel[2]. Cecil lui-même, quoique lié avec l'archevêque, et qui concourait généralement à ses mesures, n'eût pas été très-éloigné de cette façon de penser, si sa réserve naturelle et sa crainte extrême, dans cette circonstance, de perdre la faveur de la reine lui eussent permis de l'exprimer d'une manière moins équivoque. Ceux dont le jugement n'inclinait pas vers les idées puritaines respectaient les scrupules d'hommes sur lesquels la religion réformée pouvait si parfaitement compter. Ils avaient égard aussi à la condition de l'Église. La plupart de ses bénéfices étaient occupés par des conformistes d'une sincérité très-douteuse, enclins à reprendre leurs livres de messe avec plus de célérité qu'ils n'en avaient mis à les laisser de côté[3]. Telle

1. Burnet, III, 316; *Vie de Parker*, par Strype, 155. *et alibi.*

2. *Id.* 226. L'Église n'avait que deux ou trois amis, dit Strype, dans le conseil de 1572, dont Cecil était le chef. *Id.* 388.

3. Burnet dit, sur l'autorité des rapports des visiteurs, que, sur

était la faiblesse du clergé protestant à l'avènement de la reine, que, pendant plusieurs années, c'était une coutume habituelle de nommer des laïques, pour l'ordinaire artisans, pour lire l'office dans les églises vacantes[1]. Ils n'étaient pas toujours totalement illetrés, ou, s'ils l'étaient, ils ne l'étaient pas plus qu'on ne pouvait le dire du clergé papiste, dont la grande majorité était dépourvue de toute connaissance utile, et ne pouvait lire que bien peu de latin[2].

neuf mille quatre cents ecclésiastiques à bénéfices, pas plus de deux cents refusèrent de se conformer. Ceci causa pendant quelques années de justes craintes sur le danger auquel la religion était exposée, par l'affection que portaient encore ces hommes-là à l'ancienne superstition; « de sorte que, continue-t-il, si la reine Elisabeth n'eût pas vécu si longtemps, jusqu'à ce que toute cette génération fût éteinte, et qu'une nouvelle classe d'hommes mieux élevés et de meilleurs principes se fût élevée et mise à sa place; et, si un prince d'une autre religion lui avait succédé avant cette époque, les ecclésiastiques seraient probablement revenus à l'ancienne superstition aussi promptement qu'ils l'avaient déjà fait du temps de la reine Marie, » v. II, p. 401. Il serait facile de multiplier les témoignages tirés de Strype, et qui prouvent l'inclination papiste d'une grande partie du clergé dans la première partie de ce règne. On dit qu'il était plongé dans la superstition et un grand relâchement de mœurs. *Annales*, I, 166.

1. *Annales de Strype*, 138, 177; Collier, 436, 465 Ceci semble montrer que plus d'églises étaient vides par la désertion des bénéficiers papistes que la note précédente ne nous conduirait à le supposer. Je crois qu'un grand nombre s'en allait en pays étranger de temps en temps, parmi ceux du moins qui s'étaient soumis en 1559; et d'autres furent privés de leurs cures. Les écrivains catholiques romains font une liste plus longue que le calcul de Burnet ne comporte.

Il résulte d'un état envoyé au conseil privé par Parkhurst, évêque de Norwich, en 1562, que dans son diocèse plus d'un tiers des bénéfices étaient vacans. *Annales*, I, 323. Dans Ely, sur cent cinquante-deux cures, cinquante-deux seulement étaient desservies en 1560. *Vie de Parker*, 72.

2. Parker écrivit en 1561 aux évêques de sa province, pour leur enjoindre de lui envoyer les certificats des noms et qualités de tous les membres de leur clergé; une colonne, dans le modèle du certificat, était pour la science; « et on y voyait, dit Strype, communément cette observation: *Latinè aliqua verba intelligit, latinè*

Des deux universités, celle d'Oxford avait été si fortement attachée au parti romain pendant le dernier règne, qu'après que la désertion ou l'expulsion de ses plus zélés partisans eut presque vidé plusieurs collèges, elle fut encore remplie, pendant plusieurs années, des partisans de l'ancienne religion [1]. Mais dans celle de

utcumquè intelligit; latinè pauca intelligit, etc.; » quelquefois cependant on y trouve *doctus*. *Vie de Parker*, 95. Mais, si le clergé ne pouvait lire la langue dans laquelle ses prières étaient composées, quelle autre science ou connaissance pouvait-il avoir ? Certainement aucune; et même ceux qui étaient allés assez loin pour étudier la logique et la théologie ne méritaient pas une place plus élevée que tous les autres ignorans. Le grec ne fut jamais *généralement* enseigné dans les universités ou les écoles publiques avant la réformation, et peut-être encore pas si tôt.

Depuis que cette note a été écrite, une lettre de Gibson a été publiée dans les *Mémoires de* Pepys, v. II, p 154; elle contient un catalogue du clergé, qu'il avait trouvé dans l'archidiaconat de Middlesex, A. D., 1563, avec les qualifications annexées Trois ecclésiastiques seulement sont désignés comme *docti latinè et græcè*; appelés simplement *docti*; neuf, *latinè docti*; trente-un, *latinè mediocriter intelligentes*; quarante-deux, *latinè perperam*, *utcumquè aliquid*, *pauca verba*, *etc.*, *intelligentes*; dix-sept sont *non docti* ou *indocti*. S'il en était ainsi à Londres, que pouvons-nous penser des provinces éloignées ?

1. Dans la lutte au sujet du papisme, à l'avènement de la reine, la chambre basse de la convocation adressa aux évêques cinq articles de foi, tous fortement catholiques. Ils avaient préalablement été transmis aux deux universités, et renvoyés avec l'adhésion de la plus grande partie des docteurs aux quatre premiers : ils avaient des scrupules pour le cinquième, comme empiétant trop sur le pouvoir temporel de la reine. Burnet, II, 388, III. 269.

Strype dit que les universités étaient si adonnées au papisme, que pendant plusieurs années peu de jeunes gens, qui y avaient fait leurs études, furent ordonnés. La *Vie de Grindal*, p. 50, et les *Antiquités de l'université d'Oxford*, par Wood, contiennent beaucoup de preuves de leur attachement à l'ancienne religion. Dans le collége d'Exeter, aussi tard qu'en 1578, il n'y avait pas plus de quatre protestans sur quatre-vingts, « tous les autres étaient partisans ouverts ou secrets de Rome. » Ceux-ci venaient principalement de l'ouest, « où le papisme prévalait grandement, et où toute la classe aisée était élevée dans cette religion. » *Annales de Strype*, II, 539. Mais ensuite

Cambridge, qui avait été également papiste à l'avènement de la reine, la faction opposée acquit bientôt l'ascendant. Les plus jeunes étudians, adoptant ardemment le nouveau symbole de liberté ecclésiastique, commencèrent à rejeter leurs surplis et à commettre d'autres infractions à la discipline, d'où l'on pouvait inférer que la génération à venir ne serait pas moins portée que celle-ci aux innovations[1].

Wood se plaint « que, par l'influence d'Humphrey et Reynolds (ce dernier devint professeur de théologie, dans la fondation du secrétaire d'état Walsingham en 1586), la disposition des temps, et la longue présence du comte de Leicester, le principal patron de la faction puritaine, dans la place de chancelier d'Oxford, la face de l'université fut si changée, qu'on n'y voyait que très-peu de choses de l'Eglise d'Angleterre, selon les principes et règles de laquelle elle avait d'abord été réformée. » *Histoire d'Oxford*, v. II, p. 228. Préalablement à ce mouvement vers le puritanisme, l'université n'avait pas été anglicane, mais papiste; parti que Wood aimait beaucoup mieux que le premier, et presque autant que le second.

Une lettre de l'université d'Oxford à Elisabeth, lors de son avénement (édition d'Hearne de la *Vie de More*, par Roper, p. 173), montre que ces académies ressemblaient fort au curé de Bray. On célèbre Marie comme une excellente reine, mais on est consolé de sa perte en pensant à son excellent successeur. Une phrase est curieuse : *Cum* patri, fratri, sorori, *nihil fuerit republicâ carius*, religione optatius, *verâ gloriâ dulcius ; cum in hâc familiâ hæ laudes floruerint, vehementer confidimus, etc, quæ ejusdem stirpis sit, easdem cupidissimè prosecuturam.* C'est un singulier trait de complaisance de louer d'une seule haleine les sentimens religieux de Henri, d'Édouard et de Marie. La reine pouvait au moins apprendre par-là que, soit qu'elle adoptât un de leurs symboles, ou en inventât un nouveau pour elle-même, elle était sûre d'avoir l'assentiment de ce corps ancien et savant. Une lettre précédente au cardinal Pole, dans laquelle les temps d'Henri et d'Édouard sont traités plus cavalièrement, semble, par le style, qui est très-élégant, avoir été la production de la même plume.

1. Les membres et les étudians du collége de Saint-Jean, au nombre de trois cents, rejetèrent leurs capuchons et leurs surplis, en 1565, sans aucune opposition du président du collége, jusqu'à ce que Cecil, comme chancelier de l'université, prît connaissance de l'affaire et insistât pour qu'ils se conformassent aux réglemens établis. Cette

La première période de l'histoire du puritanisme s'étend depuis l'avènement de la reine jusqu'en 1570, époque durant laquelle le maintien des cérémonies superstitieuses dans l'Église fut le seul sujet de plainte. Mais quand ces rites détestés vinrent à être exigés avec une rigueur sans égale, et que même ceux qui avaient volontairement renoncé aux avantages temporels de l'Église, furent pourchassés dans leurs conventicules, ils commencèrent à considérer le système national de gouvernement ecclésiastique comme vicieux lui-même, et à transporter à l'institution de l'épiscopat le dégoût qu'ils ressentaient pour quelques-uns des prélats. Le fondateur ostensible de cette nouvelle école (quoique probablement ses dogmes ne fussent nullement nouveaux pour beaucoup de membres de la secte) fut Thomas Cartwright, professeur de théologie à Cambridge. Il commença, vers 1570, à soutenir l'illégitimité de toute forme de gouvernement ecclésiastique autre que celle que les apôtres avaient instituée, c'est-à-dire la presbytérienne. Une réputation méritée de vertu, de science et de subtilité, un zèle ardent, une confiance inaltérable en lui-même, un style vigoureux, dur et arro-

mesure mécontenta beaucoup l'université, non-seulement le parti le plus ardent, mais encore beaucoup de chefs de collége et d'hommes graves, parmi lesquels on est très-surpris de trouver le nom de Whitgift, et ils intercédèrent auprès de leur chancelier pour obtenir quelque adoucissement. *Annales* de Strype, I, 441; *Vie de Parker*, 194. Cambridge avait cependant ses catholiques comme Oxford ses puritains; le docteur Caïus, fondateur du collége qui porte son nom, était parmi eux le plus remarquable. *Id.* 200. Les chanceliers d'Oxford et de Cambridge, Leicester et Cecil, les surveillaient sévèrement, surtout ce dernier, qui semble avoir agi comme visiteur souverain dans chaque collége, leur faisant annuler tout ce qu'il désapprouvait. Strype, *passim*.

gant, le rendaient propre à être le chef formidable d'une faction religieuse[1]. En 1572, il publia son célèbre *avis au parlement*, qui appelait cette assemblée à réformer les divers abus qui subsistaient dans l'Église. Dans ce traité, il déploya un génie d'innovation si hardi, et des plans de gouvernement ecclésiastique si nouveaux et si extraordinaires que c'est là la plus importante époque de la contestation, et qu'il fut dès-lors très-peu probable qu'on la vît bientôt se terminer. On avait laissé passer l'heure des concessions libérales; le caractère intolérant de l'archevêque avait appris aux hommes à mettre en question l'autorité qui les opprimait, et la bataille ne fut plus livrée pour une écharpe et un surplis, mais pour toute la hiérarchie ecclésiastique, entrelacée comme elle l'était avec la constitution temporelle de l'Angleterre.

La première mesure qu'on eût adoptée, en secouant le joug de Rome, avait été d'investir le souverain d'un contrôle absolu sur l'Église anglicane; de sorte qu'aucune discipline coërcitive n'y pouvait être exercée que par son autorité, ni aucune loi rendue pour la gouverner sans sa sanction. Henri VIII et Édouard VI avaient porté si loin cette suprématie, que les évêques furent presque réduits au rang d'officiers temporels, ne recevant des commissions pour administrer leurs diocèses que sous le bon plaisir du roi; et Cranmer avait prosterné aux pieds de Henri ces fonctions spirituelles, jusque-là regardées comme un

1. *Annales* de Strype, 1, 583; *Vie de Parker*, 312, 347; *Vie de Whitgift*, 27.

droit du clergé. Élisabeth prit quelque soin d'adoucir et presque d'effacer sa suprématie, afin de se concilier les catholiques, tandis que par le moyen de la cour de haute commission, établie par un statut dans la première année de son règne, elle la maintenait dans la pratique avec un rare despotisme. Mais les opposans déclarés à cette prérogative avaient été jusque-là principalement ceux qui tournaient leurs regards vers Rome pour y chercher un autre chef de leur Église. Les disciples de Cartwright apprirent à réclamer une indépendance ecclésiastique aussi entière que le clergé romain l'avait usurpée dans les siècles des plus épaisses ténèbres. « Dans les conseils ou assemblées pour affaires de l'Église, » dit-il dans son *avertissement*, « aucun magistrat civil ne peut être principal modérateur, président, juge, ni rien déterminer; et il n'a jamais une telle autorité que, sans son consentement, il ne soit point légal aux ecclésiastiques de donner aucun ordre ou de régler les cérémonies de l'Église. — Les affaires de l'Église doivent ordinairement être faites par des officiers de l'Église. La direction de ces affaires a été, par l'ordre de Dieu, confiée aux ministres de l'Église et aux magistrats ecclésiastiques. Comme ils ne se mêlent pas de l'établissement des lois civiles, ainsi les magistrats civils ne doivent point ordonner de cérémonies ni juger de controverses dans l'Église, tant qu'elles n'empiètent pas sur leur autorité temporelle. — Il est du ressort du prince de protéger et de défendre les assemblées de son clergé, d'y maintenir la paix, de veiller à l'exécution de leurs décrets, et de punir ceux qui les méprisent; mais non

d'exercer une juridiction spirituelle[1]. — On doit se rappeler, » dit-il dans un autre endroit, « que les magistrats civils doivent gouverner l'Église conformément aux règles de Dieu, prescrites dans sa parole, et que, comme elles nourrissent l'Église, eux, ils doivent la servir; et que, comme elles sont règles dans l'Église, eux, ils doivent se souvenir d'abaisser leurs sceptres, de jeter par terre leurs couronnes devant l'Église, et, comme dit le prophète, de lécher la poussière des pieds de l'Église[2]. » Il est difficile de croire que je transcris les paroles d'un écrivain protestant, tant ce passage rappelle ces discours d'une arrogance vraiment infatuée qu'on avait entendus de la bouche de Grégoire VII, et de ceux qui avaient marché sur ses pas[3].

1. *Avertissement de Cartwright*, cité dans l'*Histoire des puritains*, par Neal, 1, 88.

2. *Défense de l'Église d'Angleterre contre Neal*, par Madox, p. 122. Cet écrivain cite quelques passages très-extravagans de Cartwright, qui tendent à prouver d'une manière irrésistible qu'il n'aurait fait aucun compromis sinon au prix du renversement de l'Église établie, p. 111, etc. « Quant à vous, chers frères, est-il dit dans un écrit puritain de 1570, que Dieu a appelés au fort du combat, que le Seigneur vous maintienne fermes; que vous ne vous soumettiez à aucune tolérance, ni à aucune autre subtile promesse de dispenses et permissions, qui tendent à fortifier les pratiques romaines; mais, comme vous combattez pour le Seigneur, soyez vaillans » Madox, p. 287.

3. Ces principes avaient déjà été débités par ceux qui appelaient Calvin leur maître : il était lui-même devenu une espèce de roi-prophète à Genève; et Collier cite des passages de Knox, incompatibles avec aucun gouvernement, excepté celui qui serait esclave docile de l'Eglise, pag. 444. L'historien non jureur tend la main aux puritains, qu'il abhorre, quand ils prêchent l'indépendance ecclésiastique. Collier n'aimait pas plus que Cartwright la suprématie royale; et, en rendant compte de l'attaque de Bancroft contre les non-conformistes pour leur refus de la reconnaître, il entre dans une longue discussion en faveur d'une émancipation absolue de tout contrôle des laïques, p. 610. Il n'approuve

La force du parti protestant était venue, tant en Allemagne qu'en Angleterre, bien moins de sa supériorité en fait d'argumens, quelque décisifs que les siens pussent être, que de ce désir que toutes les classes, et surtout les plus élevées, éprouvaient depuis long-temps de se soustraire à l'esclavage de la juridiction ecclésiastique. Car on a toujours trouvé que les hommes ne sont pas très-disposés à prêter l'oreille à de nouveaux systèmes de religion, jusqu'à ce qu'ils ressentent, de manière ou d'autre, un secret dégoût de celle dans laquelle ils ont été élevés. Aussi était-il bien plus alarmant, pour ceux qui connaissaient l'histoire ecclésiastique et les anciens empiètemens du clergé dans toute l'Europe, empiètemens très-faciles à distinguer de ceux de la cour de Rome, de voir reparaître les mêmes prétentions, la même ambition, la même arrogance, qui avaient fait peser un tel joug sur la tête de leurs aïeux. Avec quelque apparence de raison qu'on pût soutenir que toute influence des magistrats temporels devait corrompre la pureté et enchaîner la liberté de l'Église chrétienne, cet argument avait mauvaise grace dans la bouche de ceux qui sommaient ces magistrats de faire la volonté de l'Église, de donner force à ses décrets, de punir ses membres réfractaires, et qui, en dédaignant d'accepter la coopération du prince comme leur allié, réclamaient ses services comme de leur ministre. Les protestans non-conformistes qui, depuis la révolution

même pas la détermination des juges dans l'affaire de Cawdrey (5, *rapports* de Coke), quoique rendue contre les non-conformistes, comme reposant sur le faux principe d'établir l'État au-dessus de l'Église. P. 634.

de 1688, ont unanimement et, je n'en doute pas, sincèrement déclaré leur aversion pour tout établissement religieux officiel, surtout quand il est investi d'un pouvoir coërcitif, fût-ce en faveur de leur propre secte, ne sont nullement responsables de ces erreurs des premiers puritains. Le but de la déclaration de Cartwright n'était pas d'obtenir une tolérance pour le dissentiment religieux, pas même, en abolissant tout le régime ecclésiastique, de mettre les différens cultes sur un pied égal, mais d'y substituer son propre modèle de gouvernement, règle unique, exclusive et sans appel, avec tous les droits, autant qu'ils seraient applicables à sa forme, de la présente Église, et avec tout l'appui que le pouvoir civil pourrait prêter[1].

Nous ne devons cependant pas conclure que tous, ou même la majorité de ceux qui étaient regardés comme appartenant au parti puritain sous le règne d'Élisabeth, eussent souscrit ces extravagantes opinions de Cartwright, ou désirassent détruire la suprématie légale de la couronne[2]. Ce parti acquit de la force par le progrès de la haine et de la crainte

1. L'école de Cartwright était aussi peu disposée que les épiscopaux à voir le peuple s'engraisser de ce qui appartenait à l'Église. Bancroft, dans son fameux sermon, prêché à la Croix-de-Saint-Paul en 1588 p. 24), divise les puritains en clergé factieux et laïques factieux. Les premiers, dit-il, soutiennent dans leur supplique au parlement, en 1585, que les choses, une fois dédiées au service sacré, doivent y rester toujours, et n'être employées à aucun autre usage privé. Les laïques, au contraire, pensent que c'est assez pour le clergé de vivre comme vivaient les apôtres. Cartwright n'épargna pas ceux qui avaient envie de supprimer les évêchés pour les piller, et accusa de péché tous ceux qui possédaient des bénéfices d'Église. Bancroft prend plaisir à citer ses phrases amères quant à la discipline ecclésiastique.

2. Les vieux amis et les protecteurs de nos réformateurs à Zu-

du papisme, et par le dégoût que les évêques avaient eu le malheur d'exciter. Si le langage que j'ai cité des puritains respire un esprit d'usurpation ecclésiastique qui pouvait un jour devenir dangereux, beaucoup de gens étaient d'opinion que dans la hiérarchie constituée, et sous le masque de l'autorité de la reine, un esprit non moins pernicieux se manifestait actuellement par des actes d'oppression. Les classes supérieures parmi les laïques, en mettant à part les courtisans et ceux qui prenaient un faible intérêt à la dispute, étaient divisées entre ceux qui étaient attachés à l'ancienne Église, et ceux qui souhaitaient dans la nouvelle des changemens ultérieurs. Je crois que le parti de l'Église d'Angleterre, c'est-à-dire le parti opposé à toute espèce de changement ecclésiastique, était le moins nombreux des trois pendant ce règne; en exceptant toujours, comme je l'ai dit, les neutres, qui communément font la majorité, et sont comptés comme appartenant à la religion dominante[1]. Mais

rich, Bullinger et Gualter, qui avaient cependant favorisé les principes des premiers non-conformistes, désapprouvèrent fortement les novateurs de 1574. *Annales* de Strype, II, 316. Fox, le martyrologue non-conformiste, parle, dans une lettre remarquable citée par Fuller dans son *Histoire de l'Église*, pag. 107, de *factiosa illa puritanorum capita*, disant qu'il est *totus ab iis alienus*, et qu'il ne veut pas *perbacchari in episcopos*. La même chose est vraie de Bernard Gilpin, qui n'aimait pas quelques-unes des cérémonies et av it souscrit les articles avec cette réserve, « en tant qu'ils s'accordent avec la parole de Dieu, » mais qui était tout-à-fait opposé à la nouvelle réforme de la discipline de l'Eglise. *Vie de Gilpin*, par Carleton; et la *Biographie ecclésiastique* de Wordsworth, v. IV. Neal n'a pas rapporté l'affaire avec bonne foi.

1. « Le puritain, dit le jésuite Persons en 1594, est plus généralement en faveur dans tout le royaume auprès de tous ceux qui ne sont

par l'acte de la cinquième année du règne d'Élisabeth, les catholiques romains furent exclus de la Chambre des communes; ou si quelques-uns de ceux que cette défense concernait pouvaient parfois s'y introduire, la terreur des lois pénales qui les menaçaient devait les rendre extrêmement réservés dans l'expression de leurs sentimens. Ceci contribua, avec le cours de l'opinion publique, à jeter un tel poids du côté des puritains dans les Communes,

pas de la religion romaine, que n'est le protestant, d'après une certaine persuasion générale que sa profession de foi est plus pure, surtout dans les grandes villes, où les prédicateurs ont fait plus d'impression sur les artisans et les bourgeois que dans les campagnes. Parmi les protestans eux-mêmes, tous ceux qui ne sont pas intéressés dans les bénéfices ecclésiastiques, ou autres promotions dépendantes de l'Etat, sont communément plus attachés aux puritains, ou facilement amenés à adopter leur avis par la même raison. » *Conférence de Doleman au sujet de la prochaine succession à la couronne d'Angleterre*, pag. 242; et encore : « Le parti puritain, chez lui, en Angleterre, passe pour plus rigoureux qu'aucun autre, c'est-à-dire plus ardent, plus vif, plus hardi, plus résolu, et pour avoir une grande partie des meilleurs officiers et des meilleurs soldats de son côté, ce qui n'est pas d'une faible importance, » pag. 244. Je ne cite pas ces passages par confiance dans le père Persons, mais parce qu'ils coïncident avec ce qui s'est présenté à moi dans mes lectures, et surtout avec la conduite du parlement sous ce règne. L'observation suivante confirmera, ce qui pourrait surprendre quelques lecteurs, que les puritains, ou au moins ceux qui les favorisaient, avaient la majorité dans la petite noblesse protestante du temps de la reine. Il est reçu, et tout-à-fait certain, qu'ils l'emportaient en nombre dans la chambre des communes; or cette chambre était composée, comme elle l'a toujours été, des principaux propriétaires fonciers, et représentait le vœu général du pays autant quand elle demandait une nouvelle réforme dans les matières religieuses que dans tout autre sujet. On imaginerait, par la manière dont quelques personnes s'expliquent, que les mécontens ne formaient qu'une petite faction qui, par quelques moyens inexplicables, en dépit du gouvernement et de la nation, s'empara de la majorité dans tous les parlemens sous Élisabeth et ses deux successeurs.

qu'il fallait toute l'énergie de la reine pour maintenir l'équilibre.

Dans le parlement qui s'assembla en avril 1571, peu de jours seulement après le commencement de la session, M. Strickland, « homme grave et d'un grand zèle, » comme le rapporteur le désigne, commença l'attaque par un discours étendu, mais modéré en apparence, sur les abus introduits dans l'Église, et qui tendait seulement à retrancher quelques superstitions dans la liturgie, et à opérer quelques réformes dans la disposition des bénéfices. Il en vint à proposer un bill pour la réforme de la liturgie légale, bill qui fut lu une première fois. Les abus au sujet des bénéfices semblent avoir été un ample sujet de scandale. Le pouvoir de donner des dispenses, qui avait autrefois occasioné tant de clameurs, au lieu d'être aboli, ou au moins réduit dans de justes bornes au moment de la réformation, avait été transféré en entier du pape au roi et à l'archevêque; et après que le concile de Trente eut effectué des réformes si considérables dans la discipline catholique, c'était une sorte de honte pour l'Église protestante d'Angleterre de retenir toutes les dispenses, les exemptions, les pluralités, qui avaient passé pour les principales marques de corruption des mauvais temps du papisme[1]. Sous le règne d'Édouard VI, comme je l'ai déjà dit, le droit

1. Burnet, III, 335. Les pluralités sont encore le grand abus de l'Église d'Angleterre, et les règles à ce sujet sont si compliquées et si déraisonnables, qu'à peine quelqu'un pourrait-il se les rappeler. Il serait difficile de prouver que, eu égard aux intérêts de la religion parmi le peuple ou dans le clergé lui-même, pris en corps, aucune pluralité de bénéfices avec charge d'ames dût être maintenue, excepté pour de petites paroisses contiguës. Mais, s'il s'agit de protéger les intérêts de quelques centaines d'ecclésiastiques bien liés ensemble, il n'y a pas du tout de difficulté.

canonique étant naturellement suspecte par son origine et son caractère, une commission fut désignée pour rédiger un code de lois ecclésiastiques. Il fut en conséquence compilé, mais il n'obtint jamais la sanction du parlement; et quoique plusieurs tentatives aient été faites, spécialement dans la Chambre des communes de notre temps, pour le soumettre de nouveau à la législature, nos tribunaux ecclésiastiques ont toujours été forcés d'emprunter du droit canon une grande partie de leurs principes. J'en indiquerai, par manière d'explication, une conséquence importante; c'est qu'ils sont incompétens pour accorder le divorce en cas d'adultère, comme cela avait été réglé dans la réforme des lois ecclésiastiques, compilée sous Édouard VI. Le désordre de l'Église, provenant en partie du manque de règles fixes de discipline, en partie de la négligence de quelques évêques et de la simonie des autres, mais par-dessus tout de l'état grossier des mœurs et de l'ignorance générale du clergé, est le thème commun de toutes les plaintes à cette époque, et augmenta encore la désaffection croissante qu'on portait à l'épiscopat. Un bill fut présenté aux communes pour retirer le droit de disposer des licences et des dispenses à l'archevêque de Cantorbéry; mais l'entremise de la reine fit échouer cette mesure[1].

La Chambre des communes donna dans cette session une preuve plus efficace de son humeur dans les affaires ecclésiastiques. Les articles de foi de l'Église d'Angleterre, originairement dressés sous Édouard VI, après avoir subi quelques changemens, furent finalement arrêtés sous leur forme actuelle par la convoca-

1. D'Ewes, pag. 156; *Hist. du parlem.* 1, 733, etc.

tion de 1562. Mais il semble qu'on croyait nécessaire qu'ils fussent revêtus de la sanction du parlement, pour devenir obligatoires pour le clergé. De ces articles, la plupart se rapportent à des matières de foi au sujet desquelles aucune différence d'opinion ne s'était encore montrée; quelques-uns prononcent sur la légitimité de la forme établie pour la consécration des évêques et des prêtres, la suprématie de la couronne et le pouvoir de l'Église pour ordonner les rites et les cérémonies. Ceux-ci impliquaient les principales questions en débat; et l'opposition des puritains fut assez forte pour prévenir l'adhésion de la législature à cette partie du symbole national. L'acte de la treizième année du règne d'Élisabeth, chap. 12, porte en conséquence que chaque prêtre ou ministre souscrira les articles de foi qui concernent *seulement* la confession de la véritable foi chrétienne, et la doctrine des sacremens, comprise dans un livre intitulé: « Articles sur lesquels on s'est accordé, etc. » Il est évident que le mot *seulement* fut inséré pour exclure les articles qui établissaient l'autorité de l'Église et la discipline en vigueur; la preuve en est une conversation remarquable que M. Wentworth, le défenseur le plus distingué de la liberté civile sous ce règne, rapporte lui-même dans une session subséquente, celle de 1575, conversation qu'il eut à ce sujet avec l'archevêque Parker: « J'étais, » dit-il, « avec d'autres que le dernier parlement envoya vers l'archevêque de Cantorbéry, au sujet des articles de foi que cette chambre venait d'adopter. Il nous demanda pourquoi nous rejetions du livre les articles concernant les homélies, la consécration des évêques, et autres choses semblables !—Sû-

rement, monsieur, lui dis-je, parce que nous étions si occupés d'autres sujets, que nous n'avons pas eu le temps d'examiner s'ils étaient d'accord avec la parole de Dieu. — Quoi! dit-il, certainement vous vous trompez; vous vous en rapporterez entièrement à nous là-dessus! — Non; par la foi que j'ai en Dieu, dis-je, nous n'adopterons rien avant d'entendre ce que c'est, car cela ne tendrait à rien moins qu'à vous faire papes; vous fasse papes qui voudra, dis-je, pour nous, nous n'en ferons rien. — Et sûrement, M. l'orateur, son discours me sembla un discours papiste, et je crains que nos évêques ne s'attribuent à eux-mêmes cette partie des canons du pape; *papa non potest errare* [1]. » La ferme défense du droit du jugement privé d'un côté, et la prétention à quelque chose comme l'infaillibilité de l'autre, qui, depuis plus de deux cents ans, ont été si souvent répétées, sont ici mises en contraste d'une manière curieuse. Quant à la réserve elle-même, indirectement insinuée plutôt qu'exprimée dans cet acte, elle ne fut que d'une faible importance pratique, les évêques ayant toujours exigé l'adhésion à la totalité des trente-neuf articles [2].

1. D'Ewes, pag. 239; *Hist. du parlem.*, p 790; *Vie de Parker*, par Strype, 294.

Dans un débat entre le cardinal Carvajal et Rockisane, le fameux archevêque Calixtain de Prague, au concile de Bâle, le premier dit qu'il réduirait toute la question à deux syllabes : *crede*; l'autre répliqua qu'il ferait de même, et qu'il se renfermerait dans ces deux autres : *proba*. Lenfant observe justement à ce sujet : « Si la gravité de l'histoire le permettait, on dirait avec ce comique : c'est tout comme ici. Il y a long-temps que le premier de ces mots est le langage de ce qu'on appelle l'*Eglise*, et que le second est le langage de ce qu'on appelle l'*Hérésie*. » *Concile de Bâle*, p. 193.

2. Plusieurs ministres furent suspendus en 1572, pour avoir refusé de souscrire les articles, Strype, II, 186. A moins qu'ils ne fussent papistes, ce qui à la vérité est possible, leur objection

On ne devait pas attendre que le caractère hautain de Parker, qui avait refusé de ménager les honnêtes scrupules de Sampson et de Coverdale, diminuerait quelque chose de sa rigueur envers les paradoxes hardis de Cartwright. Ses disciples, en vérité, de sujets mécontens de l'Église, étaient devenus de francs rebelles, avec qui il était presque impossible de faire aucun compromis pour empêcher un schisme, excepté par le sacrifice de la splendeur et de la juridiction de la hiérarchie établie. L'archevêque continua, en conséquence, à tourmenter les ministres puritains, supprimant leurs livres, les forçant au silence dans les églises, les poursuivant dans leurs assemblées particulières [1]. Sandys et Grindal, les réformateurs modérés de notre aristocratie spirituelle, non-seulement retirèrent leur appui à un parti qui visait au changement par la subversion, mais encore tombèrent, selon le caractère malheureux de leur temps, dans les voies d'une sévérité illégale. Non-seulement les prédicateurs, à qui, comme ministres réguliers, on pouvait appliquer les règles de l'obéissance canonique, mais de simples citoyens, pour avoir écouté leurs sermons, furent traînés devant la haute commission, et emprisonnés sur leur refus de se conformer [2]. Chose étrange que ces

doit avoir eu rapport aux articles touchant la discipline; car les puritains étaient très-contens du reste.

1. Neal, 187; *Vie de Parker*, de Strype, 325. Parker écrivit à lord Burleigh (juin 1573) pour exciter le conseil à procéder contre quelques-uns de ces hommes qui avaient étécités devant la chambre étoilée. « Il les connaissait, disait-il, pour des poltrons; » — grande erreur; — « et que, si les membres du conseil privé les laissait aller, ils nuiraient au gouvernement de Sa Majesté plus qu'ils ne le croyaient, et perdraient beaucoup de la considération qu'on devait avoir pour leur autorité, etc. » *Id.* p. 241. On défendit alors de vendre *l'avis* de Cartwright. *Ibid.*

2. Neal, 210.

prélats ne se rappelassent pas leur promptitude magnanime à braver la persécution pour l'honneur de leur conscience dans le temps de Marie, ou qu'ils eussent follement attribué à leur seule Église cette force élastique de résistance, qui dédaigne de reconnaître un pouvoir tyrannique dans le sanctuaire de l'ame, et appartient aux martyrs de chaque opinion, sans prouver la vérité d'aucune!

Les puritains, cependant, n'avaient pas perdu tous leurs amis dans le conseil, quoiqu'il fût devenu plus difficile de les protéger. Une raison puissante sans doute engageait Walsingham et les autres ministres de la cour d'Élisabeth à ne pas exterminer ce parti, l'état précaire de la vie de la reine, et l'incertitude des droits de succession. Ils avaient déjà vu, dans la conspiration du duc de Norfolk, que plus de la moitié de la haute noblesse s'était compromise pour soutenir le titre de la reine d'Écosse. Ce titre était sacré pour tous ceux qui professaient la religion catholique, et respectable pour une grande partie des autres. Mais pensant, comme ils le faisaient, que cette reine, convaincue d'adultère et de meurtre, était ennemie déterminée de leur religion, et prévoyant qu'elle ne pardonnerait jamais à ceux qui avaient conseillé de la mettre en prison et aspiré à sa mort, il eût été indigne de leur prudence et de leur force d'ame d'aller à la boucherie comme des moutons, et de risquer la destruction du protestantisme sous une seconde Marie, si les intrigues des ambitieux, la pusillanimité de la multitude et le prétexte spécieux du droit héréditaire venaient à favoriser ses prétentions en cas de vacance de la couronne. Ils auraient échoué peut-être en essayant de leur ré-

sister; mais, quant à la résistance, je ne fais aucun doute qu'ils ne fussent résolus. Dans une crise si redoutable, sur quoi pouvaient-ils mieux compter que sur le caractère sévère, intrépide, intraitable du puritanisme, semblable à celui des réformateurs écossais, à l'aide desquels les lords de la congrégation avaient renversé l'ancienne religion, en dépit de la régente, Marie de Guise? A l'égard des ecclésiastiques conformistes, en général, ils devaient s'en méfier, après les oscillations des trois règnes précédens; mais celui qui abhorrait les cérémonies, celui qui rejetait l'autorité épiscopale, devait être considéré comme protestant jusqu'au fond du cœur, et son épée était aussi prête que sa langue à résister à l'idolâtrie. Les puritains n'avaient pas admis, même en théorie, ces notions extravagantes d'obéissance passive que l'Église d'Angleterre avait jugé convenable de mêler à ses homélies. Tant que la victoire était encore si incertaine, tant que des hasards si incalculables pouvaient renouveler la lutte, tous les amis politiques de la réformation devaient prendre garde de ne pas renforcer l'ennemi par la désunion dans leur camp. Aussi sir Francis Walsingham, qui avait été opposé à ce qu'on exigeât l'usage des vêtemens, se servit de son influence auprès des puritains scrupuleux pour qu'ils ne se séparassent pas de l'Église à ce sujet; et de nouveau, quand le schisme eut éclaté, il s'opposa, aussi loin que son crédit dans le conseil le lui permettait, à cette dure intolérance des évêques qui aggravait le mal[1].

On raisonnerait d'une manière aussi étroite que

1. *Annales* de Strype, I, 433.

les puritains eux-mêmes, si on faisait seulement attention à la frivolité captieuse de leurs scrupules, et si on traitait leur secte comme tout-à-fait méprisable, ou comme absolument pernicieuse. On fait injustice à ces sages conseillers de la reine quand on condamne, je ne dis pas d'après les maximes seules de la tolérance, mais au nom de la prudence civile, leur refus d'opprimer le clergé non-conformiste par des rigueurs inflexibles. On peut dire avec raison que, dans un sens religieux, c'était un plus grand bien de posséder un clergé pieux et bien instruit, en état de résister au papisme, que ce n'était un mal de laisser quelques préjugés contre de simples cérémonies s'établir dans le pays. L'ancienne religion n'était nullement, au moins pendant la première année du règne d'Élisabeth, sortie de l'esprit du peuple. Les prêtres toujours aux aguets tiraient une grande force de la nature attrayante de leur foi, et sans doute aussi de la persécution. Un système mitoyen, comme le système anglican, quoiqu'il fût plus propre à produire une conformité extérieure, et qu'il eût été pour cette raison, je pense, judicieusement introduit en commençant, ne donnait pas les mêmes garanties contre une rechûte, et ne s'emparait pas des cœurs aussi puissamment qu'un système qui n'admettait pas de transaction. Ainsi le signe de la croix dans le baptême, un des principaux sujets d'objection, peut sembler en lui-même une cérémonie très-innocente et très-décente. Mais si l'usage perpétuel de ce signe est une des superstitions les plus frappantes de l'Église de Rome, on peut dire en faveur des puritains, que le peuple devait être moins porté à le traiter avec mépris, quand il voyait, même dans un seul cas, insister si obstiné-

ment sur son maintien. Je ne prétends pas dire que ce raisonnement soit juste, mais qu'il est au moins plausible, et que nous devons savoir nous reporter en arrière et nous placer, autant que nous pouvons, dans ces temps, avant de nous déterminer sur toute cette controverse si compliquée. Le grand objet des ministres d'Élisabeth, il faut ne le jamais perdre de vue, était la conservation de la religion protestante; toutes les cérémonies de l'Église, et même la forme de sa discipline lui étaient subordonnées. Une inertie indifférente parmi le peuple, une humble confiance dans l'autorité, désirables sans doute aux yeux du clergé, n'étaient pas les dispositions qui auraient écarté le légitime héritier du trône, ou réprimé l'ardeur généreuse de la noblesse catholique à la mort de la reine.

Un fait qui tient de près au sujet dont je traite éclaircira les différens systèmes de gouvernement ecclésiastique, adoptés par les deux partis qui divisaient le conseil d'Élisabeth. Le clergé, dans plusieurs diocèses, avait établi, avec la permission de ses supérieurs, un certain exercice religieux, appelé *prophesying*, ou exposition de foi. Les ecclésiastiques se rassemblaient à des époques déterminées pour commenter et discuter ensemble différens textes de l'écriture sous la présidence d'un modérateur désigné par l'évêque, qui finissait par résumer leurs débats avec sa propre détermination sur la question. Ces discussions étaient publiques, et on soutenait que cette recherche des fondemens de la foi, et l'usage d'argumenter de la sorte, tendait à édifier le peuple, très-peu versé encore dans la religion, et suppléerait un peu au défaut de savoir des pasteurs eux-mêmes. Cette ignorance était en effet choquante; et il n'est pas in-

vraisemblable que ces exercices auraient eu un salutaire effet, s'il eût été possible d'en exclure l'esprit dominant du temps. Il doit être clair à tous ceux qui connaissent l'esprit humain, que le clergé puritain, armé non-seulement de sujets populaires, mais encore d'une vraie supériorité de savoir et d'habileté à les traiter, ne pouvait manquer de manier ces assemblées selon son bon plaisir, quelles que fussent les règles adoptées pour l'y réprimer. La reine les désapprouvait entièrement, et ordonna à Parker de les dissoudre. Il écrivit en conséquence à Parkhurst, évêque de Norwich. L'évêque ne voulut pas y souscrire; et plusieurs conseillers privés s'entremirent par une lettre qui lui enjoignait de ne pas empêcher ces exercices tant qu'on n'y enseignerait rien de contraire à l'Église. Cette lettre était signée par sir Thomas Smith, sir Walter Mildmay, l'évêque Sandys et sir Francis Knollys. C'était au fait renverser ce qu'avait fait l'archevêque. Parker, cependant, qu'on n'épouvantait pas facilement, écrivit de nouveau à Parkhurst que, apprenant qu'il avait reçu des instructions opposées à celles de la reine et aux siennes, il désirait savoir quelles elles étaient. Ceci semble avoir arrêté les conseillers, car on trouve que, dès-lors, les assemblées furent interdites [1].

Quoique beaucoup de personnes puissent croire que Parker jugea en homme d'État des intérêts de l'Église d'Angleterre en décourageant ces exercices, ils étaient généralement regardés comme si avantageux à l'instruction publique que lui seul semble avoir été opposé à leur continuation. Le nom de San-

1. *Annales* de Strype, II, 219, 322; *Vie de Parker*, 461.

dys paraît sur la lettre ci-dessus mentionnée du conseil à Parkhurst; Cox aussi penchait pour favoriser ces assemblées; et Grindal, qui, en 1575, succéda à Parker dans le siège de Cantorbéry, supporta tout le poids du déplaisir de la reine plutôt que d'obéir à ses ordres à cet égard. Il pensait qu'en établissant des règles strictes, quant à la direction de ces réunions, les abus qui avaient pu résulter de débats irréguliers, et d'attaques contre la discipline de l'Église, seraient prévenus sans qu'on abolît les exercices mêmes. La reine ne voulait pas entendre parler de terme moyen, et insistait à la fois pour qu'on fît cesser les réunions, et qu'on accordât moins de permissions de prêcher; car aucun prêtre de paroisse ne pouvait, sans un permis, prêcher un discours quelconque, excepté les homélies régulières, et c'était là un des points de querelle avec les puritains. Grindal refusa avec fermeté de se conformer à cette injonction; il fut en conséquence privé de l'exercice de sa juridiction pendant l'espace d'environ cinq années, jusqu'à ce qu'ayant fait une sorte de soumission, le séquestre fût levé peu de temps avant sa mort. La reine, par des lettres circulaires aux évêques, leur ordonna de mettre fin aux assemblées, qui ne furent jamais renouvelés dans la suite[1].

Whitgift, évêque de Worcester, homme dont les

1. *Vie de Grindal*, par Strype, 219, 230, 272. La lettre de l'archevêque à la reine, dans laquelle il déclare son refus d'obéir à ses ordres, est d'un ton bien plus hardi que les prélats n'avaient coutume d'en user sous ce règne, et contribua peut-être à la rigueur dont il fut l'objet; Grindal était un homme très-honnête et très-consciencieux, mais trop peu courtisan et homme d'état pour la place qu'il remplissait. Il était sur le point de se démettre de l'archevêché quand il mourut : il avait été un moment question de l'en dépouiller.

dispositions étaient très-différentes, fut promu, au décès de Grindal, à la primatie. Il s'était distingué quelques années auparavant par une réponse à l'*admonition* de Cartwright, écrite avec beaucoup d'habileté, mais qui ne différait guère en rudesse et en grossièreté de l'ouvrage qu'il entreprenait de réfuter[1]. Il est rarement d'une bonne politique de conférer des places si éminentes dans l'Église aux gladiateurs des controverses théologiques, qui, par vanité et ressentiment, aussi bien que par le cours de leurs études, sont toujours portés à exagérer l'importance des querelles dans lesquelles ils ont été engagés, et à tourner contre leurs adversaires toute l'autorité que leur donnent les lois ou l'influence de leur rang. Ceci fut pleinement démontré par la conduite de l'archevêque Whitgift, dont les plus sages des conseillers d'Élisabeth eurent de grandes raisons de regretter l'élévation. Peu de mois après sa promotion, il donna une marque de la rigueur qu'il était résolu de déployer, en promulguant des articles pour l'observance de la discipline. Un de ces articles défendait tout prêche, lecture ou catéchisme dans les maisons particulières, si une seule personne qui ne fût pas de la famille venait à s'y rendre, « chose, « y est-il dit, qui n'avait jamais été permise comme lé« gale sous aucun magistrat chrétien ». Mais ce qui ex-

1. *Vie de Whitgift*, par Strype, 27, *et alibi*. Il ne dédaigna pas d'insulter à la pauvreté de Cartwright, qui n'était que la conséquence d'une adhésion scrupuleuse à ses principes. Mais les écrivains controversistes des deux partis dans le seizième siècle déploient un manque de pudeur et d'humanité que même nos libellistes anonymes ont à peine égalé. Whitgift n'était pas très-instruit, s'il est vrai, comme les éditeurs de la *Biographia britannica* le donnent à entendre, qu'il n'eût aucune connaissance de la langue grecque. Cette assertion doit paraître étrange à tous ceux qui ont une idée exagérée de la science de cette époque.

cita les plus vives plaintes, ce fut l'adhésion à trois points, la suprématie de la reine, la légitimité de la liturgie et de l'office d'ordination, et la vérité des trente-neuf articles, exigée de tout ministre de l'église [1]. Ces choses à la vérité étaient si loin d'être nouvelles, qu'il semblait surérogatoire d'en demander l'aveu formel (si tant est que la loi exigeât la souscription de tous les articles); cependant il est très-probable que beaucoup de ministres avaient éludé la souscription légale, et que d'autres avaient conçu des scrupules après s'être conformés à l'ordre prescrit. L'injonction péremptoire de l'archevêque passa, peut-être à juste titre, pour une extension illégale du pouvoir [2]. Elle souleva la résistance d'hommes obstinément attachés à leurs croyances personnelles, et prêts à souffrir toutes les privations de la pauvreté plutôt que de consentir à une obéissance simulée. Souffrir en silence n'a dans aucun temps été la vertu de nos protestans dissidens. Le royaume retentit des clameurs de ceux qui avaient été suspendus ou privés de leurs bénéfices, et de leurs nombreux partisans [3]; ils

1. *Vie de Whitgift*, par Strype, 115.

2. Neal, 266; *Mémoires d'Élisabeth*, par Birch, v. 1, p. 42, 47, etc.

3. Selon une note dans l'appendix à la *Vie de Whitgift*, par Strype, pag. 60, le nombre des ministres conformistes, dans onze diocèses, non compris ceux de Londres et de Norwich, les boulevards du puritanisme, était de sept cent quatre-vingt-six, et celui des non-conformistes, de quarante-neuf. Mais Neal dit que deux cent trente-trois ministres furent suspendus dans seulement six comtés, dont soixante-quatre dans celui de Norfolk, soixante dans Suffolk, trente-huit dans Essex, p. 268. Les puritains formaient tellement la partie la plus instruite et la plus active du clergé, qu'on éprouva une grande disette de prédicateurs pendant ce règne, à cause du silence auquel on réduisait les leurs. Ainsi, dans le comté de Cornouailles, vers 1578, sur cent quarante ecclésiastiques, pas un n'était capable de prêcher; Neal, p. 245; et, en général, le nombre de ceux qui

appelèrent de l'archevêque au conseil privé. La petite noblesse de Kent et d'autres comtés s'interposa fortement en leur faveur; ils avaient des amis puissans à la cour, spécialement Knollys, qui écrivit une lettre très-vive à l'archevêque [1]. Mais, sûr du soutien de la reine, qui était alors principalement sous l'influence de sir Christopher Hatton, ennemi décidé des puritains, Whitgift ne rabattit rien de sa résolution, et alla bien plus loin que Parker ne s'était jamais aventuré, ou peut-être n'avait voulu s'aventurer.

L'acte de suprématie, en faisant dépendre de la couronne toute la juridiction ecclésiastique, donnait à la reine le pouvoir de le faire exécuter par des commissaires nommés sous le grand sceau, de telle manière et pour tel temps qu'elle voudrait. Leur pouvoir s'étendait à examiner, corriger et réprimer toutes hérésies, schismes, abus, et offenses quelconques qui viendraient à leur connaissance, et tomberaient dans le ressort de l'autorité spirituelle. Plusieurs commissions temporaires avaient siégé en vertu de cet acte avec des pouvoirs de plus en plus augmentés, jusqu'à celle qui fut nommée en 1583, et dans laquelle la juridiction de

ne pouvaient pas prêcher, et lisaient seulement le service, était aux autres presque dans le rapport de quatre à un; les prédicateurs étaient en majorité seulement à Londres. *Id.* p. 320.

Quelques personnes penseront peut-être que ceci n'est qu'une marque des préventions de Neal; mais cet historien n'est pas si mal informé qu'on le suppose. Qu'on se ressouvienne qu'il y avait peu de livres de théologie en anglais; que tous les livres étaient, comparativement à la valeur de l'argent, bien plus chers qu'à présent; que la majorité du clergé était presque illétrée, et qu'une grande partie s'adonnait à l'ivrognerie et à des vices bas; par-dessus tout, qu'ils n'avaient pas les moyens de suppléer à leur insuffisance en prêchant les discours des autres; et nous trouverons peu de motifs de douter des renseignemens de Neal, quoique fondés sur un document puritain.

1. *Vie de Whitgift*, 137, *et alibi pluries*; *Annales*, III, 183.

cette cour irrégulière atteignit presque son zénith. Elle était composée de quarante-quatre commissaires, dont douze évêques, un plus grand nombre de conseillers privés, et les autres ecclésiastiques ou jurisconsultes. La commission, après avoir rappelé les actes de suprématie et deux autres, leur prescrit d'instruire de temps en temps, aussi bien par le serment de douze bons et légaux jurés, que par des témoins et par tous autres moyens qu'ils pourraient imaginer, contre toutes offenses, mépris, ou autres actes commis en contravention à la teneur des divers statuts dont est question; comme aussi de s'enquérir de toutes opinions hérétiques, livres séditieux, outrages, conspirations, faux bruits ou rumeurs, discours ou paroles calomnieuses, etc., contraires aux lois sus-énoncées. Pouvoir est donné à trois des commissaires, dont l'un doit être un évêque, de punir toutes personnes absentes de l'église, selon l'acte d'uniformité, ou de rechercher et réformer les hérésies et les schismes, conformément à la loi; de priver de ses bénéfices toute personne qui professe une doctrine contraire aux trente-neuf articles; de punir les incestes, adultères et tous les crimes de ce genre; d'interroger sous serment toutes personnes suspectes, et de punir toutes celles qui refuseraient de comparaître ou d'obéir à leurs ordres, par la censure spirituelle, ou par une amende ou un emprisonnement discrétionnaire; de changer et réformer les statuts des collèges, cathédrales, écoles et autres établissemens, et d'exiger le serment de suprématie selon l'acte du parlement [1].

1. Neal, 274; *Annales* de Strype, III, 180.

Le germe de la cour de haute commission semble avoir été déposé dans une commission donnée par Marie (février 1557)

Maître d'une si puissante machine, l'archevêque commença à mettre en action un de ses pouvoirs contenu pour la première fois dans la commission, en imposant ce qu'on appelait en termes techniques le serment *ex officio*, aux membres du clergé qui étaient soupçonnés de nourrir dans leur cœur un esprit de mécontentement puritain. Cette procédure, qui était entièrement fondée sur le droit canon, consistait en une série de questions si vastes qu'elles embrassaient toutes les matières sur lesquelles on voulait obtenir l'uniformité ecclésiastique, et cependant si précises, si détaillées, qu'il n'y avait aucun moyen d'évasion ; le prévenu était obligé d'y répondre sous serment [1]. Cette mesure répugnait tellement aux règles de notre loi et aux principes d'équité naturelle, qu'aucune espèce de tyrannie ecclésiastique ne paraît avoir excité autant d'indignation. Lord Burleigh, d'abord ami de Whitgift, fut bientôt dégoûté

à certains évêques et autres pour s'enquérir de toutes les hérésies, punir les personnes qui se conduiraient mal à l'église, et celles qui refuseraient d'y venir, soit par voie de témoignages, ou par toute autre voie qu'ils imagineraient, avec plein pouvoir de procéder ainsi que leur sagesse et leur conscience leur suggéreraient, et d'employer tels moyens qu'ils pourraient inventer de vérifier les faits, d'appeler des témoins, et de les forcer à prêter serment au sujet de ce qu'ils découvriraient dans leurs recherches. Burnet, II, 347 ; le modèle primitif était l'inquisition elle-même.

On demanda si le pouvoir de priver quelqu'un de son emploi pour ne pas lire la liturgie, accordé aux hauts commissaires, était légal, l'acte d'uniformité ayant prononcé une bien moindre peine. Mais il fut soutenu par les juges dans l'affaire de Cawdrey (5 Rapports de Coke), que l'acte n'avait pas enlevé la juridiction ecclésiastique et la suprématie, qui avaient toujours appartenu à la couronne, et en vertu desquelles elle pouvait ériger des cours avec une juridiction spirituelle aussi pleine que celle qu'exerçaient les archevêques et évêques.

1. *Vie de Whitgift*, par Strype, 135, et append. 49.

de sa conduite intolérante et arbitraire, et écrivit une remontrance énergique contre ces articles d'interrogatoire, comme « si artificieusement rédigés, si « pleins de détails et de détours, qu'il pensait que les « inquisiteurs d'Espagne n'employaient pas tant de « ruses pour atteindre et saisir leur proie. » Le primat répondit en alléguant des raisons en faveur du mode d'interrogatoire, mais très-frivoles, et telles qu'un homme déterminé à persévérer dans une conduite illicite les eût aisément trouvées [1]; elles eurent peu d'effet sur l'esprit calme et pénétrant du trésorier, qui continua à exprimer sou mécontentement, tant individuellement que comme membre du conseil privé [2]. Mais la juridiction inconsidérément accordée aux commissaires ecclésiastiques, et que la reine n'était pas du tout disposée à retirer, plaçait Whitgift hors du contrôle de l'administration temporelle.

L'archevêque, cependant, ne s'engagea pas seul dans cet impraticable dessein de vaincre les sectaires à force de persécutions. Plusieurs autres évêques y entrèrent avec lui [3]; spécialement Aylmer, évêque de Londres, qui a laissé sous ce rapport un nom pire qu'aucun des autres prélats du règne d'Élisabeth [4]. La violence du caractère d'Aylmer n'était pas rachetée par beaucoup de vertus; il est impos-

1. *Vie de Whitgift*, par Strype, 157, 163.

2. *Id.* 163, 166, *et alibi : Mémoires de* Birch, 1, 62. On disait qu'on avait eu en 1590 le projet de faire souscrire, à toute personne en place, une déclaration que l'épiscopat était légitime par la loi de Dieu, ce que Burleigh empêcha.

3. Neal, 325, 385.

4. *Id.* 290. *Vie d'Aylmer*, par Strype, pag. 59, etc. Son biographe est ici, comme dans tous ses écrits, trop partial pour condamner, mais trop honnête pour rien cacher.

sible de le décharger des imputations de cupidité et de pillage des revenus de son siége, vices très-communs parmi les évêques de cette époque. Le conseil privé écrivit quelquefois pour se plaindre à Aylmer d'un ton qui n'aurait pu être employé envers un homme de son rang qui n'aurait pas perdu l'estime générale. Ainsi, à l'occasion d'un certain Benison, qu'il avait fait emprisonner sans motif, on trouve une lettre signée Burleigh, Leicester, Walsingham, et même Hatton, outre plusieurs autres, et qui pressait l'évêque de donner à cet homme une somme d'argent, sans quoi il obtiendrait des dommages en justice, ce qui blesserait la réputation de sa Seigneurie. Aylmer cependant, disposé à la roideur, surtout quand sa bourse était intéressée, repoussa vivement cette suggestion, aimant mieux donner à Benison un petit bénéfice, ou se laisser attaquer en justice. On ne connaît pas le résultat, mais probablement l'évêque ne céda pas [1]. Il eut moins de succès dans une information entamée contre lui pour avoir abattu ses bois, et qui se termina non-seulement par une injonction, mais encore par une vive réprimande de Cecil dans la chambre étoilée [2].

1. Neal, 294.

2. *Vie d'Aylmer*, par Strype, 71. Quand il devint vieux, et qu'il fit réflexion qu'une grande somme d'argent serait due par sa famille pour ses dilapidations du palais de Fulham, etc., il proposa littéralement de vendre son épiscopat à Bancroft. *Id.* 169. L'autre cependant attendait sa mort, et lui avait avancé environ 4,000 livres; mais le rusé vieillard ayant placé son argent en terres, la somme ne fut jamais payée. Bancroft essaya d'obtenir un acte du parlement, afin d'obtenir le remboursement sur l'immeuble, mais sans succès.

L'antipathie de l'évêque pour les hautes futaies donna lieu peut-

Ce que lord Burleigh pensait de tels actes paraît dans son mémoire à la reine sur les matières de religion et d'état, dont j'ai déjà, dans le dernier chapitre, fait un extrait pour montrer la tolérance de ses dispositions envers les catholiques. Protestant qu'il n'est nullement favorable aux prédicateurs puritains, il se déclare assez « hardi pour penser « que les évêques, dans ces temps dangereux, pren- « nent un chemin très-mauvais et mal avisé en les « retirant de leurs cures ; » d'abord, parce que cela doit faire tort à la réputation de Sa Majesté, en révélant aux princes étrangers que, même parmi ses sujets protestans, dans lesquels consistent toute sa force et sa puissance, il y a un si grand foyer de division ; et secondement, « parce que », dit-il, « quoique les puritains soient trop susceptibles et « raffinés dans leurs opinions, et plus scrupuleux « qu'il n'est besoin, cependant avec leur enseigne- « ment soigneux et leurs prédications diligentes, ils « produisent ce fruit que votre très-excellente Ma- « jesté doit désirer et souhaiter : savoir, l'affaiblis- « sement et la diminution des papistes[1]. » Mais la connaissance qu'avait ce grand ministre du caractère de la reine, et la crainte excessive de perdre sa faveur, le rendirent quelquefois timide à agir selon son propre jugement. « On connaît bien », dit lord Bacon à son sujet, dans un pamphlet publié en 1591, « que quant à sa Majesté, elle n'avait jamais eu un

être au plus mauvais calembourg qui ait été fait depuis deux siècles. Il avait coupé une avenue d'ormes à Fulham ; à ce sujet, un bel esprit remarqua qu'au lieu d'Aylmer (ou Elmar, comme le nom était quelquefois prononcé) on devait l'appeler *mar-elm* (gâteur d'ormes).

1. *Pamphlets de* Somers, 1, 166.

« conseiller qui, l'ayant été aussi long-temps que sa « Seigneurie, s'accommodât si bien aux résolutions « royales de sa Majesté, s'efforçant toujours, après « des remontrances et des propositions fidèles, faites « dans les meilleurs termes et de la manière la plus « agréable, de s'en tenir aux conclusions que sa « Majesté avait adoptées dans sa sagesse, et de les « exécuter le mieux possible; tant il était loin de « tout esprit de contestation, ou de vouloir entraîner « sa Majesté dans sa propre manière de voir [1] ». Les hommes d'état qui laissent percer cette malheureuse faiblesse de tenir trop fortement au pouvoir, deviennent les esclaves des princes qu'ils servent. Burleigh avait coutume de se plaindre de la dureté avec laquelle la reine le traitait [2]; et quoique, plus heureux que la plupart de ceux de sa classe, il gardât son bâton de trésorier jusqu'à sa mort, il fut réduit, dans ses dernières années, à faire la cour à un favori naissant, avec plus de soumission qu'il ne convenait à sa propre dignité [3]. D'après une telle disposition, on ne pouvait attendre de Burleigh une résistance décidée à ces mesures de rigueur envers les puritains, qui s'accordaient si bien avec le caractère d'Élisabeth.

Il n'y a pas de milieu, en traitant avec des sectaires religieux, entre la persécution qui extermine et la tolérance qui satisfait. Ils furent sages dans leur génération, les Loaisas et les Valdes d'Espagne, qui allumèrent les feux de l'inquisition, et éteignirent l'esprit

1. *OEuvres de* Bacon, I, 532.

2. *Mémoires de* Birch, II, 146.

3. *Id ibid.* Burleigh ne brille pas beaucoup dans ces mémoires; mais la plus grande partie des lettres qu'ils contiennent sont des deux Bacon, alors engagés dans la faction d'Essex, quoique neveux du trésorier.

naissant du protestantisme dans le sang d'un Seso et d'un Cazalla. Mais soutenu par la voix de ses associés, et encore plus par cette ferme conviction que les bigots ne savent jamais estimer dans leurs adversaires, un ministre puritain défiait les tribunaux vexatoires et arrogans devant lesquels il était cité. Exaspérés, et non tenus en crainte, les sectaires rejetèrent le peu de respect qu'ils avaient conservé pour la hiérarchie. Ils avaient appris, dans les premières controverses de la réformation, l'usage, ou, plus véritablement, l'abus de ce puissant levier du cœur humain, la presse. Celui qui en Saxe avait fait résonner le bruit des premières trompettes contre les remparts de Rome, s'était souvent détourné de ses graves travaux pour exciter les grossières passions de la populace par de basses obscénités et de violentes invectives; les réformateurs anglais ne s'étaient jamais fait scrupule de gagner des prosélytes par les mêmes moyens. Ce qui avait été regardé comme un saint zèle de la part de Bale le mitré, et de Latimer le martyr, on pouvait bien l'excuser un peu, en faveur de l'exemple, de la part du puritain persécuté. Des pamphlets, la plupart anonymes, circulaient rapidement dans tout le royaume, pleins d'invectives contre la prélature. Le plus fameux de ces libelles parut sous le nom de Martin Mar-Prélat, chevalier masqué de cette lice, derrière le bouclier duquel une armée de vigoureux puritains était supposée combattre. Ils étaient imprimés par une presse mobile qui passait dans différentes parties du pays, en raison de la chaleur des poursuites; ils contenaient peu d'argumens sérieux, mais les invectives d'hommes en fureur qui ne se refusaient à aucune calomnie

pour noircir leurs ennemis [1]. Si ces insultes contre l'autorité sont propres quelquefois à nous choquer, même maintenant qu'un long usage a fait, de la licence de ces faiseurs de libelles séditieux et déhontés, notre nourriture presque quotidienne, qu'ont-elles dû paraître sous le règne d'Élisabeth, où la presse n'avait pas de liberté reconnue, et tandis que le langage accoutumé en s'adressant au pouvoir n'était guères que celui d'une adulation servile?

Une loi avait été rendue quelques années auparavant, dirigée contre les livres répandus par les séminaristes, et qui considérait comme crime capital la publication de libelles séditieux contre le gouvernement de la reine [2]. Cet acte, par une de ces applications forcées que les juges étaient ordinairement prêts à faire sur toute espèce de crime politique, fut détourné contre quelques-uns des écrits des puritains. Les auteurs de Martin Mar-Prélat ne pouvaient être découverts avec certitude; mais de forts soupçons étant tombés sur un nommé Penry, jeune Gallois, il fut poursuivi quelque temps après pour un autre pamphlet contenant quelques réflexions mordantes sur la reine même, et subit une sentence de mort qu'on

1. Les premiers libelles de Martin Mar-Prélat furent publiés en 1588. Dans le mois de novembre de cette année, l'archevêque reçut l'ordre, par une lettre du conseil, de rechercher et de faire mettre en prison les auteurs et imprimeurs. *Vie de Whitgift*, par Strype, 288. Ces pamphlets sont rares; mais on en trouve quelques extraits dans Strype et d'autres auteurs. Le langage abusif des pamphlétaires puritains avait commencé plusieurs années auparavant. *Annales* de Strype, II, 193. Voyez le jugement de sir Richard Knightley, du Northamptonshire, pour avoir répandu des libelles puritains. *Procès d'état*, I, 1263

2. 23e Elis., c. 2.

crut devoir mettre à exécution [1]. Udal, ministre puritain, tomba sous l'atteinte du même acte pour un prétendu libelle contre les évêques, qui n'avait qu'un rapport très-indirect à l'administration de la reine; son jugement, comme la plupart des autres jugemens politiques de ce temps, déshonore le nom de la justice anglaise. Il consista principalement en efforts pitoyables de la cour pour faire tomber cet homme dans l'aveu que le libelle inculpé était de son écriture, ce dont elle n'avait pas de preuves suffisantes; quoiqu'il eût évité ce piège, le jury ne manqua pas d'obéir aux ordres qu'il avait reçus de le condamner. Bien loin d'avoir pris part aux écrits de Martin, Udal professa sa désapprobation de ces ouvrages, et l'ignorance où il était de l'auteur. Cette sentence parut trop inique pour être exécutée, même aux yeux de Whitgift, qui intercéda pour lui sauver la vie; mais il mourut des suites de son emprisonnement [2].

1. La protestation de Penry, lors de sa mort, est d'un style de la plus touchante et de la plus simple éloquence *Vie de Whitgift*, 409, et append. 176. C'est un contraste frappant aver l'abus grossier de la presse pour lequel il fut condamné; les auteurs de *Martin Mar-Prélat* ne furent jamais entièrement découverts; mais Penry ne semble pas nier qu'il y eût pris part.

2. *Procès d'état*, 1271. On doit remarquer, dans cette occasion comme dans d'autres que le jugement d'Udal est évidemment publié par lui-même; et un défendeur, surtout en affaires politiques, est porté à donner une couleur partiale à sa propre cause. *Vie de Whitgift*, 314; *Annales de la réformation*, IV, 21; *Histoire de l'Eglise*, de Fuller, 122; Neal, 340 Cet écrivain dit : Parmi les théologiens qui *furent condamnés à mort* pour les libelles ci-dessus mentionnés, était le révérend M. Udal. » C'est sans doute une manière de parler. Mais Warburton, dans ses courtes notes sur l'*Histoire* de Neal, la traite comme un dessein prémédité et audacieux d'en imposer au lecteur, comme si les pages suivantes ne

Si la plume diffamatoire de Martin Mar-Prélat, était une rude épine pour les chefs de l'Église, ils eurent encore bien plus sujet de s'alarmer d'une mesure ouverte de révolution que le parti mécontent commença à prendre vers l'année 1592. Ils établirent, d'un commun accord, leur propre plan de gouvernement en synodes et en classes; les premiers étaient une sorte d'assemblée générale, et les autres se tenaient dans des comtés ou des diocèses particuliers, d'après le modèle presbytérien établi en Écosse. Dans ces assemblées il s'éleva des débats, et les déterminations furent ordinairement contraires au système établi. Les ministres qui les composaient souscrivaient le livre de la discipline puritaine. Ces associations avaient été formées dans plusieurs comtés, mais principalement dans ceux de Northampton et de Warwick, sous la direction de Cartwright, le

lui faisaient pas connaître toutes les circonstances de l'affaire. J'observerai ici que Warburton, dans son orgueil, a fait à Neal un plus grand compliment qu'il n'en avait l'intention, en parlant de ses commentaires comme « d'une pleine réfutation (je cite de mémoire) des erreurs et des faux exposés de cet historien. » Quand on y regarde, on trouve dans Warburton beaucoup d'esprit et des remarques fines : mais rien à peine qu'on puisse prendre pour une rectification matérielle des faits.

L'*Histoire des puritains*, par Neal, est presque entièrement compilée, dans tout ce qui concerne le présent règne, d'après Strype et un manuscrit de quelque puritain de cette époque. Madox, qui fut évêque de Worcester, y fit une réponse pour défendre l'Église d'Angleterre, qui fut publiée sans nom d'auteur en 1733. Neal répliqua avec un passable succès; mais l'ouvrage de Madox est encore un correctif utile. L'un et l'autre furent cependant, comme la plupart de ceux qui aiment la controverse, des hommes à préjugés, qui chérissaient les intérêts de leur faction respective plus que la vérité, et qui ne se faisaient pas scrupule de calomnier un adversaire; mais Neal s'était défait de l'esprit intolérant des puritains, tandis que Madox s'efforce de justifier tous les actes de Whitgift et de Parker.

législateur de leur république, qui possédait, par le patronage du comte de Leicester, la maîtrise d'un hôpital dans la dernière de ces villes[1]. Il serait injuste de blâmer l'archevêque de ses efforts pour protéger la discipline de son Église contre ces novateurs, si les moyens employés à ce dessein eussent été plus conformes à l'équité. Cartwright, avec plusieurs autres de sa secte, furent cités devant la commission ecclésiastique, où, d'après leur refus de s'accuser eux-mêmes en faisant le serment *ex officio*, ils furent renfermés dans la prison de la Fleet. Cette punition ne satisfaisant pas les rigides anglicans, et l'autorité de la commission ecclésiastique étant incompétente pour infliger une plus forte condamnation, on jugea convenable l'année suivante de reuvoyer la procédure à la chambre étoilée. Les juges, ayant été consultés, furent d'avis que, puisque de bien moindres crimes avaient été punis par la condamnation aux galères ou au bannissement perpétuel, cette dernière peine serait applicable à une telle offense. Mais plusieurs des membres du conseil eurent plus d'égards pour des hommes sincères, quoique intraitables; et enfin ils furent reçus à fournir caution sous la promesse de se tenir tranquilles, après avoir répondu à quelques interrogatoires touchant la suprématie de la reine et d'autres points, avec civilité et un désir manifeste d'éloigner toute espèce d'offense[2]. On doit faire observer que Cartwright déclara explicitement qu'il désapprouvait les libelles connus sous le nom de Martin Mar-Prélat[3]. Tout parti politique, quelque honorables que soient

1. *Vie de Whitgift*, 328.
2. *Id.* 336, 360, 366; append. 142, 195.
3. *Vie de Whitgift*, append. 135; *Annales*, IV, 52.

ses vues et son caractère, est exposé à se voir compromis par l'association d'amis peu scrupuleux; mais, quoique ce soit un coupable sophisme d'accuser les chefs des excès qu'ils désapprouvent dans leurs subordonnés, il faut avouer que peu de chefs de faction ont eu la vertu de condamner, avec une énergie suffisante, les fautes commises pour les servir.

On imputait à la faction des puritains, avec plus ou moins de vérité, que, non contens du renversement de l'épiscopat et de tout le régime ecclésiastique établi dans le royaume, ils soutenaient des principes qui s'étendraient à ses institutions civiles. Leur refus de reconnaître la suprématie de la reine, portée au point que j'ai montré ci-dessus, pouvait être considéré avec justice comme une atteinte à sa souveraineté temporelle. Plusieurs d'entre eux soutenaient que la loi juridique de Moïse était obligatoire, au moins dans les affaires criminelles, et en tiraient la conséquence qu'il fallait mettre à mort les idolâtres (c'est-à-dire les papistes), les adultères, les sorciers et les possédés, ceux qui enfreignaient la loi du sabbat et plusieurs autres classes de criminels[1]. Ils réclamaient pour leurs assemblées ecclésiastiques le droit de régler « toutes « les affaires où se manifestait quelque violation de « la charité, et toutes les matières de doctrine et de « mœurs en tant qu'elles appartenaient à la con- « science ». Ils abolissaient le droit temporel de patronage aux églises, laissant le choix des mi-

1. Cette prédilection pour la politique de Moyse n'était pas rare parmi les réformateurs : Collier cite des passages de Martin Bucer aussi forts que tout ce qu'on pourrait en trouver dans les écrits des puritains, p. 303.

nistres au suffrage public[1]. Il y a même des passages dans l'*admonition* de Cartwright, qui donnent à entendre que l'État doit être réglé sur le modèle de l'Église[2]. Mais il ne serait pas loyal de les opposer aux déclarations plus explicites de tous les puritains en faveur d'une monarchie tempérée, quoiqu'ils donnassent pour base de sa légitimité les principes républicains du consentement populaire[3]. Et à l'égard des premières opinions, elles semblent n'avoir été nullement communes à la totalité des puritains; quelques-uns des ministres destitués et emprisonnés reconnaissaient même la suprématie de la reine aussi pleinement que la loi la lui accordait, et qu'elle la réclamait elle-même[4].

Les prétentions avancées par l'école de Cartwright

1. *Vie de Whitgift*, pag 61, 333, et append 138; *Annales*, IV, 140. Comme je n'ai pas vu les écrits originaux dans lesquels on dit que ces dogmes sont professés, je ne puis garantir la sincérité des faits avancés par des plumes ennemies, quoique je pense qu'ils ne doivent pas être très-éloignés de la vérité.

2. *Ibid. Défense de l'Eg. d'Ang. contre Neal*, par Madox, p. 212. *Annales* de Strype, IV, 142.

3. Les grandes vues du gouvernement civil qu'avaient les puritains leur étaient quelquefois imputées à crime par leurs adversaires de cour qui leur reprochaient les écrits de Buchanan et de Languet. *Vie de Whitgift*, 258; *Annales*, IV, 142.

4. Voyez une déclaration à cet effet, sur laquelle personne ne pourra élever de chicane, dans les *Annales* de Strype, IV, 85 Les puritains, ou au moins quelques-uns de leurs amis, rendaient à leurs adversaires ce reproche de nier la suprématie de la reine. Sir Francis Knollys s'opposa fortement aux prétentions de l'épiscopat d'être une institution divine, qui avaient été secrètement insinuées par Bancroft, sous le prétexte de leur incompatibilité avec la prérogative, et pressa lord Burleigh de faire convenir les évêques qu'ils n'avaient aucun empire sur le clergé; si ce n'est en vertu des statuts, seul moyen, disait-il, de sauver Sa Majesté du danger extrême où elle était engagée par les machinations du pape et du roi d'Espagne *Vie de Whitgift*, p. 350, 361, 389. Il écrivit ensuite à lord Burleigh en 1591, que s'il ne pouvait dire franchement sa

ne semblaient pas moins dangereuses à ceux qui portaient leurs regards sur ce qui se passait en Écosse où elles recevaient un commentaire pratique Dans ce royaume, une forme de constitution presque semblable à celle des puritains avait été établie à la réformation de 1560; seulement la place d'évêque ou surintendant subsistait encore, mais sans prépondérance, à plus forte raison, sans pouvoir arbitraire, et sujette même aux synodes provinciaux, encore plus à l'assemblée générale de l'église écossaise. Cet épiscopat très-limité fut même aboli en 1592. Le clergé presbytérien, individuellement et collectivement, déploya le caractère intrépide, hautain et intraitable des puritains d'Angleterre. Quoique Élisabeth eût par politique soutenu le clergé écossais dans ses attaques contre l'administration civile, cette liaison même lui avait probablement si bien fait connaître le fond de leur cœur, et toute leur influence, qu'elle dut frissonner à la pensée de voir une assemblée républicaine substituée à ses fidèles satrapes, les évêques, si prompts à exécuter ses commandemens, et si patients à souffrir les mauvais traitemens qu'elle leur faisait quelquefois endurer.

Ces prélats cependant n'obtenaient pas autant de faveur de la chambre des communes que de leur souveraine. Dans cette assemblée, un parti de puritains déterminés remportait fréquemment la victoire sur les courtisans. Chaque session fournissait des preuves de leur mécontentement de l'état de l'Église. L'influence

pensée contre le pouvoir des évêques, et prouver qu'il était illégal par les lois du royaume, et non par le droit canon, il désirait rentrer dans la vie privée. Il demande que cette lettre hardie soit montrée à la reine. *Catalogue de Lansdowne*, vol. LXVIII, p. 84.

de la couronne aurait été trop faible sans l'extension de sa prérogative. Les communes, en 1575, reçurent un message qui leur défendait de se mêler des affaires religieuses. Pendant les cinq années suivantes, la reine ne convoqua pas de parlement; sa principale raison était, selon toute probabilité, la répugnance qu'elle avait pour le parti puritain. Mais quand il fut assemblé de nouveau en 1580, les mêmes griefs ecclésiastiques, qui n'avaient nullement diminué dans cet intervalle, furent remis au jour; les communes nommèrent un comité, formé seulement des principaux officiers de la couronne qui siégeaient dans la chambre, pour conférer avec quelques-uns des évêques, selon la marche irrégulière et imparfaite des parlemens de cette époque, « touchant « les griefs de cette chambre à raison de quelques « abus nécessaires à réformer dans l'Église, comme « le grand nombre de ministres illétrés et incapables, « le grand abus des excommunications pour des « sujets de faible importance, la commutation des « pénitences, la grande multitude des dispenses et « des pluralités, et autres choses très-nuisibles à « l'Église [1]. » Le comité dit dans son rapport qu'il avait trouvé quelques-uns des évêques disposés à remédier aux abus qu'on signalait, et à se joindre à une pétition sur ce sujet à sa Majesté; cette démarche avait été faite, et on avait reçu une réponse gracieuse promettant toutes les réformes convenables, mais faisant tomber le reproche de négligence sur quelques prélats. La chambre reçut cette réponse avec reconnaissance. C'était exactement la façon d'agir qui plaisait à Éli-

1. D'Ewes, 302. *Vie de Whitgift*, par Strype, 92; append. 32.

sabeth; elle s'inquiétait peu de ses évêques, et avait un désir réel que son gouvernement, ecclésiastique aussi bien que temporel, fût bien administré, pourvu que ses sujets voulussent bien en confier le soin à elle seule, ou limiter leur entremise au modeste droit de pétition.

Un nouveau parlement ayant été assemblé, bientôt après que Whitgift, élevé à la dignité de primat, eut commencé à exiger une conformité universelle, la chambre basse rédigea une pétition en seize articles, à laquelle elle invita les pairs à concourir, pour se plaindre du serment *ex officio*, de la souscription aux trois nouveaux articles, des abus de l'excommunication, des permis de non-résidences, et d'autres griefs ecclésiastiques. Les pairs répondirent froidement qu'ils pensaient que plusieurs des articles que les communes avaient proposés étaient inutiles, qu'il y en avait d'autres auxquels on avait déjà pourvu, et que l'uniformité de la liturgie dont les communes demandaient qu'on laissât l'usage, sous certains rapports, à la discrétion des ministres, avait été établie par le parlement. Les deux archevêques, Whitgift et Sandys, firent une réponse plus détaillée à chaque article de la pétition, au nom de leurs frères [1]. Mais afin de montrer quelque bonne volonté envers la réforme, ils proposèrent eux-mêmes à la convocation quelques réglemens pour redresser les abus, dont aucun cependant à cette occasion, quoiqu'ils eussent reçu l'assentiment royal, ne fut soumis à la législature [2]. La reine en effet

1. D'Ewes, 339, *et post*; *Vie de Whitgift*, par Strype, 176, etc. append. 70.

2. *Annales* de Strype, III, 228.

conservait une méfiance invincible de toute entreprise de la part du parlement sur sa suprématie exclusive dans les affaires de l'Église. Mises ainsi hors d'état de s'occuper de ces innovations religieuses, qui auraient probablement été bien reçues d'un parlement libre, les communes exhalèrent leur ressentiment contre la hiérarchie dominante en fait de griefs ecclésiastiques, et en mesures pour les redresser, mesures à l'égard desquelles, même avec les humbles idées de droit parlementaire qui prévalaient à la cour, il était impossible de nier leur compétence. Plusieurs bills furent introduits pendant cette session de 1584-5 dans la chambre basse, quoiqu'il y eût peu sujet de compter qu'ils reçussent l'approbation de la reine; ils montrent les sentimens de cette assemblée, et selon toute apparence ceux de ses commettans. Un de ces bills portait que les évêques jureraient devant une des cours de justice, de ne rien faire dans leur place de contraire au droit commun; un autre tendait à restreindre les pluralités, à l'égard desquelles les prélats n'admettaient de limitation que fort à contre-cœur[1]. Un bill de cette nature passa dans la chambre des communes en 1589, malgré quelque opposition. Le clergé s'alarma tellement de cette mesure, que la convocation fit à ce sujet une représentation à la reine dans un langage véhément; et l'archevêque ayant jeté tout le poids de son avis et de son autorité dans la balance, le bill vint expirer à la chambre des pairs[2]. Une proposition semblable, dans la session de 1601, semble avoir échoué

1. *Annales* de Strype, III, 186, 192. Comparez append. 35.
2. *Vie de Whitgift*, par Strype, 279; *Annales*, III, 543.

dans la chambre des communes[1]. Dans le chapitre suivant on trouvera d'autres exemples des efforts des communes pour réformer les affaires ecclésiastiques, et de l'obstination de la reine à soutenir absolument sa suprématie.

Le serment *ex officio* enjoignant à celui qui le faisait de répondre à toutes les questions qui lui seraient posées, contrevenait aux maximes généreuses des lois d'Angleterre, par lesquelles aucun homme n'est obligé de s'incriminer lui-même, et provoquait une juste colère. Morice, avocat de la cour des tutèles, non-seulement attaqua sa légalité par des argumens d'une force peu commune, mais encore il présenta un bill pour l'abolir. Ses argumens et sa proposition furent bien reçus par la chambre; et sir Francis Knollys, ferme ennemi de l'épiscopat, quoiqu'il occupât un emploi élevé, parla en sa faveur; mais la reine arrêta l'affaire, et Morice, pour sa hardiesse, resta quelque temps en prison. Les docteurs en droit écrit, dont plusieurs siégeaient dans la chambre basse, défendirent un mode de procédure qui avait été emprunté de leur propre jurisprudence. On vit alors renaître l'ancienne animosité entre eux et les avocats de la loi commune. Les derniers avaient toujours manifesté une grande méfiance de la juridiction spirituelle, et avaient récemment appris à restreindre ses empiètemens par des *writs* de prohibition émanés des cours temporelles. Whitgift, aussi tenace en fait de pouvoir que les plus ambitieux de ses prédécesseurs, murmura comme eux de cette subordination de l'Église, car évidem-

1. *Hist. parl.*, 921

ment il en était ainsi, à un tribunal laïque[1]. Mais les juges, qui trouvaient autant de plaisir à montrer leur pouvoir que les évêques, firent peu d'attention aux remontrances de Whitgift : on trouve les registres de ce règne et du suivant remplis de telles prohibitions. Les autres abus imputés à ces cours détestées ne manquèrent pas de provoquer la censure, tels que les droits excessifs prélevés par leurs officiers, l'usage d'accorder des licences et la commutation des pénitences pour de l'argent[2]. Les tribunaux ecclésiastiques ont toujours passé pour être plus lents, plus vexatoires et plus dispendieux que ceux de la loi commune. Mais aujourd'hui cette partie de leur juridiction qui, quoique coërcitive, est évidemment spirituelle, et dans laquelle existaient autrefois les plus grands abus, est fort tombée en désuétude. Dans les affaires matrimoniales et testamentaires, leur manière de procéder n'est sujette à aucun reproche, en ce qui concerne du moins l'administration essentielle de la justice; quoique, pour les derniers cas une division très-incommode des juridictions, qui suivent

1. *Histoire de Whitgift*, par Strype, 521, 537, append. 136. L'archevêque ne pouvait déguiser sa haine contre les avocats. « L'avocat temporel, dit-il dans une lettre à Cecil, dont la science n'est science nulle part qu'ici, étant né pour rien, acquiert à jamais, pour lui et ses héritiers, par son travail dans cette science barbare un revenu de 1,000 liv. an, et quelquefois beaucoup plus, ce dont il y a de notre temps beaucoup d'exemples » pag. 215.

2. *Histoire de Whitgift*, par Strype et d'Ewes, *passim*. Dans une convocation qui eut lieu pendant le séquestre de Grindal (1580), des propositions pour réformer certains abus dans les cours spirituelles furent prises en considération; mais rien ne fut encore fait. *Vie de Grindal*, par Strype, p. 259, et append p. 97. En 1594, une commission pour rechercher les abus des cours spirituelles fut établie; mais, soit qu'elle ait agi ou non de bonne foi, aucune réforme ne fut exécutée. *Vie de Whitgift*, par Strype, p. 419.

non-seulement les limites inégales des diocèses épiscopaux, mais encore les divers districts, soumis à un régime particulier, que l'Église a toujours conservé, produit encore un bon nombre d'embarras et de dépenses inutiles.

Malgré la tendance au puritanisme que déployait en général la chambre des communes, la cour réussit à obtenir un acte qui lui servit dans la suite à opprimer les puritains avec une grande rigueur : cet acte fut passé en 1593 et portait la peine d'emprisonnement contre toute personne au-dessus de l'âge de seize ans, qui manquerait pendant l'espace d'un mois à se rendre dans quelque église, jusqu'à ce qu'elle eût fait une pleine soumission et déclaration de conformité, comme l'acte le prescrivait. Ceux qui refusaient de se soumettre à ces conditions étaient tenus de quitter le pays, et punis de mort comme félons, s'ils y revenaient sans la permission de la reine [1]. Si, d'un côté, cet acte comme tant d'autres, servit à écraser les malheureux adhérens de la religion romaine, de l'autre, il frappa sur les sectaires protestans, ouvertement séparés de l'église d'Angleterre. Mais il faut remarquer ici que les ministres puritains, pendant tout ce règne, repoussèrent l'imputation de schisme, et reconnurent la légitimité de demeurer dans l'Église établie, tout en demandant une réforme de sa discipline [2]. Les séparatistes réels, qui formaient aussi un

1. 35 Élis. c. 1; *Hist. parl.* 368.

2. Neal avance dans son résumé de la controverse, telle qu'elle existait sous ce règne, que les puritains ne s'opposaient pas à l'office d'évêque, pourvu qu'il fût seulement le chef des prêtres, et agît conjointement avec eux, p. 398; mais c'était en effet

corps nombreux, furent appelés *Brownistes* ou *Barrowistes*, des noms de leurs fondateurs, et confondus ensuite dans la dénomination plus générale d'*Indépendans*. Ils passaient de beaucoup les puritains dans leur aversion pour le ministère légal, et furent en conséquence bien plus en butte à la persécution. Un grand nombre de ces hommes s'enfuirent en Hollande, par suite de la rigueur des évêques dans l'application de l'acte dont je viens de parler [1]. Mais deux d'entre eux, Barrow et Greenwood, subirent une destinée plus cruelle; ils furent poursuivis au nom de cette périlleuse loi de la vingt-troisième année du règne de la reine, dont il a été question dans le dernier chapitre, pour avoir répandu des écrits séditieux, et exécutés à Bury. Ils moururent, à ce que Neal nous rapporte, dans de tels sentimens de piété et de loyauté, qu'Élisabeth regretta d'avoir consenti à leur mort [2].

tout demander, car si l'office d'évêque eût pu être ainsi abaissé, il y avait beaucoup de gens tout prêts à rogner dans la même proportion sa dignité et ses revenus temporels.

Dans un autre passage, Neal établit clairement, sinon de bonne foi, les points principaux du débat entre l'Église et les partis non-conformistes sous Élisabeth, p. 147. Il conclut en faisant la remarque suivante, qui est très-vraie: « L'un et l'autre partis s'accordaient trop bien à soutenir la nécessité de l'uniformité du culte public, et à appeler, pour le soutien et la défense de leurs divers principes, le glaive de la justice, dont ils faisaient un mauvais usage tour à tour, quand ils s'emparaient exclusivement du pouvoir. Le principe de l'uniformité, selon les évêques, c'était la suprématie de la reine et les lois du pays: selon les puritains, les décrets des synodes nationaux et provinciaux, reçus et appuyés par la magistrature civile; mais ni l'un ni l'autre partis ne voulaient l'admission de cette liberté de conscience et de foi qui appartient de droit à chaque individu, autant qu'elle s'accorde avec la paix du gouvernement sous lequel il vit. »

1. Neal, 253, 386.

2. *Vie de Whitgift*, par Strype, 414; Neal, 373. Quelques au-

Mais tandis que ces scènes d'orgueil et de persécution d'un côté, et l'insolence des sectaires de l'autre, déchiraient le sein de l'église d'Angleterre, elle trouva un défenseur de ses institutions dans un homme qui se mêla dans ces controverses vulgaires comme un chevalier de roman parmi de misérables lutteurs, avec des armes d'une trempe plus fine, et dignes d'être éprouvées dans un plus noble champ. Richard Hooker, docteur du Temple, publia les quatre premiers livres de son *Gouvernement ecclésiastique* en 1594, le cinquième trois ans après, et à sa mort, en 1600, il en laissa trois autres qui ne virent le jour qu'en 1647. Cet ouvrage important peut être regardé avec raison comme faisant époque dans notre littérature. Car si des passages de très-bon sens, et même d'une mâle éloquence, se rencontrent dans plusieurs écrivains en prose plus anciens, cependant aucun d'eux, excepté peut-être Latimer et Ascham, et sir Philippe Sidney, dans son *Arcadie*, n'a acquis assez de réputation pour être généralement connu, même de nom, encore moins pour être lu aujourd'hui; et il est vraiment singulier que l'Angleterre, jusque près de la fin du seizième siècle, ait donné, en littérature, si peu de preuves de cette puissance intellectuelle qui était près d'éclater avec

nées auparavant, en 1583, deux hommes appelés anabaptistes, Thacker et Copping, furent pendus à la même place, en vertu de la même loi, pour avoir nié la suprématie ecclésiastique de la reine. On en tira la preuve de ce qu'ils avaient répandu des écrits de Brown, où la suprématie n'était reconnue qu'en matière civile. *Annales* de Strype, III, 186. C'est ainsi qu'en ont toujours agi les Tudor : on faisait d'abord une loi oppressive et sanguinaire, et ensuite, selon l'occasion qui se présentait, on en faisait l'application contre tout sens commun, et il en coûtait aux hommes la vie.

une énergie incomparable dans Shakspeare et Bacon. Nous ne pouvons placer Hooker (car qui oserions-nous placer ainsi?) à côté de ces esprits supérieurs; cependant il peut sûrement prétendre à être compté parmi les principaux génies de la littérature anglaise. Non-seulement il ouvrit la mine, mais il pénétra dans les plus riches sillons de notre éloquence nationale. La marche de ses périodes est si noble et si gracieuse, elles tombent si harmonieusement et avec tant de variété, il est si riche dans ses descriptions, si serré dans ses jugemens, si grave et si digne dans sa diction, il y a si peu de trivialité dans son langage simple, de pédantisme dans ses phrases savantes, que je ne sais si aucun autre écrivain après lui a fait valoir plus admirablement les ressources de notre langue, ou produit des passages plus dignes d'être comparés aux brillans monumens de l'antiquité. Si on met le premier livre du *Gouvernement ecclésiastique* à côté de ce qui lui ressemble peut-être le plus, le traité de Cicéron *de Legibus*, on y trouvera peut-être quelque infériorité, en raison de l'imperfection de notre langue qui, malgré toute sa dignité et sa force, n'approche pas de la langue latine dans l'une ni l'autre de ces qualités, et est certainement plus longue et plus diffuse dans quelques-uns de ses raisonnemens; mais on n'y apercevra ni moins de grandeur dans le sentiment, ni une imagination moins brillante, et on y reconnaîtra bien plus de clarté et de profondeur dans les bases de la philosophie.

Les défenseurs de l'église presbytérienne avaient toujours pensé qu'il suffisait de prouver qu'elle était

conforme au plan des apôtres, tel qu'on peut le déduire des seules Écritures. Un pieux respect pour les livres saints, qui faisaient presque toute leur étude, avait dégénéré en vues étroites sur les grands sujets de la religion naturelle et de la loi morale, telles que nous les montrent la raison et le sentiment. De même que les diverses familles de leurs descendans continuent de le faire, ils méprisaient grandement ces idées, et les traitaient même comme de pures chimères de la philosophie païenne. S'ils regardaient la loi de Moïse comme la règle de la jurisprudence criminelle, s'ils recherchaient dans l'Écriture des précédens sur toutes sortes de sujets de la politique temporelle, à bien plus forte raison pensaient-ils que la pratique des apôtres était une règle infaillible et immuable pour la discipline de l'église chrétienne[1]. Pour combattre ces adversaires, Hooker prit une route bien différente de celle des controversistes ordinaires, qui leur livraient bataille avec des interprétations des textes de l'Écriture ou des passages des pères. Il pénétra dans la nature et les fondemens de la loi elle-même, règle de conduite pour tous les êtres créés, qui y obéissent, soit à leur insu, par nécessité, soit par un penchant sensible, ou par

1. « La discipline de l'Église du Christ, dit Cartwright, qui est nécessaire pour tous les temps, vient du Christ, et est consignée dans l'Écriture-Sainte. C'est pourquoi la discipline véritable et légale doit être tirée de là, et de là seulement, et tout ce qui repose sur tout autre fondement doit être regardé comme illégal et faux. » Whitgift, dans sa réponse à *l'avis* de Cartwright, fit reposer la controverse, de même que Hooker, sur l'indifférence des questions de discipline et de cérémonies. Ce ne fut que plus tard que les défenseurs de l'ordre établi découvrirent qu'à une prétention de droit divin il en fallait opposer une autre.

un choix raisonnable; il passa surtout en revue ces lois qui règlent les actions humaines, en tant qu'elles proviennent des relations morales, partout communes à notre espèce, ou des institutions des sociétés politiques, ou des communications des nations indépendantes; et ayant bien établi la distinction fondamentale entre les lois naturelles et positives, éternelles et temporaires, immuables et variables, il en vint, avec toute la force de la philosophie morale, à distinguer, par le même *criterion*, les diverses règles et préceptes renfermés dans les Écritures. C'était une sorte de maxime parmi les puritains, que l'Écriture était si bien la règle exclusive des actions humaines, que, en matière religieuse au moins, tout ce qui n'était pas revêtu de son autorité était illégitime. Hooker employa tout le second livre de son ouvrage à la réfutation de ce principe. Il en vint ensuite à l'attaquer dans son application particulière au système épiscopal de gouvernement ecclésiastique, et aux diverses cérémonies ou usages que ces sectaires regardaient, soit comme absolument superstitieuses, soit au moins comme des rites imposés sans droit. Ce grand écrivain soutint que non-seulement ces observances rituelles sont variables au gré des administrateurs ecclésiastiques, mais encore que, dans l'Écriture, il n'y a aucune forme arrêtée de constitution qu'on puisse regarder comme indispensable pour une église chrétienne. Loin cependant d'accorder à ses antagonistes le fait qu'ils soutenaient, il défendit l'épiscopat comme une institution apostolique, et toujours préférable, quand les circonstances permettaient sa conservation, au système plus démocratique des congrégations calvinistes. « Si nous cherchions », dit-il, « à

« soutenir ce qui servirait le mieux notre propre « cause, le meilleur moyen pour nous, et le plus ef- « ficace contre eux, serait de dire, comme ils le font, « que dans l'Écriture on doit nécessairement trouver « quelque forme particulière de constitution ecclé- « siastique que Dieu a instituée, et qui par là con- « vient à toutes les Églises de tous les temps. Mais « avoir pour nous-mêmes cette partialité, et nous ap- « pliquer à faire paraître vraies les choses les plus « propres à servir notre dessein, c'est ce que nous « ne devons ni ne voulons faire. »

La richesse de l'éloquence de Hooker éclate surtout dans son premier livre; après celui-là, peut-être, peu de personnes qui manquent de goût pour les questions ecclésiastiques seront disposées à poursuivre la lecture. Le second et le troisième, cependant, quoique moins brillans, ne sont pas inférieurs pour la force et l'étendue du raisonnement. Le huitième et dernier revient au sujet du gouvernement civil, et l'auteur y explique, avec une libéralité remarquable, les principes qu'il avait posés, quant à sa nature, dans le premier livre. Les livres intermédiaires sont en grande partie consacrés à une discussion minutieuse des questions en litige entre l'Église et les puritains; et dans ceux-ci autant que j'y ai pénétré, quoique l'argumentation d'Hooker soit toujours vigoureuse et logique, et qu'il semble exempt de cette insolence grossière à laquelle les écrivains polémiques étaient alors plus portés qu'à présent même, cependant il n'a pas tout-à-fait l'exactitude et la lucidité qu'une longue habitude de savoir-faire littéraire, et peut-être un tour d'esprit naturel, ont données à quelques habiles dialecticiens. A

l'égard du langage, les trois livres posthumes, n'ayant pas reçu la dernière touche de l'auteur, et aussi par la fatigue peut-être du travail, sont sans comparaison moins élégamment écrits que les précédens.

Les meilleures parties du *Gouvernement ecclésiastique* ressemblent aux écrits philosophiques de l'antiquité, dans leurs défauts aussi bien que dans leurs beautés. Hooker est souvent vague dans l'emploi des termes généraux, inconsidéré dans l'admission des principes, enclin à acquiescer à la pseudo-philosophie scholastique, et à tous les dogmes reçus; il a plus d'étendue d'esprit que de sagacité, et est plus propre à tirer la vérité des magasins de la science qu'à la saisir par l'élan de son seul génie; il a aussi quelque chose d'embarrassé, comme beaucoup d'autres grands hommes de ce siècle et du suivant, pour avoir trop vécu avec les livres et porté trop de déférence à leurs auteurs. On peut justement reprocher à quelques passages qu'ils élèvent l'autorité ecclésiastique, même en matière de foi, à un point qui ne se concilie pas facilement avec le droit de jugement personnel, et qui était d'une conséquence dangereuse dans ces temps-là; par exemple, lorsqu'il penche pour donner une voix décisive, dans les controverses théologiques, aux conciles généraux, non d'après les principes de l'église de Rome, mais en vertu d'une idée qui aboutirait au même résultat, la haute probabilité que le jugement réuni de beaucoup d'hommes graves et instruits sera bien fondé [1]. Il ne serait pas difficile de désigner plusieurs autres sujets, tels que la tolérance religieuse,

1. « Si la force naturelle de l'esprit humain peut, par l'expé-

à l'égard desquels il n'a pu éviter de tomber dans les préjugés contemporains. Mais quelles que soient les imperfections de son ouvrage, elles sont bien plus que compensées par son éloquence et ses raisonnemens, et encore plus par ce sentiment profond de la relation qui existe entre l'homme et son créateur, considéré comme la base de toute loi éternelle. C'est là ce qui a fait du premier livre de cet ouvrage un rempart, d'un côté, contre l'école des puritains, qui fuyait la lumière de la nature comme un météore trompeur; de l'autre, contre cette philosophie immorale qui, étalée dans les sombres préceptes de Machiavel, ou cachée sous le scepticisme désultoire de Montaigne, et quelquefois acceptée par des écrivains d'un caractère plus grave, menaçait de détruire tout sentiment d'une diffé-

rience et par l'étude, pénétrer si avant dans la connaissance des choses de ce monde, que les hommes puissent espérer de fonder quelque chose sur leur opinion, quelle raison avons-nous de penser que même en matière de théologie, les mêmes esprits, assistés des secours nécessaires, exercés dans l'étude de l'Écriture avec le même soin, et soutenus de la grace de Dieu tout-puissant, ne puissent arriver à une telle perfection de connaissance, que les hommes, quand une chose relative à la foi et à la religion sera douteuse, auront raison d'adopter ce que l'avis d'hommes si graves, si sages et si instruits aura jugé le meilleur? etc. » L'erreur de Hooker était d'exagérer le poids du jugement de tels hommes, et de ne pas faire une assez large part à leurs passions et à leurs faiblesses, à l'imperfection de leurs connaissances, à leur connivence avec le pouvoir, à leur attachement aux noms et aux personnes, et à tous les autres vices de l'autorité ecclésiastique.

On n'ignore pas que la préface du *Gouvernement ecclésiastique* fut un des deux livres auxquels Jacques II attribua son retour dans le sein de l'Église de Rome, et il n'est pas difficile d'apercevoir par quelle série de raisonnemens sur les principes qu'il contient ce retour put être effectué.

rence intrinsèque dans la qualité des actions, et de faire des maximes de la politique, et d'une politique artificieuse, la règle de la vie et des mœurs.

Rien ne frappe peut-être davantage le lecteur du *Gouvernement ecclésiastique*, que la prédilection constante et presque excessive de Hooker pour ces principes libéraux de gouvernement civil, qui sont quelquefois si justes et toujours si attrayans. Sa théorie sur ce sujet coïncide absolument avec celle de Locke. Il fait dériver explicitement d'un contrat primitif l'origine des gouvernemens, en droit et en fait; « sans lequel consentement, il n'y aurait pas de « raison pour qu'un homme s'arrogeât le droit d'être « seigneur ou juge d'un autre; parce que, quoiqu'il « y ait, selon l'opinion et le jugement de plusieurs « grands hommes, une sorte de droit naturel dans « celui qui est noble, sage et vertueux, de gouverner « ceux qui sont d'une nature servile, néanmoins « le consentement des deux côtés, l'assentiment de « ceux qu'on doit gouverner, semble nécessaire. » « Le pouvoir légal », dit-il dans un autre endroit, « de faire des lois pour régir les sociétés politiques « des hommes, appartient si pleinement à ces mêmes « sociétés, que tel prince ou potentat, quel qu'il « soit sur la terre, qui voudrait l'exercer de lui-« même, et non en vertu d'une commission ex-« presse reçue immédiatement et personnellement de « Dieu, ou par l'autorité qu'il tiendrait du consen-« tement des personnes auxquelles il doit imposer « des lois, ne serait rien de mieux qu'un tyran. En « conséquence, il n'y a de lois que celles que l'adhé-« sion publique a faites; mais il y a une autre adhésion « que celle qu'on donne en déclarant personnelle-

« ment et de bouche, our par signe, ou par un acte « personnel, son consentement ; on adhère aussi « quand d'autres le font en votre nom, par un droit « originairement au moins venu de vous. Ainsi, « dans les parlemens, conciles, et pareilles assem- « blées, quoique nous ne soyons pas présens nous- « mêmes, cependant notre assentiment y est donné « par les agens qui nous y représentent ; et ce que « nous faisons par le canal d'autrui doit être sta- « ble comme si nous le faisions nous-mêmes, et « ne nous engage pas moins effectivement que si « nous en eussions pris personnellement l'engage- « ment. » Dans un autre passage encore plus pé- remptoire : « De ceci personne ne doute, savoir, « que dans toutes sociétés, compagnies et corpora- « tions, ce à quoi un chacun sera obligé doit être « ratifié par le consentement de tous. Il serait contre « toute équité qu'un homme souffrît quelque mal « de la part d'autres hommes, pour n'avoir pas ob- « servé ce qu'il n'aurait jamais fait, ou accepté, soit « par lui, ou par d'autres, médiatement ou immé- « diatement. »

Ces notions sur la base de la société politique, si différentes de celles qui prévalurent parmi la géné- ration suivante des gens d'église, sont principale- ment développées et approfondies dans le livre hui- tième, conclusion de l'ouvrage de Hooker, et don- nèrent lieu au bruit très-soigneusement propagé peu après le temps de sa publication, et qu'on répète encore quelquefois, que la partie posthume de son ouvrage avait été interpolée ou altérée par les pu- ritains [1]. Quant à ce soupçon, cependant, je suis

1. Dans la *Vie de Hooker*, qui est en tête de l'édition dont je me

persuadé qu'il n'a pas de fondement. Les trois derniers livres sont sans doute imparfaits, et il est possible que des changemens verbaux aient été faits par ceux qui les ont transcrits ou par les éditeurs; mais le témoignage qu'on a mis en avant pour jeter du doute sur leur authenticité, consiste dans ces histoires vagues et qui se contredisent d'elles-mêmes, que le commérage des compilateurs d'anecdotes littéraires peut aisément accumuler; tandis que la preuve intrinsèque, sortant de l'ouvrage lui-même, genre de démonstration sur lequel je suis fort enclin à compter, semble tout-à-fait repousser toute espèce de soupçon. Non-seulement les principes du gouvernement civil, présentés sous une forme plus

sers, fol. 1671, je trouve une assertion du docteur Barnard, chapelain d'Usher, qu'il avait vu un manuscrit des derniers livres de Hooker, qui contenaient beaucoup de choses omises dans le volume imprimé. Un passage en est cité, et ressemble au style de Hooker. Mais la question regarde plutôt les interpolations que les omissions Quant aux premières, je n'y vois ni preuve ni probabilité. S'il est vrai, comme on l'avance, que les différens manuscrits des trois derniers livres ne s'accordent pas, quand même ces différences seraient le le résultat de la fraude, pourquoi en conclurions-nous qu'ils ont été plutôt altérés par les puritains que par le clergé? Dans la *Vie de Hooker*, par Walton, édition de Zouch, le lecteur trouvera une note longue et mal digérée, dont le résultat a été de me convaincre qu'il n'y a pas de raison de croire qu'il ait été fait d'autres changemens que des changemens verbaux dans l'ébauche que laissa l'auteur, et, quelques changemens qui aient été faits, il ne paraît pas que le manuscrit ait jamais été entre les mains des puritains. Cependant la plus forte preuve de l'authenticité vient de l'évidence interne.

Un écrivain récent a produit une preuve assez ridicule de la négligence avec laquelle toutes les éditions du *Gouvernement ecclésiastique* ont été imprimées; une phrase s'est glissée dans le texte du septième livre, où elle fait un non-sens; c'était probablement une note marginale ou *memorandum* de l'auteur, pour son usage particulier, en revisant le manuscrit. *Vie de Melvil*, par Macrie v. 1, p. 461.

étendue par Hooker dans le huitième livre, sont précisément les mêmes qu'il a consignés dans le premier; mais encore il y a dans ce livre une série de raisonnemens, dont il serait difficile de rejeter aucun passage sans démembrer toute la contexture. C'était son but, dans cette partie de l'ouvrage, de justifier la suprématie de la reine sur l'Église; et il l'a fait en identifiant l'Église avec l'État, personne, selon lui, n'étant membre de l'un qui ne soit aussi membre de l'autre. Mais comme dans la constitution de l'église chrétienne, en tant que le peuple prenait part à son gouvernement, le choix des pasteurs, ou autres, était sans contredit démocratique, il s'efforça de montrer, à travers le *medium* du contrat primitif des sociétés civiles, que le souverain avait reçu ce pouvoir, de même que les autres, des mains du peuple. « Les lois étant faites parmi nous » dit-il, « ne sont reçues ni interprétées par aucun de « nous, comme si elles tenaient leur force du pouvoir « que le prince communique au parlement ou à toute « autre cour dans sa dépendance; la force leur vient « du pouvoir que le royaume en corps possède na- « turellement, et qu'il a remis au prince par un « consentement libre et mûr, pour que ledit prince « s'en serve afin de gouverner de la manière con- « venue; de sorte que nos lois concernant la religion « prennent leur origine dans le pouvoir de tout le « royaume et de l'église d'Angleterre. »

Dans ce système de Hooker et de Locke, car il sera évident pour tout lecteur que leurs principes sont les mêmes, il y a, si je ne me trompe, beaucoup de choses à désapprouver. Qu'aucun homme

ne puisse être justement lié par des lois que son propre assentiment n'a pas ratifiées, c'est un principe dans son sens littéral, qui me semble incompatible avec l'existence de la société ou illusoire malgré les interprétations sophistiques par lesquelles il est d'usage d'esquiver son vrai sens. Il sera plus satisfaisant et plus important de faire remarquer les vues que ce grand écrivain avait sur notre propre constitution, à laquelle il se reporte fréquemment et sans crainte, comme à un vivant exemple d'un gouvernement limité par la loi. « Je ne puis », dit-il, « m'empêcher de louer hautement la sagesse de ceux « qui ont fondé notre gouvernement; car quoique au« cune personne ni aucune chose ne puisse se sous« traire au pouvoir du roi, cependant le pouvoir du « roi est combiné de telle sorte, et tellement limité en « tout, que, dans tout ce qu'il fait, la loi seule est « sa règle. Les axiomes de notre gouvernement royal « sont ceux-ci : *Lex facit regem.* — Le don de toute « faveur du roi, fait contrairement à la loi, est nul. « — *Rex nihil potest nisi quod jure potest.* — Quel« que pouvoir qu'ait le roi, il l'a par la loi : les « bornes et les limites en sont connues ; la commu« nauté entière ordonne, par la loi, comment seront « gérées les affaires publiques ; et le roi, comme chef, « comme le premier en autorité, selon la même loi, « veille à ce que chaque chose en particulier soit ainsi « réglée et exécutée. Le corps politique fait les lois, « lesquelles lois donnent pouvoir au roi ; et le roi s'é« tant soumis lui-même à n'user de ce pouvoir que se« lon la loi, il s'ensuit que l'exécution de l'une est l'ou« vrage de l'autre. »

Ces doctrines d'une monarchie tempérée reviennent perpétuellement dans le huitième livre ; et quoique Hooker, comme on peut le supposer, n'entre pas dans la périlleuse question de la résistance, et donne même à entendre qu'il ne voit pas comment le peuple pourrait limiter l'étendue du pouvoir une fois accordé, excepté quand il retombe entre ses mains, cependant il affirme que les usurpateurs de pouvoir, c'est-à-dire les maîtres légitimes, qui s'arrogent plus que la loi ne leur accorde, ne peuvent en conscience forcer aucun homme à l'obéissance.

Peut-être me serais-je trop éloigné de mon sujet en m'étendant ainsi sur ces principes politiques d'un écrivain d'un temps passé, s'ils eussent été ouvertement soutenus dans les conseils de la nation. Mais, comme les règnes de la famille des Tudor ont été si durs pour la liberté, que quelques esprits sont enclins à imaginer que le souvenir en était presque effacé, il était plus important de montrer que cette monarchie absolue, aux yeux d'un auteur aussi distingué que Hooker, était pernicieuse en elle-même, et contraire aux lois fondamentales du gouvernement anglais. A coup sûr, de tels sentimens n'auraient pas été avoués par un homme d'une singulière humilité, et que nous pourrions accuser d'une déférence excessive à l'autorité, s'ils n'eussent obtenu plus de faveur, parmi les théologiens et les avocats, que la complaisance des courtisans de ces deux professions ne nous porterait à le croire ; Hooker n'était pas porté à abonder en paradoxes, ni à emprunter de ses adversaires ce rude républicanisme de l'école de Genève qui leur causait tant de scandale. Je crois cependant que ses

principes *whigs*, dans le dernier livre, sont énoncés avec une témérité qui aurait fait trembler ses supérieurs; et que leur authenticité, quoique mise en doute, a été mieux assurée par la circonstance d'une publication posthume, que s'il eût vécu pour les publier lui-même. Whitgift l'aurait probablement engagé à supprimer quelques passages incompatibles avec les théories serviles qui étaient déjà en vogue. Les vraies opinions d'un auteur sont en général bien plus altérées par ses amis et ses protecteurs, que par ses adversaires.

Les prélats de l'église d'Angleterre, pendant qu'ils infligeaient tant de rigueurs aux autres, n'avaient pas toujours sujet de se réjouir de leur propre condition. Depuis le temps où Henri avait appris à ses courtisans à se gorger des dépouilles des monastères, il régnait pas toujours un vif appétit des domaines ecclésiastiques. Enrichie, par une superstition prodigue, au-delà de toute mesure raisonnable, et bien au-delà de ce que le nouveau système de religion semblait prescrire, l'église d'Angleterre excitait à la fois la convoitise des puissans et le scandale des rigoristes [1]. J'ai rapporté autre part comment les évêchés furent appauvris du temps de la première réforme, sous Édouard VI. Les évêques catholiques qui suivirent se hâtèrent de piller, sûrs qu'ils étaient que les biens de leurs églises allaient

1. Les puritains s'opposèrent au titre de lords-évêques : Sampson écrivit avec aigreur à Grindal à ce sujet, et reçut une très-bonne réponse. *Vie de Parker*, par Strype, append. 178. Parker, dans une lettre à Cecil, défend ce titre sur un excellent terrain : il dit que les évêques tiennent leurs terres par baronie, et que leur donner en conséquence le titre de lords, ce n'est pas une irrégularité, et rien de plus qu'une conséquence de la possession. Collier, 544. Ceci ne

promptement passer dans les mains des hérétiques [1]. La spoliation de leurs propriétés fut portée si loin qu'au commencement du règne d'Élisabeth des statuts furent faits qui privaient les propriétaires ecclésiastiques du droit d'aliéner leurs biens, excepté par des baux de trois périodes de sept années, ou vingt-un ans [2]. Mais une réserve malheureuse fut introduite en faveur de la couronne; aussi la reine et les courtisans, qui obtenaient ses dons, continuèrent-ils à tomber sur une proie si succulente. Peu de membres de son conseil imitèrent le noble désintéressement de Walsingham, qui dépensa son propre bien à son service, et ne laissa pas de quoi payer ses dettes. Les documens de ce temps fournissent d'abondantes preuves de leur rapacité. C'est ainsi que Cecil entoura sa maison de Burleigh de domaines qui avaient appartenu au siège de Peterborough; c'est ainsi que Hatton bâtit sa maison de Holborn sur le jardin de l'évêque d'Ély. Cox, pour s'être opposé à cette spoliation, reçut de la reine une singulière lettre [3]. Cet

couvre pas nos modernes évêques *coloniaux*, à qui le titre a été conféré sans aucune bonne raison.

1. *Annales* de Strype, I, 159.

2. 1 *Élis.*, c. 19; 13, *id.* c. 10; *Commentaires* de Blackstone, v. II, c. 28. L'exception en faveur de la couronne fut rapportée dans la première année du règne de Jacques.

3. Elle était rédigée dans les termes suivans :

« Orgueilleux prélat,

« Vous savez ce que vous étiez avant que je vous eusse fait ce que vous êtes; si vous n'obtempérez pas immédiatement à ma requête, par D—, je vous défroquerai.

« ÉLISABETH. »

Le pauvre Cox écrivit une très-bonne lettre avant celle-ci, qui est imprimée dans les *Annales* de Strype, v. II, append. 14. Les noms

évêque, en conséquence de telles vexations, voulait quitter son siège avant sa mort. Après cet événement, Élisabeth le garda vacant pendant dix-huit ans. Pendant ce laps de temps, on trouve une pétition qui lui fut présentée par le lord garde des sceaux Puckering, pour qu'elle voulût bien le conférer à Scambler, évêque de Norwich, alors âgé de quatre-vingt-huit ans, et connu pour sa simonie, afin qu'il lui donnât à bail une partie des terres [1]. Ces transactions révèlent l'esprit mercenaire et rapace qui possédait presque tous les courtisans d'Élisabeth.

Les évêques de ce règne ne semblent pas, à quelques exceptions près, avoir répandu sur l'Église établie autant d'honneur que ceux qui portent un respect superstitieux au siècle de la réformation sont enclins à le penser. Dans le pillage qui eut lieu, ils prirent grand soin d'eux-mêmes. Les accusations de simonie, de corruption, de convoitise, et surtout de la destruction des propriétés de leurs églises au profit de leurs familles, sont très-communes; quelquefois injustes sans doute, mais trop fréquemment répétées pour être absolument sans fondement [2]. Le conseil leur écrivit sou-

de Hatton Garden et d'Ely-Place

Mantua væ miseræ nimiùm vicina Cremonæ,

rendent encore témoignage de l'usurpation du lord garde des sceaux et du déplacement de l'évêque.

1. Strype, IV, 246. Voyez aussi page 15 du même volume. Par un acte de la première année du règne de Jacques, c. 3, la cession des propriétés des évêques à la couronne fut annulée; cet acte fait beaucoup d'honneur au roi.

2. *Etat de l'Eglise*, par Harrington, dans les *Nugæ antiquæ*, v. II, *passim*; *Concilia* de Wilkin, IV, 256; *Annales* de Strype, III,

vent, et à d'autres sur leur compte, avec une rudesse qui étonnerait fort un de leurs successeurs. La reine elle-même ne se gêna jamais de les traiter durement, comme j'en ai déjà donné un exemple remarquable [1]. Dans son discours au parlement, pour la clôture de la session de 1584, beaucoup de plaintes contre les chefs de l'Église étant venues à ses oreilles, elle dit aux évêques que s'ils ne redressaient pas leurs torts, elle les déposerait [2]; car il semble qu'il n'y avait pas de doute à cette époque que cela pouvait être fait en vertu de la suprématie de la couronne.

620, *et alibi; Vie de Parker*, 454; *Vie de Whitgift*, 220; *Vie d'Aylmer, passim.* Observez le préambule de l'acte de la treizième année d'Élisabeth, c. 10. On doit convenir, d'un côté, que la petite noblesse, papiste ou puritaine, était portée à se conduire extrêmement mal envers les évêques. A Lambeth et à Fulham, ils vivaient en sûreté; mais à une certaine distance ils trouvaient qu'il était bien dur d'avoir à combattre la violence et l'iniquité de l'aristocratie territoriale, comme Sandys l'éprouva deux fois.

1. *Mémoires* de Birch, 1, 48. Élisabeth semble avoir toujours cru que sa suprématie lui donnait le droit de disposer des évêques à son gré, quoiqu'ils n'eussent pas des commissions *durante benè placito*, comme du temps de son frère. C'est ainsi qu'elle suspendit Fletcher, évêque de Londres, de sa propre autorité, seulement pour avoir épousé « une belle dame, veuve. » *Vie de Whitgift*, par Strype, 458. Aylmer ayant prêché avec trop de véhémence sur la vanité de parure des femmes, ce qui retombait sur la reine, elle dit aux siennes que, si l'évêque continuait davantage à discourir sur ce sujet, elle l'enverrait droit au ciel; mais qu'il irait sans crosse, et laisserait son manteau derrière lui. *Etat de l'Eglise*, par Harrington, *Nugæ antiquæ*, 1, 170; voyez aussi p. 217. Il ne paraîtra donc pas surprenant que Hutton, archevêque d'York, prelat d'une honnêteté extrême, ayant prêché un sermon hardi devant la reine, pour la presser d'établir les droits de succession, et faisant fortement allusion à l'Écosse, ait reçu un violent message, p. 250.

2. D'Ewes, 328.

L'église d'Angleterre ne fut pas laissée par Élisabeth dans un état qui pût valoir des éloges à la politique de ses chefs. Après quarante ans de vexations constamment aggravées contre les non-conformistes, leur nombre était augmenté, leur popularité avait poussé de plus profondes racines, leur inimitié pour l'ordre établi était plus irréconciliable. C'était sans doute un problème d'une grande difficulté que de savoir par quels moyens des sectaires si obstinés et si attachés à leurs sentimens pouvaient être gouvernés; peut-être ne sommes-nous pas encore assez loin de ce temps pour décider quelle politique était la plus convenable à ce sujet[1]. Mais il est évident que l'obstination d'hommes hardis et sincères ne saurait être réprimée par des punitions qui ne les exterminent pas, et qu'il n'était pas probable qu'ils prissent une moindre opinion de leur raison, en voyant qu'on ne comptait, pour les réfuter, sur aucun autre argument que la force. Les hommes d'état jugent toujours mieux de telles questions que les gens d'église; et on peut bien croire que Cecil et Walsingham y portaient plus de sagacité que Whitgift et Aylmer. J'ai déjà donné à entendre quelle est la meilleure apologie qu'on puisse faire de la ténacité d'Élisabeth pour ces cérémonies, qui produisaient cette fatale querelle, quoiqu'elle ne

1. Collier dit, pag. 586, d'après l'autorité d'Heylin, que Walsingham offril aux puritains, vers 1583, au nom de la reine, de rejeter la cérémonie de l'agenouillement à la communion, de la croix dans le baptême, et le surplis; mais qu'ils répondirent, « *ne ungulam quidem esse relinquendam.* » Mais je ne connais aucun meilleur témoignage pour ce fait; et il n'est nullement conforme à la conduite générale de la reine.

soit guère indiquée dans les écrits du temps; c'est la justice et l'utilité d'attirer les catholiques à la conformité, en retenant autant que possible une partie de leurs rites accoutumés. Mais dans la dernière période du règne de la reine, cette politique avait perdu en grande partie son application, ou plutôt le même principe aurait dicté de nombreuses concessions afin de satisfaire le peuple. Il ne paraît nullement improbable qu'en réformant les abus et la corruption des cours spirituelles, en abandonnant une partie de leur juridiction, si hétérogène et si induement acquise, en abrogeant des cérémonies nuisibles ou au moins frivoles, en cessant de persécuter les ministres les plus actifs, avec plus de modération et de désintéressement dans leur conduite, les évêques auraient indéfiniment pallié ce mécontentement du système établi, que son défaut de ressemblance avec celui des autres églises protestantes avait contribué à produire. Une telle réforme aurait à la fin contenté les personnes raisonnables et modérées qui occupent quelquefois, entre les factions contendantes, une plus grande place que les zélateurs de l'une ou de l'autre ne veulent croire ou reconnaître.

Je suis persuadé que la franchise que j'ai montrée dans ce chapitre ne peut être agréable à ceux qui ont engagé leur foi, soit au parti anglican, soit au parti puritain; des esprits sincères et libéraux pencheront même à me reprocher de n'avoir pas admis suffisamment les excès d'un côté, pour en faire une excuse à l'autre. Je renverrais volontiers de tels lecteurs à l'*avertissement* de Bacon, *concernant les controverses de l'église d'Angleterre;* pamphlet écrit sous Élisa-

beth, avec ce ton de philosophie calme que les préceptes de Burleigh, semés dans le fertile et puissant génie de Bacon, lui avaient appris à pratiquer. Ce pamphlet, que je ne connaissais pas en écrivant le présent chapitre, coïncide sous tous les rapports avec les vues que je viens d'y déployer. S'il censure l'orgueil et l'entêtement des prédicateurs puritains, le style indécent et calomnieux de leurs écrits, leur imitation affectée des églises étrangères, leur extravagance à repousser tout ce qu'on pratiquait autrefois, il critique avec non moins de franchise les fautes du parti épiscopal, le mauvais exemple de quelques prélats, leur opposition opiniâtre à une amélioration quelconque, leurs injustes accusations, leur mépris pour les églises étrangères, leur esprit de persécution [1].

Cependant, afin de ne pas refuser à l'administration de cette grande reine, dans ce qui concerne sa conduite avec les deux partis religieux opposés à l'Église établie, l'apologie qu'on en peut faire, je renverrai le lecteur à une lettre de sir Francis Walsingham, écrite à une personne en France, après l'année 1580 [2]. C'est une défense très-habile du gou-

1. Bacon, II, 375. Voyez aussi un autre mémoire concernant la pacification de l'Église, écrit sous Jacques, pag. 387 « Les torts, dit-il, de ceux qui sont en possession du gouvernement de l'Église envers l'autre parti peuvent à peine être dissimulés ou excusés, » p. 382. Cependant Bacon ne fut jamais accusé d'avoir de l'affection pour les puritains. Il est certain qu'Élisabeth et Jacques furent personnellement les soutiens de la haute Église; elle avait peu de vrais amis parmi leurs conseillers.

2. Burnet, II, 418; Cabala, part. II, 38 (édition in-4). Walsingham fonde la conduite de la reine sur deux principes · l'un, que les consciences ne doivent pas être forcées, mais persuadées et

vernement d'Élisabeth; et si le lecteur y découvre, comme il arrivera sans doute, quelque sophisme dans le raisonnement, quelque fausseté dans le tableau des faits, il attribuera l'un et l'autre tort à l'esprit étroit de ce siècle pour ce qui regardait la liberté civile et religieuse, ou à la situation dans laquelle se trouvait l'écrivain, avocat qui avait son souverain pour client.

gagnées par la force de la vérité, avec l'aide du temps et l'usage de bons moyens d'instruction et de persuasion; » l'autre, que « les intérêts de conscience, quand ils dépassent leurs limites, et en viennent à former une faction, changent de nature, et que les souverains doivent punir leurs pratiques et leurs mépris. quoique colorés du prétexte de la conscience et de la religion. » Bacon a répété ces paroles, aussi bien que d'autres tirées de la lettre de Walsingham, dans ses observations sur le libelle contre lord Burleigh, I, 522, et M. Southey (*Livre de l'Eglise*, II, 291) semble les adopter comme siennes.

Là-dessus j'ai à faire observer : 1° qu'on prend ainsi pour accordé le sophisme fondamental de l'intolérance religieuse, savoir que le magistrat civil, ou l'Église qu'il soutient, non-seulement a raison, mais encore si clairement raison, qu'aucun homme sensé, s'il prend le temps et la peine d'examiner le sujet, ne peut s'empêcher de le reconnaître; 2° que, suivant les principes du christianisme, admis des deux côtés, la religion n'est pas dans une pure persuasion, mais a besoin d'une profession extérieure, prouvées l'une et l'autre par le culte en commun, et par certains rites positifs; que les marques de cette profession, selon la forme la mieux adaptée à leurs manières respectives de penser, étaient aussi bien imposées aux catholiques et aux puritains qu'à la primitive Eglise; et qu'on n'était pas plus accusable de faction, ou d'excéder les bornes de la conscience, quand on persistait dans leur usage, nonobstant tous statuts prohibitifs, que les premiers chrétiens.

La plupart des hommes d'état, et des gens d'Eglise eux-mêmes assez fréquemment, ont argué d'après les principes de ce que, dans le dix-septième siècle, on appelait le Hobbisme, vers lequel inclinait le système d'Eraste, qui est celui de l'Église d'Angleterre, quoique excellent sous quelques rapports, savoir que la fidélité civile et la fidélité religieuse sont si nécessairement unies, que c'est le devoir du sujet de suivre les préceptes du magistrat dans

CHAPITRE V.

SUR LE GOUVERNEMENT CIVIL D'ÉLISABETH.

Remarques générales. — Imparfaite garantie de la liberté des sujets. — Procès pour trahison et autres crimes politiques injustement conduits. — Emprisonnemens illégaux. — Remontrance des juges. — Proclamations non avouées par la loi. — Emprunt d'argent pas tout-à-fait volontaire. — Caractère de l'administration de lord Burleigh. — Disposition de la Chambre des communes. — Adresse concernant la succession. — Différend sur cette question entre la reine et les Communes, en 1566. — Discours de M. Wentworth en 1576. — Les Communes continuent à demander le redressement des abus ecclésiastiques, — ainsi que des monopoles, spécialement dans la session de 1601. — Influence de la couronne dans le parlement. — Débats sur l'élection des bourgeois non résidens. — Les Communes soutiennent leurs priviléges. — Affaire de Ferrers, sous Henri VIII. — Autres cas de priviléges. — Privilége de prononcer sur les élections contestées, réclamé par les Communes. — On n'admet pas que la constitution anglaise soit une monarchie absolue. — Prétentions de la couronne.

Le sujet traité dans les deux chapitres précédens, je veux dire les mesures adoptées par Élisabeth pour comprimer les deux sectes religieuses, qui, de deux camps opposés l'un à l'autre, résistaient à l'exercice de sa prérogative ecclésiastique, a déjà éclairci pour nous ce qu'on peut rigoureusement appeler l'histoire constitutionnelle du règne de cette princesse. Les formes et le caractère de son administration ont été mis au grand jour par sa vigilance à faire exécuter, spécialement contre les catholiques, les statuts les plus ri-

goureux, et quelquefois même par des extensions de pouvoir contraires à la loi. Comme cette reine n'avait ni ennemis intérieurs, ni sujets rebelles qu'on ne doive ranger dans l'une ou l'autre de ces deux sectes, et que sous tout autre rapport elle trouvait peu d'opposition dans son peuple, l'histoire ecclésiastique de cette époque est l'étude préparatoire la plus propre à éclairer nos recherches sur le gouvernement civil. Dans le présent chapitre, je jetterai d'abord un coup d'œil rapide sur la marche pratique du gouvernement sous ce règne; je montrerai ensuite comment les prérogatives, que cette princesse s'arrogeait avec tant de hauteur, rencontrèrent dans le parlement une résistance qui ne fut pas toujours la même, mais devint insensiblement de plus en plus vigoureuse.

Élisabeth monta sur le trône avec tous les moyens d'un pouvoir sans bornes. Quoique la juridiction alors exercée par la cour de la chambre étoilée ne pût se justifier comme autorisée par aucune loi, elle était si bien établie qu'on s'y soumettait sans faire entendre le moindre murmure. Les ancêtres de cette princesse avaient terrifié la noblesse; et s'il fut un temps où cet ordre donna quelques sujets de crainte à Élisabeth, la fin tragique du duc de Norfolk et des comtes qui, dans le nord, avaient levé l'étendard de la révolte, mit pour jamais un terme à toute inquiétude sur les dangers de l'influence féodale que pouvait exercer l'aristocratie. Rien au surplus ne semble autoriser à croire que cette princesse ait essayé de rendre son pouvoir plus absolu que celui de ses prédécesseurs; la sagesse de ses conseillers les conduisit, au contraire, à s'abstenir généralement des mesures les plus violentes employées sous les derniers règnes; cepen-

dant, il est bien certain qu'elle se conduisit d'après les précédens que ces règnes lui avaient légués, sans beaucoup regarder à leur légalité. Ses talens naturels si remarquables, sa mâle intrépidité, sa présence d'esprit et ses manières toutes royales, qui imprimaient aux hommes les plus fiers une crainte qui n'avait rien d'affecté, par-dessus tout la trempe ferme de son ame, sa dissimulation tout à la fois hautaine et impénétrable, lui assurèrent en toute occasion une souveraineté plus réelle que celle que des monarques absolus de nom, mais faibles, aient jamais pu acquérir ou conserver. A ces qualités qui lui étaient personnelles se joignit la coopération de quelques conseillers les plus laborieux, les plus prudens, et tout à la fois les plus distingués par leur sagacité que jamais prince ait eus à son service; hommes aussi résolus de ne point se laisser arracher la moindre portion de l'autorité dont ils se trouvaient en possession, qu'incapables d'exciter la haine publique en faisant de leur pouvoir un usage injuste ou inaccoutumé. Les plus grands exemples d'extension outrée de la prérogative royale que présente le règne d'Élisabeth, se rattachent toujours par quelque côté, comme je l'ai dit, aux affaires ecclésiastiques; et, à cet égard, le caractère de la religion dominante était tel qu'il ne répugnait nullement aux mesures rudes et arbitraires employées contre un ennemi vaincu, mais toujours redoutable. Toutes les fois, cependant, que par des actes d'autorité même moins violens, on tentait de soutenir la suprématie royale contre un autre ennemi, alors se réchauffaient les cendres éteintes de la liberté anglaise. Les rigides puritains, d'ailleurs si exaspérés, étaient les dépositaires de ce feu sacré; et ceci mon-

tre sous un second aspect l'intime liaison des affaires civiles et ecclésiastiques dans l'histoire de ce règne.

La liberté civile en Angleterre a deux garanties fondamentales; l'une l'administration publique de la justice, conformément aux lois reconnues, interprétées avec bonne foi, et sous la condition de preuves concluantes; l'autre le droit du parlement de pouvoir, sans obstacle ni empêchement, remonter à la source des griefs publics, et en obtenir le redressement. De ces deux garanties, la première est de beaucoup la plus indispensable; dans aucun pays les sujets ne peuvent être censés jouir d'une liberté réelle, si elle n'est fondée tout à la fois sur de bonnes institutions judiciaires et sur leur constante action. En ceci, beaucoup plus que pour le texte positif des lois, notre ancienne constitution s'est toujours trouvée en défaut sous les dynasties des Plantagenet et des Tudor. Une partie des écrivains a uniquement regardé à la lettre de nos statuts et des autres autorités sur ce sujet, tandis que l'autre a été presque exclusivement frappée des exemples d'arbitraire dans le gouvernement qu'elle a vus, ou dont elle s'est souvenue. De là des systèmes incompatibles ont été présentés avec une égale assurance sur la nature de cette constitution.

Il m'a paru impossible de ne pas signaler à l'avance, et je l'ai fait dans plus d'un endroit de mon ouvrage, quelques-unes de ces frappantes violations de la loi, tant naturelle que positive, qui, dans les procès de haute trahison, rendaient nos cours de justice peu différentes de vraies cavernes d'assassins. Quiconque était cité à leur barre devait se tenir pour presque certain d'y trouver un violent accusateur, un juge qui se dis-

tinguait à peine, et par sa seule hermine, d'un accusateur, et un jury d'une pusillanimité toute passive. Ceux qui ne connaissent que notre procédure criminelle moderne, si remarquable par sa décence et sa dignité, peuvent difficilement se faire une idée de l'irrégularité des anciens jugemens criminels, de ce perpétuel interrogatoire dont on fatiguait le prisonnier, et qui nous choque si justement aujourd'hui dans les tribunaux d'un royaume voisin, du rejet de toute preuve, à l'exception des dépositions et aveux écrits, et peut-être même non certifiés par l'accusé. Habington, l'un de ceux qui furent accusés d'avoir conspiré contre la vie d'Élisabeth, en 1586, se plaignit d'être jugé sans qu'on eût produit contre lui deux témoins, comme l'exigeait le statut d'Édouard VI; mais Anderson, alors grand juge, lui répondit que, comme il était accusé d'après le statut d'Édouard III, ce moyen exceptionnel n'avait aucune force [1]. Dans le procès du capitaine Lee, l'un des partisans d'Essex et de Southampton, le tribunal paraît lui avoir dénié le droit de récuser des jurés sans énonciation de motifs [2]. Les prisonniers de la plus noble naissance n'obtenaient pas de leurs pairs une justice plus équitable; le comte d'Arundel fut déclaré convaincu d'avoir comploté la mort de la reine, sur une déposition qui pouvait tout au plus motiver une accusation pour réconciliation à l'église romaine [3].

L'intégrité des juges est mise à l'épreuve dans les procès pour écrits séditieux, aussi bien que dans les accusations de haute trahison. J'ai parlé plus haut des

1. *Procès d'etat*, I, 1143.
2. *Id.* 1403.
3. *Id.* 1256.

condamnations d'Udal et Penry, pour un cas de félonie créé par un statut de la 23e année du règne d'Élisabeth; la première spécialement a dû frapper tout homme qui a lu ce procès, comme une des plus monstrueuses iniquités judiciaires de ce règne. Mais avant que ce statut sanguinaire eût été porté, on infligea un châtiment d'une rigueur inouie à Stubbe, légiste et puritain, auteur d'un pamphlet contre le mariage projeté entre la reine et le duc d'Anjou. La plupart de mes lecteurs se rappelleront qu'en 1579, Élisabeth ne s'exposa pas moins au blâme qu'au ridicule, et alarma justement ses plus fidèles sujets en accueillant, quoique âgée de quarante-six ans, la recherche de ce jeune rejeton de la maison de Valois. Ses conseillers, bien que plusieurs d'entre eux eussent, en développant leur avis sur cette affaire, fortement insisté sur les inconvéniens d'une telle alliance, finirent cependant par montrer cette complaisance si commune aux serviteurs des princes entiers dans leurs volontés, et voyant, comme ils le dirent eux-mêmes, combien la reine était infatuée de ce mariage, ils s'accordèrent à seconder ses désirs de tout leur pouvoir. Sir Philippe Sidney, avec une loyauté plus réelle, fit par écrit à cette princesse de fortes remontrances sur ce sujet; elle eut la magnanimité de n'en jamais marquer de ressentiment [1], mais elle

1. Murden, 337. Le docteur Lingard a pleinement établi ce que, sérieusement, on ne pouvait contester avec quelque fondement, la passion d'Élisabeth pour le duc d'Anjou, et il dit, avec toute raison : « Les écrivains qui ont attribué toute cette affaire à la politique n'ont certainement pas consulté les documens originaux, » pag. 149. Une telle union répugnait cependant à la saine politique. Le jésuite Persons dit, il est vrai, dan son fameux libelle, intitulé : *République de Leicester*, et écrit peu après le temps dont il s'agit, « que ce mariage eût été honorable, convenable, utile

fit tomber tout le poids de sa colère sur Stubbe, qui, sans aucun titre pour lui adresser ses propres idées sur cette affaire, se hasarda à se rendre l'interprète de l'indignation publique, dans un écrit intitulé : « Abîme ouvert, dans lequel l'Angle-« terre sera infailliblement engloutie par le ma-« riage français. » Ce pamphlet, loin d'être, comme quelques personnes l'ont dit, par ignorance ou avec injustice, un libelle virulent, est écrit avec une mesure remarquable, une loyauté et une affection vraies pour la reine. Mais outre le tort principal d'oser entretenir le peuple d'affaires d'état, l'auteur avait eu, dans la simplicité de son cœur, celui de lancer quelques insinuations propres à choquer l'orgueil de cette princesse; ainsi, par exemple, il insistait trop longue-

« et nécessaire, » ce que tout bon Anglais interprétera par la règle des contraires. Sussex, il est vrai, écrivit à la reine dans un sens favorable à ce projet (Lodge, II, 177.); Cecil, sans aucun doute, fit hautement protession de l'appuyer, mais ce fut évidemment par un excès de complaisance pour la reine. Sur chaque matière en discussion, ce ministre avait l'habitude de mettre succinctement par écrit les argumens pour et contre, quelquefois les uns après les autres, et quelquefois en regard, sur deux colonnes parallèles. Cette méthode nous semblerait aujourd'hui trop pédantesque; mais elle avait pour but de présenter, d'un coup d'œil et dans tout son jour, à Cecil et aux autres l'affaire sur laquelle il fallait décider. Il l'employa deux fois dans le cas dont il s'agit, Murden, 322, 331, et il est évident qu'il ne fit ni ne put faire aucune réponse à ses propres objections contre ce mariage. Lorsque le conseil alla porter à la reine l'avis adopté en faveur de cette union, elle parla durement à ceux qu'elle y croyait opposés. Les négociations cependant traînèrent deux mois, et, pendant cet étrange délai, la coquetterie de cette princesse jeta sur elle, comme Walsingham l'écrivait de Paris, « une plus grande honte qu'il n'ose « le confier au papier. » *Annales* de Strype, III, 2. Si Élisabeth finit par rompre ce mariage, il faut l'attribuer à son caractère soupçonneux et irrésolu, qui, s'unissant, pour agir sur elle, à son admirable bon sens naturel, la fit triompher d'une honteuse inclination.

ment sur l'influence que son mari prendrait sur elle, et la suppliait de demander à ses médecins si la chance d'avoir des enfans à son âge n'exposerait pas sa vie au plus grand danger. Stubbe, pour avoir écrit ce pamphlet, fut condamné à avoir la main droite coupée; après l'exécution de la sentence, levant en l'air son chapeau avec la main gauche, il s'écria : « longue vie à la « reine Élisabeth ! » Burleigh, instruit que la fidélité de cet homme avait résisté à une si rude épreuve, l'employa dans la suite à répondre à quelques libelles papistes [1].

Il n'y a pas lieu de s'étonner que certaines déclarations aient pu être rendues par le jury, quand on considère quels moyens possédait le gouvernement pour se les assurer; le shériff dressait la liste des jurés, ou conformément à des instructions expresses, nous en avons des preuves, ou selon ce qu'il jugeait lui-même être dans les intentions et les intérêts de la couronne [2]. Si dans une affaire importante la réponse des jurés se trouvait contraire aux conclusions de l'accusation, ceux-ci se voyaient cités devant la chambre étoilée pour y rendre compte de leur conduite, trop heureux s'ils en étaient quittes pour une humble rétractation et quelques durs reproches, au lieu d'amendes énormes ou d'un emprisonnement sans terme fixe. La prééminence de ce tribunal arbitraire enchaînait ou rendait impuissantes toutes les juridictions inférieures. Cette institution de nos aïeux, cette enquête confiée à douze hommes de bonne foi, organes purs du peuple, et responsables seulement à

1. Strype, III, 480. Stubbe, depuis son exécution, signa toujours *Scæva* ses productions, écrites de la main gauche.
2. Lodge, II, 412; III, 49.

Dieu et à leurs consciences, qui auraient dû se faire entendre dans le sanctuaire de la justice, comme le murmure d'une source fraîche jaillissant du sein de la terre, ressemblaient à ces eaux arrêtées par l'art dans leur course, et rendues ainsi stagnantes et impures. Tant qu'on n'a pu réussir à délivrer notre constitution de ce poids qui l'accablait, il n'y a eu, à la lettre, aucun espoir fondé de jouir avec sécurité des privilèges civils qu'elle proclame [1].

Je ne puis répéter trop souvent que, depuis la charte obtenue à Runnymède, jamais notre constitution n'a reconnu le pouvoir de détention arbitraire: la faculté d'obtenir un *writ* d'*habeas corpus* a toujours été un point de droit. Mais, comme on peut l'imaginer facilement, dans les rapports des sujets avec la couronne, ce droit n'était pas fort scrupuleusement respecté. Non-seulement le conseil privé en masse s'arrogeait le pouvoir de prononcer des emprisonnemens arbitraires, sans qu'aucune cour inférieure eût à intervenir, mais il paraît même que souvent ces emprisonnemens avaient lieu sur l'ordre d'un seul des membres de ce conseil. Cet abus amena, de la part des juges, une

1. Plusieurs volumes des *Manuscrits harleyiens* jettent un grand jour sur la marche du gouvernement sous Élisabeth. Les longues analyses faites dans le catalogue de ces manuscrits par Humphrey, Wanley, et d'autres, et qui m'ont généralement paru soignées, suffiront dans la plupart des cas. Voir spécialement le volume 703; on y trouve, folio 1, entre autres choses, une lettre de lord Hunsdon et de Walsingham au sheriff de Sussex, pour lui enjoindre de ne prêter aucun appui aux créanciers de John Ashburnham dans leurs démarches contre lui, « jusqu'au moment, disent-ils, où notre « décision sur cette affaire sera connue. » Ashburnham devait se présenter devant le conseil pour y porter sa plainte. Voir encore les volumes 6995, 6996, 6997, et quelques autres. Le catalogue des manuscrits Lansdowne fournit aussi d'autres éclaircissemens.

plainte digne de remarque; elle contenait bien une reconnaissance authentique de la liberté individuelle contre ce qu'avaient d'irrégulier et d'oppressif de tels actes émanés de chacun des ministres individuellement, mais il faut avouer qu'elle laissait une beaucoup trop grande latitude au pouvoir exécutif; et, ne fût-ce que par la profonde obscurité du langage dont elle s'était enveloppée, elle livrait la plus grande partie des libertés garanties par divers statuts[1]. Cette plainte est consignée dans un passage des Rapports du grand juge Anderson; mais comme il en existe au muséum britannique un manuscrit original qui, sur quelques points essentiels, diffère de l'ouvrage imprimé, je suivrai de préférence le manuscrit[2].

« Aux respectables, honorables et excellens lords « sir Christ. Hatton, de l'honorable ordre des cheva- « liers de la Jarretière, et chancelier d'Angleterre; et « sir William Cecil, de l'honorable ordre des cheva- « liers de la Jarretière, lord Burleigh, lord grand tré- « sorier d'Angleterre. — Nous juges de Sa Majesté « dans l'un et l'autre banc, et barons de l'échiquier, « adressons cette requête à vos seigneuries, afin que « par votre tout-puissant moyen il puisse être pris « telle mesure qui empêche que les sujets de Son « Altesse soient mis et retenus en prison, par le seul « commandement de quelque noble homme ou con- « seiller, contrairement aux lois du royaume, et ce à

1. *Rapports d'Anderson*, I, 297. Cela peut se trouver encore dans la *Biographia britannica* et dans le *Dictionnaire biographique*, article ANDERSON.

2. *Manuscrits de Lansdowne*, LXVIII, 87. Le manuscrit harleyien, 6846, est entièrement transcrit de la main d'Anderson, et n'a, par conséquent, aucune autorité; il existe dans la même collection une autre copie de cet acte, à laquelle je n'ai pas regardé

« la pesante charge et oppression desdits sujets de Sa « Majesté. Autrement veuillez nous aider à obtenir ac- « cès auprès de Sa Majesté, pour solliciter cette même « mesure de Son Altesse; car divers individus ont été « emprisonnés pour avoir, à raison de créances, in- « tenté des actions ordinaires et entamé des procès « dépendans de la loi commune, et détenus jusqu'à « ce qu'ils eussent ou abandonné leur poursuite, ou « transigé contre leur volonté, et cela même quel- « quefois après jugement et décision.

« *Item :* d'autres ont été mis et détenus en prison « sur quelque ordre contraire à la loi et sur un *writ* « à l'appui donné au nom de la reine, sans que des « motifs suffisans aient été duement attestés, ou que « l'affaire ait été renvoyée à la cour compétente.

« *Item :* plusieurs des parties ainsi envoyées et dé- « tenues en prison après avoir été loyalement déchar- « gées dans une cour de justice, par un *writ* délivré au « nom de la reine, se sont vues souvent réemprison- « nées dans des lieux secrets et non dans les prisons « publiques, ordinaires et bien connues, telles que celles « du lord Maréchal, de la Flotte, du Banc du roi, de « *Gate-House*, ni dans quelque prison dépendante « d'un shériff; de là il est arrivé que, quand elles « présentaient requête pour leur mise en liberté, les « cours de justice de Sa Majesté ne pouvaient parve- « nir à délivrer, au nom de la reine, le *writ*, sans le- « quel justice ne saurait être faite.

« *Item :* divers sergens de Londres, et autres offi- « ciers, ont été maintes fois emprisonnés pour avoir « légalement exécuté les *writs* délivrés, au nom de « Sa Majesté, par la cour du banc du roi, celle des « plaids communs et autres cours de justice, et cela

« au grand détriment et à l'oppression desdits indivi-
« dus ; ce dont ils sont tellement effrayés qu'ils n'osent
« plus exécuter les ordres donnés par les tribunaux au
« nom de la reine.

« *Item* : plusieurs ont été mandés par leurs par-
« ties adverses, dans des affaires d'un intérêt privé,
« quoique quelquefois ils demeurassent à une grande
« distance de Londres, et forcés de payer à leurs par-
« ties adverses de fortes sommes d'argent contraire-
« ment à la loi, ou emprisonnés jusqu'à ce qu'ils
« renonçassent aux avantages légaux que leur assu-
« rait le jugement de leur procès, ou la mise à exé-
« cution de l'action que leur donnait la loi pour ren-
« trer dans leurs droits. Presque journellement nous
« sommes appelés à prêter à ces individus l'appui de
« la justice, conformément aux lois, et sur ce point
« nous sommes liés par les devoirs de nos charges et
« par notre serment.

« Et d'autant qu'il a plu à vos seigneuries de pres-
« crire à plusieurs d'entre nous d'expliquer dans
« quels cas, lorsque quelque individu a été en-
« voyé en prison par l'ordre, soit de Sa Majesté, soit
« de son conseil, soit d'un ou de deux membres de
« ce conseil, il doit rester détenu et ne pas être mis
« en liberté par les cours ou les juges de Sa Majesté;

« Nous pensons que, si quelqu'un vient à être em-
« prisonné par spécial commandement de Sa Majesté,
« ou par un ordre émané du conseil réuni, ou pour
« trahison envers la personne de Sa Majesté (ici sui-
« vent cinq lettres illisibles pour moi), cas dans les-
« quels, le plus souvent, il y a renvoi à quelque cour
« de justice, cette cour a un motif suffisant de laisser
« cet individu en prison.

« Mais que si quelqu'un était emprisonné pour « toute autre cause, cet individu doit de toute néces- « sité être renvoyé à une cour de justice. »

Cet acte porte la signature originale de onze juges; il n'a aucune date, mais au dos est écrit 1595. Dans le rapport imprimé, il est dit que l'original fut remis à la session judiciaire de Pâques, la 34e année du règne d'Élisabeth, c'est-à-dire en 1592. Mais le chancelier Hatton, nommé en tête de cet acte, mourut en novembre 1591 ; ainsi donc, s'il n'y a pas ici erreur dans l'imprimé, cette plainte fut présentée une seconde fois après avoir été revue par les juges. Dans le fait, les différences entre l'original et l'imprimé sont beaucoup trop fondamentales pour être l'effet d'une inexactitude purement accidentelle dans la transcription de l'acte. La dernière édition qu'on en a faite est bien plus étendue, et en tout bien autrement explicite que le manuscrit que j'ai suivi ; mais, dans un ou deux endroits, l'une se comprend beaucoup mieux en la rapprochant de l'autre.

Une conséquence naturelle des notions exagérées qu'on conservait de la prérogative royale, non moins que de l'irrégularité et de la rareté des réunions du parlement, était que, dans les proclamations publiées au nom du roi en son conseil, la couronne devait s'arroger un pouvoir fort étendu, et même presque sans limite. Des ordonnances temporaires, touchant tout au moins de bien près à l'autorité législative, naissent des exigences sans cesse variables de la société civile, et sont nécessairement mises en vigueur, au nom même de ces exigences, sans qu'on s'élève contre, partout où la constitution de l'État n'a pas, directement et en fait, prescrit de fréquentes assem-

blées du corps investi du droit de faire ou de consentir les lois. Depuis que la constitution anglaise a atteint son zénith, nous nous sommes efforcés d'apporter, par des statuts, un remède à chacun des maux ou des inconvéniens possibles; et, s'il en est résulté que notre code a été porté à une si énorme redondance qu'avec ce labyrinthe de lois écrites, nous en soyons presque à éprouver de nouveau les incertitudes du pouvoir arbitraire, au moins il a été mis fin à ces extensions de la prérogative royale qui tombaient tout à la fois sur les personnes et les propriétés de toutes les classes de la société. Il semble, d'après ces proclamations royales publiées sous Élisabeth, que la couronne s'appropriait une sorte de droit d'ajouter à la législation, pour compléter ou mettre à exécution ce que pouvait requérir l'esprit des lois existantes, aussi bien qu'une suprématie sans bornes, appelée quelquefois le pouvoir absolu ou souverain du roi, et qui autorisaient des ordres excédant la prérogative légale, mais ayant pour motif le maintien de la sûreté publique, toutes les fois que le conseil pouvait la juger compromise. C'est ainsi que nous voyons les anabaptistes, sans distinction de natifs ou d'étrangers, bannis du royaume; ainsi encore on commanda aux Irlandais de se retirer dans leur pays; on prohiba la culture de la guède[1], et l'ex-

1. Hume dit que « la reine avait pris en dégoût l'odeur de cette « plante utile; » mais cette raison, si elle eût existé, aurait nécessairement conduit Elisabeth à interdire la culture de cette plante dans tout le royaume; plusieurs lettres de la *Collection de Lansdowne* font connaître le motif réel de cette prohibition; par suite de la culture de la guède dans le pays, les droits de douane sur l'importation de cette plante se trouvèrent diminués; et cela donna naissance à un projet de lever, à l'intérieur, une sorte de droit d'excise sur cette

portation du blé, de l'argent monnayé, et de diverses marchandises; on restreignit le luxe des vêtemens. En 1580, on jugea que Londres prenait un trop grand accroissement, et une proclamation défendit, sous peine d'emprisonnement et de confiscation des matériaux [1], l'érection de tout nouveau bâtiment, à moins de trois milles de cette ville. Cette défense fut renouvelée à d'autres époques, et en dernier lieu, si je ne me trompe, sous le règne d'Élisabeth, en 1602, avec l'addition de diverses restrictions [2]. Sous ce même règne, quelques proclamations allèrent jusqu'à menacer de peines que la loi commune n'aurait jamais pu infliger aux délinquans. Faire le commerce avec les Français armés contre leur roi, ou exporter des comestibles dans quelque pays sous la domination de l'Espagne (défense qui pouvait à toute force se justifier, puisque c'était assister les ennemis de la reine), emportait peine de trahison. Quiconque se trouvait en possession de marchandises capturées en pleine mer, qui n'avaient pas acquitté les droits de douane, était tenu de les remettre au fisc, sous peine d'être traité comme pirate, et coupable de félonie [3]. Malgré ces exemples cependant, peut-être ne peut-on pas dire qu'à tout prendre Élisabeth ait, sous ce rapport, étendu trop violemment son autorité. Plusieurs de ces proclamations, qui, à la première vue, peuvent paraître illégales, se justifient par les statuts alors en vigueur, ou d'anciens précédens. Ainsi

production *Catalogue des manuscrits de Lansdowne*, XLIX, 32-60; le même principe a fait depuis défendre de semer du tabac.

1. Camden, 476.

2. Rymer, XVI, 448.

3 Plusieurs de ces proclamations sont répandues dans l'ouvrage de Rymer, et le tout a été réuni en un volume.

le conseil était autorisé, par un statut de la vingt-huitième année du règne de Henri VIII, chap. 14, à fixer le prix du vin; ainsi encore l'abstinence de toute viande pendant le carême, et les vendredis et samedis du reste de l'année, objet ordinaire des proclamations d'Élisabeth, était prescrite par divers statuts du règne d'Édouard VI et du sien propre [1]. Ajoutons que des hommes, qui n'étaient nullement disposés à restreindre en rien les droits du peuple, ont soutenu que la loi commune devait accorder à la couronne la prérogative de limiter l'exportation du blé et d'autres marchandises [2].

Il est naturel de supposer qu'un gouvernement aussi arbitraire et aussi vigilant ne vît qu'avec une extrême défiance que l'esprit de libre examen se répandît par la voie de la presse. L'imprimerie et la librairie, sans être absolument soumises à la censure, l'étaient toujours, dans le fait, à une inspection spéciale. Outre qu'il protégeait le droit de propriété des auteurs [3], le conseil publiait fréquemment des proclamations pour restreindre l'importation des livres ou en soumettre le commerce à certaines règles [4]. On

1. Par une proclamation de 1560, les bouchers qui tuaient pendant le carême encouraient une amende fixée à 20 liv., et levée sur chacun d'eux. *Annales* de Strype, 1, 235. Cette mesure paraît avoir été illégale.

2. Lord Camden, en 1766. Hargrave, dans la préface à Hale *de jure coronæ*. *Essais sur les lois*, v. 1.

* 3. On trouve qu'un privilége exclusif fut accordé en 1563, pour douze ans, à Thomas Cooper, dans la suite évêque de Winchester, pour l'impression de son *Trésor*, ou dictionnaire latin (Rymer, xv, 620), ainsi qu'à Richard Wright, pour l'impression de sa *Traduction de Tacite*, durant toute sa vie. Quiconque fraudait ce privilége encourait une amende de 40 shellings pour chaque exemplaire imprimé. *Id.* xvi, 97.

4. *Vie de Parker*, par Strype, 221. En vertu de la cinquante-

encourait une peine pour débiter, et tout autant pour posséder les ouvrages même les plus savans du parti catholique; et s'il était ordinaire de fermer un peu les yeux quand il s'agissait des écrits d'hommes distingués, on apportait la dernière rigueur à supprimer l'infanterie légère de la littérature, ces pamphlets hardis et violens dont s'armaient les deux sectes rivales de l'Église nationale pour l'attaquer des deux côtés[1]. Stowe, auteur bien connu des chroniques d'Angleterre, était soupçonné d'attachement au papisme; on fit, en vertu d'un ordre du gouvernement, une perquisition dans sa bibliothèque, et on lui confisqua tous ceux de ses livres prohibés par la loi, et dont plusieurs n'étaient que des matériaux pour son ouvrage[2]. Whitgift aggrava, sur ce point comme sur divers autres, la rigueur des temps précédens; ce fut à son instigation qu'en 1585 la chambre étoilée publia plusieurs ordonnances réglementaires sur la presse; dans leur préambule, cette cour assure que les excès et abus dont se rendent coupables des individus ennemis de l'ordre, et qui exercent l'art de l'imprimerie et le commerce

unième injonction de la reine, en 1559, nul ne pouvait imprimer aucun livre ou papier quelconque, à moins qu'il n'en eût d'abord obtenu la permission du conseil ou de l'ordinaire.

1. Une proclamation, datée de février 1589, contre les livres et écrits séditieux et schismatiques, ordonne à toutes personnes, ayant en leur possession quelqu'un de ces libelles contraires à l'ordre et au gouvernement de l'Église d'Angleterre, ou aux rites et cérémonies en usage dans cette Église, de les apporter et remettre en toute diligence à l'ordinaire. *Vie de Whitgift*, append. 126. Cette proclamation est probablement la cause de l'extrême rareté des Pamphlets puritains.

2. *Vie de Grindal*, par Strype, 124, et append. 43, où se trouve une liste des livres dont il s'agit.

de la librairie, ne font que s'accroître de plus en plus malgré les ordonnances promulguées pour les réprimer; et ce mal, elle l'attribue à l'insuffisance des peines portées jusqu'alors. En conséquence il est enjoint à chaque imprimeur de déclarer le nombre de ses presses à la compagnie des libraires, sous peine de les voir brisées, et de subir un an de prison. Défense est faite, sous les mêmes peines, d'établir aucune imprimerie ailleurs qu'à Londres, sauf une seule dans le chef-lieu de chacune des deux universités. Tout imprimeur, qui n'est en activité que depuis six mois, est tenu de cesser l'exercice de cette profession, et nul n'est autorisé à l'entreprendre à l'avenir, jusqu'à ce que l'excessive multitude des imprimeurs existans soit diminuée et réduite au nombre que l'archevêque de Cantorbéry et l'évêque de Londres jugeront indispensable pour le présent; et si, par suite, il venait à être demandé qu'on fît quelque augmentation au nombre des maîtres imprimeurs, la compagnie des libraires choisirait les individus capables d'exercer cette profession, avec l'approbation des commissaires ecclésiastiques. Nul ne doit imprimer un livre, objet ou chose quelconque, sans que préalablement il ait été vu, examiné et approuvé par l'archevêque de Cantorbéry ou l'évêque de Londres; sont exceptés de cette disposition l'imprimeur de la reine, comme attaché à un service spécial, et les imprimeurs des tribunaux, qui ne sont tenus qu'à obtenir la permission des lords grands-juges. Tout libraire vendant des livres imprimés contrairement à ce que prescrit cette ordonnance, est passible de trois mois d'emprisonnement. La compagnie des libraires est en outre autorisée à visiter les maisons et boutiques des

imprimeurs et des libraires, à saisir tous les livres imprimés en contravention à la présente ordonnance, détruire et briser les presses, arrêter et traduire devant le conseil tous ceux qui pourraient s'être rendus coupables de ces contraventions[1].

Les formes de la loi anglaise, quoique insuffisantes pour protéger les sujets contre les poursuites du gouvernement, imposaient jusqu'à un certain point une apparence de gêne à la couronne, et blessaient cet orgueil qui, dans les princes et leurs conseillers, est d'ordinaire un sentiment plus fort encore que l'amour déréglé du pouvoir. Il était possible que les jurés prononçassent l'absolution d'un prisonnier, et il était toujours indispensable qu'ils fussent les arbitres de son sort; de plus, la marche d'une procédure régulière entraînait nécessairement des délais, non pas tels que pouvait l'exiger la sûreté de la vie d'un accusé, mais assez longs du moins pour affaiblir la crainte d'un prompt châtiment. Or, les rois n'aiment jamais tant à déployer ce caractère divin dont les revêtent leurs flatteurs, que par la rapide exécution de leurs volontés; ils se plaisent à se manifester

1. *Vie de Whitgift*, par Strype, 222, et appendix 94. Comme on peut le supposer, l'archevêque exerça l'autorité qui lui était donnée sur la presse avec peu de modération, ne se bornant pas à supprimer les ouvrages favorables aux deux religions opposées à l'Église, et ne laissant rien paraître de ce qui choquait le moins du monde ses propres idées. C'est ainsi qu'on le voit ordonner la saisie de quelques ouvrages de Hugues Broughton, versé dans la connaissance de l'hébreu. Ce savant théologien différait d'opinion avec Whitgift sur la descente de Christ aux enfers; il est plaisant de lire que le primat finit par embrasser l'avis de Broughton, ce qui montre, il est vrai, une certaine bonne foi de sa part, mais est en même temps une preuve éclatante des avantages de cette liberté d'examen que Whitgift s'était efforcé de supprimer, p. 384, 431.

en quelque manière, comme la tempête et la foudre, à intervertir violemment l'action des causes secondes, et à frapper de terreur, sans l'intervention de la loi, les peuples prosternés à leurs pieds. Il peut, il est vrai, se rencontrer des époques de pressant danger où la conservation de tous exige le sacrifice des droits légaux d'un petit nombre; des circonstances peuvent survenir, qui non-seulement justifient, mais prescrivent impérieusement l'abandon des formes constitutionnelles. L'usage ordinaire de tous les gouvernemens a été, lorsque éclatait une rébellion et tant qu'elle durait, de proclamer la loi martiale, ou de suspendre toute juridiction civile. Cette anomalie, je suis contraint de l'avouer, il s'en faut de beaucoup que, dans des temps de tels malheurs, elle soit moins indispensable lorsque les jugemens sont rendus par des jurés, que quand le droit de décision réside dans les seules cours de justice. Mais il est d'une haute importance de surveiller d'un œil jaloux la disposition à laquelle sont enclins la plupart des gouvernemens, d'employer trop tôt, d'étendre trop loin, et de continuer trop longtemps un remède si dangereux. Dans le quatorzième siècle, la cour du connétable et du grand maréchal, dont la juridiction était regardée comme ayant un caractère tout-à-fait militaire, et dont la façon de procéder ne s'accordait en rien avec la marche de la loi commune, prononçait quelquefois sur le sort des délinquans, d'après ce qu'on appelait la loi martiale, mais seulement, je crois, pendant la durée d'une rébellion grave, ou peu de temps encore après qu'elle avait cessé. Ce tribunal tomba en désuétude sous les Tudor; cependant Marie fit exécuter quelques-uns

des individus pris dans l'insurrection de Wyatt, sans que leur procès leur fût régulièrement fait, quoique leur chef eût été jugé par un jury. Élisabeth, toujours emportée dans sa colère, et prompte à punir, voulut, dans une occasion peu importante en elle-même, recourir à ce mode précipité de jugement. Un certain Pierre Burchell, puritain fanatique, et peut-être véritable fou, persuadé que sir Christophe Hatton était ennemi de la vraie foi, prit la résolution de l'assassiner; mais par erreur, au lieu de Hatton, il blessa un marin célèbre, le capitaine Hawkins. Ce crime n'avait rien que d'ordinaire; on ne put cependant qu'à grand' peine détourner la reine d'ordonner que cet homme fût jugé d'après la loi martiale: son conseil, toutefois, et ceci est essentiel à remarquer, résista fortement et avec succès à cette volonté illégale[1]. Il existe, il est vrai, une proclamation, publiée quelques années après, qui déclare que tout homme qui aura, soit apporté, soit répandu dans le royaume des bulles du pape ou des libelles séditieux et traîtres envers la reine, sera jugé

1. Camden, 449; *Annales* de Strype, II, 283. On avait, à ce qu'il paraît, rappelé à la reine ce qui s'était fait à l'égard de Wyatt, cas différent de tous points, quoique, même dans cette affaire donnée pour exemple, il n'y eût pas de nécessité assez urgente pour justifier une procédure en vertu de la loi martiale; mais de mauvais précédens produisent toujours une suite de mesures plus détestables encore.

La difficulté de savoir comment punir Burchell de la peine capitale suggéra probablement à la reine cet étrange expédient. On prétend, ce qui n'est pas moins étrange, que les évêques furent sur le point de condamner cet homme pour hérésie, assurant qu'un papiste pouvait être mis à mort légalement. Burchell, au surplus, mit fin à tous ces embarras, en fendant le crâne à l'un des gardiens de la Tour, crime pour lequel il fut pendu selon la loi commune.

en toute rigueur et d'après la loi martiale, par les lords lieutenans de Sa Majesté ou leurs délégués, et passible des peines et châtimens que ceux-ci jugeront à propos de lui infliger. Cette même proclamation porte que nul desdits lords-lieutenans ou de leurs délégués ne pourra, en aucun temps à venir, être attaqué dans sa personne, ses terres ou ses biens, à raison de quelque chose qu'il ait pu ordonner ou exécuter pour le châtiment de gens coupables d'un tel crime, conformément à ladite loi martiale et à la teneur de la présente proclamation, nonobstant toutes autres lois ou tout statut à ce contraire[1]. Cette mesure, quoique nullement constitutionnelle, trouve une sorte de justification dans les circonstances du moment. L'acte, en effet, porte la date du 1er juillet 1588; l'immense flotte armée par l'Espagne pouvait alors, d'un jour à l'autre, effectuer un débarquement sur nos côtes; dans l'attente d'une telle crise, et lorsque la nation avait à défendre son existence contre une invasion étrangère, assurer à des traîtres domestiques la protection des lois était impossible. Mais une désastreuse conséquence de toute déviation du cours régulier des lois, c'est qu'on détourne de leur but les actes auxquels a forcé une nécessité au-dessus de toute règle, et qu'on en forge des précédens propres à seconder les desseins du pouvoir arbitraire. Aucune mesure prise sous le règne d'Élisabeth ne peut être comparée, pour la violence et l'illégalité, à la commission donnée, en juillet 1596, à sir Thomas Wilford, sans autre motif, si ce n'est qu'il y avait eu depuis peu, dans la cité de Londres et les faubourgs, diverses assemblées illégales et nombreu-

1. *Annales* de Strype III, 570; *Vie de Whitgift*, app. 126.

ses, composées d'une grande quantité de bas peuple qui s'était livré à toutes sortes d'excès qu'il importait de réprimer; et que l'insolence furieuse de plusieurs de ces délinquans était telle, qu'ils ne comptaient pour rien l'emprisonnement, peine ordinaire de ces sortes de délit. On jugea nécessaire de faire prompte justice de quelques-uns des plus marquans d'entre ces rebelles, en les condamnant à mort, et les faisant exécuter d'après les dispositions de la loi martiale. Sir Thomas fut donc nommé maréchal-prévôt, et autorisé à faire arrêter et saisir tel rebelle marquant, ou délinquant incorrigible, qui lui serait signalé par les officiers judiciaires, et à le faire attacher publiquement au gibet en présence de ces mêmes officiers. Sa commission lui donne en outre le pouvoir « de parcourir les grandes routes publiques qui « avoisinent Londres, et sont fréquentées par les vagabonds; d'appréhender au corps, avec l'assistance « des juges-de-paix et constables, tous vagabonds et « individus suspects; de les remettre auxdits juges-« de-paix, pour être emprisonnés et interrogés sur « sur les causes de leur présence sur la route, et s'ils « sont, d'après l'attestation desdits juges-de-paix, « trouvés notoirement coupables de mener un genre « de vie condamné par la loi, et de s'y être obstinés, « de faire attacher à une potence ou gibet ceux d'entre eux qu'on aura reconnus pour les délinquans les « plus notoires et les plus incorrigibles, comme aussi « ceux d'entre eux qui, après avoir été jugés et condamnés à mort pour des crimes antérieurs, et avoir « obtenu leur grace de la reine, auront manifestement troublé la tranquillité publique[1]. »

1. Rymer, XVI, 279.

Cette manière si absolue d'annuler ainsi la loi commune est une extension de la prérogative royale, à laquelle, autant que je puis le savoir, rien n'est comparable, à aucune époque des temps anciens. Ce qui est digne de remarque, c'est qu'il n'avait éclaté aucun tumulte qui eût un caractère politique, ou fût d'une grave importance; au fond, il ne s'agissait que d'apprentis tapageurs qui avaient seulement commis quelques désordres [1]. Aussi cet acte doit-il plutôt être attribué aux soupçons extraordinaires qu'avaient excités, vers le même temps, les intrigues des jésuites en faveur de l'Espagne, et aux incertitudes sur la succession à la couronne, que faisait renaître dans tous les esprits l'âge avancé de la reine. De plus, et comme le prouvent les proclamations contre ceux qui élevaient de nouveaux bâtimens dans Londres, le rapide accroissement de cette ville occasionait de véritables embarras à une administration prévoyante, environnée d'ennemis audacieux et invétérés, et complètement dépourvue de troupes régulières qui pussent l'aider à comprimer une insurrection soudaine. En un mot, des circonstances que nous ignorons donnèrent, je n'en fais aucune doute, naissance à la commission extraordinaire confiée à sir Thomas. Le pouvoir exécutif, dans les temps modernes, a été investi d'un degré de force coërcitive propre à maintenir les peuples dans l'obéissance, et dont nos ancêtres n'avaient aucune expérience, même sous les règnes les plus arbitraires. Si nous réfléchissons à la multitude de statuts faits depuis le temps d'Élisabeth, dans le seul but de réprimer et détruire tout désordre, et, par-dessus tout, au secours si prompt

1. Carte, 693, d'après Stowe.

et si assuré que l'autorité civile trouve dans une armée disciplinée, nous serons portés à penser que cette princesse fut conduite, bien plutôt par la faiblesse que par la vigueur de son gouvernement, à recourir à une surveillance inquisitoriale et à des mesures préventives de la dernière rigueur. Nous trouverons en effet dans les premières années de son règne un acte de gouvernement qui a quelque chose du caractère de la commission dont on vient de parler, quoique peut-être cet acte ne soit pas illégal. En 1569, des lettres expédiées aux shériffs et aux juges de paix des divers comtés, leur enjoignirent de faire saisir, une certaine nuit, tous les vagabonds et mauvais sujets n'ayant ni maître ni moyens d'existence, et de les mettre en prison ou de les renvoyer dans leur propre pays. Cet acte fut renouvelé à différentes époques, et il n'y eut pas moins de treize mille individus arrêtés par suite de cette mesure, particulièrement dans le nord, ce qui, dit Strype, aida beaucoup à réprimer la révolte tentée cette même année[1].

Au milieu de ces diverses infractions à la liberté des relations sociales, et malgré une jouissance si précaire de la liberté individuelle, le peuple anglais continuait de s'enorgueillir du privilège de ne pouvoir être assujetti à aucune taxe sans le consentement du parlement. Il avait défendu ce privilège, quoique ce ne fût pas toujours avec un succès constant, contre la rapacité de Henri VII et la violence de son fils; en principe, jamais Élisabeth ne le contesta. A son avènement au trône elle maintint il est vrai, malgré les plaintes des

1. *Annales* de Strype, I, 535.

négocians, un droit de douane sur les draps, imposé arbitrairement par sa sœur, et en mit elle-même un sur les vins doux; mais elle ne tenta jamais de lever de sa propre autorité aucune taxe intérieure, à l'exception de ce que le clergé fut appelé à payer en 1586, à titre de subside. Cette taxe ne fut pas accordée en *convocation* (assemblée générale du clergé), mais répartie par l'archidiacre proportionnellement au revenu des bénéfices; les ecclésiastiques naturellement ne s'y soumirent qu'avec grande répugnance[1]. Par sa rare économie, Élisabeth sut constamment manœuvrer si bien et faire si bonne route, qu'elle conserva jusqu'à la fin sa popularité sans que rien la diminuât, et sa prérogative sans qu'elle reçût la moindre atteinte. Demandant aux parlemens très-peu d'argent levé sur ses sujets, elle se trouvait ainsi tout à la fois avoir un long temps pour respirer entre

1. Strype, III, append. 147. Cette taxe fut exigée dans le but de lever des hommes destinés à servir dans les Pays-Bas; mais les titulaires de bénéfices ecclésiastiques étaient, de tous temps, astreints à fournir des chevaux, des armes, ou leur valeur, pour la défense du royaume, en cas d'invasion ou de révolte. On trouve, en 1569, un appel fait aux ecclésiastiques bénéficiers pour le paiement de cette espèce de contribution. Strype, *Vie de Parker*, 273. Rymer en fournit plusieurs exemples dans des temps plus anciens.

Les magistrats des comtés de Chester et de Lancaster imposèrent une taxe de huit pence par semaine sur chaque paroisse de ces comtés pour l'entretien des récusans alors en prison. Cette taxe, quoique parfaitement justifiée par la lettre d'un statut récent de la quatorzième année d'Élisabeth, c. 5, fut regardée par les habitans comme contraire aux lois. On trouve dans les *Annales* de Strype, v. III, append. 56, une lettre du conseil privé qui ordonne de la supprimer. Ce fait n'est digne de remarque que comme preuve de l'irritation du peuple contre tout ce qui ressemblait à une imposition établie sans le consentement du parlement, et de la prudence que mettait le ministère à ne point pousser l'usage de la prérogative plus loin qu'on ne se montrait disposé à le souffrir.

chaque session des chambres, et en état de les rassembler sans être réduite à les flatter ou à lutter avec elles. Dans les dernières années de son règne seulement, une guerre étrangère et une révolte en Irlande, auxquelles se joignit une rapide dépréciation dans la valeur de l'argent, rendirent les demandes d'argent de cette princesse un peu plus élevées. Un de ses torts fut de ne pas s'abstenir de l'ancienne pratique de faire, au moyen d'ordres scellés du sceau privé, des emprunts sur les riches. Cette manière de se procurer de l'argent, on ne la regardait pas comme illégale, quoique positivement défendue par un statut de Richard III; il était alors dans l'esprit du temps de ne compter pour rien l'autorité de cet acte, comme ayant été fait par un usurpateur. Il est impossible de douter que de tels prêts ne s'obtinssent par la contrainte, et que tout gentilhomme ou simple citoyen, qui avait les moyens de satisfaire à ce qu'on exigeait de lui et s'y serait refusé, n'eût promptement éprouvé qu'il valait beaucoup mieux pour lui se dessaisir de son argent que d'encourir la défaveur du conseil. On a, en effet, une lettre d'un lord maire au conseil, dans laquelle ce magistrat rend compte qu'il a envoyé en prison quelques citoyens qui ont refusé de payer les sommes qu'on leur demandait de cette manière [1]. Mais au moins la reine paraît avoir

1. Murden, 632 Jusqu'à quel point, dans ces occasions, on employait les moyens d'intimider les prêteurs, c'est ce qu'on peut inférer de la lettre suivante, adressée par sir Henri Cholmley au maire et aux aldermen de Chester, en 1597; il les informe qu'il a reçu du conseil des lettres « qui, dit-il, m'ordonnent de vous requérir « tous ensemble, et chacun de vous, d'envoyer chacun en votre par- « ticulier les sommes d'argent qui vous sont demandées à Torpley « (Tarporly) le vendredi prochain, 23 décembre, ou autrement,

été d'une exactitude ponctuelle à rembourser ces emprunts aussi promptement que le portaient les stipulations convenues, loyauté qu'on ne rencontre pas toujours dans des débiteurs couronnés; ainsi, une proclamation de 1571 ordonne que ceux qui ont prêté à la reine l'été précédent soient remboursés en novembre et décembre [1]. Ces emprunts étaient, il

« de me donner tous ensemble, et chacun de vous, rendez-vous, « ledit jour et audit lieu, à l'effet de vous obliger, chacun en votre « particulier et par écrit, envers Son Altesse, la reine, à comparaître par-devant leurs seigneuries du conseil, pour expliquer « les motifs pour lesquels, tous ensemble et chacun de vous, vous « pouvez refuser de solder à S. M. l'emprunt fait sur vous, conformément aux ordres particuliers, scellés du sceau privé de Son « Altesse, que vous avez reçus. Je vous fais savoir qu'il m'est enjoint, par d'autres lettres de leurs seigneuries, de verser sur-le-champ ledit argent, pour l'usage de S. M., ou d'envoyer et de « certifier vosdites obligations de comparaître; je vous prie sincèrement de considérer ceci comme le dernier ordre que je vous adresserai sur cette affaire; je vous dis adieu de cœur. » *Manuscrits harleyiens*, 2,173, 10.

1. Strype, II, 102. Dans Haynes, p. 518, se trouve la copie d'une lettre circulaire, ou ordre du *sceau privé*, ainsi appelé de l'administration qui expédiait ces sortes d'affaires, adressée en 1569, année de grands embarras pour le gouvernement, à tous ceux dont le secours était nécessaire à la reine. Cette lettre contient une promesse de remboursement dans le terme de douze mois. Un semblable engagement fut pris par l'intermédiaire des lords-lieutenants des divers comtés avec tous les riches et les gens disposés à aider la reine, en 1588, immédiatement après la destruction de l'*Armada*. Les prêts furent demandés seulement pour l'espace d'un an, « comme « autrefois, dans des temps de besoins et de dangers moins pressans, « il en avait été fait à S. M., qui toujours les avait exactement et « entièrement remboursés. » Strype, III, 535. On assure que de fortes sommes d'argent furent demandées aux citoyens de Londres en 1599. Carte, 675. C'est peut-être à cette même année qu'il faut rapporter un fait curieux, mentionné dans l'opinion du juge Hutton, dans l'affaire de la taxe des vaisseaux. « Dans le temps « d'Élisabeth, dit-il, qui était une gracieuse et glorieuse reine, sur « la fin de son règne, cette princesse, soit par cupidité, soit en raison des guerres qu'elle avait à soutenir, voulut avoir, je ne sais « par quel conseil, un don gratuit; on se prévalut du statut de la

est vrai, une anticipation sur le revenu ordinaire, mais n'avaient rien de bien dur pour de riches marchands qui, s'ils ne retiraient pas d'intérêt de leur argent, trouvaient leur récompense dans des titres de chevalier et des paroles gracieuses de la reine; comme au surplus Élisabeth ne contracta pas de dettes dans les derniers temps de son règne, il est probable qu'elle n'emprunta jamais plus qu'elle n'était sûre de pouvoir rembourser.

Une lettre citée par Hume, et trouvée dans les papiers de lord Burleigh, mais non écrite de sa main, comme l'affirme l'historien, semble, quoique ayant quelque chose d'obscur dans sa rédaction, autoriser à conclure que ce ministre avait roulé dans son esprit quelque projet pour lever de l'argent sur tous les gens riches, soit à titre de contribution générale, soit comme don gratuit, sans stipulation de remboursement. Ceci coïncidait avec les difficultés que le gouvernement éprouvait en 1569, lorsque Cecil pouvait, en raison des factions liguées contre lui, craindre de rassembler le parlement; mais aucune suite ne fut donnée à cette idée; nous pouvons donc pré-

« seconde année de Richard II, et la chose alla si loin, qu'au « moyen d'ordres et de commissions, de l'argent fut levé sur chacun des colléges d'avocats. Moi-même, je payai pour ma part « vingt schellings; mais, lorsque la reine eut été informée par les « juges que cette manière de procéder était contraire aux lois, elle « donna l'ordre de rendre toutes les sommes déjà perçues; je reçus « donc, ainsi que tous les membres de mon collége, et je pense aussi « ceux des autres colléges, le remboursement de mes vingt schellings; en outre, des membres du conseil privé furent envoyés de « tous les côtés, pour dire que cet argent avait été levé pour la défense du royaume, et qu'on en serait exactement payé. » *Procès d'État*, III, 1199.

sumer que ce ministre sentit combien était impraticable un plan si inconstitutionnel [1].

Ceux que la curiosité a portés à rechercher, sur les détails de l'histoire d'Angleterre pendant le règne d'Élisabeth, une connaissance plus approfondie que n'en donnent les écrits de Camden ou de Hume, n'ont pu qu'être vivement frappés de la perpétuelle intervention des hommes en pouvoir dans les affaires particulières. Je suis loin de prétendre savoir jusqu'où peuvent s'étendre aujourd'hui les sollicitations pour obtenir l'appui et l'influence d'un ministre puissant; il est probable qu'il ne s'emploierait guère, ainsi que le faisait Cecil, dans des affaires qui lui seraient personnellement étrangères, comme à apaiser des querelles de famille, à solliciter un propriétaire en faveur de son fermier, ou à déterminer un riche citoyen à donner sa fille en mariage à quelque jeune lord. Il est bien sûr au moins que dans de telles occasions un ministre ne pourrait prendre le ton de l'autorité. Le volumineux recueil des lettres de lord Burleigh, que possède le Muséum, est plein de petites affaires de cette nature et qui, pour la plupart, sont trop insignifiantes pour que Strype lui-même en ait fait mention [2]. En masse, cependant, elles

1. Haynes, 518. Hume a exagéré ce fait, ainsi que d'autres, dans son tableau très-habile, mais partial, de la Constitution sous le règne d'Elisabeth.

2. En voici quelques exemples, copiés sur le *Catalogue de Landsdowne* : sir Antony Cooke écrit à sir William Cecil pour le prier d'engager M. Peters à recommander M. Édouard Stanhope à certaine jeune lady de la connaissance de M. Peters, et que M. Stanhope désirait épouser, 25 janvier, 1563; LXXI, 73. Sir John Mason mande à sir William Cecil qu'il craint que son jeune seigneur, Spelman, ne veuille le renvoyer de sa ferme, ce qui serait fort désagréable; il espère donc que sir William Cecil daignera parler en sa faveur;

donnent une idée vraiment curieuse de la manière dont était alors administrée l'Angleterre; il n'en eût pas été autrement si ce royaume n'eût été que la maison et la terre d'un grand seigneur, régies par un exact et sévère intendant. On assure que le seul délassement d'esprit que se permît Cecil, était d'étudier l'état des propriétés en Angleterre, et la généalogie de la haute et petite noblesse. Sur ce sujet il écrivait des volumes entiers de sa propre main; aussi était-il mieux instruit que la plupart des généalogistes de profession, de la descendance et de la parenté des grandes familles, et excita-t-il souvent la surprise des personnes de distinction qu'il avait à sa table, en paraissant connaître plus à fond qu'elles-mêmes les fiefs, parcs et bois qui leur appartenaient [1]. L'habile Cecil ne se livrait pas à cette étude dans un seul but de distraction. La principale base de son système de gouvernement était d'entretenir sans cesse la noblesse anglaise dans l'intime conviction qu'il avait constamment les yeux ouverts sur elle; jamais nul ministre ne fut plus exempt de cette fausse sécurité, défaut ordinaire des cours. Il péchait plutôt par trop de penchant au soupçon et à la timidité; il y eut au moins des temps où la force de son génie parut l'avoir presque abandonné, à la vue des périls qui menaçaient sa

4 février 1566, *id.* 74. Lord Stafford demande à lord Burleigh d'aider au mariage de son fils avec la fille d'un certain citoyen opulent, et le prie de ménager dans sa propre maison une entrevue entre le père de la jeune personne et lui, lord Stafford. « Là, ajoute-t-il, je « lui ferai en peu de mots une offre si raisonnable, que j'ai pleine « confiance qu'il ne la rejettera pas. » LXVIII, 20. Lady Zouch conjure lord Burleigh d'employer son amicale intervention pour la réconcilier avec son mari qui l'avait abandonnée par jalousie. 1593. LXXIV, 72.

1. *Biographia britannica*, article CECIL.

souveraine et le pays. Mais ces périls nous semblent, à nous qui voyons avec quelle facilité le vaisseau de l'État les a surmontés, moins grands qu'ils ne devaient le paraître à un homme sans cesse tourmenté par les continuels rapports qu'il recevait des nombreux espions qu'il entretenait tout à la fois dans l'intérieur et à l'étranger. *Prévenir* était l'expression favorite de la politique de Burleigh, et cette expression lui était dictée par la conviction intime du manque de force armée ou d'argent pour soutenir ses actes, et par une certaine incertitude sur la nature de l'opinion publique, au moins en ce qui regardait la religion. Mais un gouvernement qui met sa principale attention à prévenir les attaques contre sa propre sûreté, est, par sa nature même, incompatible avec cette absence de gêne et de soupçons, dans laquelle on peut dire que consistent réellement pour le citoyen la liberté civile et la jouissance bien sentie de sa personne et de ses propriétés. Il paraît probable que l'administration d'Élisabeth porta trop loin, et même contre ce que commandait une saine politique, le système préventif sur lequel était alors fondé le code pénal contre le papisme, et nous pouvons certainement faire remarquer comme un contraste tout à l'avantage de nos lois modernes sur le même objet, le succès de la douceur avec laquelle la faction jacobite s'est vue traitée par les princes de la maison de Hanovre. Élisabeth, il faut toutefois l'avouer, régnait à une époque de dangers et de difficultés réels; dans de tels temps peu de ministres s'abstiennent de mesures arbitraires, si ce n'est ceux qui n'ont pas assez de force pour s'en servir.

Dans un autre ouvrage j'ai montré comment, sous les règnes d'Édouard III, de Richard II, et des autres

princes de la maison de Lancaster, la chambre des communes avait acquis le droit pratique d'enquête et d'avis dans les affaires d'administration publique. L'énergie du parlement à cet égard fut étouffée par les guerres civiles du quinzième siècle; et quelle qu'ait pu être celle qui se déploya dans les débats et dans l'enceinte des murailles de la chambre, ce dont au surplus aucune trace n'a été conservée, elle ne se manifesta que bien rarement par quelque acte patent sous les premiers Tudor. Accorder les subsides qui ne pouvaient se lever par aucune autre voie, proposer les statuts qui, sans le consentement des communes, n'eussent pas lié les sujets, rechercher les griefs publics et en assurer le redressement, soit par des lois, soit par des pétitions adressées à la couronne, était un privilège constitutionnel et reconnu que jamais souverain, ni ministre, n'eût osé dénier aux communes. Pour en assurer la jouissance, l'orateur de la chambre réclamait pour elle, à l'installation de chaque nouveau parlement, la pleine liberté de la parole, et le libre accès auprès de la personne du roi, comme des privilèges accoutumés, pas tout-à-fait cependant ainsi qu'il le fait aujourd'hui dans son langage moderne, comme des droits totalement incontestables. Mais, pendant tout le règne d'Élisabeth, la chambre des communes compta parmi ses membres des hommes d'un ferme et hardi patriotisme, bien instruits des lois et des souvenirs des temps anciens, ressentant vivement les dangers de leur pays et les abus du gouvernement, et pleins de la conscience que leur privilège et leur droit étaient de veiller à la prospérité commune. C'en fut assez pour soulever, entre la couronne et le parlement, plusieurs luttes dans lesquelles, si la première

obtint souvent la victoire, le second resta pourtant quelquefois maître du champ de bataille, et somme toute demeura en possession de l'avantage à la fin de la campagne.

Ce serait certainement une erreur de croire que beaucoup d'actes du gouvernement, sous les quatre règnes qui précédèrent celui d'Élisabeth, ne parurent pas, dans le temps même, arbitraires et inconstitutionnels; si nous ne nous trompons pas en les jugeant d'après le texte des anciennes lois, ils ont dû être vus sous le même jour par les contemporains, juges compétens et capables de les apprécier d'après ce même étalon. Mais, je répéterai ce que j'ai déjà dit plus haut; ce qui reste de documens où nous puissions puiser quelque connaissance de l'histoire constitutionnelle d'Angleterre sous ces quatre règnes, est tellement borné qu'il se peut qu'on n'y ait conservé aucune trace des preuves d'une heureuse résistance parlementaire aux actes de la couronne. Les débats des parlemens de ce temps ne sont pas venus jusqu'à nous, et il y a bien peu de secours à tirer des histoires, telles qu'on les écrivait dans cet âge. La complète nullité des chroniques d'Élisabeth, rédigées par Hollinshed et Thin, sous le rapport de documens parlementaires ou constitutionnels, dit assez combien était soupçonneuse l'administration de cette princesse. Camden, qui écrivait dans la génération suivante, quoique loin d'être un historien sincère, sent un peu moins la contrainte. On doit bien plus s'attendre à ce silence forcé de l'histoire depuis l'usage de l'imprimerie et la réformation, que dans ces temps où des moines, indépendans du pouvoir des cours et indifférens à leurs reproches, compilaient des annales au fond de leurs cou-

vens. Les chroniques du moyen âge prouvent sans doute une grossière ignorance des affaires publiques; mais on y rencontre peu ces mensonges calculés, ou ces suppressions insidieuses par lesquelles la crainte, la flatterie, la haine ou la soif du gain, ont, depuis l'invention de l'imprimerie, vicié tant d'histoires dans toute l'Europe. On commence cependant, sous le règne d'Élisabeth, à trouver sur l'histoire parlementaire des documens plus nombreux et plus certains; les journaux réguliers des chambres sont, il est vrai, perdus en grande partie, et ce qui en reste est loin de suffire à nous donner une juste idée de l'esprit du parlement, sans le secours d'autres sources. Mais un volume, appelé journal de Sir Simon d'Ewes, et copié en partie sur un manuscrit de Heywood Townsend, qui, de 1580 à 1601, fut membre de tous les parlemens, contient le récit détaillé des discussions et des affaires les plus intéressantes, et nous fait connaître pour la première fois les noms des hommes qui surent gouverner une chambre des communes d'Angleterre [1].

Le royaume ne connut pas, durant tout le règne d'Élisabeth, de danger plus alarmant que l'incertitude de la vie de cette princesse, fil véritable auquel étaient suspendues la tranquillité, et peut-être même la religion et l'indépendance du pays. Aussi les communes se firent-elles un devoir impérieux, non seulement de presser Élisabeth de se marier, mais encore, lorsqu'elle remettait à le faire, de la supplier de régler par un acte positif, et pour le cas où elle ne

1. Le *Manuscrit de Townsend* a été publié séparément; mais je ne trouve pas que D'Ewes ait omis rien d'important

laisserait pas d'enfans, le droit de succession à la couronne. Quant à la première de ces demandes, cette princesse sut s'y soustraire, mais sans jamais manifester un grand déplaisir, quoique en ne manquant pas d'insinuer qu'une telle affaire excédait un peu les attributions du parlement. Dans la dernière circonstance il est vrai, où cette demande fut renouvelée, et spécialement par l'orateur des communes en 1575, elle fit une réponse qui, de la part de toute autre femme, eût pu être regardée comme un assentiment, ou tout au moins une promesse. Mais en ce qui regardait la succession à la couronne, Élisabeth se montra toujours vivement choquée des démarches du parlement. Par une politique qui n'était pas peut-être entièrement intéressée, et qui certainement au moins ne se trompait pas sur ses motifs d'intérêt personnel, elle était déterminée à ne jamais prononcer entre tous les compétiteurs possibles au trône. Elle pouvait encore bien moins souffrir que le parlement intervînt dans une telle affaire. Les communes s'en occupèrent pour la première fois en 1562, à une époque où le public commençait à débattre avec chaleur les titres opposés de la reine d'Écosse et de Catherine Grey à la couronne. Ce qui les détermina surtout, ce fut une dangereuse maladie que la reine venait d'éprouver, et qui, disait-on, avait été la cause de la convocation du parlement. Leur langage fut circonspect; elles se contentèrent de supplier Élisabeth « d'apporter un gracieux remède à ce pressant « besoin de l'État par une proclamation, ou qui don- « nerait la certitude que déjà il était pourvu à cette « nécessité, s'il en était ainsi (faisant allusion au tes-

« tament de Henri VIII), ou qui assignerait des règles « aux droits à la couronne, si cela n'était pas fait [1] ». Elles offraient en même temps de concourir à toutes les mesures propres à garantir la sûreté personnelle de la reine contre tous ceux qui seraient exclus de la succession. Cette princesse leur fit une réponse passablement affable, non sans leur témoigner un peu de mécontentement de leur adresse [2]. Mais à la réunion suivante du parlement, laquelle n'eut pas lieu avant 1566, comme l'espoir de voir Élisabeth se marier s'affaiblissait, et que les circonstances où se trouvait le royaume exigeaient plus fortement encore quelque sécurité pour l'avenir, les deux chambres du parlement unirent leurs efforts pour vaincre sa répugnance à se prononcer sur les deux points en question, et cela avec une hardiesse dont peut-être on n'avait pas vu d'exemple depuis plus de cent ans. Parmi les pairs, quelques membres de son propre conseil avancèrent, assure-t-on, en donnant leur opinion, qu'il fallait, ou qu'on obligeât la reine à prendre un époux, ou que le parlement déclarât le successeur à la couronne contre la volonté même de cette princesse ; on l'accusa d'une égale indifférence pour l'état et la postérité. Quelques membres de la chambre basse allèrent même, dans leur langage

1. D'Ewes, p. 82 ; Strype, 1, 258. De ce qu'ils disent, il paraît que Cecil était plutôt contraire que favorable à cette proposition.

2. D'Ewes, pag. 85. Le discours que Hume a, sur l'autorité de D'Ewes, mis dans la bouche de la reine, à la fin de cette session, n'est qu'une copie imparfaite et un extrait de celui qu'elle fit en 1566, comme D'Ewes lui-même l'avoue plus loin. Sa réponse réelle à l'orateur des Communes, en 1563, se trouve dans les *Nugæ antiquæ*, de Harrington, v. 1, p. 80.

brutal, jusqu'à l'appeler la marâtre de son royaume, et l'accuser de paraître désirer que l'Angleterre, qu'elle regardait comme existant toute en elle seule, pérît plutôt que de lui survivre ; ils ajoutaient qu'un roi n'a d'autre moyen de gagner l'affection de ses sujets que de pourvoir à leur prospérité tout à la fois pendant sa vie, et après sa mort; et que des princes haïs de leurs peuples ou des femmes sans courage étaient les seuls qui pussent jamais redouter leurs successeurs [1]. Mais cette grande princesse ne manqua ni d'adresse ni de fermeté pour résister à cette extraordinaire importunité du parlement. Les pairs, qui avaient mis en oubli leur respect accoutumé pour elle, furent exclus de la cour jusqu'à ce qu'ils eussent fait leur soumission. Par l'entremise de ceux de ses ministres qui siégeaient dans les communes, elle parvint à obtenir d'elles de réunir dans une même requête leur proposition pour son mariage, et leur demande plus désagréable encore de nommer son successeur; et lorsque celles-ci présentèrent cette requête, elle leur donna de bonnes paroles et une sorte d'assurance que, de manière ou d'autre, leurs désirs seraient satisfaits [2]. Mais quand elles continuèrent à s'appesantir dans leurs discours sur le même sujet, elle leur envoya par ses ministres des invitations, et enfin par l'orateur une injonction positive de cesser de s'en occuper. Mais la chambre n'était pas alors en humeur de montrer cette prompte obéissance dont elle avait quelquefois fait preuve. Paul Wentworth, homme

1. Camden, p. 400.
2. Les partisans de la cour, dans le but de détourner les Communes de dresser une requête pour supplier la reine de nommer son successeur, dirent à la chambre que cette princesse était dans l'intention de se marier. Strype, v. 1, p. 494.

hardi et parlant avec pleine liberté, éleva la question de savoir si l'ordre et l'inhibition de la reine, pour que les communes ne discutassent pas plus long-temps l'affaire de la succession au trône, n'étaient pas une atteinte à leurs libertés et à leurs priviléges. Il s'ensuivit, dit-on, de longs débats, qui paraissent pourtant n'avoir abouti à aucune résolution. Mais, probablement, il se passa sur ce sujet quelque chose de plus que ce que nous en savons aujourd'hui, car la reine, dont le caractère altier et l'entêtement pour sa prérogative étaient toujours tenus en bride par la prudence, fit, quelques jours après, annoncer, par l'orateur de la chambre, qu'elle révoquait les deux ordres qu'elle avait donnés précédemment; et cette révocation, dit le journal, fut reçue par la chambre avec une grande joie, une sincère reconnaissance, et de vifs remerciemens. Et lors de la dissolution de ce parlement, dissolution déterminée peut-être par suite de la fermeté qu'avaient montrée les communes, Élisabeth, dans le message qu'elle leur adressa, fit avec une grande amertume allusion à ce qui s'était passé.

Cette affaire est la querelle la plus sérieuse, entre la couronne et les communes, dont on ait conservé le souvenir, depuis le temps de Richard II et de Henri IV. Sans aucun doute, l'indignation de la reine fut excitée, dans cette circonstance, par la nature même de l'objet que le parlement osa mettre en discussion, plus encore que par le penchant habituel de cette princesse à désapprouver l'intervention des chambres

1. D'Ewes, p. 128.

1. D'Ewes, pag. 116; *Journaux*, 8 octobre, 25 novembre, 2 janvier.

dans les affaires d'État. C'était une tentative pour pénétrer le grand secret de tout son règne, secret à la conservation duquel elle croyait la tranquillité, la dignité et la sûreté de sa propre nature intimement liées. Tout cela, dans son opinion, tenait, comme elle le fait sentir dans son discours de clôture de la session, à quelques meneurs souterrains de cette intrigue, bien qu'on ne voie pas si elle désigne la faction des Écossais ou celle de Suffolk, bien plus coupables que les orateurs du parlement même. Si en effet, comme Cecil semble l'avoir sagement pensé, les droits de succession à la couronne ne pouvaient alors être réglés sans de graves inconvéniens et un grand danger, nous devons excuser jusqu'à un certain point la violence du mécontentement d'Élisabeth contre la précipitation que mirent les chambres dans une chose dont, même dans nos usages constitutionnels d'aujourd'hui, on jugerait tout simple que le gouvernement éloignât la discussiou. Ce qu'il faut conclure de la motion de Wentworth, c'est que le droit de délibérer sur tout ce qui peut intéresser l'État était reconnu, au moins par une grande partie des communes, pour un des anciens privilèges et une des vieilles franchises de la chambre. Ce n'était cependant pas un de ceux qu'Élisabeth, quoiqu'elle eût cédé pour le moment sur ce point en révoquant sa défense, eût jamais eu le projet d'accorder aux communes. Bien qu'elle eût fait remise d'un subside consenti dans cette session, en alléguant le motif vraiment honorable qu'elle savait qu'il avait été voté dans l'espoir de quelque décision sur la succession à la couroune, et ne voulait pas l'accepter par cela seul qu'il impliquait une condition qui

n'avait pas été remplie, telle était l'économie de cette princesse qu'elle put aller cinq ans sans convoquer de nouveau son peuple. Dans le parlement rassemblé en avril 1571, Bacon, lord gardè du grand sceau[1], répondant à la demande accoutumée de l'orateur des communes pour l'entière liberté de la parole dans la chambre, dit que « Sa Majesté ayant tout récemment reconnu dans les communes quelque désordre, et éprouvé de leur part certaines offenses qui, bien que restées impunies, étaient cependant toujours des offenses dont il fallait tenir compte, les communes eussent à s'abstenir de se mêler d'aucune affaire de gouvernement, et à ne s'occuper que de ce qui pourrait leur être proposé, et d'autres objets d'un intérêt général pour l'État. »

Les communes obéirent si bien à l'ordre qui leur était intimé, qu'il paraît que, dans ce parlement, il n'y eut rien de dit et fait par rapport à la succession, que ce qui était calculé pour plaire à la reine. Peut-être faudrait-il excepter le bill d'attainder contre la reine d'Écosse, que rejeta la chambre haute. Mais les communes entamèrent alors, pour la première fois, un sujet qui leur fournit constamment, pendant le reste du règne d'Élisabeth, matière à discussion avec leur souveraine. Le parti appelé puritain, dans lequel étaient compris, et ceux qui attaquaient les abus du gouvernement actuel de l'Eglise, et ceux qui s'élevaient contre une partie de sa discipline légale, avait, en grande partie par une conséquence de la mesure qui excluait absolument du parlement les catholiques, acquis une force très-considérable dans les commu-

1. D'Ewes, p. 141.

nes. D'une autre part, la reine mettait à sa suprématie ecclésiastique un plus grand prix qu'à aucune autre portion de sa prérogative; après la succession à la couronne, c'était le point auquel elle endurait le moins qu'on osât toucher. La chambre, il est vrai, à la première lecture d'un bill pour la réforme de la liturgie, arrêta qu'avant de passer outre sur cet objet, une pétition serait adressée à Sa Majesté la reine, à l'effet d'obtenir d'elle la permission de s'en occuper. Mais Strickland, auteur de la motion du bill, fut mandé au conseil, et, bien qu'on ne l'envoyât pas en prison, il reçut ordre de ne plus reparaître à la chambre. Les communes considérèrent cette défense comme une atteinte à leurs libertés. Le ministre s'efforça de la justifier en disant qu'on n'entendait pas la faire suivre d'aucun acte de sévérité, et qu'elle avait pour motif, non quelque discours tenu dans la chambre, mais l'introduction d'un bill contraire à la prérogative de la reine, offense qui ne pouvait se tolérer. Des réflexions critiques et des discours faits dans le parlement furent cités en preuve; mais M. Yelverton soutint que toutes choses qui n'emportaient pas trahison, et n'étaient pas essentiellement attentatoires à la couronne, devaient être tolérées là où toutes choses arrivaient pour y être examinées, et où résidait une telle plénitude de pouvoir que même le droit à la couronne y pouvait être déterminé, ce qu'il y aurait haute trahison à nier; que les princes devaient sans doute avoir leurs prérogatives, mais qu'elles devaient aussi être renfermées dans des limites raisonnables; qu'enfin la reine ne pouvait, par sa seule volonté, ni faire les lois ni les abroger. C'était bien là le véritable langage de la liberté anglaise, langage

qui n'était pas si nouveau pour les oreilles des hommes que Hume l'a imaginé, quoiqu'alors, dans le parlement, bien des gens ne voulussent pas le faire entendre, au risque de perdre la faveur de la cour. Des discours tels que ceux de sir Humphry Gilbert, rappelés par Hume, et quelques autres du même genre, peuvent bien se trouver dans les actes du règne d'Élisabeth; mais ils avaient plutôt pour but d'intimider les communes en exagérant leur incapacité à lutter contre la couronne, que de leur prouver que la loi du pays était contraire à leurs prétentions. Dans cette affaire de Strickland, il devint en effet très-évident que les communes se proposaient tout au moins d'adresser à la reine un message, pour que ce membre de la chambre fût rendu à ses fonctions; aussi cette princesse se hâta d'adopter la marche de conduite que lui indiquait sa prudence accoutumée, et permit à Strickland de reprendre sa place dans la chambre. Mais elle retira aux communes l'examen de la réforme des abus ecclésiastiques, en leur faisant dire qu'en vertu de la suprématie royale, elle veillerait à ce qu'en plusieurs points cette réforme fût exécutée par les évêques. Cette déclaration n'empêcha pas les communes d'aller en avant, et d'adresser quelques bills à la chambre haute, où, comme on devait naturellement s'y attendre, ils tombèrent à terre[1].

Cette session est encore remarquable comme la première dans laquelle s'élevèrent des plaintes contre des abus notoires, qui souillaient l'administration civile d'Élisabeth[2]. Un membre de la chambre basse

1. D'Ewes, p. 156, etc. Il n'est fait dans le journal aucune mention de l'affaire de Strickland.

2. Quelque chose de semblable paraît avoir eu lieu dans la session

s'étant trop hâté de proposer l'offre d'un subside, diverses plaintes éclatèrent contre des mesures de gouvernement irrégulières et oppressives. Un M. Bell dit que les privilèges exclusifs accordés par la couronne et autres abus de ce genre foulaient le peuple, et fit entendre que le bill de subside devait être accompagné de la demande du redressement de ces griefs[1]. Cette manière d'introduire une pareille question, quoique parfaitement constitutionnelle, était toute propre à causer un vif déplaisir à la reine; aussi, quelques jours après, l'orateur des communes leur communiqua-t-il un message de cette princesse, qui les invitait à ne pas perdre le temps en motions, et à ne pas faire de longs discours[2]; et Bell, qui, à ce qu'il paraît, avait été mandé devant le conseil, revint à la chambre « avec une contenance si abat« tue, que tous les autres membres furent complète« ment découragés, » et n'osèrent de quelque temps aborder aucun sujet un peu important[3]. On se dit généralement, et tout bas, que nul ne devait se hasarder à parler contre les privilèges exclusifs, de peur d'irriter la reine et son conseil; et, à la clôture de la session, le lord garde du grand sceau réprimanda sévèrement les membres de la chambre qui s'étaient montrés si audacieux, si arrogans et si présomptueux, que d'appeler la discussion sur les dons et prérogatives de Sa Majesté, se mêlant ainsi de choses étrangères à

de 1566, comme on peut l'inférer des reproches adressés par le lord garde du grand sceau à l'orateur des Communes, de ce que celles-ci avaient établi une discussion sur des lettres patentes accordées par S. M. D'Ewes, p. 115.

1. D'Ewes, p. 158; *Journaux*, 7 avril.
2. *Journaux*, 9 et 10 avril.
3. D'Ewes, p. 159.

leurs attributions, et dont l'intelligence surpassait leur capacité[1].

En 1572, les communes choisirent M. Bell pour leur orateur[2], et semblèrent ainsi donner une preuve évidente qu'elles avaient hérité de l'esprit du dernier parlement; mais on retrouve bien peu de cet esprit dans leurs actes. L'affaire de la reine d'Écosse occupa principalement leur première session, qui fut courte, et dont voici les circonstances les plus remarquables. Les communes manifestèrent le désir que Marie fût absolument exclue de l'héritage à la couronne, et même privée de la vie, et elles préparèrent divers bills dans ce sens. Mais Élisabeth, fidèle à sa politique mystérieuse, envoya un de ses ministres déclarer à la chambre qu'elle n'entendait se prononcer ni sur la capacité ni sur l'incapacité de la reine d'Écosse à succéder à la couronne, voulait que le bill relatif à cette princesse fût dressé par le conseil, et défendait en même temps aux communes de se permettre aucun discours et aucune discussion sur ce sujet[3]. Une autre circonstance de cette même session mérite d'être remarquée; c'est la signification faite à la chambre, par l'intermédiaire de l'orateur, que le bon plaisir de Sa Majesté était qu'on n'admît aucun bill concernant la religion, à moins qu'ils n'eussent été préalable-

1. D'Ewes, p. 151.

2. Bell, je le suppose, s'était réconcilié avec la cour, qui n'aurait pas approuvé qu'on choisît un orateur qu'elle n'eût point recommandé; il existait toujours quelque intelligence entre cet officier de la chambre et le gouvernement. Les preuves et les indications de ce fait ne sont pas rares. Dans les *Annales* de Strype, v. IV, p. 124, on trouve des instructions données à l'orateur pour son discours en 1592, et dressées par lord Burleigh; il en fut probablement de même dans d'autres occasions.

3. D'Ewes, 219.

ment examinés et approuvés par le clergé, et qu'on lui soumît à elle-même quelques bills déjà lus dans la chambre, et qui regardaient certains rites et certaines cérémonies ecclésiastiques. Les communes ordonnèrent en conséquence que ces bills fussent envoyés à la reine, et la supplièrent humblement de daigner, dans le cas où elle en serait mécontente, ne concevoir mauvaise opinion ni de la chambre ni de ceux de ses membres qui avaient présenté ces bills[1].

La conduite ferme de la reine envers le dernier parlement lui assura incontestablement la servilité de celui-ci, dans sa session suivante, qui n'eut pas lieu avant février 1575-6. Pierre Wentworth, frère, je crois, de la personne du même nom dont j'ai parlé plus haut, s'éleva, dans un discours d'une hardiesse peu commune, contre les empiètemens arbitraires que se permettait la reine sur les privilèges de la chambre. « La liberté de la parole, dit-il, a été, dans « les deux dernières sessions, violée de tant de ma- « nières que nous courons le danger, tandis que nous « discutons ici sur le nom de cette liberté, de perdre « et d'abandonner la chose même. Il est ordinaire d'en- « tendre, au moindre bruit, répandre dans la chambre, « *tel sujet plaît ou déplaît à la reine, prenez garde* « *à ce que vous faites;* quelquefois même arrivent « des messages, portant ordre ou défense de s'occu- « per de telle ou telle chose, messages très-injurieux « pour la liberté des débats. » Il cita en preuve le message envoyé dans la dernière session, pour interdire à la chambre de s'immiscer dans les affaires de religion, et invectiva avec une grande amertume contre le

1. D'Ewes, 214.

culte dominant et les prélats. S'élevant ensuite avec une violente indignation contre le refus de la reine de consentir à ce qu'un bill d'attainder fût porté contre Marie, il étonna la chambre par ces paroles hardies : « Nul sans doute n'est exempt de fautes, « pas même notre noble reine ; elle a commis de « grandes, de dangereuses fautes contre elle-même, » et finit par aller jusqu'à taxer cette princesse d'ingratitude et de manque de tendresse pour ses sujets. Tout cela fut dit d'un ton qui ne portait nullement, il est vrai, la moindre empreinte de désaffection, mais qui était celui d'une censure plus rude qu'aucun roi ne veut qu'on lui en adresse[1].

Cette attaque directe contre la personne du souverain, en traitant des matières relatives à l'administration publique, paraît sans nul doute imparlementaire, quoiqu'à cet égard ni les règles du parlement, ni même le principe constitutionnel ne fussent pas alors compris aussi strictement qu'aujourd'hui. Mais il était dans le caractère d'Élisabeth de se mettre elle-même fort en avant sur toutes choses, et de prendre, pour ainsi dire, envers l'opinion publique la responsabilité de toutes les mesures importantes de son gouvernement. On ne pouvait réellement considérer cette princesse comme agissant uniquement d'après les avis de ses ministres, qui, plusieurs fois, protestèrent en plein parlement qu'ils s'étaient vainement efforcés de fléchir son cœur par leurs conseils. La doctrine qu'il faut qu'il y ait quelqu'un de responsable pour chaque acte de la couronne, était alors parfaitement inconnue, et, certes, Élisabeth aurait été la dernière à

1. D'Ewes, 276.

adopter un système si peu glorieux pour la monarchie. Mais Wentworth était allé si loin qu'il alarma la chambre des communes. Celles-ci crurent sage de prévenir une fâcheuse intervention de la part de la couronne, en excluant elles-mêmes de leur sein leur propre membre, et elles arrêtèrent qu'il serait formé, de tous les membres du conseil privé siégeant dans la chambre, un comité chargé d'interroger Wentworth. Celui-ci déclina l'autorité de ce comité jusqu'à ce que ceux qui le composaient lui eussent déclaré qu'ils y siégeaient à titre de membres des communes, et non comme conseillers de la couronne. Après un long interrogatoire, dans lequel non-seulement il montra la plus grande intrépidité, mais encore les réduisit, comme il l'établit lui-même, à confesser la vérité de tout ce qu'il avait avancé dans son discours, le comité fit son rapport à la chambre, et celle-ci envoya Wentworth à la Tour. Après qu'il y eut resté enfermé pendant un mois, la reine envoya dire aux communes qu'elle remettait l'offense commise envers sa personne, et s'en référait de l'élargissement de Wentworth à la chambre; celle-ci lui rendit la liberté après qu'il eut reçu de l'orateur une verte réprimande, et reconnu sa faute à genoux [1]. Dans cet emprisonnement de Wentworth, on peut le dire hardiment, il n'y eut rien, quant à l'essentiel, en quoi la chambre sacrifiât ses privilèges reconnus. Dans des temps postérieurs, et même sous le règne de George Ier, des membres du parlement ont été envoyés en prison pour des réflexions beaucoup moins inconvenantes contre la personne du souverain. A tout prendre, la reine n'eut

1. D'Ewes, 260.

donc aucun motif de mécontentement contre ce parlement; aussi ne se montra-t-elle pas pressée de le dissoudre, quoiqu'elle laissât s'écouler un long intervalle entre les sessions. La suivante eut lieu en 1581. Le chancelier, en confirmant, au nom de la reine, le choix du nouvel orateur, ne manqua pas d'avertir celui-ci que les communes ne devaient se mêler en rien de ce qui touchait à la personne de Sa Majesté, aux affaires d'État, ou à l'administration de l'Église. Cette chambre fut regardée comme ayant dérogé à cette injonction, et comme tombée dans la disgrace de la reine, pour avoir décrété, de sa propre autorité, un jeûne public, qui, cependant, n'était obligatoire pour personne, excepté ses membres. Cette résolution d'une si mince importance, mais qui portait un peu, il est vrai, le sceau de l'esprit puritain, passa pour un empiètement sur la suprématie royale, et ne put être expiée que par la plus humble apologie [1]. Ce ne fut pas avant le mois de février 1587-8 que le zèle pour la réforme ecclésiastique l'emporta quelque peu sur la crainte qu'inspirait le pouvoir, quoique sans plus de succès que par le passé. Un M. Cope présenta à la chambre, nous dit-on, un bill et un livre; le premier tendant à annuler toutes les lois relatives à l'administration ecclésiastique alors en vigueur, et le second établissant et contenant une nouvelle forme de liturgie. L'orateur s'interposa pour empêcher que le bill ne fût lu, sur le motif que la reine avait ordonné aux communes de ne pas traiter de pareils

1. D'Ewes, 282.

sujets. Quelques membres cependant demandèrent qu'on entendît la lecture du bill, et tout le jour se consuma en discussions sur cette question. Avant que la chambre se réunît de nouveau, la reine manda l'orateur, qui lui remit le bill et le livre. Dans la séance suivante des communes, M. Wentworth insista pour la lecture de quelques-unes des questions contenues dans la proposition qu'il déposait sur le bureau. Ces questions avaient pour objet les points suivans : si la chambre n'était pas, pour chacun de ses membres, un lieu où il pût, librement et sans contrôle aucun, signaler, soit par l'introduction d'un bill, soit par un discours, les griefs publics? s'il existait aucun conseil, sauf le conseil composé des deux chambres du parlement, qui pût faire les lois du royaume, y ajouter ou en retrancher? s'il n'était pas contraire aux règles de ce conseil de faire connaître au prince ou à tout autre, sans le consentement de la chambre, quelque objet secret ou de haute importance qui s'y traitait? si l'orateur devait dominer la chambre dans les affaires ou matières en discussion? si le prince et l'État pouvaient continuer à exister et se maintenir sans le concours de ce conseil, composé des deux chambres du parlement, sans qu'il y eût altération dans le gouvernement du royaume? Le sergent Pickering, alors orateur, au lieu de lire ces questions à la chambre, les montra à un homme de la cour, qui fit si bien que Wentworth fut envoyé en prison à la Tour. M. Cope, et ceux qui avaient parlé en faveur de sa motion, éprouvèrent le même sort; et, nonobstant quelques observations faites à ce sujet dans la chambre, il paraît qu'aucun

d'eux ne fut rendu à la liberté avant la dissolution du parlement, qui eut lieu trois semaines après[1]. Cependant les communes étaient si portées à manifester leur ardent désir pour une réforme ecclésiastique, quoiqu'il n'eût obtenu aucun succès, qu'elles nommèrent un comité pour supplier la reine de ne confier les cures et charges ecclésiastiques qu'à des hommes instruits.

A l'ouverture du parlement suivant qui s'assembla en 1588-9, l'orateur fut averti que la chambre n'eût pas à étendre ses priviléges jusqu'à se permettre des discours irrespectueux ou méséans. Dans cette session, M. Damport, selon ce que nous apprend d'Ewes[2], fit la motion, non de créer de nouvelles lois ou d'en abroger aucune des anciennes, mais de procéder régulièrement à l'examen des lois déjà établies, et exécutées, par plusieurs des supérieurs ecclésiastiques, d'une manière contraire tout à la fois au but et à la volonté de la législature, et il proposa de mettre cet objet en discussion. La prudente réserve de cette motion sauva son auteur du châtiment que M. Cope avait éprouvé pour sa proposition d'une réforme plus radicale; mais le secrétaire d'État, rappelant aux communes l'expresse inhibition que la reine leur avait fait faire au commencement de la session par le chancelier, dans un discours qui n'est pas venu jusqu'à nous, de se mêler d'aucunes affaires ecclésiastiques, invita la chambre à ne donner nulle suite à la motion de M. Damport. Il s'en fallut, au reste, de bien peu que les communes n'encourussent la disgrace d'Élisabeth, pour s'être permis d'attaquer quel-

1. D'Ewes, 410.
2. D'Ewes, pag. 438. Townsend appelle ce membre Davenport, ce qui, sans aucun doute, était son vrai nom.

ques abus du gouvernement civil. Sir Édouard Hobby introduisit un bill, à l'effet de mettre un terme à certaines exactions commises, à leur propre profit, par les officiers de l'échiquier. Deux jours après, il se plaignit d'avoir été rudement réprimandé, en raison de son discours sur ce sujet, par un grand personnage qui n'était pas membre de la chambre. Mais, au lieu de manifester leur indignation contre une telle atteinte aux priviléges parlementaires, ni lui ni les communes ne songèrent à aucune réparation ; elles se bornèrent à excuser sir Édouard auprès du grand personnage en question, apparemment un des ministres, et à recommander aux membres de la chambre de ne répéter au dehors rien de ce qui se disait dans les débats[1]. Quant au bill en lui-même, il fut, ainsi qu'un autre qui tendait à réprimer quelques abus dans l'approvisionnement de la maison de la reine, envoyé aux pairs; mais Élisabeth transmit à la chambre haute un message où elle exprimait son mécontentement de ces bills, comme ayant trait à des abus qu'elle-même, s'ils existaient, pouvait et voulait faire cesser. Sur la communication officielle de ce message aux communes, elles chargèrent un comité de chercher, dans les précédens de la chambre, les moyens de donner à Sa Majesté satisfaction sur la marche suivie dans cette circonstance. Peu après, elles reçurent à leur adresse une gracieuse réponse, dans laquelle la reine déclarait sa ferme volonté d'apporter remède aux griefs dont on se plaignait[2].

Élisabeth, dont la réputation de fermeté, que prisent trop les princes hautains, était engagée à

1. D'Ewes, 433.
2. D'Ewes, 440 et suivantes.

protéger toujours la hiérarchie établie, devait éprouver une vive contrariété du retour perpétuel des plaintes que l'impopularité du clergé anglican faisait éclater dans chaque parlement. L'orateur de celui qui fut convoqué en 1593 reçut pour réponse à sa demande de liberté de la parole dans la chambre, « qu'elle était accordée, mais non pour que « chacun parlât de ce qu'il voudrait, ou de ce qu'il « lui passerait par la tête de débiter, que ce fût ou « non dans les priviléges des communes. Ainsi « donc, monsieur l'orateur, » continua Pickering, alors garde du grand sceau, et précédemment orateur lui-même dans le parlement de 1588, « le « bon plaisir de Sa Majesté la reine est que, si vous « vous apercevez que quelques mauvaises têtes ne « se fassent aucun scrupule de hasarder leur propre « fortune, veuillent se mêler de réformer l'Église « et de bouleverser l'État, et se permettent de « présenter quelques bills dans un tel but, vous ne « receviez aucun de ces bills avant qu'ils aient été vus « et examinés par ceux à qui il convient mieux de « connaître de pareilles matières, et qui en sont « meilleurs juges. » Il ne paraît pas improbable qu'une telle admonition, quoiqu'elle ne fût pas d'un ton inusité sous ce règne, eût été suggérée par l'attente de quelques débats peu agréables à la cour. On lit en effet que le premier jour même de cette session, bien que les communes se fussent ajournées sur-le-champ à cause d'une maladie de l'orateur, ce Pierre Wentworth, qu'on ne pouvait gagner, et un autre membre, présentèrent une pétition adressée au lord garde du grand sceau, pour demander que les lords de la chambre haute se joignissent à la chambre basse, à

l'effet de supplier Sa Majesté de régler la succession à la couronne, objet sur lequel ils avaient déjà eux-mêmes préparé un bill. Cette démarche, qui peut nous sembler arrogante et imparlementaire, excita, comme les auteurs avaient dû s'y attendre, toute l'indignation de la reine. Ces deux membres des communes furent cités devant le conseil et envoyés dans deux prisons différentes [1]. Peu de jours après un bill pour la réforme d'abus dans les cours ecclésiastiques, fut présenté par Morice, attorney de la cour des tutèles, et amena quelques discussions dans la chambre [2]. Mais la reine manda l'orateur, et lui ordonna expressément de veiller à ce qu'il ne fût présenté aucun bill relatif aux matières de gouvernement ou à la réforme des affaires ecclésiastiques, et lui enjoignit, sur son serment de fidélité, s'il arrivait que de tels bills fussent mis en avant, de n'en pas donner lecture [3]. C'était alors l'usage que l'orateur lût et expliquât les bills introduits par quelque membre de la chambre. Morice fut mis en prison; de là il écrivit au lord Burleigh une lettre très-fière, dans laquelle il exprimait son chagrin d'avoir offensé la reine, mais où en même temps il déclarait sa ferme résolution « de réclamer « hautement, tant que durerait sa vie, la liberté de « conscience, la justice publique et la liberté de son « pays [4] ». Quelques jours après, il fut fait une motion portant que plusieurs villes ayant à se plaindre

1. D'Ewes, 470
2. D'Ewes, 474, Townsend, 60.
3. D'Ewes, 62.
4. Voir cette lettre dans les *Eclaircissemens de Lodge*, v. III, 34. Townsend dit qu'il fut mis sous la garde de sir John Fortescue, genre d'emprisonnement plus doux, p. 61.

qu'on leur fit payer des subsides sans que leurs représentans eussent été consultés, ni même présens lorsque ces subsides avaient été votés, les communes adresseraient à la reine un message pour que leurs membres fussent rendus à la liberté; mais les ministres s'opposèrent à cette motion, disant qu'elle n'était propre qu'à choquer le pouvoir dont on voulait obtenir une faveur, et que Sa Majesté serait vraisemblablement plus portée à relâcher ces membres, si l'on s'en reposait sur ses propres et gracieuses dispositions. On ne voit pas cependant qu'Élisabeth l'ait fait pendant la durée de cette session, qui ne se prolongea pas au-delà d'un mois [1]. On lit, tout au contraire, dans une lettre d'Antoine Bacon à sa mère, autorité qu'on ne saurait révoquer en doute, que « quelques gentlemen, « membres du parlement, et qu'il croit être retournés « dans leur pays après la fin de la session, ont été « arrêtés par l'ordre de la reine, comme participans, « ainsi qu'on le pense généralement, et consentans « à la motion de M. Wentworth [2]. » Cette même chambre des communes se montra quelque peu difficile dans le vote des subsides, beaucoup plus considérables que d'ordinaire, en apparence pourtant plutôt qu'en réalité, tant avait été grande la dépréciation de l'argent depuis plusieurs années [3].

Les avertissemens de ne pas abuser de la liberté

1. D'Ewes, 470.

2. *Mémoires de* Birch sur Élisabeth, I, 96.

3. Strype a tiré des manuscrits de Borleigh, et publié un discours prononcé dans le parlement de 1589 contre le subside alors proposé. *Annales*, v. III, appendix, 238. On ne trouve pas un seul mot sur ce sujet dans le *Journal* de D'Ewes; et je mentionne cette omission comme une nouvelle preuve du peu de confiance que nous devons donner aux raisonnemens négatifs sur la marche du parlement à l'époque d'Élisabeth.

de la parole étaient devenus une chose d'usage, au moins tout autant que la demande de cette liberté; ils furent renouvelés au commencement des parlemens suivans en 1597 et 1601. Dans la première de ces sessions, ce qui se rencontre de plus remarquable est un message à la reine, contre l'abus énorme des monopoles. La couronne possédait, ou usurpait la prérogative de régler, suivant son bon plaisir, à peu près tout ce qui regardait le commerce. Des lettres patentes autorisant à trafiquer exclusivement de certains objets, généralement tirés de l'étranger, mais dont plusieurs étaient essentiels aux besoins les plus importans de la vie, comme le sel, le cuir, le charbon, avaient été prodiguées à des courtisans avec peu d'avantage réel pour le revenu de la couronne. Ces privilèges, les titulaires les revendaient à des compagnies de marchands qui, d'ordinaire, surhaussaient le prix de la denrée jusqu'au taux le plus élevé auquel pussent atteindre les facultés de l'acheteur. Il paraît que les ministres et l'orateur qui, sous ce règne, était communément dans les intérêts de la cour, traînèrent à dessein cette affaire en longueur jusqu'au dernier jour de la session. Alors, quand il en fut fait mention, le lord garde du grand sceau dit que la reine « espérait que ses respectueux et affectionnés « sujets ne voudraient pas anéantir sa prérogative, la « fleur la plus choisie de son jardin, la première et la « plus belle perle de sa couronne et de son diadème, « mais laisseraient cette affaire à sa disposition, et « qu'elle promettait d'examiner toutes les lettres patentes accordées, et de se soumettre en cela à la « pierre de touche de la loi [1]. » Cette réponse, quoique

1. D'Ewes, 547.

moins rude que de coutume, était purement évasive; aussi, dans la session de 1601, il se fit contre l'administration une attaque plus violente et plus heureuse que ce règne n'en avait jamais vu. L'abus des monopoles avait été toujours croissant; à peine quelques articles de commerce étaient exempts de ces privilèges vexatoires. Lorsqu'on en lut la liste dans les communes, un membre s'écria : « Quoi donc, le pain « n'est-il pas du nombre? » la chambre parut étonnée. « Oui, continua-t-il, si on n'apporte remède à de tels « abus, le pain sera sur cette liste avant le prochain « parlement. » Toutes les langues parurent alors se délier; chacun, comme à l'envi, discourut sur le tort que faisaient les monopoles au lieu qu'il représentait. En vain les partisans de la cour tentèrent-ils de s'opposer à ce torrent. Raleigh, qui lui-même retirait de gros bénéfices de quelques monopoles, s'en excusa autant qu'il le put, et offrit d'y renoncer. Le secrétaire d'état Robert Cecil et Bacon défendirent fortement la prérogative royale, et s'efforcèrent de persuader au moins à la chambre qu'il serait plus convenable de procéder par pétition que par bill. Mais il leur fut répondu, et avec toute raison, que le dernier parlement n'avait rien gagné en employant la voie de pétition. Après quatre jours de débats les plus violens et les plus chauds que la chambre eût jamais entendus, cette fermentation fut apaisée soudainement par une de ces concessions faites à propos, à l'aide desquelles les princes habiles savent s'épargner la mortification de succomber dans de telles luttes. Élisabeth adressa aux communes un message annonçant qu'elle allait révoquer tous les privilèges qui seraient trouvés nuisibles d'après un examen sévère et conforme à la

loi. La généralité de cette expression avait quelque chose d'ambigu, mais Cecil satisfit pleinement sur ce point, en assurant qu'on révoquerait toutes les lettres patentes qui existaient, et qu'il n'en serait plus accordé. Cette victoire remplit les communes d'une joie d'autant plus grande peut-être, qu'on avait moins osé l'espérer [1]. Elles témoignèrent leur reconnaissance à la reine par une adresse pleine d'enthousiasme et d'hyperboles; Élisabeth y répondit dans un style affectueux, où se faisait remarquer seulement une ironie détournée sur les auteurs de ces débats, qu'au temps d'une plus grande jeunesse et d'une plus ferme vigueur d'esprit, elle aurait durement réprimandés. Elle renouvela sa promesse un peu plus clairement encore à la clôture de la session, et même avec des éloges pour le corps des communes. Un tel changement de ton doit être attribué en partie à l'esprit d'opposition qu'elle voyait grandir parmi ses sujets, et en partie aussi à ces chagrins qui répandirent un nuage de mélancolique indifférence sur les dernières scènes de l'illustre vie de cette princesse [2].

1. La joie et la reconnaissance des communes étaient plus que prématurées, car la reine ne révoqua aucun de ces priviléges, comme le fait entendre Rymer, xvi, 540, et Carte, iii, 712. Un état de ces priviléges, daté de mai 1603, Lodge, iii, 159, semble prouver qu'ils existaient encore.

2. D'Ewes, 619, 644, etc.

Les discours tenus dans ce parlement sont rapportés avec plus d'étendue que d'ordinaire par Heywood Townsend, sur le journal duquel D'Ewes a transcrit ceux de ces discours qui ont le plus d'importance. Hume en a donné des extraits considérables, dans le seul but d'inférer de ces débats sur les monopoles que, dans l'opinion de la Chambre des communes elle-même, la prérogative royale était à peine assujettie à quelque espèce de restriction. Mais les passages qu'il a choisis sont recueillis avec si peu de bonne foi, les uns n'offrant d'autre langage que celui des partisans de la cour, et les autres étant morcelés dans l'intention d'en tordre la

Le mécontentement qui se manifesta contre les monopoles ne fut pas peu excité par les demandes toujours croissantes d'argent qu'Élisabeth se vit contrainte de faire aux communes dans les derniers parlemens qu'elle convoqua. Quoiqu'on eût déclaré dans le préambule du vote de subside de 1593 que « ces « dons considérables et inaccoutumés, faits à une très-« excellente princesse dans la circonstance la plus « pressante et la plus extraordinaire, ne devaient, « dans aucun temps postérieur, être convertis en pré-« cédens, » la couronne obtint cependant une somme égale en 1597, et une encore plus forte en 1601. Mais l'argent était toujours donné avec répugnance, et l'économie des premières années de la reine avait

pensée, que quiconque voudrait comparer ces extraits avec les originaux ne pourrait absoudre cet historien du reproche d'une extrême prévention. Le ton adulateur avec lequel on parlait habituellement du souverain cachait souvent une forte disposition à rabaisser son autorité: ainsi, quand M. Davies dit dans les débats: « Dieu « a donné aux princes le pouvoir absolu qu'il s'attribue à lui-même, « *dixi quòd dii estis*, » on aurait vu, si Hume eût cité la phrase qui suit, que Davies inféra de là que la justice étant un attribut de la divinité, le roi ne peut rien faire d'injuste, et, conséquemment, ne peut accorder des priviléges nuisibles à ses sujets. Cet étrange langage était, sans aucun doute, employé par respect pour la prérogative; mais c'est une erreur d'affirmer avec Hume qu'il est également celui des gens dévoués à la cour et de la petite noblesse des provinces, et que les uns et les autres l'admettent pareillement. Ce langage, on le retrouve principalement dans les discours du secrétaire-d'état Cecil, le défenseur officiel de la prérogative, et de quelques hommes de loi. Hume cite ces paroles extravagantes, attribuées au sergent Heyle: « Tout ce que nous possédons « appartient à S. M. la reine, qui peut en tout temps nous l'enlever « légalement; oui, elle a autant de droit sur toutes nos terres et « tous nos biens que sur aucun des revenus de sa couronne. » Puis, cet écrivain observe que Heyle était un légiste distingué, un homme d'un caractère honorable. Que Heyle tint un rang éminent dans son état, c'est hors de doute; mais, dans ce temps, comme on l'a toujours vu arriver depuis, quoique d'une manière moins marquée

accoutumé ses sujets à ne se voir chargés que de taxes légères ; aussi la discussion des subsides de 1601, que Townsend nous a transmise, prouve une mauvaise humeur cachée qui ne cherchait pour éclater qu'une meilleure occasion.

Si l'on examine tout le règne d'Élisabeth, on y voit que les communes furent, d'un côté, très-loin d'exercer les droits constitutionnels qui leur appartenaient depuis si long-temps, et ceux même que, d'après d'anciens précédens, elles réclamaient comme leur propriété; mais que d'un autre côté elles ne furent pas aussi entièrement soumises et serviles que les a représentées un habile historien. Si quelques-uns de leurs membres ne furent que des créatures du pouvoir, si la majorité se laissa souvent trop vite inti-

en raison de la différence des temps, les jurisconsultes les plus célèbres faisaient profession de considérer la cour et la nation comme demanderesse et défenderesse dans un grand procès, et eux-mêmes comme des avocats engagés d'avance par l'une des parties. Il n'est cependant pas vraisemblable que Heyle se soit exactement servi des paroles qu'on lui impute. Il fit certainement un discours très-fort en faveur de la prérogative royale ; mais outrepasser aussi grossièrement toutes les bornes de la décence et de la v rité semble excéder même le ton d'un avocat qui cherche à s'acquitter du devoir qui lui est imposé. Townsend et D'Ewes écrivent avec une sorte d'esprit de sarcasme qu'il ne faut pas toujours prendre à la lettre. D'Ewes, 433 ; Townsend, 205.

Hume va jusqu'à dire qu'il fut soutenu dans cette session que l'orateur pouvait admettre ou rejeter les bills introduits dans la chambre, et remarque qu'une telle proposition prouve combien l'esprit de liberté était alors tombé en Angleterre. Il ne peut y avoir d'erreur plus complète : jamais telle assertion ne fut faite ; mais un membre fut d'avis que l'orateur pût, comme les consuls le faisaient dans le sénat romain, fixer l'ordre dans lequel les bills seraient lus ; à ce discours, ajoute-t-on, quelques-uns sifflèrent. D'Ewes, 677. La régularité actuelle des formes parlementaires, auxquelles la chambre met, avec toute raison, un grand prix, était alors inconnue, et les membres demandaient, sans aucun ordre, qu'on traitât les affaires auxquelles ils désirairnt qu'il fût donné suite.

mider, si les hardis, honnêtes, mais peu judicieux Wentworth, furent faiblement soutenus lorsque, dans leur impatiente ardeur, ils s'élancèrent trop en avant de leurs collègues, il y eut toujours dans la chambre un parti considérable qui plusieurs fois l'entraîna à sa suite, et qui, patient dans sa résolution, inflexible dans son but, remit en avant, chaque session, la légitimité de cet important privilège que le souverain contestait à la chambre, le droit du parlement de s'enquérir des causes de tout mal ou danger public, et d'en indiquer le remède. Il faut remarquer que plusieurs ministres, comme Knollys, Hatton, Robert Cecil, non-seulement siégèrent dans les communes, mais prirent le rôle de membres dirigeans dans les discussions, preuve évidente que déjà on ne pouvait pas plus se dispenser d'employer l'influence du raisonnement que celle du pouvoir. Cette nécessité, selon moi, ne peut jamais se faire sentir dans un royaume où l'assemblée des États est entièrement subordonnée à la couronne. Nous ne devons pas omettre non plus d'examiner de quelle manière était composée la chambre des communes; à différentes époques Élisabeth l'augmenta de soixante-deux membres, envoyés soit par des lieux qui, dans des temps reculés, avaient cessé de jouir du droit de représentation, soit par d'autres à qui ce droit était accordé pour la première fois [1]; les uns et les autres,

1. *Parl. hist.*, 958. Dans la session de 1571, on chargea un comité de conférer avec l'*attorney*, et le *solliciteur-général*, relativement aux procès-verbaux d'élection de représentans des bourgs pour neuf endroits qui n'avaient pas été représentés dans le dernier parlement. En définitive, il fut « ordonné, avec l'assentiment de M. l'Attorney, que ces députés de bourgs resteraient « dans la chambre en vertu des procès-verbaux de leur élection ;

pour la plus grande partie, petits bourgs évidemment sous l'influence de la couronne ou de la pairie. La politique du frère et de la sœur de cette princesse avait été de chercher, pour contre-balancer la force des gentilshommes de campagne dans la chambre, à faire faire des élections par des lieux qui n'eussent pas d'intérêt naturel à les envoyer au parlement. Le ministère ne négligeait rien pour influencer les élections; il en existe encore plusieurs preuves [1]. La chambre

« et que la validité des chartes des lieux qui les avaient élus, « serait d'ailleurs examinée s'il y avait lieu. » D'Ewes, pag. 156, 159.

D'Ewes fait observer qu'il était fort commun, dans les temps anciens, que pour éviter de payer un traitement à leurs députés, les bourgs, devenus pauvres, ou tombés en décadence, obtinssent du souverain d'être, pour le présent, déchargés de l'obligation d'élire des représentans, ou cessassent d'eux-mêmes de le faire; mais que, plus récemment, les membres de la chambre, ayant, pour la plupart, pris à leur propre charge les frais de la représentation, plusieurs des villes qui avaient discontinué d'user de leur privilége, en reprirent possession sous les règnes d'Élisabeth et de Jacques, p. 80. Cela ne peut s'être fait, il est à peine nécessaire de le dire, qu'en obtenant à cet effet des *writs* de la chancellerie. Quant au paiement d'un traitement aux députés, les expressions de D'Ewes prouvent qu'il n'était pas entièrement tombé en désuétude. Dans la session de 1586, les habitans du bourg de Grantham se plaignirent de ce qu'Arthur Hall, dont le nom paraît alors pour la dernière fois, leur faisait un procès pour le paiement du traitement qui lui était dû pour avoir exercé dans le parlement précédent les fonctions de leur représentant; ils alléguaient, outre sa négligence dans son service, et d'autres torts qu'il s'était donnés dans quelques-unes des sessions de ce parlement, sa promesse de n'exiger d'eux aucune espèce de traitement, et soutenaient qu'ils ne devaient pas être tenus d'une telle charge. Un comité, nommé pour faire une enquête à ce sujet, déclara qu'il avait requis M. Hall de renoncer à la réclamation de son traitement, et que celui-ci s'y était prêté volontiers. D'Ewes, p. 417.

1. Strype fait mention de lettres adressées par le conseil à Mildmay, shériff du comté d'Essex, en 1559, sur le choix des représentans du comté. *Annales*, v. 1, p. 32. On trouve aussi dans les *Collections* de Lansdowne et de Harley d'autres preuves de l'inter-

des communes se remplit ainsi d'employés, de juristes et d'avocats peu connus, tous gens qui ne songeaient qu'à obtenir l'avancement de leur fortune. Le ton servile de ces hommes, ainsi qu'on le voit par l'ouvrage de d'Ewes, contrastait d'une manière frappante avec le langage si mâle et si indépendant des gentilshommes de comté. La chambre n'étant jamais entièrement complète, les *divisions*, en cas de vote, dont quelques-unes seulement nous ont été conservées, se faisaient en résultat entre 200 et 250 membres; il est donc facile de comprendre que la cour, ayant toujours ses partisans sous la main, devait conserver une formidable influence. Mais cette influence, quoique pernicieuse et tendant à corrompre le parlement, doit être distinguée de cet exercice d'une prérogative absolue

vention de la couronne dans les élections : ainsi, par exemple, on lit qu'un M. Copley avait coutume de nommer des bourgeois dans le bourg de Gatton, « où il n'existait plus personne ayant droit « de bourgeoisie. » Un propriétaire se trouvant encore mineur, sous l'autorité de la cour des tutèles, lord Burleigh prescrivit au shériff du comté de Surrey de ne pas envoyer de procès-verbaux d'élection, sans avoir préalablement reçu ses instructions; plus tard, Burleigh lui ordonna de rayer de son procès-verbal le nom de François Bacon, déjà élu dans un autre endroit, et d'y substituer celui d'Édouard Brown. *Manuscrits Harl.* DCCIII, 16.

Je vais donner ici, quoique cela n'appartienne pas au règne dont je parle actuellement, une preuve que Henri VIII ne s'en reposait pas complètement, pour s'assurer l'obéissance du parlement, sur la terreur qu'inspirait son despotisme, et que ses ministres apportaient, comme leurs successeurs l'ont toujours fait, un grand soin à diriger les élections. Sir Robert Sadler écrit à un homme, dont on ignore le nom, pour l'informer que le duc de Norfolk a parlé au roi, qui verrait avec plaisir qu'il fût représentant de la ville d'Oxford, et qu'il « donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit élu « dans ledit lieu, conformément aux instructions que ledit duc de « Norfolk lui fera passer de la part du roi; » que s'il n'était pas élu à Oxford, il le recommanderait à quelqu'une « des villes « dépendantes de milord dans l'évêché de Winchester. » *Manuscrits* de Cotton; *Cleopatra*, E. IV, 178. On voit ainsi que les usages

jusqu'à l'excès, que Hume a relevé comme le seul principe du gouvernement d'Élisabeth, et auquel elle ne recourait guère que quand quelque épreuve lui avait montré l'insuffisance de l'autre moyen.

D'Ewes nous a conservé une discussion assez remarquable sur un bill présenté dans la session de 1571, à l'effet de valider les élections de bourgeois non résidens dans le lieu de leur élection. D'après la teneur du writ royal, confirmé par un acte passé sous Henri V, chaque cité ou bourg était tenu de n'élire personne autre que des membres de sa propre communauté. Comme le droit de siéger à la chambre des communes devint de plus en plus l'objet de l'ambition générale, et qu'en même temps plusieurs bourgs tombèrent dans une décadence extrême, comparativement à d'autres, on perdit chaque jour davantage

de notre gouvernement ont toujours été les mêmes; ajoutons qu'il faut en dire autant de la noblesse, qui intervenait sans cesse et fortement dans les élections, et le faisait même beaucoup plus ouvertement que dans les temps modernes. La différence est qu'un secrétaire de la trésorerie, ou l'agent d'un pair fait, avec un peu de précaution et de secret, ce que le conseil, ou un pair lui-même, faisait, sous les Tudor, par des lettres expresses adressées à l'officier public chargé d'envoyer les procès-verbaux d'élection; et que le motif qui fait agir est l'espoir d'obtenir pour prix de sa complaisance une bonne place dans l'excise ou les douanes, et non plus la crainte de coucher quelques mois en prison, en punition de sa désobéissance.

Un écrivain très-récent a avancé, comme un fait indubitable et « dont la vérité historique exige qu'il soit fait mention » que, dans le premier parlement du règne d'Élisabeth, « la cour nomma cinq « candidats pour chaque bourg et trois pour chaque comté, et que, « grace à l'autorité des shériffs, les membres des communes furent « choisis parmi ces candidats. » Butler, *Livre de l'Église catholique romaine*, pag. 225. Je n'ai trouvé nulle part de document admissible à l'appui d'un tel fait, et je le crois une pure invention, non certainement de M. Butler, qui est incapable d'une si coupable déviation de la vérité, mais de quelques-uns des écrivains qu'il suit avec une confiance trop complète.

de vue cette règle de l'élection. A la fin, les représentans des bourgs furent, pour la plupart, étrangers au lieu de leur élection; alors on crut devoir chercher quelque expédient pour rapporter l'ancien statut, et donner une sanction légale à l'innovation introduite par le temps; d'autres, au contraire, plaidèrent en faveur de l'ancien usage, et se montrèrent désireux de le remettre en vigueur. D'un côté, M. Norton allégua qu'il fallait, par un bill, couper court à toute excuse pour l'envoi à la chambre d'hommes incapables, comme on ne l'avait vu que trop souvent, et écarter toute objection qu'on pourrait vouloir élever contre la légalité de la chambre actuelle, dont la plupart des membres étaient, contre la lettre positive de la loi, étrangers aux bourgs qui les avaient élus; que, pour des fonctions aussi importantes, on devait donner la préférence aux hommes habiles et propres à les bien remplir, sans aucun égard à leur non résidence; que, de plus, un individu ne pouvait être présumé plus sage par cela seul qu'il résidait dans un bourg; qu'enfin c'était le corps entier du royaume et son intérêt général qu'on devait avoir en vue, plutôt que l'avantage privé d'un lieu ou d'un particulier. Cette dernière raison est une manifestation remarquable, et faite peut-être alors pour la première fois, de l'important principe constitutionnel, que chaque membre de la chambre des communes y est envoyé pour le service, non-seulement de ses propres commettans, mais encore de tout le royaume. C'est ce principe qui distingue nettement le parlement anglais de nos temps modernes, d'avec les députations par ordres qu'on assemblait dans divers royaumes du continent; c'est à ce principe que la

chambre des communes est redevable de son importance, de sa dignité et de son utile influence; aussi, à l'exception des serviles adorateurs de la populace, n'a-t-on jamais vu personne le contredire. Il est évident que ce principe n'aurait jamais eu cours, ni même été mis en avant sur un fondement plausible, si la loi relative à l'élection de seuls bourgeois résidens ne fût tombée en désuétude.

D'un autre côté, ceux qui soutenaient la loi existante, oubliant, comme il arrive souvent aux défenseurs des vieilles lois, que celle-ci avait perdu toute efficacité dans la pratique, prétendaient que les classes inférieures, vouées aux arts mécaniques et aux travaux purement manuels, devaient, comme le reste de la nation, être comptées pour quelque chose, et consultées sur les affaires qui les intéressaient, et dont des étrangers ne pouvaient être bons juges. « Nous, dit un membre, qui n'avons jamais vu Berwick ni le Mont-Saint-Michel, nous ne pouvons « que deviner à l'aveugle ce qui concerne ces lieux, « bien que nous ayons regardé les cartes géographiques ou lu les lettres qui en viennent; mais celui à qui « l'observation, l'expérience et un mûr examen, ont « donné une connaissance approfondie de ces contrées, est en état de traiter parfaitement toute « question qui les intéresse, et raisonnera plus péremptoirement, à cet égard, que l'homme d'ailleurs le plus instruit. » Au fond, le plus grand mal que pût entraîner la révocation de l'ancienne législation sur le sujet en discussion, devait être l'influence des nobles sur les élections; des lettres de recommandation adressées par les lords auraient, désormais, dit-on, tout pouvoir; on en cita un exem-

ple, qui ne remontait pas au-delà du temps de Marie, et personne ne songea à faire allusion à quelque fait de même nature et de date plus récente. Quelques membres proposèrent de rendre passible d'une amende de 40 liv. tout bourg qui ferait son élection d'après la volonté d'un pair. Enfin le bill fut, à la majorité, renvoyé à la chambre, formée en comité général; mais, comme on ne voit pas qu'il ait été enregistré dans les journaux de la chambre, nous pouvons en inférer qu'il n'y fut alors donné aucune suite[1].

On peut mentionner ici, comme un fait qui n'est pas sans liaison avec ce sujet, que, dans cette même session, le bourg de Westbury fut condamné à une amende, pour avoir reçu un présent de 4 livres de Thomas Long, « homme simple et de petite ca-« pacité, pour être élu membre de la chambre. » Le maire eut ordre de rembourser l'argent donné; mais il ne paraît pas qu'on ait annulé l'élection de Long. Ceci est le précédent le plus ancien qui ait été enregistré, de châtiment pour corruption en matière d'élection[2].

Nous aurons encore une preuve que, sous les princes de la maison de Tudor, et particulièrement sous Élisabeth, les communes ne furent ni aussi faibles ni aussi insignifiantes qu'on l'a souvent insinué, si nous considérons comment elles mirent fréquemment en avant, et acquirent graduellement ces pouvoirs spéciaux et ces immunités qui constituent ce que l'on appelle les privilèges du parlement. La première de ces immunités, dans l'ordre des temps, si ce n'est

1. D'Ewes, 168.
2. D'Ewes, *Journaux*, p. 88.

dans l'ordre de l'importance, était le privilège, pour les membres de la chambre, de ne pouvoir être arrêtés, dans les cas de procès au civil, pendant la durée de la session. Sous la dynastie des Plantagenet, on rencontre diverses preuves que ce privilège fut réclamé et reconnu, mais presque toujours par un acte du parlement, ou au moins par un writ de privilège délivré par la chancellerie, en faveur de tel ou tel individu. La chambre des communes prit sur elle, pour la première fois en 1543, le soin de venger sa propre injure, quand arriva l'affaire si remarquable de George Ferrers. Ce fait est rapporté en détail par Hollinshed, et peut-être est-ce le seul document relatif à notre histoire constitutionnelle que nous lui devions. Sans répéter ici toutes les circonstances de l'affaire, il suffira de dire que les communes envoyèrent leur huissier avec sa masse, demander l'élargissement de Ferrers, représentant d'un bourg, qui avait été arrêté pendant qu'il se rendait à la chambre. Les geôliers et shériffs de Londres ayant non-seulement refusé d'obéir, mais encore maltraité l'huissier, les communes forcèrent les geôliers, aussi bien que les shériffs, et même le demandeur qui avait poursuivi la délivrance du writ contre Ferrers, à comparaître à la barre de la chambre, et les envoyèrent tous en prison; elles obtinrent même que le roi confirmât, en présence des juges et de la manière la plus forte, cette décision, prise par les communes pour assurer leur privilège. C'était cependant, autant du moins que nous pouvons le savoir, une importante innovation dans les usages constitutionnels. Dans aucun des cas de cette nature antérieurs à cette époque, dont on nous ait conservé le souvenir, on ne trouve rien qui prouve, ni qu'un

membre de la chambre, arrêté sur la demande de sa partie, ait été élargi sur la simple réquisition de l'huissier des communes, ni que personne ait été emprisonné en vertu de leurs seuls ordres. « A l'égard « du premier de ces deux faits, le chancelier, dit « Hollinshed, offrit aux communes de leur délivrer « un writ de privilège; elles le refusèrent, sou- « tenant que tous commandemens et autres actes « émanant de la chambre basse devaient être exé- « cutés par son huissier, sans qu'il eût besoin de « writ, et à la seule vue de sa masse, qui était son « mandat. » Il devait naturellement s'ensuivre de cette opinion, une fois admise, que la chambre avait le même pouvoir *pour cause de mépris*, c'est-à-dire le droit d'emprisonner toute personne refusant d'obéir à une poursuite légale, droit que nos lois accordent à toutes les cours de justice, comme nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. La conduite du roi, dans cette circonstance, est digne de remarque; en même temps qu'il s'efforçait d'insinuer que l'offense portait plutôt sur lui que sur les communes, le hasard faisant que Ferrers était à son service, il déploya envers elles, au moment de leur exaspération, cette habileté de flatterie que sa fille sut si bien employer dans la suite[1].

Un pouvoir aussi important n'était certainement

1. Hollinshed, v. III, p. 824 (édit. in-4). *Precedens* de Halsell, v. I, p. 53. M. Hatsell incline beaucoup trop, selon moi, à déprécier l'autorité de ce fait, en pensant que c'est plutôt en sa qualité d'homme attaché au service du roi, que comme membre de la chambre, que Ferrers fut mis en liberté. Bien que Henri se soit artificiensement efforcé d'établir le fait principalement sur ce premier motif, il me semble que les communes réclamèrent leur privilége en faveur de Ferrers, comme leur appartenant, et sans aucun égard à l'autre position dans laquelle il se trouvait. Si

pas de nature à être abandonné, quoiqu'on ne jugeât pas toujours expédient de l'employer. Les communes eurent parfois recours à la demande de *writ* de privilège pour faire élargir ceux de leurs membres qui se trouvaient arrêtés, et ne revinrent à la manière de procéder suivie dans l'affaire de Ferrers, qu'en 1575, où elles envoyèrent leur huissier tirer de prison Smalley, domestique d'un des membres de la chambre. « Ceci ne se fit même, comme nous l'apprend le journal du parlement, qu'après une foule « de raisonnemens, d'argumentations et de discus- « sions violentes ; » et, ce qui est plus fort, après qu'on eut rapporté une résolution antérieure portant qu'on ne pouvait trouver de précédens qui autorisassent à mettre en liberté, autrement que par la demande d'un writ de privilège, un individu arrêté[1]. Il est bon de remarquer que ce privilège d'immunité des communes s'étendait aux domestiques même des membres de la chambre, jusqu'au moment où cette clause fut rapportée par un statut de George III. Diverses personnes toutefois furent, à différentes époques, sous Marie et Élisabeth, enfermées à la Tour, ou mises sous la garde de l'huissier des communes, par ordre de la chambre, pour attaques contre

elles ne soutinrent pas toujours ce privilége par la suite, cette présomption négative est sans force, si l'on considère combien il était commun de dédaigner les précédens ou de les abandonner avant que la constitution eût été réduite en système. Carle, v. III, p. 164, s'efforce de discréditer l'affaire de Ferrers en la représentant comme une pure fable; et, au vrai, il fait ressortir quelques erreurs de dates; mais il est grandement improbable que le tout soit une invention. Carte revient dans la suite sur ce sujet, p. 541, et avec une folie, pour le moins inconcevable, même dans un jacobite, il suppose que les puritains ont fabriqué ce mensonge et obtenu d'Hollinshed qu'il l'insérât dans son histoire.

1. *Journaux*, 22 et 27 février.

quelqu'un de ses membres[1]. Ce Smalley lui-même dont on a parlé plus haut, lorsqu'on eut découvert qu'il s'était fait arrêter frauduleusement, et dans le but de se soustraire au paiement d'une dette, fut emprisonné pour un mois, et condamné à payer à son demandeur une centaine de livres, qui étaient probablement tout ce qu'il devait[2]. De même, un individu qui avait signifié un mandat d'amener de la chambre étoilée contre un membre des communes siégeant à la session de 1584, fut, nou pas, il est vrai, envoyé en prison, mais contraint de payer les dépens auxquels la partie était condamnée, et de faire à genoux d'humbles excuses à la chambre, avant que celle-ci le déchargeât de toute peine[3]. Ce dernier fait est d'autant plus remarquable que, peu auparavant, le chancelier avait répondu à un comité, chargé de se rendre auprès de lui, et de lui remontrer qu'en vertu des anciennes franchises de la chambre, ses membres jouissaient du privilège qu'on ne pût leur signifier de mandat pareil; « qu'il pensait que la chambre n'avait pas un tel pri« vilège, et qu'il ne pouvait même reconnaître au« cuns précédens à cet égard, à moins qu'ils n'eus« sent été ratifiés par la cour de chancellerie[4]. » Les communes continuèrent à user avec fermeté de ce mode sommaire de punir les offenses qui leur étaient faites, et cela, autant qu'on en peut juger, sans opposition de la part d'aucune autre autorité, jusqu'à ce que, sur la fin du règne d'Élisabeth, il fût consacré par elles, comme leur privilège, « qu'aucune ci-

1. Hatsell, 73, 92, 119.
2. *Id.* 90.
3. Hatsell, 97.
4. *Id.* 96.

« tation ou assignation, à l'effet de faire comparaître « un membre de la chambre devant aucune autre « cour qu'elle-même, ne devait être signifiée sans en « avoir obtenu la permission de la chambre, ou lui « en avoir donné connaissance, et que toutes per« sonnes qui auraient fait rendre ou signifier ces cita« tions ou assignations seraient coupables de violation « de privilège, et, comme telles, punissables de la « prison ou de toute autre peine, sur le seul ordre « de la chambre[1]. » La grande importance de ce privilège était qu'il donnait, lorsqu'on le réclamait fortement, et qu'on agissait en conséquence, pleine sécurité contre les détentions arbitraires et les interrogatoires irréguliers par-devant le conseil, mesures oppressives dont, comme nous l'avons vu, en dépit de la promesse de liberté de la parole, quelques-uns des membres les plus distingués de la chambre avaient été victimes. Il faut cependant l'avouer, les communes, en suspendant ainsi l'action de toutes poursuites civiles et privées contre leurs membres, favorisaient trop les hommes dérangés et sans probité, qui cherchaient dans l'enceinte de la chambre un asile inviolable et sacré.

Ce pouvoir de punir directement, pour cause de mépris envers la chambre, que les communes s'étaient attribué envers ceux qui se permettaient contre quelqu'un de leurs membres des poursuites judiciaires, s'appliquait plus naturellement encore à ceux de ses membres qui se rendaient coupables d'offenses contre l'ordre établi dans le sein même de la chambre. Dans le plus ancien recueil

1. *Id.* 119.

existant des actes de la chambre, le journal des communes pendant le premier parlement tenu sous Édouard VI, on trouve, à la date du 21 janvier 1548, la mention sommaire d'un ordre portant que John Storie, l'un des membres, sera mis sous la garde de l'huissier de la chambre. Cet ordre fut répété le lendemain, jour où fut donnée lecture des chefs d'accusation à la charge de Storie. Le surlendemain, on décida qu'il serait emprisonné à la Tour. Sa femme présenta peu après une pétition dont la chambre prescrivit le renvoi au protecteur. Le 20 février, Storie adressa de la Tour une lettre dont on donna lecture. Probablement on ne la jugea pas satisfaisante, car ce n'est que le 2 mars qu'on voit dans le journal l'enregistrement d'une lettre dans laquelle M. Storie, encore à la Tour, fait ses soumissions à la chambre. Immédiatement suit un acte portant « que le conseil privé du « roi, réuni en chambre basse, déclare humblement « à Sa Grace, le lord protecteur, que la résolution de « la chambre est que M. Storie soit mis hors de pri- « son et rendu à la liberté, et que Sa Majesté le roi « soit supplié de lui remettre les offenses dont il « s'est rendu coupable, dans cette circonstance, en- « vers Sa Majesté et sondit conseil. »

Storie était un ardent ennemi de la réformation, et fut puni de mort pour crime de haute trahison sous Élisabeth; il paraît avoir eu un caractère ingouvernable; pendant le règne même de Marie, il encourut une seconde fois la censure de la chambre pour manque de respect envers l'orateur; il est grandement probable que son tort, dans le cas dont on vient de parler, était quelque violente sortie contre le change-

ment de religion, car la première mention faite de lui suit immédiatement la troisième lecture du bill qui établissait la liturgie de l'Église anglicane. Il est d'ailleurs évident qu'il eut à s'excuser de son langage irrespectueux envers le gouvernement du protecteur, aussi bien qu'envers la chambre. Mais ce qui est digne de remarque, c'est que les communes, de leur seule autorité, mirent d'abord ainsi un de leurs membres sous la garde de leur huissier, puis l'envoyèrent à la Tour, et qu'après qu'il leur eut fait les soumissions exigées, elles communiquèrent au protecteur leur résolution de le décharger de tout emprisonnement, le recommandant au pardon royal pour son offense envers le conseil de Sa Majesté, offense que, les communes auraient dû le sentir, le privilège du parlement, à l'égard des discours tenus dans son sein, devait couvrir suffisamment, si nos suppositions sur la nature de cette offense sont fondées. Il serait fort déraisonnable de regarder ce fait comme le premier exemple de l'emprisonnement d'un membre des communes par le seul ordre de la chambre; nous ne possédons pas en effet de journaux des communes avant cette époque, et rien n'indique que la marche suivie dans cette occasion fût sans précédent. D'un autre côté, cependant, on ne peut en conclure qu'elle reposât sur un usage ancien, et ce temps convenait fort bien pour qu'un nouveau précédent à cet égard réussît à s'établir. On est, il est vrai, autorisé à penser que le droit de la chambre, de punir un de ses membres pour quelque abus indécent de la liberté de la parole, résultait naturellement de la concession, faite par le roi, de cette liberté,

car le droit de maintenir l'ordre dans les débats est une conséquence forcée de celui d'ouvrir les débats mêmes.

Sous le règne suivant, celui de Marie, M. Copley encourut le déplaisir de la chambre pour s'être permis, dans un discours, des paroles irrévérentes envers Sa Majesté la reine, et il fut mis sous la garde du sergent d'armes; mais le caractère despotique du gouvernement d'alors amena les communes à se relâcher quelque peu de cet attachement à leurs propres privilèges, qu'elles avaient montré dans le cas précédent. L'orateur fut envoyé à la reine pour lui faire connaître l'offense commise envers elle, et solliciter son pardon pour le coupable. Marie répondit qu'elle examinerait la requête des communes, et voulait que Copley fût interrogé sur le motif de la conduite qu'il avait tenue. Le même jour, les communes furent prorogées, et il ne fut plus parlé de cette affaire[1].

On trouve, en 1581, un exemple plus remarquable du droit que s'attribuait la chambre d'infliger des châtimens à ses propres membres; et, comme ce fait est plus connu que ceux que nous avons rapportés, on l'a regardé souvent comme le précédent le plus ancien sur cet objet. Un M. Arthur Hall, représentant du bourg de Grantham, fut accusé d'avoir fait publier un livre contre le parlement d'alors, au sujet de certains actes de la session précédente, dans lesquels il se trouvait personnellement intéressé. « Ce « livre, non-seulement attaquait quelques individus « comptés parmi les meilleurs membres de la cham- « bre, mais calomniait et tendait à avilir l'autorité,

1. *Journal* 5 et 7 mars, 1557-8.

« le pouvoir et la consistance de la chambre comme « corps, et pouvait porter atteinte à la validité de ses « actes dans la confection et l'établissement des lois. » Hall était le maître de ce Smalley dont l'affaire a été rapportée plus haut; et alors même il avait tellement attiré sur lui le mécontentement des communes qui le supposaient complice de la fraude de son valet, qu'on introduisit et lut une première fois un bill, dont on ne connaît pas précisément le texte, mais expressément dirigé contre lui et deux de ses domestiques. Il paraît probable, d'après ce passage et d'autres encore qu'on trouve mentionnés sur ce sujet dans le journal de la chambre, que, dans son libelle, Hall ravalait les communes en tant que portion du parlement, et attaquait spécialement leurs privilèges, à peu près dans le style qu'employèrent dans la suite les avocats de la prérogative royale. Quelque part, au surplus, qu'un ressentiment personnel ait pu avoir dans l'exaspération des communes, elles avaient une querelle publique à venger contre un de leurs membres qui, par pique, s'était laissé aller jusqu'à trahir la cause de leurs anciennes libertés. Les assemblées populaires ne sont pas faciles à satisfaire dans leur vengeance; les communes chassèrent Hall de leur sein, le condamnèrent à une amende de cinq cent marcs, et l'envoyèrent à la Tour jusqu'à ce qu'il fît une rétractation satisfaisante. A la fin de la session il n'avait pas encore été relâché, et l'intention des communes n'était pas que son emprisonnement finît si tôt; mais la dissolution du parlement suivit de près et mit un terme à cette affaire [1]. Hall siégea dans quelques-uns des par-

1. D'Ewes 291; Hatsell 93. Ce dernier dit: « Je ne puis m'empêcher « de soupçonner qu'il y avait dans cette affaire quelque particula-

lemens postérieurs. Aussi loin qu'on puisse remonter par les registres, ce fait est le premier et le principal précédent qu'on rencontre du pouvoir d'expulsion d'un membre des communes; ce pouvoir, elles l'ont toujours conservé, sans opposition même de la part des hommes les plus disposés à restreindre les priviléges de la chambre. Cependant, en 1558, on alla aux voix sur la question de savoir si un individu mis hors la loi, et coupable de plusieurs friponneries, pouvait continuer à y siéger, et l'affirmative passa quoiqu'à une très-faible majorité, ce qui donne lieu de présumer que le droit d'expulsion était déjà regardé comme appartenant à la chambre [1]. Elle l'exerça avec une grande violence dans la session de 1585, contre le fameux docteur Parry, qui avait combattu avec chaleur un bill portant peine de mort contre les jésuites et les prêtres des séminaires, bill qu'il traita de cruel et de sanguinaire; on ordonna que Parry resterait sous la garde du sergent d'armes, pour s'être opposé à un bill approuvé

« rité secrète, quelque offense toute personnelle à la reine dont la « connaissance n'est pas venue jusqu'à nous. » Pour moi, je pense que l'explication que j'ai donnée doit être regardée comme plus juste; bien loin que Hall eût offensé la reine, il semble avoir eu un patron dans lord Burleigh auquel il écrivit plusieurs lettres pour se plaindre des Communes, lettres qui existent encore dans la *Collection* de Lansdowne. C'était, à ce qu'il paraît, un homme d'un caractère excentrique et impopulaire; déjà il avait, dans la session de 1572, encouru le mécontentement des Communes, qui ordonnèrent à leur huissier de le sommer de comparaître à la barre « pour s'expliquer « sur divers discours coupables qu'il avait tenus tant dans la chambre « qu'ailleurs. » Un autre document rapporte « qu'on produisit contre « ce même Hall sept chefs d'accusation; mais, qu'après avoir fait « d'humbles soumissions à la chambre et reconnu ses folies, il fut « déchargé de l'accusation, non sans avoir reçu de l'orateur une « verte réprimande. » D'Ewes, 207, 212.

1. Hatsell, 80.

par la chambre formée en comité, et recevrait à genoux une mercuriale de l'orateur; puis, sur son refus de faire des soumissions suffisantes, on vota qu'il ne siégerait pas plus long-temps dans la chambre [1]. L'année d'après, Bland, corroyeur, fut mandé à la barre pour s'être servi d'expressions jugées offensantes envers la chambre, à propos de quelque affaire de mince importance, et on finit par l'acquitter en considération de sa pauvreté, à la condition de faire des soumissions et de payer une amende de vingt schellings [2]. Dans cette circonstance, les communes peut-être étendirent leur pouvoir plus loin qu'elles ne l'avaient fait dans le cas d'Arthur Hall, qui, comme membre de la chambre, semblait dépendre davantage de sa juridiction.

Les communes soutinrent, peut-être pour la première fois, sous le règne d'Élisabeth, un autre privilège important, le droit de statuer sur toutes les matières relatives à l'élection de leurs membres. Dans les temps anciens, les difficultés de ce genre étaient décidées par la chancellerie, d'où sortait le *writ* d'élection, et où étaient renvoyés les rapports des shériffs sur ce qui s'était fait. Qu'il ne se fût pas présenté de cas dans lesquels la chambre eût intervenu, c'est ce qu'il est impossible de prononcer, d'après l'état si incomplet des registres et journaux du parlement sous Édouard IV, Henri VII et Henri VIII.

1. D'Ewes, 341.
2. D'Ewes, 366. Ce fait, quoique d'une haute importance, Hatsell le passe sous silence, et parle de l'affaire de Hall comme du seul cas où, antérieurement au long parlement, les Communes aient puni les auteurs de libelles attentatoires aux privilèges de la chambre, p. 127. Quoique Hatsell ne parle que de libelles, certes punir de simples paroles est au moins un aussi grand acte d'autorité.

On y trouve cependant, sous le règne de Marie, la mention d'un fait remarquable ; c'est qu'un comité fut nommé « pour examiner si Alexandre Nowell, pré-« bendier de Westminster, pouvait faire partie de « la chambre, que le lendemain ce comité déclara « que Alexandre Nowell étant prébendier de West-« minster, et comme tel ayant voix dans la *convoca-« tion* ou assemblée ecclésiastique, ne pouvait être « membre de la chambre, et qu'en conséquence on « convint qu'un *writ* de la reine serait expédié « pour l'élection d'un autre membre à la place de « Nowell[1]. » On ne rencontre plus aucun document sur cet objet jusqu'à 1586, que les communes nommèrent un comité pour examiner, quant à l'ensemble et aux détails, les rapports des shériffs sur les élections du comté de Norfolk. Le fait était que le chancelier avait délivré un second *writ* d'élection pour ce comté, sous le prétexte de quelque irrégularité dans le rapport du shériff sur la première élection, et qu'une autre personne avait été nommée. Quelques observations eurent lieu sur ce sujet dans les communes, et l'orateur reçut aussitôt l'ordre de leur signifier le mécontentement de la reine, « de ce qu'on avait troublé « la chambre d'une chose dont il ne lui appartenait « nullement de se mêler, et qui était uniquement du « ressort de la place et de l'office du lord chance-« lier, qu'elle avait chargé de se concerter avec les « juges sur les procès-verbaux du comté de Norfolk, « et de se conduire dans cette affaire conformément « à la justice et au bon droit. » La chambre, en dépit de cette défense péremptoire, procéda à la nomina-

1. *Journaux*, 1 Marie, p. 27.

tion d'un comité chargé d'examiner toutes les circonstances de ces élections, et d'en faire son rapport. Ce comité exposa toute l'affaire, émit l'opinion que les personnes élues en vertu du premier *writ* devaient prendre place dans la chambre, et déclara en outre qu'il savait que le lord chancelier, et plusieurs des juges, étaient du même avis; il ajouta que toutefois « on n'avait pas cru convenable de demander au chan« celier ce qu'il avait fait à cet égard, pensant qu'il « serait contraire aux privilèges de la chambre que « de telles affaires fussent réglées par d'autres que « ses propres membres. Le comité portait grand res« pect audit lord chancelier et aux juges, et les re« gardait comme compétens pour prononcer dans « tout ce qui était de leurs offices; mais dans le cas « présent il ne les regardait point comme juges dans « cette chambre du parlement; il demandait en « conséquence que les représentans du comté de Nor« folk, si on le trouvait bon, prêtassent serment « comme membres de la chambre reconnus légitime« ment élus, en vertu du premier *writ* et de l'examen « de la chambre même, et non d'après l'opinion des« dits lord chancelier et juges, ce qui fut consenti à « l'unanimité par la chambre [1]. » Ce droit de contrôle sur les élections de leurs membres, les communes surent le conserver. Dans la session de 1589 un comité fut nommé pour examiner divers abus dans les procès-verbaux d'élection, abus parmi lesquels on cita le renvoi de procès-verbaux d'élection pour des lieux qui jusqu'alors n'avaient pas élu [2]. On trouve encore dans les parlemens postérieurs différens exem-

1. D'Ewes, 393., etc.
2. *Id.* 430.

ples de décision de la chambre en matière d'élections.

Cette tenacité des communes à maintenir leur propre dignité et leurs privilèges, occasiona quelques discussions avec la chambre haute. En 1597, les communes se plaignirent à celle-ci de ce qu'un de leurs messages avait été reçu à la barre des pairs, sans que ceux-ci se découvrissent ou se levassent de leurs sièges; mais dans une conférence tenue à ce sujet entre les deux chambres, les pairs prouvèrent que cette conduite était conforme à l'usage dans le cas où il ne s'agissait que de simples messages; mais, quand des bills étaient apportés de la chambre basse, l'orateur de celle des pairs se levait toujours de son siège et allait les recevoir à la barre [1]. Une autre plainte des communes, sur ce que la chambre haute leur avait envoyé sur papier, et non sur parchemin, des amendemens à quelques bills, parut frivole, mais fit voir qu'il s'élevait dans les communes un esprit de jalousie de la supériorité que s'étaient jusqu'alors arrogée les pairs [2]. Il y eut un point plus important, et sur lequel les communes avaient plus de précédens en leur faveur, où elles revendiquèrent avec succès leurs privilèges. La chambre haute leur envoya, dans la session de 1593, un message pour leur rappeler le besoin que la reine avait d'un secours d'argent, et demander qu'elles nommassent un comité pour conférer de cette affaire. On le fit, et sir Robert Cecil, rapporteur de ce comité, déclara que les pairs ne consentiraient pas à un vote moindre de trois subsides entiers, quoique la chambre basse eût montré de la répugnance à en accorder plus de deux. M. Francis Bacon dit qu'il

1. *Id.* 539.
2. *Id.* 596.

« consentait au subside demandé, mais qu'il trouvait « mauvais que les communes se joignissent à la chambre haute pour l'accorder; que l'usage et le privi« lège des communes avaient toujours été que l'offre « des subsides partît d'abord d'elles, et fût ensuite « transmise à la chambre des pairs; qu'il n'y aurait « qu'une exception admissible, c'est si cette chambre « présentait un bill aux communes, en exprimant le « désir qu'il obtînt leur assentiment, et si ce bill était « ensuite et de nouveau renvoyé aux pairs. » Les communes furent par là si bien éveillées sur leur privilège de voter les premières les bills de subsides, qu'en dépit de tous les efforts de la cour, la proposition d'une nouvelle conférence avec les pairs sur cet objet fut rejetée, après division, à une majorité de 217 voix contre 128[1]. Par cette oppositiou au ministère dans cette session, Bacon, qui agissait plutôt peut-être par pique contre Cecil et par attachement à la mémoire d'Essex que par un réel sentiment de patriotisme, blessa si profondément la reine que, malgré tout ce qu'il montra de complaisance par la suite, il ne put jamais se remettre en grace auprès de cette princesse[2].

Que le gouvernement anglais fût une monarchie

1. D'Ewes, 486. Il est bon de mentionner un autre fait peu important, mais qui prouve quel esprit commençait à se montrer dans ce temps. Sir Robert Cecil proposa, dans la session de 1601, que l'orateur se rendît auprès du lord garde du grand sceau pour conférer de quelque affaire; sir Edmond Hobby prit la parole, et s'éleva dans des termes très-forts contre cette proposition comme attentatoire à la dignité de la chambre; le secrétaire d'État, qui reconnut, comme l'avaient fait les ministres précédens, que les Communes n'étaient jamais si difficiles à manier que sur ce qui touchait à leur dignité, fit des excuses convenables. *Id.* 627.

2. *Mémoires* de Birch, I, 97, 120, 152, etc.; II, 229. *OEuvres* de Bacon, vol. II, p. 146, 435.

limitée par la loi, et différât beaucoup de l'état des principaux royaumes du continent, c'est ce qui paraît avoir été une vérité si généralement sentie et si fondamentale que la flatterie même n'osait se hasarder à la contredire ouvertement. Un passage de la préface de Raleigh à son *Histoire du monde*, écrite, il est vrai, quelques années après le temps d'Élisabeth, a été cité par Hume comme donnant une juste idée de l'opinion publique d'alors sur la forme de notre gouvernement. Raleigh dit que Philippe II « essaya « de se faire dans les Pays-Bas *monarque* absolu, non-« seulement à la manière des rois et souverains d'An-« gleterre et de France, mais à celle du Turc, et de « fouler aux pieds toutes les lois nationales et fonda-« mentales, les privilèges et les anciens droits de ces « contrées. » Mais l'écrivain réellement désireux d'établir la vérité aurait-il présenté, au tribunal de l'opinion, Raleigh comme un témoin inattaquable dans une telle question? Dans son temps une ambition fort peu scrupuleuse conduisait les hommes, empressés d'obtenir ou de regagner les faveurs de la couronne, à falsifier les lois et les faits en faveur de la prérogative royale, avec aussi peu de pudeur que les tordent nos modernes démagogues pour exagérer les libertés du peuple [1]. Cette phrase de Raleigh, si, dans l'inten-

1. La dédicace de Raleigh à son ouvrage sur la prérogative des parlemens, adressée à Jacques Ier, contient ces effrayantes maximes : « Les liens qui attachent les sujets à leurs rois doivent toujours « être tissus avec du fer; mais ceux qui unissent les rois aux sujets « ne doivent l'être qu'avec des fils d'araignée. Toute loi qui lie un « roi, pour cause de son propre intérêt, rend légitime de la part du « roi la violation même de cette loi; les chartes et tous autres pri-« viléges qu'il accorde ne sont que des témoignages qui lui survivent « de sa libre volonté. » Le but du livre de Raleigh est, toutefois, de persuader au roi de convoquer un parlement vers 1613; nous ne

tion de l'auteur, elle renferme pleinement la pensée qu'y trouve Hume, n'est guère autre chose qu'une absurdité. En quoi en effet les droits et privilèges des Pays-Bas étaient-ils plus fondamentaux que ceux de l'Angleterre? par quelle logique peut-on prouver qu'il y a plus de despotisme turc à imposer une taxe du vingtième sur les Pays-Bas, ou à y envoyer des troupes espagnoles en contravention à leurs anciennes chartes, qu'à violer la grande charte de l'Angleterre, tous les statuts non abolis, et ces libertés non écrites mais traditionnelles, l'ancien héritage des sujets? Quel homme tant soit peu versé dans l'histoire de la France et de l'Angleterre peut ranger dans la même classe de souverains absolus les rois de ces deux pays? Les actes les plus arbitraires de nos princes de la maison de Tudor, même de Henri VIII, sont de vraies bagatelles en comparaison du despotisme d'un François Ier et d'un Henri II, qui contraignaient, avec toute la violence de soldats usurpateurs, le parlement de Paris à reconnaître leurs ordonnances les plus tyranniques. Jamais en Angleterre on n'a essayé d'établir une loi permanente, ou d'imposer une taxe à l'intérieur, sans le consente-

devons donc pas supposer qu'il pensât réellement ce qu'il écrivait. Il n'était, au reste, jamais fort scrupuleux sur la vérité. Dans un autre de ses traités, intitulé *Le Prince* ou *Trésor d'état*, il tient, non pourtant sans quelques flatteries pour Jacques, ce langage plus raisonnable : « Dans tout état justement ordonné, une part dans le « gouvernement est ou doit être accordée au peuple ; ainsi dans une « monarchie, il doit avoir voix ou suffrage dans la confection de la « loi ; quelquefois même aussi en cas de guerre, si la charge doit être « forte, et que le prince soit contraint de réclamer des secours d'ar- « gent de ses sujets, l'affaire peut être convenablement proposée à « un parlement, afin que les taxes paraissent consenties par les « sujets eux-mêmes. »

ment des représentans de la nation. En France, jamais loi n'avait reçu un pareil assentiment; jamais impôts, quelque énormes et pesans qu'ils fussent comme au temps de Raleigh, n'avaient été établis, depuis cent cinquante ans, par une autorité plus haute qu'une simple ordonnance royale. Si quelques esprits élevés protestèrent contre le despotisme excessif de la maison de Valois, si La Boétie but à la source du républicanisme classique de l'antiquité, si Hottoman en appela aux souvenirs de ces anciens Francs qui entouraient le trône de Clovis, si Languet parla d'un ton plus hardi encore du droit de résistance à la tyrannie[1], si les jésuites et les partisans de la ligue essayèrent de gagner les cœurs des hommes à leur faction, en faisant entendre les doux mots de liberté civile, et représentant le peuple comme source de tout pouvoir politique, ces paradoxes séditieux firent peu d'effet sur une nation qui, quand elle eut renoncé au sauvage fanatisme d'une révolte née uniquement de la bigoterie religieuse, retomba tout d'un coup dans sa patiente fidélité, et dans une servitude où elle se complaisait. Quel Anglais consentira jamais à reconnaître le parallèle fait par Raleigh du gouver-

1. Le *contre un* de La Boétie, l'ami de Montaigne, est, comme l'annonce le titre, une véhémente philippique contre le gouvernement d'un seul; ce traité est joint dans quelques éditions aux *Essais* de Montaigne. La *Franco-Gallia* d'Hottoman ne contient guère que des extraits de Frédégaire, Aimoin et autres anciens écrivains, pour prouver le caractère électif de la monarchie française sous les deux premières races, et la liberté générale dont on jouissait alors. Cet ouvrage fit dans le temps une grande impression; et, quoique les passages dont il s'agit aient été cités bien souvent depuis, nous sommes presque étonnés de voir qu'il ait autant vieilli. Les *Vindiciæ contrà tyrannos* de Languet, publiées sous le nom de Junius Brutus, sont une discussion plus forte des droits des gouvernemens et des sujets.

nement de notre pays avec celui de la France, et par Hume avec celui de la Turquie? Le langage qu'on adressait à Élisabeth était toujours d'une soumission singulière; une hypocrite adulation était tellement dans les vices du temps, que n'en pas montrer eût passé pour grossièreté. Cependant Onslow, orateur des communes en 1566, étant devenu solliciteur général, et parlant à la reine, lui dit : « D'après notre loi com- « mune, quoiqu'il ait été pourvu à ce que le prince « jouisse de certains droits souverains et prérogatives « royales, il ne peut cependant, ni lever sur le « peuple de l'argent ou toute autre chose, ni faire « ce qu'il veut, et selon son bon plaisir, sans aucune « règle; il doit au contraire souffrir tranquillement « que les sujets jouissent de tout ce qui leur appar- « tient, et ne pas faire peser sur eux une injuste op- « pression; et cela dans des cas où d'autres princes, « en vertu de leur pouvoir illimité, font ce qui leur « plaît [1]. »

1. D'Ewes, p. 115.

J'ai déjà fait remarquer l'opinion hardie de Gardiner touchant la supériorité de la loi sur la simple volonté du prince, comme une preuve, qu'en dépit des insinuations contraires hasardées par Hume, la monarchie anglaise était regardée et reconnue pour monarchie limitée. On peut encore citer à l'appui de cette assertion ces paroles d'un grand dignitaire de l'église protestante. L'archevêque Parker, écrivant à Cecil pour se justifier de ne pas reconnaître à la reine le droit d'accorder certaines dispenses au sujet d'un mariage, dit : « Je ne prétends pas disputer sur le pouvoir « absolu de la reine, ou sur la prérogative royale, ni examiner « jusqu'où Son Altesse pourrait aller si elle suivait l'exemple de « Rome; mais je doute que si, de son autorité privée, elle ac- « cordait, sur un point quelconque, des dispenses non reconnues « valables par les lois du royaume, lois faites et établies par elle- « même et les trois corps de l'État, ce point fût dans les temps « postérieurs à l'abri de toute atteinte; surtout quand je vois qu'il « existe des lois portées par le parlement, et qui déterminent

Dans les premiers mois du règne d'Élisabeth, Aylmer, depuis évêque de Londres, publia une réponse à un livre de Jean Knox, contre la souveraineté exercée par une femme, ou, comme il l'avait intitulé lui-même, « Éclat de la trompette contre le monstrueux « gouvernement des femmes. » Cet ouvrage, quoique écrit du temps de Marie et dirigé contre elle, n'était pas de nature à plaire à sa sœur. La réponse s'appuie,

« avec précision les cas de dispense. » Strype, *Vie de Parker*, p. 177.

Peut-être au reste n'est-il aucune preuve plus décisive en faveur du principe établi, que la monarchie anglaise était limitée dans le temps d'Élisabeth, qu'un fait mentionné dans les Rapports d'Anderson, 155. La reine avait accordé à M. Richard Cavendish un office pour la délivrance de certains *writs*, et chargea les juges de le mettre en possession dudit office; ceux-ci négligèrent, ou plutôt ne jugèrent pas à propos de le faire. Cavendish obtint une lettre de S. M. où la reine exprimait sa surprise qu'il ne fût pas admis dans la place qu'elle lui avait donnée, et ordonnait aux juges de mettre en dépôt les bénéfices attachés audit office, au profit de Cavendish, ou de tout autre individu à qui ces bénéfices paraîtraient devoir appartenir, jusqu'à ce que les difficultés relatives à l'exécution de son ordre pussent être levées. Il est donc clair que d'autres personnes jouissaient de ces bénéfices, ou prétendaient y avoir droit. Les juges pensèrent qu'ils ne pouvaient légalement se conformer à cette lettre et à cet ordre, parce que, par suite du dépôt des émolumens en question, ceux qui réclamaient le droit de délivrer les *writs* dont il s'agissait, se trouveraient privés de leur *free hold* (franche tenure). La reine, instruite qu'on n'avait pas obéi à sa lettre, en envoya une autre signée de sa propre main, d'un ton plus positif et finissant par ces mots : « Nous entendons que vous tous et chacun de vous, vous exécutiez, « comme c'est votre devoir, notre premier commandement, et que « nos lettres soient pour vous un mandat précis. 21 avril 1587. » Cette lettre fut remise aux juges en présence du chancelier et de lord Leicester, commissionnés à l'effet de rapporter la réponse des magistrats, et de leur dire en outre que la reine avait accordé les lettres patentes de cette place à Cavendish par grand désir de pourvoir à sa fortune. Les juges prirent un peu de temps pour consulter entre eux sur ce qu'ils devaient dire; revenant peu après trouver les lords, ils répondirent qu'ils souhaitaient à tous égards obéir humblement à S. M.; mais que, dans le cas présent, ils ne pourraient

entre autres argumens, sur la nature de la constitution anglaise, qui, en diminuant le pouvoir de la couronne, rend par cela même les femmes moins incapables de la posséder. « Eh quoi, dit l'auteur, une femme « ne pourrait régner en Angleterre! cela se peut « mieux en Angleterre que partout ailleurs, comme le « reconnaîtra facilement tout homme qui voudra exa- « miner sans prévention la nature de notre gouver-

le faire sans se rendre coupables de parjure, ce qu'ils savaient bien que la reine n'exigerait jamais d'eux; puis ils se retirèrent. Quand cette réponse fut rapportée à la reine, elle commanda au chancelier, au lord grand-juge du banc du roi et au maître des rôles d'entendre les raisons que les juges auraient à donner; le conseil eut aussi ordre de s'y joindre, quand l'avocat de la reine montra qu'accorder le droit de délivrer les *writs* appartenait à la prérogative royale, et fit connaître les précédens à cet égard. Les juges dans leur réponse protestèrent qu'ils avaient le plus grand désir de soutenir S. M. dans tous ses droits, mais ils ajoutèrent que dans ce cas la marche suivie sortait des règles ordinaires de la justice; ils donnèrent pour raison que le droit de délivrer les *writs* en question, et les honoraires attachés à cette délivrance, appartenaient aux protonotaires et autres, qui les réclamaient à titre de *free hold* (franche tenure), lesquels, comme plus intéressés, devaient, bien plutôt que les juges, être sommés de répondre. Ils se montrèrent certainement là un peu faibles; mais ils reprirent bientôt leur première fermeté. Accusés de n'avoir pas obéi aux lettres de la reine, ils l'avouèrent; mais dirent qu'il n'y avait là ni offense ni mépris envers S. M., parce que son ordre était contraire aux lois du pays, et que, dans un tel cas, nul n'était tenu d'obéir à un tel commandement. Pressés encore davantage, ils ajoutèrent que la reine elle-même avait juré, aussi bien qu'eux, d'observer les lois; et qu'ils ne pouvaient exécuter cet ordre sans aller directement et manifestement contre les lois et leurs sermens, et sans offenser Dieu, S. M., le pays et l'état dans lequel ils étaient nés et vivaient; de manière que, quand même ils auraient perdu toute crainte de Dieu, l'exemple de ce qui était arrivé aux autres, et le châtiment infligé à ceux qui autrefois avaient transgressé les lois, suffiraient pour leur rappeler de bien se garder de commettre un tel crime. Alors ils citèrent les Spencer, et Thorp, juge sous Édouard III, les précédens du temps de Richard III et d'Epsom, et les statuts depuis la grande charte, qui montraient quel crime c'était pour des juges de violer les lois du pays. Ils conclurent en disant

« nement, quand je le compare avec tout autre, « tel qu'il est en lui-même, et non mutilé par l'usur- « pation; je n'en puis trouver aucun aussi bon, ni « aussi impartial. Le gouvernement anglais n'est ni « une pure monarchie, comme quelques personnes, « faute d'un examen assez attentif, l'ont pensé, ni une « pure oligarchie, ni une pure démocratie, mais un « mélange de toutes trois, et dans lequel chacune « d'elles a ou doit avoir une autorité semblable. « L'image de ce gouvernement, ou plutôt non pas « l'image, mais la chose elle-même, se voit dans la « réunion du parlement, où se trouvent en effet ces « trois pouvoirs; le roi ou la reine y représente la « monarchie; les pairs sont l'aristocratie; les bour- « geois et chevaliers composent la démocratie. Si les « chambres du parlement usent de leurs privilèges, le « roi ne peut rien ordonner sans leur concours; s'il le « fait, il se rend coupable en usurpant, et elles le « sont de le souffrir. Aussi, dans mon opinion, ceux « qui aux jours de Henri VIII ne voulurent point ac- « corder que ses proclamations eussent force de sta- « tuts, se montrèrent bons pères du pays et dignes « d'éloges, en défendant les libertés publiques. Mais « dans quel but dis-je tout ceci? c'est pour prouver

que, puisque la reine et les juges avaient également juré d'observer ces lois, ils ne pouvaient faire ce que leur commandaient les lettres de Sa Majesté.

Tout cela fut répété à la reine afin d'obtenir son gracieux consentement auxdites raisons, et S. M., ainsi que je l'ai entendu dire, ajoute le narrateur, le prit bien; et il ne fut plus question de cette affaire. Tel était ce gouvernement que M. Hume a comparé à celui de Turquie! Il est au moins certain que ni Jacques, ni Charles n'auraient jamais aussi sagement sacrifié leur orgueil et leur penchant à l'arbitraire, et c'est dans cet empire qu'Élisabeth eut sur elle-même que consiste la grande supériorité de sa politique.

« qu'en Angleterre la présence d'une femme à la tête « du gouvernement n'est pas si dangereuse que le « pensent certaines gens. Premièrement ce n'est pas « elle qui gouverne, ce sont les lois, dont les exécu- « teurs sont les juges, magistrats et autres officiers « qu'elle nomme à cet effet. Secondement elle ne fait « pas les statuts ni les lois, mais ils sont l'ouvrage de « l'honorable cour du parlement; elle n'abolit seule « aucun statut ni aucune loi; cela se fait par elle « et le parlement réunis, autrement non. Si le « gouvernement était tel que tout dépendît de la « volonté d'un roi ou d'une reine, et non de lois « écrites; si la reine pouvait rendre des décrets et « faire des lois seule et sans son sénat; si elle pronon- « çait sur la nature des délits d'après sa propre sa- « gesse, et non selon les limites posées par les statuts « et les lois; si elle statuait seule sur la paix ou la « guerre; si, en un mot, la reine était le chef d'une « monarchie pure et non d'un gouvernement mixte, « vous pourriez peut-être me porter à craindre gran- « dement un tel état de choses et à ne point défendre « une telle cause [1]. »

Ce passage, quoiqu'il contienne quelques erreurs légères, est une preuve de la doctrine généralement reçue par les Anglais en 1559, et doit peut-être paraître d'autant moins suspect qu'il ne sort pas d'une plume savante. Les citations de Hooker, que j'ai rapportées dans le chapitre précédent, établissent d'une manière plus satisfaisante encore, en raison de la gravité et du

1. Harborowe, *des vrais et fidèles sujets*, 1559. La plus grande partie de ce passage est citée par le docteur Macrie dans sa *Vie de Knox*, v. 1, note BB; et je lui suis redevable de me l'avoir fait connaître.

jugement de l'écrivain, que cette doctrine continua d'être la croyance politique vraiment orthodoxe dans la dernière période du règne d'Élisabeth. Observons que ceux qui parlent de limitation du pouvoir du souverain et des libertés acquises aux sujets, tiennent un langage clair et intelligible; tandis que les principes opposés, on les insinue à l'aide de vagues et obscures généralités, comme on le voit dans le passage de Raleigh citée plus haut. Sir Thomas Smith, secrétaire d'état sous Élisabeth, nous a laissé un legs d'un prix réel, dans son *Traité sur la République d'Angleterre;* mais très-certainement il élude, autant qu'il le peut, tous les grands principes constitutionnels; et, s'il ne les passe pas entièrement sous silence, il les traite avec un vague et une timidité bien éloignés du ton de Fortescue. Il termine ainsi son chapitre sur le parlement : « Ce corps est, par son rang « et sa composition, la plus haute èt la plus notable « des cours de justice d'Angleterre; c'est par son au- « torité que se font toutes les choses dont j'ai parlé « plus haut, et elle seule offre les moyens valables de « créer un nouveau cas de *forfaiture emportant*, « pour un Anglais, *perte de la vie, des membres ou « des biens*, lorsqu'il n'existe pas de loi antérieure « qui ait prononcé à cet égard[1]. » Ceci laisse une ample latitude de pouvoir aux proclamations royales, et cette phrase, je n'en fais aucun doute, a été soigneusement calculée, dans le but de consacrer leur autorité.

Dans le cabinet d'Élisabeth prédominait malheureusement, quoique sans être proclamée tout-à-fait

1. *République d'Angleterre*, l. II, c. 3.

aussi hautement, ou au moins aussi fréquemment que sous les règnes postérieurs, la maxime qu'outre les prérogatives ordinaires de la couronne d'Angleterre, auxquelles on reconnaissait des limites légales, cette couronne possédait une espèce de supériorité souveraine qu'on appelait son pouvoir absolu, conséquence, disait-on, de la nature abstraite de la souveraineté, et découlant du premier des devoirs de la couronne, celui d'empêcher la destruction de l'État. Ceci paraîtrait offrir quelque analogie avec ce pouvoir dictatorial qu'on pourrait dire avoir résidé dans le sénat romain, puisqu'il pouvait le conférer à un individu. Nous devons admettre, en fait, que la conservation de l'existence est la première des nécessités pour les États comme pour les individus, et peut autoriser, pour se servir du langage poétique de Montesquieu, à voiler la statue de la liberté. C'est par suite de cette nécessité qu'on proclame la loi martiale pendant une invasion étrangère, et qu'on détruit des maisons dans une ville menacée d'un siège. Mais il est bien peu de gouvernemens sur lesquels on puisse se reposer en toute confiance de l'usage de ce dangereux prétexte de la nécessité, qu'ils invoquent plus souvent pour leur propre sécurité que pour celle des peuples. Je ne crois pas, au surplus, que les ministres d'Élisabeth restreignissent, même en théorie, ce prétendu pouvoir absolu aux seuls cas où l'on était pressé par l'absolue nécessité. La mauvaise fortune du seizième siècle voulut qu'il vît l'autorité royale portée à son plus haut point dans les deux principales monarchies européennes. Charles - Quint et Philippe II avaient brisé et foulé aux pieds les anciennes libertés de Castille et d'Aragon. Fran-

çois I[er] et ses successeurs, qui trouvèrent l'œuvre du despotisme toute préparée, accablèrent leurs sujets sous les mesures les plus oppressives. De tels exemples ne pouvaient être sans effet sur un gouvernement qui donnait une attention de tous les instans à ce qui se passait sur le théâtre de l'Europe[1]. Cet effet ne se bornait pas non plus à la cour même d'Élisabeth. A la vue de souverains absolus, et peut-être même de leurs ambassadeurs, un roi d'Angleterre devait sentir constamment quelque chose de cette humiliation qu'éprouve un jeune homme, retenu par un père sage, quand il voit l'insouciante prodigalité de riches héritiers avec lesquels il est lié. Le bon sens et les idées élevées du devoir peuvent venir à bout de l'emporter sur cette émotion; mais celui-là serait audessus de la nature humaine, qui se montrerait complètement insensible à un tel contraste.

Il est sans doute bien peu de nos lecteurs qui ne soient familiarisés avec l'esquisse pleine de chaleur que Hume a tracée de la constitution anglaise sous le règne d'Élisabeth. Ce chapitre a eu en partie pour objet de corriger ce qu'il peut y avoir de forcé dans cette ébauche, et rien ne serait plus aisé que d'indiquer les autres erreurs dans lesquelles les préjugés, le défaut de soin, ou le manque de connaissance approfondie des lois, ont fait tomber l'historien. Sa faute capitale et vraiment inexcusable, dans

1 Bodin dit que l'ambassadeur d'Angleterre, M. Dail (le docteur Dale), lui avait assuré que non-seulement le roi pouvait accepter ou refuser un bill comme il lui plaisait, mais encore « qu'il ne laisse pas d'en ordonner à son plaisir et contre la volonté de ses états, comme on a vu Henri VIII avoir toujours usé de sa puissance souveraine. » Cet ambassadeur reconnaissait cependant que les taxes ne pouvaient être imposées que par le parlement. *De la république*, liv. III, c. 8.

tout ce qu'il a écrit sur notre constitution, est de n'avoir cherché de preuves que pour un seul côté de la question. Ainsi, par exemple, la remontrance des juges contre les emprisonnemens arbitraires ordonnés par le conseil, est une preuve infiniment plus concluante de l'existence du droit de liberté individuelle, que ne peut l'être, en faveur de sa non-existence, le fait de l'infraction d'un tel droit. Il y a quelque chose de trompeur dans cet argument négatif que Hume emploie perpétuellement, que puisqu'on ne trouve aucun indice que certaines extensions de la prérogative royale aient causé le moindre ombrage, il faut en conclure qu'elles étaient parfaitement conformes à la loi. En effet, quand même on ne découvrirait nulle trace de cet ombrage, ce qui n'est pas si rare que le dit Hume, nous ne devons pas oublier que, même dans les temps ou les partis politiques et la presse entièrement libre exercent une surveillance continuelle, les nations s'élèvent rarement avec chaleur contre les empiètemens d'un gouvernement sage et heureux. Le caractère que, dans mon premier ouvrage, j'ai assigné à la constitution anglaise sous la dynastie des Plantagenet, doit lui être encore appliqué sous la maison de Tudor; c'est que le gouvernement était une monarchie fortement limitée par la loi, mais conservant un pouvoir étendu, mal calculé pour assurer le bien public, s'égarant souvent dans sa marche, et manquant de barrières capables de le contenir. Ajoutons que l'exercice pratique de l'autorité semble s'être montré moins souvent oppressif et violent, et que sa limitation légale paraît avoir été mieux comprise sous le règne d'Élisabeth, que dans quelques-uns des temps précédens. Disons encore qu'avant la fin de ce règne,

il s'était manifesté des indices dont on était autorisé à conclure qu'avec le dix-septième siècle apparaissait une race d'hommes, en qui l'esprit de ceux qui avaient résisté à Jean et à Édouard se rallumait avec une ardeur moins partielle et plus constante[1].

1. Les erreurs où est tombé Hume dans la peinture qu'il a faite de la constitution anglaise sous Élisabeth, et de l'administration générale pendant le règne de cette princesse, ont été, après que j'avais écrit ce chapitre, mises au grand jour par M. Brodie dans son *Histoire de l'empire de la Grande-Bretagne depuis l'avènement de Charles Ier jusqu'à la restauration*, v. 1, c. 3. A quelques égards, M. Brodie paraît avoir été trop loin dans le système opposé à celui de Hume, et il représente la marche pratique du gouvernement comme moins arbitraire qu'elle ne l'a été réellement dans mon opinion.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.